UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SOCIALES ET POLITIQUES
Département des sciences politiques et sociales

REPARATION ET RECONCILIATION AU RWANDA
Portée et limites de la justice transitionnelle

Aggée M. Shyaka Mugabe

Thèse présentée en vue de l'obtention
du titre de Docteur en sciences politiques
Orientation Relations Internationales

Comité d'encadrement :

Prof. Valérie Rosoux
Prof. Déo S. Mbonyinkebe
Prof. David Aubin

Louvain-la-Neuve, septembre 2009

INTRODUCTION GENERALE 5

Problématique et hypothèse **5**

Etat de la question et pertinence de la thèse **13**

Objet de la thèse **18**

Délimitation de l'étude **19**

Structure de la thèse **20**

CHAP. I. PROCESSUS DE DESINTEGRATION DU TISSU SOCIAL RWANDAIS 22

1.1 Coexistence entre les groupes sociaux rwandais à l'époque précoloniale **22**

1.2 Etapes du déchirement du tissu social rwandais **25**

1.2.1 Naissance et développement de l'idéologie raciale et/ou ethniciste **25**

1.2.2 De l'idéologie raciale et ethnique à la pratique raciste et ethniciste **29**

1.2.2.1 La période monarchique 30

1.2.2.2 Sous la période républicaine 35

1.2.3 La guerre du 1er octobre 1990 **37**

1.3 Génocide **40**

1.3.1 Conséquences du génocide **40**

1.3.2 Spécificités du génocide des Tutsi **47**

1.4 Tentatives de gestion des conséquences du génocide **50**

1.4.1 FARG **51**

1.4.1.2 Mission et programmes 52

1.4.1.3 Objectifs 53

1.4.1.4 Patrimoine 53

1.4.1.5 Structure organisationnelle 54

1.4.1.6 Stratégies d'intervention 55

1.4.1.7 Autres programmes du fonds 55

1.4.2 Politique de la mémoire du génocide des Tutsi 56

1.4.3 Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR) **57**

1.4.4 Justice Gacaca et Travaux d'Intérêt Général (TIG) **59**

1.5 Conclusion partielle 63

CHAP. II. CONCEPTS ET METHODOLOGIE 65

2.1 Clarification des concepts clés de la thèse **65**

2.1.1 Réparation **65**

2.1.1.1 Origine et définition 65

2.1.1.2 Fondements et typologie de la réparation 67

2.1.1.3 Formes de réparation 69

2.1.1.4 Ambitions de la réparation 71

2.1.2 Réconciliation **76**

2.1.2.1 Une pluralité de définitions 76
2.1.2.2 Processus de réconciliation 82
2.1.2.3 Conditions ou ingrédients de la réconciliation 87
2.1.2.4 Approches de réconciliation 102

2.2 Elucidation de l'hypothèse 107

2.3 Méthodologie 110

2.3.1 Collecte des données 111
2.3.1.1 Exploration 111
2.3.1.2 Techniques de collecte des données 112
2.3.1.3 Enrichissement et validation des données 120

2.3.2 Considérations éthiques 120

2.4 Conclusion partielle 123

CHAP. III. FARG ET CONDITIONS DE VIE DES RESCAPES 126

3.1 Regard critique sur le fonctionnement du FARG 126

3.1.1 Structure organisationnelle 126
3.1.1.1 Rappel de l'ancienne structure du FARG 126
3.1.1.2 La nouvelle structure du FARG 127

3.1.2 Cadre juridique 135
3.1.2.1 Loi portant création du FARG 135
3.1.2.2 Règlement d'ordre intérieur (ROI) 139
3.1.2.3 Instruction n° 001/07. 07 du 02/06/2005 139

3.1.3 Moyens physiques du FARG et réseau de partenariat 142
3.1.3.1 Ressources humaines 142
3.1.3.2 Finances 142
3.1.3.3 FARG et réseau de partenariat 145

3.2 Réalisations du FARG 148

3.2.1 Programme Education 148

3.2.2 Programme Santé 152

3.2.3 Programme de logement 155

3.2.4 Programme de réhabilitation humaine 161

3.2.5 Lecture comparée des réalisations du FARG 163

3.3 Impact du FARG sur les conditions de vie des rescapés 164
3.3.1 Distribution des bénéficiaires selon l'assistance reçue 165
3.3.2 Appréciation de l'assistance du FARG par les bénéficiaires 165

3.4 Conclusion partielle 188

CHAP. IV. FARG ET PROCESSUS DE RECONCILIATION 192

4.1 Signification du FARG aux yeux des rescapés 192

4.1.1 Symbole de reconnaissance et instance d'officialisation du statut de victime 193

4.1.2 Volonté de réintégration socio-économique des rescapés 196

4.1.3 Une nouvelle base pour l'harmonie sociale 197

4.2 Attitudes des rescapés face au processus de réconciliation 199

4.2.1 Avant la mise en place du FARG 200

4.2.2 Après la mise en place du FARG **208**
4.3 FARG et relations sociales des rescapés **214**
4.3.1 Adhésion aux associations d'intérêt commun **215**
4.3.2 Promotion du sens de solidarité **217**
4.3.3 Désenclavement des rescapés **219**
4.4 FARG et mise à niveau des rescapés **221**
4.5 FARG : une image plutôt controversée **224**
4.5.1 FARG : adjuvant ou frein à la réconciliation ? **225**
4.5.2 FARG : un instrument de discrimination ? **226**
4.5.3 Un FARG qui éveille d'autres demandes de réparation **227**
4.6 FARG : réparation ou résignation ? **229**
4.7 Autres mécanismes de réconciliation au Rwanda **231**
4.7.1 Mémoire du génocide **232**
4.7.1.1 Activités principales dans le cadre de la mémoire du génocide 232
4.7.1.2 Mémoire du génocide face à l'objectif de réconciliation 234
4.7.2 Rôle de la CNUR **241**
4.7.2.1 Méthodes de la CNUR 241
4.7.2.2 Opportunités et menaces à l'action de la CNUR 248
4.7.3 Gacaca et réconciliation **254**
4.7.3.1 Objectifs trop ambitieux 255
4.7.3.2 Travail d'Intérêt Général et réconciliation : quel bilan ? 268
4.8 Pyramide d'importance des mécanismes de réconciliation au Rwanda **274**
4.8.1 Un FARG plébiscité par les rescapés **275**
4.8.2 Un Gacaca incomparable pour les ex-prisonniers **275**
4.8.3 Suprématie du FARG confirmée **277**
4.9 Conclusion partielle **278**
CONCLUSION GENERALE 281
Principaux résultats **281**
Apports spécifiques de la thèse **286**
Suggestions **290**
Pistes pour la recherche **294**

BIBLIOGRAPHIE 295

LISTE DES ANNEXES 311

INTRODUCTION GENERALE

« Delayed reparation is healing retarded »[1].

Problématique et hypothèse

Entre avril et juillet 1994, le Rwanda baigne dans le sang. Les miliciens du régime *Interahamwe* - littéralement ceux qui ont le même objectif - l'armée et des individus ordinaires y commettent des actes d'une violence inouïe. C'est le génocide des Tutsi, dont le nombre de victimes est estimé à plus d'un million de morts, selon le gouvernement et le collectif des rescapés[2].

A la suite de ce génocide, le pays hérite d'une situation catastrophique, caractérisée par une extrême pauvreté et une méfiance des communautés jamais observée depuis les événements violents de 1959[3], qui avaient poussé des centaines de milliers de Tutsi à l'exil. Cette pauvreté généralisée à l'ensemble de la population, toutes composantes confondues, comporte un sens particulier chez les rescapés, spécialement chez les plus vulnérables d'entre eux. Leur situation a été aggravée par la mort des leurs, disparus non pas à cause de maladies ou d'autres calamités naturelles, mais du fait d'avoir été sélectivement massacrés par leurs voisins sous l'encadrement du pouvoir en place. Le génocide ayant visé au premier plan les hommes, principaux pourvoyeurs des besoins familiaux, on compte, aujourd'hui, des milliers de ménages dirigés par des enfants et des veuves[4]. Ces chiffres - effrayants - ne concernent que les seuls rescapés.

---

[1]Orr, W., « Reparation delayed is healing retarded », in C. Villa-Vicencio et W. Verwoerd, *Looking back, going forward: reflections on truth and reconciliation commission in South Africa*, Cape Town: UCT Press and London: Zed Press, 2000a, pp. 241-242.

[2] Le nombre exact des victimes du génocide commis contre les Tutsi est loin de faire l'unanimité. Le gouvernement rwandais parle de plus d'un million de morts sans être autrement précis. *Ibuka*, le collectif des organisations des rescapés, avance, pour sa part, le chiffre de 1 74 017 personnes tuées pendant le génocide, dont 93,6% des Tutsi et 63 000 Hutu, soit 6,4%, à la suite de son recensement toujours provisoire (Conférence animée par Mugesera Antoine, ancien Président d'*Ibuka* à l'Université Libre de Kigali, le 04 mai 2006). Les Nations Unies et Gérard Prunier (*The Rwandan crisis, history of a genocide*, New York : Columbia University Press, 1995) parlent de 800 000 morts. Le Groupe International d'Eminentes Personnalités (GIEP), qui a conduit une étude fouillée sur le génocide des Tutsi, sous la houlette de l'Union Africaine, parle de « *sans doute plus de 800 000 morts »* (GIEP/OAU, *Rwanda : Le génocide qu'on aurait pu éviter*, Addis Abéba : OUA, 2000, p. 121). D'autres observateurs extérieurs, comme les médias, parlent même de moins de 800 000 morts. Dès lors qu'un génocide est qualifié comme tel, non pas en fonction du nombre de ses victimes, mais de l'intention et de l'objectif poursuivi par son planificateur, nous ne voyons pas l'intérêt de nourrir cette polémique en avançant d'autres chiffres.

[3] On estime à 50 000 le nombre de personnes tuées dans les événements de 1959 (Lire notamment Staub, E. et Pearlman, L.N., « Healing, reconciliation, and forgiving after genocide and other collective violence », in R. Helmick and R. Petersen (ed.), *Forgiveness and reconciliation: religion, public policy and conflict transformation*, Templeton et Radnor PA : Foundation Press, 2001, pp. 195-218.

[4]Selon le recensement des rescapés de 1998, dont les résultats sont repris par le FARG (bulletin trimestriel 2000), 54,7**%** des ménages de rescapés sont tenus par des femmes, tandis que 51**%** des rescapés vulnérables ont entre 5 et 19 ans, au moment dudit recensement.

D'après le recensement de juillet-août 1998, qui a été effectué par le ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions, le nombre des rescapés les plus nécessiteux s'élève à 282 804. Parmi eux 30 105 sont visiblement traumatisés, 49 299 familles, soit 135 000 personnes, n'ont pas d'abri et 6 689 femmes ont subi des sévices sexuels. Aucun de ces rescapés n'a la capacité de se payer les soins médicaux. De ces survivants, 3 554 sont devenus sourds, 2 904 aveugles tandis que 465 sont muets. Du point de vue éducation, 101 290 enfants et jeunes ont exprimé le besoin de reprendre le chemin de l'école mais n'en ont pas les moyens et près de 23 000 sont incapables de trouver à manger[5].

Ces quelques statistiques sont loin d'être exhaustives. Cependant, elles sont éloquentes. Elles montrent, notamment, le contexte dans lequel l'idée de la réconciliation a jailli : suspicion totale, manque de confiance, voire haine prononcée entre Hutu et Tutsi. Sans surprise, plusieurs études consacrées au Rwanda aujourd'hui soulignent cette méfiance : un phénomène tout à fait normal, dans une société traumatisée par une longue histoire de violence.

En dépit de cette réalité douloureuse, les Rwandais sont obligés de 're'vivre' ensemble, de partager les mêmes écoles, les mêmes hôpitaux, les mêmes restaurants, et donc de collaborer, l'idée du Hutuland et du Tutsiland du Président Kayibanda[6] s'étant révélée à la fois utopique, et elle-même source de conflits majeurs. Pour y parvenir, ou du moins commencer l'interminable voyage vers la réconciliation, l'Etat a pris diverses mesures, parmi lesquelles la justice punitive et la justice réparatrice.

Le premier aspect de la justice est destiné à rendre à chacun ce qu'il mérite (en termes de jugement) selon son rôle dans le génocide de 1994. Il s'agit de lutter contre l'impunité en réprimant les personnes coupables d'actes de génocide et autres comportements y relatifs. Quant à l'aspect réparateur, il consiste notamment à trouver des mesures d'encadrement des rescapés les plus nécessiteux, les moyens de l'Etat étant limités pour venir en aide à tous les rescapés. Cette forme de justice vise essentiellement la restauration de la dignité humaine de ces rescapés, une façon de les aider à se réadapter à la vie. C'est l'unique aspect qui nous intéresse dans cette étude.

---

[5] Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide et des massacres (FARG), *Bulletin trimestriel*, 2000, pp. 7-9.

[6] Kayibanda, G., « Zone hutu et zone tutsi dans une organisation confédérative », in **Dialogue**, n° 183, décembre 2007, pp. 19-31. Dans cet article publié pour la première fois en 1960, le président du PARMEHUTU (Parti du Mouvement d'Emancipation Hutu) et futur premier Président du Rwanda, Grégoire Kayibanda, avait soutenu devant les Nations Unies l'idée de la répartition du Rwanda en deux zones différentes : la zone hutu et la zone tutsi, vu l'impossibilité d'une cohabitation pacifique entre ces deux groupes. Pour lui, la non répartition du Rwanda en ces deux zonées ethniques différentes devait conduire à la disparition de l'un des groupes au profit de l'autre.

Dès la mise en place du gouvernement post-génocide, le 19 juillet 1994, les dirigeants expriment leur volonté de faire justice. Mais la situation est encore très précaire, et la priorité est accordée aux urgences : sécurisation du territoire, rapatriement des réfugiés, restauration de l'autorité de l'Etat et redéploiement de l'administration. C'est seulement entre 1996 et 1998 que le débat sur la reconstruction du pays est lancé[7]. Il porte sur plusieurs points parmi lesquels la réparation ou, du moins, la réhabilitation des victimes du génocide et des massacres. La question de la réparation peut-être abordée sous deux perspectives distinctes mais complémentaires: la perspective internationale et la perspective nationale.

Du point de vue international, il nous semble que peu d'attention est accordée à la réparation dans le contexte du génocide des Tutsi. Le Tribunal Pénal International du Rwanda (TPIR), créé par le Conseil de Sécurité le 8 novembre 1994[8], en vue de juger les auteurs du génocide et des crimes contre l'humanité au Rwanda, s'intéresse lui-même très peu à la question. Au sujet de cette réparation en faveur des victimes du génocide, le statut du TPIR se limite à une seule référence (article 23, paragraphe 3), et il le fait dans le cadre des peines qu'il peut imposer lui-même : « *Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous les biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte* ».

Le règlement de procédure et de preuve du TPIR parle, quant à lui, de la restitution (article 105) et de l'indemnisation des victimes (article 106), mais il les renvoie aux juridictions nationales. Sur le terrain, le TPIR a lancé, en 2000, un programme d'aide aux témoins potentiels, première étape d'un programme d'aide aux victimes en conseils juridiques, psychologiques et financière annoncé plus large, pendant la réinstallation. Mais, jusqu'à ce jour, le tribunal a donné une contribution modeste mais symbolique, spécialement aux femmes séropositives, témoins auprès du tribunal[9].

Au vu de ces résultats, force est de constater que les attentes des victimes en matière de réparation n'attirent guère l'attention du tribunal. D'ailleurs, les quelques dispositions sur la réparation en faveur des victimes contenues dans les statuts du TPIR sont dépourvues de caractère contraignant, privant ainsi la loi de sa force nécessaire. Il n'est dès lors pas surprenant

[7] Véritables consultations entre les acteurs importants de la société rwandaise, ce débat concerne le processus global de reconstruction. Il est à la base de plusieurs réformes et initiatives entreprises par le gouvernement dans ce cadre. Il a été organisé par la Présidence de la République entre 1996 et 1998.

[8] Résolution 955 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

[9] Selon M. Ayat, conseiller juridique principal au bureau du Procureur au TPIR (entretien du 16 octobre 2008 à Kigali), le tribunal a donné une assistance psychologique et des antirétroviraux aux femmes victimes de viols pendant le génocide, témoins auprès de celui-ci. Mais le nombre de ces femmes n'a pas été révélé, officiellement pour des raisons de secret professionnel. A cette aide, selon l'agence d'information Hirondelle, s'ajoute 52 000 dollars américains versés pour la construction de 23 maisons pour les rescapés (Village de la Paix) à Taba (la commune anciennement dirigée par Jean Paul Akayesu, première personne condamnée par la TPIR). Ce montant représente 15% du coût total du projet.

qu'aucun des jugements rendus par le TPIR n'ait fait l'application, jusqu'à ce jour, de cette possibilité de restitution.

L'absence de réparation en faveur des victimes et le contraste saisissant entre leurs conditions d'existence et celles des détenus au TPIR discréditent cette juridiction aux yeux des rescapés du génocide. *Ibuka* (souviens-toi), le collectif des organisations des rescapés, soutient que si les conditions des détenus doivent être conformes à la dignité humaine, le luxe et le gaspillage « *constituent une grave insulte à la mémoire des victimes* » [10]. Dans un document adressé au Secrétaire général des Nations Unies et aux responsables du TPIR, le collectif ne comprend pas qu'il n'y ait pas de réparation alors que les statuts de cette juridiction et la législation internationale[11] la prévoient. Et *Ibuka* de conclure : «…*Par conséquent, le refus d'indemniser les victimes du génocide des Tutsi ne peut pas être situé dans l'absence de textes légaux. Il est à chercher dans le manque de volonté de tous ceux qui ont le pouvoir de décision tant au sein des organes du TPIR qu'aux Nations Unies* » [12].

Le déséquilibre de traitement entre les détenus et les rescapés ne peut que fragiliser l'image d'un TPIR pourtant perçu comme le symbole de l'engagement d'une communauté internationale[13] soucieuse de « rattraper ses torts »[14]. Certains responsables du TPIR, comme feu le juge Laity Kama, reconnaissent que les victimes du génocide ne bénéficient que de très peu d'attention par rapport aux accusés : « *Je pense que nous n'avons pas porté suffisamment d'attention aux droits des victimes ou des survivants* », avant de conclure, à juste titre, que « *le procès n'est équitable que si tous les droits des parties, accusés et victimes, sont également respectés* »[15]. Cela étant, la création du tribunal en soi contribue à la stabilisation du Rwanda. En effet, comme le souligne M. Ayat, « *la mise à l'index des concepteurs*

---

[10] Selon *Ibuka*, le système actuel au TPIR permet aux détenus prétendument riches comme Joseph Nzirorera, de se voir attribuer un avocat commis d'office alors que ce droit n'est réservé qu'aux suspects et accusés indigents. Par contre, plusieurs témoins potentiels et réels du procureur, qui font partie des rescapés, sont décédés, notamment les victimes de viols, par manque de soins.

[11] Nous reviendrons sur ces instruments plus loin.

[12] *Ibuka* (France, Suisse et Belgique) et le Collectif des parties civiles pour le Rwanda en France, *Observations à propos de la justice rendue par le TPIR huit ans après le démarrage de ses activités*, Bruxelles, le 10 octobre 2003, pp. 9-11.

[13] La notion de *communauté internationale* est imprécise, sans fondement juridique. Cette expression doit sa popularité dans les médias qui l'utilisent pour désigner soit les Etats membres des Nations Unies, soit tous les pays du monde, ou bien seulement les pays et les organisations interétatiques qui ont une grande influence internationale. C'est à ce dernier aspect que correspond son usage dans cette thèse.

[14] La communauté internationale est souvent accusée de n'avoir rien fait pour empêcher un génocide dont la préparation était pourtant connue. De surcroît, la décision du Conseil de Sécurité de retirer les contingents de la Mission des Nations Unies au Rwanda (MINUAR), au plus fort du génocide, s'apparente à un abandon des victimes. Ces décisions ont suscité un discrédit de la communauté internationale en général et des Nations Unies en particulier. Le discrédit sera difficile de rectifier.

[15] Journal *Ubutabera*, n° 39, du 22 juin 1998.

du génocide et leur traque partout où ils se sont terrés par un tribunal international ne peut que les affaiblir, ne serait ce que temporairement, et à tempérer leur appétit à conquérir le pouvoir par des moyens violents »[16].

Au plan interne, rien de plus palpable n'a été réalisé dans le cadre de la réparation au sens juridique du terme. Il est vrai que de nombreux jugements accordent aux victimes le droit au dédommagement des préjudices subis, mais aucun de ces jugements n'est encore exécuté, faute de moyens. Il est important de relever cependant que le seul fait de reconnaître aux victimes le droit au dédommagement est, en soi, une réparation symbolique. Cela est une confirmation de leur statut de victime. Quant au procès, il est lui-même une forme de remède, de satisfaction, dans la mesure où il décourage la répétition du tort et donne raison à la victime.

En dépit d'énormes difficultés financières, la question de la réparation ne cesse d'attirer l'attention du gouvernement. C'est dans ce cadre que les consultations de la présidence (1996-1998) ont lancé, pour la première fois, l'idée de la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes du génocide et des massacres.

L'idée sera reprise dans les préparatifs de réactivation des juridictions Gacaca[17] (1999-2000). La loi portant création de ces juridictions prévoit l'inventaire, par les juges Gacaca, de tous les dommages subis par chaque victime, et la transmission de ces données au futur fonds d'indemnisation. Mais bien avant cette initiative, la législation rwandaise offrait déjà un cadre favorable à la réalisation du droit des victimes à la réparation. L'action civile dans le cadre des procès du génocide est, en principe, réglée par le code de procédure pénale (articles 16, 71 et 72) et par le code d'organisation et de compétence judiciaires (articles 135 à 139). La loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime du génocide et des crimes contre l'humanité commises au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 en prévoit également des dispositions spécifiques[18].

Cependant, la loi portant création et fonctionnement du fonds d'indemnisation n'est toujours pas votée. Élaboré en 2001, son avant-projet précise que son objectif est l'indemnisation, sans distinction aucune, de toutes les victimes désignées par la loi, dans le cadre de jugements rendus par les juridictions de droit commun et les juridictions Gacaca. Les contraintes financières,

---

[16] Ayat, M., « Justice pénale internationale pour la paix et la réconciliation », in *International Criminal Law Review* n° 7, 2007, pp. 391-424, 408.

[17] Le Gacaca est un mécanisme traditionnel rwandais de gestion des conflits entre les voisins. Ce nom vient d'*Umucaca* (gazon) où les sages du village étaient réunis pour trancher les litiges. Après le génocide, ce mécanisme a été modernisé en vue notamment de faire éclater la vérité sur ce qui s'est passé au Rwanda entre le 1er octobre 1990 (début de l'attaque par le FPR correspondant aux représailles internes sur les communautés tutsi et les opposants hutu) et le 31décembre 1994 (fin du génocide), d'accélérer les procès et de favoriser la réconciliation.

[18] Article 32.

organisationnelles et logistiques, les divergences idéologiques liées à la complexité de la question de la réparation au Rwanda et le souci de la concorde sociale seraient à l'origine de ce retard[19].

Pendant ce temps, l'ambiance dans les milieux des rescapés est à l'impatience, voire à la déception. Leurs demandes de réparation se font de plus en plus pressantes, d'autant que la majorité d'entre eux vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Au nom du principe de la continuité de l'Etat, le régime actuel se voit dans l'obligation de trouver des voies et moyens pour venir en aide à toutes ces personnes vulnérables, victimes du génocide. L'Etat a le devoir de créer des conditions de vie favorables à sa population, mais aussi et surtout, une obligation morale de réparer, dans la mesure du possible, les injustices dont cette population a été victime.

L'objectif de réparation apparaît comme un passage inévitable en vue d'une réconciliation nationale. La population elle-même la perçoit comme une étape incontournable de la réconciliation. Comme le fait remarquer S. Gasibirege à l'égard de la réconciliation, la population affiche des attitudes plutôt conditionnelles. En effet, dans une enquête sur les attitudes et les perceptions de la population vis-à-vis des juridictions Gacaca, 1423 sur 1653 enquêtés, soit 86.1%, font de la réparation un préalable à la réconciliation : *« Toute personne victime du génocide et des massacres doit être indemnisée. La connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé est importante mais pas suffisante pour la réconciliation »*[20].

Le rapprochement communautaire, qui est officiellement poursuivi depuis 1999, avec la mise en place de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR), demeure décalé par rapport aux émotions des populations qui ont d'abord besoin d'améliorer leurs conditions de vie des plus pauvres. Sur le plan pragmatique, il est urgent de répondre aux demandes matérielles des populations. Aux yeux du gouvernement, la priorité doit être logiquement accordée aux rescapés, auprès de qui l'abandon du sentiment de vengeance et le pardon sont sollicités, et dont la précarité de la vie est directement liée au génocide. C'est dans ce cadre que le FARG a été créé, en 1998.

Sa mission est double : *aider les rescapés à se réintégrer dans la vie sociale et à pouvoir vivre de leurs propres moyens et contribuer par là à la réconciliation nationale.* La loi portant création du FARG est explicite

---

[19] Voir à ce sujet le Centre of Conflict Management (CCM), « Les juridictions Gacaca et les processus de réconciliation nationale », in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 3, Butare : Université Nationale du Rwanda (UNR), 2001.

[20] Gasibirege, S., « Résultats définitifs de l'enquête quantitative sur les attitudes des Rwandais vis-à-vis des juridictions gacaca », in, CCM, *De la paix à la justice : les enjeux de la réconciliation nationale*, n° 6, Butare : UNR, 2002, pp. 38-92, 58.

comme on peut le lire dans son préambule. Elle fait de ce fonds une obligation de l'Etat et donc un droit et non une faveur accordée aux rescapés :

> « *Vu que la plupart des rescapés ont été rendus handicapés sous plusieurs formes et que l'Etat a un devoir de les soutenir ; vu que durant le génocide et les massacres, le patrimoine des rescapés a été complètement détruit et qu'il est dès lors nécessaire de leur porter assistance ; vu que le gouvernement en place durant le génocide et les massacres, de même que les institutions administratives, ont joué un rôle primordial dans ces crimes, que donc les obligations de l'Etat d'aider les nécessiteux se sont particulièrement accrues ;(…) il est créé un Fonds National d'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres, perpétrés au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994* ».

Comme on peut le voir à travers ce préambule, le critère déterminant, pour bénéficier de cette assistance, n'est pas la vulnérabilité socio-économique – elle rendrait éligibles à cette assistance des millions de gens- mais d'abord le fait d'avoir échappé au génocide et aux massacres : « *Le bénéficiaire de ce fonds est le rescapé du génocide et des massacres qui est dans le besoin, spécialement les orphelins, les veuves et les handicapés* »[21].

Initialement, le fonds était idéalement destiné à tous les rescapés mais les moyens de l'Etat font défaut. Le fonds se limite donc aux plus vulnérables. Et pour renforcer le caractère réparateur du fonds, la loi précise : « *Les personnes ayant participé au génocide et aux massacres ne peuvent bénéficier de l'aide ni percevoir les frais du fonds prévus par la présente loi* »[22].

Cette assistance est donc réservée aux seuls rescapés, c'est un droit qui leur est dû, à la suite des préjudices subis pendant le génocide qui a singulièrement fragilisé leurs conditions de vie. Les documents d'information du FARG sont plus explicites, quant au lien entre le FARG et le processus de réconciliation. Ils précisent notamment que le FARG donne assistance aux rescapés dans le but de les intégrer dans la communauté sociale du pays et de les aider à recouvrer leur dignité. Et d'ajouter que cette aide doit permettre aux rescapés de vivre par leurs propres moyens et contribuer au processus de réconciliation, de promotion de l'harmonie et de la justice sociales[23].

La loi prévoit les sources de financement de ce fonds. Elles comprennent, notamment, une allocation annuelle d'une somme égale à 5% des recettes propres de l'Etat, l'argent tiré légalement des biens abandonnés et les dommages et intérêts provenant de l'étranger au profit du Rwanda concernant le génocide et les massacres.

---

[21]Article 14.
[22]Article 15.
[23] FARG, *Bulletin trimestriel*, n° 3, octobre 2005, pp. 9-11.

L'analyse de cette loi montre que le FARG est conçu, non pas comme un organe de réparation au sens juridique du mot, mais comme l'expression de la volonté politique de favoriser la réadaptation des rescapés. Le FARG est un mécanisme inscrit, parmi tant d'autres, dans le cadre d'un large projet de reconstruction sociale. Il allie le politique et l'humanitaire : « *Le fait de demander ou de recevoir l'indemnisation allouée par les juridictions n'empêche pas le fonds de venir en aide aux rescapés qui sont dans le besoin* »[24].

A la différence de tous les autres mécanismes de justice transitionnelle[25] en expérimentation au Rwanda post-génocide tels que la politique de la mémoire du génocide, la CNUR et la justice Gacaca, le FARG est le seul à exercer des actions matérielles directes en faveur des rescapés. C'est d'ailleurs ce critère qui a présidé à son choix, en tant qu'objet d'analyse. Pour répondre à cette mission, le FARG a défini ses quatre domaines d'intervention prioritaires. Il s'agit de la prise en charge, en faveur des rescapés, de *l'éducation, des soins de santé, du logement et de la réhabilitation humaine* dite encore *la réinsertion sociale* (projets générateurs de revenus et aide d'urgence).

Le Fonds d'Indemnisation (FIND) longtemps attendu n'ayant pas encore vu le jour, le FARG est finalement perçu comme la plus grande réalisation du gouvernement, destinée à améliorer les conditions de vie des rescapés. Les discours des autorités, à diverses occasions, présentent celui-ci comme un signe de la volonté de l'Etat de reconstruire une nation réconciliée. Neuf ans après le lancement du fonds, il nous a paru opportun d'évaluer sa contribution au processus de

---

[24] Article 16.

[25] La justice transitionnelle est une forme de justice qui vise à répondre aux défis particuliers auxquels certaines sociétés font face lorsqu'elles évoluent d'un régime autoritaire ou d'un passé violent vers une forme de régime démocratique. Emergeant le plus souvent de périodes de conflits et de violence durant lesquelles les violations des droits de l'homme cessent d'être une exception, de telles situations sont caractérisées par une défaillance des services juridiques, de fortes divisions et des culpabilités partagées, un effondrement institutionnel et une crise économique. Au regard d'une telle situation, la justice transitionnelle est perçue comme une vision plus riche, plus profonde et plus large de la notion de justice, cherchant à faire rendre des comptes aux criminels, à répondre aux besoins des victimes et à lancer un processus de réconciliation et de transformation qui donne naissance à une société plus juste et plus humaine (Boraine, A., « La justice transitionnelle », in Institute for Justice and Reconciliation, IJR (éd.), *Les ressources de la transition*, Le cap : IJR, 2005, pp. 19-23). M. Freeman et D. Marotine de *l'International Centre for Transitional Justice* (www.ictj.org, consulté le 26/06/2008), définissent la justice transitionnelle comme une forme de justice axée sur la manière dont les sociétés en transition de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à la démocratie peuvent et ont abordé le legs des exactions massives. L'objectif de la JT est de faire face à héritage de lourds abus d'une manière large qui englobe la justice pénale, la justice restauratrice, la justice sociale et la justice économique. La JT est basée sur la conviction que l'exigence de justice n'est pas un absolu dans des sociétés traumatisées par la violence mais qu'elle doit au contraire être équilibrée avec le besoin de paix, de démocratie, de développement économique et de l'Etat de droit. L'incapacité des systèmes judiciaires fragilisés par cette violence et un nombre souvent élevé d'auteurs de crimes sont autant de facteurs qui justifient le caractère réaliste de la justice transitionnelle. Celle-ci comporte essentiellement quatre composantes : les poursuites pénales (par les tribunaux nationaux, internationaux ou hybrides), les enquêtes visant à rétablir la vérité sur les exactions (commissions vérité, commissions d'enquête internationales, ONG…), les réparations (sous leurs diverses formes) ainsi que les réformes institutionnelles (judiciaire et du système de sécurité, sanctions administratives, etc.). Ces mécanismes visent à construire un Etat de droit, en renforçant le rôle de la justice, et à promouvoir la réconciliation entre les auteurs de crimes et leurs victimes.

réconciliation, à la lumière de la théorie de la réparation. Selon cette théorie, la mise en place de mesures de réparation en faveur des victimes permet à celles-ci d'être réceptives, favorables au programme de réconciliation. Cette « réceptivité » est liée au fait que ces victimes voient leurs conditions de vie s'améliorer, leurs souffrances et leur statut de victimes reconnus.

Conformément à la problématique ci-dessus, cette thèse repose sur l'hypothèse de recherche suivante : *Les actions du FARG contribuent au processus de réconciliation au Rwanda dans la mesure où elles améliorent les conditions de vie des rescapés.*

Etat de la question et pertinence de la thèse

Maintes études[26] portent sur le Rwanda post-génocide. La plupart d'entre elles tentent de décrire la situation, et ne mentionnent la notion de réconciliation que de manière passagère. De fait, les travaux sur le processus de réconciliation, en tant que tel, sont encore peu nombreux. Dans l'ensemble, ceux qui s'y rapportent partent, souvent, de l'analyse des juridictions Gacaca, qui semblent retenir l'attention des chercheurs aussi bien nationaux qu'étrangers.

Ces études sont marquées par une disparité non négligeable entre observateurs internes et externes. Ceci tient au fait que ces catégories se réfèrent apparemment à deux définitions différentes de la notion de réconciliation, et partent, probablement aussi, de différentes attentes. A la différence des observateurs externes, qui semblent comprendre la réconciliation comme la restauration de la confiance entre Hutu et Tutsi, les analystes internes ont une compréhension moins ambitieuse de la réconciliation. Pour ces derniers, cette notion est globalement entendue comme la mise en place de conditions favorables à une coopération entre les deux parties en présence basée sur une forme de respect minimal. Ceci renvoie principalement à la cicatrisation des plaies et à la gestion des conséquences du génocide[27].

---

[26] Voir entre autres Bruce, J.D., *Peacemaking in Rwanda : The dynamics of failure*, Boulder CO and London : Lynne Rienner, 2001; Ndorimana, J., *Rwanda 1994: idéologie, méthodes et négationnisme du génocide des Tutsi à la lumière de la chronique de la région de Cyangugu. Perspectives de reconstruction*, Rome : Vivere In, 2003 ; Bugwabari, N., « Enfermement et génocide en Afrique des grands lacs : pistes pour un paradigme », in *Pan African Review of Innovation* (Paari), vol. 4, juillet 2005, pp. 123-144 ; Sehene, B., *Le piège ethnique*, Paris : Dagorno, 1999 ; Chrétien, J-P., « Le Rwanda piégé par son histoire », *Esprit*, août-septembre 2000 ; De Forge, A., *Leave none to tell the story*, New York : Human Rights Watch, 1999; Verdier R., Decaux E. et Chtrétien, J-P., *Rwanda, un génocide du XXème siècle*, Paris : L'Harmattan, 1995 ; Willame J.C., *Aux sources de l'hécatombe rwandais*, Paris : L'Harmattan, 1995 ; Mervern, L. R., *Conspiracy to murder. The Rwandan genocide*, London : Verso, 2004; Braeckman, C., *Rwanda, histoire d'un génocide*, Paris : Fayard, 1994 ; Mamdani, M., *When victims become killers. Colonialism, nativism, and the genocide in Rwanda*, Princeton and Oxford : Princeton University Press, 2001.

[27] Voir par exemple CCM, *Rwanda. Sortir de la transition et construire une paix durable*, Cahiers n° 8, Butare : UNR, 2003 ; IRDP, *Génocide des Tutsi du Rwanda : Causes, exécution et mémoire*, Kigali, Février 2006.

Ainsi, toutes les publications faites au Rwanda à ce sujet sont unanimes sur les progrès réalisés par les Rwandais en matière de rapprochement. Elles ne manquent certes pas de mettre en exergue les menaces et défis auxquels le processus de réconciliation fait face. Mais dans l'ensemble, elles sont optimistes quant au degré de collaboration qui caractérise les différentes composantes de la population.

Dans *les signes de l'espoir*, B. Muzungu se réfère essentiellement à la volonté du gouvernement rwandais à bâtir une nation harmonieuse et stable. Cette volonté est manifestée à travers les efforts d'institutionnalisation des pratiques de la bonne gouvernance et d'exercice de la justice. Cependant, l'auteur reconnaît que la justice se heurte à de nombreux défis. A ce sujet, il prévient que vouloir résoudre le problème de la réconciliation dans l'ignorance totale des droits de la victime (allusion faite au droit à une forme de réparation), c'est pratiquer la politique de l'autruche. Pour lui, cette démarche est contre-productive, d'autant qu'elle s'applique au moment où certains coupables jouissent encore d'une « *impunité impénitente* »[28]. L'auteur poursuit en affirmant que la réconciliation entre Hutu et Tutsi requiert ce qu'il appelle une « *justice politique* ». Sans être très précis sur les mécanismes de cette justice, il avance que seul le respect des droits de chacun (lisez les victimes) peut poser une vraie base pour la réconciliation et sauvegarder l'unité du pays[29].

Un an plus tard, en 1999, un autre auteur conforte ce point de vue. Dans une lecture plus pessimiste, B. Sehene indique que la volonté officielle[30] d'une cohabitation pacifique entre Hutu et Tutsi suscite difficilement l'adhésion de la population. Le devoir de mémoire du génocide qu'entretiennent les Tutsi, culpabilisant les Hutu, et maintenant ainsi la méfiance entre les deux communautés, reste un obstacle quotidien à la normalisation des relations[31]. Pour l'auteur, l'espoir d'une éventuelle réconciliation réside dans le fait que les enfants puissent, quant à eux, être indifférents aux critères ethniques[32] car ils se mêlent tous aux mêmes jeux. L'auteur indique que les adultes des deux ethnies se regardent en chiens de faïence[33].

---

[28] Id., p. 17.

[29] Muzungu B., « Les signes de l'espoir », in *Cahiers Lumière et Société*, (Justice. III), n° 11, août 1998, pp. 7-19.

[30] De l'analyse des idées de Sehene apparaissent deux formes de réconciliation parallèles au Rwanda : l'une officielle, entre les hauts responsables, entre les partis politiques qui semble évoluer dans le bon sens et l'autre populaire, plus informelle qui serait plutôt en panne.

[31] Sehene, B., *op.cit*.

[32]Dans une récente étude réalisée pour le compte de la CNUR (novembre 2007), nous avons constaté que les enfants sont aussi gagnés par le virus de l'ethnicisme au Rwanda. La famille étant devenue le principal terreau de l'idéologie ethniciste et génocidaire, même les enfants nés après le génocide ou qui étaient encore petits au moment du génocide sont aujourd'hui coupables d'actes de divisions à caractère ethnique. En témoignent les tracts ramassés dans plusieurs écoles secondaires rwandaises. Ce constat sera confirmé par une commission d'enquête parlementaire dont le rapport a été rendu public début 2008. Le 26 mars 2008, un élève rescapé, Monsieur Rumata Bienvenu, a été tué par ses

Le travail de W. Lambourne[34] semble plus complet à ce sujet. Selon ce chercheur, le dilemme justice-réconciliation au Rwanda est compliqué par les divisions évidentes au sein de la communauté rwandaise. Ces divisions ne concernent pas uniquement les Hutu et les Tutsi (même si elles sont les plus importantes), mais elles s'observent aussi entre les Hutu qui ont tué et ceux qui n'ont pas tué pendant le génocide, entre les Hutu modérés et les Hutu extrémistes, entre les Tutsi de l'intérieur et ceux venus de l'extérieur après le génocide, entre les francophones et les anglophones ou encore entre ceux provenant de pays différents au lendemain du génocide.

A ces divisions, déjà importantes, viennent se greffer d'autres, et non des moindres. A ce propos, Z. Miller indique que la distribution inégale des terres dans un pays où près de 90% des habitants vivent de l'agriculture et de l'élevage, le sentiment, dans certains milieux, que le partage du pouvoir n'est pas équitable entre les différentes composantes de la population rwandaise, et les difficultés auxquelles fait face le système de justice post-génocide sont aussi des menaces sérieuses au processus de réconciliation en cours. Plus alarmiste, l'auteur conclut que le Rwanda est assis sur un volcan qui pourrait entrer en éruption à tout moment[35].

Dans le même ordre d'idées, L. N. Pearlman et E. Staub s'inquiètent du manque de sincérité dans le processus de réconciliation. Soulignant la nécessité de la reconnaissance des responsabilités par les criminels, ils constatent l'absence d'une telle attitude au Rwanda au grand dam des rescapés[36]. A ce facteur s'ajoute celui de l'extrême pauvreté qui caractérise la plupart de ces derniers. Dans ce contexte, concluent-ils, « *les sentiments d'insécurité et de menace de reprise de violence sont toujours présents* »[37]. Il est évident que le processus de réconciliation est en péril.

L'étude de 2002 d'E. McClintock et M. Sommers[38] sur les projets de coexistence en Afrique centrale, ne constate aucun progrès par rapport aux précédentes. Les deux auteurs soutiennent

---

« camarades » de classe hutu au sein du groupe scolaire de Rubengera, District de Karongi, province de l'Ouest (discours du président d'*Ibuka* prononcé à l'occasion de la 14e commémoration du génocide des Tutsi).

[33] Il nous semble aujourd'hui inapproprié de dire que les adultes se regardent en chiens de faïence. Les tensions à caractère ethnique ne sont pas perceptibles entre les communautés même si la réconciliation, au sens de la restauration de confiance, est loin d'être une réalité. La collaboration entre Hutu et Tutsi pour des raisons pragmatiques est fréquente même si les questions sensibles sont souvent évitées et discutées entre les membres d'un même groupe. Ainsi, à la place du mot tensions, il convient d'évoquer la méfiance.

[34] Lambourne W., « Post-conflict peacebuilding: meeting human needs for justice and reconciliation », in *Peace, Conflict and Development*, n° 4, 2004.

[35] Miller, Z., *Constructing sustainable reconciliation. Land, power, and transitional justice in post-genocide Rwanda*, Le Cap : IJR, 2007.

[36] Les rescapés ont exprimé ces attentes dans un séminaire de deux semaines qui allaient donner naissance à ladite étude.

[37] Staub, E. et Pearlman, L.N., *op. cit.*, p.197.

[38] McClintock, E. et Sommers, M., « On hidden ground. One coexistence strategy in Central Africa », in A. Chayes et M. Minow (éd.), *Imagine coexistence: Restoring humanity after violent ethnic conflict*, San Fransisco : Jossey-Bass, 2002, pp.35-58.

que le cas du Rwanda est spécifique. L'absence de demande de pardon et la volonté de poursuivre la violence[39] par les auteurs même du génocide constituent les deux principales caractéristiques. S'agissant de la réconciliation, ils la qualifient simplement d'« *objectif lointain* », d'un « *défi dur* », considérant même que la coexistence, concept en principe moins exigeant, n'est pas aisée à réaliser[40].

Dans le même volume, mais spécialement au sujet des Gacaca, C. Burns, L. McGrew et I. Todorovic, craignent les effets boomerang. Sans résoudre les questions liées à la justice (pénale et restauratrice), en alimentant les peurs et la méfiance des uns et des autres et en ramenant à la surface les horreurs du passé, le Gacaca, malgré ses ambitions louables, risque de se dresser en obstacle au processus de réintégration sociale et d'affecter la possibilité de coexistence au Rwanda[41]. Sur le même sujet, mais avec un regard plus optimiste, P. Uvin fait remarquer que par le fait même que le système Gacaca semble être centré sur la victime[42], il devrait avoir un impact plus profond sur le processus de réconciliation[43]. Cependant, constaté-t-il, le degré de méfiance qui règne encore au Rwanda explique que toute notion de communauté relève vraisemblablement de l'illusion.

Cette inquiétude ne semble pas évoluer au moment où les juridictions s'apprêtent à mettre fin à leurs activités. Les problèmes d'insécurité des rescapés et des témoins qu'elles soulèvent, les divergences qui les entourent, la déception des victimes due à plusieurs failles de ce processus sont autant de facteurs ayant conduit B. Ingelaere à conclure que le système Gacaca dispose de peu de potentialités, pour aider les groupes ethniques à évoluer vers une confiance et une empathie mutuelles[44]. Pour sa part, B. Umutesi[45] relève un ensemble de pesanteurs qui la poussent à se demander si la réconciliation entre Hutu et Tutsi est encore possible[46].

---

[39] Ces auteurs rappellent la guerre dite des infiltrés qui a ciblé à nouveau les Tutsi et sérieusement secoué le Nord-Ouest du Rwanda entre 1997 et 1998, ainsi que des exactions qu'auraient commises certains militaires de l'armée régulière dans le cadre de l'anéantissement de la rébellion.

[40] Id., p. 43.

[41] Todorovic, I., McGrew, L. et Burns C., « Imagine coexistence pilot projects in Rwanda and Bosnia », in A. Chayes et M. Minow (éd.), *op. cit.*, pp. 85-101. Voir aussi à ce sujet Arthur Molenaar, *Gacaca : grassroots justice after genocide. The key to reconciliation in Rwanda?* Leiden : African Studies Centre, 2005.

[42] Au départ, le système Gacaca est parti favorable aux victimes en promettant un travail de justice exemplaire contre les criminels et en simplifiant considérablement la procédure de réparation. En effet, une partie des poursuites menées par le Gacaca consiste dans une liste détaillée de tous les dommages subis par chaque survivant (destruction des biens, dommage physique ou perte d'un proche). A la fin de cette procédure, les parties requérantes reçoivent une déclaration de leurs pertes et peuvent la présenter au futur fonds d'indemnisation pour réparation. Cependant ledit fonds n'est toujours pas créé, ce qui provoque beaucoup de mécontentement chez les survivants qui n'hésitent plus à dire que le Gacaca est un mécanisme centré sur la réintégration des criminels à leur détriment.

[43] Uvin, P., « Les tribunaux gacaca du Rwanda », in Bloomfield, D., Barnes, T. & Huyse, L., *Réconciliation après un conflit violent. Un manuel*, Stockholm: IDEA, 2004, pp. 146-153, 149.

[44] Ingelaere, B., « The Gacaca courts in Rwanda », in IDEA (ed.), *Traditional justice and reconciliation after violent conflict: learning from african experiences*, Stockholm : IDEA, 2008, pp. 25-59.

Le piétinement du processus de réconciliation au Rwanda semble faire l'unanimité des observateurs externes de la société rwandaise. W. Lambourne est de ceux-là. Dans une analyse sur la justice et la réconciliation au Rwanda, l'auteur indique que le ressentiment que nourrissent les victimes du génocide, renforcé par l'indifférence des criminels et les attentes en justice déçues, font penser que les Rwandais ne sont pas encore prêts pour la réconciliation[47].

A ce jour, S. Vandeginste est le seul chercheur étranger à s'être particulièrement intéressé à la question de la réparation en faveur des victimes du génocide et d'autres crimes au Rwanda[48]. Son analyse, qui se focalise sur le cadre juridique de la réparation, montre que le gouvernement rwandais garde ce souci à l'esprit et en reconnaît l'importance dans le processus de la reconstruction sociale. L'auteur cite, à titre de preuve, notamment, les lois Gacaca (1996 et 2001) qui annoncent la mise en place du FIND en faveur de ces victimes. Cependant, force est de constater que ce fonds fait de plus en plus l'objet d'une certaine hésitation du gouvernement. Cette situation crée un mécontentement généralisé chez les rescapés, qui la vivent comme une sorte de marginalisation de leur groupe.

A ce sujet, le CCM, tout en reconnaissant que le processus de réconciliation se poursuit, rejoint plusieurs observateurs qui notent que la réparation des préjudices subis par les victimes retient peu l'attention des autorités rwandaises. Cette question ne manque pas d'influer sur le terrain de la réconciliation[49]. Pour sa part, l'Institut de Recherche et le Dialogue pour la Paix (IRDP) s'inquiète que les tergiversations autour de la création du FIND - qui aiderait les victimes à sortir de la précarité consécutive au génocide - ne portent un coup dur à la promotion d'une cohabitation pacifique des communautés[50].

De l'analyse de tous ces travaux, il se dégage un constat : la réparation est évoquée par la quasi-totalité de ces auteurs comme un élément important du processus de réconciliation. Mais aucune étude ne tente d'examiner l'apport du FARG, seul mécanisme de réhabilitation des victimes en marche à ce jour, dans la relative cohabitation pacifique qui caractérise les Rwandais aujourd'hui.

---

[45] Umutesi, M. B., « Is reconciliation between Hutus and Tutsis possible?», in *Journal of International Affairs*, Fall/Winter 2006, vol. 60, n°1, pp.157-171.

[46] Sans être autrement précise, l'auteur parle notamment de la détention des gens soupçonnés de participation au génocide sans charges, de l'ignorance du statut de victimes à certains groupes, d'une indemnisation partiale, etc.

[47] Lambourne W., « Justice and reconciliation. Postconflict peacebuilding in Cambodia and Rwanda », in Abu-Nimer, M. (éd.), *Reconciliation, justice and coexistence: theory and practice*, New York : Lexington Books, 2001, pp. 311-337.

[48] Vandeginste, S., « Victims of genocide, crimes against humanity and war crimes in Rwanda. The legal and institutional framework of their right to reparation », in J., Torpey, *Politics and the past: on repairing historical injustices*, New York : Rowman & Littlefield Publishers, 2003b, pp. 249-274.

[49] CCM, *op. cit.*, 2001.

[50] IRDP, *op.cit.*

A notre connaissance, cette recherche est la toute première de ce genre. Quelques travaux de fin d'études de licence consacrés à ce domaine se limitent à étudier les conditions de vie des rescapés du génocide, en rapport ou non avec la création du FARG[51], sans en analyser la contribution au processus de réconciliation. D'autres observent le processus de réconciliation indépendamment de l'existence du FARG[52], ou à partir d'autres mécanismes, principalement les juridictions Gacaca[53]. Une thèse de doctorat[54] a été réalisée sur les organisations des victimes et les politiques de réparation, avec le Rwanda comme cas d'étude. Mais il s'agit d'une étude qui s'intéresse essentiellement aux aspects juridiques de la question. Ainsi donc, aucune recherche n'a étudié, à ce jour, la contribution des actions du FARG au processus de réconciliation au Rwanda.

Basée sur l'observation d'un cas délibérément précis, cette thèse tente de contribuer à l'étude, plus générale, du rôle de la réparation et de la réhabilitation dans le cadre d'un processus de réconciliation. Autrement dit, sur le plan théorique, cette étude tente d'enrichir les réflexions normatives et philosophiques plus larges, quant à l'articulation entre la réparation et la réconciliation et ce, à partir du cas rwandais. En outre, cette étude pourrait servir d'instrument de référence aux autorités rwandaises en vue de l'amélioration des politiques de réconciliation nationale. C'est là son intérêt social.

Objet de la thèse

L'objet global de cette thèse est d'examiner la contribution du FARG au processus de réconciliation au Rwanda. Concrètement, il s'agit d'analyser ses réalisations et de montrer comment ce fonds aide les rescapés à développer des attitudes et des comportements favorables au processus de réconciliation lancé par les autorités.

De cet objet global découlent plusieurs objectifs spécifiques. La thèse présente d'abord le FARG à travers sa structure, son fonctionnement et ses réalisations. Elle tente de mesurer l'impact de celles-ci sur les conditions d'existence de ses bénéficiaires, en étudie la signification à leurs yeux et

---

[51] Udahemuka, J.D., *Etude de l'impact socio-économique de l'assistance du FARG sur la vie estudiantine des bénéficiaires (2002-2003). Cas des universités privées ULK et UAAC*, Kigali : ULK, 2004.

[52] Voir notamment Carette, A., *Rwanda : freins et adjuvants à la réconciliation nationale*, LLN : UCL, 2004 ; Twamugabo, A., *Essai d'identification des entraves au processus de réconciliation et d'unité nationale au Rwanda. Cas des mairies de Butare et de Byumba*, Kigali : ULK, 2004 ; Miller, Z. *op. cit.*

[53] Par exemple, CCM, *op. cit*., 2001, Rosoux, V. et Aggée Shyaka Mugabe, « Le cas de Gacaca au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », in *Négociations*, 2008/1, n° 9, pp.29-40 ; Rosoux, V., « La gestion du passé au Rwanda : ambivalence et poids du silence », in *Genèses, Sciences sociales, histoire*, n° 61, décembre 2005, pp.28-46 ; Shyaka Mugabe, A. *The Rwandan process of unity and reconciliation : its potentiel for building sustainable peace*, Durban : University Of KwaZulu Natal, 2003 ; Ingelaere, B., *op. cit.*

[54] Rombouts, H., *Victim organisations and the politics of reparation: A case study on Rwanda*, Antwerpen : UvA, 2004.

examine leur incidence sur les relations sociales entre les rescapés et leur entourage. Dans ce cadre et ensuite, les facteurs qui renforcent et ceux qui déforcent l'action du FARG sont identifiés et analysés, ce qui conduit naturellement à décrire et analyser le rôle des variables contextuelles dans le processus de réconciliation ainsi que l'image du FARG au sein de l'opinion publique. Viennent enfin les suggestions susceptibles d'aider le gouvernement et les autres intervenants à adapter la politique de réconciliation au Rwanda.

Délimitation de l'étude

Dans le domaine (matière)

Le souci d'efficacité et la volonté de réaliser une analyse ciblée et approfondie nous ont conduits à choisir les activités du FARG comme objet d'étude. En effet, s'il existe plusieurs intervenants dans le domaine de la réconciliation au Rwanda, seul le FARG exerce des actions matérielles directes en faveur des rescapés. Il est donc le seul mécanisme de la justice transitionnelle disposant de la possibilité réelle de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ces derniers. Du point de vue des disciplines scientifiques, cette étude puise dans plusieurs branches des sciences sociales et humaines mais les sciences politiques, la sociologie, l'histoire et le droit en constituent les aspects prédominants. Les activités du FARG relevant de la notion de réparation seront abordées non pas comme un mécanisme juridique de règlement de contentieux, mais en tant qu'instrument inscrit dans le cadre d'un projet politique de réconciliation.

Dans le temps

Ce travail couvre la période comprise entre 1998 et 2005. La limite inférieure correspond à l'année au cours de laquelle le FARG a commencé ses activités. Quant à la limite supérieure, elle coïncide avec le début de nos recherches. Mais dans la mesure où l'actualité le permet, nous avons eu, de temps en temps, recours aux données situées au-delà de cette limite.

Dans l'espace

L'étude des actions menées par le FARG est valable sur toute l'étendue de la République du Rwanda. Cependant, il nous a paru difficile de mener nos enquêtes dans tous les districts du pays, faute de temps et de moyens. Cette limite aura d'autant moins d'impact négatif que les conditions de vie des rescapés sont généralement les mêmes à travers tout le pays. Nous avons ainsi choisi de privilégier les régions du Sud, du Centre, de l'Est et de l'Ouest (voir la carte administrative du Rwanda en annexe). Ces régions rassemblent la plus grande concentration des rescapés du

génocide, et donc le gros des bénéficiaires du FARG. L'enquête s'est déroulée dans les districts au sein desquels sont construites les agglomérations[55] des rescapés.

Structure de la thèse

Outre l'introduction qui présente le sujet, cette thèse s'articule autour de quatre chapitres et une conclusion générale.

Le premier chapitre introduit le lecteur au contexte au sein duquel est né et opère le FARG. La compréhension des pesanteurs qui s'exercent sur les mécanismes de réconciliation aujourd'hui (FARG et autres) requiert de placer la question dans son cadre historique. De ce point de vue, ce chapitre est consacré au processus de la désintégration sociale rwandaise. A ce titre, il tente de retracer les faits et les représentations qui ont été à la base du drame rwandais. Des clichés basés sur l'idée de différenciation raciale/ethnique et une société binaire, dont les communautés sont perçues comme intrinsèquement distinctes, conduisent les Rwandais à développer une « conscience ethnique ». Au-delà de leur caractère apparemment artificiel, ces clichés alimentent des représentations partisanes de tous les processus en cours au Rwanda, spécialement ceux destinés à la réconciliation. C'est dans ce cadre que le rappel des faits majeurs ayant contribué à la dislocation du lien social rwandais nous paraît indispensable. En effet, la compréhension des perceptions et des attitudes des uns et des autres vis-à-vis du processus de réconciliation n'est complète que dans la mesure où la thèse fait appel à un passé toujours présent. Ce chapitre donne aussi un aperçu sur le FARG ainsi que sur d'autres tentatives de gestion du contentieux du génocide.

Le deuxième chapitre présente le cadre d'analyse, examine le lien entre le FARG et la théorie de la réparation, et élucide l'hypothèse de recherche. Ainsi, la relation entre les différentes variables est définie. Ce chapitre, qui clarifie également les notions de réparation et de réconciliation, analyse l'articulation qui existe entre elles. Ces deux concepts clefs sont ensuite placés dans un contexte précis. Un mot pouvant avoir plusieurs sens, parfois divergents, voire contradictoires, le chapitre détermine la signification que les deux concepts comportent dans le cadre de cette thèse. Outre cette clarification, il est fait état de la littérature scientifique sur les deux notions. Cet aspect permet de confronter la théorie de la réparation au contexte rwandais. En effet, il est important de garder à l'esprit que si les pratiques de réparation observées à travers le monde ont presque

[55] Au lendemain du génocide, des milliers de familles de Tutsi n'avaient plus d'abri. Le gouvernement a identifié des sites où ont été construits des villages regroupés en vue de les accueillir et d'assurer ainsi leur sécurité. Ces villages sont appelés « agglomérations » ou *imidugudu*.

toutes les mêmes objectifs, à savoir la justice et la réconciliation, elles sont cependant mises en place à la suite de causes différentes, aux ampleurs et aux implications variables, et s'ancrent dans des contextes également spécifiques.

De ce point de vue, la présente étude devrait apporter un coup de projecteur nouveau sur le caractère universel, ou non, de la théorie de la réparation. L'élucidation de l'hypothèse, l'identification et l'opérationnalisation des variables ainsi que la conceptualisation étant faites, le chapitre décrit la démarche méthodologique suivie pour la réalisation de cette étude. En effet, les deux derniers chapitres relevant tous de l'analyse empirique, une clarification concernant les instruments de collecte des données ainsi que l'approche de leur interprétation s'imposent à ce niveau. Nous y parlons notamment de la démarche, des méthodes et des aspects éthiques.

Les troisième et quatrième chapitres portent essentiellement sur le FARG. Le premier analyse son fonctionnement et ses réalisations. Il en mesure également les effets sur les conditions de vie des bénéficiaires (imputabilité). Nous estimons que la structure organisationnelle, le cadre juridique, le réseau de partenariat, ainsi que les moyens physiques d'une institution sont déterminants, pour des actions efficaces. Le fonctionnement du FARG, qui fait couler beaucoup d'encre et de salive, est à l'origine des deux commissions d'enquête parlementaires spéciales entre 2005 et 2007. Le chapitre se focalise aussi sur les réalisations du FARG depuis sa création jusqu'en 2005. Dans ce cadre, les résultats de chaque programme d'intervention (éducation, santé, logement et réhabilitation humaine) sont présentés et discutés séparément. Ces réalisations exposées, nous passons ensuite à l'examen de leur impact sur les conditions de vie des rescapés. Rappelons-le, l'objectif de relever les conditions de vie des rescapés est perçu comme une condition indispensable en vue de la réconciliation.

Le quatrième chapitre examine la manière dont le FARG contribue au processus de réconciliation en cours. Ce chapitre prend également en compte l'apport de la politique de la mémoire, de la CNUR et de la justice Gacaca et des TIG, en tant que variables contextuelles dans ce processus. Il établit l'ordre d'importance de ces mécanismes, tel que le jugent les rescapés, ainsi que d'autres composantes de la population.

La conclusion générale dégage les principaux enseignements issus de cette thèse. Concrètement, elle reprend les principaux résultats de la recherche et les confronte à la théorie de la réparation. Le contexte de réconciliation étant spécifique à chaque société, cette partie éclaire cette théorie à la lumière du contexte rwandais. Elle ouvre également des suggestions pour la société et propose des pistes pour la recherche.

CHAP. I. PROCESSUS DE DESINTEGRATION DU TISSU SOCIAL RWANDAIS

Si l'histoire récente du Rwanda se caractérise par des décennies de violence et de divisions à caractère ethnique, la plupart des spécialistes considèrent que son passé lointain aurait été relativement harmonieux. Ce chapitre expose succinctement le processus de désintégration sociale qui a progressivement débouché sur le génocide des Tutsi de 1994. Mais en vue d'une vision plus ou moins complète des relations inter-rwandaises à travers le temps, le chapitre commence par une brève présentation de la coexistence entre les classes sociales dans le Rwanda ancien.

1.1 Coexistence entre les groupes sociaux rwandais à l'époque précoloniale

> *« Les indigènes de ce pays (Rwanda) ont le sentiment de ne former qu'un seul peuple, celui des Banyarwanda, qui a donné ce nom au territoire. Ce sentiment prend la forme qu'il revêt normalement chez les sédentaires, d'attachement au sol, non pas seulement au foyer, à la commune ou à la province mais au territoire entier, obéissant au même prince »*[56].

La tradition orale, ainsi que de nombreux documents écrits, indiquent que le Rwanda a été caractérisé par une unité solide depuis des siècles. La culture étant le miroir d'un peuple, le Rwanda a toujours constitué l'un des témoignages les plus éloquents de l'homogénéité culturelle à travers les temps. Selon E. Ugeux, à la base de cette homogénéité se trouve l'unicité de la langue nationale, le kinyarwanda, qui est non seulement un instrument de communication, mais aussi un véritable véhicule de la « *même sagesse, la même vision du monde et la même perception de la vie politique* »[57].

Sous l'angle culturel et religieux, le culte de Lyangombe, esprit suprême auquel se confiaient les Rwandais, était un facteur d'intégration et d'unification des différentes couches sociales du Rwanda à l'époque précoloniale. Outre l'unité culturelle, l'autre signe de la cohésion sociale au sein de la population rwandaise à cette même période était le développement de la conscience nationale. Tutsi, Hutu et Twa vivaient en parfaite harmonie, conscients d'être un seul et unique peuple, descendant de Gihanga, à qui le mythe attribue la fondation du Rwanda. La « rwandité *»* était une valeur absolue : « *Les Banyarwanda, Hutu, Twa et Tutsi confondus, étaient persuadés, avant la pénétration européenne que leur pays était le centre du monde, que c'était le royaume le plus grand, le plus puissant et le plus civilisé de toute la terre »*[58].

---

[56] Lacger, L. (de), *Rwanda : ancien et moderne*, Kabgayi, 1960, p. 36.
[57] Ugeux, E., « Le dialogue entre Hutu et Tutsi est-il possible ? », in *Remarques africaines*, n° 455, 1975, p. 14.
[58] Lacger, L. *op. cit.*, p. 36.

De ce qui précède, il apparaît que les Banyarwanda (Rwandais) étaient fiers de leur nation, satisfaits de son organisation et convaincus de former un seul peuple. De surcroît, tous les Rwandais, Hutu, Tutsi et Twa partagent les mêmes clans[59], et il n'existe pas de région exclusive pour tel ou tel autre groupe. La famille, les rapports socio-économiques et la culture étaient à la base de toute hiérarchisation dans la société rwandaise traditionnelle[60].

Sur le plan politique, la configuration de la cour royale, de l'armée et de l'administration reflétait l'unité nationale. Le discours politique de la période précoloniale se voulait rassembleur en référence aux trois composantes du peuple rwandais. On parlait alors *d'Imbaga y'Inyabutatu* (la communauté de trois composantes, à savoir les Tutsi, les Hutu et les Twa). Aussi, le critère qui présidait à l'accession et à l'exercice du pouvoir n'était pas celui de la représentativité si exalté aujourd'hui, mais celui du mérite. Ce pouvoir pensé en termes de responsabilité était le garant le plus sûr de l'unité nationale.

L'harmonie traditionnelle rwandaise reposait sur ce que J. Semujanga qualifie de « *l'art du consensus* »[61]. En effet, outre le roi, autorité suprême, l'administration du territoire était caractérisée par une triple chefferie et était appliquée presque partout dans le pays : un chef du sol dit *Umunyabutaka*, Hutu responsable des agriculteurs et percepteur des redevances agricoles ; il était le juge pour tous les litiges en la matière ; un chef du gros bétail- *Umunyamukenke*- Tutsi, responsable des pasteurs et de la perception de l'impôt pastoral ; et un chef des armées- *Umunyangabo*- Tutsi ou Hutu[62].

---

[59] Newbury, C, *The cohesion of oppression : a century of clientship in Kinyaga, Rwanda*, Madison : University of Madison, 1975, p. 62. L'auteur distingue 18 grands clans au Rwanda à savoir Abasinga, Abanyiginya, Abagesera, Abashambo, Abazigaba, Abatsobe, Abasindi, Abega, Abacyaba, Ababanda, Abongera, Abanyakarama, Abaha, Abashingo, Abasita, Abungura, Abakono et Abenengwe. C'est à l'intérieur de ces clans que les valeurs de fraternité, d'unité et de serviabilité étaient cultivées et pérennisées de génération en génération. Jusqu'à ce jour, chaque Rwandais adulte, qu'il soit Hutu, Tutsi ou Twa, connaît son clan. Certains connaissent même les gens issus de l'autre groupe avec qui ils partagent le même clan. Mais depuis les crises de 1959, cette notion, pourtant indispensable dans les relations traditionnelles rwandaises, perd progressivement son importance au profit de celle d'ethnie.

[60] Selon la tradition orale reprise par plusieurs auteurs, ces rapports socio-économiques reposaient sur le gros bétail (vache) et la terre. C'est ainsi que celui qui avait plus de dix vaches était dit Tutsi, celui qui n'en avait pas ou en avait peu et qui vivait essentiellement de l'agriculture était appelé Hutu. Quant à celui qui vivait de la chasse et de la cueillette, il était qualifié de Twa. Naturellement, le passage d'un groupe à l'autre dépendait donc de l'augmentation ou de la diminution du bétail. Cette trilogie constituant une échelle de valorisation relevant davantage de l'ordre symbolique qu'anthropologique, tout Munyarwanda était donc potentiellement Hutu, Tutsi ou Twa. En ce sens, ces identités n'étaient pas du tout figées.

[61] Semujanga, J., *Récits fondateurs du drame rwandais. Discours social, idéologies et stéréotypes*, Paris : L'Harmattan, 1998, p.121.

[62] Voir aussi à ce sujet Harroy, J-P., *Rwanda. De la féodalité à la démocratie 1955-1962*, Bruxelles : Hayez, 1984, p. 47. L'auteur ajoute que même les Batwa, défavorisés depuis des siècles, étaient susceptibles de devenir de sous-chefs de localité, échelon immédiatement inférieur au préfet dans le Rwanda monarchique.

Ces chefs étaient assistés par des sous-chefs, des responsables des collines et des quartiers issus de tous les groupes sociaux du Rwanda[63]. « *Certes le système était contrôlé par des familles princières ou de grands lignages tutsi, mais la décentralisation permettait, jusqu'à un certain degré, la délégation du pouvoir à tous les groupes sociaux. C'est cette flexibilité qui permettait un pacte d'alliance entre les trois groupes habitant le pays* »[64].

Néanmoins, il serait erroné de dire que la société rwandaise traditionnelle était harmonieuse à tous les points de vue sans nier l'existence de particularismes et de contradictions, tels que des rivalités, des conflits inter-claniques, des injustices dans la spoliation du bétail et des intrigues. Mais ceux-ci n'étaient pas sous-tendus par une idéologie divisionniste. Si les inégalités et les injustices existaient, elles n'étaient pas le fait d'une quelconque discrimination dirigée contre un groupe.

A son arrivée, le pouvoir colonial donna un coup fatal au système de références traditionnel rwandais. Selon A. Mugesera, «*la colonisation introduisit une nouvelle échelle de valeurs complètement différente de la première. Entre les valeurs traditionnelles et celles véhiculées par la colonisation, il y eut opposition et dualité en lieu et place de la complémentarité. La population en ressentit d'abord un profond tiraillement puis elle perdit ses racines : elle devint aliénée, c'est-à-dire étrangère à elle-même, à son histoire et à tous ses repères* »[65].

Ce dualisme aboutira, plus tard, à la déconfiguration de la société rwandaise. Les normes, coutumes et us traditionnels ont progressivement cédé du terrain au profit des valeurs coloniales. Parmi les principaux acteurs d'endoctrinement, figure l'Eglise catholique, sous la direction des pères missionnaires. C'est son rôle déterminant dans la déstructuration des valeurs sociétales rwandaises qui est à la base du très populaire dicton selon lequel « *kiliziya yakuye kirazira* » (l'Eglise a interdit d'interdire).

---

63 Voir notamment Harroy, J-P., *op. cit.*
64 Id., p.119.
65 Mugesera, A., « De la destruction des valeurs rwandaises fondamentales », in *Cahiers Lumière et Société*, Education à l'unité, n° 18, 2000, pp. 19-39, 20.

1.2 Etapes du déchirement du tissu social rwandais

> « *Petit à petit ce qui était autrefois une frontière ethnique fluide que pouvaient traverser aisément les Hutu qui le souhaitaient (ou le pouvaient) devint sous l'administration belge une insurmontable barrière entre les castes qui délimitait l'accès aux fonctions politiques* »[66].

La désintégration du tissu social rwandais s'est opérée sur une longue période. C'est ainsi que les acteurs de cette désintégration ont varié selon les temps, leurs motifs évoluant parfois également.

1.2.1 Naissance et développement de l'idéologie raciale et/ou ethniciste

L'organisation et l'exécution réussies du génocide des Tutsi en 1994 soulèvent une série d'interrogations, dont les réponses sont loin de faire l'unanimité. Parmi ces interrogations, règne la confusion quant à l'origine des idées ayant conduit à ce crime des crimes.

A ce sujet, plusieurs analystes situent la source des idées de différenciation raciale dans le cours du peuplement du Rwanda, développé par la littérature savante, défendu et instrumentalisé par le pouvoir colonial. L'idée s'articule autour de l'existence supposée de trois « ethnies » distinctes -les Hutu, les Tutsi et les Twa-, aux origines diverses, et qui se seraient établies au Rwanda à des époques différentes.

Selon cette thèse, l'histoire du peuplement du Rwanda se serait faite en trois phases qui correspondent à trois vagues migratoires successives, correspondant elles-mêmes aux trois groupes sociaux du pays. C'est ce qu'affirme V. Goeten : « *la première phase est constituée par les Batwa ; chasseurs et potiers pygmoïdes. Ils seraient les premiers habitants. La deuxième est formée par les Bahutu, agriculteurs bantu ; ils se seraient implantés dans le pays avant ou vers le début de notre ère. La dernière est celle des Batutsi, pasteurs ethiopides ou hamites ; ils seraient arrivés au Rwanda vers le 13è ou le 14è siècle* »[67]. Cependant, jusqu'à ce jour, aucune preuve historique ou biologique n'a pu être fournie pour appuyer cette thèse.

Selon le même auteur, les premiers arrivants (Twa et Hutu) auraient été assujettis par les derniers (Tutsi), pasteurs hamites. Produits de l'imaginaire plus que de l'investigation scientifique, ces théories, malgré leur caractère artificiel, ont vigoureusement nourri l'imaginaire identitaire des Rwandais, creusant un profond fossé entre eux, jusqu'à l'inexplicable tragédie de 1994.

---

[66] Linden, I., *Christianisme et pouvoirs au Rwanda (1900-1990)*, Paris : Karthala, 1999, p. 112.

[67] Cité par Kanimba, M. C., « Peuplement ancien du Rwanda à la lumière de récentes recherches », in *Cahiers du centre de gestion des conflits*, n° 5, Butare : UNR, 2002, pp. 4-44, 9.

A ce niveau, il est utile de se demander, à l'instar de Franche, comment une simple catégorisation identitaire a pu mener à une entreprise d'extermination raciste[68]? Il n'est pas du tout facile de trouver une explication convaincante à une telle rupture. Mais la réponse à cette question se trouve, peut-être, dans ce que J. Semujanga appelle « *le pouvoir des mythes et les mythes du pouvoir* »[69].

Le mythe hamitique : fertilisant de l'ethnisme rwandais

L'un des plus grands maux que le système colonial a légué au Rwanda est, sans doute, la création et la manipulation du mythe hamitique: « *le plus grand tort causé au Rwanda à cette époque sous l'effet des colonisateurs, des missionnaires, des savants anthropologues et autres chercheurs est l'introduction et la diffusion des mythes hamitiques et bantous* » [70]. Mais en quoi consiste la théorie hamitique ? De l'analyse de plusieurs sources écrites et orales sur le Rwanda, il ressort deux caractéristiques importantes : la première, c'est que le Rwanda a constitué un objet d'étonnement pour les explorateurs, les missionnaires et les fonctionnaires coloniaux surpris de trouver, en Afrique, un royaume bien organisé et, de surcroît, de beaux physiques humains. La deuxième caractéristique concerne l'existence, au Rwanda, de trois *races* différentes[71].

Pour E. R. Sanders[72], l'idée des Hamites du Rwanda est venue de Speke, premier visiteur européen de l'Afrique des Grands Lacs, dont l'expédition, en 1861, prétendait, à la rencontre des Tutsi, qu'un groupe venu du Nord aurait progressé au-delà du Sahara, et aurait apporté tout ce qui, aux yeux des Européens, avait une plus haute valeur culturelle et civilisatrice en Afrique. On identifiait les porteurs de cette civilisation comme étant des Hamites[73]. La théorie qui s'y rapporte est connue sous le nom de *théorie ou mythe hamitique*[74].

---

[68] Franche, D., « Généalogie du génocide rwandais. Hutu et Tutsi : Gaulois et Francs », *Les Temps modernes*, n° 582, 1995, pp.1-58, 12.

[69] Semujanga, J., *op. cit,* 119.

[70] Nkusi, L., « Crispation identitaire sous les deux premières Républiques », in F. Rutembesa, J. Semujanga et A. Shyaka, *Rwanda. Identité et citoyenneté*, Butare : UNR, 2003, pp. 124-147, 132.

[71] Plusieurs auteurs, y compris les autorités coloniales, utilisent purement et simplement le concept de race en lieu et place de celui de groupe social. Au nombre de ces auteurs figurent J. P. Harroy, *op.cit.* ; G. Logiest, *Mission au Rwanda. Un Blanc dans la bagarre Tutsi-Hutu*, Bruxelles : Didier Hatier, 1998 et P. Dresse, *Le Ruanda d'aujourd'hui*, Bruxelles : Editions Charles Dessart, 1940 ; Servaes, S., « Etude ethnographique du Rwanda », in Honke G. (Ed.), *Au plus profond de l'Afrique. Le Rwanda et la colonisation allemande 1885-1919*, Wuppertal : Peter Verlag, 1990, pp. 97-100. Tous les rapports des voyageurs et fonctionnaires coloniaux mettent en relief deux éléments : la composition raciale ou ethnique de la population rwandaise et les différentes positions sociales occupées.

[72] Sanders, E. R., « The hamitic hypothesis, its origin and functions in time perspective », in *Journal of African history*, 1969, vol. X, n° 4, pp. 521-532.

[73] Lire aussi Mukimbiri, J., *Représentations littéraires et orientations interprétatives d'un génocide en Afrique*, Thèse de doctorat, LLN : UCL, 2007.

[74] Lire notamment à ce sujet Tornay, S., « Pour mémoire : l'hypothèse hamitique », in R. Verdier, E. Decaux et J-P. Chrétien, *op. cit*., pp. 57-64 ; Erny, P., *Rwanda 1994*, Paris : L'Harmattan, 1994. Guichaoua, A. (dir.), *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Lille : USTL, 1995 ; Payette, D., *op. cit.* ; Newbury, C., *op. cit.* ; Rennie J. K., « The precolonial kingdom of Rwanda : a reinterpretation », in *Transafrican Journal of History*, 2, 1972, pp.11-53 ; Vansina J., *Le Rwanda ancien. Le rayaume nyiginya*, Paris : Karthala, 2001.

Leurs études insistent sur la beauté physique et la capacité intellectuelle des Tutsi. Outre leur intelligence, l'harmonie de la taille, la finesse du visage, l'élégance et la clarté de la peau sont autant de critères qui distinguent les Tutsi des Hutu et des Twa. Mais d'autres chercheurs estiment que l'aspect physique n'est pas suffisant pour définir des ethnies[75].

Du point de vue comportemental, les Tutsi sont présentés comme « *généralement gais, d'un abord facile* » et les Hutu « *sont en général moins séduisants, moins polis et plus timides que les Batutsi. Dans la colère, ils ne savent pas se dominer autant que ces derniers, mais par contre, ils sont plus simples et de mœurs plus sévères* ». Du point de vue professionnel, les Tutsi sont des pasteurs : « *Pour eux, la vache prime tout* ». Les Hutu sont des agriculteurs, tandis que les Twa « *façonnent l'argile, métier que tout le monde leur abandonne* »[76].

Sur le versant de la compétence, la littérature est riche. Elle ne s'arrête pas à la caractérisation des groupes mais opère une comparaison qui formera, plus tard, des clichés identitaires explosifs. Parlant des Tutsi, L. Classe tranche : « *Se possédant parfaitement, ils ont un vrai sens du commandement et un tact politique réel* »[77]. C'est cela, dira G. Sandart, qui les ont rendu maîtres des Hutu : « *Pris au piège, le naïf bantou (Hutu) finit par tomber sous la coupe du Tutsi au point de devenir sa chose* »[78], parce que « *l'intelligence du Hutu est encore en sommeil* »[79]. En 1925, l'administrateur colonial de Nyanza (Sud du Rwanda), M. Lenaerts, disait des Hutu qu*'* « *ils sont loin d'être braves* », et que « *l'on sent chez eux la race mûre pour le servage* ».[80] A d'autres occasions, les Tutsi sont présentés comme « *superbes et arrogants* », face aux Hutu « *frustes, doux et à une expression joviale* »[81].

C'est dans cette perspective que se multiplient les rapprochements des Tutsi avec les types européens, abyssiniens, hamite ou sémite, et l'idée de leur immigration tardive. Cette comparaison verticale (Tutsi au sommet de l'échelle et Hutu au plus bas) accentue les différences, et ne laisse voir aucune ressemblance entre les deux groupes. Pourtant, aucune différence objective ne les distingue. Cette situation débouchera, plus tard, sur deux complexes collectifs : de supériorité pour les Tutsi et d'infériorité pour les Hutu. L'idéologie hamitique apparaît, ainsi, comme un système de pensée qui se construit autour de trois critères principaux: différence de races ou

---

[75] Dresse, P., *op. cit.* ; Chrétien, J-P., *Burundi, l'histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Paris : Karthala, 1993. Comme le premier, celui-ci est prudent quant à la détermination des groupes ethniques au Rwanda à partir de seuls critères physiques, évoquant notamment le manque de preuves scientifiques crédibles. A ce propos, Chrétien dénonce « *l'imaginaire colonial qui fonctionnait sur un mode fantasmatique marqué essentiellement par un esthétisme racial* » (p. 321).
[76] Pages, A., *Un royaume hamite au Centre de l'Afrique*, Bruxelles : Van Campenhout, 1933, p. 29.
[77] Classe, L., « Notes sur le Rwanda (à propos du morcellement de ce pays) », manuscrit polycopié, remis au cabinet du ministre le 14/10/1921.
[78] Sandrart, G., « Rapport de Kibungu », in *Papiers Derscheid,* 1933.
[79] Mathieu, Conférence de Londres sur l'Urundi et le Ruanda, *Tribune congolaise*, le 15 décembre 1920.
[80] Lenaerts, M., *Rapport annuel de Nyanza 1925*, R/RU N à 1(92), 1925.
[81] Sasserath, J., *Le Rwanda-Urundi, étrange royaume féodal*, Bruxelles, 1933, pp 27-28.

d'ethnies, différence d'origine et différence chronologique quant à l'arrivée dans la région. Cette idéologie est, à l'évidence, un modèle d'explication raciale de l'histoire. On comprend pourquoi la question du peuplement y occupe une place centrale. C'est en effet autour d'elle que s'est mis en place un système d'interprétation des différences aboutissant à la hiérarchisation des populations[82] .

Une telle démarche ne pouvait que nourrir un sentiment d'antagonisme entre les groupes et déboucher sur la discrimination des Hutu. Inversement, « *cette lecture conduisait à conférer aux Tutsi la paternité de tout ce qu'on trouvait de beau et à leur assigner des rôles importants dans la construction d'un ordre politique nouveau* »[83]. A ce sujet, le gouverneur colonial du Rwanda-Urundi, P. Ryckmans, ne cachait pas son admiration pour les Tutsi : « *Les Batutsi (pluriel du Tutsi) étaient destinés à régner, leur seule prestance leur assure déjà, sur les races inférieures qui les entourent (lisez les Hutu et les Twa), un prestige considérable (...) Rien d'étonnant que les braves Bahutu, moins malins, plus simples, plus spontanés et plus confiants, se soient laissés asservir sans esquisser jamais un geste de révolte* » [84]. C'est cette exaltation de l'homme Tutsi qui explique peut-être ce que J. Semujanga appelle l'*idéologie du ressentiment*[85], qui a caractérisé l'élite hutu dès son aspiration au pouvoir à la fin du régime monarchique[86].

La théorie hamitique a développé un ensemble de préjugés et de stéréotypes collés aux Tutsi, mais aussi aux Hutu. Véritable « *matrice idéologique* »[87] de la haine ethnique, cette hypothèse sera à l'origine de la vision coloniale raciale du Rwanda, et constituera durablement le fondement de l'imaginaire identitaire rwandais. Au moment du revirement des alliances par le pouvoir colonial, celui-ci réinterpréta et exploita[88] cette théorie en sa faveur, allant jusqu'à montrer que les Tutsi – et non l'élite au pouvoir – avaient opprimé[89] les Hutu, malgré les conséquences prévisibles d'une telle démarche. Le Tutsi qui était au départ présenté comme un homme intelligent, né pour commander, seul capable d'aider le pouvoir colonial à asseoir sa règle, diplomate-né, faux Noir et cousin lointain du Blanc, maître de soi, rationnel, fin calculateur ayant un esprit systématique change brutalement d'image pour devenir oppresseur, seigneur, vrai colonisateur et envahisseur étranger. Quant au Hutu, originairement incapable et dont l'intelligence est encore en sommeil,

---

82 Parlement de la République du Rwanda, Sénat, *Rwanda: Idéologie du génocide et stratégies de son éradication*, Kigali, 2006.
83 Id., p. 26.
84 Ryckmans, P. *Dominer pour servir*, Bruxelles, 1931, p. 26.
85 Semujanga, J., *op. cit,* p.138.
86 Voir aussi J. C. Desmarais, « Le Rwanda des anthropologues, l'archéologie de l'idéologie raciale », in *Anthropologie et sociétés*, Vol. 2, n° 1, 1978.
87 Kimonyo, J. P., « La relation identitaire Hutu/tutsi. Ruptures socioculturelles et conflit au Rwanda », in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, Butare : UNR, n° 2, 2001, pp. 61-91, 63.
88 Voir notamment IRDP, *op. cit.*, 2006.
89 Voir par exemple Harroy J. P., (*op. cit.*), lorsqu'il déclare : « …Il y a une masse innombrable de pauvres paysans que ces Tutsi oppriment très durement et que la Belgique aide à s'affranchir. Ces paysans ont fait, contre leurs *seigneurs,* une révolution à nos yeux extrêmement méritoire et sympathique », p. 389.

grand-enfant et colérique, il est désormais perçu comme opprimé, esclave, catholique, fidèle, ami du Blanc, authentique Rwandais et vrai autochtone.

1.2.2 De l'idéologie raciale et ethnique à la pratique raciste et ethniciste

La manipulation des préjugés et des stéréotypes appliqués aux Tutsi et aux Hutu, par le pouvoir colonial, a développé des clichés identitaires fondamentalement diviseurs. Certains se demandent si le colonisateur avait prévu les effets de sa méthode. D'autres sont catégoriques, ces clichés n'étaient ni neutres, ni innocents[90]. Le Tutsi du Blanc est surévalué. Il est même trop idéalisé pour être vrai. Le Hutu du Blanc lui est dévalorisé[91].

De ce qui précède, il apparaît logiquement que cette volte-face, véritable bombe à retardement, allait se traduire en actes discriminatoires et violents. Aussi, ces clichés allaient-ils servir à l'administration coloniale, dans la mesure où il fallait asseoir son pouvoir, à travers la stratégie du « diviser pour régner ».

Comme le note A. Mugesera, la tactique du colonisateur - qu'il soit laïc ou religieux- était stratégique : « *Imaginez-vous le Hutu à qui l'on inculque l'idée qu'il est 'né pour servir'. S'il ne conteste pas cet 'axiome', il marchera droit vers l'obéissance et la résignation totales. L'idée ne lui viendra pas de relever la tête et de résister puisque ses conditions sociales relèvent de la fatalité. Il est cassé moralement et psychologiquement. Et le colonisateur ne cherche que cela ».* Et l'auteur de poursuivre : « *Imaginez-vous le Tutsi à qui l'on inculque la conviction qu'il est 'né pour commander'. Il va 'commander' comme il l'entend, d'autant plus qu'il n'a pas de concurrent. Pour remplir sa soi-disant mission, il se fera obéir au besoin par la force. Il sera en tous cas un bon agent de l'exploitation et de la domination coloniale. Tant pis (sic) pour le colonisateur qui, lui, y trouve son compte* »[92].

La suite des événements qui se sont succédé au Rwanda, ainsi que leurs conséquences sur les relations sociales rwandaises, permettent de donner raison à tous ceux qui considèrent que cette hiérarchisation des populations était poursuivie à dessein par le pouvoir colonial. En effet, c'est lorsque le vent de la décolonisation souffle sur l'Afrique que l'élite tutsi devient critique par rapport aux pratiques coloniales et tente d'ouvrir les horizons vers les Etats-Unis et d'autres puissances du Nord.

---

[90] Mugesera, A., « Le racisme colonial ou l'aliénation du peuple rwandais », in *Cahiers Lumières et société*. Histoire III, Kigali, octobre 1997, n° 7, pp. 55-75.
[91] Andrillon, F. et al. *Racisme. Continent obscur*, Bruxelles : Bibliothèque royale Albert 1er, 1991, pp 19-44.
[92] Mugesera, A., *op. cit.* , 1997, p. 60.

Les autorités belges se sentent visées et décident de changer d'alliance, d'autant que l'élite montante Hutu, encadrée par Grégoire Kayibanda et Joseph Gitera, exprime clairement son soutien au maintien de la colonisation[93]. Surgit aussitôt une *deuxième génération de clichés*[94]. Désormais, les Hutu représentent le véritable peuple rwandais, la démocratie, la République. Parce qu'ils sont majoritaires, travailleurs appliqués et sérieux et d'ailleurs amis des Belges. Ces derniers ont, en retour, le devoir moral de les soutenir. Le Tutsi, quant à lui, est réduit au rôle de simple dominateur venu s'installer tardivement dans le pays pour opprimer les masses ; il est qualifié de « vrai colonisateur ». A ce sujet, C. Vidal relève un paradoxe frappant au sujet de l'indépendance du Rwanda. Elle constate que la dénonciation de la « féodalité » tutsi contrastait avec la totale absence d'une critique de la colonisation, comme si ce n'était pas le colonisateur qui avait choisi l'encadrement de façon à en exclure les Hutu[95]. Mais la déstructuration du tissu social rwandais ne s'est pas faite du jour au lendemain. Elle s'est opérée sur plusieurs périodes, chacune ayant apporté ses propres drames.

1.2.2.1 La période monarchique

La désintégration sociale rwandaise sous la période monarchique peut-être examinée à travers deux temps différents : avant la « révolution » de 1959 et pendant et après cette « révolution ».

Avant la « révolution »

L'entrée des acteurs occidentaux dans l'histoire du Rwanda est un facteur déterminant de la détérioration des rapports sociaux du peuple rwandais. La colonisation a figé et systématisé les clivages entre Rwandais, créant ainsi les conditions des conflits à venir.

En effet, la réforme administrative connue sous le nom de la *loi Mortehan*, introduite par les Belges, en 1926, a profondément modifié les structures traditionnelles. Elle instaure, notamment, un phénomène sans précédent d'« ethnisation », plutôt de *tutsisation* de l'administration[96]. La prédominance des cadres tutsi dans l'administration a été consolidée et maintenue par la création, en 1932, d'une section administrative au sein du Groupe scolaire d'Astrida (actuellement Groupe scolaire officiel de Butare), également réservée aux seuls fils de grandes familles tutsi à qui on avait donné le nom d'*Indatwa* ou les « Prestigieux ».

---

[93] Voir à titre d'exemple le Manifeste des Bahutu du 24 mars 1957.
[94] Mugesera, A., *op.cit*, 1997, p. 61.
[95] Vidal, C., « Le génocide des Rwandais tutsi : cruauté délibérée et logiques de la haine », in *De la violence*, séminaire de Françoise Héritier, Paris : Odile Jacob, coll. « Opus », 1996.
[96] Rutazibwa, P., *Espérance pour mon peuple et pour le monde*, Kigali : CRID, 1995, p.15.

En vue de répondre à certains de ses besoins, l'autorité coloniale supprima la triple hiérarchie traditionnelle : trois chefs sur un même territoire avec un rang égal. Elle fut remplacée par une chefferie unique issue exclusivement de quelques familles de Tutsi. Comme le fait remarquer F. Reyntjens, « *tous les notables hutu furent destitués et remplacés par des Tutsi, et une politique active de la protection et du renforcement de l'hégémonie tutsi fut poursuivie avec rigueur* »[97].

A partir de cette période, la fonction de chef se transmit de façon plus ou moins héréditaire, les fils des chefs remplaçant leurs pères ; ainsi se mettait en place une monopolisation du pouvoir par quelques familles princières tutsi. Cette monopolisation du pouvoir par des Tutsi joua un rôle crucial dans la restructuration du clivage ethnique. Cela a profilé les ethnies comme catégories politiques pertinentes, ce qu'elles n'étaient pas dans le passé.

En promouvant des éléments d'une seule catégorie sociale, le pouvoir colonial a crée une situation potentiellement productrice d'antagonisme. Comme on peut l'observer dans d'autres situations, les antagonismes naissent et se développent autour du fait que certains individus peuvent accéder à des avantages et que d'autres se heurtent à des barrages de toutes sortes. C'est la théorie des inégalités structurelles de conflits[98]. La réforme administrative a donc jeté les fondements d'un Etat basé sur la logique de l'exclusion. Certains auteurs situent la fermentation des ressentiments et la menace de la cohésion nationale dans des structures qui institutionnalisent l'inégalité des droits[99].

A cette mauvaise répartition du savoir et du pouvoir administratif s'ajoutaient les contraintes économiques coloniales, qui ont constitué aussi des structures d'accueil à la détérioration des relations sociales. Nous pouvons mentionner, à titre d'exemple, la culture obligatoire des patates douces, du manioc, du cotonnier, du palmier à huile, du caféier et du tabac. Comme l'écrit P. Lerroy, tout indigène adulte et valide devait mettre et maintenir en cultures 50 ares entièrement réservés aux plantations vivrières. Les chefs et sous-chefs devaient procéder à la construction des grainiers dans leur circonscription.[100] Ces cultures rappellaient l'institution de l'*Uburetwa,* ce système d'exploitation de tenanciers fonciers majoritairement hutu par leurs maîtres issus de grandes familles tutsi, qui aurait caractérisé le Rwanda ancien. J. Vansina nous apprend que cet

---

97 Reyntjens, F., *Pouvoir et droit au Rwanda, droit public et évolution politique 1916-1973*, Tervuren : MRAC, 1985, p. 106.
98 Selon cette théorie, les conflits naissent des injustices et inégalités soutenues par les normes sociales. Ces inégalités provoquent une très grande frustration qui conduit à son tour au conflit. Voir notamment Jeong, H. W., *Peace and conflict studies: an introduction,* Ashgate : George Mason University, 2002; Francis D., *People, peace and power: conflict transformation in action,* London : Pluto Press, 2002.
99 Voir notamment Chrétien, J.P., *op. cit.* , 1993.
100 Lerroy, P., *Législation du Rwanda-Urundi* , Usumbura : Les Presses Lavigerie, 1949.

Uburetwa dit encore *Ubuhake* « *précipita très rapidement un clivage social qui allait déchirer la société de haut en bas en deux catégories sociales hiérarchisées et opposées, appelées désormais Tutsi et Hutu* »[101]. Par un processus de globalisation, l'*Ubuhake* sera, plus tard, présenté comme un système d'oppression et d'asservissement des Hutu par les Tutsi, une version qui ne fait pas l'unanimité des chercheurs[102].

Pour rapporter un autre type de contraintes économiques, nous pouvons citer les travaux d'intérêt général ou corvées collectives. Entre 1925 et 1948, des actions de développement économique furent entreprises. Il s'agissait de l'intensification de la production agricole, de la construction de routes, du reboisement de collines, de l'exploitation de mines et de la construction de bâtiments publics. Selon F. Rutembesa, « *les diverses obligations coloniales, le recours à la coercition qu'elles impliquaient par la médiation des chefs tutsi, le style arrogant affiché par certains de ceux-ci furent autant de conditions favorables à la polarisation des antagonismes et à la mobilisation des références identitaires* »[103]. Ces travaux ont nourri des tensions graves[104]. Il importe de remarquer que les chefs et les sous-chefs, majoritairement tutsi, étaient devenus porteurs de toutes ces exigences coloniales.

L'autre élément utilisé par les colonisateurs pour détruire les rapports sociaux fut l'entrée du nombre (effectifs ethniques) dans les calculs politiques. Le nombre est intervenu pour la première fois comme atout politique, lors des élections organisées par la tutelle en 1953 et en 1956. Il nous faut préciser que l'idéologie du nombre dans la société rwandaise a été institutionnalisée et politisée. En fin de compte, le nombre a été utilisé comme une arme de mensonge. Nulle part au monde, la démocratie n'est identifiée comme système de gouvernement dans lequel la souveraineté du peuple appartient à l'ethnie majoritaire[105].

---

101 Vansina J., *op. cit.*, p.172.

102 Selon Semujanga, J., *op. cit.*, l'*Ubuhake* n'a jamais été, comme beaucoup le disent, une structure administrative. Il s'agissait d'une institution sociale d'ordre économique où un individu – Hutu, Tutsi ou Twa – faisait une demande à un autre individu -Hutu, Tutsi ou Twa- possesseur de richesse (bovins au Rwanda central ou terre dans le Rwanda septentrional) de lui donner en usufruit une partie de celles-ci. Si le contrat était signé, le demandeur s'appellait le *mugaragu-mugererwa* (mineur ou dépendant) et le donateur, le *shebuja-mukonde* (le-père-dans-la-corvée ou le seigneur des terres). Ce contrat, qui était calqué sur le modèle des relations sociales de la parenté, touchait l'ensemble de la population. Pour l'auteur, le modèle explicatif du *buhake* en tant que système visant l'asservissement des seuls Hutu est trop schématique et trop linéaire pour expliquer le système labyrinthique de la tradition et il devient totalement anachronique dès qu'il s'agit d'expliquer la société du Rwanda moderne. La relecture politique du contrat *bukonde-buhake* relève pour les uns de l'ignorance et pour les autres, notamment certains universitaires hutu, de la mauvaise foi. La preuve en est que la « révolution » de 1959 a largement exploité ce contrat pourtant supprimé cinq ans plus tôt par le roi Rudahigwa Mutara III (p. 122).

103 Rutembesa, F., « Ruptures culturelles et génocide au Rwanda », in CCM, *op. cit.*, n°2, 2001, pp. 92-124, 108.

104 A la suite de cette situation, plusieurs éléments de la population furent ainsi contraints de quitter le Rwanda pour échapper au poids des corvées et au prélèvement des impôts. C'est ainsi que des familles furent séparées, ce qui alimenta naturellement les divisions.

105 Mugesera, A., « Idéologie du nombre ou le renouveau du mythe de Nyamwinshi », in *Cahiers Lumière et société*, n° 4, Kigali, 1996.

Un autre élément destructeur introduit par le colonisateur fut la carte d'identité avec mention ethnique comme outil de fixation. Dans le Rwanda ancien, vache et femme étaient les deux principaux facteurs qui faisaient passer n'importe qui de son statut ordinaire au statut supérieur. L'inverse était aussi vrai dans la mesure où celui qui perdait ses vaches descendait dans la classe de rang inférieur. Ces facteurs constituaient un mécanisme d'intégration et de mobilité entre les trois catégories sociales.

A partir de ce qui précède, nous pouvons affirmer, que les valeurs coloniales imposées à la société rwandaise sont l'une des causes déterminantes de la destruction de la structure sociale au Rwanda. Elles ont détruit la force morale et psychologique du peuple rwandais. C'est cette situation qui conduira R. Lemarchand à conclure que « *le sort des masses hutu était pire sous l'administration de la Belgique qu'à tout autre moment dans le passé* »[106].

La « révolution » de 1959

Les changements politiques intervenus au Rwanda entre 1959 et l'indépendance, en 1962, sont loin de faire l'unanimité, parmi les chercheurs comme parmi les Rwandais eux-mêmes. Le débat porte essentiellement sur la signification même de ces changements. Peuvent-ils être interprétés comme une révolution ou comme une relégation des Tutsi? La conception, la méthode, les objectifs, ainsi que les conséquences de cette « révolution » s'apparentent plus au dressement d'un groupe de la population contre un autre.

A l'évidence, d'une part, ces troubles n'ont pas été conçus par les populations dont ils réclamaient la « libération » et, d'autre part, ils ont nourri une culture de violence dont le Rwanda souffre encore aujourd'hui. Pour nombre d'observateurs, il s'est agi d'une « *révolution assistée* »[107] puisque la main coloniale dans ces événements était plus que déterminante. A ce sujet, les propos de G. Logiest, alors Résident militaire au Rwanda, sont on ne peut plus clairs : « *L'ensemble de la camarilla tutsi formait comme une couche, un nuage déformant ou même impénétrable aux instructions de la tutelle (…). L'attitude des Hutu m'avait convaincu que ma tâche serait facilitée si j'avais à faire à eux plutôt qu'aux Tutsi* »[108]. En Novembre 1959, le Rwanda se vit ravagé par des massacres sélectifs anti-tutsi, des actes

[106] Cité par Reyntjens, F., *op. cit.*, p. 142.
[107] Harroy, J-P., *op. cit.*, p.19. Dans cet ouvrage largement cité par les historiens et les politologues rwandais, l'ancien gouverneur colonial du Rwanda et du Burundi reconnaît que la Belgique a aidé le peuple hutu dans cette conquête, puis dans la défense de ses acquis contre des facteurs hostiles nombreux et puissants. C'est ainsi qu'il parle d'une « *révolution sous tutelle*, *révolution assistée* ». Malgré les violences et une longue histoire de souffrances d'une partie de la population rwandaise dont cette « révolution » est à l'origine, Harroy la qualifie de *justice sociale* et souligne qu'elle n'aurait jamais triomphé sur les collines du Rwanda sans « eux », la Belgique.
[108] Logiest, G., *op. cit*, pp. 59-60.

d'incendies et de pillage à grande échelle. En quelques jours seulement, la logique d'une violence jamais observée dans l'histoire de ce pays avait gagné tout le territoire national.

Résultat de la radicalisation de la proclamation identitaire, cette violence visait les Tutsi que l'élite hutu, sous la direction de J. Gitera, confondait délibérément avec le pouvoir : « *Le peuple hutu a subi une agression d'un type particulier. Les Tutsi* (et non le pouvoir) *ont détrôné les rois hutu et mis en place un système oppressif* »[109]. De ces idées, il apparaît donc dans la pensée du leader J. Gitera, que ce sont les Tutsi qui ont destitué les Hutu. C'est cette confusion entre Tutsi et pouvoir qui ont conduit les autorités de la première et de la deuxième Républiques au durcissement du discours sur l'ennemi tutsi, et à la conviction de la masse hutu de la méchanceté collective des Tutsi.

Comme le relève le Sénat de la République du Rwanda, la « révolution » de 1959 sert de cadre de diffusion, d'entretien et de développement de la haine ethnique au Rwanda : « *Le besoin d'ancrer l'argumentation dans le passé était destiné à démontrer que les Tutsi n'étaient finalement que des occupants étrangers et qu'ils opprimaient une population autochtone majoritaire. Elément résiduel de la théorie hamitique, l'autochtonie et la majorité numérique constituaient des formes de mobilisation ethnique. (…), il s'agissait, en d'autres termes, d'imposer une vision claire des objectifs communs aux Hutu (à savoir la libération de l'asservissement et de l'oppression des Tutsi), de produire un agencement d'attitudes et de comportements et d'assurer une commune identification des ennemis de la population »* [110].

C'est à ce titre que cette « révolution » est un moment de rupture culturelle majeur. Elle est à l'origine de l'assimilation de la majorité des Tutsi –de condition pourtant modeste - à l'aristocratie. Cette « révolution » représente un moment de basculement radical de configuration des perceptions au sujet de tout ce qui avait donné sens et forme aux relations sociales à l'intérieur de la communauté rwandaise. Il suffit de suivre les discours propagandistes diffusés lors des massacres et du génocide, pour s'en rendre compte[111]. Cette période inaugure le développement, au sein d'une nation qui, pourtant, avait tout (le même territoire, la même et unique langue, les mêmes clans, les mêmes croyances religieuses) pour rester unie, de deux communautés parallèles, caractérisées par une méfiance respective constante.

Comme le souligne G. Prunier, la « révolution » de 1959 comporte deux processus :

---

[109] Gitera, J., « Lettre du 27 octobre 1959, adressée à Mgr André Perraudin », Rapport de la réunion du cadre des autorités indigènes, document VIII, Nyanza.
[110] Parlement de la République du Rwanda, Sénat, *o*p. cit, p. 39.
[111] Certains politiciens appelaient les populations hutu « *à renvoyer les Tutsi chez eux, en Ethiopie* ».

« *L'un concret, politique et violent, c'est l'élimination physique des Tutsi. Et puis il y aura un autre processus, intellectuel et culturel, plus calme celui-là, mais à terme porteur d'encore plus de violence. Ce processus-là consiste dans la délégitimation d'abord du droit des Tutsi à conserver le rôle socialement dominant qui avait été le leur, et puis, dans la foulée, la négation de leur droit à la citoyenneté rwandaise* »[112].

Ainsi donc, les slogans idéologiques et les discours propagandistes étaient axés à l'incitation des Hutu à la destruction d'un groupe qualifié de menace, bref, d'ennemi. Dans ces conditions, la « révolution » de 1959 initie le processus de négation de l'autre. Les Hutu apparaissaient, désormais, comme un « être collectif » victime de la méchanceté des Tutsi ; un être à réhabiliter, à reconstruire et à défendre. En ce sens, le mot Hutu devenait un cadre d'auto-réalisation et d'auto-promotion dont la réussite ne peut prétendument passer que par l'élimination du Tutsi. Il s'agit donc clairement d'un processus idéologique[113].

1.2.2.2 Sous la période républicaine

Les deux premières Républiques étaient des régimes à la solde de la colonisation. En effet, au lieu de dépasser le système colonial ethniciste, l'élite dirigeante de la première comme celle de la deuxième République n'a fait que récupérer et assurer la pérennité d'un système politique basé sur l'exclusion et les divisions ethniques.

Première République (1962-1973)

C'est sous la première République que le pays recouvre son indépendance, dans un climat de terreur et de massacres. La première République base sa légitimité sur la persécution sociale et politique des Tutsi et son pouvoir sur un parti ethniciste, le Parti du Mouvement d'Emancipation hutu (PARMEHUTU). Il défend, non l'intérêt général mais un seul groupe de la population rwandaise, les Hutu, comme l'indique éloquemment son nom. Pendant les dix années de ce régime, la situation du peuple rwandais ne s'améliore guère. Le régime de Kayibanda se caractérise surtout par les massacres répétés (1963-1964 et 1973) de citoyens rwandais victimes de leur appartenance à « l'ethnie tutsi »[114].

---

112 Prunier, G., *Rwanda 1959-1996. Histoire d'un génocide*, Paris : Dagorno, 1997, pp. 273-274.

113 La « révolution » de 1959 est une phase de systématisation, de diffusion et de mise en application d'une idéologie de la haine ethnique. C'est en effet au cours de son déroulement que se développent et se répandent des thèmes porteurs d'autres niveaux de différenciation. Le premier niveau associe étroitement Hutu et démocratie, pour fonder la vision d'un peuple en lutte pour la défense des valeurs politiques modernes. Le deuxième niveau de différenciation associe Tutsi et complot en vue de convaincre que la « révolution » relève de la nécessité d'assurer la prévention et la survie des Hutu. Ce faisant, cette « révolution » fournit, par avance, un cadre d'interprétation et de légitimation des actes de violence et de haine.

114 Voir à ce sujet Rutazibwa, P., *Les crises des grands lacs et la question tutsi. Réflexion sur l'idéologie du génocide dans la sous-région*, Kigali : CRID, 1999.

Par voie de sensibilisation et de campagnes, l'autorité politico-administrative locale appelait la population de sa circonscription à l'extermination des Tutsi. Une campagne intense occupait les discours des dirigeants, les ondes de la radio, des chansons populaires ainsi que les salles de classes. La propagande expliquait que le Tutsi est un étranger, qui a conquis et mis le peuple hutu sous servage, quatre siècles durant.

Désormais, les diverses formes du mal se résument à la notion de domination tutsi. Peu à peu, à la faveur de *glissements sémantiques*, le mot tutsi devenait synonyme de source de tout ce qui allait de travers. Il désignait une espèce d'ennemi collectif mettant en danger l'existence des Hutu. Ainsi, tous les maux sociaux, comme la pauvreté qui rongait la population, étaient mis sur le dos des Tutsi. Ce « fonctionnement » de la société rwandaise rappelle le « *phénomène de la causalité diabolique* » de Poliakov[115]. C'est ce qui explique la participation massive et enthousiaste des paysans hutu au génocide des Tutsi, l'appartenance à leur ethnie étant devenue un *« indice de culpabilité »*[116].

Le Président Kayibanda, lui-même, trouvait que la question de la coexistence et de la cohabitation pacifique des Hutu et des Tutsi exigeait l'établissement de deux zones, pour éviter la disparition de l'une des ethnies au profit de l'autre. Cette façon de voir les choses consiste, essentiellement, à « ethniciser » un conflit qui était en réalité basé sur les intérêts d'une élite soucieuse de consolider son pouvoir. Des programmes anti-tutsi seront alors initiés comme en décembre 1959, en novembre 1966 et en février 1973 et mis en exécution. Ces programmes se soldaient, à chaque fois, par de nombreux morts et exilés dans les pays voisins. Cette période correspond à l'entretien de l'ethnicisme hérité de la colonisation.

Deuxième République (1973-1994)

Arrivé au pouvoir en 1973, grâce à l'exacerbation des tensions qui ont caractérisé la première République, le Général Habyalimana aurait pu s'en tenir à l'essentiel de son discours : « *Nous ne pouvons plus supporter une politique de discrimination sociale* ». Or, à la discrimination des Tutsi, il ajoutera en réalité l'éviction des Hutu du Sud au bénéfice de ceux du Nord, ceux plus précisément de sa région d'origine, le Bushiru. Ainsi, au conflit hutu-tutsi, se coupla un conflit entre le Centre/Sud et le Nord ensuite, un conflit entre les préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri, et enfin dans la préfecture de Gisenyi, entre le Bushiru et le Bugoyi[117].

---

[115] Cité par Rutembesa, *op. cit.*, 2001.
[116] Id., 116.
[117] Reyntjens, F., *L'Afrique des grands lacs en crise*, Paris : Karthala, 1994, p.53.

Sur le plan politique et social, le régime instaura la politique dite d'*« équilibre ethnique et régional* ». Il créa des quotas aux différents groupes sociaux et aux régions, proportionnellement à leur importance démographique. Le quota concernait essentiellement l'accès à l'éducation et à l'emploi. Les Hutu du Nord, que le régime présentait comme historiquement défavorisés, s'attribuèrent la part du lion. Selon un rapport du ministère de l'éducation primaire et secondaire de l'époque, à l'aube de son coup d'Etat du 5/7/1973, le Président Habyarimana proclama les orientations générales de la politique d'équilibre régional et ethnique en ces termes : « …*d'autre part, il est compréhensible que l'admission aux différentes écoles tiendra compte de la composition sociale, ethnique et régionale de la société rwandaise* »[118].

De 1986 à 1990, la crise économique et la monopolisation du pouvoir entamèrent les bases du régime. En plus de l'impunité, le régime est caractérisé par la fraude, la corruption, des abus et des exactions de tous genres. Cela aboutira à un rapide dépérissement de l'Etat, avec l'embourgeoisement de la classe politique d'une part, et la paupérisation de la masse de l'autre. La deuxième République exerçait aussi un contrôle politique et social très autoritaire. Cette politique de contrôle étroit des populations a produit une atmosphère de surveillance et de coercition. Au fait, les préfets et les bourgmestres étaient nommés par le Président de la République. Les bourgmestres, à leur tour, choisissaient les chefs de secteurs et de cellules. Le pays était véritablement quadrillé. Ce réseau a constitué la pierre angulaire de l'exacerbation de la haine entre Hutu et Tutsi et du renforcement du contrôle de la société.

Le quadrillage sera d'une grande « utilité » dans le déroulement du génocide des Tutsi en 1994. C'est à travers ce réseau que l'autorité politique sensibilisera la population à participer à ce qu'elle appelait la *solution finale*, c'est-à-dire l'extermination des Tutsi. Par la radio, les slogans, les réunions populaires ou les rassemblements à l'intention du grand public, les autorités, que ce soit celles de la base ou de la haute hiérarchie politico-administrative, appelaient la population aux massacres, organisaient celle-ci en milices afin qu'elle puisse s'occuper de l'activité d'extermination des Tutsi et des Hutu qui s'étaient désolidarisés de l'idéologie génocidaire ou qui étaient présentés comme tels.

1.2.3 La guerre du 1er octobre 1990

A partir de 1990, suite au déclenchement de la guerre par le Front Patriotique Rwandais (FPR-Inkotanyi), le régime s'installa dans une violence qui se terminera par un génocide exécuté d'avril

118 MINEPRISEC, *Des disparités ethniques et régionales dans l'enseignement secondaire rwandais des années 1960 à 1980*, Kigali, 1986.

à juillet 1994. Selon l'IRDP, quelques jours seulement après l'attaque du FPR-Inkotanyi sur Kagitumba, au Nord du pays, les services de sécurité ont incarcéré à Kigali et dans les autres villes du Rwanda, plus de dix mille personnes, essentiellement des Tutsi, suspectés de collaborer ou de sympathiser avec la rébellion[119].

Dans la nuit du 4 au 5 octobre 1990, soit trois jours après l'attaque, Kigali est assourdi par des bruits de fusils et des sifflements de balles tirées par les forces armées rwandaises. On se souvient bien que le simulacre de combat attribué au FPR par l'entremise de ses complices de l'intérieur ne fit ni morts ni blessés. Outre l'arrestation des « suspects », cette mise en scène avait pour objectif, de forcer l'aide militaire des alliés étrangers, notamment la France, la Belgique et le Zaïre. Le pouvoir a d'ailleurs réussi, sur ce point, car en quelques jours seulement l'opération Noroît de la France était sur place à Kigali[120].

Face à cette guerre, le pouvoir réactiva les logiques de l'ethnicisme. Même si, au lendemain des arrestations, le Président Habyalimana essayait de convaincre la communauté internationale qu'aucun citoyen rwandais n'était visé suite à son appartenance ethnique ou régionale, la suite des événements donnera raison à ceux qui ont exprimé cette appréhension. Quelques jours après, son ministre de la justice, dévoilait au grand public ce que le président avait dissimulé : « *Pour préparer une attaque de telle envergure, il fallait qu'il y ait des gens (à l'intérieur du pays) de confiance. Les Rwandais de la même ethnie offrent mieux cette possibilité* » [121]. La guerre de 1990 a offert aux autorités rwandaises, l'occasion d'organiser les représailles internes sur des populations civiles. Le discours sur l'ennemi s'est brutalement durci et la notion de suspect a pris une dimension inquiétante. Une véritable campagne de diabolisation des Tutsi venait de commencer[122].

Selon le GIEP/OUA, « *l'invasion (de 1990) donna immédiatement la crédibilité à la stratégie ethnique. Les craintes soigneusement inculquées de conspiration tutsi – pour reprendre le contrôle de la République et lancer des attaques sans merci contre les Hutu – qui avaient sommeillé pendant tant d'années furent délibérément ravivées. (…) Il n'était pas difficile pour le gouvernement d'exploiter ses propres échecs en vue de rallier la majorité hutu derrière lui ».* Dans ce contexte, la mobilisation de la masse hutu ne consistait en réalité qu'à enfoncer une porte déjà grandement ouverte : «*Dans un pays où tant d'habitants avaient si peu de terres, il ne fallut pas beaucoup d'ingéniosité pour convaincre les paysans hutu que les nouveaux venus allaient réclamer des terres qu'ils avaient abandonnées depuis longtemps et sur lesquelles s'étaient immédiatement installés des*

---

119 IRDP, *op. cit.*, pp. 58-59.
120 Lire notamment Ambrosetti, D., *La France au Rwanda. Un discours de légitimation morale*, Paris : Karthala, 2001.
121 Reytjens, F., *op. cit.*, 1994, p. 94.
122 Voir aussi à ce sujet, Bruce, D., J., *op. cit.*

fermiers hutu »[123]. Mais ce qui est troublant, c'est que « *les individus rangés dans la catégorie de suspects n'étaient pas nécessairement visés pour ce qu'ils avaient dit ou fait, mais pour leur appartenance ethnique»* [124], érigée désormais en indice de complicité et de trahison !

Du côté de l'armée, l'état-major a défini ainsi les ennemis et les complices. C'est ce qui ressort d'un document daté du 21 septembre 1992 : « *L'ennemi principal est le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la révolution sociale de 1959 ». Quant à ses complices (…) figurent notamment les Hutu mécontents du régime en place (…) et les étrangers mariés aux femmes tutsi* » [125]. C'est ainsi que s'est mis en place une gigantesque campagne de mobilisation, afin d'obtenir des soutiens actifs et sans réserve de tous les Hutu. Toute forme d'association avec les Tutsi était désormais prohibée, ainsi que l'indifférence face au « danger collectif » auquel les Hutu étaient prétendument exposés.

A des fins de propagande politicienne, des médias incendiaires ont été créés par des extrémistes Hutu. Très tôt, le tristement célèbre journal Kangura[126] – éveillez – dont le rédacteur en chef, Monsieur Ngeze Hassan, est détenu par le TPIR, publia les dix commandements des Hutu[127]. Mais comme la majorité de la population rwandaise est analphabète et ne peut donc pas accéder au message de Kangura, les mêmes extrémistes ont mis sur pied la Radio Télévision Libre des Mille collines (RTLM). Par son style exceptionnellement venimeux, et par son engagement inégalable à l'extermination des Tutsi, la RTLM commentait en revue de presse les articles de Kangura. Le sens de l'humour de ses journalistes a attiré une très grande audience, d'autant que la pression de la guerre se faisait sentir. Les deux organes de presse ont indiscutablement constitué les principaux canaux de manipulation de l'opinion publique rwandaise, peu avant et pendant le génocide[128].

---

123 GIEP/OUA, op. *cit*. p. 43.
124 Rutembesa, F., *op. cit*., 2001, p. 116.
125 Cité par Vidal, C., « Les politiques de la haine », in *Les temps modernes*, n° 583, 1995, p. 22.
126 Texte non signé, *Kangura*, n° 6, Gisenyi, décembre 1990, pp. 6-8.
127 Ces commandements sont particulièrement venimeux. Nous en reprenons ici quelques uns, sans nécessairement respecter l'ordre de leur auteur. Tout hutu doit savoir que nos filles hutu sont plus dignes et plus consciencieuses dans leur rôle de femme, d'épouse et de mère de famille. Ne sont-elles pas jolies, bonnes secrétaires et plus honnêtes (1) ! Tout hutu doit savoir que tout Tutsi est malhonnête dans les affaires. Il ne vise que la suprématie de son ethnie. Par conséquent, est traître tout Hutu : qui fait alliance avec les Tutsi dans ses affaires ; qui investit son argent ou l'argent de l'Etat dans une entreprise d'un Tutsi ; qui prête ou emprunte de l'argent à un Tutsi ; qui accorde aux Tutsi des faveurs dans les affaires (octroi des licences d'importation, des prêts bancaires, des parcelles de construction, des marchés publics…(2). Les postes stratégiques tant politiques, administratifs, économiques, militaires et de sécurité doivent être confiés aux Hutu(3). Les forces armées rwandaises doivent être exclusivement hutu. L'expérience de la guerre d'octobre 1990 nous enseigne. Aucun militaire ne doit épouser une Tutsi(4). Les Bahutu doivent cesser d'avoir pitié (5).

Pendant le génocide, la RTLM a joué un rôle nouveau parmi les attributions d'une station de radiodiffusion, à savoir démasquer « l'ennemi » à distance, grâce à un réseau d'information spécifique qui reliait les superviseurs des massacres aux animateurs de la radio[129]. Sa responsabilité est plus que déterminante. Certains affirment, aujourd'hui, que le génocide n'aurait pas eu l'ampleur qu'on lui reconnaît, si la RTLM ne s'était pas investie[130].

1.3 Génocide

D'une manière tout à fait générale, la science bat en retraite devant le génocide. C'est-à-dire que toutes les orientations interprétatives d'un génocide demeurent insuffisantes. Cependant, sur le plan descriptif, il existe plusieurs écrits sur celui des Tutsi, malgré son caractère très récent.

Pour cette raison, l'objet de cette section n'est pas de décrire le processus du génocide des Tutsi. Nous parlerons, brièvement, de deux aspects importants de cette tragédie, dans la mesure où ils entretiennent un lien étroit avec cette thèse : ses conséquences et ses particularités. Ces deux éléments seront d'une grande importance dans la compréhension des poids auxquels font face les mécanismes destinés à promouvoir la réconciliation au Rwanda.

1.3.1 Conséquences du génocide

Outre l'interprétation, l'autre difficulté lorsqu'on analyse un génocide consiste, justement, à en circonscrire les conséquences, sachant que ce crime projette loin, dans l'âme de la victime, des obus dont elle peut sentir seule la portée. Nous nous limiterons ici aux conséquences observables, celles que la victime est capable de décrire, celles qui sont de nature à influer négativement sur la

---

[128] Lire notamment J. P. Chrétien, « Un génocide africain : de l'idéologie à la propagande », in R. Verdier, E. Decaux et J-P. Chrétien (éd.), *op. cit.* pp. 45-55. Connaissant profondément le fonctionnement des médias de la haine du Rwanda, l'auteur résume en trois grands axes la propagande menée par Kangura et RTLM : La priorité de l'appartenance dite - hutu ou tutsi – dans la définition identitaire, la légitimation d'un véritable conflit racial (diabolisation des Tutsi, définition totalitaire d'un pouvoir hutu) et la normalisation d'une culture de violence. Ainsi par exemple, Kangura écrivait en 1992 : « Redécouvrez votre ethnie…Vous êtes une ethnie importante du groupe bantou. La nation est artificielle, mais l'ethnie est naturelle. Pour sa part, la RTLM disait ceci dans son émission du 2 juillet 1994 : « Les cafards-Inkotanyi (entendez les Tutsi) sont une race de gens très mauvais. Je ne sais pas comment Dieu va nous aider à les exterminer…Continuons à les exterminer pour que nos petits-enfants n'entendent plus parler d'Inkotanyi ». S'agissant de la normalisation d'une culture de violence, les massacres commis sur les Tutsi ont été souvent présentés comme un mécanisme d'autodéfense, un « travail » préventif, c'est-à-dire l'extermination salutaire. Non seulement ces crimes étaient tolérés mais aussi ils étaient encouragés, voire récompensés.

[129] IRDP, *op. cit.*, p. 71.

[130] Voir par exemple J. P. Chrétien, *Rwanda. Les médias du génocide*, Paris : Karthala, 1995 ; D. Payette, *op. cit.* ; Le Sénat de la République du Rwanda, *op. cit.*

marche vers la réconciliation. Quand aux problèmes des rescapés, la liste est illimitée et quelques études tentent d'en inventorier les plus importants[131].

L'éclatement du lien social

Au lendemain du génocide, le danger de l'implosion totale de la nation rwandaise est perceptible. La violence a atteint un tel degré d'horreur que tous les repères sociaux, moraux et culturels ont volé en éclats. Malgré les efforts de recréation des conditions minimales nécessaires à la coexistence pacifique, les plaies sont encore saignantes.

Quinze ans après le génocide, les rapports entre les Rwandais sont toujours caractérisés par la peur et la méfiance mutuelles. Le climat de méfiance généralisée des rescapés envers les Hutu soupçonnés à tort ou à raison d'appartenir au camp des génocidaires en est un exemple patent. Les cas de récidive par les ex-prisonniers coupables de participation au génocide libérés dans le cadre des juridictions Gacaca, qui sont fréquents à travers le pays, ne font que renforcer cette méfiance. Certes, on observe une nette amélioration de la situation, par rapport aux premières années post-génocide, mais la communication entre les deux groupes reste calculée. On évite surtout les sujets qui sont sensibles. Bref, la société rwandaise présente aujourd'hui encore toutes les caractéristiques d'une « *société profondément divisée* »[132].

Parce que la vie en commun est obligatoire, Hutu et Tutsi vivent ensemble, travaillent ensemble, étudient ensemble et s'invitent même à l'occasion de diverses cérémonies. Mais le climat de suspicion domine encore. Les mariages entre Hutu et Tutsi sont devenus de plus en plus rares, et

---

131 Lire par exemple Ligue rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (LIPRODHOR), *Rescapés et droits humains. Problèmes actuels des rescapés huit ans après le génocide*, Kigali, décembre 2002.

132 Lederach J P., *Building peace: sustainable reconciliation in divided societies*, Washington D.C. : United States Institute of Peace, 1997, pp.11-18. De l'analyse des idées de l'auteur, on peut retenir trois principales caractéristiques des sociétés profondément divisées. (1)La cohésion des groupes tend à se construire sur base des identités très restreintes notamment au tour de l'ethnie, du clan, de la région, du territoire…au détriment de la citoyenneté nationale. Dès lors, ceux qui ne répondent pas à ces critères sont considérés comme une menace, voire des ennemis. La sécurité du groupe et de son identité se conçoit en fonction de cette menace réelle ou potentielle. Et face à cette situation, la capacité de critique à l'encontre des leaders issus de chaque groupe se trouve réduite et chaque tentative de critique par les membres de l'autre groupe est perçue comme une volonté de sabotage, une inimitié, une agression de tout le groupe. Au Rwanda par exemple, la « rwandité » souffre au profit de la « tutsité » et de la « hutuité » et les Hutu, pourtant très nombreux dans les instances dirigeantes du pays tiendraient un discours de l'enfant orphelin face à un pouvoir qualifié à tort de tutsi. (2) Le caractère immédiat de l'expérience des divisions, des conflits et de la violence hante tous les groupes. Cette caractéristique émerge de la proximité entre les parties au conflit. Lorsqu'il s'agit des conflits internes, ces parties partagent les mêmes parcelles, les mêmes églises, les mêmes infrastructures socio-économiques. Les contacts auxquels amène cette réalité ne manquent pas de raviver les tensions, de construire des stéréotypes sévères et de radicaliser les perceptions des uns et des autres. Il s'en suit alors un effort d'évitement et une lecture torpillée et partisane de l'histoire. (3) Lorsque les relations conflictuelles ont duré longtemps, le fossé entre les groupes s'agrandit sans cesse, débouchant sur la peur de l'autre, la perte de confiance et le développement des perceptions d'animosité entre ceux-ci. Désormais, l'autre groupe est décrit comme un interlocuteur peu crédible ; même les gestes allant dans le sens du rapprochement sont interprétés et redéfinis. Le climat de suspicion a atteint son paroxysme, la cohabitation dépend moins de la volonté des groupes à vivre côte à côte et plus de la coercition et/ou du respect du pouvoir en place.

ceux qui sont célébrés divisent le plus souvent les membres des familles. A l'Association des Elèves et Etudiants Rescapés du Génocide (AERG), on ne tolèrerait même pas le copinage entre Tutsi et Hutu, sous peine de se voir exclu de l'organisation[133]. La peur, la haine et la crise de confiance dominent les perceptions des uns et des autres et développent une montée en puissance des passions ethniques. Elles font partie de la vie quotidienne[134].

Déjà agonisants à l'époque coloniale, les instruments et les symboles de la cohésion sociale, de l'amitié et de la solidarité ont été balayés par le génocide. La société rwandaise est aujourd'hui désaxée et aliénée sur le plan moral, social et culturel[135]. Contrairement à la règle, l'enfance est devenue aujourd'hui, pour les enfants rwandais, une période de peur et de lutte pour la survie. En fait, la structure familiale traditionnelle de protection est profondément altérée, voire démantelée.

Les enfants orphelins sont désormais des laissés-pour-compte, sans soutien. Le génocide a brisé de façon brusque l'expérience d'une vie heureuse et chaleureuse à laquelle les enfants ont naturellement droit. Du coup, ils sont privés de la satisfaction des besoins les plus fondamentaux de l'homme, comme la sécurité et l'affection, alors qu'ils sont dans la période de développement psychosocial où la présence d'un adulte est très nécessaire, pour leur servir de repère et de modèle. En plus, des centaines de milliers de veuves, à qui les tueurs ont inoculé le virus du SIDA, pour la plupart, tiennent aujourd'hui de lourdes responsabilités familiales, une tâche à laquelle la culture rwandaise ne les a pas préparées. Les personnes âgées qui étaient autrefois encadrés par leurs enfants vivent dans un silence désolé et dans une solitude sans bornes.

Une pauvreté déshumanisante

La guerre, le génocide ainsi que les mouvements d'exil de millions de personnes qui s'en sont suivis assènent un coup mortel à une économie rwandaise déjà chancelante. Bien avant la guerre de 1990, le Rwanda se trouve dans une situation économique très fragile liée à l'exiguïté des terres cultivables, à l'inefficacité de leur exploitation et à la détérioration de la balance commerciale due à la chute des prix et des quantités des produits exportés, notamment le café et le thé.

Le génocide ayant visé au premier plan les hommes, seuls capables de subvenir aux besoins de leurs familles, il apparaît des catégories de gens extrêmement vulnérables. Parmi eux figurent les

---

133 Entretien avec nos étudiants de l'Université Nationale du Rwanda, membres de l'AERG, Huye, août 2007.

134Chrétien, J. P., « Le clivage ethnique : les jeux du pouvoir, de la peur et de la race », in *La crise d'août 1988 au Burundi, Cahiers C.R.A.*, n° 6, Paris : Afera-Karthala, 1989, pp. 39-57. Dans cette étude réalisée dans un contexte similaire à celle du Rwanda (au Burundi), l'auteur souligne que la peur n'est pas un décor du drame. Elle est devenue l'acteur principal. Etre Hutu ou Tutsi n'est ni être hamite, ni serf ou seigneur ; c'est se rappeler de qui a tué un de vos proches il y a autant d'années ou se demander qui va tuer votre enfant, votre femme ou encore votre proche. Chaque fois avec une réponse différente. Ainsi, le Hutu représente une menace pour le Tutsi et vice-versa.

135 Sénat de la République du Rwanda, *op. cit.*, p. 168.

orphelins, les veuves, les personnes âgées et les handicapés. Selon les données statistiques issues du ministère des finances et de la planification économique (MINECOFIN), en 2005, le Rwanda compte environ 1 264 000 orphelins. 600 000 enfants du secondaire sont déscolarisés, 100 000 autres en âge du primaire ne sont pas scolarisés. Les enfants de la rue sont estimés à 7 000 et environ 3 600 autres vivent dans les centres ou des familles d'accueil et on estime à 170 000 les enfants de moins de 15 ans qui sont soumis aux pires formes de travail en vue de gagner leur vie. L'enquête démographique et de santé de la même année précise, pour sa part, que 86 sur 1000 enfants meurent avant d'atteindre leur premier anniversaire, et 36% de la population âgée de 15 ans et plus ne sait ni lire ni écrire, tandis que 60 % de la population totale n'a atteint que le niveau primaire[136]. Quant à l'UNICEF, il indique que plus de 100 000 enfants ont été séparés de leurs familles pendant le génocide, et seuls près de 24 000 seulement ont pu retrouver leurs familles en 1995[137].

La situation d'extrême pauvreté s'observe particulièrement chez les rescapés et éveille chez eux le sentiment d'être seuls, de vivre en marge de la société. Omniprésente dans les discours des responsables des rescapés, cette pauvreté justifie peut-être la demande de réparation, tout à fait légitime, permanente dans la bouche des victimes du génocide. Leur situation où la pauvreté joue un rôle crucial, peut être résumée de la manière suivante :

- De très graves traumatismes physiques et mentaux, résultat compréhensible de l'ampleur et de la brutalité des épreuves et des coups subis ;
- Une insécurité physique chronique due au désir incessant des génocidaires et de leurs proches de vouloir faire disparaître tout témoin ;
- Le sentiment d'abandon aussi bien par le reste des Rwandais que par la communauté internationale ;
- Une réintégration sociale difficile, la communauté de base (famille élargie, clan, cercles d'amis, association, etc.) ayant été complètement détruite ;
- La systématisation de l'infection par le VIH-SIDA, chez les rescapés de sexe féminin victimes de viols ;
- Le dénuement matériel total, résultat de la spoliation et de la destruction de leurs biens, mais aussi et surtout de la destruction du cadre d'entraide et de support de la communauté.

---

[136] MINECOFIN, *Enquête démographique et de santé*, Kigali, 2005.
[137] UNICEF Rwanda, *UNICEF Rwanda Emergency Programme, Info Notes*, Kigali, février 1996.

Le trauma collectif

L'autre conséquence significative du génocide reste incontestablement le traumatisme psychologique, qui s'observe sur la population rwandaise en général, et sur la communauté des rescapés en particulier. Selon les spécialistes, lorsqu'un « événement traumatique » soumet l'appareil psychique à une série de contraintes qui ne peuvent pas être métabolisées, il se produit un choc dans l'appareil psychique, c'est le traumatisme[138].

Le génocide ayant détruit les assises familiales de ceux qui y ont survécu, ceux-ci n'ont plus où s'appuyer, et cette situation les maintient dans une poignante précarité. Les observateurs sont unanimes pour affirmer que cette solitude étouffante explique en grande partie la souffrance traumatique que l'on trouve chez les rescapés. Pour beaucoup d'entre eux, la vie s'est arrêtée, ils se sentent aujourd'hui humiliés, démolis, anéantis, voire coupables de n'avoir pas été capables de porter secours aux leurs, massacrés sous leurs yeux, pour la plupart. On trouve ces images dans plusieurs travaux[139].

Ce traumatisme psychologique, qui se manifeste dans des cas relativement isolés dès la fin du génocide, s'accentue pendant la période de deuil national, et a tendance à augmenter au fur et à mesure que les années passent. En effet, les témoignages des rescapés, les discours de circonstance ainsi que les documentaires audiovisuels relatifs au génocide, ramènent à la surface l'horreur et les souffrances que les victimes rescapées avaient jusque-là enfouies dans leur mémoire. Ils supportent difficilement le souvenir de ces atrocités et surtout les images de tortures cruelles auxquelles leurs proches ont succombé. Le comble de malheur, c'est que ces rescapés vivent au milieu des gens qui les traquaient hier. On peut s'imaginer la terreur dans laquelle ils vivent : torture disent certains, résignation par manque d'alternative, disent d'autres.

A ces situations particulièrement traumatisantes, se greffent deux autres facteurs importants : la pauvreté et, pour beaucoup encore, la privation des rites funéraires, les restes de leurs proches tués pendant le génocide n'étant pas encore retrouvés. Cette pauvreté creuse le sentiment du vide autour du rescapé, qui se sent de plus en plus abandonné, condamné à la souffrance et sans espoir du lendemain. S'agissant des rites funéraires, nous savons très bien que des milliers de rescapés n'ont pas eu droit au deuil. Or, comme le souligne le Sénat de la République du Rwanda,

---

138 IRDP, *op. cit.*, p. 113.

139 Voir Mukagasana, Y., *N'aie pas peur de savoir*, Paris : Laffont, 1999 ; Rosoux, V., *op. cit.*, 2005, Mujawayo, E., *SurVivantes*, Paris : Aube, 2004.

« *ces rites servent autant les morts que les survivants, car ces moments poignants sont l'unique occasion de se réconcilier avec les morts, de leur rendre les derniers hommages, d'honorer publiquement leur mémoire* »[140].

Si le traumatisme est un phénomène général chez les rescapés, il comporte un aspect particulier chez deux sous-catégories : les femmes ainsi que les jeunes filles victimes de viols pendant le génocide, ainsi que les enfants et les jeunes. La sexualité relevant du domaine du tabou au Rwanda, plusieurs femmes, ainsi que les jeunes filles victimes des viols préfèrent le silence, plutôt que la honte et la stigmatisation dont elles feraient l'objet, si ces atrocités étaient révélées[141].

A ce sujet, l'étude menée par l'Association des Veuves du Génocide (AVEGA-Agahozo, consolatrice) est particulièrement révélatrice. Le viol qu'AVEGA classe parmi « *les souffrances invisibles* » du génocide a été une arme particulièrement destructrice pour les femmes. En effet, sur 491 femmes malades au moment de l'enquête, 327, soit 66,6% sont infectées au VIH et plus de 80% des femmes violées manifestent des signes de traumatisme[142]. Dans le même sens, la pédopsychiatre française Catherine Bonnet indique que le viol des femmes et des mineures a connu une ampleur qui dépasse l'imagination pendant la période du génocide. Elle affirme que celui-ci était massif, arbitraire et systématique[143]. Outre le VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles, l'autre conséquence importante du génocide sur la vie des femmes est sans doute ces grossesses forcées[144] dites de « la guerre », qui ont donné naissance à ces « *enfants mauvais souvenirs* »[145].

S'agissant des enfants, nul ne sera surpris d'apprendre que le génocide les a particulièrement traumatisés. Dans une enquête menée en 1995 auprès de 3 030 enfants, l'UNICEF indique que

---

140 *Op. cit*. 164.

141 HRW/Africa, *Les vies brisées : violence sexuelle pendant le génocide rwandais et sa conséquence*, (Human Rights Watch Women's project et Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme), 2004. Selon l'organisation, la plupart des femmes rwandaises qui ont été violées, n'osent pas avouer publiquement ce dont elles ont été victimes. Elles savent qu'il leur serait difficile de réintégrer leur communauté, et d'y refaire leur vie si le viol était connu. En conséquence, plusieurs femmes qui ont survécu aux viols sont très peu disposées à demander une assistance médicale ou à rapporter ce qui leur est arrivé. Ainsi, le silence qui entoure le viol affecte les femmes de multiples façons, mais plus particulièrement dans leur santé sexuelle et leur capacité d'avoir des enfants.

142 AVEGA, *Survey on violence against women in Rwanda*, Kigali, December 1999, p. 24.

143 Bonnet, C., « Le viol des femmes survivantes du génocide au Rwanda », in R. Verdier, E. Decaux et J-P. Chrétien, *op. cit.*, pp.17-29.

144 L'auteur poursuit en disant que la psychopathologie des grossesses secondaires au viol au Rwanda (citant l'Office National de la Population, l'auteur estime entre 2 000 et 5 000 ces grossesses) n'étant pas différente d'autres contextes post-violence collective, ces grossesses sont refusées et dissimulées, souvent niées et découvertes tardivement. Elles s'accompagnent de tentatives d'auto-avortement ou de fantasmes violents, voire infanticides à l'égard de l'enfant. Au lendemain du génocide, la présence d'idées de suicide au sein des femmes était fréquente. Même si les chiffres précis demeurent inconnus, l'on pense que certaines femmes se seraient suicidées sans en dévoiler les raisons lorsqu'elles ont découvert qu'elles étaient tombées enceintes de leur violeur-bourreau ou infectées au VIH. Ainsi, les « nouveaux-nés mauvais souvenirs » eux-mêmes couraient les risques de violence. C'est ce qui expliquerait, au moins partiellement, ce phénomène nouveau et fréquent d'abandon des bébés au Rwanda quelques années après le génocide.

145 Id., p. 22.

près de la totalité des enfants interrogés ont été témoins de la violence, sous une forme ou une autre, pendant la guerre et le génocide. Plus des deux tiers de ces enfants ont vu quelqu'un être tué ou blessé, et 79% d'entre eux ont vécu la mort d'un proche parent. Le rapport poursuit en disant que plus de la moitié des répondants ont assisté à des meurtres commis par d'autres enfants.[146]

L'étude indique également que la majorité de ces enfants continuent à avoir des cauchemars, malgré leurs efforts pour supprimer ces événements de leur mémoire. Ils souffrent aussi de réactions physiologiques, comme des tremblements, des sueurs ou une accélération du rythme cardiaque. Tout ceci s'ajoute à la peur de ne pas vivre assez longtemps pour devenir adulte. Celle-ci entraîne, à son tour, la dépression, l'anxiété et des troubles du sommeil. C'est dans ce cadre que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé d'évaluer l'impact des conflits armés sur les enfants, estime que 20% des enfants rwandais étaient toujours traumatisés en 1999.[147]

Les chiffres avancés ainsi que les facteurs et les types de traumatisme décrits doivent être considérés comme une estimation. L'éclosion traumatique ne respectant pas la logique du temps, rien n'empêche que d'autres cas de traumatisme surviennent à tout moment et en tout lieu. Déjà, le constat général est que ces cas augmentent au fur et à mesure que les années passent, principalement chez les plus jeunes, probablement à l'évidence du vide que le génocide a créé au tour d'eux, et suite au poids que la pauvreté leur fait supporter seuls.

Les effets cumulés de ces conséquences du génocide sont extrêmement négatifs. Ses principales victimes, à savoir les rescapés, essentiellement ceux du milieu rural, ressemblent plus à une communauté à part, avec des problèmes singuliers. C'est ainsi qu'on peut observer, dans chaque district du pays, des rescapés en marge de la société, considérés souvent par leurs voisins comme des fous ou des ivrognes.

Après le survol des conséquences du génocide des Tutsi, il nous semble important de revenir sur certaines de ses particularités. Cette démarche nous permettra, par la suite, de situer dans leur contexte précis, les mécanismes de réconciliation en cours au Rwanda.

---

146 UNICEF Rwanda, *Children first, Info Notes*, Kigali, juillet 1995.
147 Otunnu, O., *Protection of children in armed conflicts*, New York, 1999.

1.3.2 Spécificités du génocide des Tutsi

La description des particularités du génocide des Tutsi n'a pas, pour ambition, de montrer que celui-ci inflige une souffrance exceptionnelle à ses victimes, par rapport à d'autres génocides. Loin de là. D'ailleurs, des observateurs sont de plus en plus nombreux à affirmer que les victimes du génocide, qu'il soit juif, arménien ou des Tutsi, sont convaincues que leur tragédie est unique. Les souffrances que cette tragédie impose à ses victimes sont partout indicibles ; elles dépassent tout entendement. A cette similitude de souffrance que tous les génocides infligent à leurs victimes, s'ajoute celle liée à l'objectif même du génocide. Chaque génocide vise à exterminer un groupe, en tout ou en partie, pour l'une ou l'autre « raison ». Qu'il s'agisse de l'ethnie, du territoire ou des croyances. Mais il existe aussi des différences entre ces génocides, les circonstances et les objectifs qui les sous-tendent étant différents. A ce sujet, le génocide des Tutsi comporte les spécificités suivantes :

Un caractère exceptionnellement expéditif

A la différence des génocides juif et arménien, qui se sont respectivement étendus sur sept (1938-1945) et deux ans (1915-1916)[148], celui des Tutsi a été perpétré en un temps record. En un peu moins de 100 jours, plus d'un million de personnes furent sauvagement massacrées. La célérité est essentiellement liée à deux facteurs : l'implication massive de la population et une organisation « réussie » de la machine de la mort.

Un génocide populaire[149]

A la différence des génocides des Juifs et des Arméniens, qui ont été exécutés quasi-exclusivement par les agents des services secrets et de sécurité, celui des Tutsi a été principalement commis par des populations civiles excitées à la cruauté. Encadrées par les médias de la haine au sommet desquels se trouve la RTLM et par des réunions de mobilisation, ces populations, toutes catégories socio-démographiques confondues, ont tué jour et nuit. Cette large participation de la population au génocide constitue une barrière importante au travail de justice, et complique, naturellement, le processus de réconciliation.

Un génocide de proximité

Si les génocides des Arméniens et des Juifs ont été commis par des gens issus d'autres ethnies, voire d'autres « races » - ce qui ne constitue pas une excuse -, celui des Tutsi a été perpétré par d'autres Rwandais. Les victimes ont été tuées par leurs voisins directs, leurs amis d'enfance, les

---

[148] Ternon, Y., « Les éléments de la preuve », in R. Verdier, E. Decaux & J-P. Chrétien (éd.), *op. cit.*, pp. 137-145.
[149] Le mot est de Kimonyo, J. P., *Rwanda. Un génocide populaire*, Paris : Karthala, 2008

membres de leurs cercles d'« amis », leurs collègues et leurs camarades, leurs congénères même. Comme l'indique l'IRDP, « *le génocide des Tutsi connut beaucoup de cas où le bourreau et la victime appartenaient à la même famille* »[150].

Certes, les miliciens *Interahamwe* étaient expédiés en renfort aux tueurs à travers le pays mais le principe de départ était que chaque colline « s'occupe de ses Tutsi ». Les survivants de ce drame vivent toujours sur les mêmes collines avec les bourreaux de leurs parents, de leurs enfants, de leurs frères et sœurs. Ils partagent les mêmes robinets, se rencontrent dans les mêmes églises et cultivent dans les mêmes vallées[151].

Un génocide essentiellement artisanal

L'autre aspect propre au génocide des Tutsi est son caractère artisanal. A l'opposé du génocide des Juifs, qui est dit *industriel*, celui des Tutsi a été essentiellement exécuté au moyen des armes traditionnelles : la machette, le couteau et le gourdin clouté, notamment. Le recours à ces instruments est dû à deux facteurs majeurs : le fait que chaque individu ne pouvait avoir son fusil personnel, et surtout la volonté d'infliger à la victime une longue souffrance, et de l'achever à petit feu. La plupart des armes du génocide sont gardés dans les sites mémoriaux.

Une animosité jamais observée

Les méthodes[152] de tueries expérimentées pendant le génocide de 1994 constituent un témoignage éloquent sur la méchanceté exceptionnelle qui a caractérisé les tueurs au moment des massacres. Dans son rapport à l'ONU, R. Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour le Rwanda, indique que « *les tueries ont été exécutées dans des conditions atroces, affreusement cruelles. Elles sont en effet précédées d'actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants* »[153].

Ces méthodes ont été particulièrement violentes à l'encontre des femmes et des filles. Outre les viols collectifs et publics, des milliers de femmes ou de filles ont été obligées d'avoir des rapports sexuels avec leurs propres fils ou leurs pères avant d'être tuées. D'autres ont été inhumainement

---

150 IRDP, *op. cit.*, p. 143.
151 Lire aussi Hatzfeld, J., *Une saison de machettes,* Paris : Seuil, 2003.
152 Il en aurait existé plus de 50 méthodes de tueries dans le génocide des Tutsi. Les recherches d'*Ibuka* à ce sujet sont toujours en cours.
153 Degni-Segui, R., « Extraits de rapports (1994-1995) sur la situation des droits de l'homme au Rwanda : l'incrimination », in pp. 67-78, 68.

traitées en se voyant introduire des objets de toute nature dans l'appareil génital[154]. Des milliers de victimes et de survivants ont été forcés à manger des déchets humains et la chair humaine.

La mort par balle elle, était perçue comme un « luxe » ou encore une « faveur ». Plusieurs témoins rapportent qu'il n'était pas rare que les victimes supplient leurs bourreaux ou leur proposent de l'argent, afin d'être exécutées plutôt par balles qu'à la machette[155]. La violence était à la fois massive et exceptionnellement odieuse[156]. La brutalité qui a caractérisé les génocidaires pousse à se demander si ceux-ci étaient encore humains, s'ils avaient encore la faculté de faire le choix entre le bien et le mal, s'ils avaient encore le contrôle d'eux-mêmes. En tout cas, ils étaient devenus insensibles aux cris des mourants et des blessés ; ils avaient comme du goût et de l'appétit à infliger la souffrance[157].

Un génocide décentralisé

L'un des facteurs de « succès » du génocide fut, incontestablement, son caractère décentralisé. L'organisation du crime a été facilitée par l'implication de chaque niveau de l'administration. Les organes du parti unique, le Mouvement Révolutionnaire National pour la Démocratie et le Développement (MRND), étaient confondus aux structures administratives de la République. Ce quadrillage du pays a remarquablement facilité la transmission des ordres pendant le génocide dans une logique verticale, le niveau central s'étant réservé le rôle de coordination.

Ce rappel des grandes phases de la désintégration du lien social rwandais montre que la société rwandaise est encore en état de choc, malgré l'obligation de continuer la vie ensemble. Cette

---

154 HRW, *op. cit.*

155 Id.

156 D'une manière générale, nous apprend l'auteur, les victimes étaient attaquées à coups de machettes, de haches, de gourdins, de massues, de bâtons, ou de barres de fer. Les bourreaux allaient parfois jusqu'à couper successivement les doigts, la main, les bras, les jambes avant de trancher la tête ou de fendre le crâne. Lorsque les Tutsi étaient enfermés dans une salle ou dans une église que les miliciens n'arrivaient pas à ouvrir, les militaires intervenaient, défonçaient les portes et lançaient des grenades dans la salle. Ils laissaient ensuite aux miliciens le soin d'achever la besogne. La barbarie n'a épargné ni les enfants des orphelinats, ni les blessés des hôpitaux, ni encore les handicapés comme ceux de Gatagara et de Ngoma dans la province du Sud qui furent enlevés et tués ou achevés. Des mères se sont vues obligées de piler leurs enfants et certains employés hutu ont été contraints de tuer leurs collègues. Certains témoignages indiquent que les bourreaux, après avoir exécuté leurs victimes en pleine rue, au vu et au su de tous, les découpaient en morceaux et certains n'hésitaient pas à s'asseoir sur les corps pour boire une bière en attendant que les prisonniers viennent ramasser les cadavres.

157 Hatzfeld indique notamment que la mort animale ne contentait plus les tueurs de façon satisfaisante. Ceux-ci se sentaient frustrés quand ils abattaient simplement un Tutsi. Ils voulaient de l'effervescence. Ils se sentaient comme lésés si un Tutsi mourait sans mot dire. Raison pour laquelle ils ne frappaient plus sur les parties mortelles, pour savourer les coups et mieux entendre les cris. Les tueurs coupaient les membres de leurs victimes et les écrasaient les os à l'aide d'un gourdin sans toutefois les tuer. Ils voulaient qu'ils durent ; que l'assistance prenne des enseignements de ces tourments. Les cris fusaient de tous côtés. (2003, pp 156-163).

rétrospective de la « *panne rwandaise* »[158] offre un tableau indispensable pour l'analyse des mécanismes initiés par le gouvernement en vue de la réconciliation nationale.

1.4 Tentatives de gestion des conséquences du génocide

La lutte ne commence que lorsque l'on gagne, dit-on. La victoire militaire du FPR, en juillet 1994, ne coïncide pas avec la fin des problèmes au Rwanda. Tout au contraire, elle correspond au début d'un long front où le nouveau pouvoir, souvent avec des moyens inappropriés, doit faire face à de nombreux défis, parfois dans l'indifférence quasi totale de la communauté internationale. Comme le déplorait le sociologue L. Kriesberg[159], il y a plus de trois décennies, la fin d'un conflit suscite peu d'intérêt, notamment de la part de ceux qui se sont mobilisés pour mettre fin à ce conflit[160]. C'est ainsi que le Rwanda doit affronter seul, ou presque, les multiples équations structurelles, et tenter de trouver solution à celles conjoncturelles liées au génocide et à la guerre. La pauvreté, la relance des institutions étatiques et la sécurisation du territoire font partie de ces défis.

Au moment où les conséquences du génocide et de la guerre sont elles-mêmes très lourdes, le risque de la reprise de la violence est grand. Le sentiment de vengeance est perceptible chez les survivants, tandis que les génocidaires, qui n'ont pas fui le pays, ou sont à quelques kilomètres de ses frontières, n'ont pas encore dit leur dernier mot. Les actes de sabotage du nouveau régime ne sont pas rares. Dans les milieux politiques hutu, l'on se prépare à la reprise du pouvoir par les armes. Des centaines de milliers de paysans hutu, victimes d'une manipulation soigneusement orchestrée par les autorités déchues, sont convaincus que les Tutsi sont revenus venger les leurs et restaurer les pratiques monarchiques de l'*ibikingi* et de l'*uburetwa ;* bref l'insécurité est à son niveau le plus élevé.

Le contexte est tel que la société est aux bords de l'implosion. Cependant, malgré l'ampleur des conséquences du génocide et de la guerre, la vie doit continuer. Hutu et Tutsi sont condamnés à cohabiter, à vivre sur les mêmes collines. Plus encore, ils doivent collaborer, aucun groupe ne pouvant ignorer l'existence de l'autre.

---

158 Willame, J.C., « La panne rwandaise », in *La Revue nouvelle*, décembre 1990.

159 Kriesberg, L., *The sociology of social conflicts*, Englewood Cliffs : Prentice-Hall, 1973.

160 La guerre du FPR-Inkotanyi d'octobre 1990 a suscité un tel intérêt que certaines puissances occidentales, au sommet desquelles se trouve la France, ont proposé le dialogue dès l'année suivante. La pression et la mobilisation ont été tellement vives que les phases préparatoires au dialogue ont commencé au cours de la même année. Paradoxalement, la fin de la guerre, qui a culminé avec un génocide sans précédent et dont les conséquences sur la vie des populations ne sont plus à démontrer, a suscité relativement peu d'intérêt de la part de la communauté internationale.

Mais dans ces conditions, par quelle magie ces deux groupes viendraient-ils à s'accepter ? A se supporter ? Au lendemain du génocide, la situation est encore très précaire, le gouvernement doit d'abord restaurer son autorité et rétablir la sécurité sur l'ensemble du territoire national. Sur le long terme, il sait que la réconciliation est une voie obligée pour la survie de la nation. En dépit des moyens qui font défaut et des circonstances difficiles, le gouvernement évoque timidement, mais fermement, cette nécessité. Le mot réconciliation devient progressivement le leitmotiv des autorités ; celles-ci l'utilisent parfois à tort et à travers. Les questions urgentes « arrangées », elles lui cèdent progressivement de la place.

Les mécanismes destinés à cette fin sont lancés, les uns après les autres, ou sont essayés parallèlement. Vient, d'abord, le programme de la mémoire officielle du génocide. Suivent, ensuite, la création du FARG (1998) et la mise en place de la CNUR (1999). Enfin, est lancée la justice participative Gacaca, en 2002. Mais comme le FARG constitue l'objet d'étude de cette thèse, il est présenté en premier. Nous suivons ensuite l'ordre chronologique de mise en place de ces mécanismes. A ce niveau, nous les décrivons brièvement. L'analyse critique dont le but est de confronter les résultats réalisés à l'objectif de réconciliation intervient au quatrième chapitre.

1.4.1 FARG

Dans la mesure où le FARG fait l'objet d'une analyse approfondie au troisième chapitre, nous nous limitons ici à le présenter brièvement.

1.4.1.1 Contexte de création et statut juridique

Nous l'avons déjà dit ; nous le répéterons tout au long de cette étude, le génocide des Tutsi a profondément destructuré la société rwandaise, en entraînant, par là, des conséquences incommensurables. Malgré leur caractère quasi ingérable, le gouvernement tente, tant bien que mal, de trouver les voies et moyens de faire face à ces conséquences. C'est un truisme de dire que la pire des réponses, face à cette situation, aurait été de ne rien essayer.

La tragédie rwandaise d'entre 1990 et 1994 laisse au pays des milliers d'individus vulnérables, voire invalides, et donc incapables de se prendre en charge. A la pauvreté déjà initialement extrême, s'ajoutent des centaines de milliers de veuves, d'orphelins et de personnes handicapées, victimes du génocide et des massacres. Certes, bien qu'elles aient recouvré le droit à la vie physique par le fait même d'avoir été sauvées du génocide et des massacres, ces personnes sont restées, pour la plupart, mortes sur le plan moral et psychologique. Elles sont dans le besoin d'un

réconfort dont l'aide matérielle constitue un ingrédient déterminant. C'est pour essayer de remédier à cette triste situation que le gouvernement du Rwanda met en place, quatre ans après le génocide, un fonds d'assistance à toutes ces personnes.

Le FARG est une institution publique dotée d'une personnalité juridique et créée pour une durée indéterminée. En tant que personne morale reconnue par la loi, le FARG jouit d'une autonomie de gestion financière et administrative. Pour des raisons de coordination des mécanismes publics, le FARG est placé sous la tutelle du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions[161]. Outre cette loi, le FARG est régi notamment par un règlement d'ordre intérieur.

1.4.1.2 Mission et programmes

La mission du FARG est de venir en aide aux rescapés du génocide et des massacres, afin de leur permettre de se réadapter et de recommencer la vie. Faute de moyens, le FARG porte assistance, non à tous les rescapés, mais à ceux qui sont les plus démunis. Selon la loi, « *le bénéficiaire du fonds est le rescapé du génocide et des massacres qui est dans le besoin, spécialement les orphelins, les veuves et les handicapés* » [162]. Contrairement à l'opinion dominante, le FARG ne s'adresse pas aux seuls Tutsi. Il compte parmi ses bénéficiaires, les rescapés « *des massacres »*[163]'.

A sa création, le FARG reçoit trois domaines d'intervention prioritaires, à savoir l'éducation, les soins de santé et le logement, auxquels viendra s'ajouter un quatrième domaine connu sous l'appellation de réhabilitation humaine ou aide de subsistance: « *L'assistance vise particulièrement l'éducation, la santé et le logement* »[164]. Le quatrième volet d'intervention sera initié par les responsables du FARG, dans l'objectif de préparer les rescapés à une prise en charge personnelle dans le futur. Au lancement du fonds, en 1998, les besoins sont énormes dans tous ces domaines comme on peut l'imaginer, la tâche qui l'attend est titanesque.

---

161 Articles 2, 3 et 4 de la loi

162 Article 14.

163 Le mot génocide dans ce contexte désigne les victimes Tutsi, elles qui étaient recherchées à cause de leur appartenance « ethnique ». Tandis que le mot massacres renvoie à tous les Hutu dont les membres des familles ont été tués pendant le génocide, non pas à cause de leur appartenance « ethnique », mais à cause de leur opposition ou de leur indifférence au mouvement génocidaire.

164 Article 14.

1.4.1.3 Objectifs

Conformément à sa mission, les objectifs assignés au FARG sont définis par son règlement d'ordre intérieur, tel que prévu par la loi[165] portant création du fonds. La réconciliation y occupe une place de choix, comme on peut le lire dans les documents d'information publique sur le FARG[166]. Le fonds a notamment pour but de donner assistance aux rescapés du génocide et des massacres dans le but de *les intégrer dans la communauté sociale du pays et les aider à recouvrer leur dignité*, de déterminer le nombre exact des rescapés, d'*aider les rescapés à se donner des possibilités qui leur permettront de vivre avec leurs propres moyens* et *contribuer au processus de rapprochement des communautés en présence.* Connaissant les ressources du FARG que nous présentons ci-dessous, il semble que ces objectifs sont très ambitieux.

1.4.1.4 Patrimoine

Comme il est précisé dans l'article 12 de la loi instituant le FARG, le patrimoine du Fonds est constitué de fonds provenant de plusieurs sources (voir la liste complète des sources dans la loi en annexe). Celles-ci incluent l'Etat qui doit allouer annuellement au FARG une somme égale à 5% de son budget propre, l'argent tiré légalement des biens abandonnés, les dons et les dommages et intérêts provenant de l'étranger au profit du Rwanda à cause du génocide et les massacres de 1994[167].

Malgré le fait que la liste des sources de financement du Fonds soit longue, les 5% des recettes propres de l'Etat demeurent la seule source sûre et substantielle. Certes, ces allocations sont élevées pour l'Etat, mais pas encore assez pour faire face aux problèmes décrits ci-dessus. Par exemple, s'il fallait consacrer tous les 5% (en moyenne 4 milliards des francs rwandais) au seul programme de logement, il faudrait 34 ans pour pouvoir fournir à chacune des 135.000 personnes une maisonnette d'une valeur de 1.000.000 francs rwandais (soit moins de 2 000 dollars américains). En supposant une moyenne de 5 personnes par famille, il faudrait 7 ans. Mais le logement n'est pas, bien entendu, l'unique priorité. La santé et la subsistance relèvent toujours de l'urgence, tandis que l'éducation est la seule à pouvoir garantir une prise en charge personnelle des rescapés dans le futur.

---

[165]Voir l'article 17 de la loi FARG

[166] Bulletin trimestriel du FARG, *op. cit.*, 2005.

[167] Selon l'ancienne ministre de la justice, cet élément participe au retard de la loi instituant le FIND en gestation depuis plus de dix ans. En effet, les Etats et organisations étrangères hésiteraient à contribuer à un fonds d'*indemnisation* ne reconnaissant pas une quelconque responsabilité dans le génocide. C'est dans ce cadre que le débat sur le nom de ce fonds lui-même est loin d'être clos.

1.4.1.5 Structure organisationnelle

Le FARG est doté, depuis l'an 2001, d'un mécanisme décentralisé de gestion à partir de l'échelon du district (au niveau de la Province) et au niveau du Secteur (dans la Mairie de la Ville de Kigali). Cette structure est destinée à garantir un maximum d'efficacité et d'efficience des activités du fonds. Néanmoins, depuis que la fonction publique a entrepris la restructuration de son administration, le FARG a aussi suivi ce mouvement pour mener une réforme en son sein.

C'est ainsi que la structure organisationnelle décentralisée est réformée de façon à ce que le fonds reste uniquement opérationnel au niveau du siège, c'est-à-dire à Kigali, la capitale. Au niveau de la province, du district et du secteur, les attributions du FARG sont confiées au chargé des affaires sociales. Avec la nouvelle structure, le FARG ne reste plus qu'avec 38 agents (2006) sur les 263 qu'il employait l'année précédente.

Le Fonds comprend trois organes tels que définis par la loi lors de sa création à savoir, le Conseil d'Administration, le Secrétariat Exécutif et la Commission de Contrôle. Le conseil d'administration a pour attribution d'administrer les activités du fonds et d'en faire rapport au ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions, d'approuver l'assistance à donner, de rechercher et de collecter des ressources pour le fonds, d'établir le règlement d'ordre intérieur du fonds, d'élaborer et de publier le programme d'activités du fonds, ainsi que d'élaborer son budget, qui est inséré dans le projet du budget du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est composé de cinq membres, dont trois proviennent des associations de rescapés ; ils sont tous nommés par arrêté présidentiel. La composition du conseil rassure les rescapés, dès lors que trois de ses membres proviennent de leurs organisations.

Le Secrétariat Exécutif est l'organe chargé de l'accomplissement des activités quotidiennes du fonds ; il met en exécution les décisions du Conseil d'Administration. Il est constitué des trois unités suivantes : administration et finances, programmes (éducation, santé, logement, et réhabilitation humaine) et mobilisation des ressources. La Commission de Contrôle est chargée du contrôle de l'utilisation des ressources du fonds et de ses activités en général. Elle est constituée des trois membres nommés par arrêté présidentiel[168]. Mais depuis la mise en place du fonds, cette commission n'a jamais été complètement constituée et son fonctionnement en est affecté. En plus de ses activités de coordination au niveau du siège, le FARG est chargé, aussi, du

[168] Articles 4-11 de la loi portant création du FARG.

suivi et de l'évaluation des activités dans les provinces, ainsi que de la gestion et du contrôle de l'utilisation des fonds à ces niveaux-là[169].

1.4.1.6 Stratégies d'intervention

Tout le fonctionnement du FARG s'articule autour de la résolution de deux questions principales à savoir comment identifier les plus nécessiteux des rescapés, étant donné l'état de pauvreté généralisée, et comment assurer la provision des services sur tout le territoire national de façon équitable et transparente, avec les maigres moyens du fonds. En vue de garantir un maximum d'efficacité et d'efficience, le fonds a opté pour un maximum de participation des communautés locales et des bénéficiaires en particulier. Cette participation est assurée tant pour ce qui est de l'identification des bénéficiaires qu'en matière de prestation des services. Dans ce cadre, il a été mis en place un mécanisme décentralisé, par lequel l'identification des bénéficiaires se fait aux niveaux les plus bas de l'administration, c'est-à-dire la cellule et le secteur.

Malgré ces précautions, la question est à l'origine d'une commission parlementaire spéciale, dont le rapport nous servira largement au niveau de l'analyse critique. Constituée à l'issue de l'interpellation par la chambre des députés de la Secrétaire d'Etat chargée des affaires sociales et du développement communautaire, dont les réponses n'ont pas satisfait l'assemblée plénière, la commission avait pour mission principale d'« *examiner à fond les problèmes soulevés par la nouvelle structure du FARG (restructuration intervenue fin 2005) ainsi que ses conséquences sur la bonne marche des activités relatives à l'éducation, à la santé et au logement en faveur des rescapés vulnérables* »[170].

La prestation des services, quant à elle, se fait essentiellement au niveau du district (ou Ville) qui est plus outillé sur le plan administratif. C'est ainsi qu'il est créé, au niveau du secteur et du district, un comité comprenant les membres du Comité de Développement Communautaire (CDC) et les représentants des bénéficiaires (rescapés élus par leurs pairs). La planification, le suivi et le contrôle sont assurés par le FARG - siège et la province.

1.4.1.7 Autres programmes du fonds

Outre les quatre grands programmes du FARG, celui-ci intervient également, mais de manière assez irrégulière, en matière d'assistance judiciaire se limitant à la sensibilisation et à l'explication,

---

169 FARG, *Bulletin trimestriel*, n° 3, octobre 2005, p.2.

170 Parlement de la République du Rwanda, Chambre des Députés, *Rapport de la commission d'enquête sur les questions posées à la Secrétaire d'Etat au MINALOC en charge du développement communautaire et des affaires sociales*, Kigali, avril 2006, p.2.

en faveur des rescapés, des lois et procédures judiciaires (spécialement celles liées au Gacaca) et de *trauma counselling*, destiné essentiellement à venir en aide aux personnes traumatisées pendant la semaine de deuil national. Bien qu'exécutées à titre secondaire et ponctuelle, ces activités sont pourtant très importantes pour la réintégration des rescapés. Mais l'insuffisance des ressources financières et humaines du FARG ne permet pas de maintenir les deux programmes.

1.4.2 Politique de la mémoire du génocide des Tutsi

La mémoire du génocide des Tutsi est le tout premier mécanisme de justice transitionnelle officiellement lancé par le gouvernement post-génocide. Malgré des tensions encore perceptibles et une insécurité encore généralisée, la première commémoration du génocide a lieu dès avril 1995. Le recours au passé apparaît, pour les nouvelles autorités, comme une condition d'ouverture, en vue d'un futur partagé par tous. Dans la mesure où la mémoire rend le passé accessible à la génération actuelle, elle permet de faire face au trauma, d'interpréter les événements du passé et de définir des stratégies visant à éviter de nouvelles expériences malheureuses[171].

Fondement et objet. La politique nationale de la mémoire du génocide fait, de celle-ci, une responsabilité de la nation, et non une question de choix. La mémoire est perçue par le gouvernement comme une voie de thérapie collective, de restauration de la confiance entre les composantes de la population rwandaise[172], dans la mesure où elle donne à la nation la possibilité de débattre sur ses problèmes, de vivre le passé au présent et d'arrêter de nouvelles stratégies, en vue d'un futur plus stable. A ce titre, la mémoire du génocide comporte une dimension préventive.

Dans l'esprit du rédacteur de la politique de la mémoire du génocide des Tutsi, la mémoire est plus qu'un simple choix politique. Celle-ci est un signe d'humanité; c'est bien elle qui fait la différence entre l'être humain et l'animal. Aucun être humain normal ne peut oublier sa propre souffrance. Personne ne peut oublier des êtres chers disparus. C'est pour cette raison que la mémoire des morts est célébrée dans toutes les religions. Le document précise que cette mémoire a une signification plus profonde lorsque les circonstances de la mort n'ont pas permis, aux membres de la famille, de procéder aux rituels culturels incluant hommage et dignité nécessaires

---

171 Da Silva, A., « Trough nonviolence to truth. Gandhi's vision of reconciliation », in R. Helmick and R. Petersen (ed.), *Forgiveness and reconciliation: religion, public policy and conflict transformation*, Radnor PA: Templeton Foundation Press, 2001, pp. 295-317.

172 Ministère des sports et de la culture, *Politique de la mémoire du génocide des Tutsi*, Kigali, 2008, p.18.

aux trépassés. La mémoire est aussi perçue comme une stratégie de lutte contre l'oubli et le négationnisme. L'oubli, comme le fait remarquer M. Minow, consacre la victoire des criminels, tandis que la mémoire constitue un garde-fou contre le retour de la violence[173].

Objectifs. Dès le premier anniversaire du génocide, en 1995, les objectifs de la mémoire sont clairs, même s'ils ne seront consignés dans un document officiel que treize ans plus tard[174]. Ces objectifs sont ambitieux mais rassembleurs, même si, dans la pratique, ils se heurtent à de nombreux obstacles. Ils partent de l'institutionnalisation des valeurs démocratiques à la lutte contre l'oubli en passant par la réconciliation. A chacun d'entre eux correspond un ensemble de stratégies et d'actions[175] à initier, sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Les instruments les plus connus de cette mémoire sont la commémoration de la semaine de deuil national, les sites mémoriaux, les monuments ainsi que l'exhumation et l'inhumation des corps dans la dignité. Nous analyserons ces points au quatrième chapitre.

1.4.3 Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR)

Outre le FARG et la politique de la mémoire du génocide, la CNUR est l'autre mécanisme de la justice transitionnelle en cours au Rwanda.

Origine. L'idée de la création d'une commission en charge d'unité et de réconciliation au Rwanda date de l'époque des Négociations de Paix d'Arusha de 1991 à 1993 entre le FPR-Inkotanyi et le gouvernement d'alors. La nécessité d'une telle structure est motivée par une longue histoire d'oppression et des divisions à caractère ethnique et régional qu'a connues le Rwanda, pendant plus de trois décennies (1959-1994).

Cependant, si le besoin de mettre en place une telle institution paraissait inéluctable pour quiconque qui connaît l'histoire de ce pays, personne n'avait, à cette période-là, une idée précise quant à son mandat. Ce sont les consultations organisées par la Présidence de la République

---

173 Minow M., *Between Vengeance and Forgiveness: Facing History after Genocide and Mass Violence*, Boston: Beacon Press, 1998.

174 La politique nationale de la mémoire du génocide a été adoptée par le Conseil des ministres le 12 mars 2008.

175 Les principales activités et actions prévues dans le cadre de la politique de la mémoire du génocide sont : disposer des preuves de diverse nature permettant à tous ceux qui les voient de se souvenir du génocide et de rendre hommage à ces victimes ; rassembler les faits, les écrits et les témoignages sur le génocide ; les conserver et les insérer dans l'histoire, afin d'éviter l'oubli et consoler les rescapés et leur redonner l'espoir de vivre, les protéger par la loi et les aider à recommencer la vie. D'autres activités incluent l'éducation et la sensibilisation des Rwandais à cohabiter dans l'entente, la tolérance et l'entraide en vue de la réconciliation nationale ; la construction d'une nation caractérisée par le respect et l'institutionnalisation des droits et de la liberté de chaque citoyen ; la diffusion, en faveur des Rwandais et à l'adresse de la communauté internationale, de la vérité complète sur le génocide soulignant, notamment, le fait que ceux qui sont morts pendant le génocide sont tous fils et filles du Rwanda et que tous les Rwandais ont le devoir de garder leur mémoire.

auxquelles nous sous sommes référés plus haut, qui ont donné une forme précise de la CNUR. Le 12 mars 1999, la commission voit le jour, par la loi n° 03/99.

Mandat. A la différence du FARG, la CNUR est prévue par la Constitution du 04 juin 2003, qui en donne un mandat large[176]. La constitution fait de l'unité, de la réconciliation et de l'éradication des divisions ethniques et régionales l'un des principes fondamentaux de l'Etat rwandais[177]. En outre, elle précise que « *le sénat veille spécialement au respect de ce principe* »[178]. De manière générale, la commission est chargée de concevoir et coordonner, sur le plan national, les programmes et activités visant à bâtir l'unité et promouvoir la réconciliation du peuple rwandais. Ce mandat est vaste et comporte plusieurs activités[179].

Structure organisationnelle. La CNUR est dirigée par un conseil de 12 commissaires non permanents élus par le Parlement. Les critères d'intégrité morale, de bonne conduite et de compétence sont requis[180]. Ainsi que nous l'avons observé, la sélection des commissaires tient absolument compte de la composition « ethnique » même si cet aspect, pourtant important, est délibérément tu par la loi.

La vie quotidienne de la commission est gérée par un Secrétaire exécutif, nommé par le Président de la République et ayant rang de Secrétaire d'Etat. La CNUR est une institution nationale indépendante placée sous tutelle de la Présidence de la République[181]. Elle dispose d'une personnalité juridique et jouit, de ce fait, d'une autonomie administrative et financière. La portée ainsi que les limites de son action dans le processus de réconciliation seront examinées plus loin.

---

176 République du Rwanda, Constitution, Art. 178.
177 Article 9, paragraphe 2.
178 Article 87.
179 Mettre en place et développer les voies et moyens de nature à restaurer et à consolider l'unité et la réconciliation parmi les Rwandais, éduquer et sensibiliser la population rwandaise à l'unité et à la réconciliation nationales, effectuer des recherches, organiser des débats, diffuser des idées et faire des publications sur la paix, l'unité et la réconciliation nationales, formuler des propositions sur les meilleures actions susceptibles d'éradiquer les divisions entre les Rwandais et renforcer l'unité et la réconciliation nationales, dénoncer et combattre les actes, les écrits et le langage susceptibles de véhiculer toute forme de discrimination, d'intolérance et de xénophobie et faire rapport annuellement et chaque fois que de besoin sur l'état de l'unité et de la réconciliation nationales. La commission veille également au respect, par toutes les institutions œuvrant au pays, nationales et étrangères, par toute personne, physique ou morale, de la politique d'unité et de réconciliation.
180 Article 4 de la loi n°03/99 du 12/03/1999.
181 Article 5.

1.4.4 Justice Gacaca et Travaux d'Intérêt Général (TIG)

Cette sous-section présente les juridictions Gacaca à travers le contexte de leur mise en place, la mission poursuivie, leur organisation et leurs compétences, ainsi que les peines qu'elles infligent.

Contexte. Au lendemain de la tragédie de 1994, les besoins de justice consécutifs à ce crime sont énormes, mais la voie judiciaire ordinaire est tout simplement débordée, l'appareil de justice rwandais ayant été particulièrement détruit[182]. Paradoxalement, le nombre de personnes poursuivies pour crimes de génocide est disproportionnellement élevé et ne cesse d'augmenter. Les chiffres issus des instances de la justice montrent que le Rwanda compte, en novembre 1994, près de 120.000 prisonniers soupçonnés de participation au génocide. Ce chiffre allait être porté à 818 564 personnes[183] coupables du génocide à des degrés différents, essentiellement grâce aux aveux et aux témoignages à charge enregistrés dans le cadre des juridictions Gacaca.
Face à ce casse-tête, le gouvernement rwandais a adopté la loi n° 08/96 du 30/08/1996, portant organisation et poursuite des crimes de génocide et des massacres ou des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. En vue de désengorger les juridictions ordinaires et d'accélérer les procès, la même loi crée des chambres spécialisées, au sein des tribunaux de première instance et des juridictions militaires, ayant la compétence exclusive de connaître ces crimes. Au total 13 chambres ont été créées. Chaque chambre spécialisée pouvait comprendre plusieurs sièges qui avaient la possibilité de fonctionner simultanément[184]. L'article 2 de loi classe les personnes poursuivies pour participation au génocide en catégories selon l'importance de la responsabilité personnelle.

---

[182] Selon le service national des juridictions Gacaca (voir www.inkiko-gacaca.gov.rw , consulté le 17/06/2008), sur les 758 juges et les 70 officiers du ministère public que comptait le Rwanda avant 1994, il en restait 244 et 12 respectivement au lendemain du génocide. Quant aux 631 personnel de soutien des organes de justice (greffiers et secrétaires), seulement 137 étaient disponibles. Ceux qui n'ont pas été tués ont fui le pays.

[183] Service national des juridictions Gacaca, *Rapport sur la collecte d'informations dans les juridictions Gacaca,* Kigali, décembre 2006, p.5. Ces chiffres sont valables jusqu'à la fin de la phase de collecte des données. Ils augmentent sensiblement depuis le début des procès proprement dits.

[184] Article 19.

Quatre catégories sont définies[185]. C'est de ces catégories, par la suite redéfinies pour devenir trois, que dépendent les peines. Les premiers procès démarrent en décembre 1996, sitôt après l'adoption du texte. Jusqu'en 2000, soit près de cinq ans de travail, seuls 6 000 cas ont été jugés à travers le pays. A ce rythme, on estime que les procès des prisonniers accusés de participation au génocide au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi (120 000 personnes), prendraient, à eux seuls, au moins un siècle[186]. En outre, ces chambres sont difficilement accessibles à la population, qui doit parcourir de longues distances. Dans ce contexte, les procès se déroulent souvent en l'absence des témoins, et loin des endroits où les crimes ont été commis. Dans la mesure où elle occasionne de fréquentes remises des audiences à cause de lourdes procédures judiciaires, cette situation constitue un obstacle sérieux à la connaissance de la vérité sur le génocide.

A la suite des consultations de la présidence sur les grands défis du pays, il est apparu clairement que les 13 chambres spécialisées ne pourront pas faire face au pénible contentieux du génocide. C'est ainsi qu'a jailli l'idée de la réactivation des Gacaca, cette institution socio-judiciaire d'essence populaire, où les différends entre les individus, les familles et les voisins étaient réglés à l'amiable, dans le Rwanda monarchique et qui perdit progressivement son importance au profit du système de justice occidental introduit par la colonisation. Officiellement lancées en date du 18 juin 2002, ces juridictions, à l'instar de la loi de 1996, ont reçu le mandat de juger les crimes du génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

---

185 *La première catégorie* comprend la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ; la personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire ; le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ainsi que la personne qui a commis des actes de torture sexuelle. *La deuxième catégorie* comprend la personne dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort. *La troisième catégorie* comprend les personnes ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle les rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne. *La quatrième et dernière catégorie* comprend les personnes ayant commis des infractions contre les biens.

186 Services Gacaca

Mission et objectifs. Telle qu'elle a été modifiée à ce jour[187], la loi portant création des juridictions Gacaca fixe à celles-ci, de multiples et ambitieux objectifs. Il s'agit de rechercher la vérité sur les actes du génocide et sur les autres crimes commis dans la période considérée, d'accélérer les procès des milliers de personnes présumées coupables du génocide en attente de jugement, éradiquer la culture d'impunité qui caractérise le Rwanda depuis des décennies, de favoriser la réconciliation et l'unité du peuple rwandais et de montrer que la société rwandaise a la capacité de résoudre ses propres problèmes sur base de ses traditions. En décidant d'avoir recours au Gacaca, le gouvernement a choisi de puiser dans le socle culturel en vue de pouvoir gérer le nouveau contexte[188]. L'idée est que la participation de la population favoriserait l'émergence de la vérité et faciliterait ainsi le travail de justice. Comme le déclare souvent le Président Kagame : « *Cette justice populaire est d'autant plus adaptée que les massacres ont été commis au sein de la population et à travers tout le pays* »[189].

Organisation et compétence. Les juridictions Gacaca exercent des compétences semblables à celles dont disposent les juridictions pénales ordinaires pour juger les prévenus, sur base des témoignages à charge et à décharge en faveur ou contre les personnes accusées de participation au génocide ou aux crimes contre l'humanité, pour la période susmentionnée. S'agissant de leur organisation, elle a varié au fur et à mesure que la loi était révisée. Les juridictions du premier degré, au niveau de la cellule, traitent des infractions contre les biens. Les juridictions Gacaca du secteur jugent les atteintes graves à la personne sans intention de donner la mort. En cas d'appel, ce sont les juridictions Gacaca d'appel, situées elles aussi au niveau du secteur, qui sont saisies.

---

[187] Depuis le début du système Gacaca jusqu'en 2008, la loi régissant son fonctionnement a subi plusieurs modifications. La première version, la loi n° 40/2000 du 26/01/2001 a été modifiée cinq mois après par la loi n°33/2001 du 22/06/2001. Celle-ci sera profondément révisée par la loi n° 16/2004 du 19/06/2004. Deux ans plus tard, cette version sera légèrement modifiée et complétée par la loi n° 28/2006 du 28/06/2006 qui sera elle-même largement retouchée par la loi n° 10/2007 du 01/03/2007 qui introduit d'énormes changements, notamment en ce qui concerne la catégorisation des personnes accusées de participation au génocide et en matière des peines. La dernière version, la loi n° 13/2008 du 19/05/2008 dont le changement majeur est de conférer au Gacaca la compétence de poursuivre et de juger les personnes relevant de la première catégorie, jusque là réservée aux juridictions classiques plus outillés.

[188] Traditionnellement, même s'il pouvait arriver que le Gacaca s'occupe d'infractions graves comme l'homicide ou le viol, sa vocation principale était de régler les litiges mineurs en vue de réparer le tort et réconcilier les parties. De ce point de vue, le plus grand changement introduit par le Gacaca rénové aura été sans doute d'étendre ses compétences au crime le plus odieux: le génocide. Réactivées pour faire face à une situation anormale, les juridictions Gacaca introduisent une grande révolution dans le domaine juridique. Elles combinent le modèle juridique de la justice judiciaire exercée par les hommes et les femmes de loi et celui de la justice participative exercée par toute la population ayant atteint la majorité civile (la loi rwandaise fixe cette majorité à 21 ans). En effet, il est important de prendre conscience que le jeu social autour des juridictions Gacaca n'est pas que juridique. Il engage toutes les relations à l'œuvre dans la société et induit une dynamique sociale plus large, plus inclusive, plus complexe. A titre d'exemple, les dimensions politiques, culturelles et psychosociales sont à prendre en considération en vue de rendre ces juridictions plus efficaces.

[189] *Jeune Afrique l'Intelligent*, n° 2066, 2000.

Jusqu'au 18 mai 2008, ces juridictions étaient compétentes pour les seuls prévenus classés 2è et 3è catégories. Mais entrée en vigueur dès le lendemain, une nouvelle loi[190] étend la compétence de Gacaca aux prévenus de la 1ère catégorie, le gouvernement s'étant rendu compte que l'objectif d'accélération des procès liés au contentieux du génocide ne serait jamais atteint sans cette possibilité.

Chaque organe de la juridiction Gacaca de cellule a ses propres attributions. L'assemblée générale de la juridiction Gacaca de cellule exerce différentes attributions, entre autres la confection de la liste des personnes qui habitent la cellule, de celles qui l'habitaient avant le génocide, la liste des personnes présumées coupables d'actes liés au génocide et de la liste des personnes tuées dans la cellule. L'Assemblée générale est assistée par le Siège de la juridiction Gacaca de la cellule. Les juridictions Gacaca du secteur

s'occupent de la supervision du fonctionnement de toutes les juridictions du secteur, sans toutefois s'immiscer dans leur manière de rendre les jugements.

Peines. Les peines imposées pour les infractions visées par la loi Gacaca sont celles prévues par le code pénal du Rwanda. Au départ, les prévenus de la première catégorie sont passibles de la peine capitale ou de la prison à perpétuité. Mais au terme de la loi n° 16/2004 du 19/6/2004, ils peuvent, désormais, bénéficier de la réduction de peine, selon qu'ils recourent ou non, à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, ou selon que l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses sont acceptés ou rejetés. Cet avantage sera maintenu par les versions de la loi de 2007 et de 2008.

Les prévenus de la 2è catégorie voient leurs peines varier, selon qu'ils recourent ou non à cette procédure, ou selon que celle-ci est acceptée ou rejetée. Ces prévenus ont la possibilité de bénéficier de la commutation d'une partie de leur peine en TIG[191]. Quant à ceux relevant de la 3è catégorie[192], ils sont condamnés à la réparation des biens endommagés. Depuis son introduction

---

190 Loi organique n° 13/2008 du 19/05/2008 modifiant et complétant la loi n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée jusqu'à ce jour.

191 Article 17.

192 La loi n° 16/2004 du 19/06/2004 revoit les catégories des prévenus de quatre à trois. Son article 51 les redéfinit. A la première catégorie telle que définie par la loi de 1996, celle-ci ajoute la personne qui a commis des actes dégradants sur le cadavre, celle qui a commis des actes de tortures quand bien même les victimes n'en seraient pas succombées ainsi que tous les complices. A la deuxième catégorie s'est ajoutée la personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé et celle ayant commis d'autres actes criminels ou de participation criminelle à la personne sans intention de

par la loi Gacaca n° 33/2001, le TIG nourrit d'importantes polémiques sur lesquelles nous reviendrons au quatrième chapitre. L'autre peine prévue par la loi Gacaca est la réparation. Elle concerne les prévenus de toutes les catégories. La réparation se fait entre les parties, encadrées par les juges. Quant aux dommages et intérêts alloués aux victimes non encore identifiées, l'article 32 de la loi n° 08/96 du 30/08/1996 précise qu'« *ils sont versés dans un Fonds d'indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une loi particulière* »[193].

1.5 Conclusion partielle

La dislocation du lien social au Rwanda trouve sa base dans l'interprétation raciale de l'histoire ancienne du pays, réduite aux migrations des trois composantes de la société, à savoir le Twa, les Hutu et les Tutsi. L'explication raciale de l'origine de ces trois groupes, qualifiés ensuite respectivement de pygmoïdes, bantu et hamites, servira de lit à l'idéologie divisionniste.

Enseignées dans des écoles des missionnaires et diffusées par les rapports de l'administration coloniale, ces théories sur le peuplement du Rwanda ont servi à l'instrumentalisation de l'ethnisme peu avant et après l'indépendance. Elles ont débouché sur *l'immatriculation raciale*[194] de la société rwandaise, et renforcé les clivages entre les groupes. Ces clivages étaient basés sur la différenciation et la hiérarchisation des composantes de la société.

Au départ, les Tutsi, considérés comme plus intelligents, ont été privilégiés au détriment des deux autres groupes. Afin de soutenir les chefs tutsi, la soumission était enseignée aux Hutu comme une vertu chrétienne. Toutefois, lorsque l'élite nationale, majoritairement tutsi, a réclamé l'indépendance, ceux-ci ont été considérés comme des anti-occidentaux et ont été forcés, par l'entremise de la « révolution hutu », de quitter le pouvoir, dans un climat d'extrême violence.

L'exclusion des Hutu et des Twa, qui a été instaurée par l'administration coloniale, a développé et renforcé la conscience « ethnique ». Attribuée plus tard à la monarchie, cette exclusion servira d'argumentaire à l'élite hutu, qui l'exploitera pour inciter la population à la haine et à la violence.

---

donner la mort ainsi que tous leurs complices. Cette catégorisation a été encore revue par la loi n° 10/2007 du 1er mars 2007. La principale modification a consisté au désengorgement de la première catégorie au profit de la deuxième.

[193] La mise en place de ce fonds est reprise par la loi du 22/06/2001 (Article 90). L'article 91 de la même loi stipule que la responsabilité pénale des personnes relevant de la première catégorie emporte la responsabilité civile et solidaire, pour tous les dommages causés au pays à la suite des actes commis ou de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions. Mais la loi Gacaca de 2004 ne reprend pas nominativement ce fonds. Outre la réparation des infractions contre les biens (Article 75) ainsi que le dédommagement (Article 94 et 95), elle se limite à dire que les autres actions à mener en faveur des victimes sont déterminées par une loi particulière (Article 96). Les versions de 2006, de 2007 et de 2008 de la loi n'ont rien apporté de nouveau à ce sujet.

[194] Chrétien, J.P., *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Paris : Flammarion, 2000.

Les préjugés et les stéréotypes racistes, importés de la littérature « savante » et des rapports administratifs coloniaux, ont été particulièrement utilisés lors des événements violents de 1959, de la guerre commencée en 1990 et du génocide des Tutsi de 1994. Les conséquences de ce génocide, sur le plan économique, social et psychologique, sont indescriptibles.

L'enthousiasme populaire pendant le génocide, marqué d'une atrocité inqualifiable, a souillé l'histoire du Rwanda et cinglé sa culture d'une injure ineffaçable. La méfiance inter-groupes a élu domicile dans le pays ; l'irréparable a été consommé. Les Rwandais sont pourtant condamnés à revivre ensemble. Pour ce faire, le gouvernement a pris plusieurs mesures. Elles comprennent le FARG, la politique de la mémoire, la CNUR et la Justice Gacaca et TIG. Leur rôle dans le processus de reconstruction du tissu social rwandais est examiné au troisième et au quatrième chapitres.

CHAP. II. CONCEPTS ET METHODOLOGIE

Ce chapitre présente le cadre d'analyse de la thèse. Concrètement, il clarifie d'abord les concepts clés à savoir réparation et réconciliation. Outre cette clarification, il passe en revue la littérature sur les deux notions et expose l'articulation théorique entre elles. Ensuite, le chapitre élucide l'hypothèse, c'est-à-dire qu'elle met en séquences les variables et établit la relation entre le FARG et la notion de réparation. Enfin, viennent la démarche suivie et les méthodes utilisées en vue de la réalisation de la thèse.

2.1 Clarification des concepts clés de la thèse

Outre le FARG, deux autres concepts ont une importance capitale dans le cadre de cette étude. Il s'agit de réparation et de réconciliation.

2.1.1 Réparation

Le concept de réparation n'est pas nouveau, mais il semble qu'il ait reçu peu d'attention, au vu de son importance dans les sociétés post-violence. Il comporte plusieurs sens, selon les domaines dans lesquels il est utilisé.

2.1.1.1 Origine et définition

La notion de réparation est plus connue dans le domaine du droit. Selon plusieurs auteurs, ce mot aurait vu le jour en droit international, pour s'intégrer progressivement dans le droit interne des Etats.

La notion est présente dans les principaux instruments juridiques internationaux. L'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que « *toute personne a droit à un recours (à réparation) effectif contre les actes violant les droits qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ». Par recours effectif, on sous-entend que la réparation doit être significative et substantielle. L'article 14 de la Convention contre la torture et d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants de 1984[195] indique, quant à lui, que *« la victime d'un acte de torture à le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible »*. Pour sa part, la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales[196], spécialement en ses articles 13 et 41, parle

[195] Convention adoptée par l'Assemble générale des Nations Unies par la Résolution 39/46 du 10 décembre 1984.
[196] Convention de Rome, du 4 novembre 1950.

respectivement du « *droit à un recours effectif* » et d'« *une satisfaction équitable* » par rapport aux réparations partielles effectuées par les droits internes.

A la suite d'une longue campagne effectuée par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme[197], l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en date du 16 décembre 2005, une résolution intitulée « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire* »[198]. Même si le droit à réparation existe déjà au niveau de certains Etats, cette résolution vient donner un souffle nouveau et fournit un cadre de référence indispensable pour les organisations de défense des droits humains qui militent pour l'application de ce droit aussi bien au niveau international qu'au niveau interne.

Mais en quoi consiste la réparation ? Selon B. Hamber, la réparation désigne toutes ces mesures, qu'elles soient matérielles ou symboliques, qui peuvent être prises, en vue de rectifier les diverses formes d'injustices desquelles souffrent ou ont souffert les victimes en tant que conséquences de certains crimes[199]. Elle englobe des efforts qui tentent de restaurer, en faveur de la victime, la situation qui prévalait avant que le préjudice ne soit causé. Dans ce cadre, la réparation est entendue comme un mécanisme qui consiste à *défaire* le passé[200]. Comme l'écrit E. Doxtader, « *la réparation est une forme et un moment du souvenir. Elle désigne une injustice, reconnaît le mal qu'elle a causé et offre les moyens d'y remédier* » [201]. Cependant, cet objectif est difficilement réalisable. Les attentes même des victimes ne sont pas souvent élevées.

Cette idée suggère que c'est la reconnaissance de l'échelle du tort par l'acte de réparation qui compte. Mais cette reconnaissance n'est appréciable qu'à travers un ensemble des services et d'avantages décidés en faveur des victimes. Pour W. Bufford et H. D. Merwe, la réparation est un ensemble de mesures destinées à la réadaptation des victimes, de mise en mémoire symbolique et de cicatrisation collective, à la suite des violations des droits humains[202]. Cette définition nous paraît plus appropriée, pour deux raisons principales. D'une part, elle est inclusive, car elle ne

---

197 Une déclaration conjointe a été écrite en date du 11 février 2005 par une coalition d'ONG et adressée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ces ONGs comprennent notamment Amnesty International, Human Rights Advocates, Asian Human Rights Commission et Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH).

198 A/RES/60/147.

199 Hamber, B., « Narrowing the micro and the macro: A psychological perspective on reparations in societies in transition », in P. de Greiff (ed.), *The handbook of reparations*, New York : Oxford University Press, 2006, pp.560-588, 562.

201 Doxtader, E., « Les réparations », in IJR (ed.), *op. cit.*, 2005, pp. 39-44.

202 Buford, W. & Merwe, H. V. D., « Les réparations en Afrique australe », in *Cahiers d'études africaines*, 2004, 173-174.

limite pas la réparation aux notions de restitution et d'indemnisation. Elle l'étend à la mémoire et au travail de cicatrisation collective. D'autre part, elle ne vise pas la *restauration*, *le rétablissement* de la situation initiale, mais parle de la *réadaptation* qui est tout à fait possible.

Ainsi, la réparation désigne les actes posés en faveur d'un groupe, en guise d'amende, de compensation ou de symbole de reconnaissance de l'injustice dont il a été victime. Qu'il rétablisse la victime dans sa situation initiale ou non, l'acte de réparation comporte une signification importante : l'intention de corriger ou la fonction expressive. Qu'ils ne soient pas en mesure de rétablir la situation, cela importe peu. L'essentiel, c'est que ces actes tiennent compte des conditions de vie socio-économiques et psychologiques de ces victimes, et qu'ils leur permettent de les améliorer. Il est vrai, le geste et la parole sont importants, mais ils n'agissent que très peu sur ce terrain-là. Idéalement, réparer, signifie établir la situation qui existerait aujourd'hui si le fait illicite n'avait pas été commis. A défaut, elle suggère la situation la plus proche, la moins éloignée, tant on ne peut rétablir la situation.

Dans certains cas, cependant, les réparations sont une alternative au châtiment, en particulier lorsqu'elles servent de contrepoids à l'amnistie, et lorsqu'un gouvernement décide de réparer les dégâts causés par son prédécesseur. En tout cas, les réparations ramènent l'attention sur le poids du passé, sur le présent et sur ce qu'il faut faire pour pouvoir aller de l'avant[203].

Ces idées renforcent le caractère approprié de la fonction expressive de la réparation, dans des contextes de sociétés déchirées par un passé oppresseur. C'est à elle que nous nous référons, en parlant du contexte rwandais. Ainsi, nous entendons la réparation comme l'ensemble des mesures et des efforts entrepris par le gouvernement pour améliorer les conditions de vie des rescapés du génocide, d'honorer et de pérenniser la mémoire des victimes, en vue de la reconstruction d'une nouvelle harmonie sociale.

2.1.1.2 Fondements et typologie de la réparation

La réparation est justifiée par des arguments juridiques et moraux. Du point de vue juridique, la réparation est une forme de justice qui fait suite à une situation d'injustice, de violation des droits humains. Les victimes ont droit à une correction, à une rectification de la situation, au rétablissement, dans la mesure du possible, de la situation qui prévalait avant que le préjudice ne

[203]Voir à ce sujet Doxtader, *op. cit*

soit causé. Dans ce contexte, la réparation est un droit secondaire. Elle est obtenue à défaut d'avoir respecté le droit substantiel[204].

Au sens juridique, la réparation semble inappropriée dans le contexte d'une société post-violence. Ceci tient essentiellement au fait que ses mécanismes sont souvent développés pour répondre aux demandes de réparation relativement isolées.

Sur le plan moral, et dans le cadre des violations massives, les sociétés post-violence sont généralement caractérisées par des conditions de vie misérables, conditions dues à l'injustice subie. Si ces sociétés doivent transcender le passé et lancer le chantier de la 're'construction d'un futur partagé, elles doivent d'abord aider les victimes de ces violations à améliorer leurs conditions d'existence. Cet objectif est un fertilisant, une invitation à une coexistence pacifique, voire à une collaboration.

La justification morale de la réparation est clairement orientée vers la construction d'un ordre nouveau. En tentant d'améliorer les conditions de ces victimes, la société reconnaît que ces conditions sont le résultat d'un passé injuste, oppresseur. Dans ce sens, l'argument moral établit une relation de cause à effet entre la réparation et la réconciliation. Il est nécessaire de noter que les programmes de réparation sont, pour les victimes, la manifestation la plus tangible des efforts d'un Etat à remédier aux maux dont elles ont souffert. La justice pénale, aussi indispensable qu'elle soit, est finalement plus une lutte contre les criminels qu'un effort envers les victimes[205].

De ces deux arguments naissent deux principaux types de réparation : la réparation en tant que *principe de droit* et la réparation comme *projet politique*[206].

En tant que principe de droit, la réparation est une affaire des cours et d'autres instances judiciaires. Elle consiste à *rectifier* le tort ou le préjudice causé à autrui, qu'il soit moral ou matériel. En exigeant la réparation, le juge n'a pas de choix, il se réfère à la loi en vue de rendre justice.

En tant que projet politique, le concept de réparation concerne, le plus souvent, un grand nombre de victimes dont les violations subies sont également collectives, massives. En ce sens, la

---

[204] Argent (d'), P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », in *Annuaire français de Droit international*, LI-2005, Paris : CNRS, novembre 2006, 27-55.
[205] IJR, *op.cit*., 2005, p. 22.
[206] Greiff (de), P., « Justice and reparations », in P. de Greiff (ed.), *op. cit*., p. 451.

réparation renvoie à l'exercice du pouvoir, en vue de la 're'distribution des biens et des avantages publics.

Cette forme de réparation poursuit essentiellement la reconstruction de la société, une satisfaction collective, par opposition à la réparation décidée par le juge, qui sert souvent des individus. Pour cette catégorie de réparation, l'objectif n'est pas certes de rectifier les erreurs du passé, mais de les reconnaître, tout en exprimant le besoin de bâtir un avenir plus cohérent : « *Dans un contexte de transition politique, la réparation agit comme un pont reliant le passé et le futur. Elle combine les regards sur le passé à travers la compensation des victimes et sur l'avenir au moyen d'une réforme politique. Elle aide ainsi la nouvelle société à se réconcilier avec son passé* »[207].

A la lumière de ce qui précède, il convient de noter que toutes les formes de réparation qui s'observent actuellement au Rwanda, dans le cadre du contentieux du génocide, s'inscrivent dans un large objectif de reconstruction. Qu'elle soit matérielle (FARG) ou immatérielle (CNUR et autres), elle est issue d'un projet politique. C'est de cet aspect qu'il est question dans ce travail de thèse.

2.1.1.3 Formes de réparation

La résolution de l'Assemblée générale des Nation Unies, A/RES/60/147, sur le droit à réparation, distingue cinq formes de réparation[208]. Il s'agit de la *restitution*, de l'*indemnisation*, de la *réadaptation*, de la *satisfaction* et des *garanties de non répétition*. La restitution, l'indemnisation et la réadaptation sont des formes de réparation essentiellement matérielles. La satisfaction et la garantie de non répétition relèvent du domaine de la réparation symbolique (monuments, journées de deuil en la mémoire des victimes et réforme des structures légales et administratives notamment). Alors que la première exprime, non seulement la reconnaissance de l'injustice et tente d'améliorer les conditions de vie des victimes de l'injustice, la seconde elle, est généralement destinée à immortaliser les morts, en institutionnalisant un processus de mémoire collective et/ou en prévenant le risque de nouvelles violences.

La restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations ne se soient produites. Elle comprend, selon les cas, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et

[207]Vandeginste, S., « Réparation », in D., Bloomfield, T., Barnes, et L., Huyse, *La réconciliation après un conflit violent. Un manuel*, Stockholm: IDEA, 2004 pp. 184-207, 188.
[208] Paragraphes 19 à 23.

de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens. *L'indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant des violations des droits, qui se prête à une évaluation économique. Elle est déterminée proportionnellement à la gravité du préjudice et selon les circonstances propres à chaque cas. Il peut s'agir du préjudice physique ou psychologique, des occasions perdues y compris en ce qui concerne l'emploi et l'éducation, du dommage moral ou autre. *La réadaptation* dite encore *réhabilitation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

La satisfaction englobe plusieurs mesures. Celles-ci comprennent les excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de responsabilité, la cessation des violations persistantes, la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime ou des témoins. Elle comprend également la recherche des personnes disparues et des corps des personnes tuées et la réinhumation de ces corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés. Ses deux autres éléments importants sont les commémorations et hommages aux victimes ainsi que les sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations.

Pour leur part, *les garanties de non répétition* incluent notamment le renforcement de l'indépendance judiciaire et un contrôle des forces armées et de sécurité par l'autorité civile. Elles comportent aussi la protection ainsi que la promotion des conditions de travail des membres des professions juridiques, médicales, les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les professionnels des médias. La garantie de non répétition s'apparente beaucoup plus à la stratégie de transformation des conflits dans la mesure où elle cherche à promouvoir les mécanismes de prévention, de surveillance et de résolution des conflits à travers une profonde réforme des lois et des structures publiques.

Ces formes de réparation n'étant pas exclusives, elles peuvent avoir lieu toutes dans un même contexte. Lorsque les violations pour lesquelles la réparation est demandée ont été collectives, la restitution s'avère souvent impossible. C'est le cas de violation impliquant mort d'homme. La compensation financière directe pour chaque survivant ayant perdu des membres de sa famille (tués ou disparus), s'avère aussi difficile ou inappropriée, la valeur humaine n'étant pas quantifiable en argent.

Dans cette perspective, la notion de réadaptation paraît plus réaliste, dans le cadre des sociétés victimes d'une violence à grande échelle. Les activités du FARG relèvent toutes de la réadaptation, aucune compensation financière n'ayant été effectuée au Rwanda à ce jour dans le cadre du contentieux du génocide. La mémoire du génocide, la CNUR et la justice participative Gacaca relèvent, quant à elles, essentiellement de la satisfaction et des garanties de non répétition.

2.1.1.4 Ambitions de la réparation

De toutes ces idées, il apparaît que la réparation est perçue comme un moyen de rétablir la victime, d'exprimer la reconnaissance du tort, de récréer la relation entre la victime et l'auteur du préjudice. Cette ambition est née de l'idée que la réparation est l'unique véritable approche de justice centrée sur la victime.

P. Greiff[209] résume la mission de la réparation en trois objectifs suivants :

- *La reconnaissance*. La réparation est destinée à exprimer la reconnaissance des victimes, en tant qu'êtres humains d'abord, dignes d'honneur et de respect. Ensuite, elle transmet le message que la victime a souffert d'injustice, que son statut doit être reconnu comme tel.
- *La confiance civile*. L'autre objectif ultime de la réparation en tant qu'instrument de justice, est la formation ou la restauration de la confiance entre citoyens. Dans ce cadre, la confiance doit être entendue comme *une disposition à réguler les interactions sociales, une alternative à la vigilance*[210].
- *La solidarité*. Il est aussi attendu d'un programme de réparation, une attitude de solidarité sociale. La solidarité sociale est une disposition et une volonté, pour une personne, à se mettre à la place de l'autre. C'est avoir intérêt aux intérêts d'autrui. La solidarité doit être exprimée aux victimes, aux défavorisés.

Des idées de cet auteur naissent certaines réserves. Certes, chaque acte de réparation exprime très souvent la reconnaissance du tort causé à autrui, mais les personnes sur qui pèse la réparation ne sont pas forcément convaincues de leur responsabilité. C'est ainsi qu'elles s'en acquittent par la force de la loi. En plus, la confiance entre les citoyens ne suit pas nécessairement le rythme de la réparation. Elle est souvent têtue, lente, voire absente. Il en est de même de la solidarité, surtout lorsque ceux qui doivent réparer le font par contrainte.

---

[209] Greiff (de), P., *op. cit*, pp 451-477.
[210] Baier, A., «Trust and its vulnerabilities », in *Moral prejudices*, Cambridge, MA : Harvard University Press, 1994, p. 133.

C'est ainsi que la reconnaissance du tort causé à autrui constitue, à notre avis, l'élément principal dans tout processus de réparation. C'est probablement elle qui lie la notion de réparation à celle de réconciliation. La réparation ouvre la voie à la réconciliation (rétablissement de la victime, reconnaissance du tort de son auteur et recadrage de la relation). Et si cela n'est pas toujours le cas, au moins, peut-on dire, tous ces concepts se trouvent sur le même *territoire moral*. Dans le même sens, E. Barkan indique que les différentes formes de réparation créent une mosaïque de reconnaissances du tort par ses auteurs[211]. Cette reconnaissance souligne en soi un besoin de rectifier ce tort et donc une volonté de réadapter les relations. Sans elle, rien n'indique que l'auteur du préjudice regrette son acte. Ce qui suppose que la charge de réparation devrait être supportée par l'auteur du dommage. Par exemple, au sujet de la réparation aux victimes de la répression politique au Malawi, sous le régime du président Banda, le Southern Africa Regional Program (SARP) indique que les victimes n'étaient pas contentes que la réparation soit conçue comme un processus vertical, impliquant la victime et le nouveau gouvernement, et non l'auteur des crimes reprochés[212].

Cependant, dans la mesure où la réparation - lorsqu'elle est adéquate - permet à la victime de recouvrer la dignité humaine, en améliorant, notamment, ses conditions de vie, elle constitue un ingrédient important de la reconstruction des relations. Mais il est important de noter que le pouvoir réparateur de la réparation dépend aussi du type de conflit auquel elle fait suite, des perceptions de ceux qui ont souffert et des réalités politiques qui accompagnent le processus. De toute façon, les impératifs politiques, économiques et sociaux y jouent un rôle déterminant.

Pour sa part, A. Kwame[213] distingue deux fonctions dans la réparation : la fonction de rétablissement de la situation et la fonction expressive[214]. Les deux fonctions ne sont pas exclusives. Elles peuvent être remplies dans un même contexte[215].

---

211 Barkan, E., *The guilt of nations: restitution and negotiating historical injustices*, Washington D.C. : Johns Hopkins University Press, 2001.

212 SARP, *Malawi country report: the process of transition and reconciliation*, Lilongwe : Centre for Human Rights Rehabilitation, 2003a, p. 26.

213 Kwame, A., A., « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire », in *Cahiers d'études africaines*, 2004, 173-174, (accessible aussi au http://etudesafricaines.revues.org/documents4518.html), du 04 août 2008.

214 La première, explicite dans l'étymologie (du latin reparare, qui signifie rétablir ou remettre en bon état), veut que l'acte de réparation rétablisse les dommages causés à la victime. Cette fonction suggère exactement quelle doit être l'échelle de la réparation. L'objectif ici est de « rattraper » le tort et à défaut, ramener la victime dans l'état où elle serait si l'auteur n'avait pas commis ce tort. L'analyse de cette fonction montre que plus le tort est important, plus l'échelle de réparation est élevée. C'est à ce niveau que l'idée de la réparation prise sous cet angle paraît être idéaliste. En effet, quand le tort commis est suffisamment grave, la tentative de le compenser par des réparations démesurées ne fait que souligner son caractère irréparable. Si par exemple, une personne a été injustement emprisonnée pendant des années, la meilleure chose que l'on puisse faire c'est d'admettre que l'on ne peut pas lui rendre ces années. Une réparation substantielle adéquate n'est pas possible. C'est exactement le cas pour les victimes des génocides. Toute tentative de donner une réparation à ce genre d'expérience serait non seulement absurde mais aussi quelque peu injurieuse. Cela signifie que ceux qui proposent de défaire le tort n'en reconnaissent pas la gravité. La seconde, ou la

2.1.1.5 Critiques majeures à la notion de réparation

La notion de réparation fait l'objet de nombreuses critiques. Quatre d'entre elles nous semblent plus pertinentes.

Le caractère irréparable de certains crimes

Comme nous l'avons déjà soulevé, certains crimes sont trop ignominieux pour être réparés. C'est le cas par exemple d'un génocide. L'ampleur de ce crime, ainsi que le poids de ses conséquences, font envisager la notion de réparation comme une simple moquerie. En effet, Toute tentative de donner un prix aux douleurs indescriptibles, aux horreurs inimaginables et à l'espoir perdu s'apparente plus à une insulte. Et des idées pareilles ne sont toujours pas séduisantes, surtout lorsque la réparation se veut adéquate. Pour certaines victimes, cette réparation est parfois perçue comme une stratégie du gouvernement pour acheter leur silence[216]. En effet, si les paiements matériels peuvent aider les victimes à sortir du gouffre du désespoir, ils ne peuvent jamais remédier aux horreurs, à l'humiliation, aux viols et à la destruction de la dignité humaine.

Dans les sociétés traumatisées comme au Rwanda et en Afrique du Sud par exemple, il n'est pas rare d'entendre des gens s'opposer à toute tentative de réparation matérielle et demander uniquement la réparation symbolique. C'est ainsi qu'ils insistent sur l'importance de la vérité, du deuil et de l'inhumation des corps des victimes. Pour cette catégorie de gens, la réparation, au sens de l'indemnisation, ressemble à la vente des leurs, tués dans des conditions atroces, d'autant que cette réparation n'est pas supportée les bourreaux.

Pour le cas précis du Rwanda, il convient de noter que la question de la réparation (au sens de l'indemnisation) s'annonce déjà difficile, avant même que le fonds d'indemnisation ne soit mis en

---

fonction expressive, concerne plutôt la *signification* de l'acte de réparation. Comme les excuses, les actes de réparation, qu'ils soient matériels ou immatériels, sont la reconnaissance du tort. De ce point de vue, il n'existe pas de monnaie ni même de mesure naturelle de la réparation. Car rien n'implique que la réparation défasse quoi que ce soit. Tout au plus, nous pouvons dire que ce point de vue implique l'adéquation suivante : plus le tort est grave, plus le geste est important.

215 Selon l'ancienne Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud (CVR), *Final report*, 2003, chap. 5, la réparation a pris cinq formes différentes dans ce pays à savoir les provisions d'urgence, les programmes de réadaptation des communautés, la réparation symbolique, la réforme institutionnelle et l'allocation des réparations individuelles. S'il est apparu que toutes ces formes de réparation n'aient pas été proportionnelles à la gravité des dommages causés par l'apartheid, nul ne peut nier qu'elles aient permis de mettre en place une base de soutien durable pour les victimes.

216 Voir à ce sujet Lutz, E., « After elections: compensing victims of human rights abuses », in N.J. Kritz (éd.), *Transitional justice: how emerging democracies reckon with former regimes*, Vol. 2, Washington : United States Institute of Peace, 1995.

place. Examinant le contexte de la réparation après le génocide de 1994, S. Vandeginste[217]soulève deux inquiétudes qui se révèlent capitales. Premièrement, la nature exceptionnellement destructrice des violations commises. Leur impact sur les individus et la société dans son ensemble font imaginer toute notion de réparation comme étant dérisoire. Pareils dommages ne peuvent pas être réparés au sens strict du terme. Deuxièmement, le nombre de violations liées au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre est très élevé. Il est extrêmement difficile d'organiser les procès dans un délai raisonnable.

La disproportionnalité entre la réparation et la gravité du préjudice

Dans les sociétés où les programmes de réparation sont possibles, les voix de victimes sont nombreuses à dénoncer le caractère disproportionné entre le crime et l'enveloppe (argent ou service) de réparation. Si la réparation est supposée développer la capacité des individus et des communautés victimes des injustices et des violations collectives à se prendre en charge, elle ne se limite très souvent qu'à briser le silence, l'inaction après la violence. « *Mais en réalité, la réparation n'atteint pas son idéal à savoir réhabiliter les victimes ou les relations sociales* »[218].

Il est important aussi de préciser que le contexte socio-économique de chaque pays joue un rôle déterminant dans la mise en place de ces programmes. Le plus souvent, les injustices endurées exercent un poids que la réparation de saurait compenser. A ce sujet, cette phrase de J. Braithwaite est particulièrement éclairante : « *La justice réparatrice est un ensemble des micro-mesures destinées à améliorer des macro-injustices* »[219].

Le risque de créer de nouvelles victimes à travers les procédures de réparation

L'autre critique qui revient souvent lorsque l'on aborde la question de réparation à grande échelle est le risque, à travers les procédures de sa mise en œuvre, d'engendrer de nouvelles victimes. La fixation des critères d'éligibilité comme victime ainsi que l'identification des bénéficiaires sont les deux principales portes à ce risque.

En effet, si nous prenons le cas du Rwanda, comment identifier les victimes du passé dans un pays où tout le monde semble être une victime ? Comment catégoriser les victimes sans créer de

---

217 Vandeginste, S., « Victims of genocide, crimes against humanity and war crimes in Rwanda. The legal and institutional framework of their right to reparation », in J., Torpey, *Politics and the past: on repairing historical injustices*, New York: Rowman & Littlefield Publishers, 2003b, 249-274.

218 Minow, M., *op. cit.*, p. 93.

219 Braithwaite, J., « Restorative justice and a better future », in E. McLaughlin et al. (éd.), *Restorative justice: critical issues*, London: Sage, 2003, pp. 54-65, 57.

nouveaux mécontentements ? Comme le notent H. Adam et K. Adam, dans une société qui a souffert de violations massives des droits humains, la réparation se heurte à deux problèmes majeurs : *quantifier les injustices collectives et établir la hiérarchie des victimes*[220]. Ainsi par exemple, en Afrique du Sud, les Blancs manifestent souvent leur mécontentement face à un système qui semble sous-estimer les crimes commis par des membres de l'African National Congres (ANC).

Pour nombre de victimes, la tentative de quantifier leurs pertes ainsi que leurs souffrances paraît souvent aberrante, dès lors que cette question relève de la profonde subjectivité. C'est ainsi qu'elles considèrent souvent les instances chargées de la réparation comme étant insensibles à leurs épreuves. En outre, il se pose souvent un problème de *manque de transparence*, spécialement lors de l'identification des victimes : « *in a reparation process, care should be taken to avoid committing new injustices while trying to rectify old ones…Securing the return of an object, especially after many years, can be very problematic, since there are often innocent intervening owners* » [221].

La question devient plus compliquée lorsqu'il s'agit de dire que la personne A a souffert plus que la personne B, et que, par conséquent, elle doit bénéficier de plus de réparation. Si les juristes peuvent se permettre de faire ce genre de calculs, il est difficilement acceptable, du point de vue moral, de procéder à un tel exercice, surtout lorsque l'objectif poursuivi est la réconciliation. En effet, comment conclure qu'une personne qui a perdu deux de ses proches a souffert plus que celle qui n'en a perdu qu'un ? Et si cela était le cas, qu'est- ce qui prouve que la première soit devenue plus vulnérable que la seconde ? A la limite, la hiérarchisation des victimes risque de créer des tensions et de tourner toute une procédure de réparation en procès d'intérêts. Et la tentation est grande, pour les victimes, d'exercer un recours excessif aux réparations, en vue de répondre à leurs besoins[222].

Des objectifs à la fois ambitieux et multiples

Dans sa vision maximaliste, la réparation vise à rétablir la victime, à restaurer la situation, à la remettre à l'état initial. Cette ambition laisse entendre que la réparation est l'unique mesure nécessaire en vue du retour à la normale.

---

[220] Adam, H. & K. Adam, « The politics of memory in divided societies », in W. James & L. Van de Vijver, *After the TRC: reflections on truth and reconciliation in South Africa*, Cape Town: Ohio University Press, 2000, pp. 32-47.
[221] Evaldsson, A. K., « Reparations after violent conflicts: problems and possibilities », in *Journal*, Vol. 30, Bloemfontein: University of Free State, 2005, p. 134.
[222] Voir à ce sujet Boraine, A., Levy, J. and Scheffer, R. (ed.), *Dealing with the past: Truth and Reconciliation in South Africa*, Cape Town : IDASA, 1995.

Néanmoins, l'efficacité de la justice réparatrice est liée au contexte global au sein duquel elle est conduite. Plusieurs autres mesures sont nécessaires pour la « guérison » de la société. Lorsque le préjudice causé est mineur, il y a de fortes chances que la réparation contribue à améliorer les relations entre l'auteur et la victime. A ce sujet, M. Mclaughlin et ses collègues indiquent que la réparation ne suffit pas pour créer un nouvel ordre social stable et durable[223]. Dans la mesure où elle se limite, le plus souvent, à améliorer les conditions de vie de ses bénéficiaires, elle ne s'attaque donc pas aux causes structurelles ayant conduit à l'inégalité, à la discrimination ou à la violence. Ainsi, la réparation passe pour une justice de surface, car elle s'occupe plus des conséquences des injustices que de leurs causes.

Dans le même ordre d'idées, L. Walgrave[224] ajoute que la justice réparatrice surestime ses possibilités, néglige les droits légaux et se fixe des objectifs à la fois ambitieux et multiples. Comment une même mesure peut-elle prétendre restaurer la situation ou défaire le passé, reconstruire la confiance entre les protagonistes, susciter en eux un sentiment de solidarité et exprimer la reconnaissance des souffrances des victimes ? En poursuivant plusieurs objectifs à la fois, la réparation s'empêche de se fixer les priorités.

2.1.2 Réconciliation

L'un des concepts les plus prononcés dans les sociétés post-violence est sans doute celui de la réconciliation. On le trouve dans presque tous les discours officiels. Cependant, son sens reste des plus flous.

2.1.2.1 Une pluralité de définitions

Il n'existe, jusqu'aujourd'hui, ni de définition ni de vision commune de la réconciliation. Le concept ne fait ni l'unanimité des chercheurs, ni celui des groupes à réconcilier. Et ceci est presque valable dans toutes les sociétés victimes de violences à grande échelle[225]. Parlant du cas de l'Argentine, Juan Méndez, ancien conseiller juridique de *Human Rights Watch* et ancien directeur de *l'Inter-American Institute of Human Rights*, indique que la réconciliation est un mot de passe, un code pour ceux-là qui ne veulent pas faire quelque chose. La réconciliation est entendue par les

---

223 Mclaughlin M. C. et al. , *op. cit.*

224 Walgrave L, *Repositioning restorative justice*, Cullompton : Willan, 2003.

225 La politique de réconciliation donne lieu à diverses interprétations selon la composante à laquelle les individus s'identifient. Des divergences au sein d'un même groupe (bourreaux et victimes) ne sont pas non plus rares. Comme en Argentine, les Rwandais n'entendent pas le concept de réconciliation d'une même oreille et le considèrent généralement comme un simple slogan des politiciens.

victimes des violations dans ce pays comme une demande injuste : « *On nous demande de nous réconcilier avec nos bourreaux, à ceux-ci on ne demande rien* ».[226]

Comme le souligne D. Bloomfield, le fait de considérer la réconciliation comme un but, c'est-à-dire un objectif à réaliser dans une période donnée engendre des problèmes sérieux. Pour lui, « *beaucoup de personnes, en particulier les victimes fortement touchées, se méfient de la réconciliation et la considèrent comme une excuse pour déprécier ou ignorer leurs souffrances* »[227]. Il ressort de ce qui précède que l'emploi du terme réconciliation comme une approche qui consiste à s'occuper des injustices du passé n'est pas sans danger.

L'interprétation de ce concept est contestée, et il existe beaucoup de notions erronées sur sa signification. « *D'une part, ceux qui désirent que rien ne se fasse pourraient cyniquement prévoir la réconciliation comme un simple écran de fumée. D'autre part, les victimes pourraient percevoir et condamner la notion de réconciliation comme un mot codé visant simplement à faire oublier. Pour ceux qui doivent vivre leur douleur et leur traumatisme, le terme est en effet extrêmement sensible* »[228]. Les groupes de victimes considèrent souvent le recours à une rhétorique de réconciliation comme une stratégie destinée à légitimer des compromis entre élites, sans réelle portée sur ces victimes[229]. Pour le cas du Rwanda, par exemple, un représentant des rescapés décrit le processus comme « *une réconciliation subie et non choisie. Une réconciliation forcée, un modèle imposé par l'Etat* »[230].

Si certains rescapés se révoltent contre un processus qui semble ignorer leurs demandes, d'autres dénoncent un concept très simpliste, voire réducteur. Les propos suivants, d'un des leurs, rapportés par le journal le Soir sont particulièrement révélateurs : « *Réconciliation. Ce mot m'est devenu, comme pour la plupart des rescapés que je connais, insupportable. Il est même à mon sens parfaitement indécent. […] 'Réconcilier', nous dit le Larousse, consiste à remettre d'accord des personnes qui s'étaient fâchées. Les synonymes sont : raccommoder, rabibocher. Dois-je considérer que ce qui s'est passé au Rwanda entre avril et juillet 1994 relève de la dispute, de la brouille, du désaccord et que dès lors il serait incompréhensible de ne pas se réconcilier ? Les personnes qui utilisent ce mot à tous crins se rendent-elles compte de sa signification foncièrement réductrice ? »* [231]. Visiblement, le problème ne réside pas dans l'importance du processus lui-même,

---

226 Hayner, P., *Unspeakable truths: confronting state terror and atrocity*, London : Routledge, 2001, p. 156.
227 Bloomfield, D., Barnes, T. & Huyse, L., *op. cit.* p. 18.
228 Huyse, L., « Le processus de réconciliation », in D. Bloomfield, T. Barnes et L. Huyse (éd.), *op. cit.*, pp. 24-41, 28.
229 Lire à ce propos Lefranc, S., *Politiques du pardon*, Paris : PUF, 2002.
230 Marche en mémoire des victimes du génocide, Bruxelles, le 07/04/2007.
231 Cité par Rosoux V., *op. cit.*, 2005.

mais dans la manière dont il est conduit[232]. Ainsi que le précise H. Assefa[233], si la réconciliation reste un terme difficile à opérationnaliser et sujette à diverses interprétations, personne ne doute de son importance dans des sociétés déchirées. Elle reste incontournable pour envisager une reconstruction des sociétés après la violence. Elle y est d'une nécessité absolue.

Le débat sur l'effectivité des programmes de réconciliation donne naissance à plusieurs courants de réconciliation que nous résumons ici en trois visions : la vision maximaliste, la vision minimaliste et la vision intermédiaire de la réconciliation.

Vision maximaliste

Les chercheurs les plus optimistes entendent la réconciliation comme un processus de rectification du passé. E. Worthington, par exemple, la définit comme « *la restauration des relations de confiance après des violations graves des droits humains* »[234]. Pour sa part, A. Chapman l'envisage comme l'établissement ou le rétablissement des relations rompues, la correction du passé, la création d'une nouvelle culture politique et l'engagement à construire un futur partagé[235]. J. Galtung, quant à lui, résume la réconciliation en deux termes : *le closure and le healing*[236]. Le *closure* désigne le fait de mettre un terme aux hostilités, d'abandonner le passé. Le *healing* renvoie à la réhabilitation, à la restauration des victimes et à la guérison collective de la société.

Selon cette vision, la réconciliation est une solution quasi-magique. Si cette vision peut être vraie pour les cas des conflits mineurs, elle semble utopique pour les sociétés victimes de violences extrêmes. Par exemple, on imagine mal la manière dont une victime du génocide peut refaire la confiance, toute la confiance au bourreau. Autant dire que la vision maximaliste de la réconciliation représente un idéal poursuivi et non des résultats réalistes.

Vision minimaliste

---

232 Il est vrai que le mot réconciliation indispose pas mal de rescapés que nous avons rencontrés dans le cadre de cette étude. Mais ceux-ci savent, dans leur grande majorité, qu'il s'agit d'une nécessité pour le peuple rwandais. Cependant, plusieurs failles dont nous allons parler plus tard irritent les survivants.

233 Assefa, H., « Reconciliation », in L. Reychler and T. Pafenholz, *Peacebuilding: a field guide*, Boulder : Lynne Reinner, 2001, pp. 336-342, 339.

234 Worthington, E., « Unforgiveness, forgiveness, reconciliation and their implication for societal interventions », in R. Helmick and R. Peterson, (ed.), *op. cit*, pp. 161-182, 166.

235 Chapman, A., « Truth commission as instrument of forgiveness and reconciliation », in R. Helmick and R. Peterson (éd.), *op. cit*., pp. 247-267, 248.

236 Galtung, J., « After violence, reconstruction, reconciliation, and resolution », in M., Abu-Nimer (éd.), *Reconciliation, justice and coexistence*, New York: Lexington Books, 2001, pp. 3-23, 4.

En-deçà de cette vision maximaliste de la réconciliation, d'autres auteurs en ont une vision plutôt minimaliste. En général, cette vision considère que la réconciliation ne va pas de soi, qu'elle se développe progressivement à travers des phases. Conscient des difficultés à réaliser cette réconciliation au sens du rétablissement de la confiance, C. Villa-Vicencio lui préfère la notion de « *connecting up* » (rapprocher, relier). Selon l'auteur, la coexistence pacifique (étape plus réaliste qui mène vers la réconciliation) n'est pas autre chose que *la volonté de ne pas s'entretuer, de marcher du même coté de la rue*[237], d'accepter de vivre et de travailler ensemble. C'est cela la réconciliation.

Il n'est pas rare de constater que les concepts de coexistence et de réconciliation sont utilisés interchangeablement dans la littérature scientifique. A cet égard, L. Kriesberg indique que les notions de paix, de justice, de coexistence et de réconciliation sont utilisés dans plusieurs sens pour désigner une même chose : le retour à la coopération entre les parties opposées par une expérience d'oppression[238]. Par exemple, E. Weiner assimile la coexistence à un arrangement entre deux ou plusieurs parties au conflit qui cherchent à vivre ensemble sans se détruire[239]. Ainsi définie, la coexistence n'est pas différente de la *paix négative*[240], cet état d'absence d'une guerre ou d'une violence organisée. Cette conception de la coexistence réduit sensiblement la possibilité de coopération entre les parties.

La vision minimaliste de la réconciliation se limite à l'abandon de la volonté de vengeance. Non pas que les victimes n'en ont pas la tentation, mais parce que l'Etat l'en empêche. Dans ce contexte, il apparaît que les protagonistes, qui sont appelés à se réconcilier, vivent une même nation en plusieurs sociétés. L'évitement y est une règle.

Vision intermédiaire

Elle est issue de la synthèse de deux premières. Ni trop idéaliste ni trop restrictive, cette vision correspond à ce que L. Huyse appelle « *la définition pratique de la réconciliation* »[241]. L'auteur distingue deux types de définitions du concept réconciliation : une définition idéale et une définition pratique. Idéalement, la réconciliation, en tant qu'opération rétrospective, entraîne la cicatrisation personnelle des plaies de ceux qui ont survécu, la réparation des injustices passées, la construction ou la reconstruction des relations non violentes entre les individus et les communautés et l'acceptation, par les anciens ennemis, d'une vision et d'une compréhension communes du passé.

---

237 Villa-Vicencio C., « Getting on with life: a move towards reconciliation », in C. Villa-Vicencio and W. Verwoerd (ed.), op. cit., 2000b, pp. 199-209, 208.
238 Kriesberg, L., « Changing forms of coexistence », in Abu- Nimer, *op. cit.*, pp. 47-64.
239 Weiner, E. (eds.), *The handbook of interethnic coexistence*, New York : Continuum, 1998.
240 Galtung, J., *Peace by peaceful means: peace and conflict, development and civilization*, London : Sage Publishers, 1996.
241 Huyse, L., *op. cit.*

Toutefois, L. Huyse reconnaît qu'une réconciliation idéale, maximaliste, n'est pas facile à réaliser ; l'expérience d'un passé oppressif transformant la recherche d'une coexistence pacifique en une opération délicate et complexe. Pour lui, la réconciliation doit être comprise, non pas comme un acte isolé, mais comme « *une disposition permanente à abandonner la tyrannie de la violence et de la peur* ». La réconciliation comporte donc des étapes et des stades variés. Chaque pas exige des changements souvent difficiles à réaliser. Des changements d'attitudes (la tolérance et non la vengeance par exemple), de conduite (des commémorations communes de tous les morts et non des commémorations partisanes) et d'institutions (réformes institutionnelles destinées à rectifier les injustices). Il est rare que ces changements arrivent tous au même moment ou dans un délai bref. Mais il est important de relever, comme le souligne l'auteur, que dans ce domaine si délicat de la réconciliation, chaque effort est une valeur ajoutée et que même une légère amélioration représente un progrès significatif.

De ses analyses, il se dégage trois étapes majeures du processus de réconciliation. Mais ces étapes ne sont ni universalisables ni exhaustives :

(1) Remplacer la peur par une coexistence non violente (reprise de la communication entre les victimes et les criminels, mise en place d'un environnement sûr : minimum de sécurité, accès aux services de base comme la santé et l'éducation) ;
(2) Etablir la confiance (retrouver la confiance en soi et croire qu'il reste encore de l'humanité chez le criminel - l'auteur parle de « *petits îlots de tolérance* » -, distinguer le degré de culpabilité chez les agresseurs, mettre en place des institutions opérationnelles);
(3) Développer de l'empathie (écouter les raisons de la haine des agresseurs et comprendre la colère et l'amertume des victimes).

Dans le même sens, D. Bloomfield indique que « *la réconciliation consiste* (pour les victimes) *à trouver un moyen de vivre aux côtés d'anciens ennemis, sans nécessairement les aimer ou leur pardonner, ou encore oublier le passé de quelque manière que ce soit, mais de coexister, de développer le degré de coopération nécessaire afin de partager la société avec eux, de manière à ce qu'ils vivent mieux ensemble que s'ils vivaient séparés* »[242]. Pour les « intermédiairistes », la réconciliation ne peut être réduite à l'abandon de la vengeance. Elle va plus loin. Elle suppose un degré de collaboration et de coopération entre les victimes et les auteurs des crimes. Elle suggère que des efforts de rapprochement soient entrepris entre les deux parties. Plus systématique, C. Sluzki précise que la réconciliation est un ensemble d'étapes qui se

[242]Bloomfield, D., *op. cit.*, p. 15.

réalisent les unes après les autres, chacune d'elle étant caractérisée par une émotion propre, un sentiment précis.

Le processus de réconciliation selon C. Sluzki[243]

N°	Etape	Narration	Emotion dominante
1.	Conflit	L'hostilité est l'unique option	Hostilité, mépris
2.	Coexistence	Les parties sont prêtes pour des actes hostiles	Ressentiment, colère et méfiance
3.	Collaboration	Les hostilités sont une option de recul	Ambivalence
4.	Coopération	L'hostilité est perçue comme un désavantage majeur	Empathie prudente
5.	Interdépendance	Chaque partie a besoin de l'autre	Acceptation du passé, confiance prudente
6.	Intégration	Les parties forment une unité	Solidarité, confiance fraternelle

A notre avis, les approches de la réconciliation sont largement influencées par des contextes particuliers, selon les cas. Ainsi, pour la CNUR, la réconciliation désigne un ensemble de pratiques, d'attitudes et de croyances partagées par un peuple « *conscient d'appartenir à un même pays et convaincu d'avoir les mêmes droits et les mêmes obligations. Ce peuple doit être caractérisé par la confiance mutuelle, la complémentarité et l'engagement à panser les plaies causées par un passé oppressif en vue de construire une paix durable*».[244] Cette définition explicite le contexte de la réconciliation au Rwanda. Elle rejette la théorie du mythe hamitique qui attribue aux Rwandais trois origines différentes et en fait ainsi trois ethnies différentes, avec des prérogatives également différentes. C'est dans ce cadre que la stratégie de la CNUR est de promouvoir une identité nationale rwandaise unique au détriment de la « tutsité », de la « hutuité » et de la « Twaité ».

De toutes ces conceptions, celles de D. Bloomfield et L. Huyse et de C. Sluzki nous paraissent plus réalistes. Elles renforcent notre propre idée de la notion de réconciliation. Ces définitions présentent la réconciliation, non comme un projet d'amour ou de restauration effective des relations, mais comme une volonté de rapprochement, de coopération à un certain degré, et ce pour des raisons pragmatiques. Ceci ne suppose ni d'oublier le passé ni de le pardonner. Il s'agit plutôt, pour les anciens ennemis, de mettre fin à la tentation de vengeance (coexistence) et de reprendre la communication entre eux[245].

---

243 Sluzki, C., E., « The process toward reconciliation », in A., Chayes & M. Minow, *op. cit.*, pp. 21-31.

244 CNUR, *Politique nationale pour l'unité et la réconciliation*, Kigali, 2007, p.4.

245 L'autre apport de cette conception est qu'elle ne considère pas la réconciliation comme un élément unique et complet. Il s'agit d'un processus comportant plusieurs phases, chacune ayant ses caractéristiques propres. Ces caractéristiques sont spécifiques à chaque société, voire à chaque individu. Les expériences de l'injustice et la souffrance y relative étant ressentie différemment, il va sans dire que les perceptions et les attitudes face au projet de réconciliation sont aussi diversifiées. Ainsi par exemple, certaines victimes du génocide seraient encore à la phase de

Cette conception nous permet de remplacer le concept de réconciliation par celui de cohabitation, d'acceptation mutuelle, de respect mutuel des droits des uns et des autres, de rapprochement tant que les intérêts communs l'exigent. Ainsi donc, la réconciliation se réfère à tous ces processus par lesquels les parties opposées par des violations ou un conflit destructeur tentent de reconstruire les relations avec un minimum de confiance acceptable. C'est une voie pour renforcer la paix entre elles, de nouer la coopération et d'abandonner le traumatisme d'une nouvelle violence.

2.1.2.2 Processus de réconciliation

Il n'existe pas de formule magique pour la réconciliation. Celle-ci est influencée par plusieurs facteurs. Ses acteurs varient selon les cas. En vue de la promotion de la réconciliation, le contexte dans lequel elle est entreprise joue un rôle déterminant. La réconciliation n'est jamais une démarche mécanique, nul n'en connaît la formule. Son secret est unique : étudier suffisamment l'autre, le connaître et agir de manière appropriée.[246]

La réconciliation est liée à des motivations individuelles profondes et ne peut être imposée ni par décret[247] ni par campagne médiatique[248]. Il s'agit d'un processus qui change de visages selon les contextes. C'est pour cela qu'elle implique innovation, imagination, risque et exploration[249].

Plusieurs chercheurs et praticiens s'accordent pour considérer la réconciliation comme une orientation et non un fait ; un objectif ou une perspective plutôt qu'un aboutissement. Desmond Tutu, l'ancien président de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) d'Afrique du Sud, le reconnaît en ces termes : « *La mission raisonnable de notre commission n'est pas d'aboutir à la réconciliation mais de la promouvoir* »[250]. Dans le même sens, H. Assefa souligne que « *la réconciliation est un agenda*

---

crise ouverte et d'hostilité manifeste, d'autres développent progressivement de l'empathie envers les bourreaux, d'autres encore - comme cette vieille femme de la province de l'Ouest du Rwanda qui a marié sa fille à l'homme qui a décimé sa famille - à la phase d'intégration. Ceci étant, la réconciliation est un processus profondément individuel et échappe souvent à l'influence de l'entourage et des autorités.

246 Dawson, J., « Hatred's end. A Christian proposal to peacemaking in a new century », in R. Helmick and R. Petersen (ed), *op. cit*., 219-243.

247 Rosoux, V., « Reconciliation as a peace-building process: scope and limits », in J. Bercovitch, V. Kremenyuk and W. Zartman, (ed.), *Handbook of conflict resolution*, London : Sage Publications, 2008, pp. 543-563.

248 Il n'existe pas un seul document de référence indiquant les différentes étapes à mettre en place en vue de la réconciliation. Elle ne peut être réduite à un ensemble des règles minutieusement ordonnées.

249 Villa-Vicencio, C., « La réconciliation. Apprendre à s'asseoir sous le même arbre », in IJR (éd.), *op. cit,* pp. 25-30.

250 Hayner, P., *op. cit*., p. 156.

infini »[251]. Pour le président de la CNUR, Jean Baptiste Habyalimana, « *la réconciliation est un programme permanent. Nul ne peut prédire quand il va prendre fin* »[252].

Toutes ces idées prouvent à suffisance que la réconciliation n'est pas un événement, mais un processus lent. Son développement dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels les intérêts, la volonté et une large participation de toutes les parties concernées. Ces facteurs ne peuvent pas être hâtés[253].

Comme le soutient R. Fisher[254], les valeurs et la conscience interpellent les individus en faveur de la réconciliation, mais les émotions, parce que très puissantes, les y découragent. A ce titre, la réconciliation est considérée comme une *expérience de changement des émotions*. Comme l'indique R. Kraybill, « *une vraie guérison* (réconciliation) *suppose l'unité de la tête et du cœur. La tête fixe les objectifs et cherche à les atteindre. Le cœur détermine le contenu des émotions. Par chance, les deux convergent* »[255].

Outre les émotions, la 're'création de la confiance entre les ennemis d'hier n'est pas chose rapide. Le rétablissement des relations est un exercice délicat ; il exige une grande confiance, un réseau de développement, un engagement soutenu et prolongé. La réconciliation est une affaire de discipline, de patience, voire de foi. Ce rythme auquel se développe la réconciliation n'a rien d'anormal vu son caractère exigeant. Ces exigences auxquelles viennent s'ajouter les contraintes politiques et économiques font de la réconciliation un processus difficile.

Un processus long et lent

La réconciliation n'est pas seulement un processus. Il est un processus long. Il prend du temps ; il prendra son temps pour se développer[256]. Nul ne peut en imposer le rythme. Mais le simple écoulement du temps ne suffit pas pour promouvoir la réconciliation. Des mesures adéquates d'accompagnement du processus doivent être prises, telles la mise en place des mécanismes et des structures de la bonne gouvernance, la justice, la lutte contre la pauvreté et d'autres.

---

251 Assefa, H., *Working for peace: a look at four dimensions of reconciliation* (tape of evening briefing), Durban : Diakonia Council of churches, april 18, 2002.
252 CNUR, *Rapport d'activités 2004*, Kigali, 2005, p.8.
253 La réconciliation est plutôt un processus têtu. Parce qu'il fait intervenir les émotions, il est inconcevable d'en prédéfinir l'évolution. C'est ainsi que la réconciliation est toujours perçue comme un projet à long terme, un objectif lointain. En dépit de la nécessité de se réconcilier, le sens du respect et de la dignité durement ébranlé par des violations massives fait souvent de la réconciliation un voyage pénible.
254 Fisher, R. J., « Social-psychological processes in interactive conflict analysis and reconciliation », in M. Abu-Nimer (éd.), *op. cit*, pp. 25-45.
255 Kraybill, R., « From head to heart: the cycle of reconciliation », in *Conciliation Quarterly*, vol. 7, n° 4 (fall), pp.2-3.
256 Bloomfield, D., *op. cit*., p. 16.

L'écroulement des murs de la haine et du ressentiment psychologique ne suit pas nécessairement le discours des acteurs politiques et des ONG. En plus, même lorsqu'elle est officiellement en marche, rien n'indique qu'elle poursuivra son chemin. En effet, dans les sociétés traumatisées par une longue et cruelle violence, les risques de marche en arrière sont énormes.

Un processus profond

Nous l'avons mentionné plus haut, la réconciliation touche les domaines des croyances, des attitudes, des sentiments et des émotions. Pour D. Bar-Tal et G. Bennick, la réconciliation est « *un processus qui va au-delà de l'agenda formel de résolution de conflit en vue de changer les motivations, les objectifs, les croyances, les attitudes ainsi que les émotions d'une grande majorité des membres des sociétés concernées par le conflit* »[257]. Pour ces auteurs, ce changement doit affecter aussi la nature des relations entre les parties et poser la base pour une paix durable[258]. Ainsi, la réconciliation concerne aussi le changement de la nature de l'identité de chaque groupe de l'image d'ennemi à celle de l'ami. Comme le fait remarquer V. Rosoux[259], les conflits meurtriers tendent à institutionnaliser les images d'ennemi et celles-ci dominent les perceptions. Dans un contexte pareil, chaque partie décrit fréquemment l'autre comme ayant des intentions nuisibles, une basse moralité et des traits inférieurs. L'identité de chaque partie se base sur la négation du sens de l'humanité de l'autre.

Le recours au passé, en tant que point de départ pour la réconciliation, s'érige souvent en obstacle rigide aux efforts de réconciliation. Celle-ci ne peut donc pas prétendre être un simple compromis de façade. Elle doit ramener les horreurs du passé à la surface et tenter d'aplanir les divergences sur base d'informations complètes. La peur de faire face aux horreurs du passé et de se contenter de demi-vérités n'est pas une garantie de stabilité. Au contraire, elle risque de porter un coup fatal au processus tout entier, dans la mesure où celui-ci sera considéré comme une démarche peu honnête. À ce sujet, L. Huyse prévient qu'« *une réconciliation basée sur l'ambiguïté ne durera pas* »[260]. Pour sa part, D. Bloomfield fait constater que « *la réconciliation est un processus qui implique que l'on s'accommode d'une réalité imparfaite qui exige que nous changions nos attitudes, nos*

---

257 Bar-Tal, D. et Bennick, G.H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », in Y. Bar Siman-Tov, *From conflict to reconciliation*, London: Oxford University Press, 2004, pp. 11-38, 12.

258 Selon ces auteurs, la paix durable est caractérisée par la reconnaissance et l'acceptation mutuelles, une poursuite d'intérêts et d'objectifs dans une atmosphère de développement des relations pacifiques et complètement normalisées, une coopération politique, économique et culturelle basée sur l'égalité et la justice, la non violence, la confiance mutuelle, des attitudes positives ainsi que la sensibilité et la considération des besoins et des intérêts de l'autre.

259 Rosoux, V., *op. cit.*, 2008.

260 Huyse, L., « Le processus de réconciliation », in D. Bloomfield, R. Barnes et L. Huyse, (eds.), *op. cit.*, p.28 ; Chapman, A., *op. cit.*

aspirations, nos émotions, nos sentiments, et peut-être même nos croyances »[261]. En tant que processus profond, la réconciliation exige des stratégies qui visent à changer le répertoire psychologique des membres de la société[262] et demande que l'on mette à nu les horreurs du passé.

Ainsi, la réconciliation doit crever l'abcès en vue de soigner le malade, la société. Sans connaître cette réalité douloureuse, sans examiner le passé dans toutes ses dimensions, sans oser nommer les crimes par leurs noms et désigner leurs auteurs, les victimes ainsi que les conséquences, le processus de réconciliation risque de se disqualifier.

Un processus large et inclusif

Le débat sur les groupes ou acteurs qui doivent initier et prendre part aux processus de réconciliation est loin d'être clos. Sans surprise, les théoriciens divergent à ce sujet. Certains estiment que la réconciliation concerne les populations, d'autres avancent que la réconciliation est avant tout une affaire des autorités. Notre intention n'est pas de trancher, ou de donner une position définitive à ce sujet, d'autant que la combinaison de ces deux modèles semble être efficace[263], mais de montrer que les deux démarches ne sont pas exclusives, et que le processus de réconciliation est plus inclusif qu'on ne le croit.

La réconciliation, en tant que programme de reconstruction d'une nation, ne se limite pas à ceux qui ont directement souffert, et à ceux qui leur ont infligé cette souffrance. Certes, les deux catégories de personnes occupent une place centrale dans tout processus de réconciliation, mais les attitudes, les images, les croyances et les comportements qui sous-tendent un conflit violent se propagent plus généralement sur les communautés qui s'identifient à l'un ou à l'autre groupe[264]. C'est à ce niveau plus étendu que la réconciliation doit être envisagée, sous peine d'isoler les victimes et leurs bourreaux et de fragmenter ainsi la société. Peut-être seuls les processus de réconciliation faisant suite à des conflits isolés et aux effets très limités peuvent ignorer cet aspect.

Au Rwanda par exemple, la nécessité de se réconcilier concerne les grands ensembles sociaux auxquels appartiennent ou s'identifient les bourreaux et leurs victimes. Ainsi, tous les Tutsi se considèrent, dans une certaine mesure, comme des victimes, voire comme des rescapés du

[261] Id.
[262] Ackerman, A., « Reconciliation as a peace-building process in post-war Europe. The Franco-German case », in *Peace and Change*, 19(3), 229-250. Voir aussi Kelman, H., *op. cit.*
[263] Rosoux, V., *op. cit.*, 2008.
[264] Bloomfield, D., *op. cit.*, p. 16.

génocide. Ils partent de l'idée que s'ils avaient été sur place au moment du génocide, ils auraient été tués ou auraient survécus alors que presque tous les Hutus partagent la honte de cette tragédie perpétrée en leur nom. A ce sujet, la phrase d'E. Staub et L. Pearlman à propos des Tutsi venus de l'extérieur du Rwanda après le génocide est hautement significative : « *But even those who returned after the genocide stopped have had very difficult and painful experiences. They or their parents left Rwanda after earlier massacres. They returned to a devastated country : with memory of the violence their parents experienced, with a life spent as refugees and exiles in other countries, they also found it extremely difficult to forgive and reconcile* »[265]. Dans le même ordre d'idées, D. Bloomfield nous apprend que « *même ceux qui ont peu souffert ou peu tiré profit du passé absorbent les croyances de leur communauté et de leur culture, et ces croyances peuvent effectivement bloquer le processus de réconciliation si elles ne sont pas abordées* ».[266]

Il est vrai que le degré de souffrance entre les Tutsi venus de l'extérieur et ceux de l'intérieur du Rwanda diffère. Mais ils partagent tous les sentiments d'avoir été victimes de leur appartenance ethnique. De la même manière, le sentiment de honte est partagé par les Hutu qui étaient au Rwanda au moment du génocide et ceux qui étaient à l'étranger. Dès lors, il est indispensable d'inclure tous ces groupes dans le processus de réconciliation.

Un processus de réconciliation n'est prometteur que s'il bénéficie d'un encadrement politique des autorités et d'un large soutien de la population. Les autorités politiques ont la charge de créer un climat favorable à la conduite des débats sur la réconciliation, condition indispensable en vue de l'amélioration des relations entre les populations[267]. Non seulement la participation des leaders est importante pour tout processus de réconciliation, mais aussi elle apparaît de plus en plus comme un impératif politique. Pour certains auteurs, la plus grande réparation qui peut être donnée aux populations traumatisées est de leur garantir un environnement qui favorise le rapprochement social[268].

Outre cette complémentarité du *bottom up* et du *top down* modèles de la réconciliation, il est important de noter que la participation des leaders d'opinions intermédiaires est importante. L'intervention des responsables des églises, d'ONG locales et internationales, et d'organismes et d'Etats étrangers renforce la crédibilité du processus et rassure les victimes et les bourreaux ou leurs proches[269]. De ce fait, la réconciliation est aussi *un processus complexe*[270].

---

265 Staub, E. et Pearlman, L., *op. cit.* p. 202.
266 Ibid.
267 Shriver, Jr W. D., « The long road to reconciliation: some moral stepping-stones », in R. Rothstein (ed.), *After the peace: resistance and reconciliation*, Boulder CO : Lienne Reinner, 1999, pp. 207-222.
268 Villa-Vicencio, C., *op.cit*, 2000b.
269 Voir aussi Bar-Tal, D. et Bennick, G.H., *op. cit.*

2.1.2.3 Conditions ou ingrédients de la réconciliation

Nous venons de le mentionner, la réconciliation n'est pas un processus isolé. Elle s'inscrit dans un vaste ensemble d'éléments interdépendants les uns des autres. Elle ne va pas de soi. Son effectivité dépend d'un certain nombre d'exigences sans lesquelles elle reste superficielle.

J.P. Lederach estime que la réconciliation est à la fois une perspective et un espace. Sa réussite, soutient l'auteur, passe par quatre conditions principales : « *En tant que perspective, la réconciliation vise le rétablissement de bonnes relations entres les parties* (…). *En tant qu'espace, la réconciliation représente un point de rencontre entre le passé et le futur. Elle comprend la vérité (reconnaissance des offenses, transparence, révélation et clarté sur le passé), la justice (égalité, équité, restitution), la miséricorde (acceptation de l'autre, compassion, pardon et guérison) et la paix (harmonie sociale, bien-être, respect mutuel)* »[271]. Le rapport entre la réconciliation et ces éléments est tellement étroit que certains auteurs les considèrent comme étant indistincts[272]. Ainsi, la vérité, la justice, le pardon, la paix, la réforme institutionnelle ou les changements structurels ressemblent plus aux ingrédients qu'aux conditions de réconciliation.

Malgré l'importance que de nombreux chercheurs accordent à ces éléments, rien n'indique que leur réunion conduit nécessairement à la réconciliation. Ces conditions et bien d'autres encore sont des fertilisants de la réconciliation. Nous nous intéresserons particulièrement à celles qui se rapportent le plus au contexte rwandais.

Vérité

La réconciliation a lieu dans une société dont le passé est caractérisé par les injustices et la violence. Il est indiscutablement indispensable de connaître la vérité sur les dimensions, les causes, les responsables et les victimes de ces injustices en vue de pouvoir initier les programmes de réconciliation. Cette vérité, dont l'importance devient de plus en plus grandissante dans les

---

[270] La réconciliation est généralement un processus douloureux et coûteux. Il touche les souvenirs amers et suppose des moyens énormes. La réconciliation exige souvent des compromis moraux. Elle suppose que chacun négocie avec sa mémoire, et décide lesquels de ses souvenirs influenceront son choix. Parfois, elle exige de prendre des distances avec ses propres alliés et de se rapprocher de ses propres ennemis. Elle exige du courage et de la persévérance. Parmi les groupes à réconcilier, certaines gens n'ont aucun désir de rechercher la réconciliation, et leur immobilisme rend ingérable l'ensemble du processus. D'autres, pourtant, manifestent une réelle volonté et un ferme engagement à se réconcilier (Voir à ce sujet Villa-Vicencio, C., *op. cit.*, 2005).

[271] Lederach J P., *op. cit.*, pp. 27-30.

[272] Pour Huyse, L., la vérité et la justice ne sont pas distinctes de la réconciliation. Elles en sont les éléments clés. Voir aussi Kriesberg, « Comparing reconciliation actions within and between counties », in Y. Bar-Siman-Tov (ed.), *op. cit.*, pp. 81-110 et Rosoux, V. « Réconcilier: ambition et piège de la justice transitionnelle. Le cas du Rwanda », in *Droit et sociétés*, 2009 (à paraître).

sociétés post-violence, est non seulement une étape nécessaire en vue de la réconciliation, mais aussi, et surtout, une condition de justice[273].

Certains auteurs considèrent la vérité comme une condition incontournable de la réconciliation, même si les révélations sur les atrocités du passé ne sont toujours pas de nature à stabiliser les sociétés. Mais la vérité dont il est question ici est la « *confessionnal truth* »[274] ou la vérité confessante, pour reprendre l'expression de F. Slabert. Cet aspect est largement discuté au dernier chapitre.

La CVR d'Afrique du Sud a fait de cette vérité, le maître-mot dans toutes ses activités jusqu'à en exagérer l'importance. Son slogan, « *revealing is healing* » est plus qu'expressif. En effet, tous les autres programmes de cette commission (amnistie et réparation) dépendent directement de la connaissance de la vérité sur la nature, les auteurs, les victimes et les conséquences des crimes perpétrés dans le cadre de l'apartheid.

Par ces idées, nous constatons que la vérité est une valeur importante, non seulement pour faire la lumière et établir la responsabilité des gens par rapport au passé, mais aussi qu'elle est envisagée comme une base primordiale pour la prévention des conflits dans le futur. Selon W. Walter, la vérité agit à double sens, par rapport au passé et par rapport au futur : « *Pour une société qui se reconstruit du traumatisme de la violence collective, la vérité est un médicament. Sans elle, la société reste infectée par les démons du passé qui vont inévitablement réapparaître dans le futur (…) la vérité permet de valider les expériences de part et d'autre et conduit ainsi à la guérison* »[275].

Certains auteurs vont jusqu'à considérer la vérité comme le principal ingrédient de la réconciliation. A ce sujet, H. Zehr nous apprend que les victimes des crimes auraient plus besoin de connaître la vérité sur les atrocités du passé que le désir de la compensation ou de la restitution[276]. Mais sans reconnaissance de la responsabilité par les auteurs des crimes, cette vérité reste incomplète. La reconnaissance des responsabilités constitue un premier pas vers la restauration des relations entre les protagonistes, dès lors qu'elle apparaît souvent comme l'expression d'un regret et d'une volonté de rapprochement[277].

---

[273] Outre le devoir de justice, la recherche de la vérité dans des sociétés traumatisées par la violence part du postulat que la connaissance de ce qui s'est réellement passé est la meilleure façon d'éviter que les erreurs du passé ne se répètent. La vérité dont il est question ici n'est pas nécessairement celle recherchée par la loi ou la science. Mais la révélation et le partage d'expériences sur ce qui s'est passé ainsi que la reconnaissance de la responsabilité.

[274] Slabert, F., « Truth without reconciliation, reconciliation without truth », in W. James et L. Van de Vijver (ed.), *op. cit*., pp. 62-72, 65.

[275] Walter, W., *When the powers fall: reconciliation in the healing of nations*, Minneapolis : Fortress Press, 1995, p. 53.

[276] Zehr, H., *Changing the lenses: a new focus for crime and justice*, Scottdale Pa : Herald Press, 1995, p.53.

[277] Pour être perçus comme sérieux et sincères par les victimes, les efforts de « soigner » les erreurs du passé et de ressouder les relations nécessitent que les auteurs des crimes endossent leur culpabilité morale par rapport à la souffrance qu'ils ont infligée à leurs victimes. C'est une chose de connaître la vérité, c'est un phénomène tout à fait

C'est dans ce cadre que les juridictions participatives Gacaca revêtent une importance non négligeable dans les efforts de la réconciliation du peuple rwandais. Elles sont destinées à servir de vecteur des valeurs de vérité, de reconnaissance des responsabilités et d'expression de regret dont le processus de réconciliation a tant besoin pour se développer. Cependant, outre le fait que la connaissance de la vérité n'implique pas forcément la promotion de la réconciliation, cette vérité elle-même reste difficile à découvrir comme nous allons le voir.

Justice

Si la connaissance de la vérité est importante, elle n'est pas suffisante pour la réconciliation. D'ailleurs, dans la plupart des cas, la connaissance de la vérité est destinée à favoriser le travail de justice. La réconciliation et la justice sont parfois perçues comme des notions indissociables. Beaucoup d'analystes avancent que la réconciliation exige que justice soit faite, même si leur compatibilité fait aussi l'objet d'un débat continu.

Il existe plusieurs formes de justice, dont les plus importantes dans le cadre de la réconciliation sont la justice punitive – son objectif principal est de lutter contre l'impunité en décourageant les crimes- et la justice réparatrice orientée vers la réhabilitation de la victime. Selon certains spécialistes en gestion des conflits, la justice punitive favorise peu la réconciliation, car elle est stigmatisante par rapport à la justice réparatrice qui elle, est supposée être intégrative. C'est pour cette raison que nos recherches se focalisent sur ce dernier aspect.

En ce qui concerne la justice punitive, elle permet de limiter le danger de retour de la violence et de la terreur. Si le feu se ravive, même la coexistence, étape préliminaire vers la réconciliation, sera difficile à atteindre. La réconciliation implique aussi la construction progressive de la confiance mutuelle, ainsi que l'instauration d'une culture des droits humains et de la démocratie. Certains disent que la justice punitive est l'instrument évident pour remplir ces deux conditions[278].

La justice punitive offre un ensemble d'avantages qui pourraient énormément contribuer à la promotion de la réconciliation. A ce sujet, L. Huyse[279] nous apprend que la justice punitive

différent d'accepter son rôle, sa responsabilité. Cette reconnaissance - à condition qu'elle soit sincère - constitue un indicateur plus ou moins crédible sur l'engagement des criminels à commencer un nouveau départ.

[278] Rigby, A., *op. cit.*

[279] Huyse, L., « Justice », in D. Bloomfield, R. Barnes et L. Huyse, (éd.), *op. cit.*, pp 122-145.

permet notamment d'éviter une vengeance privée effrénée[280], répond aux attentes et à la soif de justice des victimes[281], permet d'individualiser la culpabilité[282] et de briser le cycle de l'impunité.[283]

La justice punitive n'a pas que des avantages. Si les poursuites pénales ont le pouvoir de faciliter la réconciliation, elles peuvent aussi engendrer des résultats inadéquats, qui pourraient réellement porter atteinte au processus, d'autant que la relation justice-paix reste hypothétique. La fin d'une période de répression violente donne lieu à un agenda complexe : reconstruire la machinerie politique et l'administration, garantir un minimum de sécurité physique, cicatriser les plaies des victimes ou encore réparer les dommages qui leur ont été causés. S'occuper des criminels, éventuellement par le biais de poursuites pénales, est un défi parmi de nombreux autres.

Il sera le plus souvent impossible d'accomplir toutes ces tâches simultanément. Il faut alors faire des choix. La place accordée à la justice en général, et aux procès en particulier, dans le programme post-conflictuel, dépendra de la conjonction particulière des forces politiques, culturelles et historiques. On peut légitimement objecter que d'autres problèmes et besoins sont plus importants et/ou plus urgents que le fait de tenter de réprimer les criminels. Les risques les plus importants sont la destabilisation d'une paix chèrement acquise et encore fragile, le risque de naissance et de développement de réseaux hostiles et l'allocation des finances de l'Etat à la poursuite des criminels au détriment d'autres priorités vitales, comme la réinstallation des populations, la santé et la sécurité[284].

---

[280] S'il n'y a aucune poursuite pénale, les victimes peuvent être tentées de se faire justice elles-mêmes. Les risques sont alors une justice « sauvage », des exécutions sommaires et un cercle vicieux de vengeance. En outre, une telle *justice personnelle* peut engendrer des troubles sociaux et politiques. S'abstenir d'entamer des poursuites peut aussi encourager les théories de conspiration selon lesquelles les dirigeants du nouveau régime sont soupçonnés de collusion avec une des parties de l'ancien conflit.

[281] Les défenseurs de la justice punitive sont convaincus que des représailles sont exactement ce qu'attendent la plupart des victimes. Elles pourront ainsi cicatriser leurs blessures et retrouver leur confiance en elles parce que l'on reconnaîtra publiquement qui a tort et qui a raison. Les victimes seront ainsi débarrassées de toute étiquette criminelle qui leur avait été collée par les autorités du régime passé ou par les groupes rebelles ou encore par les nouvelles autorités. Seuls les procès criminels, pense-t-on souvent, entraînent une reconnaissance complète de la valeur et de la dignité de ceux qui ont été victimes d'abus dans le passé. En ce sens, la justice punitive est aussi en soi une réparation. Une société post-conflictuelle a donc l'obligation morale de poursuivre et de punir les auteurs de crimes.

[282] A la fin d'une violence organisée et à grande échelle, le soupçon de participation pèse sur tout le monde. Ceci est d'autant plus vrai pour les sociétés victimes des conflits ethniques. La justice punitive joue un rôle important en établissant la responsabilité individuelle de chaque acteur de la violence. Ceci est essentiel pour éradiquer la perception dangereuse selon laquelle une communauté toute entière est responsable de violences et d'atrocités. L'idée d'une culpabilité collective est souvent source de préjugés qui pourraient à leur tour entraîner davantage de violence. Au Rwanda par exemple, cette forme de justice, qu'elle soit rendue par les tribunaux ordinaires ou le Gacaca, adoucit le phénomène de la « hutisation » du génocide qui risque de constituer en retour un obstacle au processus de réconciliation.

[283] Les poursuites sont considérées comme la dissuasion la plus convaincante contre des violations futures des droits humains et l'assurance la plus efficace contre des violences et des atrocités soutenues. C'est aussi cet argument que l'on trouve derrière la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) et la Cour pénale internationale (CPI) malgré leurs bilans le plus souvent mitigés.

[284] Id.

Pardon

Le débat sur la nature du pardon est loin d'être clos. Certains chercheurs considèrent le pardon comme une notion associée à la religion, l'expression d'une faiblesse de l'esprit. D'autres encore l'envisagent comme une grandeur d'âme. Notre objectif n'est, ni de nourrir ce débat, ni de le clore, mais de décrire la relation que la notion de pardon entretient avec celle de réconciliation. Le concept de pardon est multidimensionnel. Pour A. Da Silva, le pardon comporte les quatre sens suivants : il correspond à une crise interne liée au jugement moral et signifie en quelque sorte l'abandon de la vengeance. Le pardon exprime aussi l'empathie en faveur de l'offenseur et vise, enfin, la réparation des relations rompues[285].

Dans l'acception traditionnelle, le pardon est associé à l'oubli. Mais, comme le dit L. Smedes, dans *Forgive and forget. Healing the hurts we don't deserve*, le pardon est plutôt lié à la mémoire[286]. Plus important, le pardon n'a de sens que s'il est l'objet d'un souvenir permanent. L'idée, ici, est qu'oublier l'injustice dont on a été victime, c'est minimiser l'importance de cette injustice, c'est autrement dit, participer à sa propre oppression. La mémoire est une garantie que l'on reste alerté, en vue de ne jamais recommencer les atrocités et les actions injustes.

Le pardon n'est pas un simple exercice de l'esprit. Selon le même auteur, il est plutôt l'aboutissement d'une profonde crise interne. Pour qu'il y ait pardon, l'offense pour laquelle il est demandé doit remplir trois conditions principales : elle doit être *personnelle, injuste et profonde*[287]. Selon O. Botcharova[288], la réconciliation - étape ultime de tout processus de pardon - est une succession d'étapes[289] qui arrivent les unes après les autres, et dont l'allure est profondément individuelle. Pour sa part, C. Villa-Vicencio prévient contre toute tentative de forcer le pardon. Une telle démarche conduirait à bloquer le processus de réconciliation[290], conclue-t-il.

---

[285]Da Silva, A., « Through nonviolence to truth. Gandhi's vision of reconciliation », in R. Helmick et R. Petersen (éd.), *op. cit.*, pp. 295-317, 303.
[286] Smedes B. L., *Forgive and forget: healing the hurts we don't deserve*, New York : Harper Collins, 1996.
[287] Id, p. 4.
[288] Botcharova, O., « Implementation of track two diplomacy. Developing a model of forgiveness », in R. Helmick and R. Petersen (eds.), *op. cit.*, pp 269-294, 288.
[289] Ces étapes incluent le deuil ou l'expression de la souffrance, l'acceptation des pertes ou la confrontation des peurs, la réhumanisation de l'ennemi, la vérité et la responsabilité ainsi que le travail de justice. Chacune de ces étapes implique des efforts énormes souvent difficiles à réaliser. L. Smedes indique que le pardon doit, comme un bon vin, être réservé aux moments appropriés. Qu'il ne doit pas être confondu aux excuses, lesquelles sont destinées aux erreurs mineures, voire insignifiantes. C'est pour cette raison que toute tentative de pardonner à la place d'autrui ou de forcer au pardon est de nature à créer le malaise et à frustrer les détenteurs légitimes du pardon.
[290]Villa-Vicencio, C., *op. cit.*, 2000b, p. 209.

Pour la victime, le pardon comporte un effet réparateur. Sa valeur réside dans le fait qu'il apaise les souffrances psychologiques de la victime et enclenche un processus de guérison[291]. Le pardon encourage moralement et émotionnellement la victime, mais il ne conduit pas nécessairement à la réconciliation.[292] Le pardon est un mécanisme de transformation structurelle dont l'objectif est d'éviter que les atrocités du passé ne reprennent. Dans le pire des cas, le pardon fait rééditer la souffrance et l'humiliation, surtout lorsque la victime vit des conditions de vie indécentes, et que l'auteur du crime ne manifeste pas de regret profond et sincère. Le contexte rwandais est éloquent à ce sujet ainsi que nous allons le voir.

Le pardon représente aussi un espace de consensus. Il suppose que les parties entendent le conflit de la même façon et établissent les responsabilités de chacune d'elles ; un exercice très souvent difficile. En effet, comme le constate Y. Auerbach, si les parties au conflit parviennent à déterminer les crimes et à en identifier conjointement les auteurs et les victimes, l'essentiel du conflit aura été résolu. Ce travail de reconnaissance des faits constitue, pour lui, une étape importante du pardon et de la réconciliation[293].

La réparation et le pardon entretiennent un lien étroit. D'après H. Assefa, le pardon est inséparable de la restitution et doit passer par deux étapes : la *confession* (expression verbale du regret par rapport à une conduite ou un comportement antérieur) et *la repentance* (garantie, engagement de non répétition de la faute ou de l'offense)[294]. De ce fait, le demandeur du pardon doit matérialiser cet engagement au moyen d'un gage exigé dans le cadre de la justice réparatrice ou restauratrice. La réconciliation semble impensable en l'absence d'une demande de pardon. Pour sa part, D. Shriver est catégorique à ce sujet : « *dans une société victime de la violence le slogan ne peut pas être le pardon pour le passé et la redevabilité pour le futur mais il doit plutôt être la redevabilité pour le passé d'abord et le pardon en vue du futur ensuite* »[295].

L'ensemble des spécialistes s'accordent pour affirmer que le pardon doit se mériter. Il ne s'offre pas sous peine de saboter tout le processus de rapprochement. Parlant du cas Sud africain, F.

---

291 Tutu, D., *No future without forgiveness*, New York : Doubleday, 1999, 271-272.

292 Voir Cloke, K., *Dangerously mediating: The frontiers of conflict resolution*, San Fransisco : Jossey-Bass, 2000, p.13. Si le pardon est envisagé comme une condition nécessaire pour la réconciliation, force est de constater qu'il se révèle souvent insuffisant, voire impossible en vue d'un vrai rapprochement d'anciens ennemis. Seule l'identification des victimes pose de sérieux problèmes, spécialement lorsque le conflit a occasionné des violences extrêmes. Ainsi par exemple, Noirs et Blancs se considèrent tous comme des victimes en Afrique du Sud ; Hutu et Tutsi revendiquent le statut de victime au Rwanda comme au Burundi ; Israéliens et Palestiniens développent chacun sa version des faits et cultivent chacun son récit historique des événements. La tendance de monopolisation de la souffrance ou de la hiérarchisation des victimes crée souvent des barrières de refus de demande et/ou d'octroi de pardon dans chaque camp. L'autre difficulté énorme lorsque l'on parle du pardon consiste à savoir si oui ou non celui-ci est sincère.

293 Auerbach, Y., « the role of forgiveness in Reconciliation », in Y. Bar Siman-Tov (éd.), *op. cit.*, pp. 149-175.

294 Assefa, H., *op. cit.*, 2002.

295 Shriver, D., *op. cit.*, p. 211.

Slabert tranche : « *la volonté de pardonner en l'absence de celle de confesser (qui implique une réparation) transforme en une équation quasi-impossible la réconciliation nationale* »[296]. C'est à cette condition que la réconciliation pourrait produire des effets sur les relations sociales. Lorsqu'il paraît sincèrement demandé[297], le pardon peut s'accorder. Normalement, la capacité de pardonner est une valeur sociale, une qualité humaine. Ainsi, pour Robert Fost, « *to be social is to be forgiving* »[298].
Cela étant, la victime peut refuser le pardon pour diverses raisons. Cependant, même en cas de refus, la demande de pardon en soi est significative.

Si ces auteurs considèrent le pardon comme une condition nécessaire pour la réconciliation et applicable dans toutes les circonstances[299], d'autres se demandent si le génocide et d'autres crimes haineux sont pardonnables[300] et si le pardon est toujours nécessaire[301]. Ceux-ci insistent sur le fait que la réconciliation politique ne s'opère pas au même niveau que les processus de réconciliation individuels. La première est d'ordre collective et politique, tandis que les seconds sont d'ordre privé et intime. Dans les sociétés profondément divisées, le rapprochement des groupes en présence ne vise pas l'amitié, mais la coexistence et une compréhension mutuelle minimale.

En ce sens, la réconciliation politique implique un niveau de collaboration, qui n'exige pas que les protagonistes deviennent nécessairement proches. Les définitions abstraites de la réconciliation, qui comprennent des notions idéalisées telles que celles de repentir, de pardon et de restitution, ne s'avèrent pas toujours opportunes sur le plan politique. De manière modeste, la réconciliation suggère *qu'il y ait un moyen satisfaisant de faire face à des idées et des faits qui s'opposent.* Elle n'implique pas que le passé soit pardonné, ni oublié. Elle souligne la nécessité de continuer à vivre ensemble, sans retomber dans la violence.

---

296 Slabert, F., *op. cit.*, p. 68.
297 En vue de donner la chance au processus de réconciliation et de favoriser l'adhésion des victimes à celui-ci, le pardon doit être demandé, il ne doit pas être offert, suggéré ou marchandé. En tant que phase ultime de reconnaissance de la responsabilité par l'auteur du crime, la demande du pardon est un indice, voire une garantie que celui-ci regrette ses actes, qu'il a pris conscience de la souffrance infligée à sa victime et qu'il souhaite reprendre les relations.
298 Forst, R., « The star splitter », in E. C. Lathem (eds.), *The poetry of Robert Forst*, New York : Holt, Rinehart, and Winston, , 1979, p. 178. Pour l'auteur, être social, c'est être misercordieux.
299 Pour Desmond Tutu, le pardon est l'unique voie capable de libérer quelqu'un de la prison de la rancœur et des animosités du passé, *op. cit.*, p. 272.
300 Voir Arendt, H., *The human condition*, Chicago: University of Chicago Press, 1958; Tavuchis, N., *Mea Culpa: A sociology of apology and reconciliation*, Stanford : Stanford University Press, 1991; Wiesenthal, S., *The sunflower: on the possibilities and limits of forgiveness*, New York : Schocken, 1997.
301 Villa-Vicencio, C., *op. cit.*, 2005, p. 27.

Paix ou sécurité

La paix est un concept très vaste dont les volets les plus importants sont la paix négative et la paix positive. D'après G. Harris et N. Lewis[302], la paix négative désigne l'absence d'une violence organisée, ou encore la sécurité physique. La paix positive elle, suppose la présence, non seulement de la sécurité physique, mais aussi du bien-être social, de l'harmonie et de l'existence des institutions démocratiques favorisant la libre expression et la jouissance d'autres libertés fondamentales.

Un processus de réconciliation marqué par une pauvreté déshumanisante, l'ignorance de la population, le manque de liberté, les menaces de déstabilisation, de violentes attaques ou des injustices sociales est voué à l'échec. Si la paix positive peut nécessiter des changements difficiles à réaliser dans un délai relativement bref, il faut au moins qu'une sécurité minimale ou paix négative, soit garantie aux populations traumatisées par des violences.

La sécurité, comme le fait remarquer H. Kelman, permet à chaque partie de développer un sens de confiance et d'engagement dans le processus de réconciliation[303]. Ce sens de confiance nécessite que l'autorité de l'Etat soit rétablie. Et les décideurs politiques locaux, nationaux et internationaux ont un rôle crucial à jouer. Il est important, pour la reprise de la communication entre les ennemis d'hier, qu'il y ait des garanties de la fin de la violence. « *Sans un minimum de sécurité, il n'y a aucune perspective de progrès sur la voie de la réconciliation* »[304].

Les menaces ou la poursuite de la violence, qu'elles soient physiques ou structurelles, étouffent toute volonté de rapprochement entre les communautés[305], dès lors que leur vie et/ou survie est en danger. Lorsque les parties au conflit jouissent d'une sécurité relativement maximale, il s'ensuit, pour des raisons pragmatiques, une vie de coopération et un degré considérable d'harmonie[306].

---

302 Harris G. & Lewis, *Recovery from armed conflict in developing countries*, London : Routledge, 2001. Voir aussi Galtung, J., *op. cit.*

303Kelman, H., « Transforming the relationship between former enemies : a social-psychological analysis » , in R. Rothstein (ed.), *op. cit.*, pp. 193-205, p. 200.

304 Huyse, L., *op. cit.*, p. 25.

305Voir aussi Hayner, P., *op. cit.*, p.163.

306Kriesberg, L., « Comparing reconciliation actions within and between countries », in Bar-Siman, Y.(éd.), *op. cit.*, pp. 81-110, 85.

Développement humain et projets communs

La réconciliation est un processus exigeant. L'expérience montre que les tentatives de réconciliation qui ne prennent pas en considération les besoins socio-économiques des parties au conflit échouent. La réconciliation suppose que les besoins de base des parties au conflit sont préalablement satisfaits.

A ce sujet, cette phrase d'un jeune Sud africain adressée à Desmond Tutu, alors Président de la l'ancienne CVR, à l'occasion d'une séance des témoignages sur l'apartheid, l'exprime sans détour : « *Le concept de réconciliation fait uniquement partie du vocabulaire de ceux qui peuvent se le permettre. Il n'existe pas chez quelqu'un qui a été privé de sa dignité humaine et dont la pauvreté reste une plaie qui ronge son âme* »[307]. La dignité humaine dont il est question ici n'est possible que quand les besoins fondamentaux sont satisfaits.

Il découle de cette idée que la pauvreté constitue un obstacle aux efforts de réconciliation. Lorsque les conditions de vie précaires des populations sont associées à un passé oppressif, il va sans dire que la réconciliation implique, avant tout, de rectifier ces injustices, en améliorant ces conditions. Dans les sociétés post-violence, les demandes de ce genre sont toujours pressantes et doivent être prises en compte, en vue de favoriser l'émergence d'une société plus coopérative et harmonieuse. Parlant du cas Sud africain, A. Chapman[308] souligne que l'évolution du processus de réconciliation dépendra de l'évolution de la justice économique entre les bénéficiaires et les victimes de l'apartheid. La justice dont il est question ici fait allusion aux disparités, en termes de conditions de vie socio-économiques, entre les Noirs et les Blancs d'Afrique du Sud[309].

Lors des audiences publiques organisées par la CVR, plusieurs victimes de l'apartheid ont dénoncé une formule de réconciliation entre deux parties dont le déséquilibre de force est criant. Cette *réconciliation verticale* stérilise les négociations entre les deux communautés et rend rigides les positions des uns et des autres. C'est en partie pour répondre à cette inquiétude que le gouvernement sud-africain a lancé le Black Economic Empowerment (BEE), un programme chargé de relever les conditions de vie des Noirs et de tous ceux qui leur sont assimilés. Mais en dépit du caractère indiscutable de la pauvreté des Noirs, le BEE indigne des milliers de Blancs qui l'interprètent comme une justice de vainqueur. Cette indignation est d'autant présente que tous

[307] Villa-Vicencio, C., *op. cit*, 2000b, p. 207.
[308]Chapman, A., *op. cit*., pp. 247-268, 267.
[309]Ibid.

les Blancs ne sont pas coupables d'actes de violence perpétrés par le régime de l'apartheid, même s'ils en auraient profité d'une manière ou d'une autre.

Inversement, pour les Noirs, la mise en place du BEE est perçue comme un signe d'engagement ferme du gouvernement à bâtir une nouvelle société sur des bases plus justes. En dépit de ses moyens très limités, le BEE contribue énormément à l'amélioration du niveau de vie de centaines de milliers de Noirs.

L'un des moyens pour favoriser la réconciliation dans le cadre du développement, c'est l'initiation des projets d'intérêts communs. Certains auteurs estiment que le degré d'effectivité du processus de réconciliation est fonction du degré de contact entre les protagonistes. Les projets d'intérêts communs ont le mérite de relancer la communication entre les parties. En effet, comme le précise P. Hayner, ces projets ont une force contraignante, obligeante (*binding force*)[310] car ils créent des liens qui amènent les parties à se côtoyer et à s'accepter progressivement. Quand les gens partagent des intérêts, ils sont vraisemblablement disposés à cohabiter pacifiquement, dès lors que leurs profits sont liés[311].

Les projets d'intérêts communs sont un outil additionnel qui facilite la réconciliation psychologique. Ils devraient impliquer les représentants des groupes rivaux à tous les niveaux : leaders, professionnels et paysans ordinaires. Des auteurs[312] sont nombreux à dire que ces projets créent un espace d'échanges et de libération de la parole, qui transforme les inimitiés du passé en nouvelles relations. En créant l'interdépendance des protagonistes autour d'objectifs et d'intérêts communs, ces projets leur offrent l'opportunité de se connaître et de découvrir l'importance des relations pacifiques.

Changements structurels

La réconciliation, rappelons-le, est un processus vaste et compliqué. Il ne suffit pas d'en parler régulièrement pour qu'elle se consolide. Si elle intervient pour faire face à un passé caractérisé par la violence, la réconciliation suppose la rectification des erreurs qui ont été à la base des violations et de s'occuper des conséquences issues de ces violations. Dans le cas contraire, elle restera superficielle.

---

[310]Hayner, P., *op. cit*., p.164.

[311]Kelman, H., *op. cit*, pp. 201-202.

[312]Voir entre autres Chetkow-Yanoov, B., « Improving Arab-Jewish relations in Israeli : the role of voluntary organizations », in *Social Development Issues*, 1986, n° 10, pp. 58-70; Volpe, M. R., « Using town meetings to foster peaceful coexistence », in E. Weiner (éd.), *The handbook of interethnic coexistence*, New York : Continuun, 1998, pp.382-396.

Pour qu'elle puisse avancer, la réconciliation suppose que l'on s'attaque à la violence structurelle très souvent encadrée par les normes sociales discriminatoires. Elle exige un engagement, spécialement par ceux-là qui ont profité et continuent à profiter de la discrimination antérieure, à contribuer aux transformations des inégalités souvent marquées par une pauvreté déshumanisante.

En tant que mécanisme de transformation des conflits[313], la réconciliation nécessite des changements structurels profonds. Elle implique des réformes institutionnelles et légales ainsi que la mise en place d'un environnement approprié pour une paix durable. Ce changement suppose de tenir compte des besoins subjectifs des citoyens et d'y répondre efficacement.

Dans les sociétés profondément divisées où méfiance et peurs règnent, des ponts entre les différents groupes doivent être jetés ; un engagement en faveur de la justice (sociale, économique et politique) doit être pris. Pour que cela devienne réalité, les institutions, comme les individus doivent changer[314]. Si des changements institutionnels ne sont pas faits dans des sociétés pareilles, il est probable que la réconciliation ne se développe pas. En effet, les pratiques discriminatoires d'un Etat sont généralement exécutées à travers ses institutions. Le Statu quo crée inévitablement des obstacles susceptibles de réduire l'espoir d'une vraie réconciliation[315].

Le changement des structures injustes a pour but de jeter, à partir des principes justes et équitables, les bases d'une société harmonieuse, respectueuses des règles de la justice sociale. Il s'agit de poser de véritables barrières à la discrimination en révisant les lois, en adoptant des politiques et en construisant des structures institutionnelles appropriées. La réforme en cours au Rwanda, en l'occurrence la mise en place du Conseil National des Examens, en remplacement de la politique du quota ethnique et régional dans le secteur éducatif, la suppression de la mention ethnique dans les documents officiels (carte d'identité par exemple) s'inscrivent dans cette logique. Il en est d'ailleurs de même de la création du FARG.

---

[313]Harris, G. et Lewis, N., (*op. cit.,* p.6.), définissent la transformation des conflits comme un changement profond et fondamental, qui affecte non seulement les relations entre les protagonistes, mais aussi les structures politiques et socio-économiques au sein desquelles ils évoluent. Cette approche de consolidation de la paix implique la résolution des *causes de la violence structurelle* (basée sur les normes sociales) et consiste à réduire l'inégalité entre les gens mais aussi à s'attaquer à toute forme d'injustice, présente ou future, en vue de se rassurer que le conflit ne va plus réapparaître.

[314]Boraine, A., *op. cit.*, p. 22.

[315] Boraine nous apprend que l'un des problèmes majeurs qui empêche la Serbie de dépasser son sombre et douloureux passé est que ses institutions sont demeurées quasiment inchangées. Les mêmes policiers contrôlent toujours les forces de sécurité, les mêmes généraux contrôlent l'armée et les mêmes textes régissent le pays.

Réparation et réconciliation

De tous les ingrédients de la réconciliation, la réparation retient de plus en plus l'attention des chercheurs. Plusieurs auteurs semblent affirmer qu'il n'y a pas de réconciliation sans réparation[316]. En tentant de répondre aux besoins complexes des victimes de violations, la réparation touche au cœur même de la protection humaine. En ce sens, elle est considérée comme un processus vital dans la reconnaissance des torts causés à ces victimes et un mécanisme centré sur celles-ci[317]. L'amertume suscitée par l'absence ou le retard des programmes de réparation dans les sociétés post-violence tend à donner raison à ceux qui pensent que la réparation est une condition-clé dans un processus de réconciliation. C'est le cas par exemple au Rwanda post-génocide.

En effet, comment peut-on demander à une victime de l'injustice de se réconcilier, lorsqu'elle n'a rien à se mettre sous la dent, ne peut se faire soigner ou encore payer le minerval pour ses enfants ? A. Rigby prévient que les responsables politiques qui se préoccupent du futur sans tenir compte des terreurs et des injustices du passé, doivent s'attendre à revivre les inégalités qui ont été à la base des divisions anciennes : « *Pour ceux-là qui ont souffert des peines, de deuil et de traumatisme, manquer de justice et être sollicités d'accepter une version incomplète et inadéquate de la vérité, c'est leur faire avaler une pilule amère, insupportable(…) mais si les victimes de l'histoire sont réhabilitées, elles(les victimes) peuvent alors transcender et sortir de leur statut de victimes emprisonnées dans les injustices et la souffrance du passé et peuvent marcher ensemble avec les autres vers la réconciliation »*[318].

Dans le même sens, M. Volf met en garde contre l'idée de la *cheap reconciliation* ou réconciliation gratuite. Selon lui, défendre une réconciliation qui n'implique pas de coût de la part de l'auteur du préjudice, c'est blesser ceux-là même qui ont souffert de l'injustice et de la violence : « *Poursuivre une réconciliation moins chère, gratuite, c'est nous demander de devenir complices dans notre propre oppression, c'est nous demander de devenir serviteurs du diable* ». Et l'auteur de continuer : *« la réparation du tort causé à autrui constitue une nouvelle base de l'harmonie entre les gens »*[319].

Pour sa part, C. Villa-Vicencio soutient que la justice réparatrice (restorative justice) inclut la réhabilitation de la valeur morale et la dignité humaine des victimes. Elle établit, par la même occasion, des mesures visant l'équité sociale entre toutes les couches de la société. En procédant ainsi, la réparation transforme les relations entre les gens, base de la prévention de nouvelles

---

316Voir le rapport de la TRC, 2003, vol.5, chap.5, section 2.

317Voir Sooka, Y., « Peace with accountability and respect for human rights: ensuring sustainable dividends for the future », in *Track Two*, Cap Town : Centre for Conflict Resolution, 2002, n° 11.

318 Rigby, A., *op. cit,* pp 10-12.

319 Volf, M., « Forgiveness, reconciliation and justice », in R. Helmick et R Petersen, *op.cit*, pp. 27- 49, p. 35.

violations des droits humains[320]. P. Hayner renchérit : *« là où les inégalités sont un produit d'un passé oppresseur, la réconciliation et la paix ne peuvent pas être considérées comme de simples processus psychologiques et émotionnels. La justice réparatrice doit viser le redressement des inégalités structurelles et satisfaire aux besoins matériels des victimes »*[321]. Dans le même sens, L. Walgrave indique, quant à lui, que la justice réparatrice ouvre des voies plus prometteuses pour gérer les conséquences des violations d'une manière plus satisfaisante pour les victimes, plus constructive pour la communauté et la société et plus intégrative pour les offenseurs[322].

La réparation est ainsi considérée comme une étape nécessaire vers la normalisation des relations entre les protagonistes[323]. A titre d'exemple, M. Estrada-Hollenbeck considère que les diverses formes de la justice réparatrice ont, en commun, le fait qu'elles emmènent les parties au conflit à vivre dans une *même communauté* sans animosité ni méfiance[324]. Dans le même volume, M. Abu-Nimer indique que la réconciliation n'est possible que quand les besoins humains fondamentaux sont satisfaits, notamment ceux liés à l'identité, aux conditions de vie et à la sécurité.

De ce point de vue, la justice réparatrice semble être la méthode la plus efficace en vue de la réconciliation. Parce que la réparation permet à la victime d'améliorer son bien-être tant physique que psychique, son absence est un handicap sérieux au processus de réconciliation[325]. En effet, en cherchant à sortir la victime de son cercle de désespoir, de solitude et de pauvreté, la justice réparatrice tente de restaurer sa dignité. Elle concerne la victime, l'offenseur et la communauté tout entière, dans le but de créer un ordre favorable à un nouveau départ. Selon H. Zehr et H. Mika, la réparation crée un espace pour le dialogue entre les parties et encourage ainsi la collaboration et la réintégration plutôt que la coercition et l'isolement[326]. Sans ce contact, le rapprochement aura difficile à se développer[327]

---

320 Villa-Vicencio, *op. cit*, 2000a, pp. 68-76.
321Hayner, P., *op. cit*, p. 163.
322 Walgrave L, *op. cit*
323Auerbach, *op. cit*. p. 165.
324Estrada-Hollenbeck, M., « The attainment of justice through restoration, not litigation. The subjective road to reconciliation », in M. Abu-Nimer (ed.), *op. cit*, pp. 65-85, 75.
325 Voir à ce sujet P. Greiff, *op. cit*. Selon Zehr, H., *op. cit*., la justice réparatrice n'exclut pas la poursuite de la justice punitive mais la première comporte une valeur ajoutée car elle ouvre des canaux de communication entre les offenseurs et les victimes.
326 Zehr, H. & Mika, H., « Fundamental concepts of restorative justice », in McLaughlin H et al., op. cit., pp.4o-44, 43.
327 Dans la mesure où elle s'efforce d'intégrer les offenseurs, la justice réparatrice aide ceux-ci à comprendre, à accepter et à répondre de leurs obligations. Elle se focalise plus sur les relations que sur les lois violées. Elle suppose ainsi un face-à-face entre l'auteur du crime et la victime.

L'importance de la réparation dans un processus de réconciliation ne se limite pas au fait qu'elle permet l'amélioration des conditions de vie des victimes. Très souvent d'ailleurs, il semble que cet objectif n'est que partiellement atteint. Quelle que soit l'enveloppe, tout programme de réparation est d'abord et avant tout un signe de reconnaissance des pertes de la victime. Selon S. Vandeginste, accepter les souffrances et réparer les injustices des victimes est une voie de reconnaître celles-ci comme des êtres humains, égaux aux autres, avec une dignité humaine et civique propre. En vue de retrouver le goût de la vie, chaque victime a besoin de renouveler la confiance en soi. Et pour y parvenir, elle a besoin de la réparation aussi bien matérielle qu'immatérielle. C'est le meilleur moyen de son intégration dans la société[328].

L'auteur établit de manière beaucoup plus claire la relation entre la réparation et la réconciliation. Il estime que la réparation que l'Etat apporte aux victimes, dans un contexte post-violence, est perçue comme un signe de son engagement sérieux à respecter ses obligations. Le fait d'honorer cette obligation dès le départ va façonner la nouvelle identité politique. Selon ses propres termes, la réconciliation a pour but de briser le cycle de violence et de promouvoir une coexistence pacifique. Pour y parvenir, « *il faut accueillir la soif de justice légitime des victimes. Ceci implique la reconnaissance publique de leur statut de victime, la reconnaissance publique de leurs souffrances et du préjudice qu'elles ont subis ainsi qu'un effort public sérieux de réparer, au moins symboliquement, le tort causé. C'est un instrument crucial en ce sens qu'il permet à une société de poursuive son existence* »[329].

Pour sa part, L. Huyse estime que la réconciliation doit avoir un « plan de vol », en vue de pouvoir contrôler d'une part, l'ordre approprié des mesures à prendre et, d'autre part, les dimensions du processus tout entier. L'auteur avance que les initiatives de cicatrisation et de la discrimination positive en faveur des victimes qui ont souvent besoin de logement, de soins de santé entre autres choses doivent retenir prioritairement l'attention des décideurs : « *(…) Donner la priorité à la divulgation de la vérité peut frustrer des victimes qui ont un besoin urgent du logement ou des soins médicaux (…) et de la réparation des dommages physiques et matériels les plus graves infligées à elles* »[330].

Reconnaître et réparer les souffrances des victimes contribuent à leur intégration dans la société. Pour la restauration de leur humanité et de leur sens de la vie, la réparation, non seulement immatérielle, mais aussi dans sa dimension matérielle et financière, est un outil important. En effet, comme le souligne S. Vandeginste, « *la préoccupation continue de la victime de sa propre détresse ne peut qu'entraver sa capacité à se réconcilier avec les autres. La réparation, qui inclut nécessairement une forme de*

---

[328]Vandeginste, S., *op.cit*, 2004.
[329] *op. cit.,* p. 187.
[330] Huyse, L., *op. cit.*, p.40.

confirmation des droits des victimes et d'honneur rendu à celles-ci, est donc, en elle-même, un instrument utile de compromis »[331].

Toutes ces théories ont, en commun, le fait qu'elles conditionnent les attitudes des victimes d'injustices envers la réconciliation à leurs conditions de vie. En substance, elles stipulent que quand les victimes bénéficient de certaines mesures d'encadrement, elles sont plus disposées à la réconciliation. En d'autres termes, la réparation est considérée comme un fertilisant de la réconciliation. Il ressort de ce qui précède deux éléments importants : *La réparation contribue à l'amélioration des conditions de vie des victimes et est en elle-même un signe de reconnaissance de la souffrance, du statut de victime*. Comme le précise la journaliste T. Rosenberg, « *si les victimes d'une société ne sentent pas que leur souffrance a été reconnue, alors, elles ne seront pas prêtes à abandonner le passé. Elles ne seront pas prêtes pour la réconciliation* »[332]. Pour sa part, J. Fierens estime que le rôle de la réparation, comme celui du droit en général, est certes très partiel, mais il est indispensable dans le cadre d'un programme de réconciliation. La réparation dit à tous que les victimes sont des victimes : « *Elle permet que celles-ci commencent enfin à s'ouvrir à une nouvelle existence sociale* »[333].

Outre les mesures matérielles de réadaptation des victimes, une autre notion est très présente dans la littérature sur la réparation: il s'agit de la *mémoire*[334]. Certains auteurs la considèrent même comme la forme la plus ultime de la justice[335]. Dans la mesure où elle offre une opportunité de reconnaissance et de mise en valeur de la souffrance des victimes, la mémoire est une réparation. C'est ainsi qu'elle est considérée comme un espace de thérapie personnelle et de rédemption sociale[336].

En tant qu'instrument de réparation, la mémoire remplit des fonctions historiques (révélation de la vérité sur le passé), psychologiques (catharsis collectif) et socio-politiques (base pour la cohabitation). Parlant du cas rwandais, J. Scheiber précise que « *reconstruire un pays sur la mémoire du génocide, c'est fonder les nouvelles conditions d'existence, le nouveau contrat social…C'est reconstruire les rapports*

---

331 Vandeginste, S., op. cit., 2004, p. 188.

332 Rosenberg, T., The *haunted land: facing Europe's ghosts after communism*, New York : Vintage Books, 1996, p. 330.

333 Fierens, J., *L'inexistence sociale et le droit à la réparation. La question des victimes du génocide des Tutsi*, (réflexions organisées par *Ibuka* Belgique sur le négationnisme du génocide des Tutsi et la question de la réparation), Bruxelles, le 23 mars 2007.

334 La mémoire n'est pas à confondre avec l'histoire qui elle consiste en la restitution du passé. Certes l'histoire a la tâche de faire revivre ce que la mémoire collective a enfoui, mais cette dernière sert plus le présent et l'avenir. La mémoire concerne plus l'interprétation que les gens font de ce passé, l'usage qu'ils veulent en faire, l'orientation qu'ils cherchent à en donner. Alors que la mémoire se nourrit de l'enseignement de l'histoire, son contenu reste largement influencé par les définitions officielles, les rites et les lois de l'Etat. Ainsi les congés sélectionnés, les musées, les monuments, le deuil, les discours politiques figurent parmi les principaux instruments de la mémoire. Voir par exemple Adam H. et Adam, K., *op. cit.*

335 Huyse, L., cité par Villa-Vicencio, C., *op. cit.*, 2000a.

336Voir Ignatieff, M., « Varieties of experience », in *Index on Censorship*, 1997b, n°3, pp. 29-42.

sociaux, dénaturés depuis des décennies par un clivage d'abord ethnique puis ethno-politique »[337]. En s'attaquant à un passé injuste, oppressif, « *la mémoire se présente comme une thérapie alternative au dysfonctionnement de l'histoire* »[338]. Certains suggèrent parfois que le nouvel ordre ne peut se construire en ruminant un passé douloureux. Mais Boraine prévient que le problème est qu'en commençant quelque chose de nouveau, on ne repart jamais de zéro[339].

2.1.2.4 Approches de réconciliation

La réconciliation, ce concept que C. Villa-Vicencio qualifie de « modeste »[340] est problématique à plusieurs égards. Outre les divergences qui entourent sa signification et sa capacité à guérir les sociétés traumatisées par la violence, se pose celle de *comment* réconcilier.

A ce jour, il n'existe pas de réponse définitive à cette question. Plusieurs auteurs s'accordent à dire que les méthodes de réconciliation varient selon les contextes. Les facteurs internes et externes à la société jouent un rôle important dans la détermination de l'approche de réconciliation[341]. Ces facteurs sont souvent d'ordre contextuel et relationnel.

Sur le plan interne, deux exemples peuvent nous aider à illustrer les difficultés quant au choix de la méthode de réconciliation : l'économie et la justice. Alors que l'expansion économique influence la mise en place d'actions affirmatives en faveur des victimes, les problèmes économiques eux limitent cette possibilité. Ainsi, en Malaisie, le progrès économique a été mis à profit pour la réconciliation[342]. Dans des sociétés très pauvres comme au Rwanda, en République Centrafricaine et au Burundi, les autorités évitent souvent cette option.

---

[337]Scheiber, J. Ph., « Le génocide, la mémoire et l'histoire », in R. Verdier, E. Decaux et J.P. Chrétien (éd.), *op. cit*, 165-182, p. 167.

[338]Torpey, J., *op. cit*, p.26.

[339]L'auteur insiste sur l'importance de garder et de célébrer la mémoire du passé. Pour lui, rien ne peut empêcher à l'histoire de poursuivre sa course, façonnant le présent et faisant planer son ombre sur le futur. La mémoire, même muette, crie pour se faire entendre. Il est donc nécessaire que l'on y soit attentif, non seulement pour découvrir la vérité à propos du passé, mais aussi pour affronter le futur. Lors des audiences de la CVR en Afrique du Sud, les victimes ont parlé moins de ce qui s'est réellement passé et plus de l'impact de ce qui s'était passé sur leurs vies présentes et futures. Dans ces conditions, la célébration de la mémoire est une forme de réparation en ce sens qu'elle offre aux victimes l'opportunité d'exprimer leurs expériences, leurs besoins et leurs souhaits. De ce point de vue, ignorer le passé et faire comme si de rien n'était arrivée peut se révéler contreproductif dans le cadre d'un processus de réconciliation (p. 29).

[340] Villa-Vicencio, C., *op. cit.*, 2005. L'auteur indique que la notion de réconciliation politique est nécessairement un concept modeste. Pour lui, les exigences morales et sociales très élevées et idéalisées de pardon, de repentir, de restitution, de guérison, etc. n'arrivent que rarement et n'apportent finalement rien d'utile politiquement.

[341] Kriesberg, L., « Changing forms of coexistence », in Abu-Nimer, *op. cit.*

[342] Mauzy, D., « Malaysia: Malay political hegemony and coercive consociationalism », in J. McGarry and B. O'Learly (éd.), *The politics of ethnic conflicts*, London : Rottledge, 1993.

S'agissant de la justice, des auteurs sont nombreux à dire que la concentration de l'attention sur la justice criminelle réduit également la chance de réconciliation. Même si le principe est que la peine imposée à l'auteur du crime équivaut au préjudice subi par la victime, de par ses procédures, cette forme de justice relègue la victime au second plan[343]. En limitant la possibilité de communication entre l'auteur du crime et la victime, cette justice contribue peu à la restauration des relations entre eux. Par crainte des tensions qu'elles sont susceptibles de créer, certains régimes post-violence abandonnent carrément les poursuites judiciaires[344].

D'autres, cependant, estiment que la poursuite pénale des criminels est une des conditions principales de la réconciliation. D'ailleurs, le châtiment exemplaire des criminels est souvent réclamé par les victimes. R. Brown[345] soutient qu'en dépit des critiques auxquelles la justice pénale fait face, celle-ci est un moyen de rétablissement de l'autorité de l'Etat et donc un facteur important de réconciliation. Dans la plupart des cas, la justice est inséparable de la réconciliation. « *En s'attaquant aux déséquilibres et en garantissant le respect des droit de la victime, la justice devient une condition nécessaire de la réconciliation même si elle n'est pas suffisante* »[346]. En Afrique du Sud, l'approche de la CVR est sévèrement critiquée par les Noirs qui l'accusent notamment d'amnistier les tueurs[347].

S'agissant des facteurs externes, il est important de souligner que les organisations internationales ainsi que les Etats étrangers jouent un rôle important dans les processus de réconciliation internes. L'intervention la plus fréquente de la communauté internationale passe par le *track two diplomacy* au constat que le *track one* ou diplomatie officielle n'apporte rien de substantiel dans l'amélioration des relations entre les communautés et les voisins[348]. Au moyen de leurs méthodes de collaboration intense avec les organisations de la société civile, les ONG internationales, notamment celles de défense des droits humains, arrivent à faire pression sur les gouvernements et à influencer les politiques de réconciliation.

343Voir à ce sujet notamment Zehr, H., « Restorative justice : the concept », in *Corrections Today*, 1997a, vol. 59, n° 7, 68-70. Minow, M., *op. cit.*

344 Voir aussi Andrew Rigby, *op. cit.*

345 Brown, R., *Social psychology*, New York : Free Press, 1986.

346 Assefa, H., « Coexistence and reconciliation in the Northern region of Ghana », in Abu-Nimer, *op. cit.*, 165-186, p. 182.

347 Merwe, H. V., « Reconciliation and justice in South Africa. Lessons from the TRC's community interventions », in Abu-Nimer, *op. cit.*, pp. 187-207.

348 O. Botcharova estime que la diplomatie officielle contribue peu aux processus de réconciliation internes pour trois raisons principales : celle-ci tente souvent de trouver des solutions rationnelles aux phénomènes irrationnels, échouant ainsi à répondre au besoin de guérison, elle a tendance à imposer aux communautés locales des valeurs étrangères et à les considérer comme étant passives et non pas comme des ressources de la réconciliation, ces stratégies sont exclusivement conditionnées par le protocole de la hiérarchie politique et touche donc rarement les aspects émotionnels du conflit dans la mesure où elles ignorent les acteurs non officiels de la réconciliation.

Selon J. Montville, le *track two diplomacy* est une interaction non officielle entre les membres des groupes ou des nations adversaires, souvent avec l'encadrement d'ONG internationales, en vue de développer des stratégies, d'influencer l'opinion publique et d'organiser les ressources humaines et matérielles de façon à les aider à résoudre leur conflit[349]. En renforçant la participation des populations ordinaires, celles-là même affectées par le conflit, le *track two diplomacy* joue un rôle significatif dans les efforts de consolidation de la paix.

Le rôle de la communauté internationale consiste, généralement, à financer les programmes de recherche de la vérité et à exercer la pression sur les gouvernants, afin de se rassurer que toutes les parties concernées par la réconciliation ont droit et espace de parole. Elle doit encourager le processus de transparence et monitorer les règles de jeu mises en place par le pouvoir[350]. A ce sujet, le Rwanda est resté longtemps dans l'objectif de la caméra internationale au sujet du respect des principes d'un procès équitable dans les juridictions Gacaca, qui sont souvent accusées par les associations des droits humains de violer notamment le droit de la défense.

Ces quelques exemples permettent d'expliquer la diversité des méthodes de réconciliation. Celles-ci dépendent des exigences propres à chaque société. L'ampleur des injustices et de la violence, les conditions économiques, la nature des rapports entre les protagonistes, la présence des acteurs internationaux, ainsi que le style du leadership, y jouent un rôle déterminant. C'est pour répondre à toutes ces contraintes que les Etats combinent plusieurs approches. Il faut répondre aux besoins des uns et des autres, il faut combiner punition et réparation, il faut s'accommoder au climat interne et à l'environnement international.

De tous ces éléments émergent plusieurs procédés de réconciliation. J. Galtung en distingue douze mais huit[351] d'entre eux sont particulièrement appropriés pour les sociétés victimes de

---

[349]Montville, J., *The Arrow and the Olibe Branch: A case study of Track Two Diplomacy. The psychodynamics of international relationships*, Lexington : Lexington Books, 1990, p. 163.

[350]Hayner, P., *op. cit*, pp.200-201.

[351]Galtung, J., « Violence, reconstruction, reconciliation, and resolution. Coping with visible and invisible effects of war and violence », in Abu-Nimer, *op. cit*., pp. 3-23.

[351]*L'approche structurelle*(qui cherche la réconciliation dans la transformation de la violence structurelle), *l'approche réparatrice* (centrée sur la réparation du préjudice), *l'approche diplomatique ou des excuses* (plus observable sur le plan international ou entre Etats, elle met en avant la reconnaissance du tort par commission ou par omission, le regret et la compassion), *l'approche théologique* (centré sur l'auteur du crime dans la mesure où le pardon et la pénitence en constituent les éléments principaux), *l'approche juridique* (insistant sur la valeur du châtiment, cette approche part du principe que plus ça change plus c'est la même chose : le successeur au criminel est criminel, le successeur à la victime est victime, etc. Cette approche peut se lire comme suit : soumission-confession-punition et réadmission dans la société), *l'approche du Karma* (puisant essentiellement dans la non violence, cette approche part du postulat que l'individu peut agir violemment sans le vouloir, en raison de son *karma* ou état moral du moment), *l'approche historique* (centrée sur la connaissance de la vérité, elle part de l'hypothèse que tout comprendre c'est tout pardonner), *l'approche théâtrale* (elle fait revivre les expériences du passé par la libération de la parole entre les groupes concernés au moyen

violence massive. Ces approches ne sont ni exclusives ni incompatibles. Dans plusieurs contextes d'ailleurs, elles sont explorées simultanément. Dans l'ensemble, les différentes approches de réconciliation visent à créer un environnement favorable à une paix durable prévenant, ainsi, le risque de nouveaux conflits violents. Elles cherchent aussi à améliorer les conditions de vie des populations, afin de restaurer les relations de coopération et de confiance ainsi que sa guérison collective du trauma lié au passé. V. Rosoux[352] les regroupe en approches structurelle, psycho-sociale et spirituelle.

L'approche structurelle tente de créer un environnement plus juste et crédible par des mesures de réduction des inégalités, le développement et la promotion du respect des droits humains[353]. De ce fait, elle implique des réformes institutionnelles destinées à instaurer un système démocratique[354]. S'inspirant de la théorie libérale des relations internationales, l'approche structurelle met l'accent sur la consolidation de la sécurité, ainsi que la coopération économique et politique entre les parties, permettant ainsi à la paix de se répandre des leaders aux différentes couches de la population[355]. En promouvant les droits humains, cette approche constitue une base solide pour l'égalité, l'équité et la liberté des citoyens. A ce titre, elle est une source de satisfaction et de cohésion sociales[356].

L'approche socio-psychologique se focalise sur les aspects relationnels entre les *anciens* ennemis. Son point central est l'interaction sociale entre eux[357]. Selon cette approche, la réconciliation ne peut avoir lieu sans un degré adéquat de dialogue franc, sans le face-à-face entre les protagonistes. Elle œuvre plus sur le champ cognitif et émotionnel. L'interaction entre les parties vise l'ajustement progressif des croyances, des attitudes, des motivations et des émotions entre les parties. Cette approche s'attaque aux questions sensibles du conflit, en vue de poser une fondation solide aux relations pacifiques normales[358].

L'approche spirituelle ou théologique est destinée à la guérison collective de la société. En mettant en avant les notions de pardon et de pénitence, ce modèle chrétien de réconciliation vise la thérapie collective, en lieu et place du trauma collectif. Les expériences religieuses de confession, de

---

d'une profonde compréhension plus émotionnelle et moins descriptive afin de trouver les voies et moyens de préparer le futur. C'est l'approche des 3R : Reliving, Revealing et Relieving. Elle poursuit la guérison).

[352]Voir Rosoux, V.., *op. cit.*, 2009.

[353]Kriesberg, L., « Path to varieties of inter-communal reconciliation ». Paper presented at the annual scientific meeting of the International Society of Political Psychology, Krakow, Poland, July 21-24, 1997.

[354]Rosoux, V. *op. cit.*, 2009.

[355] Bar-Siman-Tov, Y., *op. cit.*, 2004.

[356]Minow, M., « Education for coexistence », in A. Chayes & M. Minow (ed.), *op.cit*, pp. 213-234.

[357] Kelman, H., « An international approach to conflict resolution and its application to Israeli-Palestinian Relations», in *International Interactions*, vol. 6, n° 2, 99-122.

[358] Bar-Siman-Tov, Y., *op. cit.*

remords et du repentir sont nécessaires pour le renouveau de la société[359]. C'est ainsi que le processus de réconciliation en Afrique du Sud, largement influencé par les idées chrétiennes sous la direction de Desmond Tutu, réactive la notion d'*Ubuntu*[360].

L'approche spirituelle, que plusieurs églises rwandaises initient timidement, suggère des sacrifices que seuls les êtres religieux peuvent supporter. Elle demande que les parties au conflit dépassent chacune ses propres intérêts au profit de l'autre, pour voir dans l'ennemi un être humain, digne d'amour et de confiance. C'est *l'empathie*. Elle propose, pour le criminel, de transcender son amour-propre et ses stratégies défensives, en vue de reconnaître la souffrance de la victime et de s'engager à ne plus recommencer. C'est le *repentir*. Elle suggère que la victime transcende ses souffrances et son désir de vengeance et développe la capacité de *pardon*[361].

L'approche structurelle s'intéresse davantage aux intérêts en jeu et aux besoins des parties. Elle localise les causes de la violence dans la recherche des intérêts, dans la nature des systèmes de gouvernance, dans les structures déficitaires de la société. Les approches socio-psychologique et spirituelle se concentrent quant à elles sur le rétablissement ou la création des relations entre les parties. L'objectif de chacune de ces approches est de bâtir une société plus harmonieuse, plus coopérative, plus stable. Chaque société ayant ses propres réalités, ces approches ne sont pas forcément appliquées ou applicables partout. La réconciliation est un processus qui prend souvent une couleur locale.

---

359 Tutu, D., *op. cit*

360 Philosophie politique africaine qui est basée sur les valeurs de l'humanité, la raison humaine, la nécessité de sauvegarder les relations entre les individus. *Ubuntu* vient d'*Umuntu* (être humain). Selon cette philosophie, l'individu solitaire est une contradiction en soi. Travailler pour le bien public, faire des sacrifices au profit de la société, c'est permettre à son humanité de parvenir à maturité. L'*Ubuntu* touche à l'essence de l'être humain. C'est l'un des cadeaux que les Africains font au monde. La perte de l'*Ubuntu* signifie la perte de la qualité humaine, du sens humain. Cette notion englobe hospitalité, les soins que l'on prend des autres, et la volonté d'en faire toujours plus pour le bien d'autrui. Cependant, la mobilisation de cette philosophie par la CVR est considérée par ses détracteurs comme une passivité face aux crimes de l'apartheid, comme une politique favorables aux criminels et défavorables aux victimes. Pour cette notion, être humain, c'est comprendre, c'est pardonner. Voir notamment Nabudere, D., « L'Ubuntu », in IJR (ed.), *op. cit*., p.49.

361Geyer, A., « Acknowledge responsibility for conflict and injustice and seek repentance and forgiveness », in G. Stassen (éd.), *Just peacemaking: ten practices for abolishing war*, Cleveland OH : Pilgrim Press, 1998, 77-92, p.77. Dawson, J., Hatred's end. A Christian proposal to peacemaking in a new century", in R. Helmick et R. Petresen, *op. cit*., pp. 219-243.

2.2 Elucidation de l'hypothèse

Nous l'avons annoncé au niveau de l'introduction, cette thèse part de l'hypothèse que *les actions du FARG* (1) *contribuent au processus de réconciliation* (3) au Rwanda dans la mesure où *elles améliorent les conditions de vie des rescapés* (2).

Variables de l'hypothèse

De cette hypothèse se dégagent trois variables : la variable indépendante, la variable intermédiaire et la variable dépendante. Schématiquement, la relation entre ces variables se présente comme suit :

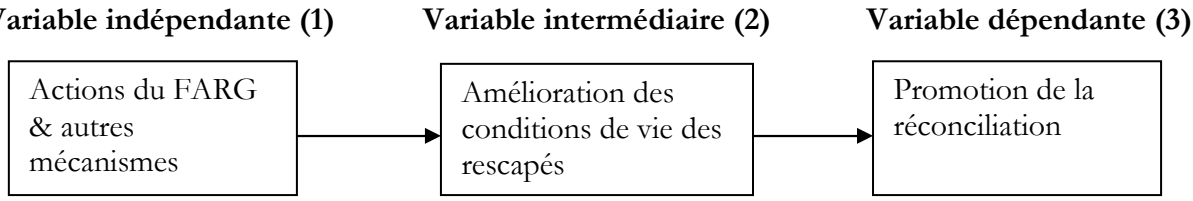

L'objet d'analyse est le FARG. Il s'agit d'examiner la portée et les limites des programmes à l'œuvre. Mais le travail du FARG s'effectue dans un contexte précis, où d'autres mécanismes de la justice transitionnelle interviennent, et ont des effets divers sur son action. Parmi ces mécanismes figurent la politique de la mémoire du génocide, la CNUR et la justice Gacaca. Certes, tous ces instruments ont, pour objectif principal proclamé, la réconciliation du peuple rwandais. Ils peuvent participer à l'évolution de l'état psychologique des survivants. Mais leurs programmes demeurent décalés du souci d'amélioration des conditions de vie socio-économiques des rescapés. Voilà qui justifie l'importance que nous accordons au FARG, le seul à intervenir sur ce terrain-là, jusqu'à ce jour.

Relation entre les variables

La variable indépendante désigne ici les actions du FARG. Celles-ci consistent en la prise en charge, en faveur des rescapés désignés par la loi, de l'éducation, des soins de santé, du logement et de la réhabilitation humaine. Ce paquet de services sociaux à quatre composantes ne s'adresse pas forcément au même bénéficiaire, ni au même moment. La détermination de l'assistance à donner est liée aux conditions personnelles de chaque bénéficiaire. Dès lors, il est évident que les perceptions des bénéficiaires face à cette assistance ne sont pas identiques. Elles varient d'une personne à l'autre, selon son expérience propre et la relative consistance de l'assistance reçue.

L'étude sur le FARG est pertinente, dans la mesure où, du moins au niveau conceptuel, elle permet d'éclairer la théorie de la réparation sans cesse grandissante en relations internationales et ce à plusieurs égards:

- La création d'un fonds destiné exclusivement aux rescapés est une reconnaissance de leur statut de victime[362] ;
- En procédant à cette discrimination positive, le fonds tente de « réparer » les injustices dont les rescapés ont souffert[363] ;
- En répondant à leurs besoins fondamentaux, le fonds cherche à améliorer les conditions de vie de ces rescapés, leur fait retrouver ainsi la dignité humaine, et contribue par là, à la construction d'une nouvelle harmonie sociale[364] ;
- A travers ses actions, le FARG est supposé faire un travail de « mise à niveau » ou de « réadaptation » des rescapés. En tentant de satisfaire ou d'adoucir leurs besoins matériels, le fonds est considéré comme un fertilisant de la réconciliation[365].

Mais la promotion des conditions de vie des rescapés, passage supposé obligé, en vue de la réconciliation, dépend des réalisations du FARG. A leur tour, ces réalisations dépendent de plusieurs conditions, que la thèse se propose d'analyser :

- La structure organisationnelle du FARG favorise-t-elle un travail efficace ?
- Son environnement juridique et réglementaire lui permet-il d'accomplir sa mission avec succès ?
- Ses moyens humains, financiers et logistiques sont-ils à la hauteur de ses ambitions ?

Ces facteurs déterminent le succès et/ou l'échec du FARG, en ce sens qu'ils sont à l'origine des attitudes et des perceptions de ses bénéficiaires. S'il est vrai que la quantité de l'assistance est primordiale, il est aussi vrai que sa qualité est déterminante. Les deux notions sont mesurables à travers ces facteurs. La variable intermédiaire, à savoir l'amélioration des conditions de vie des rescapés, y est directement liée.

Par amélioration des conditions de vie, nous entendons le passage d'un état ou d'une situation socio-économique et psychologique à un autre, jugé plus positif. Ce changement, toujours relatif,

---

[362]Voir à ce sujet Ross, M. H., «Ritual and the politics of reconciliation », in Y., Tov Bar-Siman, *op. cit.*, pp. 197-223; Rigby, A., *op. cit.*

[363]Vandeginste, S., « Rwanda: dealing with genocide and crimes against humanity in the context of armed conflict and failed political transition », in N., Biggar, *op. cit.*, 2003a, pp.251-285.

[364]Villa-Vicencio, C., *op. cit.* 2000a.

[365]Hayner, P., *op. cit.*, 2001.

s'apprécie, ici, en termes clairs : capacité financière de poursuivre les études pour les milliers de rescapés qui n'en avaient plus les moyens, de se faire soigner quand ils tombent malades, de disposer d'un logement, pour ceux qui n'en avaient pas, et de lancer des activités génératrices de revenus conduisant à l'autonomie dans le futur.

Conformément à la théorie de la réparation, la promotion du processus de réconciliation (variable dépendante) à travers l'évolution des attitudes des rescapés est subordonnée à l'amélioration de leurs conditions de vie. Dans ce cadre, la thèse tente :

- de déterminer la signification, le sens des actions du FARG aux yeux des rescapés (Symbole de regret et de reconnaissance de leurs souffrances ou d'injustices subies ? Nouvelle base pour l'harmonie sociale ? Expression de reconnaissance de leur statut de victimes ? Achat de leur silence au sujet des violations et des pertes dont ils ont été victimes ?) ;

- d'examiner l'impact des actions du FARG sur les attitudes des rescapés face au processus de réconciliation (ces actions mobilisent-elles les rescapés à l'adhésion au processus de réconciliation qu'ils présentent souvent comme une « affaire de l'Etat » ? Autrement-dit, contribuent-elles à développer, chez eux, un sentiment d'« *ownership* » du processus ? Conduisent-elles à la « guérison » émotionnelle des rescapés? Emmènent-elles les rescapés à développer une confiance envers l'Etat ?);

- de voir si les actions du FARG contribuent à l'amélioration des relations sociales entre les rescapés et leur entourage (quelle est la valeur ajoutée du FARG dans la 're'construction de la confiance entre les rescapés et leurs voisins, particulièrement les bourreaux et les membres de leurs familles ? L'assistance du FARG permet-elle à ses bénéficiaires de s'acquitter de leurs obligations sociales (contribution au mariage, anniversaires, deuil…) envers les voisins et les connaissances? Ces actions les ouvrent-t-elles à une nouvelle existence sociale ? Leur permettent-elles de se sentir égaux aux autres Rwandais et de casser cette « carapace » d'isolement créée par le génocide? Permettent-elles aux rescapés de nourrir les espoirs d'un lendemain prometteur ? Leur permettent-elles d'épouser la notion de pardon tant prêchée par les autorités ?) ;

- d'étudier l'image que porte le FARG au sein de l'opinion publique générale rwandaise (un facteur de cohésion ou de tension sociale ? Un mécanisme de réhabilitation des victimes ou de discrimination « ethnique » ? Un fertilisant ou un stérilisant de la réconciliation ? Un

droit des victimes ou une justice du « vainqueur » ? Une mesure de « réadaptation » des rescapés ou une poursuite de l'« oppression de la masse » ?…) ;

- de déterminer la place du FARG parmi les autres mécanismes de la justice transitionnelle. Que représente le FARG aux yeux des rescapés par rapport à la mémoire du génocide, à la CNUR et au Gacaca ? Qu'en pensent d'autres composantes de la population comme les ex-prisonniers coupables du génocide ? Quelle lecture les deux groupes font-ils de ces mécanismes ?

2.3 Méthodologie

Mesurer la réconciliation relève d'une démarche largement subjective, dès lors que les attitudes, les perceptions et les comportements en jeu sont basés sur le ressenti des acteurs. Cette thèse repose sur les perceptions, les sentiments et les vécus des différentes parties concernées par le processus de réconciliation au Rwanda. De ce point de vue, l'appréciation de ce processus est influencée par l'expérience et les conditions de vie personnelles des informateurs.

La nature complexe du processus de réconciliation au Rwanda explique que nous abordions l'action du FARG comme élément clef d'un système, élément qui subit et exerce l'influence sur d'autres facteurs. Ceci exige de placer le FARG dans son contexte, et de le concevoir en interaction avec de nombreux mécanismes. Dans ce cadre, nous avons pris en compte, au niveau de l'analyse empirique, d'autres instruments qui, en lien avec le FARG, peuvent influencer le rapprochement des groupes en présence. Concrètement, il nous semble indispensable de considérer la part de la politique de la mémoire du génocide, de la CNUR et de la justice Gacaca dans ce processus. Cette façon d'aborder la question permet non seulement de circonscrire l'apport et les limites du FARG, mais aussi de déterminer sa place au sein de ces mécanismes.

Ensuite, nous examinons les divergences, voire les contradictions qui concernent le FARG et les autres mécanismes, pour expliquer les pesanteurs qui s'exercent sur le processus global de réconciliation. Loin d'être limitées aux divisions hutu-tutsi, ces contradictions fournissent un cadre enrichissant de compréhension du processus, et pourraient se révéler éclairantes pour réaménager les stratégies de réconciliation.

Enfin, comme les conditions de vie des rescapés jouent un rôle important dans le processus de réconciliation, un regard diachronique s'avère nécessaire. Ainsi, nous nous penchons sur les réalisations du FARG et tentons d'en mesurer les effets, et d'en étudier l'imputabilité sur la

situation socio-économique des rescapés, telle qu'elle s'observe à ce jour. Naturellement, ceci nous a amenés à considérer deux périodes : l'avant et l'après-FARG.

*2.*3.1 Collecte des données

La réalisation de ce travail implique l'usage de plusieurs techniques en vue du recueil des données. La triangulation permet le croisement des réponses, qui se révèle indispensable pour la recherche. Ainsi, le questionnaire, les entretiens et l'observation documentaire ont été utilisés comme principaux outils de recueil des données et des informations. Cette étape de réflexion comporte trois principales phases : l'exploration, la collecte des données proprement dite ainsi que l'enrichissement et la validation des données.

2.3.1.1 Exploration

Après avoir élaboré le projet de recherche, nous avons cherché à atteindre un certain niveau d'information sur le sujet. L'objectif de cette étape préliminaire d'information sur le thème de recherche était de trouver les meilleurs moyens de l'aborder. Il s'agissait, en fait, comme le notent R. Quivy et L. Campenhoudt[366], de laisser courir le regard sans l'obstiner sur un piste unique, d'écouter tout autour de nous sans nous contenter d'un seul message, bref de nous laisser imprégnés par des ambiances. L'exploration nous a permis de distinguer les dimensions essentielles de notre thème, d'en identifier les facettes les plus révélatrices, et de déterminer les modes d'approche les plus éclairants ou appropriés.

L'étape d'exploration a associé deux principaux instruments : l'analyse documentaire ainsi que les entretiens. Nous avons fait des lectures préparatoires des travaux de recherches existants relatifs à notre thème. Ces lectures ont permis de distinguer ce qui est connu sur le sujet et ce qui ne l'est pas encore, et de situer, ainsi, notre propre contribution. C'est dans ce cadre que nous avons exploité les documents conservés dans les bibliothèques de la CNUR et du CCM. Pendant cette période, une attention particulière était également réservée aux articles de presse et aux émissions audiovisuelles.

Parallèlement à ces lectures, nous avons entrepris des entretiens avec divers individus, dont principalement des rescapés. Par ces entretiens, encore informels, nous nous sommes renseignés sur les aspects de la question que notre propre expérience ainsi que les lectures faites n'avaient

[366] Quivy, R. et Campenhoudt, L. V., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris : Dunod, 1995.

pas rendus jusque là pertinents. Ainsi donc, ces entretiens n'avaient pas l'objectif de valider des idées ou de les vérifier, mais d'en imaginer de nouvelles. Ce travail d'exploration a aidé à la fixation de l'idée de recherche et à l'élaboration des outils de collecte des données à proprement parler.

2.3.1.2 Techniques de collecte des données

Le travail d'exploration terminé, il était alors question de passer à l'étape suivante, la plus exigeante, car systématique : la collecte des informations. Trois techniques ont été utilisées à cette fin : le questionnaire, les entretiens, ainsi que l'observation documentaire.

Enquête par questionnaire

Une enquête par questionnaire consiste à poser à un ensemble de répondants, le plus souvent représentatif d'une population, une série de questions relatives au thème à l'étude. Ces questions peuvent porter, notamment, sur leur situation personnelle, familiale ou autre, sur leurs opinions ou sur leurs attentes[367]. En sciences sociales, l'enquête a généralement pour objectif, de vérifier une hypothèse théorique ou de répondre à une question de recherche. Elle offre la possibilité de faire l'examen de corrélations que diverses variables peuvent entretenir entre elles.

L'enquête que nous avons menée était essentiellement destinée à examiner l'impact des actions du FARG sur les conditions de vie des rescapés qui en sont bénéficiaires, ainsi que la relation que ces conditions entretiennent avec le processus de réconciliation.

Elaboration du questionnaire

L'élaboration d'un questionnaire d'enquête doit obéir à la règle d'efficacité. De ce fait, nous avons gardé à l'esprit que les questions posées sont telles qu'elles suscitent une réponse nécessaire à la vérification de notre hypothèse de départ. Ceci veut dire aussi que la qualité des réponses attendues doit être directement liée à celles des questions posées.

Notre travail a démarré par la définition des notions clefs de l'enquête afin d'en trouver les bons indicateurs. Cette étape a été suivie par la formulation des questions. Certaines sont des questions de fait (connaissances) et d'autres d'opinion[368] (impliquant l'appréciation, les représentations, ou le jugement). En vue d'assurer un équilibre garantissant la liberté des répondants et l'économie du temps, spécialement pendant l'analyse et l'interprétation des données, le questionnaire

[367] Quivy, R. et Campenhoudt, L.V., *op. cit.*
[368] Voir à ce sujet Singly, F., *L'enquête et ses méthodes : le questionnaire*, Paris : Nathan, 2001.

comprend aussi bien les questions ouvertes que fermées. Les questions portent sur plusieurs aspects, entre autres le contenu et la durée de l'assistance du FARG, l'appréciation de cette assistance, sa signification aux yeux des rescapés, son impact sur les conditions de vie de ses bénéficiaires, la relation entre cette assistance et les attitudes des rescapés face au processus de réconciliation ainsi que sur l'appréciation du fonctionnement du FARG. Une copie du questionnaire se trouve en annexe.

Echantillonnage

La population de notre étude comprend les rescapés du génocide et des massacres assistés par le FARG. Mais faute de chiffres actualisés sur le nombre de rescapés assistés par le FARG au moment de notre enquête (mai 2006), nous sommes partis de ceux de 1998. Selon le recensement des rescapés effectué au cours de cette année-là, les plus nécessiteux parmi eux, et donc éligibles à l'assistance du FARG, sont estimés à 282 408 personnes. Etant donné leur nombre élevé, ainsi que la nature de l'étude, nous avons procédé à un échantillonnage à choix raisonné. Dans ce cadre, nous avons choisi les régions du Sud, du Centre (Kigali), de l'Ouest et de l'Est du pays, où se trouve la plus grande concentration des rescapés du génocide, et, par conséquent, le gros des activités du FARG.

Faute de pouvoir procéder à un recensement, qui permettrait de mener l'étude à partir de la totalité de la population concernée, nous avons prélevé un échantillon caractéristique de la population. Selon F. Dépelteau, un échantillon caractéristique est un « *échantillon typique, à choix raisonné ou encore intentionnel* »[369]. Il est courant dans les études qualitatives. Cet échantillon s'attache à diversifier les profils des individus devant en faire partie. Ceci veut dire que différentes caractéristiques comme le sexe, l'âge, le niveau d'instruction ou encore les positions sociales nous ont intéressés plus que le nombre global de répondants. Nous avons de la sorte veillé à garder à l'esprit le souci de la scientificité de l'échantillon.

C'est ainsi que nous avons sélectionné au départ 200 personnes à raison de 50 par province parmi lesquelles 162, soit 81%**,** ont retourné le questionnaire rempli. Outre le critère de la distribution géographique des rescapés, nous avons notamment retenu les critères de l'âge, celui de la position au sein des organisations des rescapés et celui de la lucidité des personnes à soumettre à l'enquête, compte tenu du risque de contacter celles lourdement traumatisées. En vue de couvrir tous les domaines d'interventions du FARG, nous avons pris soin d'inclure, au sein de l'échantillon, des bénéficiaires de divers programmes (éducation, santé, logement et réhabilitation humaine). Dans

[369] Dépelteau, F., *La démarche d'une recherche en sciences humaines. De la question de départ à la communication des résultats*, Bruxelles : De Boeck, 2005.

la mesure où les différentes sous-catégories de rescapés (jeunes et personnes âgées, alphabètes et analphabètes, veuf (ve)s, mariés et célibataires, nombreuses et petites familles) ont pris part à l'étude, nous estimons que les résultats de l'enquête reflètent assez fidèlement la réalité de l'ensemble des rescapés[370]. Les détails sur la structure socio-démographique de l'échantillon sont fournis en annexe.

Administration du questionnaire

Le champ d'étude étant tellement vaste pour le parcourir seul, nous avons eu recours aux services de deux enquêteurs secondaires. A cet égard, deux étudiants en dernière année de sciences sociales, à qui nous avons donné cours pendant trois ans, ont été recrutés. Une séance de formation au questionnaire a été organisée à leur intention. Nous avons discuté aussi de l'objet de l'étude et parlé des aspects éthiques et administratifs de l'enquête.

Des exercices de simulation effectués avec eux ont permis de constater que les enquêteurs ont parfaitement compris le questionnaire, ainsi que les exigences de son administration. Ces exercices ont également fourni l'opportunité de tester le questionnaire et de l'améliorer. Quant à l'identification des rescapés assistés par le FARG, elle a été faite en collaboration avec les autorités locales auprès de qui les enquêteurs se sont présentés avec une autorisation délivrée par le responsable national du FARG pour pouvoir collecter les informations. Outre les autorités, cette lettre a été présentée aux représentants locaux des organisations des rescapés. Leur médiation a été d'une grande importance pour la coopération des rescapés.

Nous avons distribué un questionnaire dont l'administration était largement directe, les répondants l'ayant rempli eux-mêmes. Les quelques répondants qui ne pouvaient pas le faire d'eux-mêmes ont eu recours à des tierces personnes. Très peu d'enquêtés ont pu remplir le questionnaire sur place, la majorité ayant préféré le faire plus tard, probablement en vue de comprendre sereinement les questions avant d'y répondre ; une option certes coûteuse pour nous, mais qui correspondait à nos propres souhaits. En effet, en laissant à l'informateur suffisamment de temps, nous avons augmenté la chance de récolter des données plus riches.

Analyse des données

La phase d'analyse a pour objectif ultime la vérification de l'hypothèse de départ. Ceci implique de voir si les informations recueillies correspondent bien à l'objet de recherche. C'est pour cette

[370] Le nombre exact de rescapés du génocide des Tutsi n'est pas connu, le recensement de 1998 s'étant limité à identifier ceux dits « plus vulnérables ». Mais ils sont généralement estimés à entre 300 000 et 400 000 personnes. De ces estimations, nous pouvons déduire que le FARG assiste plus ou moins 80% de tous les survivants. Les statistiques issues de Gacaca, comme nous allons le voir plus loin, tendent à corroborer ces estimations.

raison que l'analyse des informations passe généralement par trois opérations à savoir la préparation des données ou le dépouillement, l'analyse des relations entre les variables ainsi que la comparaison des résultats observés avec ceux attendus et l'interprétation des écarts[371].

Dans la mesure où l'enquête s'est déroulée en kinyarwanda, la langue maternelle et nationale des Rwandais, la mise en ordre des données a commencé par un travail de traduction vers le français. Il a ensuite fallu décrire les données, selon les différentes variables, avant de les regrouper en sous-catégories et de les exprimer sous forme de pourcentages.

L'organisation des données selon les variables et leurs indicateurs[372] permet de passer à l'examen les relations que celles-ci entretiennent entre elles. L'objectif de cette démarche est de voir si l'hypothèse de départ est vérifiée ou nécessite d'être fixée. Elle permet également d'envisager la collecte des données complémentaires et de suggérer de nouvelles pistes de recherche. En ce sens, le classement des données fait apparaître des aspects auxquels l'enquête ne répond pas ou des zones d'ombre qui nécessitent des recherches spécifiques.

S'agissant de la lecture des données elle-même, elle s'est fondée sur l'importance de chaque réponse par rapport aux autres réponses. Cette importance a été déterminée par le pourcentage qu'a obtenu chaque réponse. Cette approche part du postulat que plus une réponse a une moyenne élevée, plus elle est importante aux yeux des informateurs. C'est sur cette importance que nous avons basée l'interprétation et la lecture des écarts. Mais les chiffres n'expliquent pas tout ; ils peuvent même être trompeurs. Dès lors, il était impératif de recourir à d'autres outils de collecte des données, en vue de pouvoir faire une interprétation correcte des résultats.

Entretiens

L'appréciation de la contribution du FARG au processus de réconciliation ne peut se contenter des seules réponses de ses bénéficiaires. Pour rappel, les actions du fonds se nourrissent de l'influence d'autres variables, agissant sur le terrain de la réconciliation, au sujet desquelles les bénéficiaires dudit fonds ne sont pas forcément les mieux informés. En plus, cette étude se veut plus qualitative que quantitative. Elle vise une recherche dont les méthodes de collecte, d'analyse et d'explication des données, sont flexibles et sensibles au contexte social au sein duquel ces données sont produites[373]. Les chiffres y sont certes présents, mais ils jouent un rôle secondaire

[371] Voir Quivy, R. et Campenhoudt, L.V, *op. cit.*
[372] Signe empirique d'une variable, manifestation objectivement mesurable d'un concept, d'une dimension.
[373] Mason, J., *Qualitative researching*, London : Sage Publications, 1996; Creswell, J. W., *Research design. Qualitative and quantitative approaches*, London : Sage Publications, 1994.

par rapport aux témoignages et aux opinions des informateurs. A ce titre, la recherche qualitative est donc, pour reprendre l'expression d'A. Bryman et R. Burgess, une recherche quantitative sans quantification[374].

Ainsi, cette flexibilité et cette sensibilité au contexte social du Rwanda nous ont conduits à cibler des personnes-ressources avec lesquelles les entretiens ont été organisés. En effet, les interviews permettent d'effectuer une riche récolte d'informations auprès de personnes ressources qu'il aurait été sans doute difficile, voire impossible d'obtenir autrement[375]. Ces personnes sont des témoins privilégiés, soit parce qu'elles ont elles-mêmes réalisé des recherches antérieures sur le même thème ou sur des sujets similaires, soit parce que leur occupation professionnelle leur permet de fréquenter le champ d'activités relatif au FARG ou au processus de réconciliation.

Les entretiens ont eu lieu avec des responsables politiques, des universitaires et des leaders d'opinions issus essentiellement de la société civile. Des représentants d'ONG nationales et internationales œuvrant au Rwanda, ainsi que des responsables des organisations de rescapés y ont pris également part. La liste des personnes interviewées ainsi que les grilles d'entretiens sont en annexe.
Les données recueillies par ces entretiens complètent celles de l'enquête et permettent de replacer les résultats obtenus dans leur contexte précis, en offrant un cadre particulièrement enrichissant d'interprétation. Au départ, même s'il s'agissait essentiellement de rechercher des données complémentaires, nous n'avions pas une idée précise du nombre d'entretiens à organiser. Seulement, nous envisagions des entretiens diversifiés, suite au caractère fortement multidimensionnel du thème de recherche. C'est seulement à partir du moment où nous avons constaté une certaine redondance dans les informations ou *la saturation*, que nous avons mis fin aux entretiens.

La fréquence d'évocation des autres mécanismes de réconciliation en vigueur au Rwanda - spécialement la justice Gacaca et les TIG - pendant l'enquête par questionnaire, leur proximité avec le FARG, leur importance supposée dans le processus de réconciliation ainsi que la polémique qu'ils alimentent tous, nous ont poussés ensuite à constituer un sous-échantillon complémentaire de 30 personnes, caractéristiques de la population rwandaise. Parmi elles, 10 sont des rescapés, 5 sont des ex-prisonniers du génocide libérés dans le cadre des juridictions Gacaca,

---

374 Bryman, A. and Burgess, R., *Qualitative research*, London : Sage Publications, 1999, p. x.
375 Loubel, J & Bayle L., *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris : Harmattan, 2000, p. 61.

5 sont issus de leurs familles ou des proches et 10 autres Rwandais venus de l'étranger au lendemain du génocide.

L'objectif de cette sous-enquête est de déterminer le degré d'importance que les Rwandais accordent à ces mécanismes, ainsi que leur ordre d'importance en matière d'efficacité face à l'objectif de réconciliation. Cet échantillon est certes loin d'être représentatif, si nous considérons sa valeur numérique, mais il ne demeure pas moins révélateur au sujet de l'efficacité et/ou de l'inefficacité de l'un ou l'autre mécanisme. Les personnes qui le constituent représentent diverses composantes et catégories socio-professionnelles de la société rwandaise : ceux qui ont participé au génocide et leurs proches, des rescapés, des Rwandais qui étaient au pays pendant le génocide et ceux qui sont rentrés de l'étranger au lendemain de la tragédie, des étudiants, des responsables religieux, des hommes et des femmes, des commerçants et des universitaires. Les données issues de cette mini-enquête sont exploitées dans le quatrième chapitre, où l'apport de ces mécanismes au processus de réconciliation est particulièrement examiné.

La campagne d'entretiens terminée, nous avons procédé à leur lecture dans le but de prendre connaissance du corpus[376]. Cette lecture permet d'établir les thèmes et de construire une grille d'analyse complémentaire, hiérarchisée en thèmes principaux et thèmes secondaires. Son objectif est de pouvoir séparer les éléments factuels et les éléments de signification, et minimiser, ainsi, les risques d'interprétations incontrôlées.

Observation documentaire

En plus du questionnaire et des entretiens, nous avons eu recours à un corpus varié, en vue de comprendre davantage le thème de recherche.

- Le premier concerne les rapports, textes juridiques et documents officiels intéressant nos recherches. Ainsi, nous avons rassemblé les rapports du FARG, depuis sa création jusqu'en 2005, ceux de la CNUR, ceux du Service national des juridictions Gacaca, ceux du Secrétariat exécutif du travail d'intérêt général, ainsi que ceux des commissions d'enquêtes parlementaires spéciales relatives au FARG.

- Le deuxième corpus s'attache aux documents produits par des associations de la société civile, impliquées dans l'aide aux rescapés et/ou dans la recherche sur la question de la réconciliation au Rwanda. Ce corpus contient essentiellement les rapports annuels et les

[376] Lire à ce sujet Blanchet, A. et Gotman, A., *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris : Nathan, 2001.

discours d'*Ibuk*a, prononcés pendant la période de commémoration du génocide, les rapports d'études de l'IRDP, les publications du CCM, de la CNUR, les rapports d'études de *Penal Reform International* (PRI) et *d'Avocats Sans Frontières* (ASF). Le collectif *Ibuka* est la plus grande organisation représentant les intérêts des rescapés. De ce fait, il connaît mieux que quiconque la situation socio-économique de ses membres, et suit de très près le processus de réconciliation. L'IRDP mène, en tant qu'institution privée, des études fouillées et conduit des débats publics, notamment sur l'histoire du Rwanda, la démocratisation, le génocide, ses conséquences, la réconciliation et la construction d'une paix durable au Rwanda. Le CCM a déjà effectué nombre de publications relatives au processus de réconciliation au Rwanda. Outre les rapports d'activités et ceux des sommets nationaux de réconciliation, la CNUR a conduit un certain nombre d'études sur l'état d'unité et de réconciliation des Rwandais. Quant à PRI et ASF, elles ont été choisies pour leur intérêt particulier sur la question de justice transitionnelle au Rwanda. Ces deux organisations internationales entreprennent régulièrement des études sur l'état de la réconciliation, spécialement à travers le rôle des juridictions Gacaca.

- Le troisième type de documents rassemble, entre autres, des écrits sur l'histoire récente du Rwanda, sur le conflit rwandais et sur les notions de réparation et de réconciliation. Il s'agit essentiellement de livres et d'informations de presse (publique et privée, nationale et internationale).

Critique des sources

L'analyse documentaire n'assure pas toujours de liberté et oblige souvent à employer des données recueillies à des fins très différentes des objectifs poursuivis par un chercheur[377]. Il est alors impératif pour celui-ci de se demander si ces données peuvent procurer des indicateurs valides des concepts étudiés. Sans cette conscience, le chercheur court le risque de tomber dans des pièges, spécialement lorsqu'il s'agit de recourir aux rapports d'activités produits par les institutions sur lesquelles porte la recherche.

Ces documents sont paradoxalement incontournables dans la mesure où ils permettent de combler les éventuelles lacunes des recherches utilisant les interviews et les questionnaires. Il est dès lors nécessaire de concilier les deux situations, en vérifiant les moindres détails, particulièrement en ce qui concerne les chiffres. C'est dans ce cadre que nous avons constaté quelques incohérences dans les chiffres produits par le FARG. Par exemple, comme cela

[377] Voir à ce sujet Jones, R. A., *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Bruxelles : De Boeck, 2000

s'observe dans le troisième chapitre, le budget alloué au volet réhabilitation humaine n'apparaît qu'à partir de 2001, alors que le programme existe depuis deux ans. Dans le même sens, au moment de l'observation documentaire, on constate que le FARG a payé les frais académiques à plusieurs milliers d'étudiants entre 1998 et 2005, mais le nombre de ceux qui ont terminé leur cursus n'était pas encore connu au moment de notre enquête, alors que les mécanismes de suivi existent.

Cette réalité invite à prendre du recul par rapport à ces statistiques. Si rien n'indique qu'elles sont fausses, il serait imprudent de les prendre pour de l'argent comptant. Certes, l'importance de ces statistiques dans l'appréciation de l'impact du fonds est capitale, mais les considérer comme des estimations nous paraît plus indiqué.

En outre, les rapports de certaines institutions spécialisées, les réflexions scientifiques émanant d'universités et de centres de recherche - par ailleurs en augmentation - sur l'état des relations sociales rwandaises, nous semblent, parfois, à quelques exceptions près, peu critiques, voire complaisants. Voilà qui justifie le recours privilégié de cette thèse, au niveau de l'analyse empirique, aux rapports d'organisations internationales basées au Rwanda, comme PRI et ASF, réputées plus objectifs.

2.3.1.3 Enrichissement et validation des données

Le souci de validation des données nous a conduits à contacter à nouveau deux de nos principaux informateurs, à savoir les Secrétaires exécutifs du FARG et d'*Ibuka*[378]. Hormis quelques précisions liées à l'actualité, il ne s'agissait pas de recueillir de nouvelles données, ni de faire censurer celles recueillies, mais de leur donner la possibilité de réagir à des aspects bien précis de la thèse. De ce point de vue, ce texte n'est pas lié à leur opinion.

En effet, les chercheurs sont de plus en plus nombreux[379] à dire que plusieurs entretiens, avec les mêmes personnes, dans le cadre d'une même recherche, là où le temps et le coût le permettent, sont d'une grande importance dans la mesure où le premier entretien se limite souvent à établir une sorte de « partenariat de recherche ». La pertinence d'une telle démarche n'est plus à démontrer. En procédant ainsi, nous voulions rassurer que les données recueillies étaient valides. Bien entendu, il ne s'agissait pas de reposer l'ensemble des questions, mais de restituer les principaux résultats et de solliciter le point de vue des informateurs. Cet exercice nous a permis d'éliminer les détails et de nous focaliser sur l'essentiel.

Parallèlement et profitant des contextes précis[380], des entretiens informels ont été organisés sur l'un ou l'autre aspect de l'étude où nous avions besoin des renseignements additionnels. Conduits de manière secrète pour la plupart, ces entretiens ont fourni des renseignements précieux pour l'analyse, les sujets s'étant exprimés dans un cadre peu protocolaire, et donc de façon plus décontractée. Au total, une trentaine d'entretiens informels ont été menés[381].

2.3.2 Considérations éthiques

Notre soif de savoir peut se heurter à plusieurs principes essentiels, parmi lesquels, l'obligation de ne jamais nuire à autrui et le droit de chacun au respect de sa vie privé. Ainsi que le suggèrent certains auteurs[382], nous devons, en tant que chercheurs, nous interroger sur la pertinence éthique de toute recherche en nous référant aux valeurs et actions que nous menons pour la réaliser.

---

[378] En vue de valider nos informations, nous avons rencontré pour la deuxième fois le Secrétaire exécutif du FARG mardi le 08 octobre 2008. Quant au responsable d'Ibuka, nous nous sommes rencontrés plusieurs fois et discuté sur l'ensemble du processus de réconciliation.

[379] Lire notamment Weiss, S. R., *Learning from strangers. The art and method of qualitative interview studies*, New York : The Free Press, 1994; Blanchet, A. et Gotamn, A., *op. cit.*; Ritchie, J. and Lewis, J. (ed.), *Qualitative research practice. A guide for social sciences students and researchers*, London : Sage Publications, 2003.

[380] La plupart des entretiens ont eu lieu en marge des séances Gacaca et dans le cadre d'autres études ou manifestations diverses auxquelles le chercheur a participé.

[381] Parmi ces entretiens, quatre ont été organisés avec des Rwandais vivant en Belgique.

[382] Lire notamment Jones, R. A., *op. cit.*

Dans ce cadre, toute étude sur les relations sociales au Rwanda post-génocide se révèle très souvent compliquée, dans la mesure où ce thème exige de recourir aux concepts de Hutu et de Tutsi, qui éveillent des sensibilités diverses. Faire appel au passé récent du Rwanda, parler de la guerre, du génocide et d'autres crimes suscite des interprétations partisanes et ranime une mémoire traumatique. La susceptibilité augmente lorsque le thème est abordé par un Rwandais, qui est évidemment issu de l'un ou de l'autre groupe social. Malgré cette réalité, nous avons évité à tout prix, pour reprendre l'expression d'A. Bryman, et R. Burgess, la tentation qui consiste pour les chercheurs à se demander « *de quel côté sommes-nous* ? »[383], comme s'il était impossible de garder la neutralité. Un tel dilemme éthique se poserait sérieusement si l'étude était sponsorisée par l'une ou l'autre des parties concernées. En l'occurrence, il s'agit d'une recherche fondamentale, d'une tentative d'examen de l'impact d'un certain nombre de mécanismes sur le processus de réconciliation, et non d'une prise de position de type polémique. Le souci d'impartialité nous a guidés tout au long de la recherche, de la sélection des informateurs à la rédaction.

Sélection des informateurs

La neutralité étant un principe cher, aucun informateur n'a été sélectionné sur base du critère ethnique. Pour cette raison, les personnes ayant participé aux entretiens (formels) de recherche, dont les grilles sont fournies en annexe, ont été identifiées à la suite de leurs cursus académiques ou professionnels, de leur expérience et de leur proximité ou intérêt au thème à l'étude. Il en est de même pour ceux qui ont participé à l'enquête par questionnaire. La distribution du questionnaire ne s'est jamais intéressée au critère d'« appartenance ethnique » des enquêtés. Seuls les critères objectifs ont été considérés (voir supra).

Confiance entre le chercheur et les informateurs

En général, les gens se comportent différemment en présence d'un chercheur. Faire parler les Rwandais, en tant que Rwandais, était notre première préoccupation, une fois la sélection des informateurs terminée. Il fallait absolument construire une forme de confiance en vue d'amener les informateurs à s'ouvrir, à parler, à rester naturels et à éviter de nous étiqueter. En effet, comme le souligne J. C. Kaufmann[384], pour l'une ou l'autre raison, les personnes interrogées ne disent pas toujours la vérité. Il existe des points particuliers de dissimulation, de manipulation et de mensonge dans chaque recherche. D'où l'importance de les identifier, de les isoler et de les traiter par des protocoles d'enquêtes particuliers. Nous avons travaillé de façon à ce que ces risques soient le plus réduits possible.

---

[383] Bryman, A. and Burgess, R., *op. cit.*

[384] Kaufmann, J. C., *L'entretien compréhensif*, Paris : Nathan, 1996.

En vue de contourner ce genre d'obstacles, nous avons promis à nos informateurs, spécialement ceux ayant participé à l'enquête par questionnaire, d'assurer la confidentialité des informations. C'est ainsi que l'identification de ceux-ci par leurs noms était facultative. Nous l'avons clairement signifié aux enquêtés. La suite du processus nous donnera raison. En effet, la grande majorité des enquêtés n'ont pas voulu révéler leur nom, ce qui constitue normalement une garantie quant à la véracité des réponses avancées. En ne se sentant pas autrement identifiables, les enquêtés se sont exprimés librement, y compris sur les aspects qui nous paraissaient au départ très sensibles.

S'agissant des entretiens, nous n'avons pas non plus observé beaucoup de réticences ayant mis à profit nos connaissances antérieures avec la plupart des informateurs. Nous avons connu ou rencontré la quasi-totalité des personnes-ressources, dans un cadre ou dans un autre, essentiellement en tant qu'ancien journaliste et quelqu'un qui fréquente le domaine de la réconciliation depuis plus de cinq ans. Aussi, la médiation de notre promoteur local a été d'un apport important dans ce cadre. Cependant, il est important de mentionner que certaines questions n'ont pas eu de réponse, les informateurs les ayant probablement jugées trop délicates. Mais le silence n'est-il pas, en soi, une information ? C'est cette situation qui justifie le recours à des entretiens complémentaires, essentiellement informels.

A chaque rencontre avec les informateurs, nous procédions à notre présentation, avant de préciser que les informations recueillies serviraient uniquement à des fins académiques. Cette présentation a fait souvent l'objet d'une rencontre séparée, en vue de donner aux informateurs le temps de construire la confiance à notre égard et de préparer l'entretien. A la différence de l'enquête par questionnaire, nous avons conduit nous-mêmes tous les entretiens faits, qu'ils soient formels ou informels.

Il s'agissait essentiellement de solliciter le consentement éclairé des individus qui allaient être impliqués dans la recherche. Cette étape est particulièrement importante pour obtenir la coopération des sujets concernés, tout en les rassurant[385]. Les domaines intimes, comme le mode de vie des familles entières, dont il est question dans cette thèse, exige une grande prudence. Une attitude peu courtoise de la part du chercheur peut être perçue comme un envahissement de la vie privée. Ainsi que le conseillent divers chercheurs[386] en sciences sociales, les droits, besoins, valeurs et désirs des informateurs doivent être respectés. La frustration d'un informateur par le chercheur est préjudiciable. Si elle ne pousse pas toujours le premier à refuser la coopération, elle

[385] Jones, R. A., *op. cit.*
[386] Marshall, C. and Rossman, G. B., *Designing qualitative research*, Newbury Park : Sage Publications, 1989; Creswel, J. W., *op. cit.*

le pousse en tout cas à une communication calculée ou méfiante. C'est ainsi que nous avons requis l'autorisation préalable de nos sources, avant tout enregistrement sonore des entretiens. Pour les quelques personnes qui n'ont pas voulu que leurs propos soient enregistrés, nous nous sommes contentés de la prise des notes.

De la fidélité aux informations recueillies

Les entretiens terminés, nous avons procédé à la transcription en vue de l'analyse et de l'interprétation des données. En vue de prendre distance par rapport aux propos des informateurs, nous faisons parler les sources comme cela s'observe à travers la thèse. Mais dans la mesure où cela n'a pas fait l'objet d'une demande explicite, nous ne reproduisons pas en annexe les réponses de nos informateurs. Pareilles annexes risqueraient d'indisposer certains enquêtés. Cependant, nous produisons la liste des personnes interviewées ainsi que les guides d'entretiens. Les propos les plus frappants sont restitués en tant que tels, en kinyarwanda d'abord, langue des entretiens, et ensuite en français. Cette démarche n'est nullement une sorte de preuve, mais la volonté du chercheur de ne pas s'écarter de ces propos lors de l'analyse et de l'interprétation.

Exprimer des vérités douloureuses sans causer des douleurs

Certains témoignages sont si accablants que certaines gens auraient du mal à les digérer, la perception sélective étant devenue une spécialité des Rwandais depuis la fin du génocide. Nous n'avons pas trouvé, par endroit, d'alternative face au devoir d'objectivité auquel nous sommes tenus. De ce fait, il nous est apparu impossible de réaliser une étude sur la réconciliation sans faire appel à ces concepts et à ce passé traumatiques. Nous nous excusons, d'ores et déjà, auprès des lecteurs, qui trouveraient dans cette thèse certaines vérités jugées directes. La science est têtue. Nous osons croire que le souci de vérité permet d'éclairer le domaine de la réconciliation et qu'il ne comporte, en aucun cas, des effets négatifs sur ce processus. Les témoignages repris dans cette thèse reflètent les points de vue de nos informateurs et de nos sources, rien de plus, ni de moins.

2.4 Conclusion partielle

Il ressort de la théorie de réparation qu'il est impossible de satisfaire au mandat de réconciliation lorsque la dignité des victimes est minée par la lutte quotidienne pour la survie. Qu'elle soit adéquate ou non, substantielle ou insuffisante, la réparation joue un rôle important dans tout processus de réconciliation. Les programmes de réparation permettent de reconnaître les victimes en tant que telles, de manière collective ou individuelle. Ils favorisent une mémoire collective des

exactions passées, une solidarité sociale à l'égard des victimes et la promotion de la réconciliation, en restaurant la confiance des victimes en l'Etat. C'est cette importance de la réparation qui a conduit W. Orr à conclure que « *le retard de la réparation implique le report de la réconciliation* »[387].

Dans le cadre de cette thèse, nous envisageons la réparation dans une perspective politique et non juridique. En effet, dans le contexte de violences à grande échelle, la réparation judiciaire se voit d'emblée limitée.[388] Dans le cadre de cette thèse, la réparation apparaît d'abord comme un processus d'ordre politique au sens le plus large et le plus noble du terme. Elle tente de réhumaniser les victimes, de les intégrer et de répondre à leurs besoins.

Ainsi que nous l'avons vu, sur le plan théorique, les activités du FARG entretiennent un lien direct avec la notion de réparation. Les programmes du fonds, à savoir l'éducation, la santé, le logement et la réhabilitation humaine sont tous destinés à redonner aux rescapés la dignité humaine, en améliorant leur mode d'existence.

Pour examiner ce lien de façon pratique, nous avons eu recours aux témoignages des bénéficiaires du fonds. C'est ainsi que nous avons mené une enquête par questionnaire. Mais le questionnaire seul n'a pas suffi pour saisir la nature complexe du processus de la réconciliation au Rwanda. De

---

[387] *Op. cit.*

[388] S. Vandengiste (*op. cit.*, 2004) relève une série de limites de la réparation juridique. L'approche judiciaire de réparation présuppose l'existence d'un système judiciaire qui fonctionne correctement, ce qui n'est pas souvent le cas dans les sociétés qui sortent des violences à grande échelle (1). La réparation pénale n'est pas conçue pour traiter des nombres importants de violations. Rendre justice et apporter une réparation dans un délai raisonnable risquent d'être au-delà de la capacité du système judiciaire quel qu'il soit (2). Dans un contexte de transition post-violence, le problème de la responsabilité est susceptible d'être beaucoup plus complexe avec les grands, les moyens et les petits coupables. Cette complexité exige une approche plus souple et élargie. Avec sa rigidité, une approche judiciaire sera probablement incapable de répondre pleinement aux besoins qui ont une forte dimension collective (3). Dans une approche judiciaire, les garanties procédurales et les conditions de légitimité devraient être soigneusement prises en compte, de manière à ne pas imposer des sanctions et des paiements en réparation à des agresseurs et/ou des bénéficiaires présumés de manière non documentée et arbitraire. Ceci contraste avec une procédure administrative devant une instance d'indemnisation où l'obtention de la réparation n'est pas liée à l'établissement de la culpabilité ou de la responsabilité civile d'une personne (4). A la suite de ces garanties, la charge de la preuve dans une procédure judiciaire peut être trop élevée pour la victime. Si celle-ci peut prouver à suffisance qu'elle a subi un dommage en raison de l'abus, il lui sera peut être difficile de prouver la responsabilité d'une personne. Un organe non judiciaire peut plus facilement octroyer le bénéfice du doute aux demandeurs d'une réparation qu'un organe judiciaire (5). Demander aux bénéficiaires d'un système répressif qui, juridiquement parlant, ne sont pas toujours responsables des violations, de participer à la réparation est normalement impossible par le biais d'une approche judiciaire. Ce n'est qu'au moyen d'une formule non judiciaire que l'on peut leur demander, en vue de promouvoir le processus de réconciliation, d'exprimer leur solidarité aux victimes en participant aux plans de réparation (6). Les procédures judiciaires contre les suspects peuvent ne pas être une option pratique, en raison, par exemple d'une amnistie ou d'une immunité temporaire octroyées dans le cadre d'un accord de paix. Bien qu'une telle législation puisse être qualifiée de contraire au droit international, elle est, en pratique, peut-être la stratégie la plus sûre pour les victimes et leurs représentants, de défendre le recours aux mécanismes non judiciaires en vue de la réparation (7). L'accès à un processus judiciaire qui nécessite des moyens : informations, assistance juridique, finances nécessaires pour lancer des actions civiles contre les bourreaux et se déplacer vers le tribunal, n'est pas facile pour les populations pauvres. Les organes non judiciaires de réparation assouplissent la formule et facilitent ainsi l'accès des victimes au droit à réparation (8).

ce fait, deux autres techniques de collecte des données ont été utilisées : les entretiens et l'observation documentaire.

La réconciliation est également une question très sensible. Dans la mesure où la thèse porte sur les conditions de vie des survivants, un domaine où les personnes concernées ont particulièrement droit au respect de leur vie privée, nous avons tenu compte de la dimension éthique de la recherche. Nous avons gardé à l'esprit cette nécessité, notamment au moment de l'élaboration des questions et des guides d'entretiens et de la sélection des enquêteurs secondaires. Les outils de collecte des données ont été conçus de façon à ne pas choquer les enquêtés. Le consentement de tous les répondants a été obtenu, avant toute opération de recueil des informations.

CHAP. III. FARG ET CONDITIONS DE VIE DES RESCAPES

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les réalisations de chaque institution dépendent essentiellement de trois facteurs importants : sa structure organisationnelle, son cadre juridique et ses ressources. C'est pour cette raison que nous analysons les trois éléments avant de passer aux réalisations proprement dites du FARG.

3.1 Regard critique sur le fonctionnement du FARG

Cette parie s'attache à faire une analyse critique des textes juridiques régissant le FARG, ainsi que de son fonctionnement.

3.1.1 Structure organisationnelle

Depuis la fin de la période d'urgence (1994-1999), le Rwanda s'est engagé dans une mouvance de développement durable qui nécessite une politique de bonne gouvernance. Pour y parvenir, plusieurs mécanismes sont progressivement initiés, parmi lesquels la restructuration des institutions de l'Etat. Dans un pays qui se remet lentement du génocide, cette réforme poursuit des objectifs à la fois multiples et ambitieux. Ceux-ci incluent le respect et l'application du cadre juridique et réglementaire, l'efficacité et l'efficience des services publics, la participation de la population dans tous les processus de développement, ainsi que la réduction des dépenses publiques à travers une meilleure coordination. C'est dans ce cadre que la structure du FARG a été révisée.

3.1.1.1 Rappel de l'ancienne structure du FARG

Avant comme après la restructuration intervenue en 2005, le FARG est géré par trois organes[389] suivants conformément à la loi portant sa création : le Conseil d'administration, la commission de contrôle et le secrétariat exécutif, qui est subdivisé lui-même en trois directions : l'administration et les finances, les programmes, ainsi que la mobilisation des ressources et le partenariat institutionnel.

Au départ, la direction des programmes (éducation, santé, logement et réhabilitation humaine) comportait des coordinations au niveau provincial, de district et même de secteur pour la mairie de la ville de Kigali, où la demande est naturellement abondante. Les activités du FARG étaient

[389] Art. 4.

donc décentralisées, et ce sont des coordinations au niveau des districts qui assuraient l'assistance aux rescapés vulnérables. Ces coordinations étaient essentiellement tenues par des rescapés, bien connus de leurs pairs. Toutes les activités étaient totalement décentralisées, à l'exception d'un aspect précis du programme éducation, à savoir l'enseignement universitaire, qui était réservé à la direction des programmes au siège national du FARG. Selon plusieurs témoins, l'assistance parvenait presque à tout rescapé vulnérable. Néanmoins, le domaine du logement, pourtant l'un des besoins les plus pressants, est resté problématique et très peu ont trouvé où s'abriter jusqu'à ce jour.

3.1.1.2 La nouvelle structure du FARG

Outre la nécessité de rendre les services efficaces, la réforme du FARG est motivée par deux autres facteurs non moins importants selon le ministère de tutelle[390] du fonds : la responsabilisation des autorités locales qui ne se sont pas jusque-là intéressées aux problèmes des rescapés et donc aux activités du fonds dans leurs circonscriptions respectives et la volonté d'intégration des rescapés.

Les trois organes de gestion sont maintenus. Seul un léger réajustement au niveau des directions est opéré. Le plus grand changement introduit par la restructuration est sans doute la suppression des coordinations provinciales et des districts et le transfert de leurs attributions à l'unité ayant en charge les affaires sociales aux mêmes niveaux. Dans ces nouvelles attributions, les provinces et les districts doivent collaborer avec les représentants des rescapés réunis dans *les comités de rescapés,* essentiellement en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires du fonds.

Comme on peut le voir à travers l'instruction ministérielle[391] consacrant cette réforme, la restructuration du FARG comporte deux aspects principaux : l'un financier, l'autre administratif. Mais son impact va plus loin et s'étend sur le champ socio-psychologique ainsi que nous allons le voir.

Du point de vue financier, la restructuration du FARG revêt trois facettes, à savoir une meilleure gestion des fonds affectés à l'assistance, le recouvrement de fonds destinés à accroître le budget du FARG ainsi que la réduction du budget affecté aux salaires du personnel afin d'augmenter l'enveloppe destinée à l'assistance. En ce qui concerne la gestion des fonds affectés à l'assistance

[390] Entretien avec Barikana Eugène, Secrétaire général au ministère de l'administration locale, de la bonne gouvernance, du développement communautaire et des affaires sociales, Kigali, le 17/05/2006.
[391] Instruction n° 001/07.07 du 02/06/2005

aux rescapés du génocide, la restructuration vise à y impliquer les entités administratives de base. Désormais les autorités locales, en collaboration avec les représentants des rescapés, sont les premiers responsables de ce fonds. Certes, le gouvernement recherche l'efficacité, mais la population dénoncera très vite cette implication des autorités, qui ressemble de plus en plus à une brèche ouverte à la corruption et au jeu d'influence essentiellement en matière d'identification des bénéficiaires[392].

A ce sujet, le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur le FARG est précis : « *il y a deux problèmes majeurs qui minent le fonctionnement du FARG depuis la restructuration de mars 2005. Ces problèmes s'observent dans tous ses programmes* (éducation, santé, logement et réhabilitation humaine) *: une mauvaise identification des bénéficiaires et l'absence du contrôle physique* ».[393] La 're'constitution des listes des bénéficiaires au lendemain de la réforme occasionne plusieurs cas de fraude et provoque un sentiment de frustration généralisée dans les milieux rescapés. Le rapport s'indigne que des rescapés nécessiteux soient laissés ou enlevés des listes des bénéficiaires, au profit des non rescapés ou des rescapés non nécessiteux[394].

S'agissant de l'absence du contrôle physique, elle coûte au FARG plusieurs centaines de millions chaque année. Selon le secrétaire exécutif du FARG, l'évaluation portant sur la période d'avril à décembre 2005 montre que 8 340 personnes ont profité du désordre résultant de la réforme du FARG, bénéficiant ainsi illégalement de son assistance. Pour le seul sous-programme d'éducation secondaire, le FARG a payé 376 321 004 francs rwandais (soit plus de 432 000 euros) entre avril 2005 et mars 2006[395] sans pièces justificatives. Sachant que ces problèmes concernent l'ensemble des activités du FARG, nous pensons que la mauvaise utilisation des fonds touche pratiquement tous les programmes.

---

392 L'article 5 précise que le comité, créé au niveau de chaque secteur administratif, dont la mission est de sélectionner les personnes devant bénéficier de l'assistance du FARG est composé de 10 personnes dont 6 sont membres du Comité de Développement Communautaire (CDC) et 4 représentants des rescapés.

393 Rapport de la commission d'enquête parlementaire, *op. cit*, p. 355.

394 L'on peut se demander la raison d'être de ce cafouillage dans un comité de sélection où participent des rescapés. Trois éléments permettent d'expliquer la situation. D'abord, la restructuration du FARG coïncide avec un nouveau découpage administratif du territoire qui modifie sensiblement les limites entre les provinces (de 12 à 5 la ville de Kigali comprise), des districts (réduits à 30 contre 106 avant la réforme), des secteurs (418 contre 1545). Toutes ces entités sont devenues grandes, rassemblant en leur sein des gens qui ne se connaissaient pas avant, ce qui peut favoriser des erreurs d'appréciation. Ensuite, certains membres de ces comités de sélection prétendument influencés par différents responsables, chercheraient à aligner sur les listes leurs proches, amis ou connaissances au détriment des rescapés. Enfin, les nouveaux responsables en charge du fonds des rescapés ne disposant pas encore suffisamment d'information et de connaissances sur la question, favorisent le cafouillage par action ou par omission, d'autant qu'ils sont lourdement surchargés.

395 Id., p. 356.

Cette mauvaise gestion du FARG, qui a failli conduire à sa dissolution, survient au moment où ses ressources sont très limitées. Certes, la loi portant création du fonds prévoit une longue liste des sources de financement, mais la contribution de l'Etat (5% de son budget propre) reste la seule source sûre. En effet, il est toujours difficile, pour le FARG, de convaincre la population au sujet de la contribution qu'elle doit verser. Ainsi, il est attendu que l'implication des autorités administratives augmente les recettes au moyen notamment d'un travail de sensibilisation et d'un recouvrement efficace de fonds.

C'est dans le même esprit que les effectifs du personnel FARG ont été revus à la baisse. L'idée était d'affecter la différence prélevée sur les salaires à l'enveloppe destinée à l'assistance. Paradoxalement, il apparaît que cette assistance diminue au lieu de s'accroître[396], probablement à cause des détournements et du gonflement de la liste des bénéficiaires qui auraient exploité cette transition -visiblement problématique- de l'ancienne à la nouvelle structure du FARG.

Quant à l'objectif administratif, il en cache un autre, plus politique celui-là : en cherchant à impliquer les autorités administratives dans la gestion du FARG, le gouvernement vise aussi à s'attaquer à ce sentiment de méfiance[397], qui caractérise ses rapports avec les milieux rescapés, qui l'accusent souvent de ne pas porter une attention suffisante à ses problèmes. Certes, cette méfiance est généralement latente, mais elle ne manque pas de gêner les responsables politiques, qui craignent que les divers programmes nationaux ne deviennent impopulaires. En plus, laisser l'encadrement des rescapés à d'autres rescapés les maintient en position d'isolement, qui ne favorise pas le rapprochement des communautés. En effet, lorsque le FARG était représenté à tous les niveaux de l'administration locale, les autorités administratives locales laissaient toute la responsabilité de gestion du fonds aux rescapés et ne se souciaient presque pas de leurs problèmes, une attitude préjudiciable de la part d'un gouvernement dont l'un des objectifs majeurs si non le principal est la réconciliation du peuple rwandais.

Cependant, cette stratégie semble être contre-productive, du moins à court terme. Des observateurs critiquent la réforme du FARG, pour avoir profondément inquiété les rescapés comme nous allons le montrer plus loin. Selon l'ancien président de la commission nationale

---

396 Le rapport parlementaire indique notamment que l'assistance arrive désormais avec un grand retard, qu'elle est mal gérée et qu'elle a diminué. S'agissant de l'éducation, il poursuit que le matériel scolaire (cahiers, sacs, uniformes, etc.) donné aux enfants qui bénéficient de l'assistance du FARG est généralement de mauvaise qualité.

397 Selon le Secrétaire général au ministère ayant en charge le FARG, le maintien du FARG dans sa formule ancienne (représentation par les rescapés jusqu'au niveau du district et du secteur) présentait les rescapés comme un groupe à part, isolé du reste de la population ; ce qui ne favorisait pas leur intégration. Il était prévu qu'en confiant ses attributions aux instances administratives de base, les rescapés se sentiraient désormais plus proches de l'administration et des autres composantes de la population.

rwandaise des droits de la personne, « *en réformant le FARG, le gouvernement semble avoir cédé au chantage de ceux qui ne comprennent pas ou refusent de comprendre la signification de ce fonds. La solution réside dans la sensibilisation de la population et non pas dans la restructuration de ses organes* ». De toute évidence, la réforme produit des effets contraires : « *la réforme du FARG, cette institution dont le Rwanda a encore besoin pour la refondation de la nation, a introduit des reculs surtout dans les sentiments des rescapés. On ne peut pas se fonder sur la jalousie, l'ignorance et la méfiance pour décider une politique* »[398], a-t-il souligné.

En effet, s'il est généralement admis que la réforme du FARG diminue les dépenses de l'Etat - probablement son principal objectif - et promeut l'implication des entités administratives dans la gestion des problèmes des rescapés, son impact négatif sur la vie émotionnelle des rescapés est important. Il agit directement sur le terrain de la réconciliation. Des résultats de nos recherches, il se dégage de cette restructuration plusieurs aspects négatifs.

La lenteur dans l'octroi de l'assistance aux bénéficiaires

Depuis la réforme de mars 2005, qui a sensiblement réduit le personnel du FARG de 263 à 38 agents, tous les bénéficiaires du fonds se lamentent du retard dans l'octroi de l'aide[399]. C'est probablement de ce retard que les rumeurs sur une éventuelle dissolution du FARG prennent naissance. Cette réforme soulève des remous qui nous ont permis, comme la ministre de la justice[400], de comprendre davantage l'importance de celui-ci dans la vie des rescapés. Les élèves sont nombreux à dire qu'ils échouent parce qu'ils reçoivent le matériel scolaire et les frais de subsistance avec retard. C'est en tout cas ainsi qu'ils l'ont exprimé dans une récente étude sur la restructuration du FARG: « *le ticket et le matériel scolaire ne nous parviennent plus à temps. Comment pouvons-nous réussir au moment où nous perdons beaucoup de temps devant le bureau des secteurs et des districts pendant que les autres étudient* ? »[401].

Dans le même sens, les séropositifs soumis au régime d'anti-rétroviraux sont très mécontents ; l'aide d'urgence (réhabilitation humaine) ayant presque disparu à la suite de l'inefficacité de nouvelles instances administratives surchargées et inexpérimentées en matière d'aide aux rescapés. S'agissant du logement, la situation est encore plus inquiétante. Le dysfonctionnement

---

398 Entretien avec Gasana Ndoba, Kigali, le 04/05/2006. En parlant de la jalousie et de l'ignorance, notre interlocuteur faisait allusion à l'image qui est collée au FARG notamment dans les milieux hutu. Des voix sont de plus en plus nombreuses à présenter le FARG comme un obstacle à la réconciliation dès lors que la majorité des gens qu'il assiste sont des Tutsi. Certains le disent par jalousie (malgré ses moyens très limités et les conditions de vie misérables des rescapés) d'autres par ignorance ; l'information publique sur le FARG étant à notre avis déficitaire. L'étude que nous avons réalisée pour le compte de la CNUR (2007) ne fait que confirmer ce constat.

399 Entretien avec Monsieur Karekezi Jean Marie, Secrétaire exécutif du FARG, Kigali, le 22 mars 2006.

400 Lors de notre entretien avec la ministre de la justice de l'époque, celle-ci nous a révélé avoir « *compris l'importance du FARG par l'agitation que sa réforme a provoquée dans les milieux rescapés* ».

401 Nyiraneza, B., *Impact de la restructuration du FARG sur l'assistance aux rescapés du génocide en programme de réhabilitation humaine. Cas du district de Kicukiro, secteur Niboyi (2005-2006)*, Kigali : Université Libre de Kigali, 2007.

du FARG restructuré ayant fait beaucoup de bruit dans le pays, les propriétaires n'ont plus l'espoir d'être payés et chassent leurs locataires qui bougent désormais d'une maison à l'autre. Selon la même étude, 66 répondants sur 85 qui constituent l'échantillon (soit 78 %), déclarent que leur situation est devenue mauvaise après cette réforme et le retard de l'assistance reste la principale cause avancée.

Un climat plutôt suspicieux

La restructuration du FARG a conduit à la coupure du contact entre celui-ci et ses bénéficiaires. Le fonds n'opère plus qu'au niveau national. De ce fait, il est privé d'informations actualisées. Cette situation a des effets négatifs sur son efficacité.

Sa nouvelle structure organisationnelle ne permet plus d'apprécier les besoins des rescapés au niveau local, domaine dans lequel ses anciens agents disposaient de larges connaissances. Pour un lecteur non avisé, cet élément passerait pour un détail, ce qui n'est pas du tout le cas. En effet, il est important de souligner que la plupart des rescapés ayant perdu tout repère familial, ils comptent désormais exclusivement sur l'assistance du FARG. De ce point de vue, le FARG n'est pas seulement une institution d'assistance financière mais aussi un cadre de soutien moral, de conseil et de réconfort pour les rescapés. C'est ainsi que la forme dans laquelle l'assistance est donnée compte beaucoup.

Connaissant très bien leurs problèmes, le Vice-Président du Conseil d'administration du FARG souligne que « *les rescapés n'avaient pas seulement besoin de l'assistance financière mais aussi d'être écoutés* »[402]. Or, recrutés sur base des critères ordinaires pour faire face à des problèmes extraordinaires, les nouveaux gestionnaires des problèmes des rescapés sont accusés de manquer l'« *esprit de compassion* »[403], comme l'a confié un agent du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions à la commission parlementaire. Leur travail manque souvent la dimension émotionnelle, à en croire nos informateurs. Certains d'entre eux tiendraient même un langage malveillant[404], à l'encontre des bénéficiaires du fonds, voire une sorte de violence verbale[405].

---

402 Commission d'enquête parlementaire, *op. cit.*, p. 37.

403 Le mot a été utilisé par Gatete Désiré, professionnel au ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions, en charge de la protection sociale et de l'assistance aux rescapés.

404 Des témoins rescapés rapportent que les personnes chargées de les aider au district leur tiennent souvent des propos décourageants du genre « *nous ne sommes pas responsables de vos problèmes* », « *nous ne sommes pas ici pour vos problèmes* », « *arrêtez vos caprices* », « *vous n'êtes pas les seuls à avoir des problèmes* » ou encore « *vous exagérez* ». Pour celui qui connaît les conditions de vie des rescapés ainsi que la culture rwandaise où même la pire des réponses est exprimée dans un langage courtois, ces propos sont décevants, voire humiliants.

405 Le rapport parlementaire donne l'exemple d'un responsable au sein de l'ancien district de Gikonko, dans le Sud du Rwanda, qui refusait de venir en aide aux rescapés, au motif qu'ils ont dénoncé les membres de sa famille dans les Gacaca.

A plusieurs reprises, des responsables administratifs ont été qualifiés d'indifférents, d'insensibles, voire d'hostiles aux problèmes des rescapés et à leur assistance[406]. C'est pour cette raison que le FARG a insisté en vain, auprès du ministère de tutelle, de recruter, là où les conditions le permettent, parmi ses anciens représentants au poste de chargé des affaires sociales au niveau de province et de district, désormais futur responsables des questions des rescapés. L'objectif était de tenter de minimiser le risque d'un dysfonctionnement qui s'annoncait inévitable, l'aide aux rescapés ayant été ajoutée à une liste d'attributions déjà trop longue, sans oublier l'inexpérience de nouveaux agents face à un travail hypersensible.

Les conséquences prévisibles que cette réforme a occasionnées ont conduit à diverses interprétations. Pour certains, la restructuration du FARG visait uniquement l'efficience des services publics. Pour d'autres, elle était politiquement motivée. Quelle que soit la vraie raison à la base de cette réforme, il en découle un malaise généralisé dans les milieux rescapés, malaise qui est d'ailleurs à l'origine de la mise en place de la commission d'enquête parlementaire à laquelle nous nous sommes référés ci-dessus. Cependant, en dépit de son rapport, qui réduit à de simples mensonges toutes les réponses de la Secrétaire d'Etat en charge de cette question et qui souligne sa responsabilité dans le dysfonctionnement du FARG, les conclusions de la chambre des députés sont contradictoires, par rapport au contenu du rapport – elles sont favorables à la Secrétaire d'Etat- probablement à la suite de pressions du parti au pouvoir, dont elle est issue, sur les députés. Cette situation n'a fait qu'aggraver la déception[407] des rescapés, qui s'attendaient à une mesure disciplinaire exemplaire contre la responsable politique du FARG. Cette attitude sera vite interprétée comme une indifférence du pouvoir face aux préoccupations des rescapés. La conséquence d'une telle situation est une grande méfiance de ces derniers envers les instances de base chargées de leur venir en aide. C'est pour cette raison que des centaines de rescapés se sont fréquemment déplacés de leurs collines vers le siège du FARG, à Kigali, en vue de tenter de s'informer et probablement d'arracher une certaine assistance.

Ce climat de déception caractérise tous les rapports des organisations de rescapés. Dans une correspondance du président d'*Ibuka*, correspondance datée du 2 décembre 2005, adressée au

---

406 Le même rapport affirme que plusieurs responsables administratifs locaux en charge du FARG considèrent les problèmes des rescapés comme des questions qui ne les concernent pas. Le comportement de certains d'entre eux a même été qualifié « d'irresponsable » au sujet de l'encadrement des rescapés. Selon le même rapport, la réforme du FARG a créé un climat tendu au sein de la communauté des rescapés. Pour sa part, le Secrétaire exécutif d'*Ibuka* la qualifie de « *désolation* », entretien du 13/10/2006.

407 Au sujet des minutes de la chambre des députés sur le rapport d'enquête parlementaire, le Secrétaire exécutif d'*Ibuka* parle d'une « honte ». Pour lui, tant que le pouvoir n'abordera pas sérieusement la question des droits des victimes, la réconciliation en cours restera « *une réconciliation de surface* ». Benoît Kaboyi s'indigne que le pouvoir fasse confusion entre droits et faveur, (Entretien du 13 octobre 2006).

ministre de tutelle du FARG, il est fait état d'un dysfonctionnement quasi-total du FARG, à la suite d'une réforme qui n'a pas tenu compte de soucis des responsables des rescapés et de son impact sur la vie des rescapés : « *A la suite de la restructuration du FARG, les conditions de vie des rescapés ont été profondément bouleversées* »[408], peut-on notamment lire. La correspondance montre que plus rien ne se fait convenablement avant d'inviter le ministre à « *réfléchir sagement sur la question et de lui trouver une réponse appropriée et définitive* ». La correspondance insiste sur le fait que les rescapés apparaissent désormais comme des mendiants devant leurs nouveaux encadreurs, qui sont accusés souvent de fermer les yeux devant leur souffrance. C'est ce sentiment, très présent parmi les rescapés, qui serait même à l'origine des cas de suicide[409] enregistrés parmi eux au cours de la même période.

Pour sa part, AVEGA regrette que la restructuration du FARG ait mis fin aux camps de solidarité organisés à l'époque en faveur des jeunes élèves rescapés pendant les vacances[410]. En effet, avant la réforme de 2005, le FARG organisait régulièrement, au niveau de chaque district, des assises pareilles en vue de procéder à la *thérapie communautaire*, grâce à ses conseillers en traumatisme, face aux nombreux facteurs traumatisants auxquels ces jeunes, pour la plupart orphelins, sont exposés. Dans la mesure où plusieurs familles ont été décimées pendant le génocide, ces camps servaient à la fois de cadre de conseil et de thérapie, ainsi que de lieux des vacances !

A ce sujet, l'Association des Elèves et Etudiants Rescapés du Génocide (AERG) indique que 163 de ses membres n'ont plus de domicile.[411] Nul doute que la disparition de ces camps a plongé de nombreux élèves et étudiants dans la confusion ne sachant plus où aller[412].

Visiblement, la réforme du FARG envenime les relations sociales et renforce la méfiance des survivants face au pouvoir. En vue de désamorcer ce dysfonctionnement qui prend l'allure d'une

---

408 Ibuka, *Brève présentation des conditions de vie des rescapés après la réforme du FARG* (Rapport adressé au ministre), Kigali, le 02/12/2005 ;

409 Le rapport d'*Ibuka* donne les noms de dix personnes, toutes bénéficiaires du programme d'aide de subsistance ou réhabilitation humaine dite encore aide d'urgence (la seule source sur laquelle elles comptaient pour survivre) qui, après avoir longtemps attendu sans rien recevoir ont choisi de mettre fin à leur vie pour éviter la honte de venir chaque jour devant des gens qui étaient perçus comme insensibles à leurs problèmes et qui compteraient parmi eux des personnes qui auraient même participé à leur misère.

410 AVEGA, *Note sur les problèmes majeurs issus de la réforme du FARG*, Kigali (sans date).

411 AERG, *Les conséquences liées à la restructuration du FARG*, Kigali, le 28 décembre 2005.

412 AERG nous apprend que les camps autrefois organisés par le FARG servaient de cadre de concertation et d'information sur la situation de chaque élève ou étudiant concerné. Ainsi, des cas d'abandon, par exemple, étaient connus et les agents du FARG se chargeaient alors de ramener tout le monde sur le chemin de l'école. Dans ce cadre 1500, 800 et 500 élèves et étudiants ont repris le chemin de l'école respectivement en 2002, 2003 et 2004. L'organisation déplore le fait que les abandons de 2005, de loin plus importants, n'aient jamais été connus, ce cadre de rencontre ayant disparu.

véritable crise, le gouvernement a initié une nouvelle réforme du FARG, une année après celle de 2005. Cette réforme est consacrée par l'instruction ministérielle n° 765/07.01 du 03 avril 2006. Son principal apport est la concentration des activités du FARG au niveau de secteur, ainsi que la participation beaucoup plus active des cellules (entités administratives les plus proches de la population), notamment en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires et la collecte des contributions. En rapprochant les activités du FARG de leurs bénéficiaires, le gouvernement a accedé par là à l'une des demandes les plus pressantes des rescapés : les distances que doivent parcourir les rescapés vers leurs encadreurs sont désormais réduites. Cependant, la grogne reste, conduisant le pouvoir à dénoncer une sorte de chantage orchestré par les survivants[413].

Mais s'il est vrai que certains responsables locaux en charge de cette question se seraient rendus coupables de négligence et de désintérêt face à la situation des survivants, il est important de noter que le volume du travail issu de leurs attributions nombreuses[414] et disproportionnées face aux moyens disponibles n'est pas de nature à favoriser l'efficacité. La preuve, c'est que même les demandeurs d'autres services se plaignent régulièrement de la lenteur de l'administration locale[415].

---

413 Lors de notre entretien avec le Secrétaire général au ministère ayant le FARG dans ses attributions, il a parlé notamment d'une sorte de *machination* autour d'une question qui lui paraît tout à fait normale à savoir la restructuration du FARG. Certes, cette réforme n'a rien d'anormale en soi mais la sensibilité des questions que traite le FARG a prouvé le contraire. Parlant de cette restructuration qui n'a touché que le FARG au niveau local, le Secrétaire Exécutif du FARG a fait allusion à une pratique des deux poids deux mesures lors de son entretien avec la commission d'enquête parlementaire. Ce qui tend à confirmer l'hypothèse d'une motivation politique de la réforme.

414 Selon l'instruction ministérielle consacrant la restructuration du FARG, le chargé des affaires sociales au secteur qui s'occupe désormais des rescapés vulnérables doit remplir les tâches suivantes outre ses attributions ordinaires : Faire le suivi de l'identification des bénéficiaires FARG qui se fait au niveau des cellules et vérifier leur conformité à la loi ; collecter les contributions destinées au FARG comme le prévoit la loi instituant le FARG et faire rapport ; évaluer l'état d'éducation et identifier les problèmes y relatifs des élèves bénéficiaires du FARG au sein du secteur ; contrôler l'aide des élèves bénéficiaires du FARG pour voir s'ils reçoivent réellement et convenablement l'aide qui leur est due ; organiser et exécuter des camps de formation pour les élèves bénéficiaires du FARG pendant les vacances ; s'occuper des malades bénéficiaires du FARG résidant dans le secteur ; collecter et faire la synthèse des listes des bénéficiaires du FARG provenant des comités des cellules en ce qui concerne les programmes du FARG et les soumettre à la direction du district ; visiter et valider pour construction les sites choisis pour accueillir les maisons des rescapés sans abri conformément au programme national de l'habitat ; élaborer et mettre en œuvre le programme des travaux communautaires pour la construction des maisons des rescapés nécessiteux ; répartir l'aide d'urgence au sein du secteur en tenant compte des problèmes particuliers des bénéficiaires tels que relevés par les comités des rescapés au niveau de chaque cellule ; donner aux bénéficiaires du FARG l'aide qui leur est réservée ; faire le suivi de petits projets générateurs de revenus financé par le FARG en vue du renforcement des capacités de ses bénéficiaires ; de se rassurer que l'aide destinée aux rescapés vulnérables est bénéficiée par les ayant droit et faire un rapport trimestriel au district sur l'utilisation de fonds (article 9).

415 Une étude (à laquelle nous avons participé) de février 2008 commandée par le ministère ayant l'administration locale dans ses attributions sur l'évaluation des besoins en renforcement des capacités des districts nous permet de faire cette observation. Pour obtenir un simple document administratif, il faut se rendre au district ou au secteur en moyenne 3 à 4 fois. C'est comme s'il fallait exercer la pression pour être servi. Notre groupe est témoin d'une lenteur particulière lorsqu'il a demandé une petite précision sur la corrélation entre la prévision et l'exécution budgétaires dans le district de Rubavu. Nous avons fini par remettre le rapport final sans cette donnée !

3.1.2 Cadre juridique

Le fonctionnement du FARG est régi par trois textes juridiques et réglementaires principaux : la loi n° 02/98 du 22/01/1998 portant sa création, le règlement d'ordre intérieur prévu par la même loi, ainsi que l'instruction n° 001/07.07 du 02/06/2005 consacrant la restructuration du FARG et instituant les modalités de collaboration entre celui-ci et les provinces, la ville de Kigali et les districts. En tant qu'instruments fixant les règles du jeu, ces textes influent sur l'action du FARG. C'est dans ce cadre que leur analyse nous semble indispensable.

3.1.2.1 Loi portant création du FARG

Sur le plan théorique, la loi portant création du FARG est prometteuse à plusieurs égard. Elle dote le fonds d'une personnalité juridique[416], ce qui suppose une large autonomie d'initiatives et de gestion. Elle l'institue pour une durée indéterminée[417], garantissant ainsi une assistance aux rescapés à plus ou moins long terme.

Son objectif est clairement socio-humanitaire et non juridique[418] : aider les rescapés à se réadapter et contribuer, par là, à la promotion de la cohésion sociale. Son préambule est plus éloquent à ce sujet[419]. Le souci de justice et de traitement équitable de toutes les victimes (Hutu et Tutsi) est nettement exprimé, contrairement à une certaine opinion qui se livre à la « tutsisation » du FARG[420].

Du point de vue organisationnel, la loi donne des pouvoirs étendus au conseil d'administration. Les rescapés y sont largement représentés, ce qui est positif. L'article 5 précise que trois des cinq membres composant le conseil proviennent des associations des rescapés. Cette composition du conseil d'administration rassure pour deux raisons principales. D'une part, elle exprime la volonté du gouvernement à placer l'orientation du fonds dans les mains des rescapés eux-mêmes. D'autre part, en plaçant les rescapés aux commandes, cette composition devrait permettre à ceux-ci de développer un sentiment de reconnaissance de leur statut.

---

416 Article 2.

417 Article 3.

418 Au cours des débats qui ont précédé la mise en place du FARG, la question de la localisation tutélaire de ce fonds avait partagé les participants. Certains parlaient de la Primature, les activités du fond touchant plusieurs domaines à la fois, d'autres du ministère de la justice le FARG étant entendu comme un mécanisme de réparation, d'autres encore du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions, le fonds étant destiné à promouvoir l'harmonie sociale à travers l'assistance des rescapés. C'est finalement la dernière idée qui l'emportera. Mais des voix plaidant pour sa délocalisation cette fois-ci vers la présidence de la République - probablement en vue de lui donner plus de poids- n'ont jamais cessé de se multiplier parmi les rescapés.

419 Voir aussi l'article 16.

420 Article 14.

Au chapitre du financement du fonds, la loi a le mérite d'être exhaustive en énumérant une longue liste des sources. Outre l'Etat qui participe à ce financement, la loi identifie d'autres contribuables, nationaux et étrangers. Nul doute que la participation de tous donnerait plus de moyens d'action au fonds.

Cependant, dans la pratique, le FARG se heurte très tôt à deux problèmes : l'autonomie annoncée par la loi ne sera que partiellement effective. En plus, la loi portant sa création pèche par omission. En effet, à la suite de la fragilité politique qui caractérise le Rwanda post-génocide, le gouvernement développe une sorte de passion sécuritaire qui l'amène à exercer un contrôle fort sur toutes les organisations. Les rescapés, souvent révoltés par les conditions de vie peu décentes d'une bonne partie d'entre eux et par certaines mesures[421] du gouvernement quant à la gestion du contentieux du génocide, expriment de plus en plus librement leur mécontentement.

Ils sont vite perçus comme un groupe de pression puissant, voire dangereux. C'est probablement pour cette raison que le ministère de tutelle interfère régulièrement dans les affaires du FARG. Ce constat ressort de nos entretiens avec plusieurs rescapés approchés dans le cadre de cette thèse. Le Secrétaire exécutif du FARG[422] reconnaît cette interférence mais, prudent, il préfère un vocabulaire diplomatique : « *C'est vrai que le FARG est autonome mais son autonomie de gestion est encadrée par le MINALOC* »[423]. Dans le même sens, le Vice-Président du conseil d'administration du FARG, l'Abbé Oreste Incimatata, a déclaré à la commission d'enquête parlementaire que l'autonomie de gestion prévue par la loi a été réduite « *à l'autonomie d'exécution…La preuve c'est que nous n'avons pas été consultés par le ministère avant de prendre la décision de restructuration* »[424].
Cet *encadrement* de l'autonomie de gestion ne va pas sans danger. D'une part, il limite la capacité d'initiative et d'orientation du FARG. En outre, il interrompt souvent le rythme d'activités, provoquant ainsi une grande frustration dans les milieux rescapés. Ce constat est particulièrement valable pour la période entre la réforme de mars 2005 et l'instruction d'avril 2006.

Il est important de souligner que l'instruction ministérielle consacrant la restructuration du FARG n'est intervenue que quatre mois après la suppression des structures provinciales et communales du FARG. Dans plusieurs districts, il n'y avait pas encore de signataires sur les comptes du

[421] Excepté le FARG, toutes les autres mesures de gestion du contentieux du génocide initiées par le gouvernement se heurtent à un à priori défavorable des rescapés qui dénoncent souvent leur légèreté face à un crime odieux aux conséquences indicibles. C'est par un travail de sensibilisation -ou de pression- que certains d'entre eux parviennent à ou font semblant d'y adhérer.
[422] Entretien du 22 mars 2006 à Kigali.
[423] Ministère de l'Administration locale, de la bonne gouvernance, du développement communautaire et des affaires sociales.
[424] Commission d'enquête parlementaire, *op. cit.*, p. 37.

FARG jusqu'au mois de septembre ; ce qui signifie que l'aide avait été suspendue. Pendant ce temps, le conseil d'administration, qui n'avait plus de capacité de recruter le personnel pour pouvoir répondre aux demandes urgentes des milliers de personnes, a assisté impuissant à ce désordre.

Outre le problème d'insuffisance de l'autonomie, le législateur a omis un aspect qui nous semble vital, pour l'efficacité du fonds : il a privé la loi de sa force contraignante, en faisant de la contribution financière une affaire de volonté des personnes. Plus grave encore, la loi reste muette au sujet du recouvrement de ces fonds, dont la liste des sources est pourtant impressionnante. Face à ces imperfections, les responsables du FARG n'ont cessé de saisir le gouvernement afin de demander la modification de la loi, sans succès.

Or, le gouvernement sait bien que le FARG fait l'objet d'interprétations diverses, le donnant souvent, pour un fonds destiné à pérenniser la supposée traditionnelle ascendance économique des Tutsi sur les Hutu. Dans un contexte pareil, comment peut-il compter sur la volonté des contribuables ? S'agit-il d'un détail à ses yeux ? D'une attitude confuse née de ces interprétations ? Ou envisage-t-il de créer un autre fonds plus fort, qui engloutirait le FARG comme le laissent entendre certains responsables à Kigali[425] ?

Un projet de loi sur la création d'un nouveau fonds - le Fonds de Soutien et d'Assistance aux rescapés du Génocide et autres crimes (FSARG)[426] commis au Rwanda entre le 1er octobre et le 31 décembre 1994 – a été adopté par le conseil des ministres en date du 14 mars 2007. Il répond aux deux dernières questions. Pour des raisons de prudence, le projet opte pour une dénomination plus consensuelle[427] mais ses attributions sont larges. Elles incluent l'indemnisation

---

425 De nos entretiens avec la ministre de la justice, le Sénateur Mugesera Antoine et le Secrétaire exécutif du FARG, il ressort qu'un débat dans ce sens existe depuis quelques années.

426 Il est important de constater que le mot *massacres* contenu dans l'intitulé de la loi FARG est remplacé par celui *d'autres crimes* dans le projet FSARG. S'agit-il pour le législateur de trouver une dénomination plus inclusive répondant à la soif de justice de toutes les victimes par rapport au FARG accusé souvent d'être orienté vers les seules victimes du génocide ?

427 Le débat sur la dénomination de ce fonds est loin d'être clos à la chambre des députés. Pour certains, il serait même à l'origine du retard du vote de la loi portant création du FSARG. C'est le mot *indemnisation* qui constitue la pierre d'achoppement. Le maintenir expressément dans la dénomination priverait l'Etat de la contribution d'autres Etats et d'organisations internationales qui, en acceptant de financer un fonds ainsi dénommé, auront reconnu leur responsabilité, par omission ou par commission, dans le génocide de 1994 et risqueraient de se voir un jour imposés des charges très lourdes. La communauté internationale a déjà exprimé ses réticences. A titre d'exemple, lorsque le Sénat belge examinait la proposition de résolution appelant le gouvernement « à œuvrer pour la création, sous l'égide de la communauté internationale, d'un fonds de *réparation* pour les victimes survivantes du génocide », Louis Michel, alors Vice-Premier ministre et ministre des affaires étrangères, a proposé au sénat de remplacer le mot *réparation* par celui de *soutien*. Il a motivé son argument par l'implication précise que comporte le premier en droit, craignant qu'il ne conduise à des jugements qui pourraient être lourds pour certains Etats. « *Cela ouvrirait la voie à un risque de responsabilité financière exorbitante, en tout cas pour un pays comme la Belgique* », a-t-il prévenu (Sénat de Belgique, Annales n° 3-51, séance de jeudi 1er avril 2004, accessible au www.senate.be).

au sens juridique du mot[428]. L'exposé des motifs du projet établit explicitement un lien entre ce fonds et le processus d'unité et de réconciliation. Le projet dissout le FARG[429] et transfert son patrimoine au futur FSARG[430]. Mais comme la première loi, ce projet fait du financement du fonds une affaire de bonne volonté et reste toujours muet quant au recouvrement.

Cette omission de la loi FARG a un impact négatif sur ses moyens. Dès lors que la loi est privée de ce caractère coercitif, le recouvrement par des agents du FARG se termine souvent par des promesses jamais respectées[431]. Il est vrai que des milliers de gens s'acquittent convenablement de ce devoir[432] mais nombreuses sont celles qui ne le font jamais, sachant qu'aucune sanction n'est envisageable contre elles.

Outre la réduction de l'enveloppe d'assistance donnée aux bénéficiaires, cette situation est coresponsable du faible budget du FARG -en moyenne 8 000 000 000 francs rwandais entre 1998 et 2005 (soit un peu plus de 9 000 000 d'euros). Le programme d'éducation en consomme près des trois quart à lui seul. La situation comporte deux autres implications sur le fonctionnement du fonds. D'une part, faute de budget, on assiste à une quasi disparition de l'assistance judiciaire que le FARG donnait de temps en temps aux rescapés, en les sensibilisant et en leur expliquant les procédures judiciaires dans un pays où les réformes et la créativité dans le secteur de la justice sont nombreuses. D'autre part, l'impossibilité de continuer l'assistance en *trauma counselling*, destinée spécialement à venir en aide aux personnes traumatisées pendant la semaine du deuil national.

Même si le ministère de la santé, ainsi que d'autres organisations sanitaires, interviennent pour ce qui est du *counselling*, il est important de noter que c'est bien là le domaine dans lequel le Rwanda n'a presque pas de capacité de réponse. Après la réforme du FARG de 2005, le pays ne compte plus que 36 conseillers en traumatisme[433], tous d'*Ibuka* et souvent insuffisamment formés.

---

428 Articles 4, 5 et 6 notamment.
429 Article 48
430 Article 38, paragraphe 8.
431 Entretien avec le Secrétaire exécutif du FARG.
432 Selon le Secrétaire exécutif du FARG, le prélèvement de 1% sur le salaire de chaque employé pour les organisations qui l'ont fait a permis de réaliser 600 000 000 francs rwandais (soit près de 700 000 euros) en 2005. Nul doute qu'un recouvrement coercitif augmenterait sensiblement le budget du fonds.
433 Entretien avec le Secrétaire exécutif du FARG.

3.1.2.2 Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Le Règlement d'Ordre Intérieur du FARG est riche de 43 articles. Par rapport à la loi portant création du fonds, il apporte plusieurs précisions, notamment en matière de fixation des critères d'éligibilité à l'assistance de celui-ci.

Ces critères, dont il est question à l'article 41 du présent règlement, varient selon les programmes (voir annexe n° 3). Les articles 29 à 41 sont consacrés à la détermination des bénéficiaires et au rôle de chaque organe administratif impliqué dans l'identification de ceux-ci. Pour éviter la fraude, ou minimiser son ampleur, l'article 38 stipule que les attestations délivrées aux victimes du génocide et des massacres les plus nécessiteuses le sont seulement pendant les réunions et portent les signatures des membres du comité de sélection prévu à l'article 33 du même règlement[434].

Autre mérite : le règlement détermine les attributions de chaque service et fixe la mission de chaque programme. Cependant, comme la loi régissant le fonds, le règlement reste lacunaire quant au recouvrement. Il se limite, comme on peut le lire en son annexe n° 2, à dire que le département de mobilisation des ressources est chargé, notamment, de procéder au recouvrement, par tous les moyens légaux, des ressources légales du fonds. Il n'avance aucune modalité précise en la matière.

3.1.2.3 Instruction n° 001/07. 07 du 02/06/2005

Le principal contenu de cette instruction est, sans doute, la suppression des représentations du FARG au niveau de la province et du district et leur remplacement par les responsables ayant en charge les affaires sociales aux mêmes niveaux. Certes, avant son entrée en vigueur, le FARG avait ses problèmes, notamment, des moyens. Mais les organisations des rescapés sont unanimes au sujet du dysfonctionnement introduit par cette instruction : hormis les premières années, qui ont été marquées par la mise sur pied des mécanismes de fonctionnement, le FARG était devenu efficace et ses services rapides[435]. C'est pour cette raison que toutes ces organisations recommandent, idéalement, à travers leurs rapports annuels 2005, le retour à la structure initiale.

---

[434] Cet article prévoit que l'organe habilité à délivrer ces attestations est le comité formé par les membres du Comité de Développement Communautaire (CDC) du secteur et quatre représentants élus des rescapés du génocide et des massacres. Il précise aussi qu'au cas où l'on ne trouverait pas quatre rescapés dans le secteur -une situation possible dans certains coins du pays où le génocide a été commis de façon particulièrement « efficace »- le responsable du district y envoie les rescapés des secteurs voisins désignés par leurs pairs.

[435] AERG, *op. cit.*, p. 1. ; Ibuka, *op. cit.*, 2005 ; AVEGA-Agahozo, *op. cit.*, (sans date).

Mais malgré les incertitudes qu'elle soulève dans les milieux des rescapés, dans les médias et dans les organisations de défense des droits de la personne, cette instruction apporte quelques progrès par rapport à la loi de 1998.

Premièrement, elle responsabilise l'administration face aux problèmes des rescapés[436]. En mettant dans les mains des autorités le sort des rescapés, cette instruction s'attaque donc directement au désintérêt qui a longtemps caractérisé celles-ci face aux problèmes des survivants, qui sont pourtant évidents. Or, en fermant les yeux devant une souffrance que tout le monde peut imaginer, l'administration entretient une attitude susceptible d'influer sur les efforts de rapprochement communautaire et de cohésion sociale. A ce titre, l'instruction consacrant la restructuration du FARG s'annonce comme un outil favorable au travail de réconciliation.

Deuxièmement, l'instruction manifeste un souci réel d'amélioration de la qualité des services rendus aux rescapés. Son article 6 stipule, entre autres, que le FARG, la province et le district doivent faire des rapports au ministère de tutelle et « *avancer des propositions destinées à rendre meilleure l'assistance aux rescapés* ». Par ailleurs, elle donne une grande ouverture au rôle des organisations des rescapés, qui ont explicitement droit de faire le suivi de l'aide donnée à leurs membres et d'en informer les autorités[437]. L'institutionnalisation du dialogue entre les différents partenaires est un signe encourageant, quant à la volonté du gouvernement de résoudre les problèmes des survivants.

Troisièmement, en vue d'accroître les ressources du FARG, l'instruction ministérielle fait du recouvrement des fonds, une responsabilité de la province/Ville de Kigali, du district et du secteur[438]. Parce qu'il est le plus proche de la population, le secteur s'occupe du recouvrement de la contribution mensuelle auprès de tout Rwandais âgé d'au moins 18 ans. La province/Ville de Kigali et le district doivent s'occuper du recouvrement de toutes les autres contributions prévues par la loi. Théoriquement, le FARG est déchargé ; il ne lui reste plus qu'à définir les grandes orientations qui doivent guider le recouvrement des fonds par les trois instances précitées.[439]. Les chances d'augmentation du budget et de l'enveloppe de l'assistance sont donc grandes.

Au chapitre des faiblesses, l'instruction ministérielle est lacunaire à plusieurs niveaux. Même si elle semble faire des avancées au sujet du recouvrement, elle maintient le caractère volontaire de la contribution au fonds : « *Ceux qui doivent ou* ***ont accepté*** *de contribuer au fonds déposeront leurs*

[436] Article 2.
[437] Article 55.
[438] Articles 42 et 44.
[439] Article 6.

cotisations au compte du FARG … »[440]. Cette formule montre que le financement du FARG est laissé au choix, à l'humeur de ceux auprès de qui il est sollicité. Mais que craint le gouvernement en privant la loi de son caractère coercitif ? Une simple inattention du législateur ? Hésite-t-il aujourd'hui sur les raisons d'être du FARG, comme le pensent les plus sceptiques parmi les rescapés? Est-il affaibli par les critiques de ceux qui considèrent le FARG comme un fonds des Tutsi ? Voudrait-il ne pas en ajouter d'autres, en leur offrant le prétexte que cette contribution est un prélèvement forcé destiné à aider un groupe de la population, laissant ainsi une marge de manœuvre à la population? S'agit-il d'amadouer les Etats étrangers et les organisations internationales appelés à contribuer au fonds ?

Quelle que soit la réponse à ces interrogations, le résultat est simple : l'affaiblissement du budget du FARG, qui affecte à son tour aussi bien la qualité que la quantité de ses services. Cette situation a pour corollaire, le fait qu'aucune sanction n'est prévue pour ceux qui n'auront pas payé leur contribution. De ce point de vue, nous pouvons déduire que les ressources du FARG resteront stagnantes et, au pire, diminueraient, au moins en termes d'impact, vu la hausse du coût de la vie au Rwanda.

Certes, l'instruction comporte ses lacunes, mais les problèmes majeurs sont plutôt liés aux difficultés relatives à sa mise en application. La transition entre l'ancienne structure et l'intériorisation de la nouvelle a occasionné beaucoup de tâtonnements, qui ont eu des répercussions énormes sur la marche des activités du FARG, entraînant une véritable confusion parmi ses bénéficiaires, au point que certains ont cru que le fonds avait disparu. Les observateurs sont de plus en plus nombreux à affirmer que la réforme introduite par cette instruction empire l'opacité de gestion du FARG : « *(…) C'est, semble-t-il, à partir de cette époque que l'établissement des listes des éligibles aux services du FARG qui n'était déjà pas si clair auparavant, commença à devenir carrément trouble. Le FARG devint une vache à traire et tout le monde se servit à gros* »[441].

[440] Article 44.
[441] *Dialogue*, n° 187, mars 2009, p.63.

3.1.3 Moyens physiques du FARG et réseau de partenariat

Nous avons regroupé dans cette section les ressources humaines et financières, ainsi que le partenariat du FARG afin de comprendre les moyens d'action dont disposent celui-ci.

3.1.3.1 Ressources humaines

Nous nous y sommes référés plus haut, à la suite des contraintes financières du FARG et conformément à l'esprit de la décentralisation, le personnel du FARG a été sensiblement réduit. Selon les officiels, l'objectif de cette réduction du personnel est d'augmenter l'enveloppe destinée à l'assistance. Il est estimé que 700 000 000 francs rwandais -un peu plus de 800 000 euros- supplémentaires seraient gagnés chaque année[442]. Mais l'on a semblé oublier que ce montant, comparé aux avantages qu'offre un personnel capable de répondre aux sollicitations des survivants, était presque insignifiant.

C'est ainsi que les charges professionnelles se sont accrues. Le maigre personnel doit désormais faire tout. Il est submergé au siège, où les demandes sont redevenues nombreuses, faute des représentations locales du FARG et il doit régulièrement donner un coup de main aux structures administratives en charge des rescapés. Dans ce contexte, chaque agent a plusieurs choses à faire, toutes urgentes. Il en découle un retard jamais observé dans l'exécution des tâches, retard qui se répercute à son tour sur l'assistance. A titre d'exemple, le recouvrement, qui se fait porte à porte, ne compte plus qu'un seul agent, qui doit faire le tour de toutes les institutions établies à Kigali, et palabrer avec des responsables souvent non convaincus de la légitimité de cette contribution. Certes, le service de recouvrement est depuis longtemps problématique, mais le départ du personnel l'a rendu quasi inopérant.

3.1.3.2 Finances

Le FARG fonctionne essentiellement grâce aux allocations annuelles de l'Etat (voir supra). Dès lors que le budget de l'Etat augmente chaque année, il est évident que ce montant suit le même rythme. Dans un pays où tout est à reconstruire, ce montant représente un fardeau lourd pour l'Etat qui doit faire face à de nombreux défis post-génocide. Cependant, il est apprécié en fonction de l'ampleur des besoins de survivants, il équivaut à une goutte d'eau dans l'océan.

---

[442] Commission d'enquête parlementaire, *op. cit.*, p.14, (réponse de la Secrétaire d'Etat ayant en charge les affaires sociales).

Les autres sources prévues par la loi ne participent que très timidement au financement du fonds. S'il est vrai que certaines personnes hésitent à contribuer au fonds, il est aussi vrai que l'inefficacité du système de recouvrement y est pour une grande part. Les raisons qui sont à la base de cette situation ont été avancées plus haut : un personnel insuffisant, une loi lacunaire qui fait de cette contribution une affaire volontaire et un manque d'information publique sur le FARG qui fait place aux manipulations le faisant passer pour un instrument de discrimination ethnique.

Face aux besoins des survivants qui ne désarment pas et au constat que le fonds d'indemnisation tant attendu n'est pas à l'ordre des priorités du gouvernement, les organisations des rescapés commencent à solliciter l'augmentation des allocations de l'Etat au FARG. Ainsi, en date du 12 juin 2006, *Ibuka* écrivait une lettre au Président de la chambre des députés, demandant le soutien d'une recommandation de la commission d'enquête parlementaire qui propose le passage de 5 à 12% des allocations de l'Etat au fonds. « *Même si le fonds peut-être judicieusement géré et recevoir la contribution de tous ceux qui sont prévus par la loi, c'est seulement à partir de ces 12% que les vulnérables survivants peuvent vivre humainement* »[443], peut-on notamment lire.

Cette formule se prête à plusieurs significations. Elle montre tout que les contributions prévues ne sont pas données conformément à la loi et fait allusion à l'impossibilité d'*Ibuka* et du FARG à les faire payer. En outre, seul l'Etat est crédible parmi toutes les sources et c'est sur lui que les rescapés comptent exclusivement. Enfin, les rescapés vivent des conditions peu décentes, qui méritent une attention renouvelée de l'Etat.

S'appuyant sur le soutien de plusieurs parlementaires, *Ibuka* demande aussi que le FARG ait un personnel compétent, qui soit disposé à accueillir les demandes des survivants ; une façon de proposer le retour à l'ancienne structure du fonds. Pour rappel, la raison d'être de cette réforme avait divisé les parlementaires eux-mêmes. Cependant, faute d'une indépendance suffisante et à la suite du jeu d'alliances entre les partis politiques au Rwanda, pense-t-on à Kigali, ce souhait restera lettre morte.

Outre le problème d'un budget faible, il s'en pose un autre, tout aussi important : la mauvaise gestion financière. Cette mauvaise gestion intervient généralement à trois niveaux : l'identification

[443] *Ibuka* a profité de la période où le projet de loi sur le FSARG était au parlement pour examen en introduisant sa demande. Le New Times du 14 juin 2006 qui a commenté la lettre cite les noms de plusieurs députés qui ont purement et simplement qualifié la recommandation « d'utopique » estimant que l'Etat ne pouvait pas trouver cette somme. C'est peut-être pour cela que le projet FSARG prévoit une contribution de l'Etat égale à 6% au lieu de 12 % proposés par *Ibuka*.

des bénéficiaires, phase déterminante pour la suite des activités ; l'octroi de l'aide aux bénéficiaires ainsi que le respect des contrats entre le FARG et ses divers partenaires, spécialement les entrepreneurs impliqués dans la construction des logements aux rescapés. Nous reviendrons sur cet aspect dans la section réservée aux réalisations du fonds.

Principale porte à la corruption, l'identification des bénéficiaires est souvent problématique, chaque personne vulnérable cherchant à se faire passer pour un rescapé. C'est ainsi que la confirmation ou le rejet de ce statut provoque souvent le mécontentement de ceux qui s'estiment lésés. Les comités de sélection sont souvent accusés de chercher à mettre sur les listes leurs proches, avant d'y mettre ceux désignés par la loi. Par conséquent, même les enfants dont les parents sont emprisonnés pour génocide bénéficient de l'aide du FARG, au détriment des rescapés vulnérables.

A titre d'exemple, l'hebdomadaire gouvernemental Imvaho Nshya indique que, dans les seuls districts de Nyagatare et Gatsibo, en province de l'Est, 10% des bénéficiaires du FARG sont capables de se prendre en charge[444]. En date du 9 janvier 2009, une nouvelle campagne de sélection des bénéficiaires du FARG a été organisée à travers tout le pays ; de nombreuses irrégularités ont été découvertes conduisant à la suspension, par un communiqué du Premier Ministre, du Conseil d'Administration du fonds, de son Secrétaire exécutif et des chefs de programmes[445].

Des observateurs avertis avancent, non sans raison, que cette image de « mauvaise gestion » à laquelle revient souvent le Président Kagame, lors de ses conférences de presse mensuelles, serait à l'origine de cette sorte d'indifférence que le gouvernement affiche face aux demandes des rescapés, au sujet du fonctionnement du FARG. C'est ainsi que la lettre d'*Ibuka* sur l'augmentation des allocations de l'Etat au FARG soulève des préalables parmi les députés : « *que le FARG gère d'abord de façon saine les fonds en sa possession avant de demander toute augmentation* »[446]. En effet, il serait imprudent de la part de l'Etat d'augmenter ses allocations à un fonds dont il dénonce une mauvaise gestion[447].

Dans les organisations des rescapés, on crie à la machination d'un problème dont l'ampleur a été délibérément gonflée, pour barrer la route à toute demande qu'elles pourraient formuler. Ce souci

---

[444] *Imvaho Nshya* , n° 1672, du 25 septembre-10 octobre 2006, p. 6.
[445] Le communiqué a été lu à la radio officielle, le 13 janvier 2009.
[446] *New Times*, *op. ci*t.
[447] L'Office de l'Auditeur Général de l'Etat rwandais a placé le FARG parmi les institutions coupables de mauvaise gestion. Mais le rapport détaillé demeure inaccessible, le Procureur Général s'étant saisi du dossier pour d'éventuelles poursuites judiciaires. De ce fait, on ignore encore les faits bien documentés reprochés au FARG.

nous semble fondé, sachant bien que certaines gens, parmi les haut placés, seraient hostiles aux programmes du fonds[448].

Somme toute, il est clair que le budget du FARG est faible. Il va sans dire que celui-ci a un impact direct sur ses conditions de travail. C'est ainsi que le fonds ne dispose, plus de 10 ans après sa création, ni de bâtiment propre à lui, ni de moyens de transport qui lui permettraient une mobilité facile, lors de la supervision de ses activités sur terrain.

3.1.3.3 FARG et réseau de partenariat

Le souci de partenariat aussi bien interne qu'international est présent dans les plans d'actions du FARG. Le fonds sait pertinemment bien que l'efficacité de ses actions dépend en quelque sorte de ses relations avec les institutions tant rwandaises qu'étrangères. C'est ainsi que son organigramme, deux fois révisé, comporte, toujours, un département de mobilisation des ressources, dont l'un des services s'occupe du partenariat.

Sur le plan interne, le FARG bénéficie d'un réseau de partenariat large. Grâce à ses programmes (éducation, santé, logement et réhabilitation humaine) le FARG travaille étroitement, notamment avec les établissements d'éducation (secondaire et supérieur), les hôpitaux et autres institutions sanitaires et les entrepreneurs en bâtiments. Notre expérience personnelle à l'Université Libre de Kigali (ULK) nous a permis de savoir que le FARG bénéficiait d'une grande crédibilité auprès de ses collaborateurs.

Parce que le budget du FARG n'est pas disponible au premier jour de l'année, ses bénéficiaires peuvent étudier et se faire soigner sans payer. Il en est de même pour ceux pour qui le FARG paye le loyer. Le paiement des factures peut intervenir plusieurs mois après le service. Mais le dysfonctionnement de 2005 a sérieusement porté atteinte à cette image, conduisant ses bénéficiaires à se faire qualifier de « *ceux-là qui ne payent pas* »[449].

---

[448] Les entretiens informels que nous avons eus en 2007 avec quelques députés, révèlent une sorte de divergences au parlement, entre ceux qui soutiennent l'assistance des survivants vulnérables et ceux qui ne la soutiennent pas. Les premiers indiquent que le FARG est en train de passer, aux yeux de certains députés, pour un privilège accordé aux survivants et non un droit et se réfèrent aux résistances à peine voilées de certains responsables Hutu. Les seconds, sans être explicites ni s'opposer aux premiers, semblent être acquis à la cause du gouvernement et évitent toute position qui pourrait être interprétée comme opposition à la volonté du gouvernement.

[449] Commission d'enquête parlementaire, *op. cit.* Cette phrase se retrouve sur plusieurs pages dudit rapport. Dans certains services médicaux, nous apprend le rapport, les réceptionnistes se contentaient de dire « *ce sont ceux-là* ». Ce langage a choqué les rescapés qui devenaient de plus en plus un groupe à part, un *îlot* au milieu de la société, contrairement aux attentes de la réforme.

A la suite de la fameuse réforme, plusieurs locataires se sont vus chasser par leurs propriétaires qui n'étaient plus payés. Des élèves et des étudiants se sont vus refuser le droit de passer les examens. Les malades se sont vus refuser les soins dans les hôpitaux et centres de santé. Cette situation a envenimé les relations entre le FARG (et les organisations des rescapés en général) et ses partenaires[450]. Mais la maîtrise progressive de leurs attributions par les instances de base tente de remettre le fonds sur les rails, contribuant ainsi à la réparation de ces relations.

A l'allure où vont les choses, il nous semble que les ressources du FARG risquent de stagner pendant longtemps encore. Ce constat est basé sur deux faits importants. D'une part, l'Etat ne semble pas gêné par le caractère volontaire de la contribution au fonds. La preuve en est que le projet FSARG ne change rien à ce sujet par rapport à la loi FARG, malgré les demandes répétées des organisations des rescapés. D'autre part, le fonds n'a pas de stratégie pouvant inciter les potentiels contribuables à s'exécuter. En effet, la permanence du service de communication et relations publiques qui a survécu à tous les changements de l'organigramme du fonds ne lui permet pas grand-chose en la matière. Le FARG demeure sur la défensive, au lieu de développer des stratégies promotionnelles efficaces, comme l'organisation de journées de réflexion sur ses activités, des cérémonies de remise de prix aux meilleurs contribuables et des rapports sur l'état des contributions.

Sur le plan international, et à la différence de la CNUR et de la justice Gacaca et les TIG, qui mobilisent une aide extérieure permanente et consistante, le partenariat ou le soutien au FARG est presque inexistant. Le fonds reste également le moins connu de tous les mécanismes de la justice transitionnelle au Rwanda. C'est probablement pour cette raison qu'il est quasi absent de tous les écrits scientifiques réalisés aussi bien par des nationaux que des étrangers.

Au chapitre du financement, seuls les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas ont participé, de manière très ponctuelle eux aussi, au soutien du fonds. Les premiers ont donné, à travers leur agence d'aide au développement, l'USAID, une somme égale à 2 000 000 dollars américains, toute orientée vers le programme d'éducation. Les Pays-Bas ont donné aussi un soutien financier très minime[451]. Depuis, aucune organisation internationale ou Etat étranger ne fait de geste dans

[450] Dans un mémo daté du 25 octobre 2005, l'association des enseignants des écoles secondaires « Carrefour Umurezi » de l'ancienne province de Butare informait le préfet de la province des difficultés exceptionnelles qui allaient perturber la programmation scolaire. Au sommet de la liste se trouve le retard de paiement par le FARG. Pour la seule province et dans les écoles secondaires seulement, le FARG avait une dette de 302 202 900 Frw (soit près de 350 000 euros). Si l'on considère tous les programmes et toutes les provinces du pays, il est indiscutable que les dettes entamaient sérieusement l'image d'un FARG au sujet duquel l'opinion publique était déjà initialement partagée.

[451] Entretien avec le Secrétaire exécutif du FARG.

ce sens, malgré le fait que les visites des représentants d'organisations internationales au FARG ne sont pas rares. Il nous semble que c'est plutôt l'Etat qui ne s'investit pas suffisamment dans la recherche de partenaires du fonds.

Pourtant, les opportunités à saisir dans ce domaine ne manquent pas. En 2000, l'Union Africaine avait déjà recommandé à la communauté internationale de « *contribuer de manière substantielle au FARG afin de venir en aide aux survivants du génocide parmi lesquels la priorité devrait être accordée aux femmes* »[452]. L'organisation est allée plus loin, en indiquant que la présentation des excuses ne suffit pas et que le Rwanda doit être soutenu financièrement[453]. Pour leur part, les Nations Unies ont posé des gestes également encourageants. En effet, l'Assemblée Générale des Nations Unies a voté trois résolutions[454] en faveur de l'assistance aux survivants du génocide respectivement en 2004, en 2005 et en 2007. Mais celles-ci risquent de traîner dans les tiroirs de l'organisation, si des pressions ne sont pas exercées.

Les efforts de plaidoyer du collectif des organisations des rescapés en faveur de cette réparation ne seront pas suffisants, sans un lobby fort et soutenu, qui se construirait autour du gouvernement rwandais. C'est dans ce cadre que le président d'*Ibuka* appelait le gouvernement, à l'occasion de la 14e commémoration du génocide des Tutsi, de l'aider à faire le plaidoyer en vue de la mise en application de ces résolutions et au meilleur des choses, de la création d'un fonds

---

[452] GIEP/OUA, *op. cit.*, p. 304.

[453] L'Union Africaine demande à toutes les parties ayant présenté des excuses pour le rôle qu'ils ont joué (ont n'ont pas joué) - à notre connaissance quatre Etats l'ont fait jusqu'à ce jour : les Etats-Unis, la Belgique, l'Afrique du Sud et le Canada- et à toutes celles qui n'en ont pas encore présenté, d'appuyer sa demande au Secrétaire général de l'ONU de nommer une commission chargée de définir les mesures de réparation dues au Rwanda par la communauté internationale (p. 306). Selon les termes propres de l'Union Africaine, « *le Rwanda est en droit de s'attendre, au nom de la justice et des responsabilités, à réparation de la part des acteurs de la communauté internationale pour le rôle qu'ils ont joué avant, pendant et depuis le génocide* ». Elle prend le cas de l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale comme un exemple pertinent. L'organisation recommande également que l'énorme dette du Rwanda, accumulée en grande partie par les gouvernements qui ont planifié et exécuté le génocide, soit immédiatement et intégralement radiée ; une recommandation que le Rwanda a su mettre à profit.

[454] A/RES/59/137 du 10 décembre 2004 ; A/RES/60/225 du 23 décembre 2005 et A/RES/62/96 du 17 décembre 2007. Les trois résolutions portent sur « *l'aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles* ». Plus détaillée et votée à l'unanimité, la résolution A/RES/59/137 reconnaît les nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda tout en rendant hommage aux efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile en vue d'aider à rendre leur dignité aux survivants. Elle prie le Secrétaire Général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994, à atténuer la pauvreté, les maladies et les souffrances et à promouvoir le développement au Rwanda. La résolution invite ces organismes, fonds et programmes à utiliser les ressources existantes et à mobiliser de contributions volontaires supplémentaires. Elle recommande à ses acteurs à se concentrer sur les programmes que le gouvernement rwandais juge prioritaires, notamment l'éducation, les soins et traitements médicaux aux victimes de violences sexuelles, en particulier les victimes séropositives, et le soutien psychologique aux victimes de traumatismes et autres survivants du génocide, ainsi que les programmes de qualification professionnelle et de microcrédit visant à favoriser l'autosuffisance et à atténuer la pauvreté. Votée à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la résolution demande au Secrétaire Général de prendre toutes les mesures nécessaires et pratiques en vue de son application, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblé générale à sa soixantième session.

d'indemnisation[455]. Certes, les Nations Unies ont reconnu le génocide des Tutsi, mis en place un tribunal international chargé de juger ses auteurs, le TPIR, et invité le monde à réfléchir sur ce génocide[456], mais cette réparation symbolique n'apporte finalement rien de substantiel sur les conditions de vie des survivants, dont la pauvreté menace l'espoir d'un lendemain meilleur.

3.2 Réalisations du FARG

Par réalisations du FARG, nous entendons l'ensemble des activités accomplies par le fonds pour la période de notre étude, c'est-à-dire de 1998 à 2005, à travers ses quatre domaines d'interventions. Cette section puise essentiellement ses informations dans les rapports du FARG. Nous décrivons et analysons les réalisations enregistrées par chaque programme, avant d'examiner, à l'aide des réponses de nos enquêtés, qui sont en même temps l'impact de ces réalisations sur l'amélioration de leurs conditions de vie.

3.2.1 Programme Education

Le programme d'éducation est de loin le plus important, de toutes les activités du FARG. Comme nous allons le voir au moyen du tableau suivant, il constitue la priorité du fonds, et prend, en moyenne, à lui seul, plus de la moitié de son budget annuel. La prise en charge de l'éducation en faveur des rescapés les plus démunis concerne uniquement l'école secondaire et l'enseignement supérieur, l'éducation primaire publique au Rwanda étant à la fois obligatoire et gratuite.

Tableau n° 1. Réalisations du FARG en matière d'éducation de 1998 à 2005

Année	**Bénéficiaires**		**Montant payé(en Frw)**	**Budget annuel FARG**	% **éducation**
	Secondaire	**Université**			
1998-1999	24 147	295	1 638 602 114	5 811 696 262	28
1999-2000	26 474	978	2 743 785 156	5 967 328 853	46
2000-2001	33 816	732	3 009 102 362	5 437 634 941	55
2001-2002	33 329	1 275	4 121 660 978	7 160 023 194	58
2002-2003	38 943	1 190	5 711 238 672	7 145 221 705	80
2003-2004	43 952	1 081	4 050 036 444	7 328 194 000	55
2005	44 680	1 183	6 155 339 411	8 499 155 000	72
Total général	**290 021**	**7 917**	**27 429 765 137**	**47 349 253 955**	**58**

Source : FARG, *Réalisations du FARG du début à juin 2006*, Kigali, juin 2006.

[455] Discours du président d'*Ibuka*, Nyamata, le 07 avril 2008.
[456] Par la résolution 58/234 du 23 décembre 2003, les Nations Unies ont proclamé le 7 avril 2004 journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda.

Comme on peut le voir à travers le tableau ci-dessus, les bénéficiaires du FARG en matière d'éducation s'élèvent à 290 021 et 7 917 respectivement pour l'école secondaire et l'enseignement supérieur entre 1998 et 2005. L'évolution de l'assistance en matière d'éducation est liée aux circonstances du moment.

Pour l'année scolaire 1998/1999, le programme éducation couvre 28% du budget total du FARG. A l'école secondaire, le FARG paye les frais scolaires à 24 147 élèves. Quant à l'université, 295 rescapés obtiennent le prêt-bourse de l'Etat. Le fonds leur donne seulement les frais d'inscription et de transport. Il n'a pas encore commencé à payer l'ensemble des frais académiques à ses bénéficiaires. C'est ce qui explique le budget relativement faible alloué à ce programme pour cette période. En effet, le gouvernement rwandais octroie indistinctement le prêt-bourse d'études universitaires à tous ceux qui, après l'école secondaire, satisfont aux critères d'éligibilité[457]. C'est dans ce cadre que ces survivants, comme des milliers d'autres Rwandais, en bénéficient.

L'année scolaire suivante, 1999/2000, voit le nombre de boursiers augmenter. Il passe de 24 147 à 26 474 à l'école secondaire. A l'université, il triple, devenant 978 bénéficiaires. A l'école secondaire, les services augmentent parallèlement. Désormais le FARG ne se limite plus aux frais scolaires, mais il donne aussi le matériel et les tenues scolaires. En conséquence, la balance éducation grimpe de 28 à 46% par rapport au budget global annuel du FARG, au risque d'affecter sensiblement d'autres activités du fonds. Heureusement, c'est au cours de cette période que l'USAID appuie financièrement le FARG.

Les autres programmes s'étant, dès le début, révélés problématiques et aux résultats peu durables (le logement et la réhabilitation humaine notamment), l'éducation s'impose progressivement comme le programme le plus prometteur et dont l'incidence dépasse les intérêts d'une seule personne. C'est ainsi qu'en 2000/2001, le nombre de boursiers FARG atteint les 33 816 à l'école secondaire. A l'université, ce nombre baisse pour deux raisons principales : certains bénéficiaires du fonds ont fini leurs études, mais aussi et surtout, le FARG est en train de mûrir une nouvelle formule d'assistance à ses bénéficiaires de l'enseignement supérieur, formule qui consiste à

[457] L'octroi du prêt-bourse d'étude au Rwanda post-génocide fonctionne selon le principe de la méritocratie. La note obtenue à la fin du cycle secondaire ainsi que la filière suivie restent les deux critères déterminants d'éligibilité à ce prêt-bourse. Les éléments tels que le « groupe ethnique », la région, la religion, la provenance et le sexe ne font pas partie de ces critères. La composition, la correction des examens et l'orientation des élèves et des étudiants dans divers établissement d'éducation sont faites par une instance indépendante : Le Conseil National des Examens (CNE) dont le travail est hautement apprécié par tous les groupes. En effet, les autorités de la deuxième République avaient institutionnalisé le quota ethnique et régional comme critère d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'emploi, institutionnalisant ainsi une violence structurelle.

accorder des bourses d'études aux jeunes survivants sans se limiter à assister légèrement ceux qui bénéficient déjà d'un prêt-bourse de l'Etat. La mesure sera appliquée dès l'année suivante.

Pour l'exercice 2000/2001, le budget alloué au volet « éducation » augmente d'à peu près 1 milliard de francs rwandais (soit près de 1 150 000 euros), si bien que l'éducation engloutit à lui seul 55% de tout le budget. Le programme de logement piétine, tandis que l'on craint les conséquences que risque d'occasionner l'aide d'urgence. En effet, il est souvent redouté le risque de développer, chez ses bénéficiaires, un sentiment de dépendance totale, qui les priverait de tout effort personnel. En plus, le problème d'identification des vrais bénéficiaires se pose également avec une telle acuité que ce programme -dit souvent moins important- court le risque de disparaître.

2001/2002, le FARG accorde désormais des bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur qui sont à 1 275. Quant à l'école secondaire, le nombre des bénéficiaires poursuit son augmentation. Mais le budget éducation n'évolue pas sensiblement ; il passe de 55 à 58% seulement. La raison est simple : depuis 2001, le FARG a décentralisé ses activités. Il est représenté au niveau de chaque district. Ses agents procèdent à un travail sérieux d'identification des bénéficiaires. Tous les tricheurs sont retirés des listes. Désormais, le contrôle physique de tous les bénéficiaires est régulier, le programme éducation n'a jamais été aussi efficace.

En 2002/2003, le nombre des bénéficiaires augmente, passant de 33 329 à 38 943 au secondaire tandis qu'à l'université, il reste quasi stable. Cependant, les services accroissent, notamment à l'université où sont payés, outre les prêts-bourses, des frais de mémoire, en faveur des étudiants finalistes. L'USAID maintient et augmente son aide, ce qui conduit le programme d'éducation à engloutir à lui seul 80% du budget total, profitant essentiellement du dysfonctionnement de ceux du logement et de la réhabilitation humaine.

L'année suivante, 2003/2004, le nombre des bénéficiaires poursuit son augmentation au secondaire, tandis qu'à l'université, le nombre diminue à cause des moyens financiers limités, l'USAID ayant mis fin à son assistance. Il faut noter que le recrutement des étudiants se fait conformément aux moyens disponibles ou attendus. C'est ainsi que l'arrêt de cette assistance comporte un effet immédiat sur le programme d'éducation car son budget chute de 80% à 55%. La relative augmentation du budget santé et, dans une certaine mesure celui du logement, font également le jeu.

En 2005[458], comme le montre le tableau, le nombre des bénéficiaires augmente légèrement. Paradoxalement, le budget grimpe à nouveau. Cette année est marquée par la réforme de la structure organisationnelle du FARG, comme nous l'avons développé plus haut. A la suite du dysfonctionnement jamais observé au FARG au cours de cette année, le budget alloué à l'éducation passe de 55% à 72%. En effet, il y a relâchement en matière de contrôle physique et l'identification des bénéficiaires est entachée d'irrégularités, se soldant par l'allongement des listes des personnes à venir en aide. Des factures sont gonflées par erreur et/ou par calcul, obligeant le FARG à payer des centaines de millions sans pièces justificatives.

Avec ses 290 021 bénéficiaires au secondaire, et 7 917 au supérieur, entre 1998 et 2005, le programme d'éducation enregistre un succès énorme dans la reconstruction du Rwanda. La durabilité de cet investissement, et sa portée, qui va au-delà d'un intérêt individuel, sont les deux facteurs majeurs qui portent le programme au cœur des activités du FARG. De ces données, l'éducation présente un bilan assez positif. Du reste, l'on constate que le budget alloué à ce programme n'est pas constant. Il suit l'évolution du nombre des bénéficiaires à assister. Le programme éducation couvre en moyenne, à lui seul, 58% du budget global du FARG, entre 1998 et 2005.

Toutefois, même si les étudiants obtiennent le minerval et/ou le matériel scolaire, ils restent confrontés, dans leurs études, aux autres besoins qui doivent être satisfaits en vue de bons résultats scolaires. En plus, tous les jeunes rescapés n'ont pas accès à cette assistance. Les moyens du fonds étant très limités, cette assistance est octroyée en fonction de la note obtenue à la fin de l'école primaire et de l'école secondaire. Or, comme nous l'avons déjà indiqué, plusieurs enfants et jeunes rescapés réussissent difficilement, à cause des conditions de vie misérables. Certains sont responsables d'autres enfants, d'autres perdent le courage d'affronter les difficultés de la vie, à la suite des événements traumatiques auxquels ils ont assisté, participé ou desquels ils sont victimes. Même s'il est généralement admis que le nombre de rescapés qui n'accèdent pas à cette aide est très réduit, la situation risque de créer un mécontentement interne.

En outre, tel qu'il est conçu jusqu'à ce jour, le programme éducation semble s'intéresser aux seuls jeunes. Or, ainsi que nous le savons, le génocide a fragilisé d'autres couches de la population, notamment les veuves. Sans une qualification professionnelle qui amènerait ces dernières à l'autosuffisance grâce à un métier et à d'autres activités créatrices de revenus, leur relèvement restera problématique, surtout que le programme de réhabilitation humaine est toujours précaire.

[458] Depuis 2005, l'année scolaire au Rwanda correspond à l'année civile.

3.2.2 Programme Santé

De tous les programmes du FARG, la santé compte le plus grand nombre de bénéficiaires. Ses effectifs ne cessent d'augmenter, malgré les difficultés auxquelles ce programme fait face depuis la création du fonds. Le tableau suivant résume les réalisations du FARG, en matière de santé jusqu'en 2005.

Tableau n° 2 : Réalisations du FARG en matière de soins de santé (1999-2005)

Année	Bénéficiaires	Montant en Frw	Bud. An.FARG	% santé
1999	5 119	261 783 376	5 811 696 262	5
2000	63 183	258 103 200	5 967 328 853	4
2001	64 107	238 506 494	5 437 634 941	4
2002	74 347	273 799 713	7 160 023 194	4
2003	88 683	603 240 720	7 145 221 705	8
2004	194 524	784 110 759	7 328 194 000	11
2005	244 512	823 626 154	8 499 155 000	10
Tot. gén.	**808 582**	**3 233 170 416**	**47 349 253 955**	**7**

Source : FARG, *Réalisations du FARG du début à juin 2006*, Kigali, juin 2006.

Pour des raisons de comparaison, nous présentons les réalisations de ce programme à partir de 1999. Avant cette année, le fonds est encore peu connu du public. C'est ainsi que 760 personnes seulement ont bénéficié, en 1998, de l'assistance en soins de santé. Dès 1999, les gens sont de plus en plus informés sur ses activités. Par conséquent, le nombre de ses bénéficiaires augmente de 760 à 5 119. Les cas de transfert à l'étranger passent de 24 à 43 pour cette année. Quant au budget santé, il grimpe de 1 à 5% pour la même période.

Pour revenir à ce cas précis de transfert à l'étranger, il est important de noter que sa procédure est régulièrement dénoncée par les rescapés, qui l'estiment trop lourde, voire décourageante. En effet, le cas de transfert est décidé par le corps des médecins pour les maladies ou problèmes de santé qui nécessitent des soins spéciaux jugés indisponibles au Rwanda. Entre 1998 et 2005, 107 transferts seulement ont été autorisés, à la grande déception des survivants qui estiment, à tort ou à raison, que l'association des médecins minimise les risques de santé que courent certaines victimes du génocide. Pourtant, les demandes dans ce sens sont légion après plusieurs essais de médication locale qui ne parviennent pas à améliorer la situation des malades[459].

[459] Dans le cadre de cette thèse, l'une de nos étudiantes nous a parlé de son calvaire dès le lendemain du génocide. Selon elle, plusieurs fonctions de son organisme se sont arrêtées. Elle ne sait pas en identifier les causes mais elle a assisté au viol collectif de sa mère (probablement qu'elle a été elle-même victime de ce viol) avant sa mise à mort. Aujourd'hui ses règles menstruelles se sont brusquement arrêtées et elle apparaît visiblement déséquilibrée. Comme plusieurs autres rescapés qu'elle connaît, ses multiples demandes d'être transférée à l'étranger pour des soins appropriés n'ont jamais abouti. Lors de notre entretien du 16 septembre 2007 à Kigali, elle a parlé d'une commission

En 2000, les soins de santé poursuivent leur importance, passant de 5 à 8% du budget global annuel du FARG. Parallèlement, le nombre de personnes soignées augmente aussi, atteignant les 63 183 personnes. Cependant, cette année est marquée par le manque de fonds au FARG, qui a alors beaucoup de dettes à régler à la suite du retard de versement des allocations du gouvernement. C'est ainsi que plusieurs formations sanitaires refusent le service aux bénéficiaires du FARG.

L'année 2001, quant à elle, est caractérisée par la transformation organisationnelle du FARG. Suite à plusieurs cas de fraude où des milliers de gens bénéficient illégalement des services du FARG, celui-ci recrute ses représentants au niveau des provinces et de la ville de Kigali. Il était établi que les instances de base ne s'intéressent pas aux activités du FARG, favorisant ainsi ladite fraude. A la suite d'un travail efficace, le nombre des bénéficiaires s'accroit légèrement, passant de 63 183 à 64 107. Paradoxalement, le budget santé chute de 8% à 4%, en vue de permettre au FARG de payer d'abord ses dettes et d'amener ainsi les formations sanitaires à accueillir de nouveau les bénéficiaires du fonds.

L'année suivante, 2002, le budget du FARG stagne. Le nombre de ses bénéficiaires lui augmente sensiblement jusqu'à atteindre les 74 347 personnes. Le gouvernement s'efforce, de plus en plus, de verser sa contribution à temps, le fonds est en train de terminer le paiement de sa dette et d'améliorer ses prestations en matière des soins de santé. C'est au cours de la même année qu'il a commencé le travail de recensement des personnes à prendre en charge dans le domaine de la santé. Mais ses employés sont toujours trop peu nombreux pour procéder à une sélection rigoureuse des bénéficiaires.

En 2003, il apparaît que le niveau de province est trop éloigné de la population pour maîtriser les tentatives de fraude, et surtout pour servir efficacement les bénéficiaires désignés par la loi. Le FARG procède alors à un vaste recrutement de ses représentants au niveau des districts et des secteurs pour la ville de Kigali. Le nombre de personnes soignées a, pour sa part, poursuivi son augmentation. Désormais, elles sont à 88 683. Néanmoins, le processus de transfert à l'étranger est davantage compliqué, seuls 11 personnes sont transférées cette année. Sur le plan interne, un autre facteur favorise la diminution des cas de transfert : les hôpitaux améliorent progressivement la qualité des soins, et le FARG encourage ses bénéficiaires à se faire soigner au pays.

---

de transfert (association des médecins) « *insensible aux demandes des rescapés* ». Sans la contredire, au FARG on insiste plutôt sur le caractère coûteux des soins de santé à l'étranger.

Le nombre de bénéficiaires exerce un effet direct sur le budget. Celui-ci double et atteint les 8%. Le FARG ayant payé toutes les dettes, les formations sanitaires lui renouvellent leur confiance. Selon les responsables des rescapés, l'année 2003 correspond à la stabilité du fonds. A l'exception du programme de logement, qui piétine toujours, les trois autres semblent évoluer de manière satisfaisante, selon leur importance respective (éducation, santé et réhabilitation humaine) aux yeux des responsables du FARG.

Pour l'exercice 2004, le FARG dispose des représentations au niveau local (district pour les provinces et secteur pour la Ville de Kigali). L'identification et le contrôle physique sont désormais efficaces. Les deux activités ont un effet réel sur les effectifs des gens, qui doivent bénéficier de l'aide d'urgence. Quant aux autres programmes, spécialement l'éducation et la santé, le nombre des bénéficiaires dépasse le double par rapport à l'année précédente.

Au total, 194 124 personnes bénéficient de l'assistance santé au FARG en 2004. Le budget du programme grimpe jusqu'à 11% ; niveau qu'il n'a jamais atteint depuis la mise en place du fonds. Outre la décentralisation du fonds, on estime que la campagne de sensibilisation des victimes du viol contribue à cette augmentation des bénéficiaires. Des organisations de femmes ainsi qu'*Ibuka* jouent un rôle de plus en plus important. Même s'il n'existe pas encore de statistiques concrètes, les femmes sont de plus en plus nombreuses à avoir le courage de dévoiler les cas de viol dont elles ont été victimes pendant le génocide ; elles accèdent ainsi nombreuses aux soins de santé.

L'année 2005, rappelons-le, coïncide avec la très problématique restructuration du FARG. Celle-ci occasionne une confusion qui affecte sensiblement l'efficacité, ainsi que l'image du fonds, notamment auprès de ses bénéficiaires. Leur nombre atteint désormais les 244 512 personnes, soit une augmentation de plus de 50 000 personnes, par rapport à l'année précédente. La qualité des services se détériore, plusieurs partenaires du FARG dans le domaine de la santé ne sont plus payés. Il s'ensuit un malaise qui débouchera sur le refus pur et simple, par des hôpitaux et centres de santé, de traitement des bénéficiaires du fonds.

Le budget du FARG est disponible, mais les pièces, ainsi que d'autres documents comptables sont quasi inexistants, faute de respect des procédures. Le fonds s'enlise dans les dettes, alors que l'argent est placé sur ses comptes. S'agissant des survivants, l'ambiance est à la confusion. Ils ne savent plus à quel saint se vouer. Le budget santé, pour sa part diminue légèrement, allant de 11 à 10%.

La restructuration du FARG de 2005 semble avoir exercé un impact particulièrement négatif sur le programme santé, probablement en raison de son caractère très sensible. Les interminables queues devant les bureaux de l'administration locale, ainsi que les plaintes permanentes auprès de formations sanitaires, favorisent l'isolement des rescapés, en les présentant de plus en plus comme un groupe à part.

3.2.3 Programme de logement

Le programme de logement comporte trois aspects différents : la construction, la réfection et l'achat de maisons pour les rescapés. Selon le témoignage de nombreux rescapés, le programme de logement est le moins performant de tous. Pourtant, il était initialement présenté comme le plus urgent[460].

Tableau n° 3 : Réalisations du FARG dans le domaine de logement (1999-2005)

Année	**Bénéficiaires (familles)**			**Montant (Frw)**	**Bud. An. FARG**	**% logement**
	M.C	**M.R**	**M.A**			
1999	4 175	485	0	3 180 125 272	5 811 696 262	55
2000	0	302	0	1 103 723 061	5 967 328 853	18
2001	0	177	0	500 944 351	5 437 634 941	9
2002	367	90	77	117 924 426	7 160 023 194	2
2003	1 016	42	19	95 131 240	7 145 221 705	1
2004	1 153	90	20	238 028 488	7 328 194 000	3
2005	472		0	482 865 224	8 499 155 000	6
Tot. gén	**6 130**	**1186**	**116**	**7 518 742 062**	**47 349 253 955**	**16**

Source : FARG, *Réalisations du FARG du début à juin 2006*, Kigali, juin 2006.

Légendes : Bud. An : Budget annuel **;** M.C : Maisons construites ; M.R : Maisons réhabilitées ; M.A : Maisons achetées

Dès la mise en place du FARG, en 1998, la question du logement retient une attention particulière des responsables. Sur un budget d'urgence de 3 002 131 152, disponible pour cette année-là, le FARG affecte 1 800 000 000 francs rwandais au logement, soit 60% du budget global annuel. 2 555 maisons sont construites dans 9 provinces, même si, à la fin de l'année, ces maisons

[460] Selon nos informateurs à *Ibuka* et au FARG, lorsque l'idée de la mise en place de celui-ci émergea dans le cadre des consultations de la présidence de la République sur les grands défis du Rwanda post-génocide, il était d'abord et surtout question de trouver un abri à des milliers de rescapés qui vivaient à la belle étoile. Il était apparu que le logement faisait partie des problèmes urgents que le gouvernement devait résoudre. La question ne concernait pas les seuls rescapés mais l'ensemble de la population qui venait de rentrer au pays, certains après avoir passé plus de trente ans en exil. La mise en place du FARG faisait donc partie d'une grande stratégie destinée à trouver une solution durable au problème de l'habitation.

ne sont pas encore achevées. Soixante-neuf autres maisons sont réhabilitées dans la ville de Kigali. Les autres programmes sont ignorés ou presque, le logement ayant été qualifié, non sans raison, d'urgent. Non seulement il faut concentrer les efforts du fonds sur ce programme, mais il est aussi question de résoudre le problème de logement dans les plus brefs délais.

L'importance accordée à ce programme est démontrée par la répartition du budget pour l'exercice 1999. Le logement en couvre 55%, à lui seul, contre 28 et 5% respectivement pour l'éducation et la santé. La réhabilitation humaine, elle, n'aura son premier budget annuel qu'à partir de 2001. Pendant cette période, 4 175 maisons sont construites, et 485 réparées, alors que 40 000 familles[461] n'ont toujours pas d'abri. Outre leur nombre très réduit, par rapport aux familles qui sont en attente d'un logement, la plupart de ces maisons ne sont pas achevées à la fin de l'année 1999. Mais elles sont occupées dans cet état même, faute de solution alternative. Cette situation précipite leur détérioration.

En vue de faciliter l'accès aux services de base (eau, sécurité, marchés, etc.), le gouvernement décide de construire des agglomérations[462] pour les rescapés sur différents sites à travers tous le pays. Dans ce cadre, 67 agglomérations le sont pour les rescapés. Mais plus de la moitié de ces agglomérations n'ont jamais été finalisées, tandis que plusieurs maisons ne sont pas achevées. La construction des quartiers pour rescapés sera ensuite abandonnée, voire découragée, le gouvernement ayant compris que la mise à l'écart des rescapés allait entraver le processus de réconciliation, en partie du fait qu'elle limite le contact entre eux et les autres composantes de la population.

Intervenu quelques années après le lancement du FARG, ce changement jouera un rôle non négligeable dans l'inefficacité qui caractérise le programme de logement. Les spéculations sur le choix des sites à construire sont perçues par plusieurs entrepreneurs comme une sorte de violation des contrats, entraînant des retards énormes de paiement et impliquant des dépenses supplémentaires. Pour leur part, ces entrepreneurs sont accusés d'être incapables d'honorer leur engagement en dépassant le délai contractuel et en achetant des matériaux de mauvaise qualité, qui ne correspondent pas aux dépenses financières prétendument engagées.

---

461 FARG, *Réalisations du FARG du début à juin 2006*, Kigali, juin 2006, p. 5.

462 Ces agglomérations, connues sous le nom d'« *Imidugudu* » désignent l'habitat regroupé que le gouvernement rwandais a encouragé après le génocide en vue notamment de libérer des espaces cultivables et de faciliter l'approvisionnement de la population en services de base. Dans ce cadre, des agglomérations ont été construites pour les rescapés dans des sites choisis par le gouvernement, généralement proches de leurs résidences d'avant le génocide.

Déjà en 2000, le logement constitue un véritable casse-tête au FARG. Le fonds est fort critiqué par les rescapés. Le gouvernement dénonce la corruption, spécialement au sein de ce programme. Considéré comme infructueux, ce programme voit son budget chuter de 55% à 18% du budget annuel du FARG. Aucune maison n'est construite, seules 302 sont réfectionnées. Mais le FARG n'abandonne pas l'idée de la redynamisation de ce programme. D'ailleurs, au cours de la même année, deux agglomérations sont provisoirement inaugurées, même si la plupart des maisons ne sont pas finies.

Les maisons qui sont dites achevées sont progressivement abandonnées, officiellement pour leur mauvais état. Certes, la plupart d'entre elles s'abîment avant même d'être occupées mais un autre problème, non moins important, pousse les rescapés vers les villes, malgré leur vulnérabilité économique. En effet, en 2000, la campagne de sensibilisation pour les juridictions Gacaca commence, et celles-ci soulèvent des peurs au sein de la population, particulièrement chez les rescapés qui, en tant que témoins gênants, craignent d'être tués par leurs voisins, dans le souci d'échapper à la justice. Ainsi, au problème de l'inefficacité du programme, s'est ajouté celui de la viabilité de ces agglomérations.

Il faut noter que le programme de logement n'a pas les moyens de ses ambitions. Jusqu'en 2001, 67 sites (*imidugudu*) totalisant 7 326 maisons sont érigés. De toutes ces maisons, seules 650 sont finalisées et remises officiellement aux bénéficiaires, tandis que 331 autres le sont provisoirement. Les autres, soit 6350 maisons, sont toujours en mauvais état. Déjà en 2001, le FARG totalise une dette de 1 925 980 607 frws envers les entreprises de construction. Il faut remarquer aussi que le FARG a dû suspendre, à certains moments, des contrats de construction, faute de bonne gestion de la part de ces entreprises. En effet, certaines d'entre elles abandonnent les chantiers avant la fin des travaux, d'autres gèrent mal la première tranche du budget total convenu. C'est ainsi qu'aucune maison n'est construite en 2001.

A partir de 2002, la politique du FARG, en matière de construction de logements, est revue et améliorée, étant donné que la précédente avait échoué. C'est ainsi qu'il est mis en place une politique d'aider les rescapés démunis à avoir des maisons, à travers les travaux communautaires - *umuganda* - organisés par les autorités administratives de base. C'est une initiative très intéressante, dans la mesure où elle n'implique pas de grand budget, et met, à la disposition des survivants, des maisons plus ou moins bien construites. Dans ce cadre, 367 maisons sont construites, 90 sont réhabilitées et 77 autres sont agrandies avec un budget relativement léger : 117 924 426 francs rwandais, soit 2% du budget global.

En 2003, le FARG poursuivit cette nouvelle formule de construction et l'on observe une nette augmentation de la quantité et de la qualité de logements, malgré une demande encore très élevée : 1 016 maisons sont construites, 42 sont réparées et 19 autres agrandies. Ce sont des travaux qui, normalement, auraient dû coûter beaucoup d'argent par rapport aux années précédentes[463], mais ils ne consomment qu'une toute petite partie du budget, soit 1%. Ce qui tend à accréditer l'hypothèse des détournements énormes, qui auraient caractérisé les premières années du FARG que partagent plusieurs observateurs à Kigali.

L'année suivante, le FARG améliore davantage ses prestations. Avec un budget équivalant à 4% du total, 1 153 maisons sont construites, 90 sont réhabilitées et 20 agrandies. Il faut noter que le relatif dynamisme du programme de logement est essentiellement l'œuvre des représentants du FARG qui, à travers le ministère ayant en charge l'administration du territoire, sont parvenus à mobiliser les communautés locales en faveur de la construction des maisons pour les survivants. Mais dans la mesure où ces activités sont supervisées par les autorités, elles seraient assimilées, dans certains milieux, à des travaux forcés, d'autant que l'absence aux *imiganda* ou travaux communautaires est passible de certaines sanctions, notamment administratives[464].

En 2005, le FARG est réformée. Il ne dispose plus de représentants locaux ; les nouveaux gestionnaires du dossier des rescapés ont besoin du temps pour comprendre et maîtriser cette nouvelle attribution. Par conséquent, le nombre de logements construits diminue sensiblement. Dans l'ensemble 472 maisons sont construites avec 6% du budget global annuel contre plus de 1 000 maisons l'année précédente pour un budget de loin inférieur. Les pièces justificatives ne sont pas fournies, les règles de la comptabilité publique sont littéralement violées. C'est ainsi que plusieurs factures sont doublement payées, ainsi que le montre le rapport de l'enquête parlementaire précédemment cité[465].

A la fin de l'année 2005, le problème de logement des rescapés alimente toujours les chroniques. Plusieurs instances deviennent de plus en plus sensibles à la question. Une réunion entre les institutions publiques concernées par la question et les associations des rescapés réunies au sein

---

[463] En 2001 par exemple, le FARG n'a réfectionné que 177 maisons sur un coût neuf fois élevé.

[464] Notre observation permet de constater que certaines personnes répondent présentes aux travaux communautaires non pas par conviction mais par contrainte. C'est ainsi que plusieurs familles y envoient généralement des jeunes garçons visiblement dans le souci de faire signer leurs cartes de présence. Ce sentiment observable même pour les travaux communautaires à intérêt public est d'autant plus présent lorsqu'il s'agit de construire ces maisons qui exigent beaucoup d'efforts pour des personnes qui ne se sentent pas moralement responsables de la situation des survivants. C'est pour cette raison qu'une campagne informative et sensibilisante du public à la solidarité est nécessaire.

[465] p. 457.

d'*Ibuka* est tenue en vue d'examiner profondément le problème de logement des survivants. Il est convenu de construire des logements dans le cadre des « *ingando* » (camps de solidarité organisés par la CNUR) de façon à ce que le problème soit définitivement résolu en 2007. C'est dans ce cadre que des agglomérations sont construites pour tous les groupes vulnérables, en commençant par les rescapés. *Ibuka* s'occupe du suivi et un cadre approprié de collaboration est alors défini.

Cependant, jusqu'en 2006, *Ibuka* estime encore à plus de 30 000 les familles de rescapés sans abri[466]. Nous appuyant sur ces chiffres, nous pouvons nous permettre de dire que le logement constitue le domaine d'intervention où le FARG a échoué. Il est caractérisé par un véritable désordre. A certains endroits, des *imidugudu* sont érigés et abandonnés en cours de chantier, alors que le budget y relatif est débloqué en faveur entreprises de construction. Ailleurs, des maisons sont construites mais ne le sont réellement que de nom. Pour l'une ou l'autre raison, certaines ne sont jamais occupées par ceux à qui elles sont destinées. Elles finissent par s'écrouler d'elles mêmes. Celles qui sont occupées, pour la plupart, ne servent que de simples abris de fortune à leurs bénéficiaires.

De ce fait, le logement représente, à notre avis, la principale source de mécontentement des rescapés parmi toutes les activités réalisées par le gouvernement à travers le FARG. Certes, les critiques contre d'autres programmes du fonds ne manquent pas, mais là, des résultats importants sont enregistrés, spécialement en ce qui concerne l'éducation et la santé. Le logement sert souvent de référence pour montrer que le gouvernement ne fait pas assez, en vue de résoudre cette question toujours urgente. En témoignent les discours des présidents d'*Ibuka* pendant la semaine de commémoration du génocide des Tutsi[467].

Le bilan du programme de logement reste donc mitigé. Pour les 49 299 familles (soit 135 000 personnes), qui n'ont pas d'abri en 1998[468], seules 6 130 maisons sont construites, 1 186 sont réfectionnées et 116 achetées. Outre leur nombre, qui est quasi insignifiant par rapport à l'ampleur des besoins, la qualité de ces maisons laisse à désirer. Une bonne partie d'entre elles sont détruites avant d'accueillir leurs occupants, d'autres ne sont jamais achevées. Quinze ans

---

466 Entretien avec le Secrétaire exécutif d'*Ibuka.*

467 La quasi-totalité des discours de présidents d'*Ibuka* prononcés à l'occasion des cérémonies annuelles de commémoration du génocide (nous en avons trouvé quatre pour la période de notre étude : 2001, 2002, 2003 et 2005) revient sur les problèmes des rescapés au sommet desquels on trouve celui de logement. En 2001, *Ibuka* parlait d'un « *problème auquel le gouvernement devait réserver une attention particulière* ». En 2002, il a été évoqué « *les problèmes qui minent la vie et l'espoir des rescapés* ». En 2003, le président d'*Ibuka* a souhaité notamment que « *le problème de logement soit résolu avant la 10e commémoration du génocide* ». En 2005, il a été fait état, entre autres questions, « *des rescapés démunis, exposés à toutes les intempéries faute de logement* ». En 2006, la situation était devenue pire. Le président d'*Ibuka* a résumé le problème de logement en une phrase : « *Ceux qui n'ont pas de logement et qui s'abritent de la pluie dans les toilettes d'autrui et dans les cases des lapins sont innombrables* », (p. 7).

468 FARG, *op. cit,* 2000.

après le génocide, il semble de plus en plus difficile de résoudre ce problème pourtant délicat et qui risque d'influer sur le processus de réconciliation de façon singulière[469].

De nos entretiens avec des rescapés, ceux-ci évoquent plus le manque de détermination de la part du gouvernement qu'un problème de moyens dans la gestion du contentieux du logement[470]. A notre avis, les deux éléments jouent et se renforcent. Au vu du dysfonctionnement qui caractérise le programme de logement depuis le lancement du FARG, le gouvernement semble être déçu, notamment par la corruption et les détournements qui auraient marqué, de façon particulière, ce domaine précis du fonds. Mais l'inefficacité de celui-ci ne peut pas servir d'excuse au vu des conditions de vie misérable de milliers de rescapés.

Ainsi, face au problème de logement, qui frustre de plus en plus les rescapés, un bruit sur le dysfonctionnement du FARG a circulé pendant longtemps ; il alimente encore les chroniques. Ces bruits donneront naissance aux rumeurs selon lesquelles le FARG allait être dissout et les rescapés en sont plus que déçus. En témoignent les discours des Présidents d'*Ibuka* au moment de la commémoration du génocide. En 2001, par exemple, face à des rumeurs persistantes, le président d'*Ibuka* de l'époque, Monsieur Antoine Mugesera, après avoir reconnu ce dysfonctionnement, insistait pour que l'Etat maintienne et renforce le fonds : « *dissoudre le FARG ou transférer ses fonds à une autre institution parce qu'il y a eu certaines erreurs de gestion serait jeter l'enfant avec l'eau bain* »[471].

---

469 Nos informations font état d'une réunion que le Président de la République aurait tenue, mi 2008, avec tous les responsables des institutions publiques dont le mandat concerne d'une manière ou d'une autre le domaine de la réconciliation, au sujet du logement pour de rescapés. Au cours de cette réunion, le Président aurait dénoncé une lenteur et un dysfonctionnement quasi inexplicables qui ont caractérisé le programme de logement et menacé de recourir à des sanctions sévères si le problème n'était pas encore résolu à la fin de la première moitié 2009.

470 Dans le cadre des travaux communautaires *Umuganda*, nous nous sommes entretenus avec trois rescapés, habitant le même quartier que nous, à Kigali. Nous avons parlé de la question de logement pour rescapés vulnérables parce que le gouvernement demandait à la population, à travers la radio publique rwandaise, de participer à la construction des maisons en faveur des rescapés. Par la suite, des quartiers entiers ont été mobilisés pour la cause ; les ministères et d'autres institutions publiques l'ont été aussi. Des maisons ont été construites pour des rescapés notamment dans le secteur administratif de *Kinyinya*. Nous avons profité du contexte pour parler à nos interlocuteurs. Selon eux, le problème de logement des rescapés ne sera pas résolu par les *Imiganda*. Un autre mécanisme, comme le FARG, peut résoudre ce problème, à condition que le gouvernement s'investisse résolument, ont-ils dit en substance. A notre question de savoir si le gouvernement n'avait pas vraiment fait assez en créant le FARG, l'un d'entre eux a répondu sur fond d'un regard réprobateur : « *Toi aussi tu es Rwandais* » ; une façon de nous dire que nous savions pertinemment bien que le gouvernement ne s'était pas sérieusement investi dans la recherche de la solution au problème de logement.

471 Mugesera, Antoine, Discours à l'occasion de la septième commémoration du génocide, Rukumberi, le 7/04/2001.

3.2.4 Programme de réhabilitation humaine

Le volet réhabilitation humaine comprend l'aide d'urgence et la création, en faveur des rescapés, de projets générateurs de revenus. C'est le programme qui reçoit peu d'attention, depuis la mise en place du FARG, à la suite de potentielles tricheries qu'il pourrait favoriser dans un pays où la grande majorité de la population vit avec moins d'un dollar américain par jour. En outre, le programme risque aussi de développer un esprit de dépendance, privant ainsi les individus de la volonté de fournir des efforts en vue d'améliorer leurs conditions de vie.

Dans le tableau suivant, nous présentons le budget du programme de réhabilitation humaine à partir de l'année 2001. Le document du FARG qui nous sert de référence présente ensemble le budget alloué à ce programme entre 1998 et 2000. Il nous est donc impossible de le séparer selon les années. Jusqu'à ce jour, le programme de réhabilitation humaine a bénéficié à 2 230 personnes et financé 8 595 petits projets générateurs de revenus, ainsi que 8 595 projets de conseil en traumatisme.

La réhabilitation humaine n'était pas initialement prévu par la loi portant création du FARG ; elle sera créée par le Conseil d'Administration, après avoir constaté que des milliers de bénéficiaires du fonds ne pouvaient pas se trouver à manger. Cette situation de pauvreté a été aggravée par le fait que pas mal de victimes, à la recherche de la sécurité, ont quitté leurs villages, pour s'installer dans les centres urbains ou de négoce, souvent trop éloignés de leur milieu d'origine pour pouvoir exploiter leurs champs. Mais aussi beaucoup parmi eux ne sont pas ou plus physiquement assez fort pour pouvoir travailler.

Tableau n° 4. Réalisations du programme de réhabilitation humaine (2001-2005)

Année	**Bénéficiaires**			**Montant en Frw**	**Bud. An. FARG**	**% R.H**
	A.U	**PGR**	**PT**			
2001	22 833	0	8 432	66 881 944	5 437 634 941	1
2002	36 641	0	1116	206 712 621	7 160 023 194	3
2003	56 348	0	4 864	224 187 949	7 145 221 705	3
2004	44 912	0	4 153	138 935 626	7 328 194 000	2
2005	47 142	317	0	115 125 863	8 499 155 000	1
Tot. gén.	**207 876**	**317**	**18 565**	**751 844 003**	**35 570 288 840**	**2**

Source : FARG, *Réalisations du FARG du début à juin 2006*, Kigali, juin 2006.

Légende : A.U : Aide d'urgence ; P.G.R : Projets générateurs de revenus ; P.T : Projet de conseil en traumatisme ; R.H : Réhabilitation humaine

Nous l'avons déjà évoqué, la réhabilitation humaine reste le programme le moins important du FARG. En témoigne sa part de 2% (en moyenne), par rapport au budget global du FARG entre 2001 et 2005. Mais il est d'une grande importance, pour le relèvement des survivants, qui en ont bénéficié ou en bénéficient encore. Il est l'unique programme à remettre de l'argent en espèce aux survivants, qui l'utilisent selon leur ordre de priorités. Certes, le montant donné est petit[472] et est souvent perçu de manière irrégulière, mais il faut noter que des milliers d'autres Rwandais ne le dépassent pas ou ne le gagnent jamais.

En 2001, le programme donne l'aide d'urgence à 22 833 personnes, et finance 8 432 projets de conseil en traumatisme. Aucune activité génératrice de revenus n'est financée au cours de cette année. La non prise en compte de cette dimension ne favorise pas une reprise rassurante de la vie par les bénéficiaires du fonds. Pourtant, les projets générateurs de revenus nous paraissent être l'une des meilleures stratégies possibles, préparant les bénéficiaires, spécialement les personnes âgées, à une future auto-prise en charge. Pour rappel, le programme d'éducation susceptible de satisfaire à cet objectif, se limite aux seuls jeunes.

De 2002 à 2004, aucun projet du genre n'est toujours financé. L'aide d'urgence, quant à elle, est offerte à 137 901 personnes. L'encadrement financier de petits projets de conseil en traumatisme se poursuivit. En 2004, on observe une nette réduction des bénéficiaires, qui se répercute aussi - tôt sur le nombre de projets de conseil en traumatisme. Désormais, le FARG dispose des représentants locaux qui ont procédé depuis à la reconstitution des listes des bénéficiaires, en y gommant tous les fraudeurs, grâce à un contrôle physique permanent et une à une procédure d'identification rigoureuse.

En 2005, le programme de RH accorde l'aide à 47 142 personnes. Apparemment, il y a augmentation du nombre de bénéficiaires par rapport à 2004 - ils étaient à 44 912 - mais les listes sont gonflées par des tricheurs au détriment des ayant droit[473]. Cette situation provoque un malaise généralisé dans les milieux rescapés, spécialement chez les plus vulnérables, qui n'ont aucune autre source de fonds pouvant les aider à apaiser leurs conditions de vie. Au cours de cette année, aucun projet de conseil en traumatisme n'est financé, en raison de la restructuration

---

[472] L'article 38 de l'instruction ministérielle n° 001/07.07 du 02/06/2005 précédemment analysée précise que le montant d'aide d'urgence à donner est apprécié conformément à l'ampleur du problème pour lequel il est donné. Ce montant varie donc d'une personne à l'autre. Mais l'article précise qu'il ne peut en aucun cas dépasser 50 000 frws (soit 60 euros) par lot. Cette appréciation est faite par un comité désigné par la même instruction (article 36) composé par le Secrétaire exécutif du district ou de la ville, le président du comité de développement communautaire du district ou de la ville, le Vice-Maire en charge des affaires sociales et le représentant des rescapés du district ou de la ville.

[473] Entretien avec le Secrétaire Exécutif du FARG.

du FARG. S'agissant des projets générateurs de revenus, 17 sont financés et 300 téléphones commerciaux connus sous le nom de *Tuvugane* (parlons-nous) sont distribués aux orphelins. L'objectif ultime de ces téléphones est de pallier aux problèmes alimentaires des ces jeunes. Par rapport au nombre d'orphelins au Rwanda, cette assistance est insuffisante, voire insignifiante mais elle est d'une grande importance, pour les personnes qui en bénéficient.

Outre cette pauvreté consécutive au génocide, nombre de survivants héritent de leurs parents des créances en banque qu'ils sont incapables de payer. C'est ainsi que le FARG débloque un montant de 100 000 000 francs rwandais (soit 1 160 000 euros), pour rembourser les dettes les plus pressantes[474]. Mais les critères de sélection des personnes au nom desquelles ces dettes sont payées n'ont pas manqué de soulever des débats parmi les rescapés. Certains s'estiment lésés au profit d'autres.

A la suite de la réduction de son personnel, le FARG envisage de se détacher du programme de réhabilitation humaine, et de le transférer aux organisations des rescapés. C'est dans ce cadre que le sous-programme de conseil en traumatisme relève, depuis 2006, de la compétence d'*Ibuka*. En effet, l'inefficacité dont souffrent certains programmes du FARG est due aussi, en quelque sorte, à ses ambitions, qui ne correspondent pas à ses moyens, notamment humains. Avec ses 38 employés, redevenus 27 depuis la nouvelle réforme de 2006, le FARG ne peut pas superviser efficacement toutes les activités d'éducation, de soins de santé, de logement et de réhabilitation humaine.

3.2.5 Lecture comparée des réalisations du FARG

De l'analyse comparée des réalisations du FARG, il ressort deux aspects importants : l'ordre des priorités des programmes et l'efficacité, relative, de chacun d'entre eux. S'agissant de l'ordre des priorités, il apparaît qu'il change progressivement au fur et à mesure. Tout au début de ses activités, le FARG avait accordé une très grande importance au programme de logement. Il était question de construire pour tous les bénéficiaires et dans un délai bref. La part du logement dans les budgets globaux du FARG en 1998 et en 1999 est respectivement de 60 et de 55%. L'éducation arrivait à la deuxième position et la santé à la troisième.

Cet ordre des priorités avait été fixé, non seulement en fonction des besoins de potentiels bénéficiaires, mais aussi et surtout conformément à la vision de développement du

[474] Id.

gouvernement. Rappelons-le, quant le FARG est créé, en 1998, le Rwanda est en train de sortir de la période d'urgence, pour aller vers celle d'un développement dit durable. C'est pour cette raison que le programme d'éducation, véritable mécanisme de renforcement des capacités de la population, prend les devants sur d'autres programmes du fonds à partir de 2000, engloutissant en moyenne 58% du budget total entre 1998 et 2005. C'est également le programme qui enregistre le plus de succès auprès de rescapés comme nous allons le voir dans la section suivante. La relative efficacité du programme d'éducation profite également de l'inefficacité de celui de logement, qui est resté très problématique.

Le programme santé conserve son importance tout au long de ces 8 années. L'augmentation et/ou la chute du budget qui lui est affecté est plus fonction du dysfonctionnement du fonds que de toute autre raison. A la différence de celui-ci, le programme de réhabilitation humaine est resté l'enfant mal aimé du FARG. Son maintien est dû plus à la pression des rescapés qu'à la volonté du gouvernement. Il est né le dernier mais tout porte à croire qu'il sera clos le premier. Le processus de son transfert à l'*Ibuka*, une organisation non gouvernementale, serait même avancé, avons-nous appris auprès des agents du FARG.

3.3 Impact du FARG sur les conditions de vie des rescapés

La section précédente s'attache à présenter les réalisations du FARG à travers ses quatre principaux programmes. Pour cette raison, le nombre de ses bénéficiaires par programme et par année est précisé. Les circonstances dans lesquelles ces réalisations ont lieu sont analysées, ainsi que l'évolution de l'assistance donnée. Basée essentiellement sur les rapports et les entretiens avec des personnes-ressources, cette section aussi importante soit-elle ne permet pas pour autant de déterminer l'impact de ces réalisations sur les conditions de vie de leurs bénéficiaires.

C'est à ce souci que nous tentons de répondre. Pour cela, nous partons des points de vue et des témoignages des personnes assistées par le FARG. En effet, nul n'est mieux placé, en matière d'appréciation de l'impact des actions du FARG, que le bénéficiaire lui-même. Rappelons-le, cette partie de la thèse permet de mettre à l'épreuve l'objectif même de la mise en place du FARG, à savoir aider les rescapés à se relever et à se réadapter au rythme de la vie à travers l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'impact des réalisations du FARG sur ses bénéficiaires est perçu différemment, notamment en fonction du type d'assistance reçue et des conditions personnelles (antérieures et/ou actuelles) du bénéficiaire. Même si les bénéficiaires du FARG sont tous des rescapés, il importe de noter que

plusieurs éléments -comme l'état de santé et la situation familiale- concourent à des différences de conditions entre eux. De ce point de vue, il ressort que les rescapés ne constituent pas un groupe homogène. Dès lors, il va de soi que leurs perceptions sur les services du FARG sont variées.

C'est pour cette raison que nous analysons l'impact de ces réalisations par programme. Nous examinons tour à tour les points de vue des bénéficiaires du programme éducation, santé, logement et réhabilitation humaine. Comme un même survivant peut bénéficier de plusieurs de ces programmes à la fois, les proportions des répondants en termes de pourcentage dépassent la taille de notre échantillon (162 personnes). Ceci nous conduit aux sous-échantillons, constitués par les bénéficiaires de chaque programme.

3.3.1 Distribution des bénéficiaires selon l'assistance reçue

Afin de pouvoir mesurer l'impact de chaque programme sur les conditions de vie de ses bénéficiaires, nous leur avons demandé le(s) type(s) d'assistance obtenue(s) du FARG. Voici leur distribution.

Tableau nº 5 : Distribution des bénéficiaires du FARG selon l'assistance reçue

Programme dont on a bénéficié	Effectif des bénéficiaires	%
Education	119	36
Santé	118	36
Logement	48	14,5
Réhabilitation humaine	45	13,5
Total	**330**	

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006.

Il ressort, de ce tableau, que 119 et 118 personnes bénéficient ou ont bénéficié respectivement des programmes d'éducation et de santé. Le programme de logement bénéficie à 48 personnes, tandis que 45 personnes bénéficient ou ont bénéficié du programme de réhabilitation humaine. Il apparaît que l'éducation et la santé constituent de loin les programmes les plus importants du fonds. Les répondants affirment, dans leur grande majorité (65% en moyenne), que l'assistance du FARG est restée généralement stagnante, malgré le coût de la vie qui n'a cessé de grimper. Toutefois, nous savons que le coût des études et de soins de santé sont progressivement adaptés en fonction de la réalité du moment.

3.3.2 Appréciation de l'assistance du FARG par les bénéficiaires

En vue de pouvoir apprécier l'impact des réalisations du FARG, il importe de présenter brièvement la situation relative aux conditions de vie des rescapés, avant la mise en place FARG.

3.3.2.1 Conditions de vie des rescapés avant l'assistance du FARG

Comme chacun peut l'imaginer, les conditions de vie des rescapés au lendemain du génocide sont indescriptibles. Déjà, comme le fait constater *l'United States Committee for Refugees*, l'ensemble de la population traverse un cauchemar national qui défie tout entendement. La nation souffre de profondes plaies physiques et psychologiques qui vont probablement mettre des décennies avant de se cicatriser[475]. Le pays est complètement dévasté ; son économie a besoin d'une reconstruction massive, ne serait-ce que pour rattraper une situation antérieure déjà précaire.
Dès lors, il est évident que la situation des survivants est critique. Sur le plan psychologique, il y a lieu de dire que tous les rescapés sont vulnérables, en raison de la souffrance imposée par la mort de leurs proches dans une violence hors du commun, et dont ils sont des témoins directs pour la plupart. La majorité d'entre eux s'accordent à dire que leur vie n'a plus de sens. Ils sont enfermés dans un gouffre de désespoir, condamnés aux traumatismes de tout genre. Les rescapés sont devenus les tombeaux de leurs morts, dont ils n'ont toujours pas retrouvé les restes, pour une bonne partie. Les études sur le Rwanda post-génocide sont nombreuses. Elles sont unanimes à décrire un état de misère sans nom[476]. Les conditions de vie des rescapés se résument par un seul mot : ils sont tout simplement *des morts ambulants*.

Du point de vue matériel, ces conditions que L. De Vulpian qualifie « *d'infinie douleur des rescapés* »[477] sont d'autant plus dramatiques que les structures familiales des rescapés ont été démantelées. Pour l'auteur, « *beaucoup de rescapés vivent dans des conditions de précarité extrême. Ils sont parfois sans abri, sans emploi ni ressource, sans aucune famille et surtout en proie à un sentiment d'insécurité intense* »[478]. La plupart d'entre eux n'ont aucun recours pour apaiser leur souffrance, ce qui favorise l'augmentation des cas de traumatisme. *Ibuka* estime que 30 000 survivants sont psychiquement traumatisés, essentiellement des femmes et des filles confrontées au défi de pauvreté et aux charges disproportionnées, résultant du génocide.

---

475 US Committee for Refugees, *Life after death: suspicion and reintegration in post-genocide Rwanda* (report), Washington DC, 26 February 1998.
476 Lire notamment GIEP/OUA, *op. cit.*; AVEGA-AGAHOZO, *op. cit.*, 1999; Amnesty International, *Rwanda. Marked for death : rape survivors living with HIV/AIDS in Rwanda*, London, 2004; CNUR, *op. cit*, 2002; CNUR, *Rapports du sommet national sur l'unité et la réconciliation*, Kigali, 2002 & 2004 ; Vulpian (de), L., *Rwanda : un génocide oublié ? Procès pour mémoire*, Bruxelles : Complexe, 2004 et *The Economist*, « Abandoned Rwanda », 26 novembre 1994 ; Kajeguhakwa, V., *Rwanda : de la terre de paix à la terre de sang et après ?* Paris : Remi Perrin, 2001 ; Nkunzumwami, E., *La tragédie rwandaise : histoires et perspectives*, Paris : l'Harmattan, 1996.
477 *op. cit.*, p. 129
478 p. 132.

La naissance des organisations des survivants comme *Ibuka* et AVEGA permet certes un accompagnement -sans doute timide en raison des moyens très limités- mais ne donne pas un soutien matériel à leurs membres. Comme le souligne l'IRDP, le FARG reste le seul mécanisme qui « *pourrait aider les survivants à tenir le coup à défaut de la solidarité familiale qui a toujours soutenu ses membres tant au niveau moral que matériel* »[479]. Reste à voir si ce fonds aide ses bénéficiaires à se relever des cendres du génocide. Au sujet du vide qui entoure le rescapé, A. Wieviorka indique que tous les survivants ont le sentiment d'être « *le dernier des* »[480].

Il y a eu certes, au lendemain du génocide, d'autres interventions essentiellement d'ONG internationales en faveur des populations vulnérables. Mais du fait même qu'elles étaient destinées à tous les nécessiteux -nul ne sera surpris d'apprendre que la grande majorité de la population dépendait de cette aide- ces interventions ne semblent pas avoir permis aux survivants de se redresser. Seul le FARG, du fait qu'il est exclusivement destiné à cette catégorie et donne son assistance sur une période relativement longue, nourrit des attentes favorables dans ce domaine, même si ses moyens ne lui permettent pas de répondre à l'ampleur des besoins consécutifs au génocide.

Mais avant de passer à une analyse plus détaillée des conditions de vie des rescapés aujourd'hui, voici la synthèse qu'ils font eux-mêmes de ces conditions, avant l'assistance du FARG.

Tableau n° 6 : Conditions de vie des rescapés avant l'intervention du FARG

Réponses alternatives	**Effectif**	**%**
Acceptables	1	0
Mauvaises	106	65
Abstentions	56	35
Total	**162**	**100**

Source : Notre enquête de mai 2006

De ce tableau, il ressort que 65% des répondants considèrent que les conditions de vie des rescapés avant l'intervention du FARG étaient mauvaises. Mais plus interpellant est le taux de ceux qui s'abstiennent face à cette question. Ils sont 56, soit 35%. Pour qui connaît les Rwandais, ce taux d'abstention est plus que révélateur. Il exprime essentiellement deux attitudes :

---

[479] *op. cit.*, 2005, p. 115.

[480] Cité par De Vulpian, *op. cit.*, p. 132. Pour elle, ce qui différencie des rescapés d'un génocide de personnes qui ont réchappé à la guerre ou d'une personne qui a vécu dans les tranchées et qui a vu tous ses camarades mourir, c'est que tout ce qui relie la personne à sa famille, à son ascendance et à son groupe ethnique a disparu. C'est ainsi qu'on parle du dernier Juif ou Tutsi vivant ou du dernier survivant. Ce sentiment est aussi dangereux que le poison car il place le rescapé dans un état de désespoir permanent.

l'agacement face à une interrogation dont la réponse semble être évidente pour tous[481] et le caractère indescriptible de leurs conditions qu'ils ne savent pas classer parmi les modalités proposées. En plus, une seule personne affirme que son mode de vie était acceptable avant la mise en place du fonds.

Ceci revient à dire que les répondants sont unanimes pour dire que leurs conditions de vie étaient mauvaises, avant l'intervention du FARG. Ils étaient incapables de répondre aux différentes exigences de la vie et/ou de la survie, y compris l'alimentation de subsistance. Bref, plus rien n'allait ou ne va toujours pas, pour certains, comme le montre le témoignage de cette survivante : « *Plus les années passent, plus cela fait mal. Chaque année, la douleur grandit au lieu de fléchir. Cela montre qu'on est dans la solitude morale. Chacun se gère comme il peut. On peut voir des gens qui meurent de souffrance, des mamans qui meurent de chagrin, et on a peur de savoir ce qui va nous arriver plus tard* »[482].

La souffrance et le chagrin dont il est question ne sont pas seulement la conséquence d'avoir perdu les siens. Ils sont liés aussi à leur dénuement, qui contraste avec des charges socio-économiques que le génocide n'a fait qu'alourdir. Le FARG est donc né dans un contexte où l'état des besoins était plus que jamais illimité[483] et les attentes très élevées. Mais quelle est la situation matérielle réelle des rescapés, en ce qui concerne l'éducation, les soins de santé, le logement et les moyens de survie avant le lancement du fonds ?

Dans le domaine de l'éducation

Au départ, le poids des besoins urgents, à savoir le logement, la santé et la subsistance, a relégué le besoin en éducation au second plan. Celle-ci était purement et simplement envisagée comme un besoin secondaire, voire un luxe. Dans une société où les moyens de survie sont quasi inexistants, d'autres besoins pourtant fondamentaux, comme l'éducation, passent pour accessoires. Dès lors, le combat pour la survie concerne plus le pain quotidien et moins le

[481] A plusieurs reprises, nos informateurs ont indiqué que leur vie s'était arrêtée. Qu'ils ne comprennent pas ce que les gens veulent savoir de leur situation après un génocide qui n'a rien épargné : êtres humains, biens économiques et infrastructures diverses. La réalité quotidienne des survivants a développé chez eux une sorte de méfiance envers tout interlocuteur, surtout lorsqu'ils sont convaincus que celui-ci ne va rien améliorer. On peut même observer une tendance à considérer d'autres catégories de gens comme étant insensibles à leur souffrance ; une catégorie de personnes aisées qui ne se soucient pas de leur misère. Mais dans l'ensemble, la fréquentation des rescapés nous permet de distinguer deux types de victimes parmi eux : celles qui parlent de leur souffrance tout le temps et celles qui n'en parlent presque jamais.

[482] Vulpian, L., *op.cit*., p. 134.

[483] Nous l'avons vu plus haut, la loi portant création du FARG limite son assistance aux seuls rescapés dits « vulnérables ». Mais cette notion de vulnérabilité est très restrictive. Elle tend à désigner les veuves, les orphelins et les personnes handicapées. Cependant, on peut trouver d'autres catégories de rescapés qui sont elles aussi dans un dénuement matériel total. Le fait pour un homme d'avoir échappé au génocide ne signifie nullement que ses dépendants sont relativement aisés. Tout comme on peut trouver des ménages dirigés par des veuves qui, économiquement, sont dans des conditions acceptables. C'est essentiellement le budget faible du fonds qui a conduit à l'élaboration de ces critères de vulnérabilité que certains qualifient de discriminatoires.

lendemain. En 1998, lors du recensement des rescapés vulnérables, 101 290 jeunes survivants avaient exprimé le souhait de reprendre les études, mais n'en avaient pas les moyens. Il faut remarquer que la plupart de ces enfants sont des orphelins, qui doivent se débrouiller pour survivre. Selon certaines estimations, de 45 000 à 60 000 familles rwandaises sont tenues par des enfants de moins de 18 ans, au lendemain du génocide. Parmi ces familles, 90% sont dirigées par de jeunes filles, sans source de revenu[484].

Dans ce contexte, il est inévitable que ces enfants soient en butte à d'innombrables défis, au sommet desquels se trouvent l'exploitation sexuelle et les pires formes de travail. En 1996, une étude socio-démographique réalisée sur le Rwanda montre que le quart de tous les enfants de 10 à 14 ans occupent un emploi. La majorité de ces enfants travailleurs sont des filles et le secteur agricole, notamment les plantations de thé et de café, reste le principal employeur[485]. Il est généralement admis que ces enfants sont issus de familles pauvres, parmi lesquelles on compte des milliers de rescapés.

Deux ans plus tard, le *World Vision Rwanda* publiait un rapport sur la situation des familles tenues par des mineurs. L'organisation signale que leurs principaux besoins sont la sécurité, la santé, la survie, l'éducation, la reconnaissance et l'amitié[486]. Bien que l'éducation soit mentionnée comme l'un des besoins primordiaux des enfants survivants, elle n'est pas à l'ordre des priorités, faute des moyens. Au sujet de ces enfants, le GIEP et l'OUA font remarquer dans leur étude, « *qu'ils (enfants et jeunes) doivent souvent oublier tout espoir de faire des études* »[487].

Lors de nos recherches, des jeunes ont déclaré qu'ils avaient perdu tout espoir de reprendre le chemin de l'école. Certains d'entre eux se voyaient « *condamnés à devenir enfants de la rue* »[488], n'ayant pas imaginé qu'ils allaient trouver l'opportunité de scolarisation. Il est important de noter que ces enfants, qui assument pourtant un rôle lourd d'encadrement d'autres enfants, n'ont eu que très peu d'aide. Les communautés, incapables de décider si elles doivent les traiter en adultes ou en enfants, les ont souvent laissés à eux-mêmes. Mais la question qui devrait préoccuper toute personne responsable et inciter à l'action est de savoir quelle sorte d'adultes deviendraient ces

---

484 Kajsa O., *Children in Rwanda : an overview of several reports*, Nordic African Institute, Rapport sur le Rwanda et le Burundi, n° 5, novembre 1999-février 2000, section 5, p. 5.

485 Hamilton H. B., « Rwanda's women : the key to reconstruction », *Journal of humanitarian assistance*, 10 janvier 2000, p.1.

486 World Vision, *Surviving without adults: Rwanda, a World Vision report on child headed households*, Kigali, 1998.

487 GIEP/OUA, *op. cit.*, p. 181.

488 Un enfant de la rue est un enfant qui est privé de tout encadrement familial ou social et dont la rue sert de domicile. Ce phénomène très présent au Rwanda à la suite de la guerre, du génocide et des vagues d'exil, est considéré par nombreux observateurs de la société rwandaise comme une véritable bombe à retardement. C'est généralement parmi eux que se recrutent les voleurs de la capitale et d'autres villes du pays.

enfants[489] ? C'est pour répondre à ce souci que le gouvernement rwandais a créé le FARG, lui confiant, notamment la mission de prendre en charge l'éducation de ces milliers d'enfants abandonnés à leur sort, et désignant les orphelins parmi les bénéficiaires prioritaires.

De la santé

Les problèmes de santé, essentiellement physiques et mentaux, sont sans doute les souffrances les plus observables chez les survivants. La mémoire des Rwandais se nourrit d'images horribles[490] : des organes amputés ou enlevés aux cicatrices ineffaçables des coups de machettes ; autant de preuves qui renseignent sur un problème réel de santé, au sein de la communauté des rescapés. Sans compter les maladies ordinaires qui augmentent à la suite de mauvaises conditions de vie et de traumatisme[491]. Le cas des femmes violées et inoculées du VIH/SIDA constitue un autre problème de santé aux conséquences incalculables. Au problème du manque des moyens, s'ajoute celui du stigma que le viol, souvent commis publiquement et collectivement, impose à ces victimes. La santé relève toujours de l'urgence dès lors qu'elle constitue le principal préalable à toute activité humaine, plus singulièrement dans un contexte immédiatement consécutif au génocide. Sans bonne santé, l'ambition de se développer s'estompe tandis que les efforts à se réaliser sont soit impossibles, soit insuffisants.

Lors du recensement des rescapés en 1998, tous les bénéficiaires identifiés du FARG, soit près de 300 000 personnes, n'avaient pas la capacité de se payer les soins de santé. Qu'il s'agisse de maladies simples ou compliquées, les survivants n'avaient pas d'autre source de revenu pour pouvoir se faire soigner.

Le problème lié aux soins de santé est un des facteurs traumatisants chez les rescapés, dès lors qu'il les amène à rester emprisonnés dans le passé. En effet, confrontés aux épreuves de la vie qui se sont accrues à la suite du génocide, les survivants développent une vulnérabilité aux diverses maladies et aux effets post-traumatiques innombrables. Des études psychologiques sur des situations similaires sont éloquentes à ce sujet[492].

La précarité de la santé au sein de la communauté des rescapés comporte un poids particulier chez les femmes. Des milliers de femmes ont été violées pendant le génocide et contaminées au VIH/SIDA. Dans son étude sur les violences faites aux femmes pendant le génocide, AVEGA a

---

489 Voir Worl Vision, *op.cit*.
490 Les chiffres sont dramatiques. Voir supra.
491 GIE/OUA, *op. cit*.
492 Voir notamment Sezibera, V., *Trauma and bereavement: symptomatology, aetiology and interventions. A case study of young survivors of the 1994 genocide in Rwanda*, LLN: UCL, 2008.

abouti à des résultats assez troublants. Selon l'organisation des veuves du génocide, 951 femmes sur les 1125 constituant son échantillon, soit 85%, ont été violées. Parmi elles, 327, soit 66, 6%, sont malades du SIDA, (à ne pas confondre avec l'ensemble des femmes infectées au VIH) [493]. Des centaines d'autres ont acquis une infirmité physique, une blessure profonde ou une maladie chronique[494].

L'organisation estime que « *la violence sexuelle a tellement affecté la santé mentale de ces femmes qu'il est difficile aujourd'hui de dire si oui ou non elles se rétabliront* » [495]. Elle indique que 766, soit 80,5% des 951 femmes violées, n'ont jamais reçu une aide quelconque, jusqu'en 1999. Parmi ces femmes, 890, soit 94%, souhaitent une aide médicale au détriment d'autres besoins comme la sécurité, l'éducation et l'assistance judiciaire[496]. Cette situation, qui est loin d'être exhaustive, résume les conditions de santé des rescapés, après le génocide. Certes, les femmes ont subi une violence tout à fait particulière, pour ce qui est de la santé, mais ils n'en reste pas moins vrai que d'autres catégories de rescapés souffrent des mêmes problèmes.

Dans un pareil contexte, il est normal que les survivants éprouvent le sentiment d'être exclus et de constituer un groupe en marge de la société. Les signes extérieurs des blessures et des coups de machettes, qui apparaissent essentiellement sur la tête d'un bon nombre d'entre eux, ne sont pas de nature à adoucir ce sentiment. Pour certains d'entre eux, ces traces non cicatrisables constituent même un facteur de rejet, de stigmatisation, dès lors qu'ils permettent de les identifier facilement.

En matière de logement

A la fin du génocide, le manque de logement est indiscutablement l'une des manifestations de la situation de précarité à laquelle le Rwanda est confronté. Déjà au début des années 1990, la situation relative à l'habitat est précaire, notamment à cause de la crise économique et de la guerre.

Cette situation s'est empirée avec le génocide dont l'un des objectifs était la destruction des biens des Tutsi. On estime que 150 000 maisons appartenant essentiellement aux Tutsi ont été détruites

---

493 *op. cit.*, p. 24.
494 Il s'agit essentiellement de l'amputation d'organes, la fracture de la colonne vertébrale, la paralysie, les problèmes cardiaques, les douleurs de l'utérus, des maux de tête incessants, des troubles respiratoires et de l'estomac.
495 p. 26
496 p. 31.

pendant le génocide[497]. Mais il faut remarquer que le problème de logement s'est progressivement amplifié après cette tragédie.

D'abord, plusieurs rescapés ont fui leurs collines, en raison de l'insécurité, pour s'installer en ville, ou dans d'autres endroits du pays où la sécurité est jugée satisfaisante. Ces déplacements internes privent des milliers de rescapés de leurs maisons, et compliquent l'équation de la construction au FARG, qui voit le nombre des demandeurs s'accroître sans cesse.

Ensuite, près d'un million de personnes, Tutsi pour la plupart, sont rentrés au pays, dès le lendemain du génocide. Celles-ci ou leurs parents l'avaient quitté plus de trente ans plus tôt. Il va sans dire que chacune d'elles a besoin d'un logement, d'un espace. Parallèlement, des milliers de Hutu qui fuient le Rwanda au moment de la prise du pouvoir par le FPR abandonnent leurs maisons. Se mit alors en place un véritable mouvement d'occupation illégale des biens d'autrui que le gouvernement tâchera de rectifier quelques années après[498].

Enfin, de centaines de milliers[499] de ce que l'on appelle désormais « *les nouveaux réfugiés* » [500] sont rentrés au pays entre 1996 et 1997. Ce retour massif lié à l'intervention militaire du Rwanda dans l'ex-Zaïre aux côtés de l'AFDL de Laurent Désiré Kabila, n'a fait qu'accentuer un problème déjà bien compliqué. Ainsi, l'ampleur du problème de manque de logement a dilué en quelque sorte le caractère spécial des besoins en logement des rescapés, conférant à la question les allures d'une véritable crise sociale. Selon une étude de l'ONU sur les besoins d'hébergement demeurés sans réponse depuis la fin du génocide jusqu'en 1999, près de 150 000 familles vivaient dans des bâches en plastique, les fameux *sheetings*. Plus de 59 000 autres vivaient dans des maisons fortement détériorées et 47 000 dans des logis qui ne leur appartenaient pas[501].

---

497 GIEP.OUA, *op. cit.*, p. 190.

498 A la suite de la nécessité de justice, de réconciliation mais aussi des critiques des organisations de défense des droits de l'homme, le gouvernement d'union nationale restitua toutes les maisons illégalement occupées à leurs propriétaires dès qu'ils se présentaient. Le phénomène connu au Rwanda sous le nom d' « *ukubohoza* » (récupérer), a été vite perçu comme une justice du vainqueur sur le vaincu dans l'opinion publique contribuant ainsi au développement d'antagonismes à caractère ethnique au moment où le gouvernement faisait tout pour réconcilier les Rwandais. La redistribution des maisons à leurs propriétaires a été faite avec une telle rigueur qu'elle est perçue au Rwanda comme une grande réalisation du gouvernement dans le processus de réconciliation nationale.

499 On estime à 640 000 le nombre de réfugiés qui sont rentrés soudain au Rwanda à la suite de la destruction de leurs camps par les troupes de l'AFDL et du Rwanda (Voir notamment Prunier, G., *op. cit.*, pp. 279, 316 et 337).

500 Il s'agit des réfugiés Hutu installés dans l'Est de la RDC au moment de la prise du pouvoir à Kigali par le FPR, en 1994. Manipulés par des extrémistes qui réduisent l'objectif de la guerre en une volonté des Tutsi de se venger des Hutu et de rétablir la monarchie- ce régime supposé avoir asservi les Hutu au profit des Tutsi- des millions de Hutu se sont établis dans des camps de réfugiés créés à l'occasion dans l'Est de la RDC.

501 Banque mondiale, *Rwanda : country assistance strategy-progress report*, Juin 1999, p. 2.

Pour revenir aux survivants, il est évident que le problème se pose avec une acuité tout à fait particulière. En effet, la plupart de leurs maisons ont été détruites pendant le génocide[502] et leurs terrains redistribués notamment pour dissimiler les traces du génocide[503].

Privés de tout appui familial à la suite du génocide qui a emporté tous les proches ou presque, certains parmi eux dorment à la belle étoile ou vivent dans des maisons de fortune, gravement endommagées, ce qui constituent un autre danger pour leur sécurité. Dans un contexte pareil, point n'est besoin d'insister sur leur souffrance. Face à leur misère, certains rescapés parlent tout simplement « *d'une autre mort* ; *d'une mort qui n'achève pas sa victime* » [504]. Se référant aux mêmes conditions, d'autres semblent dire que le génocide continue : « *Le fait de dire que je suis rescapée du génocide me rend triste ! Je ne suis pas rescapée, je suis toujours en lutte* » [505].

Sur le plan de la subsistance

Plusieurs écrits sur le Rwanda abordent trop souvent le génocide comme s'il était déjà une histoire lointaine et qu'il était désormais temps pour le pays de tourner la page, et de passer à autre chose. Ceci dénote, soit une méconnaissance de la situation qui prévaut dans le pays après le génocide, soit une indifférence face à une question pourtant vitale pour la reconstruction sociale.

L'absence de données chiffrées actualisées sur les conditions de survie des rescapés en est un indicateur éloquent. En effet, jusqu'à ce jour, rares sont les travaux qui s'intéressent à cette dimension ; comme s'il s'agissait d'un simple détail. Pourtant, le génocide reste omniprésent dans tous les esprits au Rwanda ; il constitue la principale préoccupation, notamment chez les rescapés, et ses effets prendront des décennies, voire des siècles avant de se cicatriser.

Même s'il n'existe pas encore de précisions chiffrées sur les particularités des conditions de vie des survivants, les chiffres nationaux au début des activités du FARG font craindre une situation catastrophique chez cette catégorie exceptionnellement meurtrie par le génocide. Déjà, dans

---

502 Lire PRI, *Le jugement des infractions contre les biens commises pendant le génocide : le contraste entre la théorie de la réparation et la réalité socio-économique du Rwanda* (Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca), Kigali, 2007a.

503 Selon cette organisation, l'*Umuganda* (travaux communautaires) a été organisé à travers le pays pendant le génocide pour détruire les habitations des rescapés. L'objectif de ces destructions était double : il s'agissait à la fois d'empêcher le retour des propriétaires qui auraient échappé aux massacres et d'empêcher que les observateurs étrangers et les militaires du FPR puissent voir les traces visibles des immenses massacres, d'où la re-délimitation des parcelles.

504 Lors d'un entretien avec un responsable local des rescapés du district de Bugesera, province de l'Est, notre interlocuteur a parlé d'une pauvreté qui tue les rescapés à petit feu, essentiellement en milieu rural. Prenant l'exemple de plusieurs maisons de son agglomération qui avaient l'apparence d'un lieu abandonné, l'homme a martelé : « *le génocide sera effectivement arrêté lorsque nos conditions auront changé* » (le 09 avril 2007).

505 HRW, *Toujours en lutte : la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda*, New York, septembre 2004, vol. 16, n° 10(A), p. 1. Cette déclaration a été faite par une femme survivante du génocide du district de Kanzenze (Est) en date du 2 février 2004.

l'ensemble, la situation est critique. Selon le gouvernement rwandais[506], une personne est pauvre lorsqu'elle vit dans des conditions précaires ne lui permettant pas de résoudre les besoins primaires comme la nourriture, les vêtements, les frais de santé et ceux de scolarité.

Or, ainsi que nous l'apprenons du ministère rwandais ayant la planification économique dans ses attributions et de la Banque mondiale[507], 70% des ménages vivaient en-dessous du seuil de pauvreté au Rwanda en 1996. Ce taux, qui était de 53% en 1993 a atteint 60,29% en 2000. Il est évident que la chute du niveau de vie des Rwandais est le résultat direct du génocide, qui a accru la vulnérabilité de plusieurs groupes, favorisant l'émergence du « *très pauvre* » [508]. S'agissant des survivants, le FARG indique que 23 000 parmi eux étant incapables de se trouver à manger en 1998[509]. Mais à notre avis, ce chiffre est de loin inférieur à la réalité, pour deux raisons principales au moins.

D'un côté, la sélection des rescapés vulnérables est largement influencée par les moyens très limités du FARG. C'est ainsi que plusieurs prétendants à l'aide de subsistance sont éliminés, alors qu'ils sont visiblement dans le besoin[510]. Pour rappel, l'aide de subsistance est destinée à permettre aux rescapés d'accéder au minimum nécessaire pour leur survie. De l'autre côté, de par leur culture, il est souvent difficile pour les Rwandais de révéler leur incapacité à se nourrir. Même dans des conditions extrêmement pénibles, le Rwandais a toujours tendance à se montrer calme, craignant d'exposer sa situation devant des individus dont il ignore les sentiments.

Les problèmes que nous venons de présenter brièvement montrent l'incapacité des survivants à répondre aux besoins élémentaires, comme l'alimentation. Si, aujourd'hui, on peut observer le relèvement évident de certains survivants, il est important de noter que les années qui ont suivi le génocide ont été exceptionnellement éprouvantes. Dans l'ensemble, il ressort de nos recherches que l'alimentation était à la fois pauvre et irrégulière.

Cette situation de précarité familiale est considérée comme l'une des principales causes qui poussent les enfants à vivre dans la rue, notamment à Kigali. En effet, des ménages entiers ne mangent pas à leur faim, et les plus jeunes choisissent la rue pour tenter de trouver de quoi se mettre sous la dent, en offrant notamment les services de port des bagages. Il est même dit que

---

506 MINALOC, *Programme national de renforcement de la bonne gouvernance pour la réduction de la pauvreté au Rwanda*, Kigali, 2002, p. 20.
507 Ministère des finances et de la planification économique (MINECOFIN), *Indicateurs de développement du Rwanda*, Kigali, 1999 ; Banque mondiale, *Indicateurs de développement mondial 1999*, Washington.
508 MINALOC, *op. cit.*, p. 22.
509 *op. cit.*, 2000.
510 Entretien avec le Secrétaire exécutif du FARG.

certains parents, confrontés à cette misère qui a tant duré, encourageraient leurs enfants à abandonner l'école et à faire de petits travaux de la rue, en vue de pouvoir nourrir la famille. Pour rappel, des dizaines de milliers de familles sont dirigées par des femmes et des enfants.

3.3.2.2 Pendant et/ou après l'assistance du FARG

De même que les conditions de vie des rescapés n'étaient pas identiques au début de l'assistance du FARG, elles ont évolué différemment selon les individus et les programmes, après ou pendant l'assistance du fonds. On note d'énormes disparités entre les programmes aussi bien au niveau des budgets que de l'impact. Alors que les programmes d'éducation et de santé sont largement appréciés par leurs bénéficiaires respectifs, le logement et, dans une certaine mesure, la réhabilitation humaine, semblent avoir un impact limité.

Programme d'éducation

« *Le FARG ? C'est bien le seul parent qui nous reste* »[511].

De toutes les activités du FARG, l'éducation semble être le fondement de l'espoir pour un lendemain meilleur des rescapés. Les déclarations de nos informateurs sont on ne peut plus claires à cet égard. Sans être nécessairement satisfaits de l'évolution de leurs conditions de vie, plusieurs enquêtés qualifient le FARG de « parent », à l'instar de ce jeune homme de Muhanga. L'image de parent véhicule ici un sentiment de sécurité, de protection ; celui d'avoir une instance de recours.

L'impact du programme d'éducation sur l'amélioration des conditions de vie des rescapés est vécu avec satisfaction par la majorité de ses bénéficiaires, et est parfois anticipatif. Les étudiants se disent confiants quant à leur avenir, dès lors qu'ils ont la garantie de poursuivre les études. Cependant, d'autres sont déçus et semblent dire que rien n'a changé dans leur vie, malgré cette assistance.

Tableau nº 7 : Impact du programme d'éducation sur les conditions de vie des rescapés

Impact	Effectif	%
Il y a amélioration	91	77
Pas d'amélioration	23	19
Abstention	5	4
TOTAL	**119**	**100**

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006

[511] Déclaration faite à la radio Contact FM par un jeune étudiant de 22 ans, rescapé du génocide originaire de l'ancienne province de Gitarama(Centre du Rwanda), mardi le 11 avril 2006.

Il ressort, de ce tableau, que l'éducation contribue à l'amélioration des conditions de vie des rescapés. C'est ce qu'affirment 77% de nos répondants, qui avancent, notamment, comme raisons, l'accès à un emploi, pour ceux qui ont fini leurs études (45%), la revalorisation des rescapés au sein de la société rwandaise (30%), ainsi que l'espoir d'un avenir plus prometteur pour ceux qui étudient encore (22%). Mais 23 autres répondants, soit 19% affirment, pour leur part, que les rescapés piétinent et qu'à la limite, ils s'enlisent dans la misère. Parmi eux, 70% (soit 16 enquêtés) qualifient d'insuffisante cette assistance, pour exercer un impact sur les conditions de vie des rescapés, tandis que près de 17% parlent simplement d'une « *aide insignifiante* ».

Un impact différemment vécu

L'appréciation de l'impact des actions du FARG dans le domaine de l'éducation fait apparaître des disparités, notamment de sexe, d'âge et du niveau d'instruction. Les hommes sont nombreux à parler d'un impact positif, par rapport aux femmes, qui sont pourtant majoritaires au niveau de l'échantillon global (55,5%). Les premiers représentent 70% de l'ensemble de ceux qui affirment que leurs conditions de vie s'améliorent depuis qu'ils bénéficient de l'assistance du FARG, contre 27 femmes, soit 30%. Ces disparités seraient liées à la pauvreté qui exerce un poids particulièrement lourd sur les femmes, dont la plupart ont subi des sévices sexuels, et sont infectées au VIH/SIDA. Le veuvage contribue aussi à l'amoindrissement de l'impact du programme d'éducation. Les veuves représentent les trois quart de ceux qui qualifient l'impact de ce programme d'insignifiant. Ces résultats tendent à confirmer l'hypothèse que le génocide et la guerre ont eu des conséquences particulièrement désastreuses sur le sexe féminin[512].

Ceux qui disent qu'il n'y a pas eu d'amélioration des conditions de vie avancent un ensemble de raisons qui sont essentiellement liées aux moyens et au fonctionnement du FARG :

- Cette assistance se limite au frais d'études, de subsistance (connu au Rwanda sous le nom d' « argent de poche ») et de transport, ainsi qu'au matériel scolaire. Sans compter la qualité et la quantité de cette aide dite souvent insuffisante, elle arrive parfois avec retard après que les élèves pris en charge par le FARG se soient vus parfois refuser l'accès aux cours et aux examens. Ce retard, surtout des frais de transport, qui s'observe au début et à la fin de l'année scolaire, perturbe le cours normal des études, poussant ainsi les bénéficiaires du fonds dans un état de soucis quasi permanents. L'exemple le plus cité est

[512] Voir notamment GIEP/OUA, *op. cit.* ; HRW & FIDH, *op. cit.*

celui des élèves qui rejoignent ou quittent tardivement leurs écoles à la suite du retard de déblocage des frais de transport ;

- Pour les élèves fréquentant les écoles professionnelles - dont la possibilité d'emploi reste pourtant ouvert- le FARG n'achète pas le matériel technique, ce qui les place dans des conditions différentes, par rapport à leurs collègues aidés par leurs familles ;

- Même si le FARG paye les frais d'études à la quasi totalité de jeunes rescapés qui veulent étudier au secondaire, son incapacité financière le pousse à la sélection pour ce qui est de l'enseignement supérieur. Ceux qui sont éliminés par les critères vivent cela comme une discrimination, d'autant que le diplôme d'études secondaires n'est plus compétitif sur le marché du travail rwandais ;

- La non couverture d'autres besoins familiaux de base comme l'alimentation n'est pas de nature à favoriser de bons résultats scolaires. Le rapport de la commission d'enquête parlementaire indique que cette situation fait partie des facteurs qui sont à l'origine du taux d'abandon scolaire élevé parmi les rescapés[513].

S'agissant de l'âge et de l'état civil, nous avons constaté que les jeunes et les célibataires sont prédominants -respectivement 84 et 81%- parmi les rescapés qui sont plus ou moins satisfaits de l'assistance du FARG en matière d'éducation. Visiblement, leur regard est fixé vers l'avenir : ils affichent un optimisme basé sur l'évolution progressive de leurs conditions et envisagent un futur plutôt meilleur. Nos entretiens avec les étudiants de l'Université Nationale du Rwanda regroupés au sein de l'AERG se sont révélés plus expressifs à ce sujet. A plusieurs reprises, ils ont déclaré : « *Nous ne mourrons plus* » ; « *finalement nous sommes comme tout le monde* ».[514]

Un instrument de revalorisation des rescapés

Au lendemain du génocide, des milliers de jeunes rescapés dont les parents ont été tués avaient vu s'estomper l'espoir de prendre ou de reprendre le chemin de l'école. Leur vie avait sombré dans le désespoir se voyant dans l'impossibilité d'améliorer leurs conditions et donc dans le statut des vulnérables permanents. C'est ainsi que pour avoir répondu à leur principale demande, à savoir la scolarisation, le FARG passe à leurs yeux, pour une instance de réhumanisation et donc de valorisation, un cadre de relance. Selon nos informateurs, le seul fait que le FARG ait donné

513 Nous avons parlé de ce phénomène dans la première section de ce chapitre.

514 En kinyarwanda (langue maternelle du Rwanda) cette expression signifie que les mauvais jours sont passés. Elle s'utilise par une personne qui s'estime être passée d'une situation inquiétante à un état plus stable, meilleur. Dans ce cadre, il s'agit d'une expression de reconnaissance, d'un indicateur de satisfaction.

la possibilité de poursuivre les études à des milliers de jeunes qui n'en avaient plus l'espoir est d'une importance capitale, pour la communauté des rescapés. A les entendre parler, le FARG permet une sorte de *vengeance douce* contre tous ceux qui ont voulu les éliminer hier.

Ainsi, dans la mesure où il veille au bien-être des rescapés, le FARG est un *parent*. Grâce à son encadrement, ces derniers nourrissent désormais les aspirations et les ambitions, choses qui étaient quasi impossibles avant l'intervention du fonds. Les propos suivants d'un responsable d'*Ibuka*, lui-même ancien boursier du FARG, rencontré dans le cadre d'une autre étude l'expriment à l'envi : « *avant d'être assisté par le FARG, je n'avais pas de projet pour ma vie. Je vivais replié sur moi-même, désespéré, au jour le jour. Mais aujourd'hui je travaille parce que j'ai étudié. Je parviens à subvenir à mes besoins et à ceux de mes sœurs. Je peux avoir un crédit à la banque, je pense au mariage* »[515].

Cette déclaration comporte un autre aspect qu'il convient de souligner. Le fait d'avoir étudié ou d'être en train d'étudier permet aux rescapés de faire face au problème du traumatisme lié aux mauvaises conditions de vie. Il permet aussi d'adoucir l'image du « malheureux » que le génocide leur a imposé. En effet, plongés dans des soucis permanents de survie, plusieurs rescapés ont déprimé, se faisant ainsi considérer par leurs voisins comme ivrognes, fous, bref, des personnes en marge de la société. Pour leur avoir permis d'avoir une nouvelle perspective de vie, le FARG, à travers son programme d'éducation, recrée chez les rescapés le goût de la vie qui réduit à son tour la dépression.

Pour rappel, ce traumatisme a poussé des milliers d'enfants à abandonner l'école, faute de capacité de concentration. C'est ainsi que l'appel à un travail sérieux est devenu le maître-mot de la sensibilisation des rescapés par leurs dirigeants. A titre d'exemple, le Président d'*Ibuka* a terminé son allocution à l'occasion de la 14e commémoration du génocide en exhortant particulièrement la jeunesse rescapée à faire face aux défis de la vie et à ne pas se laisser absorber par la souffrance et la consternation[516].

Dans un pays géographiquement enclavé et aux ressources naturelles très limitées, l'éducation est une opportunité rare. Ce constat est davantage valable chez les rescapés, qui sont privés de tout soutien familial, et qui doivent compter exclusivement sur leur niveau d'éducation. C'est probablement cette importance qui place le programme sous une sorte de surveillance, y compris par ceux qui n'en bénéficient pas. L'éducation est envisagée comme le principal pilier du

---

515 Entretien du 07/09/2007 à Karongi, province de l'Ouest.

516 Discours du président d'*Ibuka* à l'occasion de la quatorzième commémoration du génocide des Tutsi, Nyamata, le 07/04/2008.

redressement des rescapés : « *Même si l'éducation ne procure pas d'avantages matériels immédiats, elle constitue un investissement important à long terme* », nous a confié le Secrétaire exécutif du FARG, qui expliquait le fait que ce programme occupe, à lui seul, près de 60% du budget annuel du fonds.

Comme la majorité des bénéficiaires de ce programme, les observateurs de la société rwandaise s'accordent à dire que le volet éducation aura, sans doute, été la plus grande réalisation du FARG. Son impact sur les conditions de vie des rescapés est évidente : « *Les actions du FARG ont apporté un soulagement réel à des milliers de rescapés. Mais il me semble que c'est le programme éducation qui a réalisé les meilleures de ses performances. Pour avoir payé les études à des milliers de jeunes, le FARG a dit aux rescapés que la vie ne s'était pas arrêtée, que la communauté (des rescapés) n'était pas condamnée à la misère et que le pays ne les avait pas abandonnés* »[517].

Ces idées très précises sur l'impact du FARG en général, et sur celui du programme d'éducation en particulier appartiennent à un connaisseur des problèmes des survivants. Elles montrent à quel point le fonds représente un cadre de relance pour les rescapés. Pour le Secrétaire exécutif d'*Ibuka*, le FARG est une « *idée et une réalisation excellentes du gouvernement malgré ses moyens qui font souvent défaut* »[518]. Selon lui, le fonds est avant tout un grand sacrifice du gouvernement et un instrument de recouvrement pour les rescapés.

Le Secrétaire exécutif du FARG, pour sa part, estime que le programme éducation « *a réalisé des résultats incroyables* » et que même la résurgence de l'idéologie du génocide est une réaction (des bourreaux et des membres de leurs familles), suscitée par le succès de ce programme. Selon lui, ces résultats permettent aux rescapés « *de gagner le niveau de vie du Rwandais moyen et de continuer à vivre* »[519] contre les souhaits de ceux qui cherchaient à les éliminer pendant le génocide. L'idée que l'assistance aux rescapés leur ouvrirait une nouvelle vie n'est pas nouvelle. Plusieurs auteurs affirment que des milliers de rescapés sont psychologiquement et économiquement morts[520], et que dès lors chaque aide représente pour eux une occasion d'espérer.

Le volet santé

Le programme santé est sans doute l'activité du FARG à avoir bénéficié au plus grand nombre de rescapés. Le nombre de ses bénéficiaires n'a cessé d'augmenter, atteignant les 808 582 personnes au total entre 1998 et 2005, malgré le caractère instable de son budget. La raison en est simple :

---

517 Gasana Ndoba, entretien du 04 mai 2006.
518 Entretien du 13 octobre 2006.
519 Entretien du 22 mars 2006.
520 Lire notamment Payette, D. *op. cit.* ; De Vulpian, L., *op. cit.*

tous les rescapés dits vulnérables ont besoin des soins de santé, quel que soit leur âge, à la différence du programme d'éducation qui, lui, sert quasi exclusivement les jeunes.

Dans leur grande majorité, les bénéficiaires de ce programme affirment que leur état de santé a relativement changé, malgré les difficultés rencontrées, notamment le refus de la carte des soins du FARG par certaines formations sanitaires. Les réponses au questionnaire sont renforcées par les entretiens que nous avons eus avec des rescapés rencontrés au Centre Hospitalier Universitaire de Kigali (CHUK), entre juillet et décembre 2007. Voici la distribution des répondants selon l'impact du programme.

Tableau n° 8. Impact du programme santé

Appréciation	**Effectifs**	**%**
Ce programme a amélioré mon état de santé	104	88
Rien de significatif n'a changé	11	9
Abstentions	3	3
Total	**118**	**100**

Source : Notre enquête de mai 2006

La satisfaction de nos enquêtés quant à l'impact du programme santé sur les conditions de vie des rescapés est claire. L'analyse des variables montre qu'il n'y a pas de disparités liées aux caractéristiques socio-démographiques. La plus grande majorité d'entre eux, soit 88% de ceux qui bénéficient du programme, sont satisfaits de son impact. Mais les entretiens nous apportent des éléments de réponse beaucoup plus expressifs. Des jeunes aux plus âgés, en passant par les célibataires, les mariés et les veuves ; tous affirment que les soins de santé qu'ils doivent au FARG contribuent à l'évolution positive de leurs conditions d'existence. Seuls 9% indiquent que rien d'important n'a changé. Et 3%, soit 3 personnes sur 118, se sont abstenues. Il est difficile de savoir pourquoi ils n'ont pas voulu s'exprimer sur cette question. Mais ceci tiendrait au fait que l'état de santé relève toujours du domaine privé.

Pour revenir à ces derniers, il est important de noter que diverses difficultés peuvent être à la base de leur appréciation. Premièrement, faute de paiement, les cartes de santé FARG ont été généralement boudées par plusieurs formations sanitaires pendant la période de restructuration du fonds, provoquant de l'inquiétude dans les milieux rescapés. Des milliers de survivants ont fait des tours entre centres de santé et hôpitaux sans pouvoir convaincre leurs interlocuteurs.

Deuxièmement, l'accès aux formations sanitaires dites souvent « luxueuses » comme l'hôpital Roi Fayçal de Kigali est souvent compliqué par un processus de sélection qui passe pour discriminatoires aux yeux de nombreux rescapés. C'est ainsi que la grande majorité d'entre eux se

contentent de soins des hôpitaux ordinaires et centres de santé publics, qui sont considérés généralement comme étant insuffisants. Dans ce contexte, ceux qui ont des maladies ou des problèmes de santé qui nécessitent un traitement approfondi, par ailleurs nombreux, vivent cela comme une sorte d'abandon.

Troisièmement, le transfert, à l'étranger, de malades pour lesquels la médecine du Rwanda est jugée incompétente, est compliqué[521]. Les demandeurs ne manquent pas de soupçonner la corruption, essentiellement dans sa forme de trafic d'influence, pour obtenir un tel transfert que seules 107 personnes ont obtenues entre 1998 et 2005 : « *J'ai été violée par la personne qui a tué mes parents, depuis lors je saigne régulièrement. Le traitement que je reçois depuis près de 10 ans n'a rien changé. On me donne les mêmes comprimés. J'ai contacté le FARG pour signifier que mon traitement nécessite un transfert à l'étranger. Il n'a rien fait pour moi. Si j'avais quelqu'un d'influent je serais peut-être déjà partie comme d'autres!* »[522]. Au FARG, on parle d'une demande de loin supérieure à la capacité du fonds, sans manquer de reconnaître le caractère peu flexible du processus de transfert.

Alors que la satisfaction de ceux qui bénéficient du programme d'éducation se fonde essentiellement sur l'espoir d'un lendemain meilleur, l'amélioration des conditions en ce qui concerne la santé est basée sur des faits réels. C'est ce qui ressort des déclarations des bénéficiaires de ce volet rencontrés au CHUK : « *J'ai perdu mon bras gauche et j'ai reçu des coups de machettes dans le cou et sur les genoux pendant le génocide. J'étais désespéré car je n'avais pas de moyens pour me faire soigner. Aujourd'hui j'ai cette prothèse que le FARG m'a achetée. J'ai repris les études, mes blessures ont été guéries* » [523]. Cette déclaration montre à quel point l'avènement du fonds a occasionné un véritable changement chez les personnes qui en bénéficient. Bien entendu, tout s'apprécie à partir des conditions de départ.

Il n'existe pas de statistiques actualisées sur le nombre de prothèses et de béquilles achetées par le FARG, mais elles sont estimées à plusieurs centaines[524]. En effet, à la suite du génocide, plusieurs personnes sont devenues handicapées ; elles ne marchent aujourd'hui que grâce à ces « jambes » artificielles que leur procure le fonds. Si des centaines d'individus qui étaient condamnés à rester chez eux peuvent aujourd'hui se déplacer, cela illustre sans doute le passage d'un état de santé à un autre, plus acceptable. Les réalisations similaires sont enregistrées dans d'autres domaines de

[521] Voir les critères de sélection des bénéficiaires du fonds en annexe, section relative aux soins de santé en dehors du pays.
[522] Propos d'une fille rescapée rapportés à l'une de nos étudiantes dans le cadre de son travail de mémoire, Kigali, 2006.
[523] Entretien du 15 novembre 2007, à Kigali.
[524] Entretien avec un agent du FARG, Kigali, le 12 décembre 2008.

santé. A ce sujet, les propos suivant, de cette vieille femme trouvée au même hôpital sont éloquents : « *J'avais attrapé une paraplégie à la suite des coups et blessures dont j'ai été victime pendant le génocide, mais depuis que j'ai cette carte santé, je reçoit régulièrement le massage et peux marcher comme vous le voyez. Je peux aller à l'église le dimanche ou rendre visite à des amis* »[525].

Il est important de relever un autre aspect qui nous semble important dans l'amélioration des conditions de vie des rescapés. En effet, avant la mise en place du FARG, des milliers de rescapés qui tombent malades sont condamnés à fermer les yeux devant leurs souffrances. Nombre d'entre eux sont ceux qui ne peuvent pas emprunter de l'argent faute de solvabilité. Certains peuvent s'endetter auprès de voisins. Depuis que le FARG s'occupe de leur santé, leurs dettes diminuent, et ils peuvent désormais concentrer leur revenu, si petit soit-il, à d'autres dépenses. Bien entendu, des statistiques précises à ce sujet n'existent pas, mais nos enquêtés ont mentionné cet élément. Certes, aucun fonds ne saurait résoudre les problèmes des rescapés, mais l'assistance du FARG leur permet de soulager leurs souffrances, et de panser leurs plaies comme ils en témoignent eux-mêmes. Ce témoignage largement positif sur l'impact des programmes d'éducation et de santé cède la place au mécontentement pour ce qui est du logement.

Le programme de logement

Le programme de logement est de loin le plus critiqué du FARG. Ceci tient essentiellement à deux faits : le caractère urgent des besoins en logement, et le dysfonctionnement qui caractérise ce programme depuis près de quinze ans.

Comme nous l'avons montré plus haut, 48 de nos répondants ont bénéficié de ce programme. Toutes les tranches d'âges sont représentées. Les femmes et les mariés y occupent, respectivement, 58 et 39 %, tandis que les veuves sont à 15, soit 31%. Le nombre de personnes à charge ne semble pas jouer un rôle significatif. Nous pensons que cela est lié au fait que la taille des ménages ne suit pas la logique de l'état civil des individus, pour des raisons que nous avons déjà explicitées. De manière générale, et à la différence du programme d'éducation, les critiques contre les réalisations en matière de logement sont partagées par toutes les enquêtés, toutes catégories socio-démographiques confondues. Leurs appréciations sont résumées dans le tableau suivant :

[525] Entretien du 2 septembre 2007, à Kigali.

Tableau nº 9 : Impact du programme logement sur les conditions de vie des rescapés

Appréciation	**Effectif**	**%**
Ces réalisations ont amélioré nos conditions de vie	6	13
Elles n'ont rien amélioré de nos conditions de vie	40	83
Abstentions	2	4
Total	**48**	**100**

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006

De ce tableau, il ressort que les bénéficiaires du FARG n'apprécient pas l'assistance fournie en matière de logement. C'est ainsi que 83% des répondants considèrent que cette assistance n'améliore rien de leurs conditions de vie, contre 6 répondants seulement, soit 13%, qui affirment le contraire. Pour un rescapé qui a passé des nuits entières à la belle étoile, trouver une maison, quelle que soit sa qualité, est une avancée énorme. Toutefois, la plupart des rescapés ne disposant pas encore de logement - ils étaient estimés à plus de 30 000 familles en 2006- le programme paraît à leurs yeux avoir échoué. C'est ce qui justifie le fait que la grande majorité de nos répondants indiquent que ce programme n'a aucun effet sur leurs conditions de vie.

La frustration engendrée par l'inefficacité de ce programme dans les milieux rescapés risque de saper les résultats enregistrés dans d'autres domaines, spécialement celui d'éducation. A les entendre de près, les rescapés ne comprennent pas la raison d'être de cet échec de construction des logements, plusieurs années après le génocide. Lors de nos entretiens avec les étudiants réunis au sein de l'AERG, il est apparu des soucis que nous pouvons résumer ainsi : « *Peut-on vraiment dire que le gouvernement a manqué de moyens pour construire des maisons si modestes aux rescapé*s ? ». Le sentiment qu'il s'agit plus d'une absence de volonté que d'un manque de moyens de la part du gouvernement est présent, même chez les responsables des organisations des survivants : « …*probablement que les demandes des rescapés ne constituent pas une priorité du gouvernement* »[526].

Dans la mesure où le manque de logement affecte, sans doute, la santé des rescapés vulnérables en particulier, et leurs conditions de vie en général, cette question arrive désormais au sommet des demandes de survivants, derrière la sécurité. Il suffit de participer aux cérémonies de commémoration du génocide pour s'en rendre compte, surtout que même les maisons qui sont construites sont souvent inachevées. Mais faute de choix, ces maisons sont occupées dans cet état, parfois avec le consentement des autorités[527].

---

[526] Entretien avec le Secrétaire exécutif d'*Ibuka*.

[527] Dans une lettre datée du 23 octobre 2000 adressée à la Secrétaire d'Etat en charge des affaires sociales par le Secrétaire exécutif du FARG, le dernier demande à la première d'autoriser l'occupation des maisons construites malgré leur état inachevé, pourvu qu'elles soient couvertes. Le responsable du FARG souligne que la non occupation de ces maisons précipite leur détérioration. Il promet par la même occasion que les travaux restants seront poursuivis et insiste sur la nécessité de venir en aide aux gens à qui ces maisons allaient être attribuées. Cette aide ne sera jamais

D'autres reproches sur ce programme sont nombreux. Nous nous intéressons ici aux plus importants :

- Des maisons sont souvent construites loin des infrastructures sociales, comme les écoles et les hôpitaux, et même loin de leur lopin de terre. Certes, certains répondants voient leurs souffrances allégées, du fait que le FARG met à leur disposition une maison, même peu ou pas commode, mais ils regrettent qu'ils doivent parcourir plusieurs kilomètres, pour se rendre à l'hôpital ou aux champs. Les enfants rencontrent le même problème quand ils doivent parcourir une longue distance pour se rendre à l'école. La question est d'autant très inquiétante que ces rescapés vivent une situation d'insécurité permanente due à leur entourage, qui est le plus souvent hostile[528] ;

- Nombre de rescapés considèrent ces maisons comme de simples lieux de refuge où les survivants n'attendent que la mort[529]. Certains parmi eux trouvent à peine de quoi se mettre sous la dent, alors qu'ils assistent impuissamment à la dégradation de l'état de leurs maisons. Leurs conditions de vie, particulièrement les veuves et leurs familles, sont restées critiques comme l'ont confié au quotidien New Times quelques unes d'entre elles : « *Nous sommes incertaines à propos de notre futur ici. La plupart de ces maisons ont commencé à s'écrouler. Nous vivons juste grâce à la miséricorde de Dieu…Le FARG nous avait promis des maisons convenables mais nous sommes surprises de nous retrouver à l'extérieur. Vous voyez tout !* » [530]. Ce sentiment qui nous semble généralisé dans le milieu rural n'est pas, en tout cas, en l'état actuel des choses, de nature à favoriser le rapprochement communautaire ;

- Comme des agglomérations entières avaient été construites pour les rescapés -option que le gouvernement semble avoir abandonné pour le moment- certains survivants ont le sentiment de former un groupe à part, de vivre dans l'isolement. Mise à part le fait qu'elle favorise l'insécurité chez les rescapés, qui sont donc facilement identifiables, cette situation risque de se transformer en un obstacle à l'intégration et aux rapprochements

---

reçue, ajoutant ainsi au mécontentement des rescapés. Visiblement, la Secrétaire d'Etat a demandé aux préfets des provinces de faire exécuter cette demande. Par exemple, la lettre du 9 novembre 2000 du préfet de Butare, ordonnait à son tour aux bourgmestres de faire exécuter cette décision. Mais plusieurs maisons n'étaient pas encore prêtes comme on peut le lire dans une réponse du bourgmestre de Rusatira du 19 décembre 2000 : « *…Il est impossible d'exécuter cet ordre dans la commune de Rusatira où seules 40 maisons sur 100 prévues sont en construction. Aucune d'elles n'est couverte jusqu'à ce jour…Je suis fort troublée que l'entreprise qui s'occupe de la construction ne visite même plus ses chantiers* ».

528 Voir aussi le *New Yorker* du 04 mai 2009.

529 Au cours de nos entretiens, il est apparu que les rescapés habitant le milieu rural vivent des conditions particulièrement difficiles en raison de la pauvreté qui y revêt une forme exceptionnelle. Les rapports sur les disparités entre le milieu rural et le milieu urbain au Rwanda sont nombreux.

530 *The New Times*, November 28-29, 2005, p. 3.

des communautés. En effet, elle limite les contacts entre les différentes catégories de la population ;

- L'impression d'être discriminés en ne bénéficiant pas de l'assistance du FARG en matière de logement. Etant donné que le FARG n'est pas en mesure de construire des logements pour tous les rescapés qui en ont besoin, ceux qui n'ont pas eu cette chance se considèrent comme discriminés. Le besoin pressant de se trouver un logis les amène à penser qu'il y a une corruption dans l'octroi des maisons ;

- Certaines maisons manquent parfois un minimum d'hygiène. Elles n'ont ni toilettes, ni douche, ni cuisine, exposant ainsi des occupants déjà fragiles à des risques de santé.

Ce sont ces imperfections qui ont conduit le journal Rushyashya, qui est proche des rescapés, à s'interroger si « *le FARG assistait ou se moquait des rescapés* ? »[531]. Prenant pour preuve l'augmentation progressive du nombre de personnes sans abri parmi les rescapés, le journal va plus loin, et dénonce la corruption, aussi bien au sein du FARG que dans les instances administratives locales. Ignorant l'insuffisance des moyens souvent avancée par le FARG, il parle plutôt d'un problème de « *gestion désordonnée* ». Et le journal de s'indigner : « *désormais le statut de rescapé vulnérable s'achète …Plusieurs enfants dont les parents ont pris part au génocide ont bénéficié de l'assistance du fonds pendant des années au détriment des bénéficiaires désignés par la loi* », avant de reconnaître que les nouvelles autorités du FARG ont accompli « *des efforts considérables en enlevant sur les listes des bénéficiaires plus de 8 000 cas de fraude* »[532].

Le mécontentement des rescapés est d'autant plus grand que la corruption dénoncée dans le secteur du logement aurait impliqué certains de leurs leaders. Le journal New Times est catégorique à ce sujet : « *La majorité des entreprises de construction défaillantes ont obtenu le contrat grâce à l'influence des survivants du génocide occupant des fonctions stratégiques dans les secteurs public et privé* »[533]. Le journal rapporte que 3 000 000 000 francs rwandais ont été gaspillés par un programme de construction quasi inopérant. Les allégations de corruption sont aussi justifiées par le dysfonctionnement du FARG qui, à en croire la même source, avait payé 90% des coûts sans aucune évaluation ! Ce cafouillage de gestion, qui implique les représentants des rescapés,

---

531 *Rushyashya*, n° 45 du 1er juillet 2006, p. 4.

532 Il est important de noter que ce ne sont pas les seuls enfants dont les parents sont soupçonnés ou accusés de participation au génocide qui ont profité illégalement de l'assistance du FARG. Des familles venues du Burundi, de la RDC, de la Tanzanie, de l'Uganda et d'ailleurs ont bénéficié aussi de cette assistance au grand dam des rescapés qui, restés sans témoin proche sur leurs collines, ont eu souvent du mal à se faire accepter en tant que tels. C'est ainsi que *Rushyashya* appelle tous ceux qui ont bénéficié injustement de cette assistance, qu'il qualifie « *d'autres persécuteurs* », à demander pardon aux rescapés qui croupissent encore dans la misère pour avoir été privés de leur droit.

533 *The New Times*, novembre 28-29, 2005, p. 3.

expliquerait, en partie, l'attitude des autorités gouvernementales, qui se montrent quelque peu indifférentes face à leurs réclamations.

De ce qui précède, il apparaît clairement que les réalisations du programme de logement sont faibles. Par conséquent, les conditions de vie de nombreux rescapés, spécialement ceux du milieu rural, sont restées peu décentes. Nous l'avons déjà dit, le dysfonctionnement du volet logement risque de saper les résultats réalisés dans d'autres domaines chez un groupe de rescapés, mais au même moment, il est possible qu'il renforce le relatif succès d'autres programmes, spécialement ceux de l'éducation et de la santé chez un autre groupe. L'appréciation varie selon les individus. C'est en tout cas ce que nous avons constaté auprès de nos informateurs. Certains disent que le FARG connaîtrait un réel succès s'il n'avait pas le programme de logement. D'autres disent que le dynamisme du volet éducation est dû, en quelque sorte, à l'inefficacité de celui de logement comme s'il était impossible de réussir dans les deux domaines.

Certains parmi les rescapés parlent même d'un « *impact absolu* » du fonds comme nous le révèlent les propos suivants d'un connaisseur des problèmes des rescapés : « *Ceux qui ont bénéficié ou bénéficient encore de l'aide observent sans nul doute l'amélioration de leurs conditions de vie. Certains ont pu avoir un logement et les malades se font soigner. Des milliers de jeunes ont fini ou font encore leurs études. Ils ont pu fonder des foyers, ils ont un emploi ; la vie a repris …Les moyens du FARG sont certes limités mais significatifs* » [534]. Il y a donc, comme on peut le voir, une certaine relativisation des réalisations du service de logement et une satisfaction bien motivée du programme d'éducation.

Il est important de faire remarquer que la possession d'un logement personnel comporte une signification particulière dans la culture rwandaise. En effet, avoir un « chez soi » constitue probablement le premier objectif de chaque Rwandais et de chaque famille. L'appréciation du sens des responsabilités commence généralement par ce critère. C'est ainsi que la possession d'un logement, même en mauvais état, est un soulagement énorme, non seulement pour une personne mais pour une famille entière. On comprend dès lors pourquoi le contraire provoque un profond mécontentement au point que 83% des répondants qualifient de « *sans impact* » un programme qui a pourtant servi plus de 7 400 familles entre 1998 et 2005[535].

---

[534] Entretien avec Antoine Mugesera, Sénateur et ancien Président d'*Ibuka* et Vice-Président du conseil d'administration du FARG, Kigali, le 1er juin 2006.

[535] Voir tableau n° 3 portant sur les réalisations du programme de logement.

La réhabilitation humaine

Le programme de réhabilitation humaine illustre le mieux les divergences d'opinions entre les autorités et les survivants pour des raisons que nous avons déjà développées. Pour le gouvernement, il s'agit d'un programme d'aide d'urgence et qui, par conséquent, doit être opérationnel pendant une période relativement courte. L'objectif étant de relancer les rescapés et non de les prendre continuellement en charge, il n'est pas question que le programme dure longtemps.

En outre, il était estimé que les problèmes urgents, comme le logement, auront été résolus quelques années après le lancement du fonds, en vue de permettre aux survivants de voler de leurs propres ailes. Pour les rescapés, les attentes étaient plutôt autres. Faute d'alternatives, certains parmi eux, spécialement les veuves et les orphelins, ont souvent considéré l'aide de subsistance comme un salaire ; une prime qui doit être perçue à rythme régulier.

Ces attentes, qui nous semblent irréalistes dans un pays qui vit encore essentiellement grâce à l'aide internationale[536], joueront un rôle déterminant dans l'appréciation de l'impact du programme sur les conditions de vie des rescapés. De manière générale, les bénéficiaires de ce programme en sont satisfaits, mais l'interruption de l'aide influe sur leur témoignage. Nous pensons aussi que la période de notre enquête -mai 2006- intervenue une année après la restructuration du FARG, qui a occasionné beaucoup d'imperfections administratives, a influencé les points de vue des répondants.

Tableau n° 10 : Impact du programme RH sur les conditions de vie des survivants

Impact du programme	Effectifs	**%**
Il y a eu un changement positif de nos conditions	28	62
Nous sommes toujours dans les mêmes conditions	17	38
Total	**45**	**100**

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006

Parmi ceux qui disent que leurs conditions de vie évoluent, 20 sont célibataires, 6 sont mariés et 2 sont veuves, respectivement 71, 22 et 7%. Les raisons avancées comprennent la possibilité d'avoir au moins un repas par jour, de payer les frais de transport pour divers déplacements, du sel ou du savon. Plus important peut-être, l'adoucissement du statut de vulnérable face aux autres composantes de la société.

536 Selon le ministère rwandais ayant les finances dans ses attributions (Indicateurs du développement du Rwanda), l'aide internationale au Rwanda représente 41,2% du budget total du Rwanda (recettes propres et dons) en 1993, 62,4% en 1995, 49,1% en 1999, 47,7% en 2005 et 44,1% en 2008.

Sur ce point précis, il est important de noter que la plus grande majorité de la population rurale, qui est généralement misérable, envie ces rescapés qui bénéficient de l'aide du fonds. Comme le veut la sagesse populaire, au *royaume des aveugles le borgne est roi*. Mais le rescapé, dépouillé de tout et entouré par un vide traumatisant, est-il vraiment au moins borgne ? Quelle que soit la réalité, des études sur l'état de la cohésion sociale au Rwanda montrent, sans ambiguïté, que les rescapés sont considérés comme un groupe privilégié, à la suite de l'assistance qu'ils reçoivent du FARG[537]. Cette situation crée forcément des tensions sociales. Elle est à l'origine de l'idée selon laquelle le FARG constitue un obstacle à la réconciliation nationale[538].
Le fait même de jalouser les survivants est un indicateur que le FARG les aide à améliorer leurs conditions de vie. En plus, le remous qu'a provoqué son interruption dans les milieux des rescapés, montre que l'assistance est d'une grande importance pour cette communauté.

Pour les 17 répondants -parmi lesquels les veuves représentent 65%- qui affirment que le programme de réhabilitation humaine n'a rien amélioré sur leurs conditions de vie, les critiques portent plus sur l'état de logement que sur la RH elle-même. S'agit-il d'un problème d'incompréhension du questionnaire -nous avons en tout cas pris assez de temps pour l'expliquer à nos enquêtés- ou du poids du logement parmi les besoins des survivants ? Dans la mesure où celui-ci suscite un mécontentement quasi permanent des rescapés, nous pensons que c'est plutôt lui qui fait ombre aux résultats enregistrés par d'autres programmes du FARG, notamment la RH. Cependant, le caractère irrégulier et la quantité insuffisante de cette aide sont également dénoncés.

3.4 Conclusion partielle

Huit ans après au service des survivants, l'impact du FARG reste mitigé, et différemment vécu par ses bénéficiaires. Quatre facteurs majeurs sont à la base de cette situation : la structure et le fonctionnement du fonds, les conditions de vie de chaque survivant au moment du lancement du fonds, le contexte global national caractérisé par une pauvreté extrême, ainsi que la relative efficacité des programmes mis en place par le fonds.

---

537 PRI, *op. cit.*, 2007a, p. 90.
538 Dans une étude de la CNUR portant sur l'évaluation de l'état de réconciliation dans l'ancienne province de Gikongoro dans le Sud-Ouest du Rwanda (alors la plus pauvre du pays) réalisée en 2002, le FARG a été cité comme un des obstacles au processus de réconciliation du peuple rwandais. L'unique raison avancée est qu'il favorise un groupe, les survivants, au détriment d'autres vulnérables. L'idée est revenue dans une enquête nationale sur les conflits communautaires au Rwanda réalisée fin 2007 pour le compte de la même commission.

De 1998 à 2005, le nombre des bénéficiaires du FARG ne cesse d'augmenter atteignant parfois des centaines de milliers par programme. A ce jour, l'éducation et la santé restent les deux programmes qui auront enregistré la plus grande satisfaction de leurs bénéficiaires, en dépit des réserves émises par certains rescapés. Ces réserves sont essentiellement liées aux procédures administratives.

Le premier, à savoir l'éducation, fonde l'espoir d'une nouvelle vie pour la communauté des survivants, en raison de son caractère durable et du fait que sa portée dépasse les intérêts personnels. Pour la jeunesse principalement, ce programme représente un véritable contrepoids à la hantise de la mort imposée par les événements traumatisants dont ils ont été témoins, ainsi que le vide dû à la disparition des parents. Fort de posséder des diplômes ou de disposer de moyens pour leur instruction, les jeunes rescapés ont désormais droit à l'ambition. Si les conséquences du génocide ne peuvent être effacées, peuvent-elles, au moins, être adoucies.

Le second ; celui de santé, permet aux rescapés de se faire soigner, chose qui était quasi impossible avant la mise en place du fonds. Cependant, ce volet souffre de deux faiblesses majeures : D'une part, à la suite de son faible budget, le FARG est très restrictif en ce qui concerne les transferts à l'étranger pour les problèmes de santé jugés compliqués. Ceux-ci sont évidemment abondants. Pour la même raison, le fonds ne prend pas en charge le traitement anti-rétroviral pour les personnes atteintes par le VIH/SIDA, d'autre part[539]. Or, ces gens, des femmes pour leur grande majorité, vivent une souffrance indicible, à cause, en plus, de leur situation économique particulièrement désespérée. Certaines d'entre elles vont jusqu'à regretter qu'elles aient échappé à la mort : « *La guerre au Rwanda, si au moins on nous avait tous exterminés. Comme on vit maintenant, on voit que la masse des gens ne sont pas contents de nous* »[540].

Bien que la réhabilitation humaine ait reçu peu d'attention de la part des autorités nationales par rapport aux autres programmes du fonds, il ne jouit pas moins d'un relatif réel impact : elle permet à des milliers de rescapés d'atténuer des besoins élémentaires comme l'habillement et la nourriture. C'est probablement ce type d'aide qui suscite le plus la jalousie des voisins. Rappelons-le, ceux-ci gagnent rarement un dollar américain par jour, surtout en milieu rural. Certes, bon nombre de rescapés sont encore confrontés à des besoins matériels urgents ; certains ne mangent pas toujours à leur faim, mais le programme aura eu le mérite de les placer au moins dans les conditions de vie de leur entourage immédiat.

---

539 Ce traitement est pris en charge par un autre programme public inclusif, dont l'accessibilité est difficile en raison notamment du manque des moyens de transport.
540 HRW, *op. cit.*, 2004, p. 39.

Le programme de logement, qui était annoncé prioritaire, est le volet du FARG dont les résultats sont les moins probants. Non seulement la plupart des maisons qui ont été construites sont restées inachevées, mais aussi celles qui l'ont été se sont écroulées peu de temps après en raison des matériaux de mauvaise qualité. Aujourd'hui encore, plus de 30 000 familles vivent sans abri ; une situation inconcevable, surtout quand l'on sait que les maisons construites sont très modestes. Le manque de logement est un problème qui empoisonne régulièrement les relations entre organisations des survivants et gouvernement, qui est accusé, à tort ou à raison, de ne guère s'intéresser à leurs problèmes. Invoquant souvent l'insuffisance des moyens, le gouvernement semble aussi être déçu par la mauvaise gestion qui a caractérisé le FARG. Toutefois, bien qu'ils soient insuffisants, les logements construits permettent à ceux qui en ont eu de recouvrer la dignité humaine en ne dormant plus dehors ou dans des abris de fortune.

Outre le logement, la restructuration du FARG, qui est intervenue deux fois en moins d'une année, les ressources limitées face à l'immensité des besoins des rescapés, torpillent, à leur tour, l'impact de ses réalisations. En effet, la suppression des structures décentralisées en 2005, et le transfert de leurs attributions à des instances administratives locales mal préparées à assurer la fonction, ont occasionné non seulement des problèmes techniques mais aussi des interprétations partisanes. Il y a eu tâtonnements de la part des nouveaux agents en charge des rescapés qui, déjà submergés par d'autres attributions, n'ont pas accordé assez d'importance aux demandes des rescapés. Le retard de l'instruction définissant le cadre de collaboration entre les différentes parties concernées par cette question n'a fait qu'empirer la situation. C'est ainsi que les bénéficiaires du fonds ont passé beaucoup de temps devant les bureaux administratifs, souvent sans moyens de transport. L'objectif, tant proclamé du gouvernement, de responsabiliser les autorités administratives accusées, non sans raison, de ne pas s'impliquer dans la gestion des problèmes des rescapés a été vite interprété par ces derniers comme une tentative de dissoudre le fonds.

En plus, il est apparu, parmi les nouveaux responsables des survivants, un discours peu courtois, voire hostile à l'encontre de ces derniers. Certains leur auraient dit « qu'ils n'étaient pas les seuls à avoir des problèmes », d'autres, qu'ils en avaient assez avec « leurs » demandes. A la suite de cette situation, les droits des rescapés ont été vite perçus comme une faveur, et tout le groupe comme « des mendiants ». Le rapport parlementaire que nous avons cité à plusieurs reprises, a longuement fait état de cette situation, soupçonnant même le refus, par certains agents administratifs, de s'occuper des « Tutsi ». Pendant ce temps, à *Ibuka*, on dénonce plutôt la présence de l'idéologie génocidaire et/ou divisionniste au sein de l'administration. Cette question

a fait tant de bruit qu'elle a été à la base d'une nouvelle commission d'enquête parlementaire spéciale[541].

Enfin, le faible budget du FARG, qui est essentiellement constitué des allocations du gouvernement ne lui permet pas de répondre à toutes les demandes, y compris dans les domaines où il semble avoir réussi. Par exemple, l'accès à l'assistance du FARG, en matière d'enseignement supérieur, est subordonné à la note obtenue à la fin de l'école secondaire, elle-même fixée en fonction du budget disponible. C'est ainsi que le FARG est accusé de faire une double discrimination : par rapport aux autres catégories de la population, et par rapport aux rescapés non éligibles à l'assistance.

Quoi qu'il en soit, l'impact du FARG est indiscutable. Il suffit de l'apprécier à partir de la situation de départ de ses bénéficiaires, et non pas en fonction de l'ampleur des besoins des survivants. Il est à parier que même le fonds le mieux garni du monde satisferait aux besoins des rescapés. En permettant à des milliers de familles d'avoir un repas, même irrégulier , en donnant à des centaines de milliers d'autres l'accès aux soins de santé, en offrant aux jeunes rescapés hier désespérés l'opportunité de reprendre le chemin de l'école et de nourrir l'espoir d'un lendemain meilleur, le FARG apaise la souffrance de cette communauté, et en constitue le principal étai de relèvement. Comme l'illustre si bien l'un de nos informateurs, « *le FARG est pour les rescapés ce que la corde de sauvetage est pour une personne tombée dans une profond abîme* »[542]. Le fait de tirer une personne du gouffre dans laquelle elle était tombée n'arrête pas immédiatement sa souffrance, mais il l'allège, dans la mesure où cela permet d'écarter le danger. En les replaçant à la surface, le FARG apaise les soucis des rescapés qui peuvent espérer désormais une nouvelle vie au sein de la société. Ainsi, pouvons-nous conclure, même si les actions du FARG sont généralement disproportionnées par rapport à l'ampleur des besoins consécutifs au génocide[543], elles exercent un changement sur les conditions de vie des survivants, les faisant passer du chaos à un niveau de vie humainement acceptable et commun au Rwandais moyen.

---

541 Face à la multiplication des actes renseignant sur la persistance de l'idéologie du génocide, le parlement de la République du Rwanda, la chambre des députés, a mis en place, en date du 6 août 2007, une commission d'enquête spéciale chargée d'examiner l'état de l'idéologie du génocide dans le pays, spécialement dans les écoles secondaires. Le rapport indique notamment que l'idéologie du génocide s'amplifie au fur et à mesure que les années passent et qu'elle est très présente parmi la jeunesse estudiantine.

542 Entretien avec le Sénateur Antoine Mugesera, le 1er juin 2006.

543 L'une des grandes erreurs qui s'observent lorsque les gens commentent sur l'impact du FARG sur les conditions de vie des rescapés consiste exactement à l'évaluer non pas en fonction de sa mission (relever ces conditions) mais de conséquences du génocide. En effet, les besoins issus du génocide sont quasi illimités et dépassent de loin le cadre restreint des rescapés. Le FARG n'a jamais reçu le mandat de s'attaquer à tous ces besoins mais d'aider les survivants à se relever, à se lever, à recommencer la vie et non pas à la réussir. L'appréciation de son action faite sur des bases fausses aboutirait bien entendu à de faux résultats.

CHAP. IV. FARG ET PROCESSUS DE RECONCILIATION

Après avoir présenté les réalisations du FARG (variable indépendante) et examiné son impact sur les conditions de vie des rescapés (variable intermédiaire), il importe à présent de mettre à l'épreuve la théorie de la réparation à la lumière du contexte rwandais : quel est l'impact de cette amélioration des conditions de vie, telle qu'elle est décrite, sur le processus de réconciliation nationale (variable dépendante) ? En effet, comme nous le faisons constater au deuxième chapitre, certains auteurs considèrent l'amélioration des conditions de vie des victimes comme une condition déterminante en vue de la réconciliation[544].

4.1 Signification du FARG aux yeux des rescapés

L'incidence des réalisations du FARG sur le processus de réconciliation passe avant tout par l'image, le sens ou la signification que les rescapés -à qui elles sont destinées- se font de ce fonds. S'agit-il d'un fonds comme les autres ou exprime-t-il un message particulier ? Si tel est le cas, qu'en pensent exactement ses bénéficiaires ? Des observateurs ?

Comme on peut le lire à travers le tableau suivant, le FARG est bel et bien compris comme une volonté du gouvernement de redresser la situation aussi bien matérielle que psychologique des survivants. Mais aussi, dans une certaine mesure, le fonds cherche à aider les Rwandais à revivre ensemble dans la paix même si certains rescapés sont allergiques à cette idée comme vont le révéler les lignes à venir.

Tableau n° 11. Signification du FARG aux yeux des rescapés

Réponses alternatives	**Effectif**	**%**
Un symbole de reconnaissance des souffrances subies et du statut de victimes des rescapés	113	50
Une volonté de réintégration socio-économique des rescapés (réadaptation)	83	36
Une nouvelle base pour l'harmonie sociale	22	9
Abstention	11	5
Total	**229**	**100**

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006

Aux yeux des rescapés, le FARG comporte plusieurs sens, complémentaires entre eux. Dans l'ordre décroissant, le FARG est, en premier lieu, un symbole de reconnaissance des souffrances subies par les rescapés et une instance d'officialisation de leur statut de victimes (50% des

[544] Voir particulièrement Villa-Vicencio, C., *op. cit.*, 2000a et Hayner, P., *op. cit.*

enquêtés). En deuxième lieu, le FARG signifie la volonté du gouvernement de réintégrer économiquement et socialement les rescapés (36% des enquêtés). Le FARG est perçu, en troisième lieu, comme une nouvelle base pour l'harmonie sociale (9% des enquêtés).

4.1.1 Symbole de reconnaissance et instance d'officialisation du statut de victime

L'un des éléments qui reviennent souvent dans la théorie de la réparation est que celle-ci, peu importe la forme dans laquelle elle est donnée, est considérée comme une reconnaissance des souffrances subies et du statut de victime[545]. Ils sont nombreux parmi les survivants du génocide des Tutsi à considérer le FARG comme un symbole de reconnaissance des injustices desquelles ils ont souffert, et un cadre d'officialisation de leur statut de victime (50% des enquêtés). La reconnaissance de la souffrance et du statut de victimes agit principalement sur le terrain psychologique et symbolique.

Le FARG est perçu par une certaine opinion comme une sorte de justice, non seulement en faveur des survivants, mais aussi de leurs proches tués pendant le génocide. De ce point de vue, le fonds se trouve être un mécanisme d'accompagnement du deuil. En effet, dans la culture rwandaise, on considère que la disparition d'une personne, spécialement du chef de famille, place toute sa famille dans un état de besoin qui nécessite l'assistance de la communauté, au moins pendant les jours qui suivent la mort, pour pouvoir faire le deuil et se relancer. C'est ce qui justifie les cotisations de la communauté (amis, membres de la famille et entourage) chaque fois qu'il y a un décès. C'est ainsi qu'en assistant les seules familles éprouvées, le FARG renforce leur statut de victime, et légitime, en quelque sorte, leur droit au soutien et à la solidarité communautaires.

Nos entretiens permettent de remarquer l'existence d'une relation quasi sentimentale entre les rescapés et le FARG. Il suffit d'entendre les critiques auxquelles fait face le projet de loi du futur FSARG, pourtant de loin plus prometteur[546], pour s'en rendre compte. L'*ikigega* (fonds) comme ils l'appellent, non sans émotion, est présent sur toutes les lèvres. Le commissaire en charge de la

---

[545] Voir notamment Geyer, A., *op. cit.*, 1998; Exline J.J. and Baumeister, R.F., « Expressing forgiveness and Repentance: benefits and barriers », in M.C. McCullough, K.I. Pargament, and C.E. Thoresen (éd.), *Forgiveness: theory, research and practice*, New York: Guilford, 2000, pp. 133-155; Worthington, E., *op. cit.*, 2001; Hamber, B., « Narrowing the micro and the macro: a psychological perspective on reparations in societies in transition », in P. (de) Greiff, *op. cit.*, pp. 560-588.

[546] Malgré les lacunes que nous avons relevées au chapitre précédent, le projet de loi FSARG présente plusieurs avantages par rapport à la loi FARG. D'abord, il allonge la liste des potentiels contribuables et appelle les autorités locales à s'impliquer dans le recouvrement des cotisations ; ce qui n'est pas le cas avec la loi FARG.

documentation et de la mémoire à *Ibuka* résume le sentiment des rescapés par rapport au FARG, dans une seule phrase : « *au moins le fonds dit à tous que nous avons perdu nos proches et nos moyens* »[547].
Ce style comparatif auquel recourt notre informateur place le FARG au sommet de tous les autres mécanismes de réparation observés au Rwanda. Nous reviendrons sur cet aspect vers la fin de ce chapitre. Il souligne aussi deux dimensions essentielles de la reconnaissance : la perte des hommes et la destruction des moyens. De ce point de vue, le FARG n'aide pas seulement les survivants à recouvrer la vie mais aussi elle valorise leurs parents, enfants et membres de familles tués pendant le génocide.

La reconnaissance des souffrances et du statut de victime donne aux survivants une sorte de victoire psychologique contre les tentatives de négationnisme ou de révisionnisme qui émergent, le plus souvent, dans des contextes post-violence. Ainsi, par sa seule existence, le FARG donne à la victime une sorte d'« attestation » ou de « certificat » de souffrance, consacrant par là, son droit à la justice. La reconnaissance de l'injustice et l'officialisation du statut de victime ne conduisent pas forcement à la réconciliation, mais elles font de celle-ci un programme pertinent aux yeux des victimes, ainsi que le révèle cette thèse. Selon un observateur avisé de la société rwandaise, « *le FARG tire les rescapés du gouffre du désespoir, les place à la surface et leur permet ainsi de commencer le débat sur la réconciliation* »[548].

Dans l'esprit de notre informateur, le FARG joue donc un rôle de « prédisposition » à la réconciliation. Il prépare les rescapés à commencer le débat sur la réconciliation, dans la mesure où il soulage leurs souffrances. Cette reconnaissance est importante, car elle suppose de valoriser le passé, phase nécessaire, semble-t-il, pour tout processus de réconciliation. Il est généralement admis que cette reconnaissance est incontournable, pour la réconciliation. Certains auteurs la considèrent même comme l'un des principaux ingrédients de la réconciliation ; son absence éloigne la société de cet objectif[549].

La situation du Rwanda ne semble pas infirmer cette hypothèse. En effet, le FARG est un puissant signal qui consacre le droit des rescapés à une attention particulière, à la solidarité populaire. En s'adressant aux seuls rescapés, dans une société où 56,9% de la population vivent en-dessous du seuil de pauvreté[550], le FARG proclame leur droit à la réparation. Il s'agit, pour les

[547] Gakwenzire Philbert, entretien du 18 avril 2008, Kigali.
[548] Entretien avec Antoine Mugesera.
[549] Rosenberg, T., *op. cit.*
[550] MINECOFIN, *op. cit.*, 2005.

rescapés, d'un pas très important franchi, étant donné que l'acquisition du statut de victime est une phase souvent complexe et compliquée.

Sur ce plan, il est important de rappeler que seul le FARG symbolise, à ce jour, et de façon matérielle, cette reconnaissance. C'est pour cette raison que certains le considèrent comme l'un des deux facteurs[551] importants de cohabitation pacifique qui règne au Rwanda : « *le fonds favorise l'évolution de l'état d'esprit des rescapés et constitue non seulement un puissant garde-fou contre la tentation de vengeance mais aussi permet à ceux-ci de renouer avec la vie* » [552]. Ainsi que nous allons le voir par la suite, d'autres programmes de réconciliation progressivement initiés par le gouvernement semblent se concentrer plus sur les bourreaux que sur les victimes.

En tant que symbole de reconnaissance de la souffrance des rescapés avant, pendant et après le génocide, le FARG, disent-ils, les « réhumanise ». La dignité humaine écrasée par le génocide et enterrée par l'extrême pauvreté qui s'en est suivie est devenue une honte collective, pour tous les rescapés. Si leurs conditions de vie restent largement influencées par ce génocide, il est important de noter que le FARG joue pour l'instant le rôle d'un calmant, en attendant peut-être qu'un traitement plus efficace, s'il y en aura un, soit donné.

C'est en référence à ce relèvement que des rescapés disent aujourd'hui être *comme les autres*. Leur situation, du point de vue socio-économique, est plus proche, voire identique à celle de leur entourage. Ne constituant plus une exception en la matière, les survivants retrouvent progressivement le goût de la vie et se battent de mieux en mieux pour pouvoir y faire face. Pour rappel, le chaos qui a suivi le génocide aurait occasionné plusieurs cas de suicide parmi les rescapés. Aujourd'hui, on admet généralement que le taux de suicide diminue, même s'il n'existe pas d'études spécifiques à ce sujet[553]. Les recherches ultérieures pourraient davantage éclairer cette situation. Pour l'instant, les responsables des rescapés affirment que le FARG leur redonne un sens à la vie, une orientation et qu'il « *revalorise leur groupe face aux autres composantes de la société rwandaise* » [554].

---

[551] L'autre facteur de cohabitation pacifique au Rwanda est indiscutablement la sécurité qui règne dans le pays. D'aucuns sont d'accord que la capacité du gouvernement à s'imposer comme garant de l'ordre public reste la pierre angulaire de la relative stabilité qui s'observe au Rwanda par rapport à plusieurs autres pays de la région.

[552] Entretien avec Gasana Ndoba.

[553] Il n'existe pas de statistiques sur les cas de suicide précis parmi les survivants du génocide. Mais des témoignages concordants indiquent que plusieurs gens se seraient donné la mort pendant les années qui ont suivi le génocide devant la dureté de la vie ou ayant réalisé qu'ils étaient contaminés au VIH/SIDA. La tendance tendance aurait sensiblement baissé au fur et à mesure.

[554] Entretien avec le Secrétaire exécutif du FARG.

4.1.2 Volonté de réintégration socio-économique des rescapés

Toute tentative de réconciliation qui ignore les besoins matériels des victimes d'une violence ou des injustices est vouée à l'échec. La raison est simple : une telle démarche s'affiche insensible aux conditions des victimes. L'indifférence face à la pauvreté qui fait souvent suite aux violences massives n'est pas de nature à favoriser le rapprochement. Les auteurs[555] que nous avons cités sont unanimes à ce sujet, même s'il n'est pas toujours évident que la prise en compte de cette dimension conduise nécessairement vers la réconciliation.

La création du FARG en soi répond donc à un souci important des survivants : leurs conditions de vie misérable. Cependant, le pourcentage réduit (9%) de ceux qui établissent la relation entre le FARG et la reconstruction d'une nouvelle harmonie sociale laisse songeur. Certes, tous les rescapés sont conscients que la réconciliation est une voie obligée pour une vie d'ensemble - personne parmi nos enquêtés ne se montre hostile au projet aussi bien avant qu'après la mise en place du fonds (voir tableau suivant)- mais ne considèrent pas forcément le FARG comme la meilleure voie qui mène vers la réconciliation. Certains sont même allergiques à l'idée que le FARG favorise la réconciliation comme le montre la déclaration suivante de l'un d'entre eux : « *Si j'avais su que l'assistance du FARG était destinée à négocier la réconciliation* (elle ne se réduit pas bien entendu à cet aspect)*, je ne l'aurais pas acceptée* ! »[556].

Pour certains rescapés donc -tout porte à croire qu'ils sont minoritaires- le FARG apparaît comme une sorte de « corruption positive », un achat de leur silence. Si ce sentiment était généralisé, il serait dangereux pour le processus de réconciliation, dans la mesure où il priverait les survivants de la possibilité d'exiger la connaissance de la vérité et l'exercice de la justice[557]. Pour une grande majorité des rescapés, comme le montre le tableau ci-dessus, le FARG reconnaît leur statut de victime et vise essentiellement leur réintégration socio-économique. Cette lecture du fonds est très prometteuse car elle signifie, pour les rescapés, que leurs besoins ne restent pas ignorés. L'espoir d'une indemnisation financière lui, s'effrite au fur et à mesure que les années passent.

Le FARG se positionne donc de plus en plus comme l'unique mécanisme public qui s'attaque à la pauvreté des survivants en tant que groupe spécial, malgré ses moyens limités. A ce titre, il est souvent considéré comme le principal instrument d'amélioration de leurs conditions de vie. C'est pour cette raison que la moindre décision sur le fonds, qu'elle soit de nature à le restructurer ou à

[555] Voir notamment Chapman, A. R., *op. cit.*, Villa-Vicencio, C., *op. cit.* 2000a ; 2000b ; Hayner, P., *op. cit.*, 2001.
[556] Notre enquête de mai 2006.
[557] Lire aussi Huyse, L. *op. cit.*, 2004.

redéfinir sa mission (projet FSARG), soulève de vives réactions de la part des organisations des rescapés.

La réintégration sociale des rescapés passe, bien entendu, par leur reprise économique. Comme nous nous y sommes référé, le FARG redonne, à ses bénéficiaires, la dignité humaine, en leur permettant de répondre, ne fût-ce que partiellement, à certains des besoins les plus pressants de la vie. Cette réalisation, si minime soit-elle, leur permet, comme ils le déclarent eux-mêmes, de vivre dans des conditions de vie plus humaines. Ceci nourrit le sentiment d'une certaine équité sociale, dès lors que la victime s'estime reconnue.

En Afrique du Sud, par exemple, les Noirs ainsi que tous ceux qui leur sont assimilés, n'ont-ils pas régulièrement dénoncé un processus de réconciliation qui leur semble insensible à leur pauvreté? Dans la mesure où le déséquilibre économique entre les deux groupes, à savoir les Noirs et les Blancs, est criant, et donc les conditions de vie sociale, les efforts de rapprochement butent souvent sur une résistance communautaire à la suite de ces disparités qui ne manquent pas d'alimenter des tensions sociales. C'est ainsi que la violence de la rue est perçue par nombre d'observateurs, comme une conséquence directe de l'apartheid. Elle renforce la peur et la méfiance entre les groupes.

A ce sujet, des études sont unanimes[558]. En ce sens que la réconciliation suppose la négociation entre les parties, le rapport de force, économique notamment, est nécessaire, pour une véritable cohésion sociale. Un adage rwandais l'exprime à l'envi : « *Amaboko atareshya ntaramukanya* » ou les bras disproportionnés ne s'embrassent pas.

4.1.3 Une nouvelle base pour l'harmonie sociale

Si la majorité des répondants voient le FARG comme un effort de réintégration économique des rescapés ainsi qu'un symbole de reconnaissance de leur statut de victime, le fonds est aussi perçu, par une certaine opinion d'entre eux, comme une nouvelle base pour l'harmonie sociale. Ceci veut dire qu'il est clairement compris comme un mécanisme de réconciliation. Mais des disparités, quant à l'âge et au niveau d'instruction, tendent à s'afficher.

A l'analyse, il nous semble que les plus jeunes ont une vision différente de la réconciliation par rapport aux personnes âgées. En effet, sur les 22 répondants, soit 9% qui perçoivent ainsi le

---

[558] Voir entre autres Helmick R. & Petersen (ed.), *op. cit.*, 2001; Hayner, P., *op. cit.*, 2001 ; Kelman, H., *op. cit.*, 1999; Rothstein R., *op.cit*; Vandeginste, S., *op. cit.*, 2004.

fonds, 18 ont entre 15 et 35 ans, soit 82%. Parmi eux, 16, soit 73%, ont un niveau d'études situé entre le secondaire et le supérieur. Ces chiffres sont certes insignifiants pour tirer une conclusion, mais ils n'en sont pas moins révélateurs, sur l'importance des variables d'âge et de niveau d'instruction, quant à la compréhension et à l'interprétation du processus de réconciliation. Les données issues des entretiens tendent à confirmer cette hypothèse.

A notre avis, les résultats enregistrés par le programme d'éducation sont à l'origine de cette réalité. Pour avoir bénéficié de l'assistance du fonds, les jeunes se déclarent aujourd'hui plus confiants par rapport au futur. Hier, ils étaient majoritairement défavorables au projet de réconciliation, ils sont aujourd'hui majoritaires à y être favorables, malgré les soucis exprimés par rapport à certaines situations liées à la gestion entière du contentieux du génocide.

De nos entretiens, il apparaît que le FARG épargne en quelque sorte la société rwandaise -déjà en lambeaux- d'*une nouvelle implosion*. Nos informateurs sont unanimes sur le fait que le FARG attenue, voire maîtrise le sentiment de vengeance, qui était particulièrement perceptible pendant les premières années qui ont suivi le génocide. Néanmoins, s'il est vrai que le FARG contribue à apaiser ce sentiment, il est important de ne pas surestimer son impact pour trois raisons principales :

- D'abord, le sentiment de vengeance qui nous semble naturel dans un contexte d'une violence massive et ciblée comme c'était le cas au Rwanda, ne se limiterait pas à exprimer les besoins d'ordre matériel pour les survivants. Au contraire, il s'agirait de trouver un prix à leurs proches tués dans des conditions atroces. Aucune aide matérielle donc ne saurait arrêter seule cette tentation ;

- Ensuite, les moyens du FARG sont très limités. Pour cette raison, seule une partie des rescapés bénéficient de ses services. Ceci étant, ceux qui n'en bénéficient pas ne devraient pas en être influencés ;

- Enfin, il ressort de nos entretiens avec des rescapés, y compris ceux vivant à l'étranger[559], que certains d'entre eux abandonnent la tentation de vengeance, non qu'ils ne veulent pas, mais parce qu'ils ne peuvent pas. L'ordre public imposé étouffe ainsi toute tentative du

[559] Lors d'une cérémonie du 12e anniversaire du génocide des Tutsi organisée à Louvain-la-Neuve en avril 2007, des participants se sont largement exprimés sur cette question. Ils ont laissé entendre que le fait que les rescapés ne se vengent pas est plus lié au fait qu'ils n'en ont pas la possibilité qu'à leur propre volonté d'abandonner la vengeance. Au cas où cette hypothèse était vraie, cela signifierait que le Rwanda serait assis sur un volcan qui, au moindre dysfonctionnement des structures de sécurité, entrerait de nouveau en irruption. Heureusement que des efforts d'éducation à la paix sont déployés et multipliés au fur et à mesure que les années passent.

genre. Les observateurs les plus avisés de la société rwandaise attribuent à cette sécurité le rôle principal dans la coexistence pacifique qui caractérise le pays aujourd'hui.

Cette nuance ne vise pas à minimiser le rôle du FARG, dans la reconstruction du tissu social au Rwanda. Mais il est important d'envisager la question de manière plus vaste. D'ailleurs, selon nos informations, l'évolution des attitudes des rescapés face au processus de réconciliation, ainsi que la réactivation de leurs relations avec l'entourage sont essentiellement liées aux réalisations du fonds. Mais là aussi d'autres facteurs interviennent, tel que nous allons le voir par la suite.

4.2 Attitudes des rescapés face au processus de réconciliation

Outre la signification du FARG aux yeux des rescapés, l'autre approche qui permet d'examiner l'impact du FARG sur le processus de réconciliation consiste à comparer les attitudes des bénéficiaires du fonds face à ce processus avant et pendant et/ou après la mise en place du fonds. Il s'observe une nette évolution d'attitudes et le FARG est, sans doute, le principal facteur de ce changement, comme en témoignent ses bénéficiaires. Les autres mécanismes de réconciliation qui devraient contribuer à l'évolution positive des attitudes, spécialement la justice Gacaca et le TIG, se heurtent à une méfiance, voire à une hostilité quasi généralisée des survivants, malgré le caractère moralisant de leur médiatisation.

Les raisons qui sont à la base de cette situation sont nombreuses, mais nous en analysons celles qui ont été le plus fréquemment mentionnées. Mais une fois de plus, la réconciliation se montre comme un processus profondément individuel. Les rescapés qui vivent globalement dans les mêmes conditions et qui reçoivent quasiment la même assistance du FARG ont des opinions tout à fait différentes, voire divergentes, sur un sujet qui les concerne pourtant tous.

Tableau n° 12. Attitudes des rescapés face au processus de réconciliation

Avant la mise en place du FARG			**Pendant/après la mise en place du FARG**		
Attitudes	**Effectifs**	**%**	**Attitudes**	**Effectifs**	**%**
Favorables	19	12	Favorables	102	63
Défavorables	125	77	Défavorables	35	22
Hostiles	0	0	Hostiles	0	0
Abstentions	18	11	Abstentions	25	15
Total	**162**	**100**	Total	**162**	**100**

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006

Les survivants dont l'attitude face au processus de réconciliation était défavorable avant la création du FARG sont de loin majoritaires. Ils représentent à eux seuls 77% de tous les répondants. Après la mise en place du fonds, la tendance semble s'être inversée.

4.2.1 Avant la mise en place du FARG

Les raisons d'indifférence face au processus de réconciliation avant la mise sur pied du FARG semblent faire l'unanimité des survivants. Les caractéristiques socio-démographiques des enquêtés elles, ne comportent aucune signification importante. Jeunes et personnes âgées y sont confondus dans des proportions équivalentes à leur importance respective au sein de l'échantillon. Il en est de même du niveau d'instruction, de la religion, du statut familial ainsi que la taille du ménage. Cette situation nous montre que la question de la réconciliation indisposait, voire dérangeait la quasi-totalité des survivants. Non qu'ils ne voulaient pas ou ne savaient pas que la réconciliation était nécessaire mais parce que les conditions, en vue d'une vraie réconciliation, étaient quasi-inexistantes, comme l'expriment bien les raisons ci-après :

Une pauvreté déshumanisante

> « *…Quand la sécheresse se présente, quand l'argent se cache, quand la nourriture se fait rare, la peur se représente à la porte…Quand le visage se lasse, quand on ne trouve plus de parents sur qui s'épauler, tous les souvenirs du génocide se montrent de nouveau très préoccupants* »[560].

Les conditions de vie des rescapés au lendemain du génocide, généralement décrites comme inhumaines, ont alimenté des attitudes défavorables face au processus de réconciliation qui leur paraissait plutôt comme *un slogan*, une simple démagogie des autorités, voire une provocation. Ce processus, pourtant proclamé comme l'un des principaux objectifs du gouvernement, a souffert de l'indifférence des rescapés pendant des années, qui le voyaient comme un projet injuste, un projet qui ignore leur souffrance et leur misère quotidiennes.

La démarche anticipative, qui a fait appel à la réconciliation avant de s'intéresser aux conditions de vie des survivants[561] aura été contre-productive. Nombreux parmi les rescapés figurent parmi ceux qui se disaient confus devant un concept non seulement réducteur mais aussi provocateur. C'est ainsi que nos échanges avec des survivants sur ce point précis ont recueilli plus de questions que de réponses. Comment allions-nous nous réconcilier étant toujours en marge de la société ?

---

[560] Hatzfeld, J., *La stratégie des antilopes*, Paris : Le Seuil, 2007, p. 258 (propos d'une rescapée du génocide des Tutsi au Rwanda)

[561] Si le processus de réconciliation prend une grande visibilité à partir de 1999 avec la création de la CNUR, il est important de garder à l'esprit que le mot est présent dans le discours officiels dès le 19 juillet 1994 au moment de la mise en place du premier gouvernement post-génocide qui en a d'ailleurs pris le nom : gouvernement d'union nationale.

Qui s'est-il vraiment intéressé à notre sort ? Qui avait déjà pensé à notre souffrance ? Des questions du genre nous ont été maintes fois adressées.

La question de la vulnérabilité économique des rescapés a développé, chez eux, un désintérêt réel, face au processus de réconciliation. Il s'en est suivi un dégoût quasi spontané face aux autres programmes nationaux, surtout ceux qui sont officiellement destinés à promouvoir la cohésion sociale. De ce point de vue, il nous semble que la pauvreté reste l'ennemi principal du programme de réconciliation au Rwanda.

D'autres études soutiennent que la pauvreté constitue le principal obstacle au rapprochement communautaire entre Hutu et Tutsi, même si la réconciliation fait face à de nombreuses autres épreuves : « *A l'évidence, le problème le plus intensément vécu au quotidien est celui de la pauvreté. Suivent ensuite l'insécurité, les procès du génocide (tensions qu'ils soulèvent), la méfiance des uns envers les autres (…). Le souvenir du génocide et la non prise en compte de la situation du génocide préoccupent sans doute surtout les rescapés* » [562]. Dans le même sens, les témoignages recueillis par Y. Mukagasana sont aussi éloquents : « *Je vis dans la misère et le chagrin. Nous, les rescapés, nous sommes sacrifiés par la politique de réconciliation nationale. (…) Je ne crois pas à la réconciliation sans justice* »[563]. Devant les difficultés de la vie, certains rescapés ont tendance à l'auto-culpabilisation : « …*Nous, les survivants, on dirait que nous avons péché contre le monde entier* »[564].

Les récits sur la gêne des rescapés à entendre le mot réconciliation sont nombreux. Ils sont pourtant majoritaires ceux qui savent que la réconciliation est un programme incontournable. Preuve en est que personne, parmi les répondants, ne se déclare hostile au projet. Seulement, celui-ci est toujours subordonné à l'amélioration des conditions de vie des survivants sans laquelle la réconciliation risque de se transformer effectivement en slogan. Un jeune étudiant nous a confié qu'il considérait tout le monde, Hutu et Tutsi confondus, comme son ennemi : « *Je ne voyais personne s'intéresser à ma situation. Je ne pouvais pas m'acheter même un cahier ! Pourtant, nous étions entourés par des gens bien riches. Je pense qu'ils ne connaissaient pas même mon nom* ». A la suite de cette situation difficile à décrire, il s'est installé un climat de méfiance entre les organisations des rescapés et le gouvernement, conduisant au rejet passif du processus de réconciliation : « *La réconciliation pour moi était une affaire du gouvernement* » a-t-il poursuivi, avant de conclure que tous les Rwandais lui paraissaient comme « *des animaux* » [565].

---

562 Gasibirege, S., *op. cit*, p. 61.
563 Mukagasana, Y., *Les blessures du silence. Témoignages du génocide au Rwanda*, Paris : Actes Sud/Médecins Sans Frontières, 2001, p. 52.
564 Id., p.50.
565 Entretien du 20 mars 2008.

Ces quelques illustrations de la pensée des rescapés sur le processus de réconciliation, avant la mise en place du FARG, montrent à quel degré la prise en compte des conditions de vie des victimes est capitale, si une société réconciliée est à bâtir. Comme dans l'Afrique du Sud post-apartheid, la question a été souvent posée comme un préalable, pour le rapprochement entre Hutu et Tutsi du Rwanda. D'aucuns pensent, d'ailleurs, que les demandes de réparation devenues de plus en plus pressantes, le sont généralement dans l'espoir, pour les survivants, de voir leur conditions d'existence s'améliorer.

Mais l'absence d'un dialogue ouvert entre les rescapés et les bourreaux ainsi que les membres de leurs familles d'une part, et entre les rescapés et le gouvernement d'autre part, n'a pas été de nature à apaiser les esprits, pendant plusieurs années. Cette méfiance persiste encore aujourd'hui, quinze ans après le génocide. Ainsi qu'ils l'estiment, toutes les grandes décisions dans le domaine de la réconciliation sont généralement prises sans tenir compte des avis des rescapés, à qui l'on demande pourtant de pardonner. Nous reviendrons sur cet aspect, lorsque parlerons des juridictions Gacaca.

Bref, avant la mise en place du FARG, les rescapés avaient le sentiment d'être abandonnés par le gouvernement et par la société. Ce sentiment n'a pas disparu, mais il s'est sensiblement atténué, notamment depuis la mise en place du fonds, comme nous allons le voir par la suite.

La rancune et un sentiment de vengeance encore vif

Un autre danger à redouter pendant les années qui ont suivi le génocide était sans doute le risque d'une vengeance effrénée et généralisée. Certains rescapés ne cachent pas qu'ils ont été tentés de recourir à une justice personnelle. Sur fond d'un regard convaincu, l'un d'entre eux nous a déclaré qu'il était déterminé à venger sa mère, n'ayant jamais toléré que ses propres enfants n'aient pas vu leur grand-mère, qui a été tuée pendant le génocide, par « *des gens sans valeur* »[566]. Les déclarations du genre ne sont pas rares[567].

Des milliers de rescapés auraient souhaité l'application du principe de l'œil pour l'œil, de dent pour dent. Certains, parmi eux, disent qu'ils ne comprenaient pas pourquoi ils avaient échappé au génocide ; ils se condamnent de n'avoir jamais pu sauver les leurs. C'est de cette attitude que naît la culpabilité qui nourrit, à son tour, la volonté de se venger, comme pour rendre justice à leurs proches sauvagement massacrés. La vengeance n'était donc pas envisagée comme un choix mais comme un devoir, une obligation envers la victime.

---

[566] Entretien du 11 février 2006, à Rubavu.

[567] Lire Mukagasana, Y., *op. cit.*, 2001.

Des bourreaux qui n'ont pas encore dit leur dernier mot

L'autre raison à la base des attitudes défavorables au processus de réconciliation est la menace de récidive des bourreaux, qui sont, pour certains, visiblement déterminés à éliminer tous les témoins effectifs ou potentiels. La menace est perceptible dès la fin du génocide en 1994 ; elle a pris une dimension inquiétante au moment de la guerre dite « des infiltrés », qui était conduite par des responsables de l'ancien régime, dans l'objectif de récupérer le pouvoir par la force. Cette guerre, qui a affiché des revendications à caractère ethnicistes dès son déclenchement, portera un coup dur à un processus de réconciliation que les autorités avaient jusque-là timidement initié. En effet, lancée à partir des camps de réfugiés de l'Est de la RDC, la guerre des infiltrés a occasionné beaucoup de dégâts dans la partie Nord-ouest du Rwanda. Les « infiltrés » montaient des barrages sur les routes et séparaient les Tutsi des Hutu, pour tuer les premiers sur-le-champ. Des Hutu accusés de ne pas soutenir la nouvelle rébellion ou de sympathiser avec le gouvernement en place étaient tués eux aussi.

La reprise de la violence ressemblait plutôt à la poursuite du génocide ; il a évidemment miné les efforts de rapprochement entre Hutu et Tutsi, la question de la sécurité redevenant ainsi la priorité première. Si cette violence a provoqué une panique généralisée sur l'ensemble de la population, c'est chez les rescapés qu'elle a réveillé et aggravé un traumatisme particulièrement puissant. Les raisons en sont nombreuses. D'une part, les rescapés sont facilement identifiables en tant que tels par leurs voisins, et le risque de leur élimination est donc grand. D'autre part, la plupart des rescapés sont encore éparpillés sur leurs collines d'origine faute des moyens pouvant leur permettre de s'installer dans des centres urbains, qui sont considérés souvent comme les mieux sécurisés.

Dans un climat pareil, où les survivants n'ont pas de sécurité physique, il est normal que la réconciliation ne figure pas parmi les priorités. La théorie sur l'importance de la sécurité dans un processus de réconciliation est assez riche[568]. Dans la mesure où le génocide a brisé la confiance entre Hutu et Tutsi, la violence ou la menace de violence de 1997-1999 n'a fait qu'enfoncer une porte déjà largement ouverte, et placé les rescapés dans un état de torture psychologique sans précédent, faisant passer le discours sur la réconciliation pour le luxe de ceux qui pouvaient se l'offrir.

En effet, depuis la fin du génocide, la sécurité et la justice sont les deux principales demandes des rescapés. L'avènement des juridictions Gacaca n'a fait que renforcer la légitimité de ces

[568] Lire entre autres Harris G. & Lewis, N., *op. cit.*, 1999 ; Kelman, H., *op. cit.*, 2000 ; Huyse, L., *op. cit.*, 2004 et Hayner, P., *op. cit.*, 2001.

demandes, qui sont régulièrement présentées comme des préalables à la réconciliation nationale. Si la première demande semble être satisfaite, la seconde souffre encore de multiples imperfections, malgré des efforts énormes accomplis, soulignant le caractère quasi non justiciable du génocide. Nous développerons cet aspect plus loin.

En tant que processus large, la réconciliation entre Rwandais n'est pas à envisager sous le seul angle des conditions de vie des rescapés. Cette dimension est certes déterminante, mais elle est insuffisante pour expliquer l'ensemble des attitudes des rescapés face au processus. Différentes selon les individus et les périodes, ces attitudes se nourrissent de plusieurs facteurs distincts les uns des autres, de par leur nature, mais dont l'interaction sur le programme de réconciliation est certaine. D'autres études pourraient apporter suffisamment de lumière sur la question.

Un gouvernement dont les priorités se trouvent ailleurs

Avant la mise en place du FARG, le gouvernement était accusé, à tort ou à raison, notamment par les rescapés, de s'occuper un peu trop d'autres choses, et de fermer les yeux devant leur misère. Ce sentiment, qui est loin de disparaître, a néanmoins évolué, depuis qu'existe le fonds destiné exclusivement aux rescapés.

Dans les milieux des rescapés, on affirme que le gouvernement avait ignoré leur sort, tentant de considérer cette catégorie, pourtant bien particulière, comme les autres composantes de la population. La maladresse de certaines hautes autorités du gouvernement, visiblement gênées par les récits du génocide et l'omniprésence de ce mot dans tous les discours, a légitimé ce sentiment. Par exemple, déjà en 1995, un haut responsable du gouvernement déclarait, de retour d'une mission à l'étranger, que ce qui était arrivé (génocide) était arrivé, et que les Rwandais devraient passer à autre chose, au lieu de continuer de parler du génocide.

L'indifférence supposée du gouvernement face aux conditions de vie des survivants a été d'autant plus décriée que le même gouvernement comptait ou compte encore en son sein des gens sur qui pèsent des soupçons de participation au génocide. Cette réalité, qui est devenue très importante avec les dénonciations faites dans le cadre des juridictions Gacaca, empoisonne aussi, souvent, les relations entre le gouvernement et les organisations des survivants. C'est ainsi que ces dernières dénoncent, régulièrement, le risque d'institutionnalisation, par le gouvernement et pour des fins politiques, de la culture de l'impunité et de la banalisation du génocide.

L'interprétation, par les rescapés, de l'attitude du gouvernement face à leurs problèmes est, souvent, suscitée par le dénuement matériel dans lequel le génocide les a plongés. Certaines des

recherches antérieures sont suffisamment éclairantes sous ce rapport. Des déclarations des survivants montrent à quel point ils étaient ou sont toujours déçus face aux attitudes d'un gouvernement que d'aucuns savent pourtant très sensible à leurs conditions : « *On dirait que ceux qui décident de notre sort sont ceux qui nous ont tués* »[569].

Ce type de déception n'est pas rare au sein de la communauté des rescapés. Certains membres de ce groupe se croyaient carrément avoir été abandonnés et marginalisés par le pouvoir. Mais la création du FARG a réorienté cette lecture, au point que le Secrétaire exécutif d'*Ibuka* parle aujourd'hui « *d'un sacrifice important du gouvernement en faveur des rescapés* »[570], une déclaration très révélatrice sur l'image que les survivants se font du fonds. Depuis la mise en place de celui-ci, l'image du gouvernement est en train de passer de celle d'un gouvernement indifférent aux problèmes des rescapés à celle d'un gouvernement sensible. Ce sentiment aujourd'hui très dominant est cependant régulièrement torpillé par le dysfonctionnement d'autres mécanismes destinés à la reconstruction de la cohésion sociale tels qu'ils seront abordés par la suite.

Une communauté internationale indifférente à la souffrance des survivants

« *Ce qui m'effraie, ce n'est pas l'oppression des méchants ;*
c'est l'indifférence des bons. A la fin nous nous souviendrons
non pas de mots de nos ennemis, mais des silences de nos amis »,
Martin Luther King Jr (1929-1968).

Alors que les citoyens ordinaires ont tendance à concentrer leurs critiques sur le rôle du gouvernement dans la gestion des problèmes des rescapés, les leaders d'opinion s'attaquent, très souvent, à la communauté internationale, qu'ils qualifient d'« insensible » à la situation des rescapés. Cependant, même les paysans ordinaires savent que l'intervention internationale est nécessaire dans les pays post-violence ; ils sont déçus de ne rien recevoir en tant que rescapés du génocide : « *Notre douleur n'empêche pas le monde de dormir. (…). Il ne nous reste plus rien que la parole. Nous avons tout perdu, sauf notre langue* »[571] .

Ce sentiment est plus vif dans les milieux intellectuels. On y parle même « *d'une communauté internationale anti-rescapés*» ou encore « *injuste* ». Les plus critiques parlent même « *d'une communauté internationale nostalgique* » pour souligner ses liens avérés ou supposés avec le régime génocidaire déchu. De toute évidence, le rôle de la communauté internationale dans les efforts de soulagement des rescapés est quasi inexistant. A ce propos, les réticences de partenariat avec le FARG sont révélatrices. La plupart des interventions d'ONG et d'autres organismes

[569] Mukagasana, Y.,o*p. cit.*, 2001, p. 38.
[570] Entretien du 13 octobre 2006.
[571] Mukagasana, Y., *op. cit.*, 2001, p.60.

internationaux sont souvent destinées à tous les groupes vulnérables, sans reconnaître le statut particulier des victimes du génocide.

S'est-il agi de l'absence d'un cadre juridique régissant cette assistance pendant les années qui ont suivi le génocide? S'agit-il toujours de ce vide juridique quinze ans après le génocide ? S'agirait-il de l'influence de certaines puissances qui s'opposeraient à l'aide d'un gouvernement dont elles n'approuveraient pas les orientations, comme le laissent entendre certains observateurs à Kigali ? Ou s'agit-il de la responsabilité du gouvernement rwandais, dont le plaidoyer en faveur des rescapés est qualifié de faible par certains ?

Quelle(s) que soit (soient) la réponse ou les réponses à ces interrogations, le résultat est incontestable : l'assistance des rescapés du génocide des Tutsi par la communauté internationale est à ce jour absente ou presque. Seuls les Etats-Unis -à travers l'USAID- la Belgique et les Pays-Bas leur ont donné une aide de façon ponctuelle. Pourtant, l'aide internationale au Rwanda est importante, mais elle est exclusivement orientée vers des activités d'intérêts communs.

Il nous semble que les mécanismes de coopération internationale sont muets, en matière d'aide aux rescapés des génocides et d'autres crimes massifs. Mais les mécanismes pareils sont, souvent, l'expression d'une volonté politique des Etats et des organisations internationales qui ne semblent pas, pour l'instant, accorder une importance particulière à la question.

Paradoxalement, la même communauté internationale ne cesse d'appeler les Rwandais à se réconcilier. L'attitude indigne les rescapés, qui y lisent une sorte de minimisation de leur souffrance et des conséquences du génocide. Est-il vraiment possible de nous réconcilier, au moment où le monde entier semble ignorer nos droits, s'interrogent-ils en substance. Devant l' inquiétude soulevée par *Ibuka*, et en comparaison avec l'aide que la communauté internationale a octroyée aux réfugiés rwandais installés dans l'Est de la RDC, réfugiés parmi lesquels on compte de nombreux responsables du génocide, Aldo Ajello[572] aurait enfoncé le clou : « *Il existe des mécanismes pour venir en aide aux réfugiés ; il n'existe pas de mécanismes pour venir en aide aux rescapés* »[573].

Cette réponse, qui n'a rien de courtois, est vécue par des rescapés comme une véritable humiliation de la part de la communauté internationale. La réponse, en tout d'état de cause, alimente des doutes profonds quant à une éventuelle assistance en provenance de cette communauté dans l'avenir. Cela contribue à renforcer l'importance du FARG aux yeux des

572 Aldo Ajello était à l'époque Envoyé spécial de l'Union Européenne pour l'Afrique des Grands Lacs.
573 Propos rapportés par un représentant d'*Ibuka* lors d'une réunion de consultation sur la politique nationale de réconciliation au Rwanda, conviée par la CNUR en 2006.

survivants. L'espoir d'une quelconque autre source d'aide s'amaigrit au fur et à mesure que les années passent.

Seules 19 personnes sur 162 répondants, soit 12%, déclarent que leur attitude était favorable au processus de réconciliation, avant même la mise en place du fonds. Cette attitude est justifiée par le caractère nécessaire de la réconciliation, après trois décennies d'une histoire agitée et violente. Ces personnes disent ne pas comprendre ce que l'on peut faire d'autre au lendemain d'une telle tragédie. Parmi les 19 enquêtés, les femmes qui, pourtant, se sont montrées très critiques face aux réalisations du FARG, représentent 76% de l'ensemble.

S'agit-il vraiment d'une disposition à la réconciliation ou d'une simple renonciation ? Il est difficile de trouver une réponse précise à la question mais nous restons réservés quant à une éventuelle conviction sur la réconciliation. D'autant que les femmes font partie des catégories les plus vulnérables parmi les rescapés. En outre, les idées avancées par ces enquêtées laissent, songeur elles aussi. Certains motivent leurs points de vue par un adage rwandais particulièrement révélateur : « *Kubaho ni ukubana* » (vivre, c'est vivre ensemble ; c'est socialiser). D'autres ont avancé que « *la haine ne sert finalement à rien* ».

Pour qui connaît le kinyarwanda, langue maternelle de tous les Rwandais, ces déclarations expriment davantage une situation où l'on n'a pas de choix que la volonté personnelle de faire quelque chose. Certes, après un génocide populaire, où victimes et bourreaux ainsi que les membres de leurs familles sont des voisins, il est difficile d'envisager la réconciliation comme un processus de maximisation des relations de confiance. Mais un minimum de volonté et d'acceptation de l'autre est nécessaire, pour une vie normale. Quant aux autres 18 personnes (voir tableau n° 12 ci-dessus), soit 11% de tous les répondants, elles se sont abstenues. Ce taux d'abstention élevé est révélateur. Il est probablement lié à l'agacement de répondre à une question qu'elles estimeraient de trop, associé au souci d'éviter de s'afficher comme défavorables à un programme du gouvernement.

Dans l'ensemble, comme cela apparaît à travers les résultats du tableau ci-dessus, les attitudes des rescapés, avant la mise en place du FARG, étaient largement défavorables au processus de réconciliation. Les raisons à la base de cette situation sont nombreuses, mais les conditions de vie socio-économiques pèsent lourdement sur la balance.

4.2.2 Après la mise en place du FARG

« Le FARG nous a sortis du désespoir (…) Nous pouvons aller vers les autres » ; « Le FARG nous montre que ce gouvernement qui nous demande de nous réconcilier nous connaissait au moins » ;
« A travers le FARG, tout le monde comprend que nous, les survivants, avons des problèmes particuliers »[574].

La création d'un fonds en faveur des survivants les plus vulnérables permet une évolution nette des attitudes des rescapés, face au processus de réconciliation. Cependant, ceux qui se sont déclarés toujours défavorables représentent encore un nombre relativement important, tandis que les abstentions se sont accrues, passant de 11 à 15% de l'ensemble des répondants, ce qui ne manque pas de soulever des interrogations.

Le changement positif d'attitudes sur la réconciliation est à mettre à l'actif des réalisations du FARG, dès lors que ses bénéficiaires ne sont pas éligibles à d'autres programmes d'aide aux groupes vulnérables. Les raisons qui sous-tendent cette évolution sont nombreuses, mais les plus importantes sont l'amélioration des conditions de vie des rescapés, le sentiment que l'Etat ne les a pas abandonnés, et la mise en exergue des problèmes des rescapés. Toutefois, il est important de noter que certains rescapés ne voient pas de relation entre le FARG et la réconciliation.

L'amélioration des conditions de vie des rescapés

Les théoriciens qui subordonnent la réconciliation à l'amélioration des conditions de vie matérielles des victimes de crimes et d'injustices se fondent en raison. La situation du Rwanda le corrobore en soulignant l'étroite relation entre les deux notions. Sur 102 répondants, soit 63% de des enquêtés, qui affirment que leur attitude face au processus de réconciliation évolue depuis que le FARG existe, 83 personnes, équivalant à 81%, jeunes pour leur grande majorité, mentionnent l'amélioration de leurs conditions de vie comme cause principale de cette évolution. Ils se disent aujourd'hui être dans une position de *pouvoir écouter*.

Cette lecture est partagée par d'autres gens. De l'avis de la ministre de la justice au moment de notre enquête, la relation entre le FARG et le processus de réconciliation est sans équivoque. Pour elle, « *le FARG témoigne d'une volonté de solidarité sociale*[575] *en faveur des rescapés et un engagement de*

---

574 Notre enquête de mai 2006.

575 En parlant de la « solidarité sociale », la ministre faisait allusion aux cotisations individuelles prévues par la loi FARG. Mais nous restons réservé quant à la volonté et la conviction de tous ceux qui s'acquittent de cette tâche (1% du salaire mensuel pour chaque employé). Certains le font d'autres ne le font pas. Si des milliers de gens ne veulent pas payer cette cotisation, c'est exactement parce qu'ils ne sont pas convaincus du bien fondé du fonds que certains qualifient simplement d'un fonds pour les Tutsi. En plus, il nous semble que des rescapés ne savent pas encore que des cotisations individuelles, quelque soit leur caractère insuffisant, sont données.

l'Etat à résoudre leurs problèmes »[576]. En effet, comme cela s'observe dans des contextes similaires, la capacité de l'Etat à restaurer les droits des victimes au cas par cas et de manière efficace est dépassée, voire irréaliste, lorsque les violations cessent d'être une exception et deviennent fréquentes ou massives[577].

Les besoins consécutifs au génocide sont illimités ; nul ne peut prétendre y répondre efficacement. Mais le silence devant le dénuement des survivants aurait été la pire réponse. Malgré les moyens insuffisants, le FARG joue un rôle important dans l'intégration socio-économique de cette catégorie de la population. Pour la ministre, il serait encore plus significatif si tous les rescapés savaient qu'il s'agit d'une partie de la réparation consentie par le gouvernement. Ce constat est vrai car certains de nos répondants affirment ne pas comprendre le lien qui existerait entre un fonds d'assistance comme le FARG et la réconciliation. En effet, faute d'information suffisante, certains disent que ce fonds a été créé par *Ibuka*, leur organisation. Dans ces conditions, il est justement difficile qu'ils l'envisagent comme un mécanisme destiné à promouvoir la cohésion sociale.

Dans la mesure où le FARG rend des services directs aux survivants, il représente une raison d'espérer et d'envisager un lendemain acceptable, humain. De l'analyse des réponses au questionnaire, il ressort une cohérence impressionnante entre les témoignages des jeunes quant à l'impact des réalisations du FARG sur leurs conditions de vie et l'évolution de leur attitude face au processus de réconciliation nationale. Sur 83 répondants, qui affirment que leurs attitudes face au projet de réconciliation évoluent, 67, soit 81%, sont âgés d'entre 15 et 35 ans. Pour rappel, la même tranche d'âge couvre 77% de ceux qui reconnaissent l'impact du FARG sur leurs conditions de vie (cf. tableau n° 12). De ce qui précède, il y a lieu d'établir une relation étroite entre l'efficacité du programme d'éducation et de santé -dont bénéficient principalement les jeunes- et la progression de leurs attitudes face à la réconciliation.

Les résultats de cette étude tendent à distinguer deux attitudes dominantes parmi les rescapés : une attitude progressivement pro-réconciliation, qui s'observe essentiellement parmi les jeunes, et une attitude quasi stagnante, voire régressive face à la réconciliation nationale ; elle est présente parmi les personnes particulièrement vulnérables, à savoir les personnes âgées et les veuves. Ce sentiment est le résultat de plusieurs facteurs combinés. D'abord, les programmes chers aux personnes âgées, comme le logement et la réhabilitation humaine sont respectivement le moins efficace et les moins importants de tous. Ensuite, l'expérience du génocide diffère selon qu'il

[576] Entretien du 23 mai 2006.
[577] Voir Greiff (de), P., *op. cit.*, 2006, p. 454.

s'agit de jeunes ou de personnes âgées. La plupart des jeunes étaient encore trop jeunes pendant le génocide ; ils ne lui donnent pas forcément la même ampleur que les plus âgés. En effet, il est important de noter que le génocide des Tutsi n'est nullement un événement soudain. Il a été précédé par une série de persécutions ethniques desquelles ces personnes âgées ont été également victimes. Enfin, l'espoir d'un avenir prometteur est très limité pour cette catégorie déjà profondément fragilisée par tous ces événements malheureux, dans un pays où l'espérance de vie est estimée à un âge situé entre 49 et 52 ans !

Pour ceux qui disent avoir évolué face à la réconciliation, le FARG illustre la relation entre les conditions de vie des rescapés et cette évolution. Les bénéficiaires nous apprennent que le fonds « *les décomplexe en améliorant leur situation*» ou encore qu'« *il leur permet d'aller vers les autres composantes de la population* »[578]. En d'autres termes, le FARG répond aux exigences minimales pour le lancement du projet de réconciliation. L'évolution des attitudes n'est pas synonyme de la réconciliation elle-même. Elle doit être entendue comme une disposition à s'engager dans un processus qui pourrait réussir, ou échouer, selon que d'autres conditions sont remplies ou non.

Pour avoir atténué les besoins des survivants, le FARG contribue à la mise en place d'un climat propice au débat sur la réconciliation. Selon plusieurs études, générales et spécifiques sur le Rwanda, les besoins économiques des survivants d'une violence massive doivent bénéficier d'une attention particulière, si une nouvelle communauté est à construire. S'agissant du Rwanda, par exemple, toute tentative de réconciliation qui ignore l'encadrement matériel des rescapés se heurte inévitablement à leur résistance. La misère et le désespoir sapent tout effort visant à promouvoir la réconciliation[579].

Notre travail de recherche montre que la pression sociale et politique du gouvernement et de la communauté internationale sur les rescapés, en vue de la réconciliation, est plutôt contre-productive. Elle contribue à rendre rigide la position des survivants auprès de qui le pardon est sollicité, ceux-ci ayant réalisé que leur souffrance ne préoccupait ni le gouvernement, ni cette communauté. C'est seulement le FARG, comme ils le disent aujourd'hui, qui tente d'assouplir cette position.

---

[578] Notre enquête, mai 2006.

[579] Lire notamment Richters, A., Dekker C. & (de) Jonge K., « Reconciliation in the aftermath of violent conflict in Rwanda », in *Intervention 2005*, Vol. 3, n° 3, pp.203-221 ; Bolton, P., « Local perceptions of the mental health effects of the Rwandan genocide », in *The Journal of nervous and mental disease*, 189(4), 2001, pp. 243-248.

Les discours des présidents d'*Ibuka* à l'occasion de la commémoration annuelle du génocide de 1994 en témoignent à l'envi[580]. Le FARG fait régulièrement l'objet de remerciements malgré l'insistance sur la nécessité de renforcer ses moyens. L'importance du FARG dans l'amélioration des attitudes des rescapés au sujet de la réconciliation s'illustre par cet adage rwandais qu'un répondant a donné : « *Udashinga ntabyina* » [581] : celui qui ne sait pas se tenir debout ne peut pas danser.

L'adage montre que le FARG sert de point d'appui aux rescapés, qui peuvent désormais se tenir debout pour pouvoir ensuite parler de la réconciliation. Point n'est besoin de réaffirmer que les survivants du génocide avaient beaucoup de problèmes pour lesquels ils ne trouvaient pas de soulagement. Quand le FARG a vu le jour, il a essayé d'adoucir certains de ces problèmes, faisant ainsi renaître en eux l'espoir de sur-vivre. C'est ainsi qu'une bonne partie d'entre eux sont devenus progressivement réceptifs au programme de réconciliation qui était au départ ignoré.

Même si cette assistance n'est pas donnée à tous ceux qui l'attendent, l'effort fourni reste appréciable, malgré de nombreux problèmes auxquels les rescapés font encore face. Grâce à l'amélioration de leurs conditions de vie, les rescapés évoluent dans leurs émotions et dans leurs attitudes ; ils se sentent de plus en plus entourés.

Faire désormais partie des priorités de l'Etat

Une autre raison qui est à la base de l'évolution positive des attitudes de rescapés face au processus de réconciliation est que ces derniers se disent désormais connus et reconnus. La mise en place du FARG est un témoignage éloquent de la volonté du gouvernement à s'occuper des problèmes des survivants. La méfiance qui a caractérisé les relations entre le gouvernement et les organisations des rescapés, pendant les premières années qui ont suivi le génocide, était tellement grande qu'on imaginait mal une collaboration entre les deux parties. Il n'était pas rare que cette méfiance dégénère en divergences ouvertes, voire en tensions.

Trois questions constituaient les principales pierres d'achoppement : la sécurité des survivants, la politique de commémoration du génocide, ainsi que le besoin d'une assistance particulière à cette

---

[580] La quasi-totalité de discours des présidents d'*Ibuka* prononcés à l'occasion des cérémonies de commémoration annuelles du génocide expriment, au nom de tous les rescapés, le sentiment de gratitude au gouvernement pour avoir mis en place le FARG. L'omniprésence du mot *ikigega* (fonds) dans ces discours renseigne sur l'attachement que la communauté des survivants a envers le FARG. Ainsi par exemple, en 2003, *Ibuka* qualifiait les réalisations du FARG « *d'innombrables* » avant de rappeler que les besoins des rescapés sont aussi toujours immenses. Cinq ans après, en 2008, l'organisation se félicite toujours « *des actions louables réalisées par le gouvernement à travers le FARG* » mais souligne la nécessité de maintenir le fonds et de renforcer sa capacité.

[581] Notre enquête de mai 2006.

composante de la population frappée par une pauvreté déshumanisante. Seul le dernier élément nous intéresse à ce niveau.

Les difficultés des rescapés à survivre ont toujours suscité de la méfiance face aux programmes du gouvernement. Pour surmonter cette difficulté, le gouvernement a usé de plusieurs stratégies pour gagner la confiance de cette composante de la population. Ces stratégies comprennent le recrutement de personnes influentes parmi eux dans le parti au pouvoir, ou une sorte d'alliance informelle avec le parti d'obédience rescapée[582]. Cependant, de hauts responsables politiques issus des rangs de rescapés sont souvent accusés de protéger leurs intérêts personnels, au détriment de ceux de leur communauté. C'est ainsi que le FARG est incontournable, dans la gestion de ces relations. La mise en place du FARG est certes une action destinée à relever les conditions de vie des rescapés mais le fonds servirait aussi comme instrument destiné à susciter le soutien des rescapés aux programmes du gouvernement.

Il ressort de notre étude, que le FARG permet des avancées majeures vers cet objectif. Selon nos informateurs, les attitudes des rescapés vis-à-vis du processus de réconciliation évoluent positivement, principalement grâce au FARG. Le FARG prouve que le gouvernement s'intéresse aux problèmes des rescapés. Le fonds est un facteur de réintégration des rescapés dans la société, et une preuve que celle-ci comprend leur situation. Ce qui augmente chez eux la « réceptivité »[583] des programmes du gouvernement, y compris la réconciliation.

La mise en évidence des problèmes des rescapés

Si le FARG contribue à l'amélioration des conditions de vie matérielles des rescapés, il comporte une autre dimension symbolique hautement significative aux yeux de cette communauté : la mise en exergue des problèmes auxquels les survivants font face dans leur vie quotidienne. De ce fait, le FARG, est par son existence même, une stratégie de plaidoyer en leur faveur.

Outre les besoins ordinaires mais pressants, les survivants étaient hantés par un sentiment d'insécurité permanente avant la mise en place du fonds, comme ils en témoignent. Cette insécurité était liée, notamment, au fait que rien de palpable n'était entrepris en faveur de cette

[582] Il est de notoriété publique que le Parti Libéral (PL) est majoritairement dominée par des rescapés du génocide. Visiblement constituant le troisième force politique du pays après le FPR et le Parti Social et Démocrate (PSD), le PL -comme le PSD- jouit d'un traitement de faveur par le parti dominant malgré le fait qu'il n'y ait pas de convention formelle dans ce sens. Des observateurs avisés de la politique rwandaise y voient notamment une stratégie de gestion des relations entre le pouvoir et les rescapés.

[583] Selon le Secrétaire exécutif du FARG, le fonds met les rescapés dans des conditions où ils peuvent écouter et participer aux divers programmes du gouvernement comme le Gacaca, les travaux de développement communautaires, la réconciliation et autres. Pour lui, il est facile pour un enfant qui a bénéficié de l'assistance du fonds de répondre favorablement à ces programmes par rapport à celui qui vit dans la solitude sans accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services sociaux.

composante de la population, pourtant confrontée à d'innombrables épreuves de la vie. Certes, cette insécurité ne saurait pas disparaître du jour au lendemain dans un pays qui sort du génocide, mais le FARG a énormément contribué à stabiliser la pensée des survivants. Selon la ministre de la justice, « *le FARG a favorisé un climat d'entente et de patience chez les rescapés dès lors qu'il sert de preuve que le gouvernement connaît leurs besoins* » [584].

Il serait néanmoins naïf de considérer que la relation entre le FARG et les attitudes des rescapés par rapport au processus de réconciliation est linéaire. Mais le rôle du fonds est indiscutablement déterminant, dans l'apaisement d'esprits toujours surchauffés par un passé de violence et par un présent caractérisé par une forte pauvreté autant que par un entourage souvent hostile.

Le contact permanent dont dispose le FARG lui permet d'avoir des informations actualisées sur les problèmes réels et potentiels des survivants, et de les porter à la connaissance des décideurs. Dans la mesure où le FARG rassemble ces données en vue de trouver d'éventuelles solutions, il leur permet de nourrir un sentiment de sécurité. Les rescapés savent, en tout cas, que « quelqu'un veille à leur situation ». C'est dans ce cadre que le président d'*Ibuka*, qui demandait à l'Etat de renforcer la capacité du FARG, à l'occasion de la neuvième commémoration du génocide des Tutsi, parlait « *d'un Etat qui écoute les rescapés ; le seul à les écouter d'ailleurs* » [585].

Mais les rescapés ne constituent pas un groupe homogène, comme beaucoup le prétendraient. Leurs points de vue sur diverses questions touchant à leurs intérêts sont variés ; leur analyse sur les réalisations du FARG diffère ; la relation entre le fonds et la réconciliation est différemment perçue. Certains estiment que le FARG est le principal ingrédient du processus de réconciliation, d'autres considèrent que les deux programmes ne s'influencent aucunement.

Un FARG qui n'a rien à avoir avec la réconciliation

Pour une partie des rescapés, le lien entre le FARG et le processus de réconciliation nationale reste floue. Sur 102 répondants, qui affirment que leurs attitudes face au processus de réconciliation évoluent, 6, soit 6%, prennent le soin de préciser que cela n'a rien à avoir avec la mise en place du fonds. Leurs idées sont on ne peut plus claires : « *Etant donné que personne ne peut ressusciter les miens, je ne veux pas me créer des problèmes avec qui que ce soit. Du reste, ce serait surcharger inutilement mon cœur* ». Ou encore, « *que peut-on faire d'autre si ce n'est de vivre ensemble* » [586], peut-on lire dans leurs réponses.

---

[584] Entretien du 23 mai 2006.
[585] Discours du Président d'*Ibuka*, Mwulire, le 07 avril 2003.
[586] Notre enquête de mai 2006.

De l'analyse de ces idées, il y a lieu de s'interroger sur la nature de l'évolution des attitudes qu'ont connue ces rescapés. S'agit-il vraiment d'une évolution ou d'une renonciation? Visiblement, certains rescapés font semblant de soutenir le processus de réconciliation pour éviter des problèmes avec le pouvoir qui en a fait l'un de ses objectifs majeurs. D'autres y adhèrent par réalisme, ayant conclu qu'aucune alternative n'est possible. En effet, la réconciliation au Rwanda est tellement médiatisée par le gouvernement que certains paysans ont tendance à la considérer comme une loi, une décision du pouvoir. C'est ainsi que même ceux qui ne sont pas prêts pour cette réconciliation -pour diverses raisons que nous avons développées et bien d'autres- craignent de se montrer défavorables à un programme du gouvernement, le « semblant » étant devenu une spécialité des Rwandais.

4.3 FARG et relations sociales des rescapés

Au-delà de l'analyse de l'évolution des attitudes des rescapés face au processus de réconciliation, nous avons voulu savoir si le FARG exerce un impact quelconque sur les relations sociales entre ceux-ci et leur entourage. Nous sommes partis de l'hypothèse que si le FARG contribue à améliorer les conditions de vie des survivants, il doit avoir des effets sur leurs relations sociales. De manière globale, les résultats de notre étude confirment cette hypothèse, comme le montre le tableau suivant. Cependant, le pourcentage très élevé d'abstentions questionne la portée de ces relations.

Tableau n° 13. Impact du FARG sur les relations sociales des rescapés

Les réalisations du FARG vous ont permis/vous permettent	**Effectif**	**%**
De faire partie des associations opérant dans vos milieux de vie respectifs	66	28
D'honorer de votre présence diverses cérémonies sociales et à y contribuer éventuellement de manière financière	62	26
D'effectuer et de recevoir des visites de voisins et de connaissances	56	24
D'envisager le pardon aux criminels comme une possibilité (empathie)	7	3
Abstention	44	19
Total	**235**	**100**

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006

L'analyse des relations sociales des rescapés peut être abordée sous plusieurs angles. Nous l'avons faite sur base de quatre éléments principaux : l'adhésion aux associations/organisations opérant dans leurs milieux, leur participation à diverses cérémonies sociales, les visites réciproques avec des voisins et connaissances, ainsi que la gestation d'une idée de pardon. Il est frappant de

constater que la notion de pardon ne fait pas partie du vocabulaire de la plus grande majorité des rescapés, malgré l'énergie que l'Etat investit en sa faveur, et le caractère profondément religieux de la société rwandaise. Seuls 7 répondants, soit seulement 3% de l'échantillon l'envisagent comme une possibilité. Les autres, ainsi que l'ont déjà montré d'autres études, sont non seulement insensibles à ce mot, mais aussi allergiques[587].

4.3.1 Adhésion aux associations d'intérêt commun

La théorie de la réconciliation stipule que les associations d'intérêt commun aident les parties au conflit à se 're'connecter, à se rapprocher. Certains auteurs y voient l'une des meilleures stratégies de réintégration sociale après une violence massive dès lors que les « anciens » ennemis ont intérêt chacun à gagner un profit, à améliorer ses conditions, à aller de l'avant. Des projets communs, disent ces auteurs, ont une *force contraignante*. Ils offrent un espace d'échanges et de réhumanisation progressive entre les parties[588].

Pour avoir amélioré la capacité de ses bénéficiaires, le FARG leur permet d'avoir accès aux associations génératrices de revenus. Il s'agit essentiellement d'associations agricoles, d'élevage, de couture, de commerce et de pêche. C'est en partie à cause du manque de cette contribution que les bénéficiaires du FARG étaient désespérés au moment de la suspension de l'aide d'urgence intervenue à la suite de la restructuration du fonds de 2005.

En effet, pour être membre d'une association génératrice de revenus, chaque associé est tenu de donner une contribution dont le montant et la périodicité varient d'une organisation à l'autre. Mais il n'y a pas que le programme de réhabilitation humaine du FARG qui donne à ses bénéficiaires cette capacité. Il y a aussi, et surtout, celui d'éducation qui permet à ceux qui ont fini leurs études d'accéder à un emploi et au crédit. Les statistiques des boursiers du FARG ayant fini leurs études supérieures n'étaient pas disponibles au moment de nos recherches, mais ils sont estimés aujourd'hui à près de 2 000[589].

Dans la mesure où celui qui accède à l'emploi s'occupe d'autres membres de sa famille, des milliers de rescapés peuvent adhérer aujourd'hui aux associations diverses opérant dans leurs milieux respectifs dont la cotisation est par ailleurs modeste. Ils sont 66 répondants, soit 28% de

---

587 Lire entre autres Hatzfeld, J, *op. cit*, 2007 ; Rosoux, V. et Shyaka Mugabe, A., *op. cit*, 2008

588 Voir notamment Hayner, P., *op. cit*., 2001 ; Kelman, H., *op. cit.* ; Checkow-Yannov, B., *op. cit*., 1986; Volpe, M.R., *op.* cit.

589 Selon le FARG (Liste des étudiants boursiers du FARG ayant fini les études supérieures, Kigali, mai 2007), 721 étudiants ont fini leurs études entre 2001 et 2006.

l'ensemble de notre échantillon, à affirmer que le FARG leur permet d'avoir accès à ces organisations. C'est ainsi que les relations avec d'autres membres se construisent progressivement au point que les querelles à caractère ethnique perdent progressivement de leur intensité.

Dans certaines parties du Rwanda, l'exclusion ethnique cède sa place au souci de la production ; préoccupation majeure des paysans : « *Depuis que nous avons lancé notre coopérative, nous vivons en harmonie. Etre Hutu ou Tutsi, ça n'a plus d'importance pour nous. Nous faisons notre petit commerce et parvenons à subvenir à certains de nos besoins. (…) Nous ne voulons plus de divisions* » [590]. Cependant, si Hutu et Tutsi adhèrent aux mêmes associations, il est difficile de restaurer la confiance entre eux comme en témoigne cet ex-prisonnier libéré par Gacaca : « *J'ai adhéré à deux coopératives agricoles, avec les planteurs de canne à sucre le long de (la rivière) Nyabarongo, en tout quatre-vingt-trois cultivateurs hutu et tutsi, et avec les cultivateurs de denrées vivrières, cent trente cultivateurs. On organise des tombolas pour favoriser les achats, on échange des boissons, on se cause convenablement. Mais se parler d'amitié, c'est autre chose (…) La confiance a été chassée du Rwanda. Elle attendra derrière nombre de générations* » [591].

Pour bon nombre de rescapés rencontrés dans le cadre de cette étude, l'appartenance aux mêmes associations que des Hutu leur permet de réduire sensiblement la distance qui sépare les deux composantes. C'est probablement pour cette raison, ce qui nous paraît un tout petit peu paradoxal, que la conscience ethnique reste encore plus aigue en ville qu'à la campagne. En effet, lors d'une récente étude réalisée pour le compte de la CNUR[592], la pauvreté est arrivée en deuxième lieu sur la liste des neuf principaux problèmes qui empoisonnent les relations sociales au Rwanda[593].

Nous avons constaté que les citadins s'évitent ou se parlent de façon calculée, sans jamais aborder les sujets qui fâchent. A la campagne, où la pauvreté est particulièrement forte, les relations s'améliorent pourtant et ce de manière satisfaisante, à en croire nos sources. Nous pensons que la raison à la base de cette lueur d'espoir est que le gouvernement fait du mouvement associatif et coopératif une de ses stratégies privilégiées de lutte contre la pauvreté. Plus présentes en campagne qu'en ville, ces associations amènent, souvent ensemble, des gens qui, depuis des années, ne s'étaient plus parlé, conduisant ainsi à leur rapprochement. Les intérêts produits par ces associations et coopératives viennent cimenter les relations entre Hutu et Tutsi, atténuant

[590] Entretien avec une veuve du génocide à Ruhuha (Est), le 20 mai 2007.
[591] Hatzfeld, J., *op.cit.*, 2007, pp. 253-254.
[592] Shyaka, Mugabe, A., *Conflits communautaires au Rwanda. Causes majeures et pistes de solutions*, Kigali : CNUR, 2007.
[593] Les principaux problèmes qui suscitent les conflits communautaires au Rwanda sont hiérarchiquement l'idéologie génocidaire et ethniciste, la pauvreté, les problèmes liés au travail des juridictions de Gacaca, l'exiguïté des terres et la question de l'habitat, le poids de l'histoire, l'ignorance, la polygamie et le concubinage, les confessions religieuses (croyances et intérêts) ainsi que la pandémie du VIH/SIDA.

ainsi le poids de la conscience ethniciste. De ce point de vue, le cas rwandais confirme la théorie des projets communs, au moins en milieu rural.

L'adhésion aux associations ne signifie pas seulement que l'interaction entre les rescapés et leur entourage a repris ; elle signifie aussi que ceux-ci sortent de leur solitude, et commencent une nouvelle vie en société. Ces associations servent donc d'espace d'échanges et de renaissance de la confiance. Si des ennemis qui se regardaient en chiens de faïence hier peuvent s'unir aujourd'hui, et mettre leur force au profit de leur développement, cela signifie que l'isolement dans lequel étaient confinés les survivants cède progressivement sa place à la collaboration, à la coopération, voire à l'intégration. Rappelons-le, l'un des problèmes majeurs auquel se heurte le survivant est justement de n'avoir pas quelqu'un à qui parler. Avec les membres de leurs associations, le survivant a désormais un interlocuteur à qui il peut parler, à qui il peut même se confier.

Du fait même que ces associations offrent un cadre de contact et de dialogue entre deux groupes que le génocide semble avoir condamné à l'évitement réciproque, elles se trouvent être un des instruments puissants de reconstruction du lien social. Le FARG, pour sa part, aura servi de pont aux survivants pour accéder à ces organisations. Sans lui, la volonté d'adhésion et la capacité de contribution -bien qu'elle soit toujours limitée- n'aurait peut-être jamais existé.

Toutefois, au moment où son rôle dans la réduction de la méfiance communautaire est important, le FARG pourrait aussi jouer un rôle contraire, en renforçant cette méfiance si des efforts d'information ne sont pas déployés. En effet, une certaine opinion est myope sur un fonds souvent considéré, à tort, comme une faveur accordée aux Tutsi. Des tracts le donnant pour un fonds destiné à pérenniser la supposée traditionnelle suprématie des Tutsi sur les Hutu ont été ramassés dans plusieurs endroits du pays, y compris dans des écoles secondaires et dans des universités. Des générations entières seraient donc en train d'être intoxiquées, ce qui risque d'avoir des effets dévastateurs, si rien n'est fait actuellement pour sensibiliser l'opinion.

4.3.2 Promotion du sens de solidarité

L'autre apport du FARG sur le terrain des relations sociales est, à l'évidence, sa capacité à stimuler le sens de la solidarité entre les rescapés et leur entourage. Cette solidarité s'observe à travers leur participation à des cérémonies sociales comme les mariages, les anniversaires, les fêtes de fin d'études et les deuils, cérémonies suivies généralement par le partage d'un verre de bière.

Des occasions pareilles, qui ne sont plus rares, sont d'une grande utilité, sur la voie de la réconciliation. En réunissant autour d'un verre des gens et des familles, ces rencontres secrètent une colle de cohésion qui recrée petit à petit le lien social détruit par le génocide. Les connaisseurs de la société rwandaise savent combien les rencontres du genre sont significatives dans la résolution des conflits entre voisins. Mais que fait le FARG dans ce domaine précis ?

Ainsi que l'affirment 62 répondants, soit 26% de l'ensemble, le FARG a développé, chez les rescapés, à travers l'amélioration de leurs conditions de vie, la capacité de participation aux activités sociales organisées dans leurs milieux respectifs. Dans la culture rwandaise, l'importance d'une personne ou d'une famille est étroitement liée à sa capacité de répondre aux sollicitations sociales qui peuvent lui être adressées. Qu'il s'agisse de cérémonies de joie ou de celles de malheur, le soutien des voisins et des connaissances est nécessaire. Il peut être matériel ou moral.

Selon notre enquête, le FARG redonne aux rescapés une « visibilité sociale » qu'ils n'auraient peut-être pas gagnée autrement. Ses bénéficiaires doivent leur retour sur la scène de la vie sociale, dans la mesure où c'est bien le fonds qui leur sert de base pour la relance. Comme ils le disent eux-mêmes, ce n'est pas uniquement la contribution financière qui compte. Honorer ces cérémonies par leur seule présence est d'une grande signification, après des années passées dans une solitude totale.

Depuis des temps immémoriaux, la société rwandaise a toujours été hiérarchisée, et les plus pauvres sont souvent ignorés. Les adages illustratifs de cette réalité sont légion.[594]. C'est ainsi que des groupes entiers vivent en marge de la société, au point de ne plus mériter même une simple invitation à un mariage ou à un anniversaire, alors que la coutume recommande, normalement, de convier tous les voisins à des cérémonies du genre. Point n'est plus besoin de rappeler que la plupart des rescapés se trouvent dans cette catégorie ; cette exclusion ne fait qu'éloigner le pays de l'objectif de réconciliation.

Après le génocide, le contact entre les rescapés et leurs bourreaux ou les membres de leurs familles s'est spontanément arrêté. Il n'y avait aucun cadre qui pouvait favoriser ce contact. Chaque groupe était retranché chez lui, préoccupé par ses propres problèmes. On aurait même imaginé difficilement que des membres de ces groupes puissent arriver à s'inviter à diverses

[594] La culture rwandaise est riche en adages d'exclusion des pauvres. Selon l'un de ces adages, « un pauvre n'a pas de parole ». Ceci veut dire que le pauvre vit dans la marge de la société.

cérémonies conviviales. Aujourd'hui, le contact a repris, même si la prudence[595] reste de mise. Les sujets sensibles, comme le génocide et la réconciliation. sont souvent délibérément évités. Ce qui montre que le chemin à parcourir est encore long, malgré les efforts réalisés.

Même si des rescapés doivent au FARG leur capacité de participation aux cérémonies sociales, nous pensons que d'autres facteurs contribuent à favoriser le contact social. Certes, le FARG reste l'un des facteurs déterminants de l'amélioration de ces relations, mais le pragmatisme joue aussi un rôle important dans le processus. C'est pour cela qu'il est important de nuancer l'opinion. Nous pensons que même sans assistance du FARG, le temps[596] amènerait, sans doute, les survivants à se dépasser, et à se rapprocher des autres composantes de la population, y compris les familles des bourreaux.

Quelle que soit l'ampleur de la tragédie, les gens se trouvent condamnés à vivre ensemble, à partager les mêmes infrastructures socio-économiques, à se rencontrer et donc à se parler, pragmatisme oblige. Comme l'indique l'un de nos informateurs, la réconciliation poursuit son cours, malgré toutes les difficultés en présence[597]. Il y a des signes encourageants, notamment le mariage *mixte*[598], et des initiatives de rapprochement prises indépendamment de l'Etat, à l'exemple du travail des champs d'ensemble et des tontines. Après tout, des relations calmes comptent mieux que les tensions. Chaque partie en profite comme elle perd lorsqu'il y a des relations conflictuelles.

4.3.3 Désenclavement des rescapés

Une autre partie des rescapés, soit 24% de l'échantillon, affirme que le FARG favorise l'échange de visites entre eux et leurs voisins et connaissances. Comme nous l'avons déjà mentionné, les pauvres et les indigents n'ont pas beaucoup de place dans la société. Ils sont souvent marginalisés. Recevoir et rendre visites est un signe de vie, d'existence, de reconnaissance, et,

---

595 Lorsque Hutu et Tutsi se réunissent à l'occasion de diverses circonstances, ils abordent tous les sujets sauf ceux liés au génocide et à ses conséquences. Cette prudence n'est pas la conséquence d'une mesure administrative ou légale mais elle naît de la spontanéité due à la précarité du climat social et au caractère très sensible de la question.

596 Le contexte de la réconciliation tend ainsi à confirmer la théorie du temps. Selon cette théorie, le temps favorise l'émergence des relations plus stables entre les parties au conflit. A condition qu'il soit entrepris d'autres efforts de rapprochement (comme le FARG). C'est pour dire que le temps à lui seul ne saurait apporter grand-chose mais il est important en tant qu'élément du processus (voir notamment Huyse, L., *op. cit.*, 2004 ; Rigby, A., *op. cit.*).

597 Rwanyindo Pierre, entretien du 23 mars 2008.

598 Le concept mariage « mixte » nous semble inapproprié dans la mesure où tous les Rwandais parlent la même langue et ont la même culture. Souvent utilisé pour désigner un mariage interculturel, ce concept n'est donc pas à sa place. Même si des statistiques n'existent pas, il est généralement connu que ces mariages sont de plus en plus rares depuis le génocide de 1994. Ils sont souvent à l'origine des divisions familiales pour ceux qui s'y engagent.

finalement d'importance. Comme l'indique S. Vandeginste[599], parlant du contexte sud-africain, si les réparations collectives ne sont pas souvent proportionnelles à la souffrance subie, elles permettent au moins de faire la différence. Il serait irréaliste d'imaginer que le FARG puisse établir des compensations adéquates aux survivants du génocide, mais l'accès à ses services leur donne la possibilité d'obtenir un niveau de vie digne, dans un contexte socio-économique particulièrement difficile.

C'est de ce retour de la « dignité de base » que naissent les visites entre les rescapés et leurs voisins. Sans doute, l'amélioration des conditions de vie matérielles des rescapés affecte-t-elle les relations avec leur entourage direct et de leurs milieux de fréquentation comme l'école, le travail, la communauté religieuse, les lieux de loisir et les milieux associatifs. Selon nos recherches, l'amélioration des conditions de vie matérielles influe sur le réseau des relations sociales, dans la mesure où elle décomplexe les rescapés. C'est ce qu'affirment nos enquêtés. Ceux-ci appuient leurs idées sur des proverbes du kinyarwanda comme « *ukize baraza* » (la dignité attire). Ainsi, lorsque des rescapés, au départ démunis, parviennent à satisfaire certains de leurs besoins (logement, nourriture, soins de santé et éducation), ils ne se sentent plus inférieurs aux autres. Dans ces conditions, ils peuvent sortir de la prison du désespoir, du repli et de l'autarcie, pour s'ouvrir aux autres et s'intégrer, petit à petit, dans la communauté, sitôt qu'ils ne se sentent plus absorbés par des problèmes.

La convalescence économique des rescapés comporte ainsi un élément important dans leur vie quotidienne ; elle leur permet de se détacher progressivement du complexe d'infériorité imposé par les conditions de vie inhumaines consécutives au génocide. Grâce au FARG notamment, des rescapés peuvent s'approcher aujourd'hui des autres, se divertir et socialiser avec eux sans gêne. A ce propos, cette déclaration de l'un de nos enquêtés nous semble éloquente : « *Si mes conditions de vie s'améliorent, le désespoir, la dépression et l'isolement s'estompent petit à petit et, parallèlement, mes relations sociales s'améliorent* »[600].

Somme toute, nous pouvons retenir que les actions du FARG désenclavent les rescapés. Recevoir des visites et en rendre, être invité, participer et contribuer aux cérémonies sociales ou encore appartenir aux mêmes associations sont autant d'indicateurs de rapprochement. Ces visites sont une occasion rare de dédiabolisation de l'autre et de gestation de l'empathie des uns envers les autres. Il nous semble ainsi que l'encouragement des initiatives communautaires de

[599] Vandeginste, S., *op. cit.*, 2004.
[600] Notre enquête de mai 2006.

rapprochement au moyen d'associations d'intérêt commun, de cérémonies de convivialité et d'échanges de visites serait d'un apport significatif, sur la voie de la réconciliation.

4.4 FARG et mise à niveau des rescapés

L'impact du FARG sur le processus de réconciliation passe aussi par sa capacité à mettre à niveau -en termes de conditions de vie- ses bénéficiaires, c'est-à-dire, les placer dans les conditions de vie du Rwandais moyen. Selon nos résultats, les avis sont équitablement partagés : 47% des répondants affirment que le FARG leur permet d'atteindre le niveau du Rwandais moyen ; 46% disent le contraire, tandis que 7% s'abstiennent.

Tableau n°. 14 Le FARG et la mise à niveau des rescapés

Le FARG	**Effectif**	**%**
Permet à ses bénéficiaires d'atteindre le niveau de vie du Rwandais moyen	76	47
Ne leur permet pas d'atteindre le niveau de vie du Rwandais moyen	74	46
Abstention	12	7
Total	**162**	**100**

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006

Nous avons décrit, plus haut, le niveau de vie du Rwandais moyen en termes de revenu mensuel et d'accès aux services sociaux, notamment. Dans l'ensemble, la réalité est inquiétante. Des familles entières vivent avec moins d'un dollar américain par jour !

Cependant, une comparaison rigoureuse entre les conditions de vie des rescapés et celles du Rwandais moyen n'est pas facile à faire, dans la mesure où les charges et les attentes sont variées. Cette section a l'importance de permettre au chercheur de s'enquérir des points de vue des rescapés sur l'idée qu'ils se font de leur traitement, par rapport au reste de la population. Cette idée, selon qu'elle est positive ou négative, influe sur le processus de réconciliation, dès lors qu'elle s'inspire largement d'un sentiment de justice ou d'injustice.

Les avis des rescapés sont partagés. Certains affirment qu'ils ont atteint, grâce au FARG, le niveau de vie du Rwandais ordinaire. Parmi eux, les jeunes (entre 15 et 35 ans) sont prédominants (soit 60%). Ils bénéficient essentiellement des programmes d'éducation et de santé. D'autres, non moins nombreux, s'estiment toujours dans les pires conditions, par rapport au reste de la population. Le sexe féminin y est majoritaire (61%). La taille des ménages, autre variable potentiellement importante dans le cadre de cette question (tableau n° 14), ne comporte pas une signification particulière. Ces résultats tendent à confirmer l'hypothèse que les jeunes sont plus

optimistes parmi les rescapés et que le génocide a singulièrement affecté les femmes et les filles rescapées du génocide.

Pourtant, comme on peut l'observer sur le terrain, la pauvreté n'est pas le lot des seuls rescapés. Plusieurs autres composantes de la population font face à des conditions de vie éprouvantes. Par exemple, des centaines de milliers d'anciens et de nouveaux réfugiés confrontés à l'exiguïté des terres, et dont l'agriculture reste l'unique source de revenu, font face aux mêmes problèmes. Certes, les contextes de cette pauvreté sont bien différents, ce qui porte naturellement à considérer les rescapés comme étant plus vulnérables.

Mais on peut trouver une autre couche plus défavorisée que celles évoquées : les Twa. Officiellement qualifiés de « *défavorisés de l'histoire* »[601], ces citoyens vivent encore dans des huttes de paille, voire, pour certains, à la belle étoile. Ils sont stigmatisés aussi bien par les Tutsi que par les Hutu, qui les considèrent généralement comme des êtres inférieurs. Malgré la gratuité de l'éducation primaire et l'accès aux soins à travers les mutuelles de santé, leurs conditions de vie sont de loin inférieures à la moyenne nationale, et ils vivent encore essentiellement de la poterie[602].

De nos analyses, il ressort que ceux qui considèrent que leurs conditions de vie sont restées en-dessous de celles du Rwandais moyen, se réfèrent, souvent, à l'immensité de leurs besoins, sans prendre nécessairement la peine de se comparer aux autres. Comme le fait remarquer, à juste titre, A. Garapon[603], la victime de crimes graves se sent toujours seule ; unique dans ses conditions de vie, mais aussi dans sa souffrance.

Même s'il est généralisé, ce point de vue n'empêche pas à une autre bonne partie des rescapés d'avouer le contraire. Des déclarations maintes fois émises par nos informateurs nous permettent d'arriver à cette conclusion. Des rescapés se disent « être maintenant comme tout le monde ». D'autres avancent des idées beaucoup plus explicites : « *Si cette aide n'était pas octroyée, nous serions toujours considérés comme des non humains. Mais maintenant, nous menons une vie plus ou moins acceptable* »[604].

---

601 La Constitution rwandaise interdit toute dénomination à caractère ethnique. C'est dans ce cadre que le nom de l'association des pygmées, la Communauté des Autochtones du Rwanda (CAURWA) a été remplacé par celui de l'Association des Communautés Potières du Rwanda. Depuis, les Batwa (pygmées) sont appelés les « défavorisés de l'histoire ».

602 Dans une émission de Samedi le 09 août 2008 à la BBC, le président du collectif des pygmées du Rwanda, Monsieur Zephrin Kalimba, a qualifié leur situation de « catastrophique ». Il a dénoncé la stigmatisation dont ils font l'objet de la part d'autres Rwandais et souhaité que le pouvoir fasse davantage d'efforts en vue de l'intégration socio-économique de son groupe. Il a même souhaité que les pygmées soient représentés dans les instances de prise de décision en vue de pouvoir faire entendre leur voix.

603 Garapon, A., Des *crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris : Odile Jacob, 2002.

604 Notre enquête de mai 2006.

Il appert donc que les conditions des rescapés sont passées de l'inacceptable à l'acceptable. Si ce sentiment était généralisé, il serait d'un apport significatif dans le processus de reconstruction du lien social rwandais, qui a été durement éprouvé par le génocide. Le gestionnaire en chef du FARG - qui est également un rescapé - est formel à cet égard : « *le fonds fait un travail de mise à niveau* »[605].

De surcroît, notre étude comme bien d'autres, que nous avons déjà citées, montrent même que le FARG suscite la jalousie parmi les non bénéficiaires. Et pour cause : le FARG est perçu comme un avantage énorme accordé aux rescapés. Ceci veut dire que leurs conditions évoluent, au point de se faire envier. Non pas qu'il y ait eu des changements miraculeux, mais parce que leur entourage vit dans une réelle pauvreté. Si les enfants des rescapés peuvent suivre l'école secondaire et accéder à l'enseignement supérieur, pour la plupart grâce au fonds, à la différence des milliers d'autres jeunes qui sont condamnés à abandonner les études faute de moyens, cela signifie que les premiers vivent relativement mieux. Le même sentiment s'observe pour ce qui est de l'accès aux autres services du fonds, spécialement l'aide d'urgence (50 000 francs rwandais) perçus en moyenne cinq fois par an.

Sur le plan matériel, on peut dire que le FARG permet aux survivants, si non d'atteindre le niveau de vie du Rwandais moyen, au moins de se réadapter[606]. Dans ce contexte, le fonds joue un rôle de relance des survivants ; il devrait permettre à ceux qui en bénéficient d'intégrer la marche vers un niveau de vie plus humain, plus acceptable. Il leur a sans doute restitué la dignité humaine, du moins pour ceux qui bénéficient des programmes relativement efficaces, comme l'éducation, la santé et, dans une certaine mesure, la réhabilitation humaine.

Mais sur le plan psychologique, le gap ne sera probablement pas comblé. Il est difficile d'imaginer qu'une personne qui a perdu toute sa famille, non pas à la suite d'une catastrophe naturelle, mais à la suite d'une entreprise humaine, se remette au point d'atteindre le niveau que d'autres, qui n'ont pas été soumis aux mêmes épreuves, mènent. De ce point de vue, les rescapés resteront plus vulnérables, d'autant plus que des milliers d'entre eux ont été rendus handicapés à vie.

Bien pire, les atrocités dont les rescapés ont été victimes sont loin d'être réparées. Les pertes matérielles, humaines, psychologiques et morales subies, font des rescapés une catégorie de personnes aux réalités quotidiennes tout à fait particulières, par rapport au reste de la population.

---

605 Entretien du 22 mars 2006.

606 Voir les résultats présentés au point 4.2.2 ci-dessus. Les données issues de l'enquête par questionnaire ainsi que les propos recueillis au moyen des entretiens sont suffisamment expressifs à ce sujet.

Bien que d'autres couches de la population traversent des conditions de vie difficiles, la plupart d'entre elles sont entourées par leurs familles. Le rescapé, lui, est généralement entouré par un vide. C'est probablement pour cette raison que certains répondants se sont refusé à tout exercice de comparaison et ont choisi de s'abstenir.

En outre, le seul fait de compter sur l'assistance vulnérabilise davantage le rescapé. Un proverbe rwandais l'exprime à souhait : « *Ak'imuhana kaza imvura ihise* » (l'assistance arrive souvent après une longue souffrance). L'aide de l'Etat est certes vécue avec satisfaction, malgré son caractère insuffisant. Cependant, elle ne manque pas de placer le rescapé qui la reçoit dans une sorte de dépendance prolongée. Mais quelle est l'image du FARG au sein de l'opinion publique rwandaise ?

4.5 FARG : une image plutôt controversée

Notre expérience de la société rwandaise nous permet d'observer une controverse, voire une contestation, de la quasi-totalité des mécanismes de justice transitionnelle en vigueur. De la mémoire du génocide au Gacaca et aux TIG, en passant par le FARG et la CNUR, l'opinion publique rwandaise n'a jamais été aussi divergente.

La potentialité du FARG à promouvoir la réconciliation ne réside pas uniquement dans sa capacité à améliorer les conditions de vie des survivants. Dans la mesure où la réconciliation implique au moins deux parties, le FARG doit bénéficier aussi d'un a priori favorable, de la part de ceux qui ne bénéficient pas de son aide pour un impact plus significatif, spécialement les bourreaux et leurs familles. C'est pour répondre à ce souci que nous nous sommes intéressés à l'étude de l'image du FARG au sein de l'opinion générale rwandaise.

Sans surprise, les points de vue varient selon les « camps » : les rescapés et tous ceux qui s'identifient à eux voient, dans le FARG, un instrument de sauvetage. Les bourreaux, ainsi que leurs familles y voient un outil de discrimination ethnique. Le FARG en sort ainsi avec des images opposées : un FARG qui fertilise et un FARG qui stérilise la réconciliation ; un FARG facteur de cohésion et un autre facteur de tensions sociales ; un FARG droit de la victime et un FARG justice du « vainqueur » [607] ; un FARG qui réadapte les survivants et un autre qui poursuit l'oppression de la masse !

[607] Une certaine opinion, observable notamment dans la presse internationale, présente le pouvoir au Rwanda comme un régime Tutsi. Pour qui connaît la réalité, il s'agit plutôt d'une propagande entretenue par des extrémistes

4.5.1 FARG : adjuvant ou frein à la réconciliation ?

Au moment où notre préoccupation était de savoir si le FARG améliorait les conditions de vie des rescapés, et s'il contribuait par là au processus de réconciliation, il s'en pose une autre, non moins importante : le FARG fertilise-t-il vraiment ce rapprochement ou le stérilise-t-il ? La première question a retenu notre attention, tout au long de ce chapitre, et du précédent. Les réponses analysées viennent, essentiellement, des rescapés ; eux qui bénéficient de l'assistance du fonds.

Les réponses recueillies tendent à montrer que le FARG en soi ne pose pas de problème en tant que fonds destiné à venir en aide aux survivants. L'ampleur du génocide est telle que même le plus extrémiste des Hutu ne fermerait pas les yeux devant cette immense souffrance. Toutefois, l'ignorance de la population, qui est exploitée par une manipulation politicienne transforme le fonds en une institution dont l'objectif est de pérenniser la prétendue suprématie des Tutsi sur les Hutu.

Selon le Secrétaire général de l'IRDP[608], il existe une certaine opinion qui présente le FARG comme un obstacle au processus de réconciliation. Les gens pensent que le FARG peut servir même de source de conflits, dans la mesure où il peut susciter la jalousie et la haine entre différentes catégories de nécessiteux. Ce sentiment est d'autant plus grand que le fonds du ministère ayant les affaires sociales anciennement destiné aux vulnérables n'existe plus[609].

Une étude de la CNUR reprise par Penal Reform International que nous avons citée plus haut, montre que le FARG risque même de créer des tensions dans certaines parties du pays. En effet, pour les paysans, le FARG est, en principe, un fonds accessible à tous les groupes vulnérables. Le refus de leurs demandes de bénéficier du fonds est souvent interprété comme une marginalisation, conduisant ainsi à considérer les survivants qui y accèdent comme un groupe privilégié.

La mission de réhabilitation des rescapés conférée au fonds passe, ainsi, pour une discrimination à caractère ethnique, dès lors que la majorité des bénéficiaires du FARG sont des Tutsi ; eux qui

---

et nostalgiques Hutu ainsi que leurs alliés Tutsi ou étrangers pour tenter de ternir l'image d'un pouvoir qui n'accorde à notre avis aucun avantage particulier aux Tutsi.

608 Rwanyindo Pierre, entretien du 23 mars 2008.

609 Le gouvernement rwandais avait mis en place un fonds destiné à venir en aide à tous les groupes vulnérables. Aujourd'hui ce fonds n'existe plus en tant que tel. Il a été transféré aux districts et son intervention se limite à la scolarisation des enfants issus des familles défavorisées. La redéfinition de sa mission a été mal accueillie par de nombreuses personnes qui en bénéficiaient. Le maintien du FARG, dont le paysan commun ignore la signification, ne peut que susciter la jalousie et alimenter un sentiment de discrimination.

étaient visés par le génocide. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre précis de Tutsi et de Hutu qui bénéficient des services du FARG. Il ne sera pas non plus facile de les avoir dès lors que tout recensement à connotation ethnique est interdit. Mais la loi portant création du FARG définit clairement ses bénéficiaires. Ceux-ci se recrutent parmi les Tutsi et les Hutu[610].

4.5.2 FARG : un instrument de discrimination ?

Dans les milieux intellectuels hutus, le sentiment d'injustice occasionnée par le FARG est plutôt fort. On y parle « *de la poursuite de l'oppression de la masse* »[611] et d'une discrimination positive en faveur des Tutsi. Mais cette thèse ne peut pas résister à l'analyse, pour deux rasions principales.

D'un côté, le fait d'être Tutsi ne rend pas éligible à l'assistance du FARG. Pour rappel, les deux critères d'éligibilité au fonds sont : être rescapé du génocide ou des massacres commis au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Or, nous savons très bien qu'il n'y a pas que des Tutsi qui ont échappé à ces événements. Et être vulnérable, une autre réalité qui n'est pas le lot des seuls rescapés Tutsi. De l'autre côté, tous les Tutsi ne sont pas éligibles à cette assistance, y compris des rescapés dont les conditions de vie sont jugées bonnes.

Les spéculations autour du FARG montrent une profonde divergence au sujet des orientations du gouvernement en matière de gestion du contentieux du génocide. Sinon, comment un fonds, dont les ressources sont pourtant très limitées, voire insignifiantes face aux conséquences du génocide et à la situation désespérée de rescapés, peut-il susciter autant d'interprétations ?

Les plus modérés parmi ces intellectuels se contentent de dire que « *le FARG n'est pas en tout cas un modèle de justice* »[612]. Conviction, courtoisie ou calcul, cette position montre que le FARG n'est pas perçu, du moins par une certaine opinion, comme une instance de réhabilitation des rescapés, mais comme une faveur qui leur est accordée. Cette situation peut se prêter à plusieurs explications : soit certains membres de l'intelligentsia hutu auraient des idées à exprimer sur le fonds, mais ne le peuvent pas ; soit elle s'oppose aveuglément à un projet que les organisations de défense des droits humains qualifient unanimement d'« indispensable pour la relance de la

[610] Article 14 de la loi en annexe.
[611] Lors de notre séjour en province du Sud du 26 au 27 septembre 2007 dans le cadre d'une autre étude, des participants ont évoqué des tracts et des écrits dans les toilettes des écoles secondaires et à l'université nationale du Rwanda où l'on peut notamment lire que le FARG est destiné à maintenir l'ascendance économique des Tutsi sur les Hutu, maintenant ainsi la « masse » (lisez les Hutu) dans « l'oppression historique » à laquelle nous avons fait allusion au premier chapitre.
[612] Entretien du 12 avril 2008 à Kigali.

vie »[613] ; soit encore elle tente de faire pression pour la mise en place d'un autre fonds beaucoup plus large et inclusif.

4.5.3 Un FARG qui éveille d'autres demandes de réparation

La frustration des Hutu[614] par rapport au FARG s'exprime de plus en plus ouvertement à travers des réunions publiques. Ce qui tend à en faire un sujet de préoccupation pouvant conduire même à des tensions communautaires. La question devient aussi de plus en plus complexe. Alors que les rescapés sont frustrés de n'avoir pas droit à une indemnisation au sens juridique du mot, qu'ils dénoncent régulièrement l'insuffisance des ressources du FARG, une nouvelle revendication de réparation est introduite.

C'est en tout cas ce qui ressort d'une observation de PRI. En effet, en 2003, l'organisation participe à une réunion d'échanges publics sur le processus d'unité et de réconciliation organisée par la CNUR à Budaha, en province de l'Ouest. Au cours de la réunion, des participants ont officiellement demandé la création d'un autre fonds à l'image du FARG, destiné à indemniser les personnes libérées innocentées, les ayant droit des personnes décédées en prison alors qu'elles étaient innocentes, les ayant droit des personnes tuées après le génocide, ainsi que les personnes libérées innocentées ayant perdu leur emploi[615].

A défaut de la création des deux fonds d'indemnisation, les participants sont allés plus loin. Ils ont exprimé le souhait d'unifier le régime d'indemnisation de tous les groupes qui prétendent y avoir droit à un titre ou à un autre. On pense à la réaction des Allemands, lors de l'initiative du Chancellier Adenauer, pour l'octroi des réparations à l'Etat israélien à la suite de la Shoah[616]. Le projet a soulevé une vague de résistance, aussi bien parmi la population que chez les responsables politiques, qui considéraient les Allemands comme les premières victimes de la guerre.

C'est ainsi qu'il a été évoqué, pour revenir au Rwanda, la mise en place d'un seul « *fonds d'assistance aux personnes vulnérables* », fonds qui pourrait englober le FARG et le fonds du ministère ayant les

---

613 Lire notamment HRW, *op. cit.*, 2004 ; PRI, *op. cit.*, 2007a.

614 Il est important de souligner qu'aucune étude quantitative n'a été réalisée pour avancer des estimations statistiques sur le nombre des Hutu qui perçoivent le FARG comme un instrument de discrimination. Une étude pareille est contraire à la loi rwandaise car elle serait basée sur un critère ethnique. Mais des mécontentements sur le fonds s'expriment souvent à travers les médias, au moment des débats sur la réconciliation nationale ainsi que dans le cadre des échanges informels de recherche.

615 Il s'agit des personnes sur qui pesaient les charges de participation au génocide, qui ont été emprisonnées et innocentées par la suite.

616 Colonomos, A. & Armstrong, A., « German reparations to the Jews after World War II: A turning point in the history of reparations », in De Greiff, P., *op. cit.*, 2006, pp. 390-419; Shriver, D., *op. cit.*

affaires sociales[617] dans ses attributions. A travers ces situations -frustrations des uns et revendications nouvelles des autres-, il apparaît que la réparation devient une équation de plus en plus compliquée. PRI craint que cette situation ne renforce davantage la méfiance entre les communautés et ne *« déstabilise un climat social déjà fragile »* [618] .

A la lumière de ce qui précède, il est évident que la raison d'être du FARG est loin de faire l'unanimité. Son image diffère selon les groupes en présence : les rescapés et leur entourage. Les premiers sous-estiment la capacité du fonds à favoriser leur relèvement effectif, les seconds y voient une opportunité socio-économique rare. La contradiction, qui est tantôt latente, tantôt patente, comporte un impact sur la capacité ou la potentialité du fonds à contribuer à la réconciliation nationale, dès lors qu'il est à la base d'un sentiment d'inégalité.

Les contradictions du genre ne sont pas une particularité du Rwanda. De manière générale, les conflits violents comportant un caractère ethnique ou racial, débouchent, souvent, sur une situation où chaque groupe se considère comme victime[619]. Les cas des conflits entre Juifs et Palestiniens au Moyen Orient, entre Tamils et Sinhalese au Sri Lanka, entre Blancs et Noirs en Afrique du Sud sont éloquents à cet égard. Chaque partie se présente, non parfois sans raison, comme une victime qui a droit à la réparation.

De la même manière, les guerres de 1990 à 1994 et de 1996 à 1998, ainsi que le génocide de 1994, ont eu des effets sur l'ensemble de la population. Si le génocide visait essentiellement les Tutsi, il faut relever que les guerres, elles, ont touché tous les groupes sociaux, provoquant des mouvements de fuite vers l'étranger, des déplacements internes, des destructions et la paupérisation de la population. C'est à ce titre que tous se prétendent éligibles à une réparation.

Nul ne saurait se permettre de faire l'amalgame entre le génocide et la guerre, vu la différence de leur nature, leurs ampleurs, contextes et objectifs. Mais la victime elle, reste victime ; elle a droit à une réparation si ces événements lui ont causé dommages. Les efforts du gouvernement à venir en aide à tous les groupes vulnérables au Rwanda sont énormes, mais ils pêchent par leur caractère global ; ils ne donnent pas un cachet particulier aux victimes de la guerre, comme le fait le FARG aux survivants du génocide et des massacres. Ceci ouvre une brèche aux manipulations du genre « deux poids, deux mesures », surtout parmi les mécontents du régime qui pêchent en eaux troubles.

---

[617] Le fonds anciennement destiné aux vulnérables auquel nous nous sommes référé à la page précédente.
[618] PRI, *op. cit.*, 2004a, p. 24.
[619] Ross, M. H., « Ritual and the politics of reconciliation », in Y. Bar Siman-Tov, *op. cit.*, 2004, pp.197-223.

Il importe de préciser, néanmoins, que cette réalité n'a rien d'ethniciste. Plusieurs ONG internationales, comme Human Right Watch et Amnesty International, la calquent facilement sur l'antagonisme Hutu-Tutsi. Mais les guerres n'ont pas affecté que les seuls Hutu. Leurs conséquences pèsent sur les trois groupes sociaux du pays, et si une réparation est à envisager, elle doit être accessible à toutes les victimes.

4.6 FARG : réparation ou résignation ?

Les problèmes qui réduisent l'impact du FARG sur le processus de réconciliation rwandaise ne viennent pas uniquement de ses détracteurs, ni de sa capacité financière limitée. Un autre problème, non moins important, est lié à la relation qu'il entretient avec la notion de réparation.

Pour certains rescapés, tant que le FARG n'est pas alimenté par ceux qui ont commis le génocide, il ne relève pas de la réparation. En effet, comme nous l'avons développé dans les chapitres précédents, le FARG est un fonds créé par l'Etat et dont le financement est essentiellement assuré par celui-ci. A ce jour, les responsables du génocide n'y participent pas du tout. Or, comme cela s'observe effectivement dans des contextes similaires, lorsque l'auteur du crime est clairement identifiable, sa participation à la réparation comporte une signification symbolique et émotionnelle importante, pour la normalisation des relations[620]. Son absence ne fait que renforcer la méfiance et une position d'antagonisme rigide. Ce souci s'est également manifesté en Afrique du Sud, où les victimes de l'apartheid ont exprimé leur insatisfaction face au style de financement de *l'urgent interim reparation*, et de la seconde phase de réparation essentiellement supportés par le gouvernement[621].

Des observateurs sont d'avis que la non participation des coupables aux efforts de réparation en faveur des victimes réduit les chances de réconciliation entre les deux parties : « *Quand bien même l'Etat indemniserait les victimes, sans participation des coupables, cela ne conduirait pas à une véritable réconciliation (…) La réparation doit être supportée par le coupable, au profit de la victime* »[622]. L'idée centrale dans ce débat est que le coupable ou l'oppresseur doit consentir des sacrifices en faveur de la victime. Supporter la charge de réparation est entendu à la fois comme une sanction et un signe d'engagement du coupable à se ressaisir, à ne plus recommencer. Lorsqu'elle est donnée par le coupable, la réparation est aussi perçue comme un gage de reconnaissance du tort, qui favorise, à

620 Ross,. H., *op. cit.*; Greiff (de), P., *op. cit.*; Volf, M., *op. cit.*
621 Greiff (de) P., *op. cit.*
622 Entretien avec Rwanyindo Pierre.

son tour, l'émergence d'un climat de pardon[623]. Dans ce contexte, la réparation est un devoir, le pardon un cadeau[624].

Même si la réparation consentie ou supportée par le coupable n'est pas toujours une condition de pardon et de réconciliation, elle est indiscutablement un ingrédient important de réconciliation. La charge de réparation tente d'adoucir l'intensité du crime et prépare, de ce fait, souvent, la victime à accepter le dialogue. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une violence massive et extrême comme le génocide, il est difficile de prédire l'impact de la réparation, peu importe celui qui la supporte.

En dépit du fait que les rescapés souhaitent une participation des bourreaux et de leurs familles au financement du FARG ou d'un autre fonds de réparation, le contexte socio-économique actuel du Rwanda ne permet pas, pour le moment, d'envisager une telle possibilité. La plupart des personnes coupables du génocide sont insolvables[625], ou se sont rendus volontairement insolvables, craignant la confiscation de leurs biens par le pouvoir public, dès l'annonce des juridictions Gacaca.

Le souhait des rescapés de voir les coupables contribuer financièrement à leur réparation est à la limite contre-productif, si l'objectif poursuivi est la réconciliation. Outre la contrainte d'insolvabilité, exiger le versement des dommages et intérêts à des coupables du génocide qui arrivent à peine à couvrir les besoins élémentaires de leurs familles, en ajouterait aux tensions entre les groupes et aux rancunes contre les rescapés et menacerait davantage leur sécurité[626]. Certains rescapés semblent s'être rendu compte du danger de cette approche dès le début des procès liés aux biens dans le Gacaca :

« *Si nous avions su que c'était nos voisins qui allaient devoir restituer, nous n'aurions jamais exigé la restitution car ils n'ont pas de moyens pour restituer et que nous sommes en train de nous créer des ennemis alors que nous étions en bonne cohabitation. (…)Ils commencent à nous craindre et à s'écarter de nous ; on remarque qu'il y a un problème* »[627].

La question de la participation au financement du FARG par des bourreaux est très sensible pour une autre raison principale : la détention prolongée de la plupart d'entre eux a excessivement

---

623 Bar-Tal, D. et Bennick G. H., « The nature of reconciliation as an outcome and as a process », in Y. Bar Siman-Tov, *op. cit.*; Shriver D. W. Jr,, *An ethic for enemies: Forgiveness in politics*, New York : Oxford University Press, 1995.
624 Voir notamment Volf, M., *op. cit.*; Worthington, E. L., *op. cit.*
625 Il est important de noter que la grande majorité des personnes poursuivies pour participation au génocide au Rwanda relèvent de la catégorie des exécutants. Les grands planificateurs ont eu la possibilité de s'enfuir avec leurs familles, échappant ainsi à la justice rwandaise. En conséquence, les procès prononcés par le Gacaca risquent de se révéler insignifiants en termes des dommages et intérêts à verser au futur fonds d'indemnisation ou de réparation.
626 Voir aussi PRI, *op. cit.*, juillet 2007a.
627 Id., p. 90.

appauvri leurs familles, qui ont aujourd'hui besoin de se relancer. Cette participation serait, dès lors, vécue par les familles de ces personnes comme une exploitation injuste, qui violerait un principe très cher en Droit ; celui de la responsabilité individuelle. Cependant, le gouvernement pourrait le décider ainsi, s'il privilégie la justice par rapport à la stabilité ; ce qui ne semble pas être le cas, du moins pour le moment.

D'ailleurs, comme le laissent entendre plusieurs observateurs de la politique rwandaise, le report continu de la mise en place du fonds d'indemnisation (FIND), qui est annoncé depuis 1996, serait essentiellement lié à ce contexte socio-économique précaire. Depuis, l'idée du FIND a évolué, devenant désormais le FSARG dont nous avons parlé. Deux raisons donc sont à la base de cette évolution. D'une part, l'économie rwandaise n'est pas capable de ravitailler le fonds. D'autre part, le mot indemnisation comporte un sens juridique précis, qui provoque des réticences chez les contributeurs potentiels étrangers.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure, au moins pour l'instant, que le FARG, pourtant longtemps considéré comme une intervention provisoire par les rescapés, est finalement le seul mécanisme de réhabilitation opérationnel. Or, référence faite à leurs attentes, nous nous demandons s'ils vivent cela comme une réparation ou comme une résignation.

Peut-on dire, dans ces conditions, que le FARG favorise la « guérison » de la société ? Dans la mesure où cette guérison dépasse le cadre d'un seul mécanisme, la partie suivante, consacrée aux mécanismes principaux de réconciliation, nous éclaire davantage. Ces mécanismes brièvement décrits dans le premier chapitre, sont ici analysés conformément à l'objectif de réconciliation qu'ils poursuivent tous. Nous procéderons ensuite à leur hiérarchisation, selon l'ordre de préférence des rescapés, des bourreaux mais aussi d'autres Rwandais.

4.7 Autres mécanismes de réconciliation au Rwanda

Dès la fin du génocide en juillet 1994, le gouvernement rwandais manifeste une ferme volonté de bâtir une nation réconciliée avec elle-même. En témoigne la diversité des méthodes essayées : du partage du pouvoir à la lutte contre la pauvreté, en passant par une vaste restructuration des institutions publiques. Au Rwanda, désormais, tout ou presque, se conçoit par rapport à l'objectif de l'unité et de la réconciliation. Celle-ci est indiscutablement devenue le leitmotiv des autorités supérieures du pays. A cet effet, plusieurs mécanismes ont été mis en place. Mais fort paradoxalement, ces mécanismes ont en commun le fait qu'ils sont tous controversés.

Ces contradictions sont davantage liées au caractère ingérable des conséquences du génocide qu'aux imperfections de ces mécanismes, même si elles y jouent aussi un rôle non négligeable. C'est ainsi que, à des degrés divers, les espoirs qu'ils suscitent, au tout début, se transforment, progressivement en déception ou, au moins, en désillusion.

4.7.1 Mémoire du génocide

Après avoir présenté les objectifs de la politique de la mémoire (voir chap.1), il nous semble à présent opportun d'exposer brièvement les instruments de cette mémoire et d'examiner leur apport au processus de réconciliation nationale.

4.7.1.1 Activités principales dans le cadre de la mémoire du génocide

La mémoire du génocide au Rwanda s'appuie sur trois instruments principaux : l'inventaire des sites du génocide et des massacres, la construction des sites mémoriaux et des monuments ainsi que la semaine de deuil national, connu sous le nom de commémoration du génocide.

L'inventaire des sites du génocide et des massacres

Malgré la mise sur pied, en octobre 1995, d'une commission chargée d'effectuer une investigation sur les lieux des massacres et du génocide, le nombre précis des lieux du génocide n'est pas connu à ce jour. On parle des milliers de sites sans avancer la moindre précision[628]. Le génocide ayant été commis sur quasiment toutes les collines du pays, certains sites, faute d'information, ne sont pas encore connus. L'ampleur des massacres, ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont été commis ne permettent de connaître le nombre exact de ces sites, pas plus que les victimes elles-mêmes. La conservation des preuves du génocide suppose, préalablement, d'identifier ces sites, de construire des tombes communes aux endroits désignés et de les entretenir.

Les sites mémoriaux et les monuments

La construction des sites mémoriaux et l'érection des monuments procède du souci du gouvernement de conserver un passé qui risque de s'effriter et de s'éloigner irrévocablement. Dans ce cadre, le nombre des sites mémoriaux et des monuments du génocide augmente sans cesse. Depuis la fin de la transition, en 2003, les preuves du génocide bénéficient d'une attention

[628] Sénat, *op. cit.*

particulière aussi bien des autorités nationales que locales[629], ce qui naturellement comporte une implication sur leur nombre.

Sur le plan national, 6 sites[630] sont retenus à ce jour, soit en raison des particularités ayant caractérisé ces lieux pendant le génocide, soit en raison de leur accessibilité aisée. L'emplacement de ces références historiques est soigneusement choisi. Souvent, on les trouve sur les routes et à d'autres endroits où l'accès du public est facile. Ces instruments servent à montrer les dangers qui résultent ou peuvent résulter des divisions ethniques[631]. Comme les erreurs du passé ne servent pas automatiquement aux générations futures, la mémoire doit constituer, pour celles-ci, un rappel permanent de ce qu'il ne faut jamais faire[632]. Leur but est donc d'éduquer contre toute forme d'injustice, qui risquerait de conduire aux mêmes effets[633].

La semaine du deuil national

La semaine de deuil national reste, sans conteste, l'outil le plus visible de la commémoration du génocide, en raison de ses activités, qui sont à la fois variées et très médiatisées. Cette semaine est ponctuée par des discours officiels, des débats et des témoignages encadrés par des veillées en la mémoire des victimes du génocide. Elle se caractérise aussi par le regroupement des rescapés sur leurs collines d'origine, où ils sont accompagnés par des voisins et des connaissances, en vue de pouvoir visiter les sites du génocide et des massacres, de parler des victimes et de se souvenir d'elles. Ces rencontres permettent aussi d'échanger sur les conditions de vie de ceux qui ont

---

629 En effet, la construction et l'entretien des sites mémoriaux et des monuments du génocide se retrouvent dans tous les plans d'actions des districts et des secteurs administratifs du Rwanda, ainsi que dans leurs contrats de performance ou *Imihigo*, signés entre les maires et le Président de la République.

630 Ces sites sont Nyarubuye et Ntarama en province de l'Est, Murambi en province du Sud, Bisesero à l'Ouest, ainsi que Gisozi et Rebero dans la Capitale Kigali. Nyarubuye et Ntarama sont deux paroisses de l'Eglise catholique qui ont servi d'abattoirs pendant le génocide. Des milliers de gens y ont péri. Murambi, située dans la fameuse zone turquoise des militaires français, abrite une école secondaire où des milliers de Tutsi avaient trouvé refuge espérant la protection de l'armée française. La quasi-totalité de ces Tutsi y ont péri sans la moindre intervention de ces militaires, dont la mission était officiellement pourtant « humanitaire ». Quant à Gisozi, il a été retenu sans doute pour faciliter la visite aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux.

631 Longman T. et Rutagengwa T., « Memory, identity, and community in Rwanda », in E. Strover & H. M.., Weinstein (éd.), *My neighbour, my enemy: justice and community in aftermath of mass atrocity*, Cambridge : Cambridge University Press, 2004, pp.162-183.

632 Sénat de la République du Rwanda, *op. cit*., p. 196.

633 L'assemblage des corps dans une même tombe n'a pas seulement pour objectif de réduire les coûts inhérents au travail d'inhumation et de gagner de l'espace. Il vise aussi le regroupement des traces en vue d'éviter tout risque de disparition des preuves. On y inscrit désormais les noms de toutes les victimes identifiées qui y reposent tout en prenant soin de mentionner le nombre de victimes non autrement reconnues, probablement en vue de couper court aux tentatives de révisionnisme ou de négationnisme qui se livrent à la guerre des chiffres. Cette façon de procéder sort la victime de l'anonymat et permet ainsi de lui rendre hommage en tant qu'être humain digne de respect. Il s'agit aussi en quelque sorte de l'immortaliser dès lors que son nom restera accessible à tous ceux qui visitent le site. Les instruments ainsi que les activités liées à la mémoire sont largement diffusés. Le document de cette politique précise que les sites mémoriaux construits à l'étranger doivent être également entretenus. C'est dans ce cadre qu'une délégation des députés a séjourné en Uganda du 15 au 20 février 2009, en vue de se rendre compte de la situation relative aux corps des victimes du génocide conduits dans le lac Victoria par la rivière Akagera, où des milliers de Tutsi ont été jeté après avoir été tués sous prétexte de le renvoyer « chez eux en Ethiopie » par le raccourci.

échappé à la tragédie. C'est ainsi qu'il naît souvent de ces rencontres, ce qui correspond à ce que le philosophe tchèque Jan Patocka appelle la « *solidarité des ébranlés* »[634].

A l'exception de la musique religieuse et de celle spécifiquement dédiée à la mémoire, sélectivement choisie pour sensibiliser notamment au repentir, au pardon et à la réconciliation, toutes les autres formes de musiques sont suspendues pendant sept jours, à compter du 07 avril. En vue de rendre hommage aux victimes, les activités récréatives, comme le sport et les bars de nuit, sont également interdites. Il s'ensuit que les fêtes personnelles et familiales comme les mariages et les anniversaires sont quasiment absentes. Les chants[635] retransmis par tous les médias audiovisuels au cours de la semaine de commémoration placent tout le monde dans un climat de deuil profond[636]. Autant dire que la semaine de deuil national électrise véritablement le Rwanda, au point que ceux qui ne supportent pas un tel climat choisissent de plus en plus de saboter l'événement[637].

4.7.1.2 Mémoire du génocide face à l'objectif de réconciliation

> *« Une mémoire reconstruite sur la vérité dénuée de toute complaisance, qui ne peut pas nuire au processus de réconciliation, est capitale pour les générations présentes et futures »*[638].

> « *Il est un privilège qui ne saurait être refusé à l'histoire, celui non seulement d'étendre la mémoire collective au-delà de tout souvenir affectif, mais de corriger, de critiquer, voire de démentir la mémoire d'une communauté déterminée lorsqu'elle se replie et se referme sur ses souffrances propres au point de se rendre aveugle et sourde aux souffrances des autres communautés. C'est sur le chemin de la critique historique que la mémoire rencontre le sens de la justice* »[639].

Lorsque l'on observe la détermination des autorités rwandaises à faire commémorer le génocide[640], on comprend l'importance que comporte la politique de la mémoire. Les cérémonies d'inhumation, les veillées en mémoire des victimes, ainsi que les conférences-débats qui

---

634 Cité par Laignel-Lavastine, A., « Des intellectuels contre la mémoire : remarques sur les ressorts d'une exaspération », in Frenczi, T. (dir.), *Devoir de mémoire, droit à l'oubli*, Bruxelles : Complexe, 2002, pp.33-39, 37.

635 En effet, depuis quelques années, il se développe au Rwanda une véritable musique du génocide. Comme les sites mémoriaux, cette musique rappelle les noms des victimes et vante les qualités individuelles de chacune d'elles, provoquant ainsi de fortes émotions. Il se dégage une tendance à composer des chants de commémoration selon les collines d'origine ou de résidence des victimes, visiblement à la demande des survivants. Pour la télévision, le montage combine les photos et les images des victimes et des survivants, prises dans d'autres contextes.

636 Pendant la semaine de deuil national, l'atmosphère est tellement électrisée qu'elle donne au génocide un caractère immédiat.

637 Les cérémonies de commémoration font de plus en plus l'objet de sabotage d'extrémistes prétendument Hutu, probablement gênés par les rituels du deuil national qui les confronte à la torture de conscience, face à l'ampleur des crimes qu'ils ont ou que leurs proches ont commis.

638 Kanimba, M. C., « Préservation de la mémoire du génocide : rôles, actions et stratégies », in *Etudes rwandaises*, n° 9, Série lettres et sciences humaines, 2005, pp. 129-147, 135.

639 Ricœur, P., « Reconnaître le souvenir, connaître le passé », in *Le monde des débats*, 17 septembre 2000, p. 25.

640 Une commission nationale de lutte contre le génocide a été créée en 2008.

s'organisent à travers le pays, révèlent cette importance. Mais malgré l'importance supposée de la mémoire dans les sociétés post-violence, la relation qu'elle entretient avec la réconciliation reste floue aux yeux de nombreux Rwandais.

Des divergences tout azimut

Des rescapés indignés

Dès le premier anniversaire du génocide, des divergences[641] entre le gouvernement et les associations des rescapés du génocide apparaissent, au sujet de la mémoire. En effet, le gouvernement veut garder plus vivante et plus immédiate la mémoire du génocide en exposant dans des lieux choisis les restes des corps de victimes[642], tandis que les rescapés s'attachent aux rites culturels, et veulent enterrer chacun son mort, dans la parcelle familiale[643]. Visiblement, l'approche des rescapés est émotionnelle, celle du gouvernement pédagogique.

Dès lors, l'exposition des corps est vécue par les rescapés comme une privation de valeur à leurs proches, victimes du génocide. Quant au gouvernement, il est important de se préparer à des tentatives de révisionnisme et de négationnisme qui ne cessent de se manifester aussi bien au pays qu'à l'étranger. C'est cette situation qui prive les familles des morts cette inhumation classique que L. De Vulpian qualifie de « *confiscation des dépouilles des victimes, exposées et entassées sans dignité* » [644]. Quelle que soit l'interprétation que les gens peuvent donner à la démarche du gouvernement, l'inhumation de tous les corps ne manquerait pas d'occulter un génocide commis avec la plus extrême méchanceté.

Outre les rescapés, ce sont les bourreaux ainsi que leurs familles qui sont les plus gênés face à ces ossements, pour des raisons différentes bien entendu : les ossements ramènent l'horreur à la surface, excitent les survivants et évoquent sans cesse un passé accusateur[645]. Il est souvent dit

---

641 Voir aussi à ce sujet Vidal, C., « La commémoration du génocide au Rwanda. Violence symbolique, mémorisation forcée et histoire officielle », in *Cahiers d'études africaines*, 175, 2004.

642 L'autre divergence, qui prendra la dimension d'une véritable crise pendant 9 ans, portait sur la période de commémoration. Dans un premier temps, le gouvernement avait décidé d'observer le deuil national du 1er au 7 avril alors qu'*Ibuka* souhaitait commencer le deuil en date du 7 avril, à partir de laquelle les Tutsi ont commencé à être tués. C'est seulement en 2004 que le gouvernement accédera à sa demande.

643 En effet, selon la culture rwandaise et dans le cadre d'une mort naturelle, la mémoire est avant tout un devoir des proches du trépassé. Ceux-ci sont tenus de pourvoir au mort, au moyen de l'assistance de voisins et d'amis, un sépulcre décent et de l'enterrer dans la dignité ; condition d'observer une période de deuil

644 *Op. cit.*, p. 281.

645 Ceux-ci avancent souvent que la mémoire du génocide fragilise les relations sociales car elle rappelle que des Hutu ont commis le génocide sur les Tutsi et souhaiteraient que les compteurs soient remis à zéro. Cependant, rien n'indique non plus que l'inhumation de tous les corps améliorerait ces relations outre mesure. Doit-on taire le génocide ou l'occulter, en faisant comme si rien de n'était arrivé au motif qu'il « traumatise » les tueurs et leurs proches? Doit-on oublier, au nom de la réconciliation, tous ces hommes, femmes et enfants qui étaient aimés de leurs proches et connus de tous ? La mémoire n'est-elle pas au contraire, dans la mesure où elle dit à tous que l'être

que la commémoration et l'inhumation des restes de victimes du génocide ressemblent plus à une occasion d'incitation à la haine et à la vengeance que la possibilité aux Rwandais d'arrêter des stratégies visant à prévenir le retour de la violence[646]. D'autres[647] avancent que la mémoire d'un passé traumatique comporte plutôt un effet libérateur car elle offre à la victime, notamment l'opportunité de parler de sa souffrance[648].

Face à la complexité de la situation, des gens se demandent si la mémoire d'un passé violent et sombre est nécessaire. Le débat devient passionné lors que la mémoire en question concerne des crimes massifs comme le génocide. Des travaux scientifiques[649] sur ce sujet ne sont pas rares. Au Rwanda, des voix s'élèvent de plus en plus pour évoquer les effets pervers de la mémoire sur le processus de réconciliation. D'autres réagissent en se demandant s'il est « *concevable d'oublier une tragédie à l'ampleur du génocide* »[650] au nom de la réconciliation. Pour d'autres encore, comme C. M. Misago[651], le recours à la mémoire ; une mémoire nationale et unificatrice, apparaît comme un passage obligé, en vue d'éviter la répétition du génocide. Face à cet objectif, l'auteur résume le rôle de la mémoire en six points[652].

En tout état de cause, la réconciliation par le silence[653] n'est pas de nature à favoriser une vraie « guérison ». Aussi, il est important de garder à l'esprit que faire table rase consacre la victoire des criminels et encourage l'impunité[654]. Est-il possible d'envisager la réconciliation du peuple rwandais sans accuser le passé ? Certes, les vérités cruelles doivent être évitées pour ne pas replonger la société dans le traumatisme du passé, le diable résidant dans le détail. Mais le silence, comme nous le rappelle Ferro, est la première forme de la contre-histoire[655] et nous semble être la

---

disparu était cher et important, un processus nécessaire dans le cadre d'une société déterminée à prévenir le retour de la violence ?

646 *Kinyamateka*, 6 avril 1995.

647 Voir à ce sujet Shriver, D., *An ethic for enemies: forgiveness in politics*, New York: Oxford University Press, 1995, pp. 6-9.

648 Par le fait même de donner aux victimes la possibilité de parler de leur souffrance, d'affronter l'horreur et d'évoquer les morts, la mémoire comporte un effet libérateur qui aide les victimes à se détacher progressivement de la haine, de la vengeance et de la souffrance. Ainsi donc, elle génère une variété d'émotions dont l'empathie envers l'ennemi. Dans la mesure où la mémoire permet de faire le deuil, elle constitue une étape de séparation avec le passé et la souffrance, croit-on.

649 Voir entre autres Villa-Vicencio, C., *op. cit*., 2000b; Staub, E. & Pearlman, A., *op. cit*.; H. Adam & K. Adam, *op. cit.* ; Botcharova, O., *cp. cit.* ; Yaacov, B. S. ; *op. cit.*

650 *op. cit*., p. 127.

651 *Op. cit*, 2005.

652 La mémoire a pour rôle d'assumer un épisode douloureux de l'histoire du Rwanda, en vue d'une bonne cohabitation actuelle et future entre les groupes sociaux, de réhabiliter l'humanité des victimes et des rescapés et maintenir en éveil la conscience de la communauté internationale. Elle sert aussi de moteur de combat contre le négationnisme, elle aide à prévenir contre l'idéologie du génocide, sert d'outil d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation et d'une voie de transmission des valeurs culturelles rwandaises, base de l'identité nationale.

653 Lire Hayner, P., *op. cit.*

654 Zorbas, E., *op. cit*., p.30.

655 Cité par Lemarchand, R., « La mémoire en rivale de l'histoire », *Cahiers d'études africaines*, 173-174, 2004.

pire solution pour le cas du Rwanda. En d'autres termes, en vue de la réconciliation, il est important de trouver une voie entre trop de mémoire et trop d'oubli, comme le suggèrent d'autres auteurs[656].

Loin de l'inquiétude des uns et de la déception des autres que soulève le processus de la mémoire du génocide au Rwanda, une autre question, et non des moindres, pèse sur le processus : les divergences liées à l'interprétation de la mémoire. Ces divergences portent, essentiellement, sur la qualité de victimes. Les Tutsi ? Les Hutu ? Les deux ? Cette réalité soulève une autre question : Que faut-il commémorer ?

Une concurrence des mémoires

Des récits personnels et une certaine littérature parlent, de plus en plus, d'un processus de mémoire qui semble porter plus d'attention sur un groupe de victimes que sur un autre au Rwanda[657]. Visiblement, la tentation de l'amalgame est très présente dans les esprits, tout comme les notions de culpabilité et de victimisation collectives. Abordée souvent de façon quelque peu simpliste par de nombreux auteurs[658], cette question alimente des frustrations de part et d'autre[659].

Des affirmations contenues dans ces écrits prouvent que la réalité complexe des événements malheureux qui ont frappé le Rwanda, spécialement entre 1990 et 1994, échappe à l'attention de ces auteurs. Ainsi par exemple, cela nous paraît gratuit lorsque C. Vidal conclut que « *la qualité de victime ne pouvait donc être reconnue qu'aux seuls Tutsi* » et que les autorités « *refusent explicitement le statut de victime aux très nombreux autres Hutu* »[660]. Comme elle, E. Zorbas estime aussi que les Hutu sont victimes d'une culpabilité globale exploitée par le pouvoir et que les crimes dont se seraient rendus coupables certains éléments de l'ancienne armée du FPR restent ignorés[661].

Au sujet de la qualité de victime, nul n'ignore que le discours officiel associe régulièrement les victimes du génocide des Tutsi et celles du massacre des Hutu opposés à l'idéologie du génocide

---

656 Pour plus de clarification à ce sujet, Minow, M., *op. cit.*, 1998 ; Shriver, D., *op.cit* et Borland, R.M., « The gacaca tribunals and Rwanda after genocide : Effective restorative community justice or further abuse of human rights », *A Journal of International Affairs*, 13(2), 2003.

657 Vidal, C., *op. cit.* ; Vulpian, L, *op. cit.*; Hatzfeld, J., *op. cit.*, 2007 ;

658 Lire notamment Vidal, C., *op. cit.* ; Eugenia Zerbas, « Reconciliation in post-genocide Rwanda » in *African journal of legal studies*, 2004, vol.1, pp. 29-52 ; A. E. Gakusi et F. Mouzer, *De la révolution rwandaise à la contre-révolution : Contraintes structurelles et gouvernance 1950-2003*, Paris : L'Harmattan, 2003.

659 En tentant de comparer les victimes du génocide à celles de la guerre et d'autres crimes, ces auteurs cèdent à l'amalgame. Sans faire aucunement l'apologie d'un crime et en banaliser un autre, il est évident que le génocide et les crimes de guerre, dont sont accusés certains militaires du FPR, se sont commis dans des contextes différents et dans un ordre bien varié : le premier a été préparé et soigneusement exécuté pour éliminer tout un groupe (les exterminer pour ce qu'ils sont), les seconds seraient intervenus au milieu d'efforts destinés à arrêter ce génocide ou sous forme de vengeance par des éléments de l'ancienne armée du FPR souvent enragés par la décimation de leurs familles.

660 Vidal, C., *op. cit.*

661 *op. cit.*, pp. 41 et 45. Voir aussi Madmani, M., *op. cit* ; Richters, et al., *op. cit.*

ou supposés ainsi. La désignation des héros nationaux est une autre preuve de la reconnaissance de la qualité de victime, aussi bien à des Tutsi qu'à des Hutu[662]. Selon nos informations, les Hutu sont majoritaires[663]dans cette qualité de héros nationaux. Dans le même cadre, la commémoration de la Journée nationale de Libération, le 04 juillet, est marquée, depuis quelques années, par la remise de médailles, par le Président de la République, à des personnes dont les réalisations ont été exemplaires pendant le génocide. C'est ainsi que des Hutu, qui ont caché ou défendu des Tutsi, au risque de leur propre vie, reçoivent cet honneur en guise de reconnaissance de leur vaillance.

S'agissant de la culpabilité collective des Hutu, qui serait instrumentalisée par le pouvoir, les propos de ces auteurs relèvent, à notre avis, de la négligence de la réalité. Si tous les Hutu partage la honte du génocide, cela est exclusivement lié au fait que le génocide a été commis en leur nom, au nombre élevé de leurs proches qui ont pris part au génocide, et à la culture rwandaise qui fait peser le déshonneur sur l'ensemble de la famille, à partir de la faute d'une seule personne.

Quant aux crimes dont certains éléments de l'ancienne armée du FPR se seraient rendus coupables, deux faits principaux permettent d'éclairer la situation. D'une part, la loi portant création des juridictions Gacaca, telle qu'elle est modifiée et complétée à ce jour, s'applique à tous les crimes commis sur le territoire rwandais entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Ceci revient à dire qu'aucun crime, qu'il ait été commis par les membres du FPR ou ceux du gouvernement déchu, n'échappe à la compétence de la loi. D'autre part, les cas de condamnation des crimes de guerre sont peu visibles car ils sont essentiellement poursuivis par les tribunaux militaires[664]. Comme d'autres cas traités par les tribunaux ordinaires, ces crimes ne bénéficient pas d'une grande médiatisation contrairement à ceux liés au génocide.

---

662 En 2004, le ministère ayant la culture dans ses attributions a rendu public les noms des héros nationaux. Ils sont Hutu dans leur majorité. L'honneur de la première catégorie, celle de *héros suprêmes* n'est donnée qu'aux personnes décédées ayant fait preuve d'un niveau exceptionnel de patriotisme. On y trouve le Général Major Fred Gisa Rwigema, charismatique Chef du FPR tué au deuxième jour de la guerre de 1990 (le 2/10/1990) et un militaire dit « inconnu », représentant tous ceux qui ont péri ou auraient péri sur le champ de bataille à cause de leur amour pour le pays. La deuxième catégorie concerne les personnes caractérisées par un patriotisme élevé et comprend à ce jour 51 personnes dont le Roi Mutara III Rudahirwa Charles, M. Michel Rwagasana (cousin du Président Kayibanda Grégoire, il s'est opposé à son l'idéologie), l'ancienne Premier Ministre Uwilingiyimana Agathe tuée pendant le génocide (son corps a été inhumé dans le cimetière des héros nationaux, à Remera, Kigali), Sœur Niyitegeka Félicité tuée le 21 avril 1994 pour avoir refusé de se désolidariser des Tutsi contre l'ordre de son frère, le Colonel Nzungize Alphonse alors commandant dans les environs, ainsi que les 47 élèves de l'école secondaire de Nyange (Ouest du Rwanda) qui ont refusé d'obtempérer, le 18/03/1997, à l'ordre des *Interahamwe* qui voulaient séparer les Hutus des Tutsi afin de tuer ces derniers. Encore vivants pour la plupart, ces jeunes gens sont régulièrement cités comme modèle de l'unité nationale. La troisième catégorie des héros concerne les gens répondant à un niveau d'héroïsme moyen. A ce jour, aucun individu n'est encore identifié dans cette catégorie.

663 Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, *Les héros du Rwanda*, Kigali, 2004.

664 Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de cas portés devant les tribunaux militaires, mais il est généralement admis que plusieurs centaines de militaires de l'ancienne branche armée du FPR qui se sont rendus coupables des crimes de guerre ont été emprisonnées dès 1994. Des familles entières vivent cela comme une sanction

A notre connaissance, aucune mesure, explicite ou implicite, n'a été prise pour empêcher les Hutu de faire le deuil de leurs morts. Par contre, l'absence d'un dialogue franc entre les communautés renforce la méfiance entre elles ; elle risque de conduire chaque partie à valoriser ses seules souffrances et à fermer les yeux, voire à banaliser celles de l'autre. En ce sens qu'il n'existe pas encore de version commune de l'histoire du Rwanda, - s'il en existera une - cette situation n'est pas surprenante et menace de morceler le processus de mémoire, voire d'ouvrir une brèche à la contre-mémoire. Quant à la qualité de victime, elle ne saurait pas se calquer sur la ligne de partage Hutu-Tutsi[665].

Pour une mémoire officielle

Sans une version officielle de la mémoire définie ou orientée vers des objectifs d'unité et de réconciliation, les mémoires plurielles et démultipliées qui se concurrencent au Rwanda risquent d'envenimer davantage les relations sociales en mal de convalescence. Cela étant posé, faut-il, comme semblent le suggérer certains écrivains, laisser libre cours à chaque groupe, pour qu'il structure le contenu de sa propre mémoire au nom de la démocratie, au lendemain d'une guerre et d'un génocide qui ont lamentablement ensanglanté le pays ? [666] Ou faut-il une mémoire officielle transcendant les anciennes identités, afin de construire une nouvelle identité unique ? D'ailleurs, comme s'interroge A. Garapon, ne serait-il pas illusoire de penser qu'un consensus pourra se faire autour d'un récit commun du passé et qu'il existerait donc une histoire objective, qui ne prête pas à discussion, autour de laquelle il est possible de se réunir ?[667]

La politique de la mémoire doit, absolument, proposer une réponse sans ambiguïté. La mémoire ne doit profiter ni aux individus ni aux groupes, mais à l'ensemble de la famille nationale. La confusion des mémoires conduirait à la négation du génocide ou à sa banalisation. Dans le cadre

---

disproportionnée pour des gens qui ont arrêté le génocide et dont les crimes qui leurs sont reprochés ont été commis en plein combats. Le dernier cas en date est celui de quatre officiers de l'armée rwandaise dont un Général de brigade, poursuivis depuis juin 2008, pour le meurtre présumé de 13 responsables de l'Eglise catholique (parmi lesquels trois évêques) le 5 juin 1994.

665 L'histoire du Rwanda est un parcours de violence, structurelle et physique, qui s'est étendue sur plusieurs décennies. Nul ne peut prétendre monopoliser le statut de victime. Hutu, Tutsi et Twa ont souffert de cette violence, pour des raisons et dans des contextes différents. Il est vrai que le génocide de 1994 visait quasi exclusivement les Tutsi mais des milliers de Hutu y ont péri. Les Tutsi ont constitué encore une fois la principale cible de la guerre des infiltrés d'entre 1997 et 1998 qui a fait également des victimes parmi les Hutu. Il est important de noter que les victimes identifiées dans chaque « camp » n'ont pas été nécessairement tuées par des membres de l'autre. Comme le fait remarquer le Sénat, chaque violence survenue au Rwanda a occasionné des règlements des comptes entre des gens issus du même groupe social pour diverses raisons qu'il est aujourd'hui difficile d'attribuer la mort de tous les Hutu tués avant, pendant et après le génocide aux représailles militaires ou à la vengeance des Tutsi comme semble le faire croire une certaine littérature, et vice versa.

666 Lire à ce sujet Vidal, C. *op. cit* , 2004 ; Richters A., Dekker C. et Jonge K., « Reconciliation in the aftermath of violent conflict in Rwanda », in *Intervention 2005*, vol. 3, pp. 203-221.

667 Garapon, A., *op. cit.,* p. 225.

de la réconciliation nationale, car c'est bien de cela qu'il s'agit, il faut que la mémoire officielle s'adresse à toutes les victimes : celles du génocide et celles des guerres. Qu'elle soit plus critique, plus inclusive et sans complaisance. En tout cas, une mémoire discriminatoire ne pourrait pas servir à la réconciliation, par le fait même qu'en ignorant certaines victimes ou en hiérarchisant les victimes, elle servirait de source à de nouveaux mécontentements, freinant ainsi tout sentiment de rapprochement. C'est ainsi que le gouvernement multiplie discours, actes et gestes[668], en vue d'une mémoire unificatrice.

Par exemple, à partir de 2003, des justes sont publiquement honorés[669]. A ce propos, le Président Kagame leur a solennellement rendu hommage, le 07 avril 2004 en ces termes : « *Un hommage tout particulier à ces hommes et femmes qui ont fait preuve d'un énorme courage, en risquant leurs vies pour secourir leurs voisins et amis. Vous avez fait preuve du plus grand geste d'humanité, en risquant votre propre vie pour en sauver une autre. Vous auriez pu choisir de ne pas faire cela. Mais vous l'avez quand même fait. En cela vous êtes porteurs de notre espoir. Il y a des gens encore vivants au Rwanda, des gens dans ce stade même, aujourd'hui, qui sans votre bravoure, seraient morts il y a dix ans* »[670]. Cette reconnaissance poursuit des objectifs à la fois nombreux et ambitieux. Parmi eux, il est attendu qu'elle permette d'éviter la stigmatisation collective des Hutu et participe à l'apaisement du ressentiment des rescapés[671]. Les organisations des rescapés comme *Ibuka* et AVEGA, intègrent progressivement dans leurs discours, la reconnaissance de ces « justes »[672] à toutes les occasions de commémoration du génocide. La reconnaissance et la décoration des héros et des « justes » sont en train de prendre un nouvel élan, car une loi y relative vient d'être votée par la Chambre des députés[673].

---

668 A la différence de ce que disent plusieurs auteurs (voir supra), l'un de ces gestes est justement la reconnaissance de toutes les victimes. Certains extrémistes tutsi auraient voulu passer sous silence les victimes hutu estimant qu'elle l'aurait été pour d'autres raisons que celle avancée, à savoir l'opposition à l'idéologie génocidaire. Mais le gouvernement a imposé sa position, dédiant, par exemple le site mémorial de Rebero, à Kigali, aux femmes et aux hommes politiques, hutu pour leur majorité, victimes du génocide. L'autre acte important dans le cadre de la mémoire officielle est la décoration de ces « justes » et héros du Rwanda qui ont sauvé des vies humaines. Si les derniers incluent Hutu et Tutsi, les premiers eux se recrutent quasi exclusivement parmi les Hutu ; eux qui ont risqué leur propre vie en sauvant celle des autres. Certes, comme le constatait PRI il y a cinq ans, la valorisation des justes qui donnerait un coup de pousse au processus de rapprochement n'a pas reçu suffisamment d'attention pendant les années qui ont suivi le génocide. Leur place s'est avérée marquer par un sceau d'ambiguïté comme l'était encore la plupart des programmes de gestion du contentieux du génocide. Mais mettre du temps relativement long avant de reconnaître les « justes » peut aussi signifier prudence, de la part du gouvernement, qui sait que des bourreaux ont, fort paradoxalement, tué des vies humaines et en ont sauvé d'autres.

669 Staub, E., *The roots of evil. The origins of genocide and other group violence*, Cambridge : Cambridge University Press, 2002.

670 PRI, *op. cit.* 2004b, p. 31.

671 Rosoux, V., « Rwanda, l'impossible mémoire nationale ? », in *Ethnologie française*, XXXVII, 2007, n° 3, pp. 409-415, 410.

672 Hirondelle News Agency, le 19 juillet 2004.

673 La loi portant attributions, structure et fonctionnement de la chancellerie des héros et des ordres nationaux a été votée par le parlement en date du 13 juin 2008. Cette institution aura en charge de faire des recherches sur les personnes devant être mises sur la liste des héros nationaux ou mériter les ordres nationaux ; faire la recherche sur la situation sociale des personnes reconnues pour leurs actes d'héroïsme ou leurs actions d'éclat ; identifier les

Outre le FARG et la politique de la mémoire du génocide, un autre mécanisme participe au processus de réconciliation du peuple rwandais : la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation.

4.7.2 Rôle de la CNUR

A la différence de Gacaca et de la politique de la mémoire, la commission jouit d'un a priori favorable au sein de l'opinion publique générale rwandaise, probablement en raison de sa méthode privilégiée : le dialogue public. Si les rescapés eux qualifient globalement sa mission de théorique[674], ils ne se montrent pourtant pas allergiques à ses activités, comme ils le sont pour le cas de Gacaca et des TIG. Du côté des bourreaux, la CNUR est hautement appréciée, dès lors que son discours tourne autour du pardon, de la tolérance et de la nécessité de réconciliation.

4.7.2.1 Méthodes de la CNUR

Autant les attributions de la CNUR sont variées (voir chap.1), autant ses méthodes et ses activités sont multiples. Cela tient justement au caractère complexe de la réconciliation qui pousse la commission à rester innovatrice. Toutes ces méthodes, que d'autres appelleraient les « outils », peuvent être classées en trois catégories principales : l'éducation civique, le soutien aux initiatives des communautés, ainsi que la médiation des conflits[675]. Basées sur le dialogue et la mobilisation, ces méthodes se complètent et se renforcent. Nous analysons brièvement leurs principales dimensions.

---

personnes qui méritent d'être élevées au rang de héros national et celles qui sont éligibles aux ordres nationaux ainsi que former et sensibiliser les Rwandais, surtout les jeunes, à la culture de l'héroïsme.

674 Aux yeux de certains rescapés, la CNUR n'est autre chose qu'un instrument du pouvoir. Son incapacité à répondre aux demandes matérielles des rescapés affecte sans doute ses potentialités à contribuer au processus de réconciliation. A la différence de l'ancienne Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud dont elle s'inspire pourtant largement, la CNUR ne comporte pas de volet réparation.

675 Le programme d'*éducation civique* a pour objectif d'élaborer les outils d'enseignement et de mobilisation liés à la réconciliation et à l'unité nationales ; de préparer et de mettre sur pied les activités visant à aider les Rwandais à vivre en harmonie les uns avec les autres et à éliminer la méfiance entre eux et de surveiller, de suivre étroitement et d'évaluer le niveau de réussite du processus d'unité et de réconciliation. Le programme de *soutien à la communauté* vise à identifier les initiatives des populations et des ONG qui œuvrent dans le domaine de la réconciliation, à leur apporter une aide technique, morale et financier en se focalisant sur la lutte contre la pauvreté. Le programme de *médiation des conflits* surveille le respect, par diverses autorités administratives, de la politique d'unité et de réconciliation ; identifie, prévient et lutte contre toutes les formes de menaces à l'unité et à la réconciliation nationales, s'assure que les lois en place au pays ne nuisent pas à cet objectif et promeut, notamment au moyen des formations, une culture de gestion et de résolution pacifiques des conflits.

Vers une culture de consultation

Depuis sa mise en place en mars 1999, la CNUR organise régulièrement des rencontres entre spécialistes, des séminaires pour diverses catégories professionnelles et des consultations populaires autour de la question de l'unité et de la réconciliation nationales. Ces consultations suivies très souvent par une publication de rapports, sont largement médiatisées. Leurs thèmes varient selon les audiences, mais dans l'ensemble, on y parle des causes ayant conduit aux divisions violentes, des stratégies à initier en vue de la réconciliation, ainsi que des menaces et des dangers à prévenir.

De ces assises a émergé l'idée du *Sommet national de la réconciliation*[676] ; une véritable messe nationale dirigée par le Président de la République, à laquelle participent des représentants de toutes les couches de la population[677], pour débattre profondément sur la question de la réconciliation au Rwanda. Les débats que ce sommet occasionne prennent les allures d'une conférence nationale, parce que toutes les questions d'intérêt national y sont débattues. Si certains y voient « *un événement national de premier plan* »[678], d'autres estiment que son impact est à relativiser car l'image de la CNUR qui en est l'organisateur est affaiblie par le fait d'être « *perçue par des citoyens comme un instrument des autorités centrales* » [679]. En effet, pour certains, la CNUR est considérée comme le prolongement de l'idéologie du parti au pouvoir. Ceci reviendrait à dire que la commission ne jouit pas d'une indépendance suffisante pour fonder sa propre philosophie et sa vision de réconciliation sur les vrais souhaits de la population[680].

Camps de solidarité et éducation civique

Un autre outil de la CNUR, sans doute le plus connu de tous, est l'organisation des camps de solidarité, connus sous le nom d'« *ingando* ». Traditionnellement, l'*ingando* était conçu comme une rencontre de personnes animées de mêmes intentions, pendant un temps déterminé, dans le but de planifier telle ou telle action à entreprendre dans l'intérêt d'une communauté à laquelle ces

---

676 Le sommet national sur la réconciliation est devenu régulier depuis 2000 et se réunit une fois tous les deux ans. En moyenne 800 personnes issues du gouvernement, du secteur privé, de la société civile et de la communauté internationale y participent.

677 Outre les Rwandais de l'intérieur et des personnalités étrangères, y participent aussi des membres de la diaspora rwandaise. La diaspora, qui est souvent accusée de fermer les yeux devant les réalisations du gouvernement, profite de ces rencontres pour exprimer ses souhaits et effectuer des visites à travers le pays, notamment pour s'informer sur l'état de l'unité nationale.

678 IJR, *Evaluation et étude d'impact de la CNUR*, Kigali, 2005 p. 14.

679 Zorbas, E., *op. cit.*, p.39.

680 La liberté d'expression au Rwanda n'est pas aussi contrôlée qu'on le croit. Les Rwandais libèrent de plus en plus leurs idées. Notre expérience dans le cadre d'autres études nous permet de faire ce constat. Les critiques formulées publiquement à l'encontre des juridictions Gacaca, du système de justice classique et de l'administration locale en matière de gestion des conséquences du génocide et de la distribution des terres entre citoyens par exemple, n'ont rien de courtois.

personnes sont censées appartenir[681]. Du verbe « *kuganda*»[682], l'*ingand*o poursuit un objectif précis dès le lendemain du génocide : construire la coexistence entre les communautés. Au fur des années, il a élargi ses ambitions, incluant, parmi ses objectifs, la promotion de l'intégration socio-économique.

Depuis, son audience s'est élargie et son contenu revu. Initialement destiné aux anciens combattants, miliciens *Interahamwe* ou militaires, rentrés de la RDC, où ils avaient fui en 1994, l'*ingando* bénéficie désormais à plusieurs couches de la population notamment les étudiants, les responsables religieux, les commerçants, les prisonniers libérés, les responsables de l'administration locale ainsi que les leaders politiques. Les modules de formation qui y sont donnés varient selon les groupes. Ses thèmes principaux incluent la rééducation civique et sociale, les problèmes majeurs du Rwanda, l'histoire du Rwanda, la gouvernance, les droits ainsi que les devoirs des citoyens. Les enseignants se recrutent au sein du gouvernement, de la société civile nationale et internationale et du personnel de la CNUR.

Le programme d'*ingando* est tellement important que des Rwandais vivant à l'étranger y seront désormais régulièrement conviés[683]. A ceux-ci, il est demandé de travailler et de se comporter de façon à donner une bonne image du Rwanda[684]. Mais malgré la nécessité de telles rencontres pour une société traumatisée par des décennies d'une violence incroyable, les détracteurs du pouvoir présentent régulièrement les *ingando* comme « *des camps d'endoctrinement, d'aliénation à l'idéologie du FPR »*[685]. Au vu du nombre de personnes[686] qui suivent ces séances de formation, ainsi que leur importance sur l'échiquier national, il est tentant d'imaginer que le FPR en profite pour vendre son idéologie, en battant une campagne quasi permanente de sa politique, à travers

---

681 CNUR, *Rapport annuel des activités, mars 1999-juin 2000*, Kigali, 2000, p. 20.

682 Selon plusieurs rapports de la CNUR, le *kuganda* désigne l'action de suspendre les activités quotidiennes afin de réfléchir aux défis auxquels le groupe ou la nation fait face et de leur trouver des solutions à partir des stratégies initiées de commun accord entre les participants.

683 *Le New Times*, Samedi le 23 août 2008.

684 Le tout premier camp de solidarité pour cette catégorie de gens a été organisé mi août 2008 pour les Rwandais étudiant à l'étranger ou qui se préparaient à y aller. Le gouvernement a compris que la diaspora rwandaise est minée plus que nulle autre composante du peuple rwandais par des divisions à caractère ethnique. Le Président Kagame qui a présidé la séance d'ouverture le reconnaît en exhortant les 80 jeunes « *à cultiver en eux le sens de la « rwandité » au détriment des divisions ethniques destructrices* » car c'est bien en Rwandais et non en Hutu ou Tutsi qu'ils seront accueillis et appréciés.

685 Ndamage, V., *Rwanda : autoréconciliation et droits citoyens. Une dialectique politico-culturelle*, Paris : L'Harmattan, 2004, p. 212. ; Lemarcahand R. and Niwese, M., « Mass murder, the politics of memory and post-genocide reconstruction : The cases of Rwanda and Burundi », in B. Pouligny, S. Chesterman and A. Schnabel, *After mass crime, rebuilding states and communities*, New York : United Nations University Press, 2007, pp.165-189, 181.
Dans le même sens, on a entendu plusieurs fois à travers les médias aussi bien nationaux qu'internationaux, les responsables de l'opposition considérer l'*ingando* comme un espace créé par le FPR pour faire la publicité de son idéologie et gagner l'adhésion de tous les leaders de l'opinion.

686 Des milliers de gens participent aux *ingando* chaque année.

l'exposé de ses réalisations et de ses projets. Toutefois, quatre éléments importants[687], dont des études indépendantes, rassurent, quant au caractère plus social que politique des *ingando*. En effet, à ce jour, deux études importantes sur l'efficacité des *ingando* en tant qu'instrument d'éducation à la coexistence et à la réconciliation ont été réalisées. Leurs résultats convergent quant à la pertinence des camps de solidarité même s'ils identifient des faiblesses[688] à éviter. Selon l'IJR, les *ingando* sont un outil de mobilisation particulièrement efficace pour un changement positif[689]. Dans la mesure où ces camps ont conduit à l'idée de la représentation de la CNUR, au niveau local, par des *Abakangurambaga* -mobilisateurs locaux en faveur de la réconciliation- l'institut conclut qu'il s'agit là « *d'un excellent indice des relations de travail solide que la CNUR a mis en place avec les structures de l'administration locale* »[690].

Selon la seconde étude, 93% des enquêtés, tous ayant participé à au moins un camp de solidarité, affirment que « *l'ingando leur permet de contrôler leurs sentiments et d'agir conformément aux intérêts de la collectivité* ». Les mêmes répondants indiquent que « *la plus grande contribution d'ingando est d'avoir développé la capacité de ses bénéficiaires à comprendre leur environnement sociopolitique (…), à développer un sens de la justice et des relations sociales* » et représente « *un espace de recouvrement, pour les Rwandais, de la volonté de leur intégration communautaire* ». En tant qu'instrument de re-socialisation et espace de débats, l'*ingando* permet à la population de développer « *un esprit critique*, *un sens du consensus et le développement de la confiance entre communautés* »[691].

Si notre expérience nous appelle à relativiser ces résultats, il est néanmoins difficile d'imaginer que les assises d'*ingando* ne permettent pas à leurs bénéficiaires, en tant qu'espace de rencontre et d'échanges, d'au moins minimiser les sentiments d'exclusion et de marginalisation de l'autre, de promouvoir le contact et l'ouverture envers l'autre. Dans le même sens, nul ne peut ignorer l'importance de la formation professionnelle destinée à favoriser la réintégration économique des ex-prisonniers. Les camps de solidarité contribuent à la réadaptation des milliers de prisonniers coupables du génocide, prisonniers contre lesquels les années passées en prison n'ont fait que

---

687 Premièrement, la diversité des formateurs. Ceux-ci se recrutent parmi les experts de la société civile nationale et internationale, les différents partis politiques et les universitaires. Deuxièmement, la composition du conseil des commissaires recrutés parmi les différentes formations politiques et autres forces vives de la nation -garants du curriculum d'éducation d'*ingando*- reflète la volonté du gouvernement de dispenser un enseignement politiquement crédible. Troisièmement, la diversité de la matière enseignée qui, même si elle varie selon les participants, se focalise sur les leçons de cohabitation entre communautés et d'intégration économique. Quatrièmement et enfin, les résultats d'évaluations indépendantes de la pertinence du programme d'*ingando*.

688 Il a été relevé notamment qu'il n'existe pas d'objectifs stratégiques ni de mécanismes de planification, de suivi et d'évaluation de l'impact d'*ingando* qui permettraient à la CNUR d'adapter le contenu de la formation aux besoins des formés.

689 *op. cit*., 2005, p. 43.

690 Idid.

691 Beraho, I., *Ingando impact assessment on unity and reconciliation of Rwandans*, Kigali: NURC, August 2007, pp. 11-12.

renforcer le stigma comme le déclare à un auteur un des leurs, monsieur Pancrace Hakizamungili : « *On nous a appris à supporter la vie pénible qui nous tendait les bras, la sécheresse, la sobriété, la patience devant les rescapés (…). Des leçons de comportement très profitables* »[692].

Students Clubs for Unity and Reconciliation (SCUR)

Le besoin d'appropriation du processus de réconciliation et de pérennisation de contact entre les différents lauréats d'*ingando* a conduit la CNUR à initier, au sein des groupes particuliers, des clubs pour l'unité et la réconciliation. Si l'objectif est d'étendre ces forums à plusieurs communautés (professionnelles, religieuses et de proximité entre autres), c'est au niveau des écoles secondaires et des universités que les SCUR sont aujourd'hui opérationnels[693]. Ces clubs ont, pour objectif, notamment, de permettre à ces jeunes de parler de la réconciliation entre eux.

Visiblement, la jeunesse fait partie des groupes prioritaires ciblés par les activités de la CNUR[694]. La raison en est que celle-là est vulnérable aux manipulations politiciennes comme l'histoire récente du Rwanda le prouve[695]. A ce jour, aucune évaluation du rôle des SCUR dans le processus de réconciliation n'est encore faite. Mais nous avons constaté que ces clubs offrent à leurs membres une opportunité rare de dialogue et d'analyse les problèmes du pays[696]. Ils se transforment progressivement en association d'intérêts communs dont les projets sont soutenus par la commission, notamment à travers le plaidoyer auprès d'organisations de financement. Dans ce contexte, les SCUR contribuent à réparer la cohésion sociale entre des jeunes qui, pour la plupart, sont victimes inoffensives d'une politique de haine conçue, propagée et exécutée sans leur consentement.

---

[692] Hatzfeld J, *op. cit.*, 2007, p.99.

[693] Selon un mémo interne de la CNUR de mars 2009, ces clubs s'élèvent aujourd'hui à 467 à travers le pays.

[694] Trois sommets nationaux pour enfants et jeunes ont été organisés depuis 2004. Il s'agit à notre avis d'une opportunité accordée à cette catégorie, dont les idées sont souvent ignorées, en vue de stimuler leur capacité à participer au processus de réconciliation. L'une des recommandations de ces assises est que la CNUR élabore un module et une stratégie de paix pour les enfants, travaux auxquels l'auteur a participé.

[695] En 1994, des milliers de jeunes se sont fait enrôlés dans la milice *Interahamwe*, exécutants majoritaires du génocide. Le processus Gacaca a montré que plusieurs parmi eux ont répondu favorablement aux appels de tueries à cause du manque d'une *critical thinking* face à une propagande qui présentait le FPR comme le retour de la monarchie dont l'unique objectif était de s'accaparer de toutes les terres et « d'asservir à nouveau » la masse hutu. Même si cette explication ne suffit pas pour justifier l'enthousiasme avec lequel cette jeunesse a pris part aux massacres, elle ne reste pas moins vraie pour une population en extrême pauvreté dont la terre constitue l'unique source de revenus.

[696] En 2006 et en 2007, nous avons formé sur le processus de réconciliation, pour le compte de la CNUR, des étudiants issus de toutes les institutions d'enseignement supérieur du Rwanda réunis au sein des SCUR. Les questions et les débats qui suivent les cours inspirent un réel espoir quant à un rapprochement sincère entre les communautés, spécialement des jeunes gens. Les participants s'efforçaient de dépassionner le débat et exprimaient le besoin de faire toute la lumière sur le processus de désintégration du tissu social rwandais.

Soutien aux initiatives communautaires et échanges intercommunautaires

Deux ans après sa création, la CNUR a initié un programme de soutien aux initiatives communautaires et échanges entre communautés[697]. Né du désir de mobiliser la population contre la pauvreté, ce programme part de l'hypothèse que si les gens lancent des initiatives ensemble, ils sont amenés à les soutenir et à les défendre, quelles que soient les différences qui puissent exister entre eux.

A travers des réunions populaires que la commission tient dans tous les districts du pays, les gens comprennent progressivement que les projets d'intérêt commun vont leur permettre de se réhumaniser, de s'approcher, de se parler et de renforcer le degré de collaboration. Aujourd'hui, le nombre de ces initiatives communautaires de réconciliation ne cesse d'augmenter, et les résultats au sujet de leur impact sur les relations sociales sont encourageants : « *la croissance des organisations communautaires impliquant des rescapés, des criminels et des gens dont certains parents sont en prison, indique que la réconciliation est un fait réel au niveau des communautés* »[698]. Certes, la réconciliation dont il est question ici n'est nullement le rétablissement de la confiance entre les parties, mais la disposition à faire des choses ensemble, à coopérer, voire à nouer des liens d'interdépendance.

Malgré cela, il faut dire que ces projets sont encore trop peu nombreux pour exercer un impact réel sur l'ensemble de la population. En effet, jusqu'en 2005, seulement une soixantaine d'associations communautaires ont reçu un financement de la CNUR, allant de 300 000 à 1000 000 de francs rwandais (un peu moins de 2 000 dollars américains); une somme insuffisante mais significative, pour des paysans vivant dans les milieux reculés du pays. D'autres associations, dont le nombre précis n'était pas encore connu au moment de la collecte des données, se font enregistrer, en vue de constituer une banque des données pouvant aider la CNUR dans ses activités de supervision des initiatives de réconciliation. Depuis quelques années, la commission

---

[697] S'agissant du volet échanges intercommunautaires, depuis 2002, la CNUR coordonne des contacts réguliers entre communautés de différentes régions. Ces échanges sont destinés à éradiquer la suspicion générée par les pratiques discriminatoires régionalistes longtemps appliquées par les administrations précédentes. Comme nous l'avons montré dans la partie théorique, outre le problème ethnique qui a détruit l'unité rwandaise, le régionalisme pratiqué aussi bien par la première que par la deuxième Républiques a légué à la population un héritage douloureux de méfiance mutuelle. Dans ce cadre, des programmes d'échanges inter-provinciaux et inter-communaux ont été mis en place ; lesquels programmes se terminent souvent par des cérémonies conviviales largement médiatisées. Des programmes d'échanges particuliers, notamment entre militaires, étudiants et communautés locales ont également lieu. A l'occasion de ces rencontres, les thèmes sont choisis par les concernés eux-mêmes, parmi divers sujets développés dans les *ingando*. Le programme chargé des initiatives communautaires a déjà accordé des financements spéciaux, allant de 600 000 à 5 500 000 francs rwandais à 33 initiatives du genre. Outre le débat sur les processus de réconciliation, ces échanges comprennent une analyse critique des problèmes qui doivent être résolus collectivement -qu'il s'agisse de travaux d'intérêt commun ou d'aide aux groupes vulnérables, comme la construction de maisons pour des rescapés et des personnes âgées- des activités populaires comme le sport, des célébrations culturelles et des compétitions.

[698] IJR, *op. cit.*, p. 16.

est devenue le véritable avocat de ces organisations auprès des bailleurs de fonds. Une chose est certaine, c'est que ces associations se multiplient, probablement motivées par le financement.

La formation et la recherche scientifique

Au départ peu importantes, la formation et recherche retiennent de plus en plus l'attention de la CNUR. Leur objectif est de renforcer la capacité des communautés à repérer les signes annonciateurs d'un conflit violent et à les traiter pacifiquement avant qu'ils ne dégénèrent. Les deux activités permettent aussi de mettre à leur disposition, des connaissances susceptibles de promouvoir une cohabitation pacifique. C'est ainsi que la formation et la recherche font désormais partie de la politique nationale d'unité et de réconciliation[699]. S'agissant de la formation, elle porte essentiellement sur la diffusion des connaissances et le partage des compétences, notamment sur la gestion des conflits et la réconciliation.

Des groupes particuliers comme les *Abunzi*[700] ou médiateurs locaux et les journalistes, sont régulièrement formés par la CNUR, les premiers sur les techniques d'analyse des conflits, l'arbitrage et la médiation, et le second sur le rôle des médias dans le processus de la reconstruction sociale. La formation des étudiants, des leaders religieux et d'autres responsables de la société civile devient aussi de plus en plus fréquente. Il est difficile d'évaluer l'impact de cette formation mais l'influence de ses bénéficiaires sur la société, comme les journalistes et les leaders religieux par exemple, ainsi que la crédibilité dont jouissent les *Abunzi* et les *Abakangurambaga*[701] laissent penser qu'un programme pareil est important pour la coexistence des communautés[702].

---

699 CNUR, *op.cit*, 2007, p. 10. Les autres stratégies arrêtées par la même politique sont l'éducation civique, la sensibilisation, le plaidoyer, les débats consultatifs, le partenariat et la lutte contre la pauvreté.

700 En vue de désengorger les tribunaux submergés, l'article 159 de la constitution du Rwanda met en place un comité de médiation dans chaque secteur administratif du pays. Les membres de ce comité connus sous le nom d'*Abunzi* sont chargés de servir de médiateurs pour les différentes parties en conflits mineurs. Les *Abunzi* sont élus pour une période renouvelable de deux ans et constitue un passage obligé avant la saisine des juridictions (s'ils le jugent nécessaires) pour un certain nombre de disputes bien fixées par la loi.

701 De nombreux témoignages indiquent que la population affiche une grande confiance dans ces institutions non judiciaires auxquelles elle se confie de plus en plus pour la résolution de ses disputes. D'abord, il faut noter que les deux n'impliquent pas de coûts financiers, ce qui les rend facilement accessibles aux citoyens. Ensuite, leur proximité géographique avec les citoyens leur permet de surveiller facilement les conflits et d'intervenir à temps. Parce que les *Abakangurambaga* sont une instance informelle, leur rôle consiste essentiellement à transmettre l'information aux *Abunzi* et aux dirigeants locaux et à proposer le service de médiation. Si ce caractère informel limite leur marge de manoeuvre, il leur confère cependant une confiance des populations qui se méfient souvent des structures formelles.

702 Dans la mesure où leur rôle principal est de surveiller les conflits et d'agir anticipativement, il est important qu'une attention particulière soit accordée au contenu de la formation, en insistant sur des aspects tel que *the early warning system* et en abordant le conflit comme un élément lié au système global comme la gouvernance, la justice et l'économie. Ainsi, un partenariat entre la CNUR et les organisations de la société civile, spécialement les universités et les centres de recherche, nationaux et internationaux, est nécessaire.

Quant à la recherche, elle prend une place de plus en plus visible parmi les activités de la CNUR. Quatre aspects majeurs sont visés. Ils comprennent la recherche sur les éléments de la culture rwandaise qui ont constitué par le passé le socle de l'unité nationale ; l'identification et l'analyse des problèmes qui sont susceptibles de produire des divisions et la mise en place des stratégies de prévention. Ces recherches portent aussi sur la diffusion d'idées et d'écrits sur la paix, l'unité et la réconciliation du peuple rwandais ainsi que la recherche sur l'histoire du Rwanda[703] afin de permettre aux Rwandais de connaître sa *vraie version*, en vue de leur permettre d'adopter des stratégies appropriées par rapport au futur. Mais la CNUR ne cesse de diversifier les thèmes de recherche[704].

4.7.2.2 Opportunités et menaces à l'action de la CNUR

Comme on pouvait s'y attendre, le processus de réconciliation au Rwanda, dont la coordination est assurée par la CNUR, se nourrit d'un certain nombre d'opportunité, mais il heurte aussi à une série d'obstacles. Des réalisations évidentes sont enregistrées mais des menaces puissantes pèsent sur l'effectivité du processus. Nous présentons brièvement ces opportunités et menaces dans les lignes qui suivent.

Opportunités

Malgré la longueur d'une histoire tumultueuse et l'ampleur du génocide et de ses conséquences, des résultats encourageants sont réalisés dans le cadre de la réconciliation nationale. Les chercheurs[705] s'accordent à dire que ces opportunités ou résultats sont potentiellement constructifs et pourraient permettre au processus de réconciliation de s'enraciner efficacement. Sans prétendre être exhaustif, nous revenons ici sur les grands éléments marquant l'évolution du processus d'unité et de réconciliation, tels que réalisés par la société rwandaise. Ces réalisations ou opportunités sont toutes le résultat d'une volonté politique ferme[706]. Elles incluent la sécurité

---

[703] Cet aspect précis de la recherche de la CNUR est particulièrement controversé. Beaucoup y voient une tentative de « légitimation scientifique » de l'idéologie dominante. Une commission de réécriture de l'histoire du Rwanda travaille depuis quatre ans ; elle est supervisée par la CNUR. Avant même que la commission ne rende publics les résultats de ses recherches, des doutes quant à son indépendance pèsent sur la crédibilité des travaux.

[704] D'autres études d'importance nationale, notamment sur la question des terres et la réconciliation, la genèse du conflit à caractère ethnique, les conflits communautaires dans la période post-génocide, ainsi que les violences faites aux femmes ont été effectuées. Visiblement, la commission s'investit dans la recherche en vue de mettre à la disposition du public des outils scientifiques susceptibles de contribuer à la réconciliation à travers une meilleure compréhension des faits et la prévention de nouveaux conflits violents.

[705] Shyaka Mugabe A.,*op. cit*, 2003 ; IJR, *op. cit.* 2005 ; IRDP, *op. cit*., 2006 ; CNUR, *Rapport d'évaluation du processus d'unité et de réconciliation nationales*, Kigali, 2002

[706] Dès sa mise en place en juillet 1194, le gouvernement d'union nationale manifeste son ferme engagement à bâtir une nation rwandaise réconciliée avec elle-même. Déjà avant l'adoption de la Constitution en vigueur qui érige l'unité et de réconciliation du peuple rwandais en principe fondamental, le premier gouvernement formé au lendemain du

(opportunité d'une importance incalculable dans la marche vers la réconciliation nationale), la suppression des pratiques discriminatoires[707], le rapatriement des réfugiés[708], la restitution des biens illégalement occupés à leurs propriétaires[709] et le brassage des services de l'armée et de la police (les antagonistes d'antan forment aujourd'hui un corps unique. Les ex-Forces Armées Rwandaises (FAR) ainsi que les anciens soldats du FPR-Inkotanyi constituent aujourd'hui l'armée nationale : les Rwandese Defence Forces (RDF). Les nombreuses défections enregistrées au sein de la rébellion des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) essentiellement dominée par des militaires de l'ancienne armée au profit de l'armée nationale, sont notamment dues à l'intégration de leurs anciens collègues à leur retour au Rwanda)[710]. D'autres opportunités à ce processus sont indiscutablement la création d'un paysage institutionnel favorable à la

---

génocide reflète la ferme volonté de partage de pouvoir entre les anciens belligérants. Comme l'indique si bien l'IJR, « *la CNUR a bénéficié du soutien politique du gouvernement à tous les niveaux. Toutes les institutions gouvernementales clé participent au programme de réconciliation et se considèrent comme des partenaires de la CNUR* » (*op.cit.*, p. 52). Même les auteurs les plus critiques du processus, à l'instar d'E. Zorbas, reconnaissent « *la prééminence que le gouvernement attache à l'unité et à la réconciliation*» (*op.cit.*, p. 39).

[707] L'institutionnalisation de la discrimination contre les Tutsi et les Hutu dits « désagréables » passait par plusieurs canaux et se manifestait à travers plusieurs pratiques parmi lesquels le système d'orientation scolaire et la mention ethnique dans les livrets d'identité. Aujourd'hui, l'admission aux institutions d'enseignement supérieur et universitaire est faite sur base des mérites personnels de chaque élève. Le concours national est l'unique juge et les examens sont corrigés dans toute transparence alors que l'anonymat est garanti. En procédant ainsi, le gouvernement accède à l'une des demandes les plus pressantes de la population à savoir l'équité ou la justice sociale dans la gestion et le partage des avantages disponibles. Ainsi, cette pratique pose une base solide pour l'harmonie sociale laquelle diminue à son tour le mécontentement et favorise par là même le rapprochement entre les différentes composantes de la population rwandaise. La carte d'identité n'est plus un instrument de discrimination car elle ne porte aucune étiquette ethnique. Ceci réduit la tentation de favoritisme et de corruption. Actuellement, un effort visant à promouvoir la « rwandité » au détriment de la « hutité » et la « tutsité » est réel. Mieux encore, le recours à l'élément ethnique en vue de l'obtention d'un avantage ou d'une faveur quelconque est interdite et répréhensible par la loi.

[708] La plupart des réfugiés sont rentrés au pays et le gouvernement a créé un conseil permanent chargé du rapatriement de ceux qui se trouvent encore en exil. Cette commission organise des visites à ces derniers pour les intéresser à revenir au pays, pratique inexistante, voire impensable pendant les régimes précédents. L'on se rappellera que la question des réfugiés a été la principale cause de la guerre de 1990. Des réfugiés rwandais s'estiment encore à plusieurs milliers mais l'existence d'un organe étatique pareil est un facteur encourageant la cohésion sociale.

[709] Le retour au Rwanda d'anciens réfugiés au lendemain du génocide ainsi que le mouvement inverse des centaines de milliers d'autres Rwandais a occasionné une vaste occupation illégale des biens d'autrui, notamment les maisons. Ce phénomène connu sous le nom d'*ubukoboza* ou la confiscation, a vite développé un sentiment de domination des Hutu par les Tutsi et provoqué un profond malaise parmi les proches de ceux qui avaient fui le pays qui ne pouvaient pas jouir ou presque de biens de leurs proches. Des tentatives de récupération de ces maisons se sont souvent soldées par des menaces et des intimidations des Hutu qui pouvaient parfois se voir injustement accusés de participation au génocide en vue de les décourager. Cette atmosphère qui s'apparentait plus à la justice du vainqueur avait jeté un grand discrédit sur le gouvernement. Mais dès le retour massif des réfugiés, à partir de 1996, tous les biens mobiliers et immobiliers illégalement occupés ont été restitués à leurs propriétaires. Selon de nombreux témoignages, cette réalisation participe à l'émergence d'un sentiment d'équité et de justice et renforce la confiance des uns et des autres envers le gouvernement.

[710] Le retour au Rwanda, en 2003, de l'ex Chef d'Etat major des FDLR, le Colonnel Paul Rwarakabije et sa montée en flèche au sein des forces armées rwandaises -il est aujourd'hui Général Major et Vice-président de la commission de démobilisation et de réintégration- a été interprétée comme un geste très positif de réconciliation. L'actuel ministre de la défense a même été brièvement Chef d'Etat Major de la gendarmerie pendant le génocide. Depuis 2000, le ministère de la défense nationale est dirigé par des officiers issus de l'armée déchue.

réconciliation[711], la lutte contre la violence culturelle[712] et le soutien du processus par la communauté internationale.[713]

Menaces au processus de réconciliation

Le processus de réconciliation au Rwanda ne peut qu'avoir lieu dans un environnement favorable. Or, nous en sommes loin. Il fait face à toute une série de menaces sérieuses, susceptibles de tout stériliser si des efforts correctifs ne sont pas consentis dans les meilleurs délais. Certaines menaces se trouvent dans le contexte même du pays, d'autres naissent de la déception des rescapés ; d'autres encore du mécontentement des bourreaux et de leurs proches. Nous nous contenterons de celles qui nous paraissent les plus significatives.

---

[711] Depuis la fin du génocide, l'Etat rwandais a mis en place un arsenal institutionnel destiné à promouvoir la justice sociale, à renforcer la transparence et à prévenir et à lutter contre les injustices, à promouvoir la participation à la vie publique des groupes traditionnellement défavorisés et à améliorer les conditions de vie de la population. Parmi ces institutions nous pouvons mentionner la CNUR, la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), l'Office de l'Ombudsman (OO), le Conseil National des Examens (CNE), le National Tender Board (NTB), la Commission Electorale (CE), la Commission Nationale de la Fonction Publique (CNFP), Le Conseil National de rapatriement des Réfugiés (CNR), le Programme National de Lutte Contre la Pauvreté (PNLCP), la Commission Nationale de Démobilisation et de Réintégration (CNDR), le Conseil National des Femmes (CNF), le Conseil National de la Jeunesse(CNJ), le FARG et le fonds pour indigents. Toutes ces institutions participent à l'assainissement de l'environnement socio-politique rwandais et à la mise en place d'un climat favorable à la réconciliation. En réduisant les injustices, en développant la capacité de participation de diverses couches de la société rwandaise à la gestion de sa propre vie, en renforçant les principes de bonne gouvernance et de démocratie, ces institutions diminuent le mécontentement social et promeuvent la collaboration entre les différentes composantes de la société rwandaise. La relation entre ce genre d'institutions et la réconciliation a déjà fait l'objet de nombreuses études. Voir par exmeple, Suter, K., « Reducing armaments and increasing security: the continuing issues in preserving peace », in J. Davidson & M. Tidman (éd.), *Cooperative peace strategies*, Mona Vale : Association for Bahai Studies, 1992 et Harris, G. et Lewis, N., *op. cit.*

[712] L'Etat rwandais a pris des mesures résumées dans ce qu'on appelle aujourd'hui *la discrimination positive* ou encore *les actions affirmatives* en faveur de la femme. C'est ainsi que l'article 9 de la Constitution consacré aux droits fondamentaux réserve aux femmes au moins 30 % des postes dans les instances de prise de décision. Non seulement ce renforcement du rôle de la femme dans la prise de décision corrige un déséquilibre qui date depuis des siècles mais aussi il permet à celle-ci de puiser dans ses réserves d'éducatrice à la paix en vue de la réconciliation. Les femmes qui représentaient 48.7% des parlementaires (chambre des députés) dans la législature précédente (2003-2008) s'élèvent à 56% des députés aujourd'hui. Dans le même sens, des résultats encourageants ont été enregistrés notamment en ce qui concerne l'élimination des lois discriminatoires. A titre d'exemple, la loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions (n° 22/22 du 12 novembre 1999) donne le même droit de succession tant aux filles qu'aux garçons, ce qui n'était pas le cas auparavant. La loi n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda introduit également une réelle révolution en faveur de la femme.

[713] Depuis son lancement en 1999, la commission jouit d'un soutien impressionnant de la communauté internationale : Etats, organismes internationaux et ONG internationales. Ainsi, les Pays-Bas, la Grande Bretagne, la Suisse, l'Union européenne, la GTZ allemande, l'OXFAM, le PNUD, l'UNIFEM, le HCR, l'UNICEF, le PAM et la Norvegian People's Aid (NPA) sont des partenaires permanents de la CNUR. Outre le soutien technique, ces partenaires financent plusieurs programmes de la commission. Le soutien de la communauté internationale est d'un apport énorme dans la mesure où il confère aux activités de la commission une légitimité internationale. D'autant que le financement couvre pratiquement tous les programmes : recherche et formation, éducation civique et soutien aux initiatives communautaires de réconciliation. Au chapitre technique, la CNUR bénéficie régulièrement de l'expertise de plusieurs personnalités internationales, spécialement à l'occasion du sommet national sur la réconciliation, ainsi qu'en matière de formation et recherche (CNUR, *Rapport sur le 3e sommet national sur l'unité et la réconciliation*, Kigali, septembre 2004, p.1).

Persistance de l'ethnisme et de l'idéologie du génocide[714]

De nos recherches, il est apparu plusieurs manifestations[715] de l'ethnisme et de l'idéologie du génocide. Parmi ces manifestations, nous pouvons mentionner l'assassinat de rescapés et de témoins. Selon *Ibuka*[716], 165 rescapés du génocide ont été tués entre 2000 et 2006 et 121 autres ont échappé de justesse à la mort. Pendant la même période, 282 cas d'intimidations et de menaces de mort ont été enregistrés, tandis que 580 tracts annonçant la mise à mort des rescapés et des témoins du génocide ont été dénombrés dans le pays.

Il est également fait état de paroles et d'écrits de menace et de persécution des rescapés. Selon nos informateurs, l'une des phrases fréquemment répétées par les négationnistes consiste à dire que « *les Tutsi aiment les os comme les chiens* », allusion aux cérémonies d'exhumation des restes des victimes du génocide pour leur inhumation dans la dignité. Quant aux tracts, ils sont particulièrement fréquents dans les écoles secondaires, ce qui montre que l'idéologie du génocide est enseignée aux jeunes éventuellement par leurs familles et leurs cercles d'amis. En effet, la plupart des élèves qui sont actuellement à l'école secondaire étaient âgés de 0 à 5 ans pendant le génocide. Les rapports d'enquêtes parlementaires précédemment cités sont suffisamment révélateurs à ce sujet précis. D'autres variables contextuelles, comme les médias, viennent amplifier la situation[717].

Distribution inégale des terres

L'économie rwandaise repose traditionnellement sur l'exploitation des terres par l'agriculture et l'élevage. Selon le ministère ayant la planification économique dans ses attributions, 87,3% de la population rwandaise vit de l'agriculture[718]. Selon plusieurs témoignages, plus de 80% des litiges soumis aux *Abunzi* et aux tribunaux classiques en milieu rural sont liés aux propriétés foncières.

---

[714] L'idéologie du génocide est un ensemble d'idées ou de représentations dont le rôle majeur consiste à attiser la haine et à créer un climat pervers dans lequel se déroulent et se légitiment la persécution et l'élimination d'une catégorie de population (Préambule, articles 9 et 179 de la Constitution de la République du Rwanda). Quant à l'idéologie ethniciste, elle est très proche de la première. Cependant, elle ne vise pas l'élimination physique d'un groupe donné mais se caractérise plutôt par la discrimination et d'autres types des divisions à caractère ethnique.

[715] En 2007, par exemple, un homme a fait porter à son chien un foulard mauve en signe de mémoire de son autre chien tué pendant le génocide. L'incident a eu lieu dans le secteur de Remera, district de Gasabo, ville de Kigali en pleine commémoration du génocide. Cet acte est interprété comme un manque de respect à l'endroit des victimes du génocide et de leurs proches. D'autres signes de l'existence de cette idéologie sont nombreux et observables à travers tout le pays. Des restes des victimes sont exhumés et brûlés (Secteur Kimonyi, Musanze, Province du Nord) ; le placement des croix sur les maisons des rescapés (Secteur Nyarusange, Muhanga, Sud juin-juillet 2007) et le versement du sang sur les portes de leurs maisons (Secteur Kiyumba, même district).

[716] Rapport sur les rescapés tués entre 2000 et 2006, Kigali, Juin 2006.

[717] Les populations, particulièrement celles de l'Ouest du pays, se nourrissent d'un discours haineux, entretenu par certains médias, qui émettent à partir de l'autre rive du lac Kivu. Les radios Maendeleo et Maria basées à Bukavu sont régulièrement citées. Un autre indicateur symptomatique de la persistance du divisionnisme est la rareté des mariages inter-groupes.

[718] Institut National de la Statistique du Rwanda, *op. cit.*, 2005.

Ceci montre que le problème des terres est d'une acuité inquiétante ; il est à l'origine de nombre de conflits au sein de la communauté[719].

Comme prévient Z. Miller sur la relation entre le problème des terres et la réconciliation au Rwanda, « *aussi longtemps que la problématique des terres ne fera pas partie intégrante des processus de réconciliation, celle-ci restera superficielle*»[720]. En effet, si la question des terres fait partie des éléments de la propagande du gouvernement responsable du génocide, c'est justement parce que leur rareté alimente la peur de survie pour des milliers de paysans. Le gouvernement rwandais reconnaît lui-même le caractère très sensible de ce problème et tente tant bien que mal de mettre en place un système de gestion rationnel des terres[721]. D'autres auteurs classent, parmi les principales causes du génocide, la question des terres, et soulignent l'importance de sa nécessaire bonne gestion dans le processus de réconciliation nationale[722]. Les efforts de rectification de la situation sont énormes[723], mais la question est loin d'être définitivement résolue[724]. Le principe de partage volontaire soutenu par le gouvernement n'a pas manqué de provoquer d'autres frustrations[725].

Fuite d'anciens dirigeants et double langage

Depuis la fin du génocide, plusieurs hauts dirigeants au Rwanda ont fui le pays, certains pendant qu'ils sont encore en fonction, d'autres lorsqu'ils en ont été démis. Parmi eux, on peut retenir un

---

[719] Les tensions que ce problème génère opposent plusieurs catégories de gens : anciens contre nouveaux réfugiés, anciens réfugiés entre eux et nouveaux réfugiés contre ceux qui n'ont jamais quitté le pays, éloignant ainsi de plus en plus de la perspective de la réconciliation.

[720] Miller, Z., *op. cit*, p. 46.

[721] Ministry of lands, environment, forests and water, *National land policy*, Kigali, 2004.

[722] GIEP/OUA, *op. cit*.; CNUR, *Propriété de la terre et réconciliation*, Kigali, 2005; Wyss, K., « A thousand hills for 9 million people. Land reform in Rwanda: Restauration of feudal genuine transformation? » *Fast country risk profile* 17, 2006; Musahara H. & Huggins C., « Land reform, land scarcity and post-conflict reconstruction: a case study of Rwanda », in C. Huggins & J. Clocer (ed.), *From the ground up: land rights, conflict and peace in sub-Saharan Africa*, Pretoria and Cape Town : ACTS Book, 2005 ; Prunier, G., *op. cit*., 1995 ; Bruce J., *Drawing a lone under the crisis: reconciling returnee land access and security in post-conflict Rwanda*, London : Overseas Development Institute, 2007.

[723] Fin 2006 et début 2007, le Président Paul Kagame a effectué plusieurs descentes sur terrain, en province de l'Est, en vue de redistribuer les terres à l'ensemble de la population. Cette opération avait été essayée par plusieurs dirigeants locaux sans succès. En effet, lors de la prise du pouvoir par le FPR, plusieurs hauts gradés et dignitaires du régime s'étaient attribués de vastes domaines pour une exploitation familiale. C'est ainsi que des tentatives de résolution de cette question épineuse se sont souvent soldées par un échec au grand dam des populations ordinaires jusqu'à ce que le Chef de l'Etat s'y investisse personnellement. Son séjour dans la province permet une nouvelle redistribution des terres que la population accueille avec satisfaction.

[724] Des milliers d'anciens réfugiés, qui n'ont plus droit à leurs terres après plusieurs années d'exil, vivent cela comme une injustice grave.

[725] La plupart des terres qui ont fait l'objet de partage appartenaient aux réfugiés de 1994, les seuls qui pouvaient en avoir. A leur retour entre 1996 et 1997, des tensions sérieuses se sont fait jour à travers le pays. Certaines personnes qui avaient reçu des lopins les avaient presque aussitôt vendus et déménagés vers d'autres coins du pays, laissant ainsi derrière eux des équations inextricables de terres. Par endroits, des dirigeants ont profité du principe de partage volontaire des terres pour se tailler la part du lion. Dans l'ensemble, nous pouvons dire qu'il existe, spécialement dans le milieu rural, un mécontentement généralisé, au sujet de la distribution des terres. A cet état de distribution inégale des terres déjà bien inquiétant, s'ajoute la pauvreté généralisée, qui constitue, sans doute, un obstacle au processus de réconciliation, ventre affamé n'ayant point d'oreilles.

ancien Président du parlement, deux anciens Premiers ministres et plusieurs autres ministres, dont celui de la défense.

Bien que les causes de leur départ soient variées et toujours révélées une fois sortis du pays, leur nombre inquiète. A l'étranger, ils affirment avoir quitté le pays parce que leur vie était en danger et que le système n'accepte pas de critiques. Mais ce sont les mêmes qui, quelques temps seulement avant de fuir le pays, faisaient l'éloge du même système. S'agit-il d'une question d'intérêts égoïstes ou d'un manque de liberté ?

Quelle que soit la raison à la base de ce mouvement de défection, le résultat est unique : la naissance d'un climat de suspicion. Il est dès lors naturel que les programmes du gouvernement, notamment celui de la réconciliation, souffrent de la méfiance de la population, qui a tendance à accorder du crédit aux opposants. Les discours de ces hommes politiques, dont on peut imaginer la teneur, réchauffent les esprits déjà bien fertiles en matière de divisions, et ouvrent une brèche à des manipulations politiciennes de tout genre, qui entament sérieusement le processus de réconciliation. D'autres menaces sont notamment une image erronée sur *Ibuka*[726] ainsi que la corruption dans le système judiciaire et au sein de l'administration[727].

Il appert donc que la CNUR œuvre dans un environnement où des menaces susceptibles d'influer négativement sur ses activités sont nombreuses. Mais les opportunités à son action sont aussi énormes. L'évaluation, par l'IJR, du processus de réconciliation au Rwanda nous semble très pertinente. Elle se base sur cinq indicateurs de performances, tous qualitatifs : la *compréhension* du concept de réconciliation, *la volonté* à se réconcilier, *l'appropriation* du processus par la population, *les initiatives communautaires nouvelles* visant à promouvoir la réconciliation ainsi que *les menaces* au processus.

---

[726] CNUR, *op. cit.*, 2002, p. 23.

[727] Si ces pots-de-vin existent, c'est plutôt le favoritisme qui risque de miner les efforts de réconciliation. En effet, selon nos informations, des gens témoignent de plus en plus d'un malaise social dû au fait que le recrutement des employés est fait sur base des critères subjectifs malgré des garde-fous juridiques assez impressionnants. Ainsi, des critères comme le groupe social (ethnique), la langue parlée (anglais ou français), le pays de provenance après le génocide, etc. seraient déterminants. Ces nouvelles identités, comme l'écrit M. Minow ne font qu'ajouter à un mécontentement profond lié à l'histoire du pays en mal de cicatrisation. Pour plus de précisions à ce sujet, lire Office de l'Ombudsman de la République du Rwanda, *Etude sur les formes, les niveaux et les mécanismes de contrôle interne de la corruption dans les institutions publiques*, Kigali, Mars 2009. Cependant, le classement 2007 et 2008 de Transparency international, une organisation réputée en matière de surveillance de la corruption, estiment que les efforts du Rwanda dans ce domaine sont appréciables. L'organisation fait notamment référence aux mécanismes institutionnels et légaux dont s'est doté le Rwanda pour lutter contre la corruption et les injustices.

Il ressort, de la synthèse de cette étude que le niveau de compréhension du concept de la réconciliation est élevé[728]. La volonté de se réconcilier est évidente[729], les initiatives locales de réconciliation elles, sont certes encourageantes, mais restent à renforcer[730]. S'agissant de l'appropriation du processus de réconciliation par la population, elle piétine, essentiellement à la suite d'un ensemble de défis[731] qu'il faudra relever. De manière générale, l'IJR tire un bilan largement positif au sujet de ce processus de réconciliation au sein duquel la CNUR reste le principal architecte : « *Contrairement à d'autres mécanismes de réconciliation en Afrique et dans le reste du monde, la CNUR a popularisé le programme de réconciliation (…) au niveau communautaire. Elle a mis en place une approche innovatrice pour rétablir et consolider l'unité parmi les Rwandais grâce à l'éducation, la mobilisation, la sensibilisation et la formation. Elle a également posé des fondations solides permettant d'institutionnaliser la réconciliation* »[732].

4.7.3 Gacaca et réconciliation

La justice Gacaca reste, sans doute, le mécanisme de gestion du contentieux de génocide le plus connu, notamment du fait qu'elle attire une grande curiosité de la communauté scientifique. Certains auteurs[733] le considèrent même comme l'instrument le plus important de la justice transitionnelle rwandaise. Comme la CNUR, le Gacaca bénéficie d'un large soutien de la communauté internationale, au moment où il essuie des critiques virulentes de la part des organisations de défense des droits humains, notamment pour ce qui est du respect de la procédure en vue d'un procès équitable[734].

---

728 La signification proposée par les personnes ayant participé à cette étude d'évaluation montrent que les Rwandais ont de larges connaissances et une compréhension claire du concept de réconciliation. Ceux-ci incluent le rétablissement de la confiance entre les criminels et les rescapés, la reconstruction de l'unité entre tous les Rwandais, l'aveu et la vérité sur le génocide, l'acceptation de vivre ensemble, le pardon, le souvenir et la mémoire du génocide ainsi que la protection des groupes les plus faibles (orphelins et personnes atteintes du VIH/SIDA).

729 Selon cette étude, la volonté de se réconcilier est partagée par un grand nombre de Rwandais, toutes catégories confondues. Nous pensons que ceci est plus lié au réalisme qui fait du processus une nécessité plus qu'une question de choix.

730 Les initiatives locales destinées au rapprochement communautaire ne cessent d'augmenter mais il est probable que l'intérêt économique ou matériel prime sur la nécessité de débattre sur les questions qui divisent. C'est ainsi que l'encadrement technique de ces initiatives est important en vue d'en faire des espaces d'échanges et de dialogue entre communautés.

731 L'appropriation du processus de réconciliation par la population reste problématique ; une raison de plus que le volet initiatives de base doit être revu et renforcé régulièrement. Les répondants mentionnent une série de menaces et de raisons qui ralentissent l'appropriation. Les plus fréquentes sont l'absence d'une indemnisation financière pour les rescapés -élément sur lequel nous sommes revenus tout au long de cette étude-, la pauvreté et l'inefficacité de Gacaca.

732 *Op. cit.,* pp. 64-65.

733 Voir Ingelaere, B., *op. cit.*

734 Deux éléments principaux reviennent souvent dans les critiques formulées contre le Gacaca: l'absence de la défense pour des accusés qui font pourtant face à des charges très graves ainsi que des juges qui, pour la plupart, ont un niveau de formation très faible.

4.7.3.1 Objectifs trop ambitieux

Lorsqu'elles ont l'opportunité de s'adresser au public, les autorités parlent simplement d'un système de justice qui promeut la réconciliation sans établir l'articulation qui existe entre les deux concepts. A ce titre, Gacaca a atteint, comme le constate A. Molenaar, « *un statut mythique d'être capable de résoudre tous les problèmes des Rwandais* »[735]. Mais en quoi le Gacaca participe-t-il à la réconciliation du peuple rwandais ? L'analyse de l'efficacité de Gacaca en tant que mécanisme de réconciliation est faite conformément à ses objectifs (voir chap.1).

Faire éclater la vérité sur les actes du génocide et d'autres crimes

En tant que principal vecteur de la vérité et de la reconnaissance des responsabilités liées au génocide, le Gacaca revêt prétendument une importance primordiale, dans les efforts de la réconciliation du peuple rwandais. Même si la connaissance de la vérité ne constitue pas une garantie de réconciliation, force est de constater que cette première ne se dit pas comme il était prévu. Plusieurs raisons sont à la base de cette situation, dont les perceptions divergentes de la réalité[736], la peur de révéler des vérités cruelles aux rescapés, ainsi que les pressions familiales et la honte d'assumer la responsabilité de crimes horribles. Les témoignages des ex-prisonniers sont hautement significatifs : « …*J'ai raconté deux fois nos expéditions, un peu. Dire plus, tu peux provoquer un collègue qui va te charger. Dire moins, tu peux indigner un Tutsi qui va t'accuser. Tu dois te faufiler dans les détails* » [737].

Cette conviction est partagée par la quasi-totalité d'ex-prisonniers qui ont d'ailleurs compris que témoigner sérieusement n'était pas nécessaire, que l'aveu total était même dangereux : « *On ne peut pas parler directement des tueries, parce que si on dévoile des détails blessants, ce peut être choquant pour le rescapé ou imprudent pour le tueur. On en parle, mais on se faufile, on se feinte, on s'échange des paroles superficielles*» [738]. Malgré la campagne gouvernementale de sensibilisation permanente en faveur de Gacaca, la vraie vérité n'est pas donc racontable ; elle est toujours sélectionnée, étouffée[739]. Les chiffres issus du SNJG sont révélateurs à ce sujet[740].

---

735 Molenaar, A., *op. cit.*, p. 52.

736 HRW, «Rwanda: deliver justice for victims of both sides, Rapport du 12 août 2002 (disponible sur http://hrw.org/press/2002/08/rwanda081202.htm). Bien que les crimes dont il est question sont du ressort des juridictions classiques, l'organisation estime que les procès y relatifs sont jusqu'ici peu nombreux et moins sévères. D'autres études (voir par exemple Rosoux, V., op. cit. 2005) estiment que les Hutu ont le sentiment que le Gacaca est un processus partial qui ne s'applique qu'à une partie de crimes et se disent lésés car n'ayant pas le droit de raconter son histoire et de dire sa souffrance devant la communauté.

737Hatzfeld J., *op. cit.*, 2007, p.157.

738 Id. p. 96

739 Des témoignages concordants font état de l'existence d'une organisation informelle animée par d'extrémistes Hutu dont l'objectif est d'empêcher leurs congénères de témoigner sur le génocide. Dénommée *Ceceka* (gardes

L'ignorance de la vérité, alors que tel est l'objectif prioritaire de Gacaca, se répercute sur tout le processus de réconciliation ; elle disqualifie un système que la population avait pourtant accueilli avec optimisme. Comme le note B. Ingelaere, « *la perception générale de la population que la vérité n'émerge pas fait partie des aspects les plus problématiques du système Gacaca* »[741]. Par conséquent, des rescapés désillusionnés choisissent de ne plus collaborer avec ces juridictions, malgré la pression des autorités : « *J'aurais voulu connaître les tueurs de ma sœur, surtout où se trouvaient ses ossements. Mais les menteurs ont embrouillé. Je me suis senti encore bafoué, j'ai quitté pour de bon* »[742].

Outre la connaissance de la vérité sur le génocide, les juridictions Gacaca poursuivent l'objectif d'accélération des procès liés à cette tragédie.

Accélérer les procès ou désengorger les prisons

L'un des grands maux dont souffre le système de justice rwandais au lendemain du génocide consiste dans le maintien en prison de milliers de personnes en attente de procès, parfois sans dossier. À bien des égards, cette réalité a violé les principes d'une justice équitable. Dénoncée à plusieurs reprises par des ONG aussi bien locales qu'internationales[743], la situation n'était pas de nature à favoriser l'émergence d'un sentiment de réconciliation au sein de la population rwandaise. D'aucuns pensent[744] que c'est suite à cette pression que le gouvernement a pris la décision de lancer les juridictions Gacaca. Il faut aussi remarquer que l'entretien des centaines de milliers de prisonniers improductifs exerçait une charge lourde à l'Etat. En vue de pouvoir accélérer ces procès[745], les juridictions Gacaca mise sur la collaboration de la population. De fait,

---

silence), cette organisation semble avoir réussi son défi en privant au Gacaca des informations nécessaires à l'exercice de la justice. La quasi-totalité des ex-prisonniers reconnaissent leur responsabilité dans les infractions contre les biens mais rarement le meurtre.

740 Dans une interview accordée à la radio Contact FM, le 17 mars 2007, la Secrétaire exécutive du SNJG affirme que seulement 30% des témoignages sont véridiques. Il est vrai que 30% de vérité ne sont pas suffisants, mais ils sont d'une importance énorme dans le processus de réconciliation dans la mesure où ces révélations permettent à plusieurs familles de rescapés d'inhumer leurs proches tués pendant le génocide dans la dignité. En procédant à cette inhumation, ceux-ci tournent une page, ils mettent fin à l'un des plus forts soucis dont ils souffrent.

741 *op. cit*. p. 56.

742 Hatzfeld J., *op. cit*., p. 2007, p.156.

743 Le Collectif des Associations de Défense des Droits de l'Homme (CLADHO), la Ligue de Défense des Droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs (LDGL), Human Rights Watch, Amnesty International, Penal Reform International et Avocats Sans Frontières ont régulièrement dénoncé les violations de procédure dans le processus Gacaca.

744 Dans les milieux rescapés spécialement, l'objectif de désengorger les prisons serait la principale raison de lancement des juridictions Gacaca. Ce sentiment est devenu de plus en plus généralisé quand l'Etat a commencé à libérer des milliers de prisonniers, y compris ceux qui avaient plaidé coupables.

745 Il était attendu que l'accélération des procès sera possible pour quatre rasions : ce sont ceux qui détiennent des preuves qui doivent participer au procès en donnant des témoignages à charge ou à décharge ou en rendant les jugements, le nombre de juridictions qui rendent les jugements a sensiblement augmenté permettant ainsi un travail expéditif, la manière de rendre le jugement est facilitée de façon que les procès ne prennent pas beaucoup de temps et la procédure d'aveu de culpabilité facilite la tâche des juges.

sur le plan quantitatif, le Gacaca accomplit un travail gigantesque, travail qu'il aurait été difficile, voire impossible de réaliser autrement. Avec ses 12 103 tribunaux, Gacaca quadrille tout le pays, identifiant non seulement les accusés, mais aussi les rescapés.

Tableau n°15.Personnes accusées de participation au génocide par catégorie (juillet 2006)

Première catégorie	77 269
Deuxième catégorie	432 557
Troisième catégorie	308 738
Total	**818 564**

Certains des accusés ont été arrêtés, d'autres ne le sont pas encore. Leur situation se présente comme suit.

Tableau n° 16. Situation de personnes accusées de participation au génocide

Nombre de personnes arrêtées comme complices	12 451
Accusés se trouvant dans le pays mais non encore détenus	370 883
Accusés qui ne sont pas dans le pays	44 204
Accusés et auteurs décédés	87 063

Source : SNJG, *Rapport sur la collecte des données dans les tribunaux Gacaca*, Kigali, 2006.

L'élaboration des listes des personnes accusées, leur arrestation, ainsi que l'identification des victimes du génocide et des rescapés, a été accueillie avec une grande satisfaction par la population. Cette réalisation restera probablement la plus importante de Gacaca dans la mesure où elle constitue le point de départ de toute tentative de justice.

Pour la seule phase pilote (10/06/2005-30/06/2006), Gacaca a prononcé 6 502[746] jugements sur les 7 015 procès en cours, soit 93% de l'ensemble. Ces résultats sont très encourageants si l'on pense au calvaire de tous ces détenus, qui venaient de passer des années en prison, sans être jugés ni libérés, ainsi qu'au rythme de procès dans les chambres spécialisées instituées au sein de tribunaux classiques au lendemain du génocide[747]. Dans la mesure où le Gacaca permet d'accélérer les procès, comme le reconnaissent les Nations Unies, il représente la solution la plus indiquée et la plus réaliste susceptible de mettre, devant la justice, les responsables des atrocités, et marquer la fin d'une ère d'impunité[748]. La diminution des procès grâce à Gacaca est un indicateur positif, que la qualité de la justice rwandaise s'améliore progressivement[749].

[746] Parmi ces procès on compte 739 acquittements (légèrement supérieurs à 11%) et 2 073 condamnés aux TIG, soit 39%. Si le nombre d'appels est élevé, 1 673, soit 28%, c'est qu'il est essentiellement lié aux tentatives de faire réduire la peine, d'autant que la plupart des témoins potentiels ne veulent pas charger.
[747] Voir les détails dans la partie introduction de cette thèse.
[748] HCR (Bureau du Rwanda), *Briefing note on Gacaca*, Kigali, Juin 2003.
[749] Fullerton, P., *Trying genocide trough Gacaca*, Vancouver: Liu Institute for Global Issues, 2003.

Malgré les nombreuses critiques dont ces juridictions font l'objet, il est évident que ces résultats sont d'une grande importance, dans une société qui tente d'éradiquer l'impunité. Le seul fait de désigner publiquement une personne ayant pris part aux crimes du génocide est pertinent ; il constitue, en soi, une sorte de peine. Bien plus, tous les accusés le sont devant les assemblées populaires, réunies au niveau de chaque colline. Par cette procédure, il y a une justice de masse comme il y a eu des atrocités de masse. Cette honte publique à laquelle ils sont exposés n'est certes pas proportionnelle à la gravité des crimes commis, mais au moins, elle dit à tous qu'ils sont criminels ; qu'ils ont tué, violé et détruit. De ce fait, les rescapés se sentent quelque peu soulagés malgré leurs attentes au départ très élevées.

Néanmoins, l'accélération des procès ne va pas sans risque. D'un côté, l'augmentation des juridictions implique l'augmentation du nombre de juges souvent trop peu ou mal formés pour garantir les conditions d'un procès équitable. Cette situation risque de multiplier les violations des droits des uns et des autres et d'amplifier un mécontentement susceptible de nuire au rapprochement entre les différentes composantes de la population. De l'autre côté, d'autres vices, liés cette fois à l'intégrité des juges[750], comme la corruption, et à leur compétence, ne manquent pas de se multiplier.

Une autre réalisation, qui est loin d'être un détail, est l'identification des rescapés par catégorie. En effet, les travaux de Gacaca ne se limitent pas à élaborer les listes des accusés. Ils ont fait connaître les rescapés ; ce qui, en soi, est une réparation symbolique. Le fait aussi de les avoir classés par catégorie, en prenant soin d'en déterminer les plus vulnérables, s'annonce comme une promesse d'une future indemnisation[751].

---

[750] Selon le SNJG, sur les 169 442 juges *Inyangamugayo* (intègres) ayant encadré les débats Gacaca pendant la phase pilote de jugement (mars 2005-juin 2006), 45 396, soit 27% sont accusés eux-mêmes d'avoir participé au génocide. De fait, ils ont été remplacés. Ce nombre si élevé inquiète et montre que le processus Gacaca est infiltré par des gens sur qui pèsent la charge de participation à la tragédie. Il en est de même de ces rescapés qui sont à la fois juges et parties. Difficile de faire confiance à leur travail, même lorsqu'ils le font de façon correcte. Du côté administratif, 47 095 autorités locales sont accusées de participation au génocide pendant la même période. Dans ces conditions, on peut imaginer l'importance du trafic d'influence et la tentation à la corruption à laquelle les uns et les autres sont exposés (voir cité officiel des juridictions Gacaca).

[751] Mais le fait de distinguer les vulnérables d'autres catégories des rescapés ne manque pas de suggérer que cette indemnisation serait, elle aussi, à l'instar de la réhabilitation effectuée par le FARG, partielle. C'est-à-dire qu'elle ne bénéficiera pas à l'ensemble des rescapés, mais à ceux jugés plus vulnérables.

Tableau n° 17. Nombre de rescapés par catégorie[752]

Province/ Ville	Hommes	Femmes	Orphelins	Veuves	Handicapés
Kigali	7 303	8 929	6 597	2 139	1 181
Est	20 627	39 871	14 509	5 312	2 500
Ouest	20 988	27 891	17 473	5 523	2 460
Sud	45 652	64 123	32 283	13 574	5 407
Nord	8 173	9 356	3 780	1 185	526
Total par catégorie	**102 743**	**150 170**	**74 642**	**27 733**	**12 074**

Source : SNJG, *Rapport sur la collecte des données dans les tribunaux Gacaca*, Kigali, 2006

Eradiquer la culture de l'impunité

L'objectif d'éradication de la culture de l'impunité correspond à la volonté du gouvernement de véhiculer un message plutôt pédagogique dans un pays où les crimes ont été, souvent, non seulement ignorés, mais aussi encouragés[753]. La nouvelle formule Gacaca, qui consiste à rendre le jugement devant la population est une sorte d'avertissement ; un clocher qui sonne la fin d'une époque : celle de l'impunité. Mais des témoignages concordants, il apparaît que la justice Gacaca est lacunaire à plusieurs égards, certains allant jusqu'à regretter sa mise en place[754].

Bien plus, s'il est vrai que Gacaca fait un travail énorme dans un contexte très difficile, il est non moins évident que les vagues de libération massive des prisonniers[755], ainsi que la réduction des peines, contrastent avec l'objectif de lutter contre l'impunité. Par conséquent, les rescapés vivent ces mesures comme la continuation d'une culture d'impunité. C'est ainsi que leur collaboration reste superficielle malgré une forte présence physique aux séances Gacaca : « *Cette présence est souvent silencieuse et observatrice plutôt que participative* » [756]. Si cette libération accroît le sentiment d'insécurité chez les rescapés, ceux-ci se plaignent plus du fait qu'ils ne sont pas suffisamment

[752] Il ressort de ces résultats que les provinces du Sud, de l'Est et de l'Ouest sont respectivement les plus grandes concentrations des rescapés.

[753] Pour rappel, les gens qui ont manifesté un engagement prononcé, un zèle soutenu dans les tueries et massacres de 1994 ont bénéficié d'une prime d'encouragement, de motivation. Selon plusieurs témoins, cette pratique aurait existé au Rwanda depuis l'époque de la première République (1962-1973), voire depuis 1959.

[754] Lors de notre séjour en provinces de l'Est (30-31 août 2007), de l'Ouest (6-7septembre 2007) et du Sud (26-27 septembre 2007) dans le cadre d'une autre étude, des participants aux débats ont parlé de cette question à plusieurs reprises. L'insécurité dans laquelle ces juridictions plongent les habitants, particulièrement les rescapés et les témoins (potentiels et réels) reste la principale raison à la base de ce dégoût. Sur dix problèmes majeurs qui menacent la stabilité sociale au Rwanda, les imperfections liées au Gacaca occupent la troisième place, derrière l'idéologie du génocide et la pauvreté. Une vieille femme, membre active d'*Ibuka* dans la province de l'Est est allée jusqu'à proposer, parmi les diverses recommandations, la suppression pure et simple de Gacaca.

[755] Depuis le début de ce programme, 59 919 détenus ont été *provisoirement* libérés, dont 24 903 en 2003 et 20 859 en 2005 (Ministère de la justice et des relations institutionnelles, *3e rapport périodique du Rwanda sur la mise œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Kigali, 2007, p. 45)

[756] ASF, *Monitoring des juridictions Gacaca. Phase de jugement. Rapport analytique 2*, Kigali, Septembre 2006, p. 22.

préparés pour accueillir la décision. En effet, au vu de l'ampleur du génocide et de la cruauté avec laquelle il a été commis, les populations considèrent la plupart des peines infligées par les juridictions Gacaca comme une « *solution de compromis politique, un pis-aller à défaut d'une justice adéquate* »[757]. Pour les rescapés, Gacaca est même considéré comme une « *amnistie déguisée* »[758].

Réconcilier le peuple rwandais

Si tous les objectifs des juridictions Gacaca sont difficiles à atteindre, celui de favoriser la réconciliation du peuple rwandais reste le plus hypothétique de tous. Cela pour deux raisons principales. D'une part, l'objectif de réconciliation est directement lié aux autres objectifs, dont les résultats restent mitigés. D'autre part, nombre de pesanteurs à la fois profondes et complexes, renforcent la méfiance des uns envers les autres.

Quelles que soient les difficultés de fonctionnement, lune chose est sûre : le Gacaca réduit la tentation de globalisation de la culpabilité sur tous les Hutu ou la *hutisation* du génocide. En procédant ainsi, il est attendu que Gacaca apaiserait les esprits des uns et des autres et réduirait la suspicion, dès lors qu'il distinguerait le criminel de l'innocent. Mais cette fonction est strictement liée au volume de vérité qui allait être dite. Or, comme nous l'avons déjà montré, cette vérité est souvent manipulée et étouffée, produisant ainsi des effets pervers, comme la corruption, la déception et la méfiance envers ces juridictions.

Ainsi, l'optimisme généralisé qu'a suscité Gacaca au départ, a progressivement cédé la place à un pessimisme partagé par toutes les composantes de la population, y compris ceux qui soutenaient le projet[759]. Des réserves sont de plus en plus nombreuses[760]. Dans ces conditions, les risques de répétition de l'histoire sont à craindre, en ce sens que le processus qui se veut déjà avancé est bâti sur des bases fragiles. Comme avertit Voghera, « ceu*x qui ignorent leur histoire sont condamnés à la répéter* »[761]. Tel que le veut la sagesse populaire, regarder loin dans le passé c'est regarder loin dans l'avenir.

---

[757] Rosoux, V. et Shyaka Mugabe A., *op. cit*, 2008, p. 35.
[758] Entretien avec un rescapé, Huye, le 05/09/2007.
[759] Digneffe, F. & Fierens, J. (éds), *Justice et Gacaca : l'expérience rwandaise et le génocide*, Namur : Presse Universitaires de Namur, 2003, p. 105.
[760] Dès le lancement officiel du processus, certains auteurs, comme Digneffe et Fierens, se demandent si la participation de tous et l'instauration de véritables débats (gage de réussite de Gacaca) seront possibles ; si la sécurité de tous (témoins, rescapés, prévenus) sera garantie ; si chacun aura le droit, la possibilité et la volonté de témoigner ; et finalement si les vérités une fois révélées auront un impact sur les relations sociales des Rwandais. Ainsi donc, outre toutes ces incertitudes, se pose la question de l'articulation entre la vérité et la réconciliation.
[761] Cité par Rurangwa, JMV, *Le génocide rwandais expliqué à un étranger*, Le Figuier-Fest' Africa, 2000, p. 38.

Mais quels sont les principaux écueils qui réduisent les chances de Gacaca à promouvoir la réconciliation au Rwanda? L'observation du fonctionnement de Gacaca révèle un ensemble de facteurs limitatifs, malgré son apport non négligeable dans la gestion du contentieux du génocide. Quatre de ces facteurs nous semblent particulièrement importants.

L'insécurité des témoins

Dans le processus Gacaca, les témoignages restent le mode de preuve le plus important. Ils sont déposés séance tenante surtout oralement. Les accusés sont des voisins des témoins. Pour cela, plusieurs témoins font face à différentes formes d'insécurité, allant d'assassinats aux intimidations, en passant par l'empoisonnement, les coups et blessures. Cette insécurité déjà grande accroit avec la libération des prisonniers. Les organisations de défense des droits de la personne considèrent l'insécurité comme « *la plus grave conséquence de cette libération* »[762].

Dans ce contexte, comme le souligne C. Hoenyman, « *il est évident que les rescapés et d'autres témoins sont inquiets que leurs témoignages auront comme conséquences les représailles de la part des criminels, s'ils sont encore libres, ou des membres de leurs familles respectives* »[763]. Sur un autre plan, selon *Ibuka*, des rescapés continuent d'être tués, essentiellement à la suite des procès Gacaca[764]. Le même constat est fait par d'autres observateurs : « *pour celui qui a peur de la vérité, le rescapé est un être gênant* »[765]. Il est vrai que les gens viennent nombreux aux séances Gacaca, mais leur participation reste très limitée. Il règne, dans les séances Gacaca, une sorte de réticence craintive, ainsi qu'en témoignent les murmures et un silence quasi absolu de la population lors de ces séances. La sécurité des témoins et des rescapés constitue la première demande d'*Ibuka*, demande suivie de l'indemnisation des victimes du génocide et de la répression des criminels[766].

A ce niveau, nos résultats contrastent avec ceux de la CNUR[767], lesquels, à notre avis, renferment une certaine contradiction. Selon l'organisation, 92% des survivants estiment que Gacaca est une étape essentielle vers la paix et la réconciliation. Or, comme elle l'indique dans la même étude, le degré de méfiance interpersonnelle -qui n'empêche pas aux Rwandais de travailler et de faire des

---

762 Lire à ce sujet Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), *Etat des lieux de la libération de certains détenus suite au communiqué de la présidence de la République du Rwanda du 1er janvier 2003*, Kigali, 2006, p.55.

763 Hoenyman, C., *Des juridictions Gacaca : justice transitoire au Rwanda*, Bruxelles : Masson, Juin 2003, p. 35.

764 *The New Times*, le 26 août 2008. Selon ce journal, pour la seule période de janvier au 25 août 2008, 15 survivants du génocide ont été tués. Cette situation n'est pas de nature à favoriser la coopération des rescapés dont le rôle est pourtant irremplaçable pour la réussite des juridictions Gacaca. Notre propre observation menée depuis 2005 dans plusieurs séances des Juridictions Gacaca dans le secteur de Kacyiru, à Kigali, nous permet d'arriver à la conclusion selon laquelle témoigner était synonyme de s'exposer aux menaces de tous ceux qui ont intérêt que la vérité ne soit pas révélée

765 Kaboyi, J.B., *Analyse du principe de la dignité de la personne humaine appliquée au processus des juridictions Gacaca*, Kigali : Université Libre de Kigali, 2005, p. 38.

766 Entretien avec le Secrétaire exécutif d'*Ibuka*.

767 NURC, *Social cohesion in Rwanda. An opinion survey*, Kigali, March 2007, pp. 2 et 5.

affaires ensemble- a augmenté de 49% en 2005 à 58% en 2007. A l'évidence, la montée de la méfiance est due essentiellement aux failles de Gacaca, qui n'a pas pu répondre, notamment aux attentes des rescapés.

Des aveux trompeurs et des témoignages superficiels

L'importance de la place donnée à l'aveu, dans le processus Gacaca, exprime la volonté des autorités politiques et judiciaires du Rwanda à trouver un équilibre, entre les exigences d'une justice rétributive et celles de la réconciliation. L'aveu est un enjeu important de négociation au sein de ce processus. En favorisant l'aveu par des réductions ou aménagements des peines, le gouvernement espérait favoriser du coup l'éclatement de la vérité sur les événements du génocide et la réintégration des accusés dans la société[768].

Les avantages de la loi Gacaca, à savoir libération provisoire, réduction de peine ou possibilité d'effectuer une partie de celle-ci sous forme d'un TIG, comporte un effet direct sur les aveux, du point de vue quantitatif[769]. Cependant, comme le notent plusieurs observateurs, un examen poussé de ces aveux conduit à constater d'importantes distorsions entre la vérité et le contenu de ces aveux, ce qui, par voie de conséquence, n'est pas sans porter un coup dur au processus Gacaca et à la réconciliation. Ainsi que l'indique, à juste titre, V. Rosoux, ces excuses sont souvent prononcées du bout des lèvres[770]. Dans le même ordre d'idées, les habitants de la ville de Muhanga (centre du Rwanda), nous apprennent que « *les témoignages donnés sont souvent incomplets et sont motivés plus par l'intérêt à bénéficier de la réduction de la peine que par la volonté de reconnaître la responsabilité dans le génocide* »[771] . Non seulement les témoignages sont amputés de leur substance essentielle, mais aussi la volonté de poursuivre le génocide est réelle. En témoignent les cas de récidive et les menaces dont sont victimes les témoins à charge, qu'ils soient rescapés ou non. Des propos d'ex-prisonniers sont on ne peut plus clairs à cet égard : « *Le grand nombre des tueurs*

---

768 Une vaste campagne de sensibilisation a été organisée par les autorités aussi bien en prisons que sur les collines, en vue d'informer les prévenus de leur « droit d'avouer ». L'art 12 de la loi n° 10/2007 du 01/03/2007 complétant la loi n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca fait de cette information une obligation : « *Le siège de la juridiction, l'Officier de la Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction sont tenus d'informer le prévenu de son droit et de* ***son intérêt*** *à recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses* »[768]. Cette loi introduit une idée nette de concession entre les parties : le prévenu qui a intérêt à avouer pour bénéficier de la réduction de peine et la population (les rescapés en particulier) qui a intérêt à connaître la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide.

769 Par exemple, dans la seule ex-province de Kibuye (Ouest) où le génocide a été particulièrement violent (tentative de résistance des Tutsi dans ce qui fut la Zone Turquoise), il était constaté relativement peu d'aveux jusqu'en 2001. Mais la tendance s'est inversée et début 2003, la province comptait le plus grand pourcentage d'aveux du Rwanda : 55% comparé à 32% pour le pays dans son ensemble[769]. Aujourd'hui encore, au lendemain de la nouvelle révision de la loi Gacaca la tendance d'augmentation d'aveux est nettement observable même si les précisions chiffrées ne sont pas encore disponibles (Voir PRI, *op.cit.*, 2004a, p.11).

770 Rosoux, V., « La négociation au Rwanda : antidote à l'exclusion », in G.O. Faure (dir.), *La négociation : regards sur sa diversité*, Paris : Publibook, 2005, pp. 129-143.

771 Entretiens avec les habitants de Muhanga, vendredi le 24 Août 2007.

regrettent de ne pas avoir bouclé le boulot. Ils s'accusent de négligence plus que de méchanceté. (…) Dans l'attente de recommencer »[772].

Dans ces conditions, comment envisager le pardon tant proclamé par les autorités? Pour les rescapés - détenteurs légitimes du droit de pardonner-, le pardon n'est pas à l'ordre du jour tant que leurs soucis ne constitueront pas une préoccupation de la justice. Il est tout simplement « *impensable* »[773]. Les responsables du génocide semblent ne vouloir parler que du présent, une sorte de faire la table rase. Les rescapés eux restent accrochés au passé. Deux visions très différentes, voire opposées dont l'impact sur la réconciliation est évidente : les premiers accueillent favorablement l'idée du pardon en vue de la réconciliation, les seconds qualifient celle-ci d'une « *politique sévère* »[774], dénonçant le fait qu'en son nom, ils n'aient pas la possibilité de dire tout ce qu'ils pensent au sujet du processus.

Outre ces obstacles, les conditions du pardon ont-elles déjà été réunies après un génocide ? Le génocide est-il pardonnable ? Notre thèse n'a pu ni répondre à ces interrogations fréquentes dans le domaine de la réconciliation ni établir le lien de façon définitive entre le pardon et la réconciliation. Mais les conséquences du génocide des Tutsi, auxquelles s'ajoute la complexité de l'histoire du Rwanda, ne poussent qu'à se reposer les mêmes questions.

Une loi plutôt « complaisante »

Depuis son initiation, le processus Gacaca connaît plusieurs modifications de la loi. Ces modifications sont inspirées par l'expérience accumulée au fur et à mesure que les activités continuent. Si tous ces changements occasionnent des débats parfois passionnés[775], la nouvelle loi Gacaca, n°10/2007 du 01/03/2007, modifiant et complétant la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 régissant les juridictions Gacaca est jusque-là la plus controversée. Si elle semble rencontrer une certaine satisfaction de la part des prévenus et des membres de leurs familles respectives, elle provoque un mécontentement quasi généralisé chez les rescapés, voire un rejet pur et simple. En effet, les changements concernent essentiellement deux domaines : la redéfinition des catégories des accusés et un allégement sensible des peines.

Concernant les catégories des accusés, l'article 11, qui modifie et complète l'article 51 de la loi n°16/2004 du 19/2004, concerne les catégories des accusés. La 1ère catégorie ne comporte plus, dans la nouvelle loi, que les personnes qui figuraient aux paragraphes n° 1, 2 et 4 de la

[772] Hatzfeld, J., *op.cit,* 2003, p. 198.
[773] Hatzfeld, J., *op. cit*., 2007, p. 161.
[774] Id., p. 101.
[775] C'est le cas par exemple de l'introduction de la peine du TIG sur laquelle nous reviendrons plus loin.

précédente[776]. Quant aux personnes dont il est question aux paragraphes n° 3, 5 et 6 de l'article 51 de la précédente loi (première catégorie), elles passent dans la 2ème catégorie[777] avec, comme conséquence, qu'elles relèvent désormais de la compétence des juridictions Gacaca de secteur et d'Appel.[778]

La redéfinition des catégories des accusés entraîne l'allégement des peines, qui sont sensiblement réduites pour les prévenus de toutes les catégories[779]. A l'exception des prévenus de la troisième catégorie, dont la peine se limite à réparer à l'amiable ou avec la médiation des *Inyangamugayo* ou des autorités publiques, les dommages causés, l'allégement des peines pour les prévenus des deux premières catégories est fonction de l'aveu, du plaidoyer de culpabilité, du repentir, d'excuses et du moment où ils sont faits : avant ou après avoir été mis sur la liste des accusés[780]. Comparativement à la loi précédente, la nouvelle version introduit une plus grande flexibilité chez les accusés ; elle maintient la commutation d'une partie de la peine en TIG pour ceux qui avouent leur responsabilité et demandent pardon ; elle introduit la notion de suspension de la peine en cas de bonne conduite de celui qui en bénéficie et fait passer la partie de la peine commuée en TIG

[776] La personne dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime du génocide ou de crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices (1), la personne qui, à l'époque de faits, faisait partie des instances dirigeantes au niveau national, préfectoral, sous-préfectoral et communal, les leaders des partis politiques, les membres du haut commandement de l'armée et de la gendarmerie, de la police communale, les dirigeants des confessions religieuses ou les chefs des milices illégales, et qui a commis ces infractions ou a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices (2), et la personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de torture sexuelle ainsi que ses complices (4).

[777] Conformément à l'article 11 de la loi n° 10/2007, cette catégorie comprend également la personne dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les tueurs ou auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices (4) ; la personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices (5) ainsi que la personne ayant commis ou participé à des actes criminels contre des personnes sans intention de donner la mort, ainsi que ses complices (6). La troisième et dernière catégorie comprend les personnes qui ont commis des infractions contre les biens.

[778] Il s'agit du meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices (1), de la personne qui a commis les actes de torture quand bien même les victimes n'en auraient pas succombées, ainsi que ses complices (2), de la personne qui a commis des actes dégradants sur les cadavres ainsi que ses complices (3).

[779] Pour les informations complètes au sujet de ces modifications, voir la loi n° 10/2007 du 01/03/2007, disponible sur le site officiel des juridictions Gacaca repris plus haut.

[780] A titre d'exemple, les prévenus relevant de la deuxième catégorie qui recourent à cette procédure (aveu) avant d'être mis sur la liste des accusés, encourent un emprisonnement de 20 à 24 ans mais 1/6 de la peine est purgée en prison, 1/3 est commuée en sursis et la moitié en travaux d'intérêt général. L'objectif du législateur est clair à ce niveau : favoriser le recours à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses en vue notamment de favoriser l'éclatement de la vérité. Au terme de la loi de 2004, la peine était de 25 à 30 ans pour les prévenus de la même catégorie qui n'avaient pas voulu recourir à cette procédure, de 12 à 15 ans pour ceux qui avaient avoué après que leurs noms ont été mis sur la liste des accusés dont la moitié en prison et de 7 à 12 ans dont la moitié en prison pour ceux qui avaient avoué avant d'être mis sur cette liste.

avant celle de détention en prison[781]. Cela étant, les prévenus qui tombent dans cette catégorie rentrent sur leurs collines, juste après un bref séjour au camp de solidarité organisé à leur intention par la CNUR.

Cette nouvelle cohabitation des gens qui ont peur les uns des autres ravive les tensions sociales[782]. Ces modifications dans lesquelles les ONG Justice, notamment ASF, ont joué un rôle important[783], révoltent les rescapés qui disent n'avoir pas été consultés[784]. Un des leurs, que nous avons interviewé à Huye (Sud du Rwanda) en marge d'une séance Gacaca, estime que « *la nouvelle loi dévoile la volonté du gouvernement d'amnistier les génocidaires* »[785]. Dans le même sens, un groupe de rescapés rencontrés dans la province de l'Ouest, à Karongi, est allé jusqu'à parler d'une « *loi qui banalise le génocide* ».[786]

C'est ainsi que la souffrance des rescapés ne cesse de se renouveler, comme cela s'observe chez toutes les victimes de violence de masse : « *La souffrance sidère le temps : elle plonge non pas dans le passé, mais dans un éternel présent, dont il n'est plus possible de décoller. Tout éloignement de la position des victimes est intolérable et ne tardera pas à faire suspecter une mansuétude suspecte pour les tortionnaires* »[787]. Accompagnée de cet allégement des peines, la redéfinition des catégories des accusés, favorise l'amplification d'un autre phénomène : la corruption, d'autant plus que la réparation longtemps attendue n'arrive toujours pas. Ces « faveurs » que cette loi accorde aux accusés, sans contrepartie pour les survivants, rend à jamais impopulaire tout le processus Gacaca : « *Non seulement la nouvelle loi banalise nos morts mais aussi elle ignore la souffrance que nous avons endurée! (…) Sans dommages ni intérêts, nous ne sommes rien* »[788].

Ce sentiment, qui est très présent dans le chef de rescapés, s'accentue à la suite de deux autres éléments contextuels importants. D'une part, l'Etat rwandais supprime, presque au même moment, la peine capitale[789] 13 ans seulement après un génocide qui a fait plus d'un million de

---

781 La loi elle-même n'avait pas prévu cette possibilité. C'est le conseil des ministres du 30 mai 2007 qui a décidé de faire passer l'exécution du TIG avant l'emprisonnement au constat que le contraire ne permettait pas de désengorger les prisons, l'un des objectifs majeurs poursuivis.

782 Entre le 10 mars 2005 et le 30 juin 2006, 761 cas de récidive ou d'intimidations des témoins ont été recensés dans le pays. Les auteurs ont été renvoyés en prison (site officiel Gacaca).

783 Entretien avec Albert Mushinzimana, responsable du projet Gacaca à l'ASF, Kigali, le 18 septembre 2007.

784 Pour nombre de rescapés, la révision de la loi Gacaca n'a jamais fait l'objet de débats avec les rescapés qui vivent les changements introduits comme une imposition et un assaut grave à la justice.

785 Entretien avec un rescapé, le 05/09/2007, à Huye.

786 Idées des rescapés rencontrés à Karongi en date du 30/08/2007 dans le cadre d'une autre étude.

787 Garapon, A., *op. cit*, 2002, p. 169.

788 Entretien avec le groupe de Karongi, le 30/08/2007.

789 La loi n°31/2007 du 25/07/2007 abolissant la peine de mort au Rwanda a été votée probablement pour satisfaire à deux exigences. Il s'agissait d'abord pour le gouvernement rwandais de répondre à la pression de la communauté internationale, notamment les organisations de défense des droits de l'homme - et donc de rassurer quant à son

morts. Bien pire, ces changements qui profitent plus aux bourreaux qu'à leurs victimes, coïncident avec la volonté du gouvernement de clôturer les processus et les procès Gacaca. Initialement annoncée pour fin 2007, en vue, notamment, de mettre fin aux éventuelles détentions prolongées de personnes qui se révéleraient innocentes au terme des procès et, ainsi qu'il le prétendait, d'accélérer par là le processus de réconciliation, cette clôture finalement reportée n'a pas manqué de soulever d'autres soucis. Face à cette nécessité de « terminer » le contentieux du génocide au plus vite, les erreurs de procédure, ainsi que les abus de toute sorte, se sont accrues, comme l'avaient craint plusieurs observateurs. Ainsi, aux yeux de ceux-ci, le Gacaca passe pour une « *justice d'urgence* » pour reprendre l'expression de L. Huyse[790], avec tous les risques que cela comporte.

Des promesses de réparation non tenues

Comme nous l'avons déjà indiqué, le droit à la réparation fait partie des trois principales demandes des rescapés, les deux autres étant la sécurité et la répression des criminels. La mise en œuvre du processus de réparation promise depuis l'année 2000 n'est toujours pas réellement engagée. Selon PRI, « *Beaucoup de rescapés vivent cela comme la marginalisation de leur groupe et n'hésitent pas, parfois, à montrer leur colère. Dans la mesure où ils ont aujourd'hui perdu tout espoir d'être indemnisés, que ce soit de la part des auteurs des crimes (le plus souvent très pauvres), ou de celle de l'Etat* (la nouvelle loi Gacaca du 1/03/2007 dispense l'Etat de l'obligation de réparation)*, ces compensations* -si elles étaient faites- *à une frustration grandissante, car aujourd'hui ancienne, ne peuvent évidemment participer au processus de réconciliation* »[791].

L'absence de réparation opposée aux avantages que la loi Gacaca accorde aux bourreaux, constitue, à notre avis, le principal argument de la faible collaboration entre certains rescapés et les juridictions Gacaca. Cette question comporte un intérêt particulier pour les rescapés : « *Pour les différentes associations des rescapés, que nous avons rencontrées, il s'agit d'un thème dominant et essentiel : la connaissance de la vérité en elle-même n'apporte pas de consolation, la punition est nécessaire, mais ne procure guère de réconfort, seule l'indemnisation représente une forme de reconnaissance et de réparation susceptible de redonner une certaine dignité à ceux qui vivent dans la souffrance morale et dans des conditions matérielles souvent extrêmement pénibles* »[792]. Les rescapés expriment un sentiment d'insatisfaction face à une justice qui,

---

engagement à promouvoir les droits humains- et de séduire le TPIR afin qu'il transfère au Rwanda certains ou tous ses détenus à la fin ou au cours de son mandat. En effet, il a été souvent déploré que les procès de grands planificateurs du génocide se passent loin de la population rwandaise, privant ainsi le travail de justice sa valeur pédagogique essentielle. C'est justement pour répondre à ces exigences, qui n'ont jamais cessé d'augmenter, que le gouvernement a construit une prison ultramoderne à Nyanza, en province du Sud, destinée à accueillir ces prévenus.

790 Huyse, L., *op. cit.*, p. 133.

791 PRI, *op. cit.*, 2004a, p.21-22.

792 Digneffe et al, *op. cit*, p. 123.

à leurs yeux, est plus favorable aux personnes poursuivies pour crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité qu'aux victimes elles-mêmes : « *Enfin, l'absence de mécanismes de réparation effectifs pour les victimes est un frein considérable au processus de justice dans son ensemble et permet d'expliquer pourquoi les victimes rescapées n'expriment plus d'attentes et, constatant les carences des juridictions de jugement, expriment de plus en plus la volonté de ne plus se présenter aux audiences* »[793].

A la suite de l'absence d'un mécanisme de réparation, l'ambiance dans les organisations des rescapés est à l'indignation. Par le processus Gacaca, il semble que c'est à eux que l'on demande de fournir le gros des efforts, inversant ainsi la démarche normale d'un processus de réconciliation. Il leur est demandé d'accorder le pardon contre un aveu que beaucoup d'observateurs considèrent comme étant peu sincère et contre des témoignages jugés superficiels, au moment où la loi portant sur la réparation fait toujours l'objet de reports. Face à ces reports, le Secrétaire exécutif d'*Ibuka* se demande « *si la réparation est perçue par le gouvernement comme une priorité ou comme un détail* »[794].

Or, comme le soulignent, non sans raison, les ONG Justice[795], qui appellent en vain le gouvernement à publier la loi portant indemnisation avant la généralisation de la phase de jugement, « *le droit à réparation est un élément essentiel du procès équitable et de lutte contre l'impunité (…) Nul doute que ce (la loi) serait une marque de reconnaissance pour les victimes et rescapés du génocide qui se sentiraient encouragés à participer aux procès* »[796]. Ainsi, confrontés aux besoins de la vie quotidienne et de plus en plus déçus à la suite de l'absence de tout mécanisme effectif d'indemnisation, certains rescapés « *acceptent de monnayer leur silence, la corruption devenant une voie de dédommagement détournée* »[797]. Les juges *Inyangamugayo* eux-mêmes ne résisteraient plus aux dessous-de-table proposés par les génocidaires ou par leurs proches, en vue de voir leurs peines réduites[798].

---

793 ASF, *op.cit*, p. 38.
794 Entretien du 13 octobre 2006.
795 Il s'agit d'Avocats Sans Frontières (ASF), du Centre Danois des Droits de l'Homme (CDDH), de Penal Reform International (PRI) et de RCN Justice & Démocratie.
796 ASF, CDDH, PRI & RCN Justice & Démocratie, Lettre commune (position paper) du 16 octobre 2005 adressée à la Secrétaire exécutive du SNJG en prévision de l'amendement de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004.
797 Rosoux, V., *op. cit*., 2009.
798 En effet, il faut remarquer que la nouvelle loi institue l'augmentation des sièges ou des jours de séance ainsi que le jugement des procès groupés. Tout cela ne fait que surcharger les juges qui siègent comme nous l'avons déjà indiqué, à titre bénévole. Pareilles circonstances ne peuvent qu'augmenter les risques de corruption.

4.7.3.2 Travail d'Intérêt Général et réconciliation : quel bilan ?

La complexité du contentieux du génocide a conduit le gouvernement à initier plusieurs mécanismes, parmi lesquels le TIG. A l'instar de Gacaca dont il est l'émanation, le TIG est loin de faire l'unanimité. Certains rejettent son caractère répressif, d'autres ignorent sa capacité réconciliatrice.

TIG : le texte et le contexte

Le TIG, dont les activités commencent le 25 septembre 2005 sur le plan national, était, au départ, conçu comme une peine alternative à l'emprisonnement. Mais depuis 2007, le TIG est devenu obligatoire. Outre sa fonction répressive, le TIG a un quadruple objectif : réduire la population carcérale, favoriser la réinsertion sociale des condamnés de la deuxième catégorie (les seuls à bénéficier de cette peine), appuyer le processus d'unité et de réconciliation nationale, et contribuer au développement[799]. L'arrêté présidentiel portant modalités de l'exécution du TIG est clair à ce sujet:

> « *En vue de la réinsertion dans la communauté rwandaise de ceux qui ont été utilisés (par le pouvoir) pour commettre le génocide, en vue de la réconciliation du peuple rwandais (…), il est décidé de commuer ½ de la peine d'emprisonnement pour les condamnés de la deuxième catégorie ayant avoué leur faute et demandé pardon, en travaux d'intérêt général* »[800].

Dans le texte, le gouvernement affiche sa volonté de contribuer à la reconstruction du tissu social à travers les activités TIG. Mais dans les faits, les obstacles sont nombreux, le contexte étant ce qu'il est. Certes, ainsi que le souligne PRI[801], le TIG n'est pas une spécialité du Rwanda, mais il y revêt cependant une forme unique[802].

Cette spécificité porte sur deux aspects majeurs. Premièrement, le caractère disproportionné entre le poids des crimes commis et la peine TIG. Deuxièmement, une ambition démesurée assignée à cette peine dans un pays où des milliers de rescapés du génocide croupissent encore dans la misère. Le caractère peu sévère de la peine TIG, par rapport aux crimes qu'elle est censée punir

---

799 Secrétariat exécutif du comité national de TIG (SETIG), *Plan stratégique du SETIG 2008-2010*, Kigali, 2007, p. 3.
800 pp 2-3.
801 PRI. *Le Travail d'Intérêt Général (TIG). Quelques pistes de réflexion,* Kigali, 2007b, pp.6-7.
802 D'une part, contrairement aux conditions d'éligibilité aux TIG sous d'autres cieux (délinquants non violents et délits mineurs), les prévenus appelés à bénéficier du TIG au Rwanda sont des personnes ayant commis, dans une violence extrême, le crime le plus grave qui soit, à savoir le génocide. En effet, conformément à la loi Gacaca, sont condamnés au TIG, les personnes relevant de la deuxième catégorie ayant avoué et demandé pardon (voir supra). D'autre part, au-delà de l'objectif habituel de réintégration sociale individuelle du condamné, les TIG au Rwanda sont envisagés comme un outil de reconstruction du lien social d'autre part et, enfin, d'une cohésion nationale, qui a été durement touchée par le génocide et les massacres de 1994.

fait l'unanimité entre les autorités, les rescapés et les tigistes[803] eux-mêmes. Ce constat souligne le caractère inapproprié, voire impossible d'une justice adéquate dans un contexte post-génocide. Le Secrétaire exécutif adjoint au SETIG le confirme en ces termes : « …*De ce côté-là, nous ne manquons pas de reconnaître que le TIG est une peine légère par rapport au crime de génocide (…) Le TIG ne devrait pas être une peine adéquate. Mais le choix est dû à l'histoire du pays, qui doit se relancer et dont les habitants doivent vivre à nouveau ensemble, cohabiter, et laisser à leur descendance un pays stable* ». Quant à cet ancien prisonnier aujourd'hui tigiste, il s'agit d'une véritable surprise : « *Nous ne réalisions pas comment une personne qui a tué une autre pouvait être libérée du fait qu'elle a avoué !*»[804]

Malgré le caractère disproportionné de la peine, le TIG est vite assimilé aux travaux forcés. Vu la susceptibilité de la société rwandaise de l'après génocide, les activités TIG s'inscrivent prioritairement dans les travaux de développement commun[805]. Aucune activité n'est explicitement destinée aux rescapés, qui ont pourtant besoin du logement entre autres choses, mais à toutes les personnes vulnérables. Sans les nommer, l'arrêté montre que le TIG est destiné, en partie, à venir en aide aux rescapés, ce qui lui confère un caractère réparateur[806]. La construction de maisons pour des rescapés vulnérables figure parmi les trois activités majeures du SETIG, pour l'exercice 2006[807], en plus de l'aménagement de terrasses radicales et du concassage de pierres destinées à la construction des routes[808]. Les travaux exécutés dans le cadre du TIG répondent à trois principes directeurs : Le TIG est exécuté uniquement par l'intéressé pendant la période de sursis ; il est surveillé par les organes habilités. Ces travaux doivent être d'intérêt

---

[803] Au Rwanda, le mot « tigiste » devenu très usuel est utilisé pour désigner les personnes condamnées au TIG.

[804] PRI, *op. cit.*, 2007b, p. 28.

[805] Au terme de l'Arrêté Présidentiel n° 10/01 du 07 mars 2005 portant modalités d'exécution de la peine alternative de travaux d'intérêt général tel que modifié et complété à ce jour, les domaines d'activités du TIG sont la lutte contre l'érosion, la protection des sources et des lacs, l'aménagement des marais, le reboisement et la protection de l'environnement, la construction et l'entretien des routes, la construction et la réhabilitation des bâtiments d'intérêt public, l'entretien du patrimoine de l'Etat, les travaux champêtres en vue de nourrir les prisonniers ou d'autres groupes de gens que l'Etat a la charge de nourrir, la construction et l'entretien des maisons pour les personnes vulnérables (y compris les rescapés mais non explicitement désignés) ainsi que tout autre travail décidé par le comité national des TIG.

[806] Le comité national de TIG, organe suprême de cette institution, est composé, outre le ministre de la justice qui en est le Président, notamment de deux représentants des associations de défense des intérêts des victimes du génocide, un représentant de la CNUR et deux représentants des associations de défense des droits de la personne (Article 5 de l'arrêté). Seule cette composition du comité montre que le gouvernement rwandais conçoit partiellement le TIG comme un instrument de réparation. Le fait d'associer les survivants est destiné à les impliquer à l'identification des besoins et des bénéficiaires en matière de logement. En effet, c'est le comité national de TIG qui élabore la politique même de cette peine, en assure la supervision et conseille le gouvernement sur les éventuelles améliorations ou modifications à faire (Article 6).

[807] SETIG, *Rapport d'activités 2006*, Kigali, décembre 2006, p. 7.

[808] Des réalisations enregistrées à ce jour sont encourageantes : 186 maisons ont été construites dont la plupart pour des rescapés (leur coût s'évalue à 45 000 000 francs rwandais), plus de 400 d'autres sont en cours. Dans le domaine du concassage des pierres les résultats s'évaluent à 324 millions tandis que la lutte contre l'érosion a été faite sur une superficie de 221 ha et s'estime à une valeur de 221 millions Frws (Hirondelle News Agency, le 20 juin 2007).

général et doivent s'inscrire dans la stratégie de lutte contre la pauvreté[809]. En dépit de cette prudence du gouvernement, le TIG continue de nourrir des débats passionnés. Contribue-t-il à la réconciliation ? Il est trop tôt pour procéder à une évaluation, mais les perceptions des uns et des autres suggèrent des éléments de réponse.

TIG, réinsertion sociale et réconciliation

Malgré le soutien de la communauté internationale[810] et du gouvernement[811], dont bénéficie le TIG, ainsi que le secrétariat chargé de l'exécution de cette peine, l'apport de celle-ci au processus de réconciliation reste mitigé.

Si cette peine est, sans surprise, applaudie par les ex-prisonniers qui en sont bénéficiaires, ainsi que par plusieurs de leurs proches, qui sont convaincus de sa clémence, il n'empêche que certains Hutu irréductibles, ainsi que la plupart des rescapés, ne manquent pas d'afficher leur mécontentement, pour des raisons différentes bien entendu.

TIG ou le retour de l'ubuhake

Dès les premiers débats sur le TIG en 2001, des voix se sont fait entendre pour marquer des réticences face à une peine qui rappelait l'ancienne institution d'*ubuhake* ; ce système de clientélisme qui liait les paysans rwandais[812], à leur maîtres essentiellement Tutsi dans le Rwanda ancien. Ce sentiment, qui semble s'atténuer aujourd'hui, était très perceptible au début de la généralisation du TIG, en 2006 : « *Nous aurions préféré qu'ils soient maintenus dans les prisons au lieu de servir d'esclaves. Ces travaux ne vont rien générer pour la survie de leurs familles* » [813], a déclaré une femme dont le mari est condamné au TIG.

Visiblement, des paysans hutu sont victimes d'une manipulation ou d'une campagne de désinformation dont l'objectif est de discréditer un processus que les rescapés, bénéficiaires

[809] SETIG, *Plan stratégique du secrétariat exécutif du comité national de TIG 2008-2010*, Kigali, 2007, p. 13.

[810] Plusieurs Etats et organisations internationales soutiennent le TIG qu'ils financent régulièrement depuis son institution en 2005. A titre d'exemple, la Belgique, très visible dans les domaines de la justice et de l'éducation à travers la Coopération Technique Belge (CTB), paye les honoraires aux 30 (un par district) employés partiels du SETIG chargés de collecter l'information sur le nombre et l'identité des prévenus de la deuxième catégorie condamnés au TIG au niveau de chaque district. L'Union européenne pour sa part intervient dans le financement du programme de construction des maisons pour les veuves et orphelins membres d'AVEGA.

[811] Pour le gouvernement, le TIG est un véritable succès en terme économique. Bien qu'aucune étude n'ait donné jusqu'à ce jour des informations chiffrées sur l'avantage financier que le gouvernement tire de la réduction de la démographie carcérale, il est connu de tous que les dépenses d'entretien des prisonniers ont sensiblement diminué ainsi qu'il le témoigne lui-même. En outre, pour la seule année 2006, le TIG a généré à la caisse de l'Etat un montant important de 631 351 300 francs rwandais sans compter d'autres réalisations matérielles.

[812] Il est généralement admis que ces paysans étaient majoritairement hutu, mais il semble que des milliers de Tutsi de condition modeste étaient aussi liés à ce contrat.

[813] Inter Press Service News Agency, le 07 janvier 2006.

supposés entre autres, ne cessent de dénoncer. Ils comparent purement et simplement le TIG à la prison, ignorant que leurs maris, leurs frères ou leurs fils, ont retrouvé la liberté. Certains prévenus, qui criaient hier à la ruse[814] du gouvernement, ne cache plus leur satisfaction face à une « justice » de loin clémente : « *A mon avis, les travaux (TIG) que nous sommes en train de faire sont une grâce dans un double sens : d'une part le gouvernement nous a pardonné à travers le Président de la République, mais les rescapés aussi nous ont pardonné*[815] *parce que les travaux que nous sommes entrain d'exécuter ne sont pas comparables à la peine que nous leur avons fait subir* ». Ou encore, « *ces TIG ne sont pas une peine, mais plutôt un pardon qu'on nous a accordé car les crimes de génocide que nous avons commis sont extrêmement graves (…). Quelle que soit la difficulté du travail demandé, il n'est pas proportionnel aux crimes perpétrés. Le tigiste pourra donc l'exécuter* »[816]. Cet agrément fait l'unanimité des « tigistes » : « *Je me disais dans mon for intérieur : c'est incroyable, avoir pitié de nous à ce point-là, ça ne devrait pas exister* »[817].

Face à ce sentiment, qui est partagé par de nombreux prisonniers, il y a beaucoup de chance que le TIG favorise leur réinsertion sociale. Certes, la honte de leurs crimes est loin de disparaître, mais le contact que le TIG offre aux deux principaux groupes rivaux ne manque pas de susciter des échanges entre eux. Pour l'instant, les Rwandais devraient encore patienter, spécialement du fait que cette peine scandalise les rescapés.

Des rescapés à écouter

Contrairement au sentiment de satisfaction observé chez les « tigistes », il s'est progressivement développé un sentiment de peur et de déception dans les milieux des rescapés, à la suite du TIG. Des récits exprimant ce sentiment sont nombreux ; ils semblent partagés par un grand nombre de rescapés. C'est ainsi qu'ils n'hésitent pas, et à maintes reprises, à qualifier ces mesures d'humiliation des rescapés : « *C'est ridicule ce que fait la justice rwandaise. Il me semble outrageux de blanchir un criminel en le condamnant à de simples travaux de construction. Il valait mieux leur accorder la liberté au lieu d'humilier ainsi les survivants du génocide* »[818]. S'il est généralement admis que le Rwanda est un pays de silence, le mécontentement des rescapés face au TIG a permis de casser ce mythe et de s'exprimer librement. A ce sujet, leurs propos sont sans équivoque ; ils soulignent fréquemment

---

814 Des témoignages d'ex-prisonniers montrent qu'au moment où le gouvernement sensibilisait les prisonniers à avouer leurs crimes afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la peine, notamment au moyen du TIG, une autre campagne parallèle battait son plein dans les prisons, décourageant cet aveu. Une rumeur persistante faisait croire aux prisonniers -la peine est trop clémente pour être crue -qu'il s'agissait d'un « astuce de cet Etat des *Inkotanyi* » qui chercherait à rassembler les personnes ayant plaidé coupables afin de les exécuter. Cette rumeur était sans doute entretenue et propagée par des gens qui, étant restés libres faute d'information sur leurs comportements pendant le génocide, craignaient d'être dénoncés à la libération des prisonniers.

815 Outre cette inquiétude face à la « ruse » du gouvernement, des prisonniers candidats au TIG avaient peur de la vengeance des rescapés. Lorsqu'ils ont constaté le contraire, ils ont compris cela comme une sorte de pardon.

816 PRI, *op.cit,* 2007b, pp. 31 et 32.

817 Hatzfeld, J., *op. cit*., 2007, p. 16.

818Inter Press Service News Agency, le 07 janvier 2008.

le besoin de réparation : « *Franchement, nous avons accepté cette peine parce que c'est l'exigence de la loi. Sinon, on ne trouve pas normal qu'une personne qui a tué les membres de ma famille par exemple soit libérée de la prison et passe à la peine alternative de l'emprisonnement sans qu'on me donne même une indemnisation* »[819].

Ils se disent mal aimés et vivent tous ces programmes de réconciliation comme une imposition. Les plus vulnérables ne ménagent plus leurs propos, lorsqu'ils ont la chance de rencontrer les autorités, à l'image de cet orphelin du génocide qui s'étonne de la visite de leur association par la Secrétaire exécutive de la CNUR : « *C'est vous Fatuma Ndangiza ? Nous connaissons votre nom dans les camps des prisonniers libérés et des infiltrés. Nous sommes surpris de vous voir nous rendre visite* »[820]. Les autorités elles-mêmes reconnaissent ce déséquilibre que l'obligation de réconciliation semble imposer, ainsi que le déclare à un journal le très influent Vice-Président de la Chambre des Députés au Parlement de la République du Rwanda : « *Oui, je pense que les débats portent plus sur les bourreaux que sur les victimes* »[821].

Des initiatives à encourager

Malgré tous ces pièges que le contexte tend au processus de réconciliation du peuple rwandais, il y a un atout majeur que partagent le gouvernement et le peuple : la volonté de se réconcilier. Comme nous l'avons déjà évoqué, ce sont les circonstances dans lesquelles le processus a lieu qui pèsent sur ses résultats mais personne, au terme de nos recherches, ne soulève une opposition de fond à ce projet de reconstruction sociale. Certes, le niveau de réconciliation attendu est modeste[822], vu l'ampleur du génocide ; ce qui nous paraît tout à fait normal.

Des initiatives locales, réunissant « tigistes » et rescapés, ainsi que d'autres composantes de la société, permettent aux uns et aux autres de se parler, de se regarder dans les yeux, de réaliser des intérêts ensemble. Souvent créées sous l'impulsion de la CNUR à la suite des libérations massives des prisonniers en 2003 et 2005, ces associations, dont le nombre précis n'est pas connu aujourd'hui, sont destinées à allier les forces, en vue de lutter contre la pauvreté et de retisser le lien social, par des activités culturelles et sportives, suscitant, ainsi, une interaction certaine entre les différents groupes. Ces associations sont, à notre avis, un cadre d'atténuation des peurs des

819 PRI, *op. cit*, 2007b, p. 47.
820 *Rushyashya*, juillet 2006, p. 2.
821 *Rushyashya*, décembre 2006, p.4.
822 A plusieurs reprises et dans plusieurs contextes, les Rwandais ont signifié que la confiance entre rescapés et bourreaux ainsi que leurs familles était tout simplement impensable. Mais la cohabitation est possible, voire déjà réussie. Dans la mesure où celle-ci se limite à des interactions motivées par les intérêts des uns et des autres, nul ne peut mettre en cause cette réussite dans un pays où Hutu et Tutsi travaillent dans les mêmes organisations, cultivent sur les mêmes collines, s'entraident dans diverses circonstances entre autres.

uns et des autres et de réhumanisation[823] des ex-prisonniers, dont la réinsertion dépend, en partie, des attitudes de la communauté.

La plus connue de ces associations est Abiyunze -littéralement ceux qui se sont réconciliés- de Muhanga, au Centre du pays, pour avoir bénéficié d'une large médiatisation. Créée par vingt-deux membres composés de rescapés, d'ex-prisonniers et de membres des familles ayant des proches en prison, l'association ne cesse de croître. Elle compte aujourd'hui cent cinquante membres. Sa présidente est une rescapée tandis que son vice-président un ex-prisonnier. L'association bénéficie du financement de la CNUR et son modèle se répand progressivement sur le reste du pays. L'association est doublement importante dans le processus de réconciliation, comme en témoignent les membres : « *Notre association a beaucoup de projets. Nous nous occupons de l'apiculture, nous avons des menuisiers, des tailleurs, il y a des vanniers et des potiers. Dans tout ce que nous faisons, nous visons à promouvoir notre mode de vie. Nous avons aussi voulu avoir un cadre de rencontre pour que nous puissions nous entretenir (…) Le travail va nous unir ; nous donnerons aux gens un exemple de réconciliation. Nous prouverons que la réconciliation entre les Hutu et les Tutsi est possible. Après avoir gagné de l'argent, nous avons ouvert un compte bancaire. Nous épargnons. Nous avons aussi une troupe de danse (culturelle), après le travail nous nous divertissons* »[824].

Ainsi donc, des initiatives du genre ne visent pas que le profit lucratif ; ils vivent aussi le rapprochement à travers un dialogue permanent. A notre avis, si elles sont multipliées, ces initiatives pourraient favoriser la réinsertion des ex-prisonniers et donner un dynamisme nouveau au processus de réconciliation. En permettant aux uns et aux autres d'augmenter leur capacité économique, d'améliorer leur mode de vie, et en offrant un espace d'échanges aux protagonistes, ces associations participent à la reconstruction du lien social. Bien plus, les « tigistes » manifesteraient souvent le besoin de rencontrer les rescapés[825].

A présent, il est tentant de conclure que le processus Gacaca a échoué. C'est en tout cas ce que suggérerait ce tableau des imperfections que nous avons exposées tout au long de cette section. Mais Gacaca est loin d'être un échec. Il a réalisé des résultats extraordinaires, vu la complexité de

---

[823] Des spécialistes de psychologie sociale s'accordent à dire que plus longtemps un individu reste en prison, plus il développe des comportements anti-sociaux. Il est vrai que la prison est une école, mais lorsque cette école devient trop longue, elle produit des effets pervers. Ainsi par exemple, au Rwanda, des prisonniers du génocide -des cas rares- se sont montrés incapables de réintégrer la société. Certains ont tué leurs propres enfants ou femmes à peine libérés, d'autres ont demandé purement et simplement de réintégrer la prison menaçant de tuer au cas où leur demande n'était pas acceptée. Si certains l'ont été à cause de la pauvreté qu'ils n'ont pu affronter ou suite à la méconduite de leurs épouses pendant la période de leur emprisonnement, d'autres ne craignent de faire face au regard du public à cause des crimes dont ils sont coupables. C'est ainsi que le traumatisme s'observerait aussi bien chez les rescapés que chez les bourreaux.

[824] PRI, *op.cit.*, 2007b, pp. 63-64.

[825] Mushashi Gentille., Entretien à Kigali, le 11 avril 2008.

la situation post-génocide. On imagine mal un autre système de justice, quelle que soit sa capacité, qui aurait permis de juger des centaines de milliers de suspects du génocide en un temps record. En l'absence de Gacaca, la situation aurait été catastrophique. Les procès sur toutes les collines du Rwanda, ainsi que le TIG, sont un important signal de lutte contre l'impunité. Dans une récente enquête d'opinions effectuée sur l'importance de ces juridictions, il apparaît, aux yeux de la population, que ce système est de loin efficace par rapport aux tribunaux classiques, pour ce qui est de la gestion du contentieux du génocide. C'est ce qu'affirment 98% des 9 980 personnes constituant l'échantillon[826].

Les limites identifiées sont plutôt liées à l'ampleur des conséquences du génocide qu'à l'inefficacité du système Gacaca lui-même. Autant dire qu'aucun système de justice n'est approprié face au crime de génocide. Ce constat devient de plus en plus évident, lorsqu'il s'agit d'un génocide dans lequel des centaines de milliers d'individus ont trempé et sont aujourd'hui obligés d'habiter, de vivre dans des parcelles voisines à celles de leurs victimes.

Après avoir analysé le fonctionnement de différents mécanismes de la justice transitionnelle au Rwanda (FARG, Politique de la mémoire du génocide, CNUR ainsi que la Justice Gacaca et le TIG), il nous a paru important d'examiner leur ordre d'importance en tant qu'instruments de réconciliation auprès de rescapés, de prisonniers libérés dans le cadre de Gacaca et d'autres composantes de la population[827].

4.8 Pyramide d'importance des mécanismes de réconciliation au Rwanda

L'appréciation des mécanismes de réconciliation montre que les rescapés et les ex-prisonniers, probablement aussi des membres de leurs familles, regardent dans deux directions opposées, lorsqu'il s'agit de déterminer l'ordre d'importance de ces mécanismes. Pour les premiers, le FARG pointe au sommet des mesures initiées par le gouvernement après le génocide et Gacaca arrive parmi les dernières. Pour les seconds, la situation est inversée.

---

826 NURC, *op. cit.,* 2007, p. 2.

827 Il s'agit d'autres Rwandais, Hutu et Tutsi confondus. Ils comprennent des commerçants, des universitaires, des agriculteurs, des fonctionnaires et des agents du secteur privé, des responsables religieux ainsi que des représentants des organisations de défense des droits de la personne.

4.8.1 Un FARG plébiscité par les rescapés

Même si certains rescapés ne voient pas de relation entre le FARG et la réconciliation, le fonds arrive au sommet des actions réalisées par le gouvernement post-génocide. Le verdict est sans appel : tous les dix informateurs le placent au sommet, suivi par la mémoire du génocide.

Tableau n° 18. Ordre de préférence des mécanismes de réconciliation selon les rescapés

Mécanisme	Position sur 4	Motivation avancée
FARG	1	Reconnaissance des rescapés et amélioration de leurs conditions de vie
Mémoire du génocide	2	Hommage aux victimes, rappel de la responsabilité des criminels
Justice Gacaca et TIG	3	Honte des criminels et connaissance de la vérité
CNUR	4	Rien ou presque de profitable aux rescapés et attention portée plus sur les prisonniers

Source : Nos recherches, mars 2008

Si, en ce qui concerne la mémoire et Gacaca, les voix se montrent très proches, le FARG est choisi par dix informateurs sur dix à la première position. Les raisons principales avancées sont qu'il est le seul à reconnaître la spécificité des conditions de vie des survivants qu'il tente d'améliorer. Dans la mesure où elle permet aux rescapés et à la nation, dans son ensemble, de rendre hommage aux victimes, la mémoire arrive à la deuxième position, suivie de la Justice Gacaca et du TIG, dont les mérites avancés sont de confronter les criminels à la honte publique et de révéler, non une vérité certaine mais une certaine vérité sur le génocide. La CNUR, elle, est qualifiée de « trop théorique » pour dire que les rescapés y voient peu d'intérêts matériel ou symbolique. Tous les rescapés regrettent que des criminels aussi dangereux ne soient pas sévèrement punis. Pour le Commissaire *Ibuka* en charge de la mémoire et de la documentation, « *si les deux formes de justice étaient rendue (*réparation et répression*), point ne serait besoin d'avoir une commission de réconciliation* »[828].

4.8.2 Un Gacaca incomparable pour les ex-prisonniers

Alors que les rescapés privilégient le FARG et la mémoire du génocide comme mécanismes importants de reconstruction sociale, les prisonniers inversent l'ordre, et font monter Gacaca et le TIG, ainsi que la CNUR, aux deux premières places. Ce sont, en effet, les deux programmes desquels ils profitent, comme ils en témoignent.

[828] Entretien du 18/04/2008.

Visiblement, ce qui arrange un groupe indispose l'autre, ce qui, en soi, n'a rien d'anormal, dès lors qu'il s'agit de deux parties en conflit. Mais ce qui préoccupe, c'est que le point d'intersection entre les deux est encore flou. Chacun répond à la question du chercheur, non pas en fonction du besoin de réconciliation, ce qui impliquerait de prendre en considération les intérêts des uns et des autres, mais en fonction de ses propres besoins. C'est en tout cas ce que révèle l'ordre de préférence suivant.

Tableau n° 19. Ordre de préférence des ex-prisonniers

Mécanisme	Position sur 4	Motivation avancée
Justice Gacaca et TIG	1	Libération des prisonniers, réinsertion et vérité
CNUR	2	Education à la tolérance, au pardon et à la réconciliation
FARG	3	Assistance à un seul groupe de vulnérables
Mémoire du génocide	4	Entretien des tensions, de la haine et d'un sentiment de vengeance

Source : Nos recherches, mars 2008

La justice Gacaca (le TIGinclus) pointe au sommet de la liste. Sa clémence envers les prisonniers n'est plus à démontrer : elle a libéré des milliers d'entre eux et revu, à la baisse la peine, à la suite de l'aveu. Les prisonniers parlent aussi de son apport en ce qui concerne la vérité sur le génocide. Mais il s'agit probablement d'une vérité différente de celle qu'attendent normalement les victimes : reconstitution des faits et établissement de la responsabilité individuelle dans le génocide. Sur ce point précis, le Gacaca joue un rôle très important dans la « déhutisation » du génocide. Même si toute la vérité sur le génocide est loin d'être connue, Gacaca aura permis d'alléger le climat de suspicion qui règne au Rwanda depuis la fin du génocide.

La CNUR, mal aimée des rescapés, est d'une grande importance aux yeux des ex-prisonniers. En effet, depuis son lancement, en 1999, la commission s'est transformée en avocat pour le pardon, la tolérance, la réconciliation, ainsi que d'autres valeurs de paix. Elle passe, ainsi, aux yeux des ex-prisonniers, comme une instance dont la mission principale est d'atténuer le radicalisme des survivants qui ne manqueraient pas de nourrir le sentiment de vengeance contre les bourreaux et leurs proches. Le FARG lui, arrive troisième, essentiellement du fait que tous les vulnérables ne sont pas éligibles à son assistance ; une façon courtoise de le qualifier de discriminatoire. Cependant, il est mieux coté par rapport à la politique de la mémoire du génocide que les prisonniers réduisent à un outil d'entretien de la haine ethnique, d'alimentation des tensions et du sentiment de vengeance.

Ainsi donc, se référant à l'ordre d'importance que chaque groupe accorde à ces mécanismes, il y a lieu de dire que les deux regardent dans deux directions différentes. La satisfaction des uns fait le souci des autres et vice versa. Le groupe dit « d'autres Rwandais » ne permet pas, non plus, de départager clairement les deux autres, ce qui montre que les idées des rescapés et des ex-prisonniers représentent en quelque sorte celles de grands ensembles auxquels ils sont identifiés : les Hutu et les Tutsi. On observe, certes, la prédominance de l'importance du FARG mais la mémoire du génocide, chère aux rescapés, est renvoyée au bas de l'échelle. Une façon de confirmer que la mémoire troublerait la quiétude sociale. Une autre étude pourrait répondre à cette question, mais le fait qu'elle fasse l'unanimité hutu versus tutsi, avec la réserve que ces informateurs ne sont aucunement représentatifs, laisse déjà perplexe.

4.8.3 Suprématie du FARG confirmée

La lecture des réponses données par d'autres composantes de la population rwandaise montre que le FARG est de loin le mécanisme de la justice transitionnelle rwandaise susceptible de contribuer efficacement à la réconciliation.

Tableau n° 20. Ordre de préférence par d'autres Rwandais

Mécanisme	Position sur 4	Motivation avancée
FARG	1	Soulagement de la souffrance des rescapés, expression de solidarité
Justice Gacaca et TIG	2	Individualisation de la responsabilité pendant le génocide, connaissance de la vérité et réintégration des ex-prisonniers
CNUR	3	Education à la tolérance, au pardon et à la réconciliation
Mémoire du génocide	4	Réactivation de la haine ethnique

Source : Nos recherches, mars 2008

Selon cette troisième catégorie d'informateurs, « les autres Rwandais », le FARG s'impose en tant qu'outil de réconciliation. Composés d'experts et d'autres gens bien cultivés, ces informateurs savent bien que la réconciliation n'est possible que quand les victimes du génocide bénéficient d'une attention particulière de la société. Or, le FARG est l'unique à tenter de relever leurs conditions de vie, *la réanimation* ; un préalable à tout rapprochement. Parmi les réponses proposées, figurent, aussi l'expression de la solidarité, allusion faite au mode de financement auquel participent plusieurs Rwandais.

La justice Gacaca, ainsi que le TIG, occupent la deuxième position. La clarification des faits, ainsi que la libération des prisonniers innocents, innocentés et coupables, sont les raisons majeures avancées. Même s'elle est tristement accueillie par les rescapés, cette libération permet à des centaines de milliers de familles de revoir leurs parents ou leurs enfants, principaux pourvoyeurs à leurs besoins quotidiens. Il faut rappeler que la détention prolongée de milliers de prisonniers, parfois sans dossier, a gravement appauvri des familles entières, détériorant ainsi davantage le climat social. Les membres de ces familles, sans se soucier de la situation des rescapés, considèrent souvent ceux-ci comme responsables de leur misère. Une telle attitude n'est pas de nature à favoriser la réconciliation. La CNUR, quant à elle, arrive troisième, probablement à cause du caractère très théorique de sa mission. Toutefois, ses méthodes bénéficient d'un large soutien de la population.

4.9 Conclusion partielle

Les résultats de nos recherches montrent que les rescapés attribuent au FARG trois sens importants. D'une part, celui-ci exprime la volonté du gouvernement de réintégrer les survivants sur le plan socio-économique, du fait que tous leurs biens ont été détruits pendant le génocide. A ce titre et d'autre part, le FARG est une reconnaissance de leur statut de victimes et de souffrances subies. Enfin, dans la mesure où le FARG tente de soulager ces souffrances, il constitue une base pour une nouvelle harmonie sociale. Si la relation entre le FARG et le processus de réconciliation échappe à une partie non négligeable des rescapés, il ne reste pas moins vrai que le fonds joue un rôle de stabilisateur des attitudes des rescapés qui, devant les épreuves de la vie, envisageraient la vengeance comme une approche d'expression de leurs besoins.

L'évolution des attitudes, face au processus de réconciliation, avant et après la création du FARG, est une preuve irréfutable de ce rôle. En effet, à la lumière des résultats de notre enquête, seulement 12% des enquêtés étaient favorables au programme de réconciliation avant la mise en place du fonds. Aujourd'hui, 63% se disent favorables au programme. Il est certes difficile d'imputer l'évolution des attitudes au seul FARG, vu d'autres variables qui interviennent, mais son rôle, comme le montre cette thèse, est déterminant, dans la mesure où seul ce fonds exerce des actions matérielles directes sur les conditions de vie des survivants du génocide. D'autres programmes d'aide sociale ont généralement revêtu un caractère à la fois ponctuel, éphémère et global.

Le FARG, avons-nous appris de cette étude, comporte un impact sur les relations sociales des rescapés. Ces relations n'ont pas encore franchi la barrière de la confiance mais des interactions réelles entre ceux-ci et leur entourage sont nombreuses. C'est le cas, notamment, de l'appartenance aux mêmes associations et coopératives avec des personnes coupables du génocide ou avec des membres de leurs familles. Ce travail d'ensemble produit un intérêt partagé, qui suscite ou ressuscite, à son tour, le contact entre les différents groupes. Les visites mutuelles familiales sont encore prudentes, mais non rares. Pour celui qui connaît le degré d'évitement entre rescapés et leurs bourreaux, ainsi que leurs proches, qui a prévalu au Rwanda dans les années qui ont suivi le génocide, autant dire, comme ils le reconnaissent aujourd'hui, que le FARG désenclave les rescapés. Le fonds leur permet le retour au sein de la communauté.

Cependant, lors qu'on demande aux rescapés si le FARG leur permet d'atteindre le niveau de vie du Rwandais moyen, les avis sont équitablement partagés. Sur le total de nos enquêtés, 47% répondent par l'affirmative et 46% par la négative. Pourtant, comme le montrent plusieurs études précédemment citées, les rescapés se font envier par leurs voisins, notamment en milieu rural, où seule la souffrance psychologique d'avoir perdu les leurs dans une violence humaine ou plutôt inhumaine les distingue de leur entourage. Sinon sur le plan économique, la pauvreté n'est pas en tout cas leur lot. Il est vrai qu'ils comptent, parmi eux, de nombreuses personnes vulnérables mais on en trouve aussi dans d'autres composantes de la société.

C'est pour cette raison d'ailleurs, que le FARG a une image très controversée. En procurant des avantages sociaux aux seuls rescapés, ce qui fait sa raison d'être, vivant au milieu d'autres groupes vulnérables, le fonds passe pour discriminatoire. Des familles dont les enfants ne peuvent pas poursuivre les études universitaires au moment où ceux des rescapés y accèdent facilement pour leur grande majorité, vivent cela comme une exclusion. Il s'agit, par là, d'une preuve indirecte de l'impact du FARG sur les conditions de vie des survivants.

Pour ces survivants, l'impact du FARG se trouve réduit par le fait que le fonds n'est pas alimenté par les coupables. Dans les conditions normales, la charge de la réparation incombe à l'auteur du dommage. Mais le génocide des Tutsi a ceci de particulier que ses grands planificateurs, hommes et femmes favorisés par le régime responsable du génocide, ont réchappé à la justice. Seuls les petits exécutants, généralement pauvres, sont majoritairement appréhendés. Insolvables pour leur grande majorité, ils ne peuvent aujourd'hui indemniser les survivants qui doivent se contenter de l'assistance du FARG.

Le rôle du FARG, dans le processus de réconciliation, a lieu dans un contexte où d'autres mécanismes, dont l'objectif proclamé est également la réconciliation. Nous avons retenu trois de ces mécanismes à savoir la politique de la mémoire du génocide, la CNUR et la justice Gacaca et TIG. Chacun de ces mécanismes joue un rôle précis dans ce processus ; chacun a ses atouts et ses limites. De manière générale, ces instruments sont controversés, voire contestés, du fait que leur mise en œuvre contraste souvent avec les objectifs annoncés ou occasionnent des effets pervers importants.

C'est pour cette raison que le FARG, en dépit de ce qu'en disent ceux qui ne bénéficient pas de ses services, arrive au sommet des préférences de nombreux Rwandais en tant qu'outil de fertilisation du processus de réconciliation. Le fait qu'il contribue à améliorer les conditions de vie des rescapés, une fonction qu'aucun autre mécanisme ne remplit pour l'instant, est déterminant. La politique de la mémoire elle, est généralement mal perçue. Plusieurs personnes la considèrent comme une occasion de réactivation des divisions ethniques ; une barrière au rapprochement communautaire. Mais face à son importance, du fait même qu'elle officialise les expériences de souffrance, les érige en question nationale, leur confère une visibilité publique et permet de rendre hommage aux victimes, il est tentant de minimiser toutes les critiques dont elle fait l'objet. En plus, la plupart de ces critiques viennent essentiellement de personnes qui éprouvent des difficultés à regarder le passé en face, cette méthode privilégiée par la politique de la mémoire du génocide des Tutsi au Rwanda. Les récits, ainsi que les témoignages sur le génocide, sont un facteur traumatisant, pour ceux qui voudraient tourner la page et inaugurer la rupture avec l'histoire. De fait, la radicalité du génocide appelle la radicalité de sa mémoire, pour réparer symboliquement le passé et préparer l'avenir.

CONCLUSION GENERALE

Par rapport à la théorie de la réparation, cette étude sur les programmes de réhabilitation des rescapés a abouti à un ensemble de résultats tels qu'ils s'observent tout au long de la thèse. Parmi ces résultats certains méritent, de par leur importance, d'être mis en exergue. Les apports spécifiques de la thèse sont également repris dans cette conclusion.

Principaux résultats

La partie introductive, ainsi que le deuxième chapitre de cette étude, mettent en évidence l'articulation théorique que le FARG entretient avec la notion de réparation, spécialement dans ses variantes de *réhabilitation* dite encore *réadaptation* et de *satisfaction*. Les mêmes parties examinent aussi l'impact supposé de la réparation sur le processus de réconciliation. Le troisième et le quatrième chapitres s'attachent, pour leur part, à confronter cette théorie au contexte rwandais, à partir de l'expérience, des perceptions et des vécus des bénéficiaires dudit fonds. Par rapport à cette théorie, voici les résultats les plus saillants.

Le FARG est une reconnaissance du statut de victime des rescapés

La mise en place d'un fonds exclusivement destiné à venir en aide aux rescapés du génocide et des massacres, est perçue, par l'ensemble de ses bénéficiaires, comme une reconnaissance de l'injustice dont ils ont été victimes. Sa seule création constitue en soi un soulagement dans la mesure où le fonds signifie que les rescapés ont des problèmes particuliers et qu'ils méritent une attention également particulière.

En réservant une attention particulière à un groupe, dont les conditions de vie – le plus souvent précaires- ressemblent largement à celles de son entourage immédiat, le FARG leur donne un cachet spécial : leurs conditions de vie, bien qu'elles soient partagées par de nombreuses autres couches de la population, sont le résultat d'une injustice humaine ; celle de l'Etat génocidaire. Ainsi, le fonds confirme le statut de victime des rescapés, les sortant de l'anonymat. Cette situation représente vraisemblablement une étape importante pour une société qui cherche à se reconstruire. A ce titre, le FARG procure à ses bénéficiaires une première *satisfaction*. Reconnus, ils réalisent que la perte de leurs proches et de leurs moyens préoccupe la société (l'Etat).

Le FARG restaure la dignité humaine des rescapés

La signification du FARG n'est pas que symbolique. Le fonds a un impact matériel réel sur les conditions de vie de ses bénéficiaires. Bien que cet impact soit diversement vécu ou perçu, pour

des raisons que nous avons développées plus haut, nul ne peut nier le fait que le FARG permette à des milliers de rescapés de renouer avec l'espoir de revivre et de sortir des conditions de vie inhumaines. Le chemin à parcourir est certes encore long, mais chaque amélioration enregistrée dans ce domaine, aussi petite soit-elle, représente un progrès significatif.

Face à l'étendue des besoins dans un contexte post-génocide, aucune autre manière ne permet l'amélioration des conditions sociales. Sans nier le dysfonctionnement de certains programmes du FARG, nous estimons que l'ampleur des conséquences du génocide est telle que toute tentative de leur gestion se prête à d'inévitables limites. Quoi qu'il en soit, le fonds ne laisse pas ses bénéficiaires dans les conditions où il les a trouvés. Il leur permet en tout cas de sortir de ce gouffre de désespoir, soulageant ainsi leur souffrance. De ce point de vue, le fonds fait un travail de réintégration socio-économique des rescapés dans la société, ce qui ne manque pas d'influer sur leurs conditions de vie psychologiques.

Le FARG contribue à la réconciliation entre les rescapés et l'Etat

La mise en place du FARG a été accueillie par les rescapés, non seulement comme un signe de reconnaissance de leur statut de victime et une volonté de leur réadaptation socio-économique, mais aussi comme une preuve que l'Etat est sensible à leur souffrance et que leurs besoins ne sont pas ignorés. Ce sentiment, bien qu'il soit régulièrement torpillé par le dysfonctionnement du programme de logement, est très présent parmi les rescapés, et contribue à l'amélioration des rapports entre les deux parties.

A plusieurs reprises, nos informateurs se sont déclarés satisfaits ou du moins soulagés par la mise en place du FARG : cet Etat qui leur demandait de se réconcilier les reconnaissait enfin. Perçu comme une discrimination positive de l'Etat en faveur des rescapés, le FARG participe à la réduction de la méfiance qui s'est installée entre l'Etat et les organisations des rescapés au lendemain du génocide. Toutefois, dans la mesure où le FARG opère dans un environnement complexe, d'autres mécanismes, notamment la justice Gacaca, déforcent son action, comme nous l'avons vu au chapitre précédent.

Le FARG fait de la réconciliation un programme pertinent aux yeux des rescapés

S'il est difficile d'établir un lien direct entre le FARG et la réconciliation, au moins, à en croire les bénéficiaires du fonds, il appert que le fonds fait de ce processus un programme pertinent à leurs yeux. Sa seule mise en place soulage cette communauté, dont le rôle est incontournable dans le processus de réconciliation.

Ce sentiment favorise l'ouverture des rescapés désormais moins hostiles au discours de réconciliation. Les services que le fonds accorde à ses bénéficiaires, participent à l'amélioration de leurs conditions de vie et ne peuvent que renforcer cette ouverture progressive. Rappelons-le, tout processus de réconciliation qui ignore les besoins fondamentaux des victimes est voué à l'échec. C'est ainsi que la majorité de nos enquêtés se déclarent favorables au processus de réconciliation après la mise en place du fonds, renversant ainsi la tendance défavorable au processus, de loin prédominante, avant la création de celui-ci. Il serait certes prétentieux de vouloir imputer toute l'évolution des attitudes des rescapés face à ce processus aux réalisations du seul FARG mais, ainsi que le montre ce travail, le fonds reste la seule mesure post-génocide qui réduit quelque peu la pauvreté à laquelle ils sont confrontés[829]. Il demeure l'unique mécanisme exclusivement destiné aux survivants.

Grâce au FARG, et malgré ses capacités financières limitées, la grande majorité des survivants du génocide ne se sentent plus abandonnés à leur sort, ainsi que le révèle la thèse. Ces survivants, spécialement ceux qui ont pu poursuivre les études, disent aujourd'hui « être comme tout le monde » ; un langage clairement optimiste. A ce titre, le fonds désenclave et décomplexe ses bénéficiaires, les ramenant ainsi sur la scène sociale.

Néanmoins, ce changement d'attitude lui-même n'est pas à confondre avec la réconciliation. Malgré son importance dans l'ensemble du processus, ce changement signifie que la réconciliation est devenue un programme un peu moins impopulaire dans les milieux rescapés. Certes, la nécessité de se réconcilier après plusieurs décennies, voire des siècles d'une histoire troublée et violente, n'a jamais fait l'objet d'aucun doute. Mais la résistance que le programme a suscitée immédiatement après le génocide perd progressivement son intensité, notamment du fait que le FARG tente de répondre aux besoins les plus pressants des survivants.

Le FARG n'est pas perçu comme un mécanisme de réparation

Nos recherches ont permis de comprendre, notamment auprès de responsables des organisations des rescapés, que ceux-ci nourrissent encore les attentes d'une indemnisation au sens juridique du terme. Mais il est aussi vrai que le retard, la complexité de la question ou l'absence des mécanismes de réparation observée dans le cadre des juridictions Gacaca poussent nombre de rescapés à renoncer à leurs ambitions à la réparation.

---

829 Nous avons souligné plus haut le fait que les rescapés bénéficiaires du fonds ne sont pas éligibles à d'autres programmes d'assistance dès la fin de la période d'urgence ainsi qu'ils le déclarent même si, à notre connaissance, aucune mesure réglementaire ne les y exclue. Cependant, ainsi que nous l'avons précisé dans le chapitre précédent, d'autres facteurs peuvent amener les victimes du génocide et leurs bourreaux à s'accepter mutuellement.

Le mot reste omniprésent dans les discours des représentants des survivants, bien qu'ils sachent que les personnes coupables du génocide sont majoritairement insolvables. Or, sans la participation de celles-ci, il est difficile de parler de la réparation, dans la mesure où sa charge doit normalement incomber à ceux qui ont causé le dommage. En effet, c'est à cette condition que la réparation est considérée comme un signe de regret de la part du criminel, un gage de volonté de rapprochement.

Selon nos recherches, le caractère réparateur du FARG échappe à bon nombre de rescapés qui le considèrent comme un programme provisoire. A notre avis, cette perception est préjudiciable au processus entier de réconciliation. Pour ces rescapés, le FARG est donc perçu comme un programme d'aide d'urgence, qui sera remplacé par un système d'indemnisation plus consistant. Le projet de loi annonçant le FIND, redevenu désormais le FSARG, participe à nourrir ces attentes. Cela empêche probablement le FARG d'être identifié comme un mécanisme de réparation. Mais le report prolongé dont le FSARG fait l'objet, fait craindre un abandon pur et simple du projet, ce qui risque de décevoir davantage les rescapés.

Le FARG participe peu à la stabilisation des relations sociales

Un autre élément très présent dans la littérature sur la réhabilitation, est que celle-ci est généralement perçue comme un facteur ou une nouvelle base pour l'harmonie sociale. Les défenseurs de cette théorie avancent que toute mesure d'accompagnement des victimes d'une violence leur exprime la solidarité de la société, ce qui est de nature à stabiliser les relations sociales.

Cette théorie ne résiste pas au contexte rwandais. D'une part, le FARG est essentiellement financé par l'Etat. Les contributions individuelles y sont donc secondaires et tout sauf consensuelles[830]. Si le FARG promeut un sens de solidarité, c'est essentiellement parce qu'il donne aux rescapés la capacité d'aller vers les autres composantes de la population, notamment à l'occasion de diverses cérémonies sociales et non l'inverse.

D'autre part, le fonds éveille la jalousie de ceux qui pensent que les services donnés aux rescapés sont un privilège, une discrimination à l'encontre d'autres composantes de la population. En effet, il est apparu que le citoyen ordinaire n'est pas suffisamment informé quant à la raison d'être et la mission du FARG. C'est ainsi qu'une rumeur de désinformation, le donnant pour un organe

[830] Pour rappel, la loi portant création du FARG ne fait pas de cette contribution une obligation. C'est ainsi que la plus grande partie de la population ne verse pas sa cotisation. Mais pour les organisations, cette contribution est prélevée à la source sur le salaire de chaque employé. Il est difficile de parler dans ce contexte de solidarité.

destiné à renforcer la prétendue traditionnelle suprématie des Tutsi sur les Hutu, semble entretenue. Dans ces conditions, il est évident que le FARG est perçu non pas comme une base pour l'harmonie sociale, mais comme une nouvelle raison de méfiance et des tensions sociales.

Enfin et conformément à ce qui précède, le FARG suscite, de par son existence même, de nouvelles demandes d'indemnisation ; le statut de victime étant réclamé par plusieurs groupes au Rwanda. En effet, des revendications d'indemnisation s'expriment de plus en plus, spécialement par des individus qui avaient été arrêtés dans le cadre des poursuites et de la répression des crimes du génocide, et qui ont été ensuite innocentés par les tribunaux après une longue détention. Tous ces éléments réduisent la potentialité du FARG à contribuer à la cohésion sociale.

Le poids du génocide détourne les mécanismes de réconciliation de cet objectif

La diversité des mécanismes de réconciliation en cours au Rwanda est perçue par beaucoup comme un atout vers cet objectif. Mais il apparaît au seuil de notre réflexion que certains d'entre eux comportent des effets pervers sur le rapprochement de différentes composantes de la population. A cet égard, la mémoire du génocide des Tutsi, ainsi que la justice Gacaca ont été régulièrement citées. Certes, la mission de ces deux instruments ne se limite pas à promouvoir la réconciliation mais celle-ci reste leur objectif le plus médiatisé.

En dépit des efforts du gouvernement pour mettre en place une mémoire officielle et unificatrice, le processus est toujours perçu comme étant partial ou, au moins, peu équitable. Les références officielles au génocide sont dénoncées comme faisant la belle part à une seule catégorie de victimes, les Tutsi, sans s'intéresser aux autres victimes, Hutu pour leur grande majorité, des crimes commis, notamment pendant les guerres. De ces perceptions naît le sentiment, non seulement d'un processus injuste, mais aussi d'un mécanisme qui alimente et exacerbe la haine ethnique, notamment par le recours à un passé accusateur.

Quant à la justice Gacaca, elle souffre d'un ensemble d'imperfections qui font ombre à ses résultats. Ces limites résultent tout d'abord de l'étouffement de la vérité tant attendue par des milliers de rescapés, qui ignorent encore les circonstances de la mort de leurs proches, ainsi que les lieux où leurs corps ont été jetés. D'autres limites sont liées au manque de reconnaissance de la responsabilité et donc à l'absence d'un regret sincère de la part des tueurs, à l'insécurité des rescapés et des témoins, à une forte pression en vue du pardon, à des lois souvent qualifiées de complaisantes et favorables aux bourreaux, et enfin à l'absence d'un mécanisme de compensation

effectif. Pour les rescapés, le système Gacaca aurait en somme plutôt davantage fragilisé leurs conditions de vie.

L'augmentation des cas d'assassinats enregistrés parmi les rescapés depuis l'annonce des juridictions Gacaca tend à corroborer cette hypothèse. Cependant, du côté des bourreaux et de leurs familles, le Gacaca aura été le mécanisme de gestion du contentieux du génocide le plus efficace. Pour avoir libéré des milliers d'entre eux et allégé les peines des milliers d'autres, cette justice, qu'ils avaient pourtant boudée au départ, rencontre aujourd'hui une grande satisfaction de leur part. Ce décalage dans les perceptions risque à la fois de déforcer l'action du FARG et de le présenter comme la seule mesure véritablement « profitable » aux rescapés.

Apports spécifiques de la thèse

Référence faite à la théorie dont nous avons rappelé la teneur ci-dessus, il se dégage de cette thèse des constats spécifiques au contexte rwandais. Si certains de ses enseignements peuvent être vérifiables dans d'autres contextes, ils comportent, dans l'ensemble, un caractère particulier au Rwanda post-génocide.

Les conséquences du génocide défient toute sorte d'intervention

L'immensité de besoins consécutifs au génocide commis contre les Tutsi fait envisager toute sorte d'intervention comme dérisoire. C'est en partie ce qui explique les divergences tout azimut, qui s'observent autour des mécanismes de réconciliation en cours. De fait, ces mécanismes n'arrivent pas répondre aux besoins des survivants. Toutes les actions enregistrées à ce jour en faveur des rescapés apparaissent bien insuffisantes.

Il ressort de ce qui précède que la cicatrisation des plaies ouvertes par le génocide s'étendra sur de longues années. Il s'ensuit que la normalisation des relations entre Hutu et Tutsi se fera aussi attendre. Quant à la réconciliation, au sens de la restauration de la confiance, elle nécessitera sans doute plusieurs générations. Les conséquences du génocide sont telles que chaque partie lie sa souffrance à la responsabilité de l'autre, ce qui complique le travail de rétablissement de la confiance. La pauvreté, qui frappe pourtant des sociétés n'ayant connu aucun génocide, est vécue au Rwanda comme une conséquence directe de cette tragédie.

En effet, les guerres et le génocide ont plongé des centaines de milliers de familles dans un état de dénuement total, les empêchant ainsi de satisfaire même à leurs besoins fondamentaux. Ce n'est pas un FARG aux maigres moyens qui répondra efficacement à une telle situation. Il se

contentera d'apaiser quelque peu la souffrance, de placer les rescapés, le cas échéant, dans les conditions du Rwandais moyen. Le vide que le génocide a créé autour du rescapé, ainsi que ses conséquences psychologiques ne peuvent être comblés. C'est ce qui fait du rescapé un être particulièrement vulnérable.

Les rescapés ne constituent pas un groupe homogène face à la réconciliation

Les résultats de cette thèse montrent que les rescapés, qui sont pourtant supposés vivre dans les mêmes conditions, ne constituent pas un groupe homogène. L'efficacité relative de chaque programme du FARG, l'âge et le sexe sont les principales variables qui déterminent les différences constatées quant à l'impact du FARG sur leurs conditions de vie, et surtout leurs attitudes face au processus de réconciliation.

Dans l'ensemble, les plus jeunes, probablement à la suite de l'efficacité relative des programmes d'éducation et de santé, dont ils sont largement bénéficiaires, sont plus favorables au processus de réconciliation que les personnes âgées. Les premiers reconnaissent l'impact du FARG sur leurs conditions de vie. Ils nourrissent l'espoir d'un lendemain meilleur. Quant aux personnes âgées et les veuves, leur attitude face au processus de réconciliation est quasi stagnante, voire régressive, notamment à cause du dysfonctionnement des programmes dont ils bénéficient, comme le logement et la réhabilitation humaine. A cette situation s'ajoute l'absence de toute formation professionnelle destinée aux personnes âgées.

La relation entre la réparation et la réconciliation n'est pas linéaire

Plusieurs spécialistes des réparations dans le cadre d'une violence collective, établissent une relation de cause à effet entre les notions de réparation et de réconciliation. Certains conditionnent même le rythme de la réconciliation à celui de la réparation. Le cas rwandais permet de relativiser cette hypothèse malgré le fait que la réparation, au sens de la compensation, n'a toujours pas été effectivement engagée. Les résultats de cette thèse montrent que le lien entre le FARG, instrument de réhabilitation des rescapés en marche au Rwanda, et le processus de réconciliation, échappe à une bonne partie des rescapés.

Certes, le fonds a réduit le caractère impopulaire du processus, notamment en améliorant les conditions de vie des rescapés, mais certains parmi eux sont allergiques à l'idée que le FARG contribue à la réconciliation. Au contraire, il est apparu que cette idée risque d'emmener les bénéficiaires du fonds à le considérer comme un achat de leur silence, un instrument destiné à les empêcher de faire des revendications légitimes, spécialement en matière de justice. En ce sens, le

fonds risque de constituer un obstacle au rapprochement communautaire, non seulement en suscitant la jalousie de ceux qui ne bénéficient pas de ses services mais aussi en étant perçu comme un instrument qui étouffe les demandes des victimes. En d'autres termes, l'évolution du mode de vie des victimes de la violence, chose largement reconnue par les bénéficiaires du FARG, n'influe pas nécessairement sur leurs attitudes envers l'ennemi. La réconciliation, concept certes en vogue dans les sociétés post-conflit, se révèle ainsi comme un processus à plusieurs inconnues.

L'attention des autorités semble porter plus sur les bourreaux que sur les victimes

Le nombre élevé de personnes ayant pris part au génocide complique les tentatives de gestion du contentieux résultant de celui-ci. Toutes les mesures d'intervention qui sont initiées par le pouvoir en vue de la gestion dudit contentieux sont controversées, voire contestées.

Parmi ces mesures, citons la campagne d'information, voire la « pression » ressentie par les rescapés en vue de pardonner leurs bourreaux, la libération dite provisoire de ceux qui, parmi eux, dévoilent un peu de vérité sur le génocide- avec les conséquences que cette libération comporte sur les survivants- la commutation d'une partie de leur peine en travail d'intérêt général, la possibilité de suppression de l'ensemble de la peine en cas de bonne conduite et une loi Gacaca jugée largement clémente pour les bourreaux. Ces mesures sont perçues comme autant de faveurs à l'égard de ces derniers et comme autant d'humiliation pour les rescapés.

La quasi-totalité de débats relatifs au contentieux du génocide semble porter sur le sort des bourreaux. Les quelques aspects de ces débats qui concernent spécifiquement les survivants du génocide, à l'instar de la création d'un fonds d'indemnisation, n'aboutissent souvent à aucun résultat concret. Aussi, il nous semble que la pression de la communauté internationale sur le gouvernement rwandais porte plus sur l'encadrement des bourreaux que sur celui des victimes. Dans ces conditions, il est à craindre que les effets cumulés de toute cette déception n'éloigne encore davantage le peuple rwandais de l'objectif de réconciliation.

La restauration de la confiance n'est ni possible, ni nécessaire

Cette thèse soulève un ensemble d'interrogations relatives au processus de réconciliation en cours au Rwanda, qui nous amènent à envisager la restauration de la confiance entre bourreaux et victimes -et dans une certaine mesure les grands ensembles auxquels ils sont identifiés- comme un idéal difficile à atteindre. Une de ces interrogations demeure majeure : cette confiance est-elle fondamentalement nécessaire au « fonctionnement » de la société ? A notre avis, non.

En insistant sur la « restauration de la confiance » au Rwanda post-génocide, les gens semblent oublier que cette confiance n'existe pas forcément, y compris dans les sociétés qui n'ont pas été victimes de tragédies à l'échelle d'un génocide. Ainsi, envisager la réconciliation sous cet angle, n'est-ce pas également minimiser, voire banaliser le poids du génocide ?

Notre propre expérience de la société rwandaise post-génocide montre que les Rwandais collaborent de plus en plus. Ils travaillent ensemble sans se faire nécessairement confiance. C'est à ce niveau que l'approche structurelle de réconciliation qui se concentre surtout sur la satisfaction des intérêts (matériels et non matériels) des protagonistes semble la plus pertinente.

A ce titre, les projets d'intérêts communs entre bourreaux et victimes constituent une arme efficace de réduction de la méfiance entre communautés. Ils permettent de développer une nouvelle forme d'interdépendance entre les individus, qui donne lieu à son tour à une stabilité et une cohésion sociales. Malheureusement, le FARG ne comporte pas, à ce jour, un tel volet parmi ces activités.

La participation des bourreaux à la réparation est à la limite contre-productive

La recherche montre également que le FARG n'est pas perçu comme un mécanisme de réparation par de nombreux rescapés, notamment du fait que les bourreaux ne participent pas à son financement. Autrement dit, les rescapés expriment indirectement le souhait de voir les personnes coupables d'actes de génocide supporter la charge de la réparation.

Cette option semble cependant contre-productive, si l'objectif poursuivi est la réconciliation. Ainsi que le montrent les résultats de l'étude, exiger la réparation à des centaines de milliers de familles, dont la détention prolongée de responsables n'a fait qu'aggraver la pauvreté, ne peut qu'entamer le sentiment de rapprochement communautaire déjà bien fragile. D'un côté, cette charge de réparation ne manquerait pas d'affaiblir la capacité économique des ménages. Elle violerait aussi, de l'autre côté, le principe de la responsabilité individuelle du criminel et alimenterait inévitablement des tensions sociales, d'autant que les bourreaux sont des voisins de leurs victimes.

Suggestions

L'examen du fonctionnement du FARG en tant que mécanisme de réconciliation suggère un ensemble d'aspects à améliorer, en vue de donner au fonds plus d'efficacité. Il en est de même du travail de la mémoire, de la CNUR et de la justice Gacaca et des TIG. En effet, ces mécanismes s'influencent mutuellement et doivent donc être améliorés parallèlement. A la lumière des résultats de la thèse, nous suggérons ce qui suit :

Au gouvernement du Rwanda

- Il apparaît que le FARG est perçu négativement par une certaine opinion. Dès lors, il serait utile d'organiser une campagne d'information publique sur sa raison d'être, le rapport qu'il entretient avec le processus de réconciliation, le caractère particulier des conditions de vie des rescapés qui en sont bénéficiaires ou encore les obligations de la société à leur égard. Malgré son importance dans la gestion du contentieux post-génocide, le FARG reste le mécanisme de la justice transitionnelle le moins connu de tous ;

- Une image de mauvaise gestion pèse sur le FARG. Il importe dès lors de publier les résultats des audits financier et administratif du FARG, spécialement ceux qui concernent le processus de sélection des bénéficiaires et l'exécution des contrats, de tirer les conséquences nécessaires et d'en faire une large médiatisation ;

- Les promesses de réparations financières régulièrement reportées, opposées aux « faveurs » accordées aux bourreaux, notamment par la loi Gacaca, indignent les rescapés. Ceux-ci dénoncent une humiliation de leur groupe, comme le montre la thèse. Il est impératif, en vue de la réconciliation, d'accélérer le processus de mise en place du FSARG et de maintenir la possibilité, pour les individus, de se constituer partie civile devant les tribunaux. Vu l'importance de la demande de réparation par les rescapés, il est probable que la jouissance d'une réparation financière favorise l'émergence d'un sentiment de justice parmi ces derniers ;

- Outre la nécessité de trouver une formule de réparation financière consistante et accessible à tous les rescapés, il est décisif d'examiner la possibilité d'assurer une telle réparation à toutes les personnes qui s'y estiment éligibles, à un titre ou à un autre, spécialement celles qui ont été détenues pendant des années, et qui ont été ensuite innocentées par les tribunaux Gacaca. En tout état de cause, le lancement d'un

programme d'indemnisation en faveur des seuls rescapés du génocide ne fera qu'augmenter la frustration ;

- Les rescapés, principales victimes du génocide, estiment pour leur grande majorité qu'ils bénéficient, par rapport aux bourreaux, de peu d'attention aussi bien de la part du gouvernement que de la communauté internationale. Ce sentiment fortement partagé, constitue un véritable frein à la réconciliation. D'où l'importance de revisiter les stratégies officielles de gestion du contentieux du génocide, en écoutant davantage les survivants et en améliorant leur participation dans le processus de prise de décisions relatives à ce domaine ;

- Même si des rumeurs sur la mauvaise gestion des fonds du FARG persistent, le plus grand problème reste, nous semble-t-il, son budget insuffisant face aux besoins d'une ampleur indicible. Ne serait-il pas opportun de revoir à la hausse les allocutions destinées au fonds et d'améliorer ainsi sa capacité d'intervention ?

- La loi portant fonctionnement du FARG est lacunaire à plusieurs égards. L'une de ces lacunes, à savoir le caractère volontaire de la contribution au financement du fonds, est lourde des conséquences. Il en est de même du régime de recouvrement des fonds qui demeure flou. Il semble primordial que le gouvernement donne à la loi sa force nécessaire. Cette stratégie augmenterait incontestablement les ressources du FARG, ce qui devrait avoir une implication positive sur ses prestations ;

- Malgré l'instruction consacrant la réforme du FARG de 2005, dont l'un des objectifs est d'améliorer l'implication des autorités administratives, spécialement en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires du FARG et la prestation de ses services, force est de constater que cette implication reste faible, cinq ans après. Il en est de même du dysfonctionnement des organes en charge des rescapés au niveau local. Il est urgent de trouver des mesures incitatives, capables de stimuler une implication effective des autorités dans la prestation des services aux bénéficiaires du FARG. C'est à cette condition que la méfiance qui s'est accumulée entre les rescapés et l'administration, perdra de l'intensité ;

- Nous avons constaté que les projets d'intérêts communs entre rescapés et bourreaux sont d'une grande importance dans le développement de l'interdépendance entre les deux parties. Ces projets sont encore très peu répandus. Leur multiplication ne manquerait pas

de réduire la méfiance entre les communautés et de contribuer progressivement à la cohésion sociale ;

- Vu l'ampleur des besoins des survivants, n'est-il pas souhaitable que le gouvernement rwandais redouble ses efforts pour plaider auprès de la communauté internationale en faveur de la création d'un fonds de réparation en faveur des victimes du génocide des Tutsi ?

Au FARG

- De tous les programmes du FARG, celui de logement reste le moins efficace. Des dizaines de milliers de familles n'ont toujours pas d'abri. Cet épineux problème empoisonne souvent les relations entre l'Etat et les organisations des rescapés, que la mise en place du fonds avait sensiblement améliorées. Certes, le budget fait toujours défaut face aux besoins immenses, mais le cafouillage qui caractérise ce programme, annoncé pourtant comme urgent, est un déshonneur aussi bien pour le FARG que pour le gouvernement. Il est urgent de redynamiser ce programme et d'assurer dans le meilleur délai un logement, aussi modeste soit-il, à chaque personne nécessiteuse désignée par la loi ;

- Le programme d'éducation dont les résultats positifs font l'unanimité des observateurs pèche pourtant par son caractère doublement discriminatoire. D'une part, il ne bénéficie pas à l'ensemble de rescapés vulnérables, à la suite de ses critères d'élimination. Cette situation crée naturellement des frustrations supplémentaires parmi les rescapés. D'autre part, il prend en charge l'éducation classique et ne prévoit rien pour les personnes âgées qui n'ont pas eu la chance d'étudier. Il est important de lancer en son sein un volet de formation professionnelle, en vue de permettre, notamment aux veuves, d'apprendre un métier pouvant les aider à gagner leur pain sans dépendre de l'assistance. Dans le même domaine, l'équipement technique des jeunes rescapés, qui ont choisi de s'inscrire dans les écoles professionnelles, mériterait d'être amélioré ;

- Nous l'avons évoqué plus haut, le FARG a mauvaise presse. Le fonds ne fait parler de lui que quand il s'agit de cas des malversations, de corruption et autres situations de nature à ternir davantage son image. Il nous semble nécessaire que le fonds développe une stratégie de communication efficace, destinée non seulement à faire un travail de relations

publiques mais aussi d'informer l'opinion sur ses réalisations, ses activités ou encore ses difficultés éventuelles ;

- Outre les problèmes soulevés ci-dessus, le FARG n'a pas pu tisser un réseau de partenariat, capable de contribuer à l'efficacité de ses programmes, notamment au moyen d'un financement à l'image de la CNUR et des juridictions Gacaca. C'est probablement pour cette raison que le fonds est généralement absent de la littérature sur le Rwanda post-génocide pourtant abondante. Il est de plus en plus évident que les allocations de l'Etat ne sauraient pas, à elles seules, faire face aux besoins des survivants.

Aux organisations des rescapés

- Les organisations de rescapés, à l'instar d'*Ibuka*, ont déjà fait preuve de leur efficacité quand il s'agit d'exercer une pression sur le gouvernement. Il paraît souhaitable qu'elles s'investissent afin que soit créé, au sein du FARG, un volet de formation professionnelle. Pour des raisons de responsabilité familiale prématurée, des centaines d'enfants rescapés du génocide, en particulier des filles, ne peuvent étudier. Des formations professionnelles de courte durée pourraient, sans doute, les aider à améliorer leurs conditions de vie. Dans le même ordre d'idées, ces organisations devront vraisemblablement redoubler d'efforts, en vue d'obtenir la mise sur pied immédiate d'un programme de réparation consistante ;

- La mise en place du fonds international de réparation en faveur des rescapés du génocide au Rwanda annoncé par les Nations Unies exige un travail considérable de pression. D'où l'importance de créer un lobby puissant, en lien étroit avec d'autres associations des rescapés et organisations internationales de défense des droits de l'homme.

A la communauté internationale

- La défaillance des Nations Unies avant et pendant le génocide des Tutsi au Rwanda, a plus que jamais terni leur image. Une nouvelle interrogation surgit quant à la situation actuelle : cette organisation est-elle ou non sensible à la souffrance des survivants ? N'est-il pas paradoxal que la même organisation, ainsi que certaines puissances occidentales, exercent une forte pression en vue du pardon et de la réconciliation ? La création ou la participation au financement d'un fonds destiné à venir en aide aux rescapés représenterait assurément une source d'apaisement entre les parties en présence. En effet, les survivants accusent souvent la « communauté internationale », non sans raison, de fermer les yeux devant leurs souffrances. D'autres projets en faveur des rescapés, comme

la participation à la construction des logements, pourraient aussi contribuer à cet objectif. Le déséquilibre actuel entre le soutien de cette communauté au processus de réconciliation et son « indifférence » perçue face à la misère des survivants, n'est en tout cas, de nature à redorer son blason ou à favoriser la réconciliation.

Pistes pour la recherche

Cette thèse, osons-nous croire, soulève plusieurs interrogations restées sans réponse. Elle suggère un ensemble de pistes de réflexion qui mériteraient d'être approfondies. Parmi ces pistes, trois thèmes nous paraissent particulièrement pertinents dans le cadre du Rwanda. Primo, le rôle de la communauté internationale dans les processus de réconciliation internes. Secundo, l'impact de la mémoire officielle sur le processus de réconciliation. Tertio, l'apport du TPIR sur la reconstruction du pays. Autant de terres de recherche qui demeurent en jachère.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Abu-Nimer, M. (éd.), *Reconciliation, justice and coexistence: theory and practice*, New York : Lexington Books, 2001.

Ambrosetti, D., *La France au Rwanda. Un discours de légitimation morale*, Paris : Karthala, 2001.

Andrillon, F. et al. *Racisme. Continent obscur*, Bruxelles : Bibliothèque royale Albert 1er, 1991.

Arendt, H., *The human condition*, Chicago : University of Chicago Press, 1958.

Baier A., *Moral prejudices*, Cambridge, MA : Harvard University Press, 1994.

Bar Siman-Tov, Y., *From conflict to reconciliation*, London : Oxford University Press, 2004.

Barkan, E., *The guilt of nations: restitution and negotiating historical injustices*, Washington D.C. : Johns Hopkins University Press, 2001.

Bercovitch, J, Kremenyuk, V. et Zartman, W. (ed.), *Handbook of conflict resolution*, London : Sage Publications, 2008.

Biggar, N., Burying *the past: making peace and doing justice after a civil conflict*, Washington DC : George Town University Press, 2001.

Blanchet, A. et Gotman, A., *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris : Nathan, 2001.

Bloomfield, D., Barnes, T. et Huyse, L., *La réconciliation après un conflit violent. Un manuel*, Stockholm : IDEA, 2004.

Boraine, A., Levy, J. et Scheffer, R. (éd.), *Dealing with the past: Truth and Reconciliation in South Africa*, Cape Town : IDASA, 1995.

Braeckman, C., *Rwanda, histoire d'un génocide*, Paris : Fayard, 1994.

Brown, R., *Social psychology*, New York : Free Press, 1986.

Bruce J., *Drawing a lone under the crisis: reconciling returnee land access and security in post-conflict Rwanda*, London : Overseas Development Institute, 2007.

Bruce J.D., *Peacemaking in Rwanda: The dynamics of failure*, Boulder CO & London : Lynne Rienner, 2001.

Bryman, A. and Burgess, R., *Qualitative research*, London : Sage Publications, 1999.

Chayes, A. et Minow, M. (ed.), *Imagine coexistence: Restoring humanity after violent ethnic conflict*, San Fransisco : Jossey-Bass, 2002.

Cloke, K., *Dangerously mediating: The frontiers of conflict resolution*, San Fransisco : Jossey-Bass, 2000.

Chrétien, J.P., *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Paris : Flammarion, 2000.

Chrétien, J.P., *Rwanda. Les médias du génocide*, Paris : Karthala, 1995.

Chrétien, J-P., *Burundi, l'histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Paris : Karthala, 1993.

Creswell, J. W., *Research design. Qualitative and quantitative approaches*, London : Sage Publications, 1994.

Davidson, J. et M. Tidman (ed.), *Cooperative peace strategies*, Mona Vale : Association for Bahai Studies, 1992.

De Forge, A., *Leave none to tell the story*, New York : Human Rights Watch, 1999.

Dépelteau, F., *La démarche d'une recherche en sciences humaines. De la question de départ à la communication des résultats*, Bruxelles : De Boeck, 2005.

Digneffe, F. et Fierens, J. (éd.), *Justice et Gacaca : l'expérience rwandaise et le génocide*, Namur : Presse Universitaires de Namur, 2003, p. 105.

Dresse Paul, *Le Ruanda d'aujourd'hui*, Bruxelles : Editions Charles Dessart, 1940.

Erny Pierre, *Rwanda 1994*, Paris : L'Harmattan, 1994.

Faure G. O. (dir.), *La négociation : regards sur sa diversité*, Paris : Publibook, 2005.

Ferenczi, T., *Devoir de mémoire, droit à l'oubli*?, Bruxelles : Complexe, 2002.

Francis D., *People, peace and power: conflict transformation in action,* London : Pluto Press, 2002.

Fullerton, P., *Trying genocide trough Gacaca*, Vancouver : Liu Institute for Global Issues, 2003.

Gaboriau, S. et Pauliat, H., *La justice pénale internationale*, Limoges : Presses Universitaires de Limoges, 2002.

Gakusi, A. E. et Mouzer, F., *De la révolution rwandaise à la contre-révolution : contraintes structurelles et gouvernance 1950-2003*, Paris : L'Harmattan, 2003.

Galtung, J., *Peace by peaceful means: peace and conflict, development and civilization*, London : Sage Publishers, 1996.

Garapon, A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris : Odile Jacob, 2002

Greiff (de) P., (ed.), *The handbook of reparations*, New York : Oxford University Press, 2006.

Guichaoua, A. (dir.), *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Lille : USTL, 1995.

Harroy, J-P., *Rwanda. De la féodalité à la démocratie 1955-1962*, Bruxelles : Hayez, 1984, p. 47.

Harris, G. et Nery, L., *Recovery from armed conflict in devvelopping countries*, London : Routledge, 1999.

Hatzfeld, J., *La stratégie des antilopes*, Paris : Le Seuil, 2007.

Hatzfeld, J., *Une saison de machettes,* Paris : Seuil, 2003.

Hayner, P., *Unspeakble truths: confronting the state terror and atrocity*, London : Routledge, 2001.

Hazan, P., Juger la guerre, juger l'histoire, Paris : PUF, 2007.

Helmick, R. et Peterson, R. (ed.), *Forgiveness and reconciliation: religion, public policy and conflict transformation*, Radnor PA : Templeton Foundation Press, 2001.

Hoenyman, C., *Des juridictions Gacaca : justice transitoire au Rwanda*, Bruxelles : Masson, Juin 2003.

Honke G. (éd.), *Au plus profond de l'Afrique. Le Rwanda et la colonisation allemande 1885-1919*, Wuppertal : Peter Verlag, 1990.

Huggins, C. et Clocer, J. (ed.), *From the ground up: land rights, conflict and peace in sub-Saharan Africa*, Pretoria and Cape Town : ACTS Book, 2005.

IDEA (éd.), Traditional justice and reconciliation after violent conflict: learning from african experiences, Stockholm : IDEA, 2008.

IJR (éd.), *Les ressources de la transition*, Le cap : IJR, 2005.

James W. et Van de Vijver, L., *After the TRC: reflections on truth and reconciliation in South Africa*, Cape Town : Ohio University Press, 2000.

Jeong, H. W., *Peace and conflict studies: an introduction,* Ashgate : George Mason University, 2002.

Jones, R. A., *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Bruxelles : De Boeck, 2000

Kaufmann, J. C., *L'entretien compréhensif*, Paris : Nathan, 1996.

Kritz, N.J. (éd.), *Transitional justice: how emerging democracies reckon with former regimes*, Vol.2, Washington : United States Institute of Peace, 1995.

Kriesberg, L., *The sociology of social conflicts*, Englewood Cliffs : Prentice-Hall, 1973.

Lacger, L. (de), *Rwanda : ancien et moderne*, Gitarama : Kabgayi, 1960.

Lathem E.C. (ed.), *The poetry of Robert Forst*, New York : Holt, Rinehart, and Winston, 1979.

Lederach J P., *Building peace: sustainable reconciliation in divided societies*, Washington D.C. : United States Institute of Peace, 1997.

Lefranc, S., *Politiques du pardon*, Paris : PUF, 2002.

Lerroy, P., *Législation du Rwanda-Urundi* , Usumbura : Les Presses Lavigerie, 1949.

Linden, I., *Christianisme et pouvoirs au Rwanda (1900-1990)*, Paris : Karthala, 1999.

Logiest, G., *Mission au Rwanda. Un Blanc dans la bagarre Tutsi-Hutu*, Bruxelles : Didier Hatier, 1998.

Loubel, J et Bayle L., *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris : Harmattan, 2000.

Mamdani, M., *When victims become killers. Colonialism, nativism, and the genocide in Rwanda*, Princeton and Oxford : Princeton University Press, 2001.

Mason, J., *Qualitative researching*, London : Sage Publications, 1996;

Marshall, C. and Rossman, G. B., *Designing qualitative research*, Newbury Park : Sage Publications, 1989.

McCullough, M. C., Pargament,K. I. et Thoresen, C.E. (ed.), *Forgiveness: theory, research and practice*, New York : Guilford, 2000.

McGarry, J. et O'Learly, B. (ed.), *The politics of ethnic conflicts*, London : Rottledge, 1993.

McLaughlin H et al., *Restorative justice: critical issues*, London : Sage, 2003.

Mervern, L. R., *Conspiracy to murder. The Rwandan genocide*, London : Verso, 2004;

Miller, Z., *Constructing sustainable reconciliation. Land, power, and transitional justice in post-genocide Rwanda*, Le Cap : IJR, 2007.

Minow, M., *Between vengeance and forgiveness: Facing history after genocide and mass violence*, Boston : Beacon Press, 1998.

Molenaar, A., *Gacaca : grassroots justice after genocide. The key to reconciliation in Rwanda?* Leiden : African Studies Centre, 2005.

Montville, J., *The Arrow and the Olibe Branch: A case study of Track Two Diplomacy. The psychodynamics of international relationships*, Lexington : Lexington Books, 1990.

Mujawayo, E., *SurVivantes*, Paris : Aube, 2004.

Mukagasana, Y., *N'aie pas peur de savoir*, Paris : Laffont, 1999.

Mukagasana, Y., *Les blessures du silence. Témoignages du génocide au Rwanda*, Paris : Actes Sud/Médecins Sans Frontières, 2001.

Ndamage, V., *Rwanda : autoréconciliation et droits citoyens. Une dialectique politico-culturelle*, Paris : L'Harmattan, 2004.

Ndorimana, J., *Rwanda 1994: Idéologie, méthodes et négationnisme du génocide des Tutsi à la lumière de la chronique de la région de Cyangugu. Perspectives de reconstruction*, Rome : Vivere In, 2003 ;

Pages, A., *Un royaume hamite au Centre de l'Afrique*, Bruxelles : Van Campenhout, 1933.

Payette, D., *La dérive sanglante du Rwanda*, Montréal : Ecosociété, 2004.

Potier, J., *Re-imagining Rwanda conflict. Survival and disinformation in the late twentieth century*, Cambridge : Cambridge University Press, 2002.

Pouligny, B., Chesterman, S. et Schnabel, A. (ed.), *After mass crime. Rebuilding states and communities*, New York : United Nations University, 2007.

Prunier, G., The Rwandan crisis, history of a genocide, New York : Columbia University Press, 1995.

Prunier, G., *Rwanda 1959-1996. Histoire d'un génocide*, Milan : Dagorno, 1997.

Quivy, R. et Campenhoudt, L. V., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris : Dunod, 1995.

Reychler, L. et Pafenholz, T., *Peacebuilding: a field guide*, Boulder : Lynne Reinner, 2001.

Reyntjens, P., *L'Afrique des grands lacs en crise*, Paris : Karthala, 1994.

Reyntjens, P., *Pouvoir et droit au Rwanda, droit public et évolution politique 1916-1973*, Tervuren : MRAC, 1985.

Rigby, A., *Justice and reconciliation*, Boulder : Lynne Reinner, 2001.

Ricoeur, P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris : Seuil, 2000.

Ritchie, J. et Lewis, J.(ed.), *Qualitative research practice. A guide for social sciences students and researchers*, London : Sage Publications, 2003.

Rosenberg, T., The *haunted land: facing Europe's ghosts after communism*, New York : Vintage Books, 1996, p. 330.

Rothstein, R. (ed.), After *the peace: resistance and reconciliation*, Boulder CO : Lienne Reinner, 1999.

Rurangwa, JMV, *Le génocide rwandais expliqué à un étranger*, Le Figuier-Fest'Africa, 2000.

Rutazibwa, P., *Les crises des grands lacs et la question tutsi. Réflexion sur l'idéologie du génocide dans la sous-région*, Kigali : CRID, 1999.

Rutazibwa, P., *Espérance pour mon peuple et pour le monde*, Kigali : CRID, 1995.

Rutembesa, F., Semujanga, J. et Shyaka, A., *Rwanda. Identité et citoyenneté*, Butare : Editions de l'UNR, 2003.

Ryckmans, P., *Dominer pour servir*, Bruxelles, 1931.

Sasserath, J., *Le Rwanda-Urundi, étrange royaume féodal*, Bruxelles, 1933.

Shriver D. W. Jr, *An ethic for enemies: Forgiveness in politics*, New York : Oxford University Press, 1995.

Sehene, B., *Le piège ethnique*, Paris : Dagorno, 1999.

Semuja,ga, J., *Récits fondateurs du drames rwandais. Discours social, idéologies et stéréotypes*, Paris : L'Harmattan, 1998.

Singly, F., *L'enquête et ses méthodes : le questionnaire*, Paris : Nathan, 2001.

Smedes B. L., *Forgive and forget: healing the hurts we don't deserve*, New York : HarperCollins, 1996.

Stassen, G. (ed.), *Just peacemaking: ten practices for abolishing war*, Cleveland OH : Pilgrim Press, 1998, 77-92.

Staub, E., *The roots of evil. The origins of genocide and other group violence*, Cambridge : Cambridge University Press, 2002.

Strover, E. et H. M.., Weinstein (ed.), *My neighbour, my enemy: Justice and community in aftermath of mass atrocity*, Cambridge : Cambridge University Press, 2004.

Torpey, J., *Politics and the past: on repairing historical injustices*, New York : Rowman & Littlefield Publishers, 2003.

Vansina Jan, *Le Rwanda ancien. Le rayaume nyiginya*, Paris : Karthala, 2001.

Verdier, R., Decaux, E. et Chrétien, J.P., *Rwanda : Un génocide du XXe siècle*, Paris : L'Harmattan, 1995.

Villa-Vicencio C. et Verwoerd W., *Looking back, reaching forward: reflections on truth and reconciliation commission in South Africa*, Cape Town: UCT Press & London: Zed Press, 2000.

Vulpian (de), L., *Rwanda, un genocide oublié? Un procès pour mémoire*, Bruxelles : Complexe, 2004.

Walgrave L, *Repositioning restorative justice*, Cullompton : Willan, 2003.

Weiner, E. (ed.), *The handbook of interethnic coexistence*, New York : Continuum, 1998.

Willame J.C., *Aux sources de l'hécatombe rwandais*, Paris : L'Harmattan, 1995.

Tutu, D., *No future without forgiveness*, New York: Doubleday, 1999.

Tavuchis, N., *Mea Culpa: a sociology of apology and reconciliation*, Stanford : Stanford University Press, 1991.

Walter, W., *When the powers fall: reconciliation in the healing of nations*, Minneapolis : Fortress Press, 1995.

Weiss, S. R., *Learning from strangers. The art and method of qualitative interview studies*, New York : The Free Press, 1994.

Wiesenthal, S., *The sunflower: on the possibilities and limits of forgiveness*, New York : Schocken, 1997.

Zehr, H., *Changing the lenses: a new focus for crime and justice*, Scottdale Pa : Herald Press, 1995.

Articles et revues scientifiques

Ackerman, A. « Reconciliation as a peace-building process in post-war Europe. The Franco-German case », in *Peace and Change*, 19(3), 229-250.

Argent (d'), P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », in *Annuaire français de Droit international*, LI-2005, Paris : CNRS, novembre 2006, pp. 27-55.

Ayat, M., « Justice pénale internationale pour la paix et la réconciliation », in *International Criminal Law Review* 7(2007), pp. 391-424.

Bolton, P., « Local perceptions of the mental health effects of the Rwandan genocide », in *The Journal of nervous and mental disease*, 189(4), 2001, pp. 243-248.

Bugwabari, N., « Enfermement et génocide en Afrique des grands lacs : Pistes pour un paradigme », in *Pan African Review of Innovation (Paari)*, vol. 4, juillet 2005, pp. 123-144.

Buford, W. et Merwe, H. V. D., « Les réparations en Afrique australe », in *Cahiers d'études africaines*, 2004, 173-174.

CCM, « Les juridictions Gacaca et les processus de réconciliation nationale », in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 3, Butare : UNR, 2001.

CCM, « Rwanda. Sortir de la transition et construire une paix durable », in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 8, Butare : UNR, 2003.

Chetkow-Yanoov, B., « Improving Arab-Jewish relations in Israeli : the role of voluntary organizations », in *Social Development Issues*, 1986, n° 10, pp. 58-70.

Chrétien, J-P., « Le Rwanda piégé par son histoire », *Esprit,* août-septembre 2000.

Chrétien, J.P., « Le clivage ethnique : les jeux du pouvoir, de la peur et de la race », in *La crise d'août 1988 au Burundi, Cahiers C.R.A.*, n° 6, Paris : Afera-Karthala, 1989, pp. 39-57.

Desmarais, J.C., « Le Rwanda des anthropologues, l'archéologie de l'idéologie raciale », in *Anthropologie et sociétés*, Vol. 2, n° 1, 1978.

Evaldsson, A. K., « Reparations after violent conflicts: problems and possibilities », in *Journal*, Vol. 30, Bloemfontein : University of Free State, 2005.

Franche, D., « Généalogie du génocide rwandais. Hutu et Tutsi : Gaulois et Francs », *Les Temps modernes*, n° 582, 1995, pp.1-58.

Gasibirege, S., « Résultats définitifs de l'enquête quantitative sur les attitudes des Rwandais vis-à-vis des juridictions gacaca », in, *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 6, Butare : UNR, 2002, pp. 38-92.

Hamilton H. B., « Rwanda's women : the key to reconstruction », *Journal of humanitarian assistance*, 10 janvier 2000

Handl, V., « Czech-Germany Declaration on reconciliation », in *German Politics* 6(2), 150-167;

Ignatieff, M., « Varieties of experience », in *Index on Censorship*, 1997b, n°3, pp. 29-42.

Journal of International Affairs, Fall/Winter 2006, vol. 60, n° 1

Kanimba, M. C., « Préservation de la mémoire du génocide : rôles, actions et stratégies », in *Etudes rwandaises*, n° 9, Série lettres et sciences humaines, 2005, pp. 129-147.

Kanimba, M. C., « Peuplement ancien du Rwanda à la lumière de récentes recherches », in *Cahiers du centre de gestion des conflits*, n° 5, UNR, 2002, 8-44.

Kelman, H.C., « An international approach to conflict resolution and its application to Israeli-Palestinian Relations », In *International Interactions*, vol. 6, n° 2, 99-122.

Kimonyo, J.P., « La relation identitaire Hutu/tutsi. Ruptures socioculturelles et conflit au Rwanda », in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, Butare : UNR, n° 2, 2001, pp. 61-91.

Kopsttein, J.S., « The politics of national reconciliation: memory and institutions in German-Czech relations since 1989 », in *Nationalism and ethnic politics* 3(2), 57-78.

Kraybill, R., « From head to heart: the cycle of reconciliation », in *Conciliation Quarterly*, vol. 7, n° 4 (fall), pp.2-3.

Kwame, A., A., « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire », in *Cahiers d'études africaines*, 2004, 173-174.

Lambourne W., « Post-conflict peacebuilding : meeting human needs for justice and reconciliation », in *Peace, Conflict and Development*, n° 4, 2004.

Lemarchand, R., « La mémoire en rivale de l'histoire », *Cahiers d'études africaines*, 173-174, 2004.

Mugesera, A., « De la destruction des valeurs rwandaises fondamentales », in *Cahiers Lumière et Société*, Education à l'unité, n° 18, 2000, pp. 19-39.

Mugesera, A., « Le racisme colonial ou l'aliénation du peuple rwandais », in *Cahiers Lumières et société*. Histoire III, Kigali, octobre 1997, n° 7, pp. 55-75.

Mugesera, A., « Idéologie du nombre ou le renouveau du mythe de Nyamwinshi », in *Cahiers Lumière et société*, n° 4, Kigali, 1996.

Muzungu B., « Les signes de l'espoir », in *Cahiers Lumière et Société*, (Justice. III), n° 11, août 1998, pp. 7-19.

Olij, J., « Trauma awareness, healing and group counselling in secondary schools », *Intervention 2005*, 3(1), pp. 51-57.

Sanders, E. R., « The hamitic hypothesis, its origin and functions in time perspective », in *Journal of African history*, 1969, vol. X, n° 4, pp. 521-532.

Rennie J. K., « The precolonial kingdom of Rwanda: a reinterpretation », in *Transafrican Journal of History*, 2, 1972, pp.11-53.

Richters A., Dekker C. et Jonge K., « Reconciliation in the aftermath of violent conflict in Rwanda », in *Intervention 2005*, vol. 3, pp. 203-221.

Ricœur P., « Reconnaître le souvenir, connaître le passé », in *Le monde des débats*, 17 septembre 2000.

Rosoux, V., « Réconcilier : ambition de la justice transitionnelle. Le cas du Rwanda », in *Droit et sociétés*, 2009 (à paraître).

Rosoux, V. et Shyaka Mugabe, A., « Le cas de Gacaca au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », in *Négociations*, 2008/1, n° 9, pp.29-40.

Rosoux, V., « Rwanda, l'impossible mémoire nationale ? », in *Ethnologie française*, XXXVII, 2007, n° 3, pp. 409-415.

Rosoux, V., « La gestion du passé au Rwanda : ambivalence et poids du silence », in *Genèses, Sciences sociales, histoire*, n° 61, décembre 2005, pp.28-46.

Rutembesa, F., « Ruptures culturelles et génocide au Rwanda », in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, Butare : UNR, n°2, 2001, pp. 92-124.

Shyaka, Mugabe, A., « Vision of a peaceful society: building the culture of peace in Rwanda », in *Revue scientifique de l'ULK*, n° 4, 2004, pp.117-143.

Sooka, Y., « Peace with accountability and respect for human rights: ensuring sustainable dividends for the future », in *Track Two*, Cap Town: Centre for Conflict Resolution, 2002, n° 11.

Ugeux, E., « Le dialogue entre Hutu et Tutsi est-il possible ? », in *Remarques africaines*, n° 455, 1975.

Vidal, C., « La commémoration du génocide au Rwanda. Violence symbolique, mémorisation forcée et histoire officielle », in *Cahiers d'études africaines*, 175, 2004.

Vidal, C., « Le génocide des Rwandais tutsi : cruauté délibérée et logiques de la haine », in *De la violence*, séminaire de Françoise Héritier, Paris : Odile Jacob, coll. « Opus », 1996.

Vidal, C., « Les politiques de la haine », in *Les temps modernes*, n° 583, 1995.

Willame, J.C., « La panne rwandaise », in *La Revue nouvelle*, décembre 1990.

Zehr, H., « Restorative justice: the concept », in *Corrections Today*, 1997a, vol. 59, n° 7, 68-70.

Zorbas, E. « Reconciliation in post-genocide Rwanda » in *African journal of legal studies*, 2004, vol.1, pp. 29-52.

Rapports institutionnels et d'études

Amnesty International, *Rwanda. Marked for death: rape survivors living with HID/AIDS in Rwanda*, London, 2004.

ASF, *Monitoring des juridictions Gacaca, phase de jugement. Rapport analytique n° 4*, Kigali, mai-décembre 2007.

ASF, *Monitoring des juridictions Gacaca. Phase de jugement. Rapport analytique n° 2*, Kigali, octobre 2005-Septembre 2006.

ASF, *Monitoring des juridictions Gacaca. Phase de jugement. Rapport analytique*, Kigali, mars-septembre 2005.

AVEGA, *Survey on violence against women in Rwanda*, Kigali, December, 1999.

AVEGA-Agahozo, *Note sur les problèmes majeurs issus de la réforme du FARG*, Kigali (sans date).

AERG, *Les conséquences liées à la restructuration du FARG*, Kigali, le 28 décembre 2005.

Banque mondiale, *Rwanda : country assistance strategy-progress report*, Juin 1999.

Banque mondiale, *Indicateurs de développement mondial 1999*, Washington.

Beraho, I., *Ingando impact assessment on unity and reconciliation of Rwandans*, Kigali: CNUR, 2007.

CNUR, *Politique nationale pour l'unité et la réconciliation*, Kigali, 2007.

CNUR, *Cohésion sociale au Rwanda. Une enquête d'opinion*, Kigali, March 2007.

CNUR, *Propriété de la terre et réconciliation*, Kigali, 2005.

CNUR, *Rapport d'activités 2004*, Kigali, 2005.

CNUR, *Rapport sur le 3e sommet national sur l'unité et la réconciliation*, Kigali, septembre 2004.

CNUR, Rapport annuel 2002, Kigali, 2003.

CNUR, *Rapport d'évaluation du processus d'unité et de réconciliation nationale*, Kigali, 2002.

CNUR, *Rapport du sommet national sur l'unité et la réconciliation*, Kigali, 2002.

CNUR, *Rapport annuel des activités, mars 1999-juin 2000*, Kigali, 2000.

FARG, *Réalisations du FARG du début à juin 2006*, Kigali, juin 2006.

GIEP/OAU, *Rwanda : Le génocide qu'on aurait pu éviter*, Addis Abéba : OUA, 2000.

HRW, *Toujours en lutte : la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda*, New York, septembre 2004, vol. 16, n° 10(A).

HRW/Africa, *Les vies brisées : violence sexuelle pendant le génocide rwandais et sa conséquence*, (Human Rights Watch Women's project et Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme), 2004.

HRW, *Rwanda: deliver justice for victims of both sides*, Rapport du 12 août 2002

HCR (Bureau du Rwanda), *Briefing note on Gacaca*, Kigali, Juin 2003.

Ibuka, Rapport sur les rescapés tués entre 2000 et 2006, Kigali, Juin 2006.

Ibuka, *Brève présentation des conditions de vie des rescapés après la réforme du FARG* (Rapport adressé au ministre), Kigali, le 02/12/2005.

Ibuka (France, Suisse et Belgique) et Collectif des parties civiles pour le Rwanda en France, *Observations à propos de le justice rendue par le TPIR huit ans après le démarrage de ses activités*, Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Ibuka, *Colloque sur la lutte contre l'impunité : dialogue pour une réconciliation nationale*, Kigali, 31 octobre-3 novembre 1995.

IJR, *Evaluation et étude d'impact de la CNUR*, Kigali, 2005.

Institut National de la Statistique du Rwanda, *Recensement général de la population et de l'habitat*, Kigali, 2005

IRDP, *Génocide des Tutsi du Rwanda : Causes, exécution et mémoire*, Kigali, Février 2006.

IRDP, *Reconstruire une paix durable au Rwanda*, *la parole au peuple*, Kigali, novembre 2003.

Kajsa Overgaard, « Children in Rwanda : an overview of several reports », Nordic African Institute, *Rapport sur le Rwanda et le Burundi*, n° 5, novembre 1999-février 2000.

LIPRODHOR, *Rescapés et droits humains. Problèmes actuels des rescapés huit ans après le génocide*, Kigali, Kigali, décembre 2002.

MINALOC, *Programme national de renforcement de la bonne gouvernance pour la réduction de la pauvreté au Rwanda*, Kigali, 2002.

INSR, *Recensement général de la population et de l'habitat*, Kigali, 2005.

MINECOFIN, *Enquête démographique et de santé*, Kigali, 2005.

MINECOFIN, *Indicateurs de développement du Rwanda*, Kigali, 2004.

MINEPRISEC, *Des disparités ethniques et régionales dans l'enseignement secondaire rwandais des années 1960 à 1980*, Kigali, 1986.

Ministère de la justice et des relations institutionnelles, *3e rapport périodique du Rwanda sur la mise œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Kigali, 2007.

Ministère des sports et de la culture, *Politique de la mémoire du génocide des Tutsi*, Kigali, 2008.

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, *Les héros du Rwanda*, Kigali, 2004.

Ministry of lands, environment, forests and water (Rwanda), *National land policy*, Kigali, 2004.

Mutamba, J., *Le rôle de la femme dans le processus de réconciliation et de consolidation de la paix au Rwanda : dix ans après le génocide 1994-2004*, Kigali : CNUR, 2005.

Office de l'Ombudsman (Rwanda), *Etude sur les formes, les niveaux et les mécanismes de contrôle interne de la corruption dans les institutions publiques*, Kigali, Mars 2009.

Otunnu, O., *Protection of children in armed conflicts*, New York, 1999.

Parlement de la République du Rwanda, Sénat, *Rwanda: Idéologie du génocide et stratégies de son éradication*, Kigali, 2006.

Parlement de la République du Rwanda, Chambre des Députés, *Rapport de la commission d'enquête sur les questions posées à la Secrétaire d'Etat au MINALOC en charge du développement communautaire et des affaires sociales*, Kigali, avril 2006.

PRI, *Les témoignages et la preuve devant les juridictions Gacaca*, Kigali, août 2008.

PRI, *Le jugement des infractions contre les biens commises pendant le génocide. Le contraste entre la théorie de la réparation et la réalité socio-économique du Rwanda*, Kigali, juillet 2007.

PRI, *Le Travail d'Intérêt Général (TIG). Quelques pistes de réflexion,* Kigali, mars 2007.

PRI, *Les justes : entre oubli et réconciliation ? L'exemple de la province de Kibuye*, Kigali, 2004.

PRI, *Gacaca et réconciliation. Le cas de Kibuye*, Kigali, mai 2004.

SETIG, *Rapport d'activités 2006*, Kigali, décembre 2006.

SETIG, *Plan stratégique du secrétariat exécutif du comité national de TIG 2008-2010*, Kigali, 2007.

Shyaka, Mugabe, A., *Conflits communautaires au Rwanda. Causes majeures et pistes de solutions*, Kigali : CNUR, 2007.

SNJG, *Rapport sur la collecte des données dans les tribunaux Gacaca*, Kigali, 2006.

UNICEF Rwanda, *UNICEF Rwanda Emergency Programme, Info Notes*, Kigali, février 1996.

UNICEF Rwanda, *Children first, Info Notes*, juillet 1995.

SARP, *Malawi country report: the process of transition and reconciliation*, Lilongwe: Centre for Human Rights Rehabilitation, 2003a.

Truth and Reconciliation Commission of South Africa (TRC), *Final report*, Johannesburg, 2003.

United States Committee for Refugees, *Life after death: suspicion and reintegration in post-genocide Rwanda* (report), Washington DC, 26 February 1998.

World Vision, *Surviving without adults: Rwanda, a World Vision report on child headed households*, Kigali, 1998.

Wyss, K., « A thousand hills for 9 million people. Land reform in Rwanda: Restauration of feudal genuine transformation?" *Fast country risk profile* 17, 2006.

Thèses, mémoires et communications scientifiques

Assefa, H., *Working for peace: a look at four dimensions of reconciliation*, tape of evening briefing, Durban: Diakonia Council of churches, april 18, 2002.

Carette, A., *Rwanda : freins et adjuvants à la réconciliation nationale*, LLL : UCL, 2004.

Fierens, Jacques, *L'inexistence sociale et le droit à la réparation. La question des victimes du génocide des Tutsi*, Réflexions organisées par IBUKA Belgique sur le négationnisme du génocide des Tutsi et la question de la réparation, Bruxelles, le 23 mars 2007.

Kaboyi, J.B., *Analyse du principe de la dignité de la personne humaine appliquée au processus des juridictions Gacaca*, Kigali : Université Libre de Kigali, 2005,

Kriesberg, L., *Path to varieties of inter-communal reconciliation*, Paper presented at the annual scientific meeting of the International Society of Political Psychology, Krakow, Poland, July 21-24, 1997.

Mathieu, Conférence de Londres sur l'Urundi et le Ruanda, Tribune congolaise, le 15 décembre 1920.

Mukimbiri, J., *Représentations littéraires et orientations interprétatives d'un génocide en Afrique*, LLN: UCL, 2007.

Mugesera, A., Conférence sur le génocide des Tutsi, Conférence à l'Université Libre de Kigali, le 04 mai 2006.

Newbury, C, *The cohesion of oppression : a century of clientship in Kinyaga, Rwanda*, Madison : University of Madison, 1975.

Nyiraneza, B., *Impact de la restructuration du FARG sur l'assistance aux rescapés du génocide en programme de réhabilitation humaine. Cas du district de Kicukiro, secteur Niboyi (2005-2006)*, Kigali : Université Libre de Kigali, 2007.

Rombouts, H., *Victim organisations and the politics of reparation: A case study on Rwanda*, UvA, Antwerpen, 2004.

Sezibera, V., *Trauma and bereavement : symptomatology, aetiology and interventions. A case study of young survivors of the 1994 genocide in Rwanda*, Louvain-la-Neuve : UCL, 2008.

Shyaka Mugabe, A., *The Rwandan process of unity and reconciliation : its potentiel for building sustainable peace*, Durban: University Of KwaZulu Natal, 2003.

Twamugabo, A., *Essai d'identification des entraves au processus de réconciliation et d'unité nationale au Rwanda. Cas des mairies de Butare et de Byumba*, Kigali : ULK, 2004.

Udahemuka, J.D., *Etude de l'impact socio-économique de l'assistance du FARG sur la vie estudiantine des bénéficiaires (2002-2003). Cas des universités privées ULK et UAAC*, Kigali : ULK, 2004.

Textes juridiques et réglementaires

Arrêté présidentiel n° 10/01 du 07 mars 2005 portant modalités d'exécution de la peine alternative de travaux d'intérêt général

Constitution du 04 juin 2003 de la République du Rwanda

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Instruction ministérielle n° 001/07.07 du 02/06/2005 consacrant la restructuration du FARG

Loi n° 40/2000 du 26/01/2001 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle qu'elle a été modifiée et complétée jusqu'à ce jour (loi n°33/2001 du 22/06/2001, loi n° 16/2004 du 19/06/2004, loi n° 28/2006 du 28/06/2006, loi n° 10/2007 du 01/03/2007 et loi n° 13/2008 du 19/05/2008)

Loi n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda.

Loi n°31/2007 du 25/07/2007 abolissant la peine de mort au Rwanda

Loi n° 22/22 du 12 novembre 1999 relative aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions au Rwanda.

Loi n° 03/99 du 12/03/1999 portant organisation, structure et fonctionnement de la CNUR

Loi n° 02/98 du 22/01/1998 portante création du fonds d'assistance aux rescapés du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 01er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Projet de loi portant organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien et d'Appui aux Rescapés du Génocide

Règlement d'ordre intérieur du FARG

Règlement de procédure et de preuve du TPIR du 29 juin 1995.

Résolutions A/RES/59/137 du 10 décembre 2004 ; A/RES/60/225 du 23 décembre 2005 et A/RES/62/96 du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la nécessité d'aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda

Résolution de l'Assemblée générale des Nation Unies, A/RES/60/147 du 16 décembre 2005 portant droit à réparation
Résolution 58/234 du 23 décembre 2003 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant le 7 avril 2004 journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda

Résolution 955 du Conseil de Sécurité de l'ONU portant création du TPIR

Statut du TPIR

Discours et autres documents officiels

Classe, L., « Notes sur le Rwanda (à propos du morcellement de ce pays) », manuscrit polycopié, remis au cabinet du ministre le 14/10/1921.

Degni-Segui, R., « Extraits de rapports (1994-1995) sur la situation des droits de l'homme au Rwanda : l'incrimination », in pp. 67-78, p.67-76.

Gitera, J., « Lettre du 27 octobre 1959, adressée à Mgr André Perraudin », Rapport de la réunion du cadre des autorités indigènes, document VIII, Nyanza.

Lenaerts, M., Rapport annuel de Nyanza 1925, R/RU N à 1(92).

Sandrart, G., « Rapport de Kibungu », in *Papiers Derscheid,* 1933.

Discours des Présidents d'Ibuka du 07 avril, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006 et 2008.

Presse

BBC frique*,* émission du Samedi 09 août 2008.

Dialogue, n° 187, Mars 2009.

Dialogue, n° 183, mars-avril 2004.

FARG, *Bulletin trimestriel*, 2000.

FARG, *Bulletin trimestriel*, n° 3, octobre 2005.

Hirondelle News Agency, le 20 juin 2007

Hirondelle News Agency, le 19 juillet 2004.

Imvaho Nshya, n° 1672, du 25 septembre-10 octobre 2006.

Inter Press Service News Agency, le 07 janvier 2008.

Jeune Afrique l'Intelligent, n° 2066, 2000.

Journal Ubutabera, n° 39, du 22 juin 1998.

Kangura, n° 6, Gisenyi, décembre 1990.

Kayibanda, G., « Zone hutu et zone tutsi dans une organisation confédérative », in *Dialogue*, n° 183, décembre 2007, pp. 19-31.

Radio Contact FM, Kigali, le 17 mars 2007.

Rushyashya, juillet 2006.

Rushyashya, décembre 2006.

Rushyashya, n° 45 du 1er juillet 2006.

The Economist, 26 novembre 1994.

The New Times, le 26 août 2008.

The New Times, Samedi le 23 août 2008.

The New Times, du 14 juin 2006.

The New Times, November 28-29, 2005.

The New Yorker, 04 mai 2009

Quelques sites web intéressants

ASF : www.asf.org.

Cahiers d'études africaines : http://etudesafricaines.revues.org/documents

CCM : www.ccm.nur.ac.

CNUR : www.nurc.gov.rw.

CSVR : www.csvr.org.za.

HRW : www.hrw.org.

ICTJ : www.ictj.org.

ICG : www.crisisgroup.org.

IDEA : www.idea.int.

IJR : www.ijr.org.za.

IRDP : www.irdp.org.

SNJG : www.inkiko-gacaca.gov.rw.

PRI : www.pri.org.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1. Outils de collecte des données

Annexe n° 2. Loi portant création du FARG

Annexe n° 3. Critère d'éligibilité à l'assistance du FARG

Annexe n° 4. Carte administrative du Rwanda

Annexe n° 1 : <u>OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES</u>

1.1 <u>Questionnaire d'enquête auprès de bénéficiaires des programmes du FARG</u>

1.1.1 Identification des enquêtés

1) Noms du répondant (facultatif) :
2) Age :
3) Sexe:
4) Etat civil:
    - Marié(e)
    - Veuf (ve)
    - Divorcé(e)
    - Célibataire
5) Niveau d'études:
    - Aucun
    - Primaire
    - Secondaire
    - Universitaire

6) Lieu de résidence avant le génocide (secteur et district) :
7) Lieu de résidence actuel (secteur et district) :
8) Lieu d'origine (secteur et district de naissance) :
9) Activité professionnelle :
10) Taille du ménage :
11) Religion :

1.1.2. Questions proprement dites

Instruction : Pour les questions fermées mettez un signe devant la réponse choisie. Ecrivez vos réponses dans l'espace réservé pour les questions ouvertes. Merci.

1) Depuis quand bénéficiez-vous l'assistance assistance du FARG ?

2) En quoi consiste-t-elle ?
- Education (scolarisation) des enfants/proches
- Soins de santé
- Construction d'un logement
- Réhabilitation humaine (aide d'urgence et projets générateurs de revenus)

3) Comment appréciez-vous l'assistance du FARG
-En matière d'éducation?
- Suffisante
- Insuffisante
- Insignifiante

Veuillez expliciter votre réponse.

-En matière de logement?
- Suffisante
- Insuffisante

- Insignifiante

Veuillez expliciter votre réponse.

-En matière de soins de santé?

- Suffisante
- Insuffisante
- Insignifiante

Veuillez expliciter votre réponse.

-En matière de réhabilitation humaine?

- Suffisante
- Insuffisante
- Insignifiante

Veuillez expliciter votre réponse.

4) Cette aide est-elle ajustée selon les besoins au fur et à mesure du temps ?

5) L'assistance que vous recevez du FARG vous permet-elle ou vous a-t-elle permis d'améliorer vos conditions de vie ? (Expliciter votre réponse par des indicateurs concrets, selon l'assistance reçue)

6) Comparez vos conditions de vie avant et après l'intervention du FARG en votre faveur

- Capacité de scolarisation de vos enfants ou de vous-même

Avant l'assistance du FARG	Après l'assistance du FARG
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……

-Qualité du logement (maison)

Avant l'assistance du FARG	Après l'assistance du FARG
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……

-Capacité à se faire soigner (avec les personnes à charges)

Avant l'assistance du FARG	Après l'assistance du FARG
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……

-Autres sources de revenus (projets pour la réhabilitation humaine)

Avant l'assistance du FARG	Après l'assistance du FARG
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……

7) Selon vous, l'assistance du FARG vous aide-t-elle : (Vous pouvez choisir plus d'une réponse)

- à recevoir des visites d'autres Rwandais ?
- à honorer de votre présence diverses cérémonies sociales (mariages, naissances, deuils, autres circonstances de convivialité) et à y contribuer éventuellement de manière financière ?
- à faire partie des associations opérant dans votre milieu ou au niveau national ?

8) Quelles étaient vos attitudes avant la création du FARG face au processus de réconciliation nationale ? Explicitez votre réponse.

9) Ces attitudes ont-elles changé depuis que vous recevez l'assistance du FARG ?

10) Si la réponse est affirmative, y a-t-il une quelconque relation entre cette évolution et l'assistance que vous recevez du FARG ? (Expliquez en quoi consiste cette relation).

11) Si la réponse est négative, pourquoi vos attitudes n'ont-elles pas évolué ?

12) Selon vous, que signifie l'assistance du FARG ?

- Une volonté de réintégration socio-économique des rescapés (réadaptation)
- Un symbole de reconnaissance des injustices subies et du statut de victimes des rescapés ;
- Une nouvelle base pour l'harmonie sociale
- Une autre réponse (à préciser)
- Abstention

13) Selon vous, l'aide octroyée aux rescapés par le FARG permet-elle à ces derniers d'atteindre pour le moins les mêmes conditions de vie que le Rwandais moyen? (Explicitez votre réponse).

14) L'amélioration de vos conditions de vie matérielles affecte-t-elle vos relations avec les Rwandais de votre entourage ou de vos autres milieux de fréquentation (école, travail, communauté religieuse, lieux de loisirs, milieux associatifs…)? Si oui comment ?

15) Vous sentez-vous réhabilité par l'assistance du FARG par rapport à l'injustice dont vous avez été victime par le passé ? Si oui comment et si non pourquoi ? (Explicitez si possible votre réponse autour des dimensions psychosociale, matérielle, morale et spirituelle).

16) Outre le volume de l'assistance du FARG, comment appréciez-vous la qualité des services rendus? Veuillez expliciter votre réponse.

17) Si vous n'êtes pas satisfait de la qualité des prestations du FARG, que lui reprochez-vous exactement ?

18) Comparez l'efficacité du FARG avant et après la réforme de 2005.

19) Que proposez-vous aux responsables du FARG en ce qui concerne la qualité de ses prestations en faveur des rescapés?

20) Que proposez-vous aux autorités gouvernementales en matière du fonctionnement du FARG ?

21) Avez-vous un autre commentaire relatif à l'objet de ce questionnaire?

1.2 Structure de l'échantillon par caractéristiques sociodémographiques des enquêtés

Répartition des répondants par âge

Tranche d'âge	Effectif	%
15-25	62	38
26-35	38	23
36-45	16	10
46-55	16	10
56-65	7	4
66 et plus	3	2
Abstention	20	12
Total	**162**	**100**

Répartition des répondants par sexe

Sexe	Effectif	%
F	90	55,5
M	72	44,5
Total	**162**	**100**

Répondants selon l'état civil et la taille du ménage

Etat civil			Nombre de personnes à charge		
Statut familial	**Effectif**	**%**	**Réponses**	**Effectif**	**%**
Mariés	35	22	1 à 3	87	54
Veuves	23	14	3 à 5	53	33
Divorcés	0	0	5 à 7	15	9
Célibataires	99	61	Plus de 7	4	4
Abstention	5	3	Abstentions	3	2
TOTAL	**162**	**100**	**Total**	**162**	**100**

Répartition des répondants selon leur niveau d'études

Niveau d'études	Effectif	%
Aucun	9	6
Primaire	46	28
Secondaire	55	34
Universitaire	49	30
Abstention	3	2
Total	**162**	**100**

Répartition des répondants selon le lieu de résidence avant et après le génocide

Avant le génocide			Après le génocide (actuel)	
Province	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Nord	2	1	0	0
Sud	60	37	36	22
Est	29	18	30	18
Ouest	48	30	42	26
Ville de Kigali	13	8	48	30
Total	**162**	**100**	**162**	**100**

Structure de l'échantillon selon la profession ou l'activité exercée

Activité professionnelle ou occupation permanente	Effectif	%
Etudiant	55	34
Agriculteur/éleveur	44	27
Fonctionnaire ou agent privé	16	10
Sans emploi/activité lucrative	26	16
Abstention	21	13
Total	**162**	**100**

Répartition des répondants selon la religion

Religion	Effectif	%
Catholique	100	62
Protestant	42	26
Islam	3	2
Abstention	17	10
Total	**162**	**100**

Source : Résultats de notre enquête, mai 2006

1.3. <u>Guides des entretiens menés avec diverses personnes-ressources</u>

Avec J. Marie Karekezi, Secrétaire exécutif du FARG, Kigali, le 22/03/2006

1) Il est généralement admis que la justice, notamment réparatrice, constitue l'une des principaux ingrédients de la réconciliation. Quelle est l'importance de cette question dans le processus de réconciliation du peuple rwandais ?

2) Quel est votre point de vue sur la réparation faite aux rescapés au moyen des actions du FARG ?

3) Quel est l'impact de ces actions sur l'amélioration des conditions de vie (matérielle et psychologique) de ces rescapés ?

4) Qu'en est-il de leur rôle exact dans le processus de réconciliation des Rwandais ?

5) Quels sont les problèmes majeurs des rescapés du génocide et des massacres de 1994 ?

6) Quelles sont actuellement les principales demandes des rescapés du génocide ?

7) Existe-t-il des opportunités (politiques, juridiques et institutionnelles) offertes au FARG susceptibles de favoriser sa réussite (atteinte des objectifs) ?

8) Le FARG a connu, l'an dernier, une vaste restructuration. Quelle est l'incidence de cette réforme sur son fonctionnement ?

10) Quelle est votre appréciation du cadre juridique et réglementaire du FARG ?

11) Selon une certaine opinion, le FARG constitue un obstacle au processus de réconciliation. Quel est votre point de vue à ce sujet ?

12) Selon vous, quels sont les problèmes majeurs auxquels fait face le FARG qui risquent d'influer négativement sur le processus de réconciliation au Rwanda ?

13) Quelles pistes de solutions préconiseriez-vous?

14) Un autre commentaire relatif à cet entretien ?

Avec M. Gasana Ndoba, ancien Président de la commission nationale rwandaise des droits de la personne, enseignant à l'UNR, consultant des Nations Unies sur les droits humains au Rwanda et Parrain de l'association des orphelins du génocide TUBEHO (vivons) de Kimironko, Kigali, le 04/05/2006

1) Il est généralement admis que la justice, notamment réparatrice, constitue l'une des principaux ingrédients de la réconciliation. Selon vous, quelle est l'importance de cette question dans le processus de réconciliation au Rwanda?

2) Quel est votre point de vue sur la réparation (réhabilitation) faite aux rescapés au moyen des actions du FARG ?

3) A votre avis ces actions permettent-elles l'amélioration des conditions de vie (matérielle et psychologique) de ces rescapés ?

4) Ont-elles un quelconque impact sur le processus de réconciliation des Rwandais ?

5) Quelles sont, à vos yeux, les principales réalisations (du gouvernement et de la société en général) en matière de réconciliation du peuple rwandais?

6) Si vous vous intéressez au FARG, comment appréciez-vous son fonctionnement et sa structure organisationnelle ? Quelles en sont les opportunités et les limites ? Quelles sont les solutions à envisager face à ces limites ?

7) L'idée de la création du Fonds d'Indemnisation (FIND) en faveur des rescapés circule depuis plusieurs années. A ce sujet, un projet de loi avait été initié depuis 2000. L'indemnisation fait partie des deux demandes principales des rescapés derrière la sécurité physique. Mais le FIND n'a toujours pas été créée. Ce retard ne risque-t-il pas de compromettre le processus de réconciliation ?

8) Selon plusieurs observateurs, l'attention du gouvernement semble porter plus sur les bourreaux que sur les victimes. Quel est votre point de vue à ce sujet ? Si cela est le cas, quelles en sont les conséquences ?

9) Beaucoup de gens s'accordent à dire que la mémoire du génocide des Tutsi, le Gacaca et les TIG sont plus des facteurs de tension que d'entente. Qu'en pensez-vous ?

10) Quels sont, de manière générale, les problèmes majeurs auxquels fait face le processus de réconciliation au Rwanda ? Que faut-il faire pour y remédier ?

11) Avez-vous un autre commentaire à faire sur cet entretien ?

A**vec NKUSI Augustin, Directeur de l'unité d'appui juridique au sein du service national des juridictions Gacaca, Kigali, le 10 mai 2006**

1) Il est généralement admis que la justice, notamment réparatrice, constitue l'une des principaux ingrédients de la réconciliation. Quelle est l'importance de cette question au sein des juridictions Gacaca dont l'un des objectifs poursuivis est la réconciliation du peuple?

2) Que pensez-vous de la réparation faite aux rescapés au moyen des actions du FARG dans la marche vers la réconciliation nationale?

3) A votre avis, ces actions ont-elles un impact sur les conditions de vie (matérielle et psychologique) de ces rescapés ?

4) Quelles sont les demandes principales des rescapés du génocide et des massacres de 1994 lors des séances des juridictions Gacaca?

5) Selon vous, quels sont les problèmes majeurs auxquels font face les juridictions Gacaca, qui risquent d'influer négativement sur le processus de réconciliation et quelles sont les solutions envisageables?

6) Un autre commentaire sur l'objet de cet entretien.

Avec le Secrétaire général au ministère ayant le FARG sous sa tutelle, M. Barikana Eugène, Kigali, le 17/05/2006

1) Il est généralement admis que l'amélioration des conditions de vie des rescapés contribuerait au processus de réconciliation. Quelle est l'importance de cette question au sein de la politique nationale des affaires sociales?

2) Comment appréciez-vous l'assistance faite aux rescapés au moyen des programmes du FARG ? Ces actions permettent-elle l'amélioration des conditions de vie (matérielle et psychologique) de ces rescapés ? Si oui quels en sont les indicateurs, sinon pourquoi ?

3) La réforme de la structure organisationnelle du FARG a fait beaucoup de bruit dans les milieux des rescapés et parmi les bénéficiaires de l'assistance du FARG en particulier (le rapport d'une enquête parlementaire à ce sujet devrait être discuté dans un futur très proche). Quel est votre point de vue à ce sujet? A votre avis, quelles sont les conséquences de cette réforme ?

4) Lors de la 12e commémoration du génocide, le discours des représentants des rescapés a insisté entre autres choses sur la question d'indemnisation de ces derniers et le renforcement de la capacité du FARG. Qu'en pense votre ministère?

5) Une certaine opinion laisse entendre que le FARG favorise une partie de la population (les rescapés) au détriment de l'autre (les autres groupes vulnérables) et ouvre par là même la voie à la discrimination. Qu'en pensez-vous ?

6) Quels sont les problèmes majeurs et quelles sont les demandes principales des rescapés du génocide que vous rencontrez en tant qu'organe supérieur de l'Etat chargé des affaires sociales? Quelles sont les solutions envisageables ?

7) Un autre commentaire sur cet entretien.

Avec Mukabagwiza Edda, ministre de la justice et des relations institutionnelles, Kigali, le 23/05/2006

1) Il est généralement admis que la justice, notamment réparatrice, constitue l'une des principaux ingrédients de la réconciliation. Quelle est l'importance de cette question dans les activités du ministère de la justice ?

2) Quel est votre point de vue sur la réparation faite aux rescapés au moyen des actions du FARG ?

3) A votre avis, quel est l'impact de ces actions sur l'amélioration des conditions de vie (matérielle et psychologique) des rescapés ?

4) Ces actions contribuent-elles au processus de réconciliation des Rwandais ?

5). L'idée de la création du Fonds d'Indemnisation (FIND) en faveur des rescapés circule depuis plusieurs années. A ce sujet, un projet de loi avait été initié depuis 2000. L'indemnisation fait partie des deux demandes principales des rescapés derrière la sécurité physique. Mais le FIND n'a toujours pas été créée. Ce retard ne risque-t-il pas de compromettre le processus de réconciliation ?

6). Selon plusieurs observateurs, l'attention du gouvernement semble porter plus sur les bourreaux que sur les victimes. Quel est votre point de vue à ce sujet ?

8) Beaucoup de gens s'accordent à dire que la mémoire du génocide des Tutsi, le Gacaca et les TIG sont plus des facteurs de tension que d'entente. Qu'en pensez-vous ?

9) Quels sont les problèmes majeurs des rescapés du génocide et des massacres de 1994 le plus souvent rapportés au ministère de la justice?

10) Un autre commentaire sur l'objet de cet entretien.

Avec le Sénateur Mugesera Antoine, ancien président d'Ibuka et vice-président du conseil d'administration du FARG, Kigali, le 1er juin 2006

1) Il est généralement admis que la justice, notamment réparatrice, constitue l'une des principaux ingrédients de la réconciliation. Quelle est votre appréciation quant à la place de cette question dans le processus de réconciliation du peuple rwandais ?

2) Quel est votre point de vue sur la réparation (réhabilitation) faite aux rescapés au moyen des actions du FARG ?

3) A votre avis, ces actions ont-elles impact sur l'amélioration des conditions de vie (matérielle et psychologique) de ces rescapés ? Si oui dans quelle mesure ? Sinon pourquoi ?

4) Ces actions jouent-elles un quelconque rôle dans le processus de réconciliation des Rwandais ?

5) Selon vous, quels sont les problèmes majeurs auxquels fait face le FARG et qui risquent d'influer négativement sur le processus de réconciliation et que faut-il faire pour remédier à cette situation ?

6) Un rapport critique d'une enquête parlementaire sur les conditions de vie des rescapés et la réforme du FARG devrait être discuté par les représentants du peuple dans les touts prochains jours, à en croire les médias. Ce rapport, selon la même source, dénonce entre autres choses la reforme du FARG. Quelles sont les conséquences de cette réforme ? Que proposeriez-vous pour le redressement de la situation ?

7) Lors de la 12e commémoration du génocide, le discours des représentants d'IBUKA a insisté sur la question d'indemnisation (réparation) en faveur des rescapés. Comment voyez-vous l'intérêt que le gouvernement accorde à cette demande? Quelle est selon vous l'importance de l'indemnisation des rescapés dans le processus de réconciliation des Rwandais?

8) Dans une entrevue de recherche que j'ai eue très récemment avec une haute personnalité, il semble qu'il n'y aura jamais d'indemnisation financière aux rescapés du génocide pour diverses raisons. Et que l'indemnisation tant attendue consistera soit au renforcement et à l'élargissement des actions du FARG à tous les rescapés, soit en la création d'un autre fonds qui engloberait le FARG et qui aurait la même vocation que lui. Qu'en pensez-vous ?

9). Selon plusieurs observateurs, l'attention du gouvernement semble porter plus sur les bourreaux que sur les victimes. Quel est votre point de vue à ce sujet ?

10) Beaucoup de gens s'accordent à dire que la mémoire du génocide des Tutsi, le Gacaca et les TIG sont plus des facteurs de tension que d'entente. Qu'en pensez-vous ?

11) Quels sont, à votre avis, les grands maux desquels souffre le processus de réconciliation au Rwanda et quelles sont les mesures envisageables en vue d'améliorer la situation ?

12) Un autre commentaire sur l'objet de cet entretien.

Avec Kaboyi Benoît, Secrétaire exécutif d'Ibuka, Kigali, le 13/10/2006

1) Il est généralement admis que la justice, notamment réparatrice, constitue l'une des principaux ingrédients de la réconciliation. Quelle est l'appréciation d'Ibuka quant à la place de cette question dans le processus de réconciliation du peuple rwandais ?

2) Quel est votre point de vue sur la réparation (réhabilitation) faite aux rescapés au moyen des actions du FARG ?

3) A votre avis, ces actions ont-elles un impact sur l'amélioration des conditions de vie (matérielle et psychologique) des rescapés ? Si oui dans quelle mesure ? Sinon pourquoi ?

4) Ces actions jouent-elles un rôle dans le processus de réconciliation des Rwandais ?

5) Selon vous, quels sont les problèmes majeurs auxquels fait face le FARG et qui risquent d'influer négativement sur le processus de réconciliation au Rwanda et quelles propositions donneriez-vous en termes des solutions à ces problèmes ?

6) Un rapport critique d'une enquête parlementaire sur les conditions de vie des rescapés et la réforme du FARG a été discuté par les représentants du peuple il y quelques mois. Ce rapport dénonce entre autres choses la réforme du FARG. A votre connaissance, quelles sont les conséquences de cette réforme ?

7) Lors de la 12e commémoration du génocide, vous avez insisté, dans vos discours comme dans ceux d'autres représentants d'Ibuka, sur la question d'indemnisation (réparation) en faveur des rescapés. Où en est le gouvernement ? Quelle est selon vous l'importance de la réparation (indemnisation) dans le processus de réconciliation des Rwandais?

8) Dans une entrevue de recherche que j'ai eue très récemment avec une haute personnalité, il semble qu'il n'y aura jamais d'indemnisation financière aux rescapés du génocide pour diverses raisons. Et que l'indemnisation tant attendue consistera soit au renforcement et à l'élargissement des actions du FARG à tous les rescapés, soit en la création d'un autre fonds qui engloutirait le FARG et qui aurait la même vocation que lui. Qu'en pensez-vous ?

9). Selon plusieurs observateurs, l'attention du gouvernement semble porter plus sur les bourreaux que sur les victimes. Quel est votre point de vue à ce sujet ? Si cela est le cas, quelles en sont les conséquences ?

11) Beaucoup de gens s'accordent à dire que la mémoire du génocide commis contre les Tutsi, le Gacaca et les TIG sont plus des facteurs de tension que d'entente. Qu'en pensez-vous ?

10) Quels sont les problèmes majeurs des rescapés du génocide et quelles sont leurs principales demandes actuellement?

11) Un autre commentaire sur cet entretien.

Avec Umushashi Gentille, Directrice à intérimaire chargée de l'exécution des programmes au SE/TIG, Kigali 11/04/2008

1) L'une de grandes conditions de la réconciliation, dit-on, est la justice, notamment réparatrice, en faveur des victimes. Quelle est l'importance de cette question dans le processus des TIG?

2) Quelle est la mission des TIG ?

3) Quelles sont les réalisations majeures en rapport avec cette mission?

4) Quel lien faites-vous entre les activités TIG et le processus de réconciliation nationale ?

5) Quels sont les problèmes majeurs soulevés par la population concernant les activités relatives aux TIG?

6) Quelles sont les principales demandes de la population en général et des rescapés du génocide des Tutsi en particulier au sujet des TIG ?

7) Quelles sont les principales contraintes au déroulement des TIG ?

8) D'aucuns considèrent les TIG comme une sorte d'*amnistie déguisée* d'autres comme le retour de l' *ubuhake(l'asservissement d'une partie de la population par une autre)*. Qu'en pensez-vous en tant que responsable au SETIG ?

Avec le Professeur Rwanyindo R. Pierre, Secrétaire Général de l'Institut de Recherche et de Dialogue pour la Paix (IRDP), Kigali, le 23/03/08

1. Le Rwanda s'est lancé, depuis plus de 14 ans, dans le programme de réconciliation. Pour sa part, l'IRDP effectue des recherches axées à la cohabitation pacifique et la paix des Rwandais. A votre avis, quelles sont les réalisations majeures de la société rwandaise dans ce cadre ?

2. L'un des ingrédients supposés de la réconciliation au Rwanda reste le FARG. Mais une étude de la CNUR (2002) a révélé le contraire. En effet pour une certaine opinion, le FARG constitue plutôt un obstacle à la réconciliation. Qu'en pensez-vous ?

3. A votre avis, le fait que le FARG soit essentiellement financé par l'Etat et non par les bourreaux et que ses services se limitent aux seuls 'nécessiteux' parmi les rescapés ne le prive-t-il pas de son caractère réparateur ?

4. L'idée de la création du Fonds d'Indemnisation (FIND) en faveur des rescapés circule depuis plusieurs années. A ce sujet, un projet de loi avait été initié depuis 2000. L'indemnisation fait partie des deux demandes principales des rescapés derrière la sécurité physique. Mais le FIND n'a toujours pas été créée. Ce retard ne risque-t-il pas de compromettre le processus de réconciliation ?

5. Selon plusieurs observateurs, l'attention du gouvernement semble porter plus sur les bourreaux que sur les victimes. Quel est votre point de vue à ce sujet ?

6. Trouvez-vous cela justifié ?

7. Beaucoup de gens s'accordent à dire que la mémoire du génocide des Tutsi, le Gacaca et les TIG sont plus des facteurs de tension que d'entente. Qu'en pensez-vous ?

8. Que peut-on faire pour promouvoir la réconciliation ?

9. Un autre commentaire sur l'objet de cet entretien.

.

Avec Gakwenzire Philbert, Historien et commissaire Ibuka à la mémoire et documentation, Kigali, le 18/04/2008

1. La réparation est de plus en plus abordée comme une condition de réconciliation au Rwanda. Quel en est votre point de vue?

2. Que pensez-vous des activités du FARG en faveur des rescapés du génocide ? Leur permettent-elles d'améliorer leurs conditions de vie ?

3. Quelle est votre appréciation de l'apport des autres mécanismes de réconciliation en vigueur comme la mémoire du génocide, la CNUR et la justice Gacaca face à l'objectif de réconciliation?

4. Quelles sont les principales demandes des rescapés ?

5. Un autre commentaire sur l'objet de cet entretien.

1.3. Questionnaire complémentaire

Introduction
Dès le lendemain du génocide, la société rwandaise explore une série de mécanismes destinés à promouvoir la réconciliation du peuple rwandais. Les plus connus de ces mécanismes sont la politique de la mémoire du génocide commis contre les Tutsi, le FARG, la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR) et la Justice Gacaca et TIG.

1. Classez (hiérarchisez) ces mécanismes par ordre d'efficacité par rapport à l'objectif de réconciliation.

2. Justifiez votre hiérarchie.

Annexe n° 2. LOI N° 02/98 DU 22/01/1998 PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL POUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES LES PLUS NECESSITEUSES DU GENOCIDE ET DES MASSACRES PERPETRES AU RWANDA ENTRE LE 01 OCTOBRE 1990 ET LE 31 DECEMBRE 1994

Nous, Pasteur BIZIMUNGU,
Président de la République ;

L'Assemblée Nationale de Transition a adopté et nous sanctionnons, promulguons la loi dont la teneur suit et ordonnons qu'elle soit publiée au journal officiel de la République rwandaise.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du O6 juin 1991 en ses articles 12, 23, 33, 69 et le Protocole d4ccord de Paix d'Arusha sur le partage du Pouvoir, en ses articles 6-d, 40, 72 et 73 ;

Vu que la plupart des rescapés ont été rendus handicapés sous plusieurs formes et que l'Etat a un devoir de les soutenir ;

Vu que durant le génocide et les massacres, le patrimoine des rescapés a été complètement détruit, qu'il est dès lors nécessaire de leur porter assistance ;

Vu que le Gouvernement en place durant le génocide et les massacres, de même que les institutions administratives, ont joué un rôle primordial dans ces crimes, que donc les obligations de l'Etat d'aider les nécessiteux se sont accrues ;

ADOPTE

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION DU FONDS

Article premier :
L'Etat rwandais assiste les victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 01 octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Article 2 :
Il est créé un Fonds National d'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacre, perpétrés au Rwanda entre le 01 octobre 1990 et le 31 décembre 1994, ci-après dénommé « le Fonds ».
Le fonds est doté de la personnalité juridique par la présente loi.

Article 3 :
Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

Article 4 :
Le ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions suit de près la gestion du Fonds et les activités du Conseil d'Administration.

Le Fonds est constitué de trois organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Secrétariat Exécutif ; et
- La Commission de Contrôle.

Article 5 :
Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres dont trois proviennent des associations des rescapés ; ils sont tous nommés par arrêté du Président de la République.

Article 6 :
Le Président du Conseil d'Administration et son adjoint sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 7 :
Le Conseil National d'Administration a les attributions suivantes :

- Administrer les activités du Fonds et en faire rapport au ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions ;
- Approuver la détermination de l'assistance ;
- Rechercher et collecter des ressources pour le Fonds ;
- Etablir le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;
- Elaborer et publier le programme d'activités du Fonds ; et
- Elaborer le projet du budget du Fonds qui est inséré dans le projet du budget du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Article 8 :
Le Secrétariat Exécutif est l'organe chargé de l'accomplissement des activités quotidiennes du Fons et met en exécution les décisions du Conseil National d'Administration.

Article 9 :
Le Secrétariat Exécutif est constitué d'agents de l'Etat mis à la disposition du Fonds. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif ayant le rang de Secrétaire Général dans un ministère. Il est nommé par arrêté du Président de la République.

Article 10.
Le Secrétaire Exécutif remet, chaque trimestre, le rapport de gestion du Fonds au Conseil National d'Administration qui le transmet à son tour au ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Article 11 :
La Commission de Contrôle est l'organe de contrôle de l'utilisation des ressources du Fonds et des activités du Fonds en général. Elle est constituée de trois membres nommés par arrêté du Président de la République.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE DU FONDS

Article 12 :
Le patrimoine du Fonds est constitué des fonds provenant des sources suivantes :

1. L'Etat alloue annuellement au Fonds une somme égale à 5% de son budget ordinaire ;
2. L'argent tiré légalement des biens abandonnés ;
3. Les dons ;

4. Les dommages et intérêts provenant de l'étranger au profit du Rwanda à cause du génocide et des massacres ;
5. Une somme d'argent égale à 2% des dommages et intérêts obtenus à la suite de jugements rendus sur les procès de génocide et des massacres mais sans préjudice aux 4% habituellement versés au trésor public ;
6. Tout Rwandais âgé de 18 ans verse chaque année au Fonds au moins 100 Frw. Toutefois, le salarié verse 1% au moins de son salaire annuel ;
7. Toute association sans but lucratif (ASBL) et toute société coopérative opérant au Rwanda versent au Fonds 10.000 Frw chaque année ;
8. Les personnes exerçant les professions libérales versent 50.000 Frw au moins chaque année ;
9. Tout commerçant immatriculé dans le registre de commerce verse chaque année au moins 10.000 Frw pour les détaillants, 50. 000 Frw pour les grossistes et demi-grossistes, 100. 000 Frw pour les industriels, les importateurs et les transporteurs internationaux ;
10. Hormis les sociétés anonymes qui versent au moins 200. 000 Frw chaque année, tout établissement public, tout établissement parastatal, toute société commerciale autre que la société anonyme (société en nom collectif, société en commandite, société à responsabilité limitée) verse au moins 100.000 Frw chaque année.Dans l'hypothèse où il y a risque de cumul des contributions prévues aux points 9 et 10 du présent article, la société verse seulement la contribution prévue au point 10.
11. Tous autres moyens légaux de soutien pouvant être utilisés pour l'accroissement des ressources du Fonds ;
12. Les intérêts produits par les sommes versées au Fonds.

L'argent du Fonds est gardé sur un compte particulier ouvert dans une banque.

Article 13 :
Les lois en vigueur relatives à la perception des recettes publiques restent valables pour le Fonds.

CHAPITRE IV : DES BENEFICIAIRES

Article 14 :
Le bénéficiaire de l'assistance du Fonds est le rescapé du génocide et des massacres qui est dans le besoin, spécialement les orphelins, les veuves et les handicapés. L'assistance vise particulièrement l'éducation, la santé et le logement.

Le terme « rescapé » signifie la personne qui a échappé au génocide et aux massacres perpétrés au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, fait qui avaient pour but :

- D'exterminer les personnes et détruire leurs biens à cause de leur appartenance ethnique ;
- D'exterminer les personnes et détruire leurs biens, à cause de leurs opinions ou de celles de leurs proches parents, qui étaient opposés au génocide et aux massacres.

Article 15 :
Les personnes ayant participé au génocide et aux massacres ne peuvent pas bénéficier de l'aide ni percevoir du Fonds prévus par la présente loi.

Article 16 :
Le fait de demander ou de recevoir l'indemnisation allouée par les juridictions n'empêche pas le Fonds de venir en aide aux rescapés qui sont dans le besoin.

Article 17 :
Le règlement intérieur du Fonds est établi par le Conseil National d'Administration et approuvé par arrêté du Président de la République.
Article 18 :
Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 19 :
La présente loi est rédigée dans les trois langues officielles reconnues par la Loi Fondamentale de la République rwandaise, le texte original étant celui rédigé en Kinyarwanda.

Article 20 :
La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République rwandaise. Elle sort ses effets à partir du 01 janvier 1997.

Kigali, le 22/01/1998

Le Président de la République
Pasteur BIZIMUNGU
(sé)

Le Premier Ministre
Pierre Célestin RWIGEMA
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification économiques
Dr. Donald KABERUKA
(sé)

Le Ministre de la Famille, du Genre et des Affaires sociales
Aloysie INYUMBA
(sé)

Le Ministre de la Justice
Dr. Faustin NTEZILYAYO
(sé)
Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
Dr. Faustin NTEZILYAYO
(sé)

Annexe n° 3. CRITERES D'ELIGIBILITE AUX SERVICES DU FARG
(Extrait du Règlement d'Ordre Intérieur du FARG)

I. Programme éducation

1.1 Enseignement secondaire

1. Disposer de l'attestation (icyemezo) régulièrement délivrée par les organes d'administration conformément aux procédures décrites par le présent règlement ;
2. Etre régulièrement inscrit dans une école d'enseignement secondaire publique, libre subsidiée ou privée agréée par le ministère ayant l'éducation dans ses attributions ;
3. En cas de nécessité d'hiérarchisation des bénéficiaires remplissant les critères n° 1 et 2 ci-dessus suite aux contraintes budgétaires du fonds, la priorisation est faite selon l'ordre décroissant suivant :
    - Les enfants orphelins de père et de mère chefs de ménage ;
    - Les enfants orphelins de père et de mère ;
    - Les enfants orphelins de père, vivant avec leur mère veuve ayant sous sa responsabilité ses propres enfants ou des orphelins adoptés dont la taille de ménage dépasse la moyenne nationale ;
    - Les enfants orphelins de mère vivant avec leur père veuf ayant sous sa responsabilité ses propres ou des orphelins adoptés dont la taille du ménage dépasse la moyenne nationale ;
    - Les enfants ayant leur père et leur mère dont un ou les deux parents a ou ont une infirmité découlant du génocide les empêchant de travailler pour gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale ;
    - Les enfants ayant leur père et mère dont ces parents sont démunis suite à la destruction de leurs maisons, dont les biens ont été pillés ou dont les piliers de la famille qui les aidaient financièrement et matériellement ont été tués pendant le génocide ne pouvant gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale ;
    - Les enfants ayant les deux parents sans ressources ne pouvant gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale et ayant à leur charge en plus de leurs propres enfants un ou plusieurs orphelins adoptés.

1.2 Enseignement technique post primaire

1. Disposer de l'attestation (icyemezo) régulièrement délivrée par les organes d'administration conformément aux procédures décrites par le présent règlement ;

2. Etre régulièrement inscrit dans une école d'enseignement technique publique, ou privée, agréée par le ministère ayant la jeunesse dans ses attributions et ayant signé le protocole de collaboration avec le Fonds ;
3. Etre âgé au moins de 16 ans et plus de 30 ans ;
4. En cas de nécessité d'hiérarchisation des bénéficiaires remplissant les critères n° 1 et 3 ci-dessus suite aux contraintes budgétaires du fonds, la priorisation est faite selon l'ordre décroissant suivant :
    - Les enfants orphelins de père et de mère chefs de ménage ;
    - Les enfants orphelins de père et de mère ;
    - Les enfants orphelins de père, vivant avec leur mère veuve ayant sous sa responsabilité ses propres enfants ou des orphelins adoptés dont la taille de ménage dépasse la moyenne nationale ;
    - Les enfants orphelins de mère vivant avec leur père veuf ayant sous sa responsabilité ses propres ou des orphelins adoptés dont la taille du ménage dépasse la moyenne nationale ;
    - Les enfants ayant leur père et leur mère dont un ou les deux parents a ou ont une infirmité découlant du génocide les empêchant de travailler pour gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale ;
    - Les enfants ayant leur père et mère dont ces parents sont démunis suite à la destruction de leurs maisons, dont les biens ont été pillés ou dont les piliers de la famille qui les aidaient financièrement et matériellement ont été tués pendant le génocide ne pouvant gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale ;
    - Les enfants ayant les deux parents sans ressources ne pouvant gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale et ayant à leur charge en plus de leurs propres enfants un ou plusieurs orphelins adoptés.

1.3 Enseignement supérieur

1. Disposer de l'attestation (icyemezo) régulièrement délivrée par les organes d'administration conformément aux procédures décrites par le présent règlement ;
2. Etre régulièrement inscrit dans une université ou dans un institut d'enseignement supérieur public, ou privé agréé par le ministère ayant l'enseignement supérieur dans

ses attributions avec un diplôme ou certificat d'enseignement secondaire agréé au Rwanda ;

3. Ne pas dépasser l'âge limite de 35 ans ;
4. Pour les célibataires, ne pas disposer d'un revenu monétaire mensuel salarié ou non égal à 60.000 FRWS. Pour les mariés, ce niveau plafond est pris en considérant le revenu monétaire salarié ou non des deux conjoints ;
5. Ne pas disposer d'une autre source de financement de ses études supérieures ;
6. En cas de nécessité d'hiérarchisation des bénéficiaires remplissant les critères 1 à 5 ci-dessus, quand le dépassement du quata réservé au financement de l'enseignement supérieur est constaté dans le budget annuel du fonds, la priorisation est faite en privilégiant d'abord ceux qui ont déjà commencé l'enseignement supérieur et parmi ceux-ci, l'ordre décroissant des résultats académiques obtenus lors de l'année écoulée est considéré. Pour les entrants dans la première année de l'enseignement supérieur, il est considéré d'abord les candidats dans les filières priorisées pour le pays et parmi ceux-ci, l'ordre décroissant des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires est pris en compte

II. Programme santé

2.1 Soins de santé à l'intérieur du pays

2.1.1 Soins généraux

1. Disposer de l'attestation (icyemezo) régulièrement délivrée par les organes d'administration conformément aux procédures décrites par le présent règlement ;
2. Avoir une maladie ou une infirmité découlant des actes du génocide ;
3. Etre une veuve ou un veuf dont le revenu est inférieur à la moyenne nationale, un orphelin de père et/ou de mère, un vieux ou une vieille de 50 ans et plus vivant seul et dont le revenu est inférieur à la moyenne nationale ;
4. Etre un élève ou un étudiant dont les études sont financées par le Fonds dans le cadre du présent règlement

2.1.2 Soins spécialisés

1. Remplir les critères n° 1 à 4 pour les bénéficiaires des soins généraux

2. Disposer d'un transfert vers un hôpital de référence régulièrement délivré par un médecin agréé

2.1.3 Soins orthopédiques

1. Remplir les critères n° 1 à 4 pour les bénéficiaires des soins généraux ;
2. Avoir une infirmité nécessitant du matériel orthopédique pouvant être fabriqué localement ou importé

2.2. Soins de santé à l'extérieur du pays

1. Remplir les critères n° 1 à 4 pour les bénéficiaires des soins généraux ;
2. Avoir une maladie ou une infirmité dont le rapport du médecin agréé traitant fait état de l'inaptitude des hôpitaux de référence nationale à soigner de tels cas ;
3. Avoir trouvé un médecin ayant les compétences requises dans un hôpital agréé par le pays de transfert du malade où le Rwanda dispose d'une représentation diplomatique ;
4. Disposer d'un document officiel provenant de l'hôpital de transfert montrant la prévision des coûts des soins médicaux nécessaires.

III. Programme de réhabilitation humaine

1. Disposer de l'attestation (icyemezo) régulièrement délivrée par les organes d'administration conformément aux procédures décrites par le présent règlement ;

2. En cas de nécessité d'hiérarchisation des bénéficiaires remplissant le critère n° 1 ci-dessus suite aux contraintes budgétaires du Fonds, la priorisation est faite selon l'ordre décroissant suivant :

- Les enfants orphelins de père et de mère chefs de ménage ;
- Les personnes vivant avec une infirmité physique découlant du génocide dont le revenu est inférieur à la moyenne nationale ;
- Les veuves et veufs du génocide de 50 ans et plus, vivant seuls dont le revenu est inférieur à l moyenne nationale ;
- La veuve ou le veuf ayant sous sa responsabilité ses propres enfants ou des orphelins adoptés dont la taille de ménage dépasse la moyenne nationale ;
- Les enfants orphelins de père et de mère ;

- Les enfants orphelins de père vivant avec leur mère veuve ayant sous sa responsabilité ses propres enfants ou des orphelins adoptés dont la taille de ménage dépasse la moyenne nationale ;
- Les enfants orphelins de mère vivant avec leur père veuf ayant sous sa responsabilité ses propres enfants ou des orphelins adoptés dont la taille de ménage dépasse la moyenne nationale ;
- Les enfants ayant leur père et leur mère dont un ou les deux parents a ou ont une infirmité découlant du génocide les empêchant de travailler pour gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale ;
- Les enfants ayant leur père et leur mère dont ces parents sont démunis suite à la destruction de leurs maisons dont les biens ont été pillés ou dont les piliers de la famille qui les aidaient financièrement et matériellement ont été tués pendant le génocide ne pouvant gagner un revenu au moins égale à la moyenne nationale ;
- Les enfants ayant les deux parents sans ressources ne pouvant gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale et ayant à leur charge en plus de leurs propres enfants un ou plusieurs orphelins adaptés.

IV. Programme de logement

1. Disposer de l'attestation (icyemezo) régulièrement délivrée par les organes d'administration conformément aux procédures décrites par le présent règlement ;
2. Ne pas avoir un logement ou dont le logement a été détruit lors du génocide, et dont le revenu est inférieur à la moyenne nationale ;
3. Disposer d'une maison à moitié construite par ses propres moyens ou sur base des travaux communautaires (umuganda) organisés par les instances de base et nécessitant uniquement la toiture, les huisseries et le finissage : le fonds mettra à sa disposition deux portes extérieures en bois, quatre fenêtres en bois, cinq sacs de ciment, deux camions de sable fin, et la contre-valeur de la main d'œuvre évaluée à 30. 000 FRWS.
4. En cas de nécessité d'hiérarchisation des bénéficiaires remplissant les critères n° 1 à 3 ci-dessus suite aux contraintes budgétaires du Fonds, la priorisation est faite selon l'ordre décroissant suivant :
    - Les enfants orphelins de père et de mère chefs de ménage ;
    - Les personnes vivant avec une infirmité physique découlant du génocide dont le revenu est inférieur à la moyenne nationale ;

- Les veuves et veufs du génocide de 50 ans et plus, vivant seuls dont le revenu est inférieur à l moyenne nationale ;
- La veuve ou le veuf ayant sous sa responsabilité ses propres enfants ou des orphelins adoptés dont la taille de ménage dépasse la moyenne nationale ;
- Les enfants orphelins de père et de mère ;
- Les enfants orphelins de père vivant avec leur mère veuve ayant sous sa responsabilité ses propres enfants ou des orphelins adoptés dont la taille de ménage dépasse la moyenne nationale ;
- Les enfants orphelins de mère vivant avec leur père veuf ayant sous sa responsabilité ses propres enfants ou des orphelins adoptés dont la taille de ménage dépasse la moyenne nationale ;
- Les enfants ayant leur père et leur mère dont un ou les deux parents a ou ont une infirmité découlant du génocide les empêchant de travailler pour gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale ;
- Les enfants ayant leur père et leur mère dont ces parents sont démunis suite à la destruction de leurs maisons dont les biens ont été pillés ou dont les piliers de la famille qui les aidaient financièrement et matériellement ont été tués pendant le génocide ne pouvant gagner un revenu au moins égale à la moyenne nationale ;
- Les enfants ayant les deux parents sans ressources ne pouvant gagner un revenu au moins égal à la moyenne nationale et ayant à leur charge en plus de leurs propres enfants un ou plusieurs orphelins adaptés ;
- Les autres victimes du génocide et des massacres dont let le revenu est inférieur à la moyenne nationale.

5. Pour les personnes ne disposant pas d'attestation (icyemezo) régulièrement délivrée par les organes d'administration conformément aux procédures décrites par le présent règlement mais ayant adopté au moins deux enfants orphelins victimes du génocide, un accord particulier sera signé entre les instances habilitées du district, le Fonds et le bénéficiaire expliquent les raisons d'intervention du Fonds et montrant clairement la part de ces enfants orphelins adoptés dans la propriété de ce logement construit.

Annexe n°4. <u>CARTE ADMINISTRATIVE DU RWANDA</u>

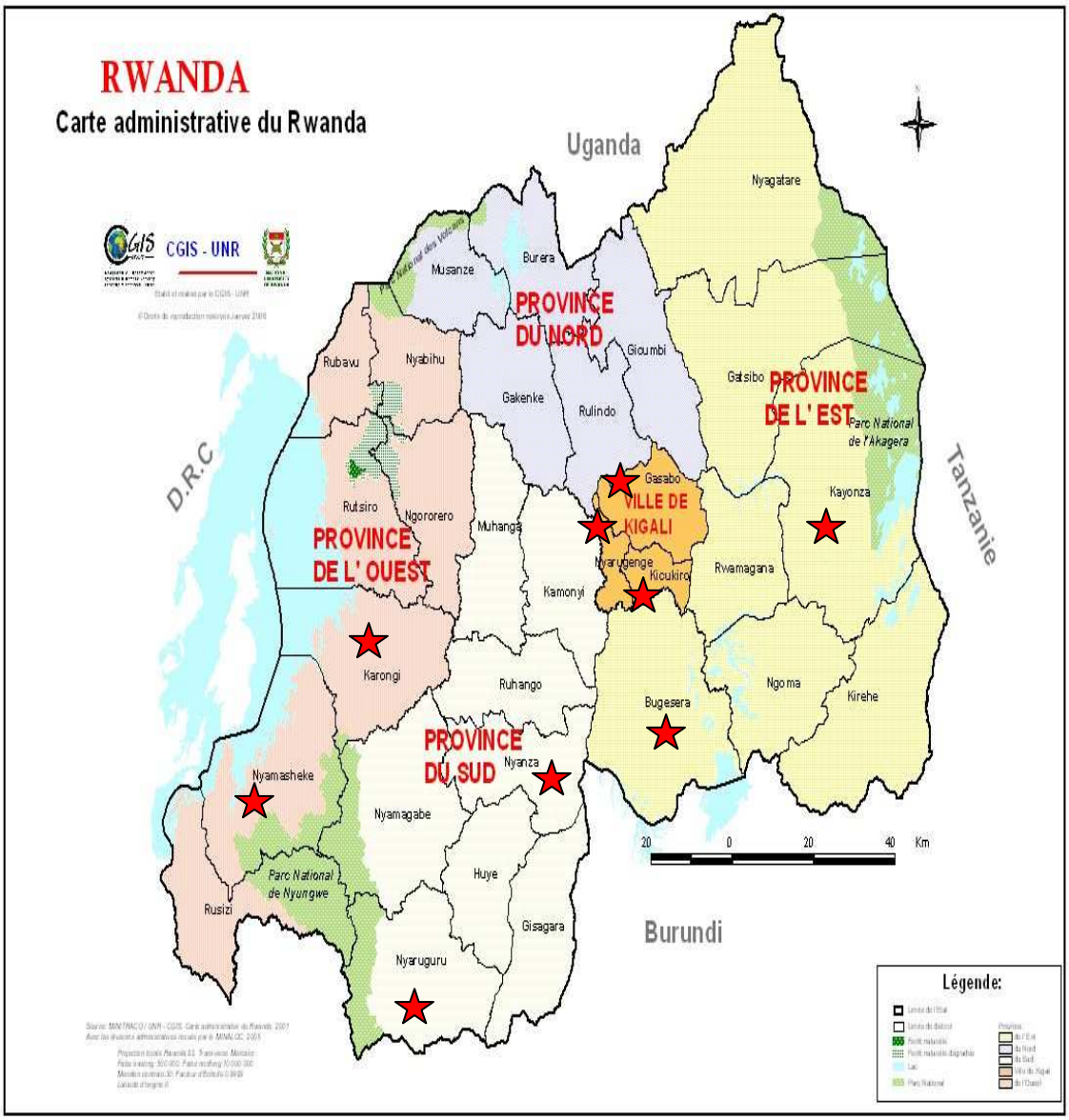

★ : Districts ayant fait l'objet de l'enquête.

<u>Source</u>: Centre for Geographical Information Sysytem (CGIS), National University of Rwanda.